



**HAL**  
open science

# Les émissions monétaires en Bretagne pendant la Ligue, 1578-1599

Olivier Michel

► **To cite this version:**

Olivier Michel. Les émissions monétaires en Bretagne pendant la Ligue, 1578-1599. Histoire. Université de Bretagne occidentale - Brest, 2022. Français. NNT : 2022BRES0009 . tel-03934800

**HAL Id: tel-03934800**

**<https://theses.hal.science/tel-03934800>**

Submitted on 11 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE  
DE BRETAGNE OCCIDENTALE

ECOLE DOCTORALE N° 604  
*Sociétés, Temps, Territoires*  
Spécialité : « Histoire »

Par

**Olivier MICHEL**

**« Les émissions monétaires en Bretagne pendant la  
Ligue, 1578-1599 »**

Thèse présentée et soutenue à Brest, le 27 janvier 2022

Unité de recherche : Centre de Recherche Bretonne et Celtique

## Rapporteurs avant soutenance :

Marc BOMPAIRE Directeur d'études, École Pratique des Hautes Études, Paris  
Mathias TRANCHANT Professeur, Université Bretagne Sud, Lorient

## Composition du Jury :

Présidente : Valérie HUET Professeur, Université de Bretagne Occidentale, Brest  
Examineurs : Marc BOMPAIRE Directeur d'études, École Pratique des Hautes Études, Paris  
Philippe HAMON Professeur, Université Rennes 2, Rennes  
Mathias TRANCHANT Professeur, Université Bretagne Sud, Lorient

Co-dir. de thèse : Philippe JARNOUX Professeur, Université de Bretagne Occidentale, Brest  
-dir. de thèse : Yves COATIVY Professeur, Université de Bretagne Occidentale, Brest

## Invitée

Manon SIX Conservatrice du patrimoine, Musée de Bretagne, Rennes.



à Jean-Yves VEILLARD †





LES ÉMISSIONS MONÉTAIRES

EN BRETAGNE PENDANT LA LIGUE

1578 - 1599



## AVANT-PROPOS

Ce travail doit son existence à Oriane Oguet, petite camarade de notre fils aîné, Antoine, qui jouait avec lui au bac à sable du parc de Maurepas à Rennes, alors que leurs parents bavardaient. C'est ainsi que quelques décennies plus tard, mon épouse, un temps passionnée de théâtre, m'a proposé de venir assister à la soutenance de la thèse d'études théâtrales de François Oguet, ancien ingénieur Télécom, qu'elle avait retrouvé sur les planches. Cette thèse tardivement soutenue a fait naître en moi l'idée d'en faire de même dans le domaine de la numismatique.

Passionné par la monnaie depuis plus de cinquante ans, j'ai obtenu en 1988, après mes études de médecine, une Licence d'histoire à l'université de Rennes 2 Haute Bretagne. J'ai ainsi pu profiter de l'enseignement de MM. Louis Pape, Guy Devailly, François Lebrun et Roger Dupuy, entre autres. Le but était d'approfondir mes connaissances sur les contextes historiques qui entouraient la création et la circulation des monnaies que je collectionnais, afin de donner un sens à ma collection. Je suis donc allé à Brest voir Yves Coativy, dont j'avais fait connaissance lors des journées rennaises de la Société française de Numismatique en 1994. Il a tout de suite adhéré à mon projet et m'a amené à la scolarité où Mme David m'a indiqué la marche à suivre. En fait, je ne venais que pour des renseignements sur la faisabilité d'une thèse que je comptais faire à Rennes et me voilà presque inscrit à Brest...

Je n'avais pas encore réfléchi à la période sur laquelle j'allais travailler, mais lorsqu'Yves Coativy m'a posé la question, un thème m'a paru évident, celui de la Ligue en Bretagne. En effet, j'avais déjà publié, à Brest qui plus est (était-ce prémonitoire ?), des archives inédites sur la création d'un atelier monétaire à Saint-Malo en 1597 et je savais par Jean-Yves Veillard et Eric Morin que le Musée de Bretagne, dans lequel j'avais pu travailler pendant de nombreuses années sur les collections numismatiques, avait acquis un trésor du temps de la Ligue, retrouvé à Monténeuf.

Le thème initial de mon travail portait sur *Les émissions monétaires et la circulation de la monnaie en Bretagne pendant la Ligue, 1588-1598*, prenant comme limites de dates l'année précédant le début des hostilités en Bretagne et celle de la soumission de Mercœur. La Ligue ne faisant pas partie du champ du Moyen-âge, Yves Coativy a sollicité M. Philippe Jarnoux qui a aimablement donné son accord.

La découverte d'archives intéressantes pour les années 1580 et 1581 m'a fait élargir le champ d'exploration pour exploiter ces données. Enfin, comme la première maîtrise de Guillaume Panaget débute en 1578 et que la seconde finit en 1599, il m'a paru cohérent de prendre en compte la totalité de ces deux maîtrises de la Monnaie de Rennes. C'est ainsi que ce travail s'est intitulé un temps *Les émissions monétaires et la circulation de la monnaie en Bretagne pendant la Ligue, 1578-1599*. Malheureusement, la survenue de l'épidémie de COVID-19, même si elle m'a permis d'occuper de façon studieuse un confinement prolongé, a fait cesser l'étude sur place du trésor de Monténeuf pendant plus d'un an. Dans ces conditions, la

deuxième partie du travail a dû être momentanément sacrifiée et le titre de la thèse se résume à cet intitulé : *Les émissions monétaires en Bretagne pendant la Ligue, 1578-1599*.

Toutefois, l'étude et la publication du trésor de Monténeuf sont toujours à l'ordre du jour, dès que les conditions sanitaires le permettront.

## REMERCIEMENTS

L'auteur tient à remercier tous ceux sans qui ce travail n'aurait pas été possible :

Yves COATIVY, qui a encouragé la réalisation de ce travail et en a assuré la direction à distance avec bienveillance, même si ses premiers avis ont surpris, les cinq pages laborieusement écrites se retrouvant rougies par le nombre des corrections, annotations et notes rayées. Il nous a donc fallu nous plier à un nouveau mode d'écriture, très éloigné de celui des articles médicaux.

Monsieur Philippe JARNOUX, qui a aimablement accepté de diriger cette thèse, nous a guidé et a toujours rapidement répondu à nos interrogations. L'éloignement géographique et le contexte sanitaire ne nous ont malheureusement pas permis de vraiment bénéficier de ses connaissances.

Monsieur Philippe HAMON, dont le passionnant enseignement de paléographie a rafraîchi nos connaissances et nous a familiarisé avec l'écriture des nombres, ô combien utile pour le sujet choisi. Il nous a aussi spontanément fourni de la documentation et répondu à nos sollicitations. Membre de notre comité de suivi de thèse, il nous a de plus indiqué quelques pistes à explorer.

Madame Valérie HUET, membre de notre comité de suivi de thèse, qui à ce titre nous a donné des conseils et a accepté de siéger dans le jury.

Madame Manon SIX, qui nous a permis l'accès au trésor de Monténeuf, acquis par le Musée de Bretagne et cœur de l'étude de la circulation de la monnaie en Bretagne, et qui a tout de suite accepté de faire partie du jury.

Monsieur Marc BOMPAIRE, qui a répondu à une demande de renseignements sur le matériel des ateliers monétaires en faisant de ce point le sujet d'un de ses enseignements de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes et qui nous fait l'honneur de rapporter notre travail.

Monsieur Mathias TRANCHANT, qui a accepté de se pencher sur ce texte d'autant plus ardu qu'il n'est pas lui-même spécialiste de numismatique.

Christiane PLESSIX-BUISSET, qui n'a malheureusement pas pu, pour des raisons administratives, faire partie de notre jury. Elle nous a guidé dans nos premiers pas de déchiffrement de l'écriture des archives malouines de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

Monsieur Guy DEVAILLY (†), sans qui il ne nous aurait pas été permis d'accéder en année de Licence à Rennes 2 il y a quelques décennies.

Arnaud CLAIRAND nous a proposé les photographies de la série Z<sup>1B</sup> des Archives nationales dès l'annonce de la réalisation éventuelle de ce travail. Son offre généreuse a été acceptée

avec gratitude, renouvelée aujourd'hui encore. De plus, il a toujours été disponible pour nous fournir les documents nécessaires pour élargir ce travail, notamment durant la période de fermeture des Archives nationales.

Son complice, Monsieur Jacques VIGOUROUX, a photographié de nombreux cartons de la série Z<sup>1B</sup> auxquels nous nous sommes référé.

Monsieur Jean-Yves KIND nous a fait profiter de la base de données du département des Monnaies, Médailles et Antiques de la Bibliothèque nationale et s'est aimablement proposé pour nous fournir des articles disponibles dans la bibliothèque du Cabinet des médailles. Il gère de plus le site <http://www.ordonnances.org/>, consacré aux ordonnances monétaires, auquel nous avons abondamment eu recours.

Pierre CORBEL, bibliophile passionné, a mis à disposition sa riche bibliothèque sur l'histoire de la Bretagne et nous a de son propre chef fourni des ouvrages utiles à nos recherches.

Matthieu LE BOULC'H, alors thésard au Musée de Bretagne, nous a fait profiter de ses recherches sur la ville de Rennes, objet de sa thèse brillamment soutenue.

Madame Anne-Marie LE BOUCHER, lointaine parente de Guillaume PANAGET, personnage central de nos travaux, nous a fourni des documents sur les procès de ce dernier. Nous n'avons malheureusement pas pu rencontrer son oncle récemment décédé, Monsieur Joseph PANAGET, qui travaillait depuis de longues années sur son ancêtre, dont nous aurions eu certainement grand plaisir à discuter.

Gildas SALAÛN a permis de préciser le chapitre concernant l'atelier de Nantes et nous a fourni des photographies de monnaies ne figurant pas dans nos collections

Messieurs Jérôme DRONNEAU, Daniel CARIOU, Pierre CRINON, Stéphan SOMBART, Laurent FABRE ont eux-aussi permis la reproduction de certaines de leurs monnaies.

Madame Françoise BERRETROT et Monsieur Christophe LE PENNEC nous ont aimablement accueilli dans les réserves du Musée municipal de Vannes, héritier notamment de la Société Polymathique du Morbihan.

Madame Catherine TROPRES en a fait de même au Musée départemental breton de Quimper, où il nous a été possible de découvrir l'existence d'un trésor enfoui du temps de la Ligue.

Monsieur Mathieu LAURENS-BERGE nous a aimablement communiqué des rapports de fouilles du Service régional d'archéologie des Pays de Loire non accessibles en ligne et fourni des références bibliographiques.

Monsieur Serge LIBOT nous a *in extremis* fait part d'un mariage de Guillaume Panaget, ce qui nous a permis de compléter sa biographie et de lui attribuer sa véritable épouse.

Mesdames Isabelle DAVID et Rachel VILAR nous ont facilité les démarches administratives et l'usage de l'intranet de l'Université en tentant, sans grand succès, de nous familiariser avec Améthys. Mesdames Hélène GOMBERT, Véronique LE GALL et Marie-Rose PRIGENT, de

la bibliothèque Yves LE GALLO du CRBC ont toujours aimablement répondu à nos demandes.

Les bibliothécaires et les archivistes des différentes institutions visitées nous ont toujours réservé le meilleur accueil, particulièrement à Saint-Malo et au département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale de France.

Enfin, un grand merci aux équipes du Musée de Bretagne pour leur accueil chaleureux, tant dans le bâtiment des quais de Vilaine, Mesdames et Messieurs Jean-Yves VEILLARD, Eric MORIN, Laurence PROD'HOMME, Françoise BERRETROT, François HUBERT, Chantal LECHAT qu'aux Champs Libres, Mesdames et Messieurs Manon SIX, Olivier BARBET, Fabienne MARTIN-ADAM, Alain AMET et tous les autres...





## INTRODUCTION

L'histoire de la Ligue en Bretagne a fait l'objet de nombreuses publications, tant contemporaines que plus récentes. Déjà, lors des troubles, des écrits relatent les événements vécus, que ce soit, localement, par un chanoine de Basse-Bretagne vivant à Quimper, Jean Moreau avec l' *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue*<sup>1</sup> ou, de façon plus globale, surtout en Bretagne mais aussi dans d'autres parties du royaume, par exemple par Jean de Montmartin, gouverneur de Vitré, avec les *Mémoires de Jean du Mats, seigneur de Terchant et de Montmartin, gouverneur de Vitré, ou relation des troubles arrivés en Bretagne depuis l'an 1589 jusqu'en 1598*<sup>2</sup>. Plus globaux encore sont les ouvrages<sup>3</sup> de deux auteurs qui ont écrit de façon contemporaine deux *Histoires universelles*, Jacques-Auguste de Thou<sup>4</sup> (1608) et Théodore Agrippa d'Aubigné<sup>5</sup> (1620), qui abordent certes les événements survenus en Bretagne, mais étendent leur propos à l'Europe entière.

Ultérieurement, au milieu du XVIIIe siècle, dans une *Histoire des ducs de Bretagne...*<sup>6</sup> parue anonymement, mais en fait dirigée par l'Abbé Pierre-François Guyot-Desfontaines qui rédige les deux premiers tomes, les tomes III et IV, écrits par Christophe Rosnyvinen de Piré, sont spécifiquement consacrés à l'*Histoire particulière de la Ligue en Bretagne*. Quelques années après, deux bénédictins de Saint-Maur, Dom Pierre-Hyacinthe Morice et à sa suite Dom Charles Taillandier publient l'*Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne composée sur les auteurs et les titres originaux...*<sup>7</sup>. Il faut ensuite attendre un siècle pour que Louis Grégoire<sup>8</sup> consacre un nouvel ouvrage sur ce sujet au milieu du XIXe siècle, qui apporte des précisions sur le déroulement des faits. De longs et précis développements sur la Ligue sont retrouvés

---

<sup>1</sup> MOREAU Jean, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue et plus particulièrement dans le diocèse de Cornouaille*, Brest, Come et Bonetseau éd., 1856.

<sup>2</sup> « Mémoires de Jean du Mats, seigneur de Terchant de Montmartin, gouverneur de Vitré, ou Relation des troubles arrivés en Bretagne depuis l'an 1589 jusqu'en 1598 », in MORICE Pierre-Hyacinthe et TAILLANDIER Charles, « *Supplément aux Preuves de l'histoire de Bretagne* », T. III, p. cclxxij-cccxvj.

<sup>3</sup> Ces deux ouvrages ont subi des restrictions de publication, soit de la part de Henri IV pour celui d'Aubigné, soit des autorités religieuses qui mettent à l'index celui de Thou.

<sup>4</sup> THOU Jacques-Auguste de, *Histoire Universelle de Jacques-Auguste Thou, depuis l'an 1543 jusqu'en 1607*, Londres 1734, 16 vol., publié dans la collection Textes Littéraires Français, Genève, Droz 1981.

<sup>5</sup> AUBIGNE Théodore Agrippa d', *Histoire universelle (11 vol., 1616-1630)*, Genève, Éd. André Thierry, Droz, 1981-2000.

<sup>6</sup> (GUYOT-DESFONTAINES Pierre-François) *Histoire des ducs de Bretagne et des différentes révolutions arrivées dans cette province*, Paris, Rollin, 1739 Les deux derniers tomes sont rédigés par l'Abbé Jacques Galet.

<sup>7</sup> MORICE Pierre-Hyacinthe et TAILLANDIER Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne composée sur les auteurs et les titres originaux, ornée de divers monumens & enrichie d'une dissertation sur l'établissement des Bretons dans l'Armorique & de plusieurs notes critiques*, Paris, 1750. MORICE Pierre-Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, tome III, Paris 1756.

<sup>8</sup> GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne*, Thèse de doctorat, Paris, J-B Dumoulin, 1856.

dans la grande histoire de Bretagne de La Borderie et Pocquet<sup>9</sup> mais l'épisode est ensuite relégué au second plan des interrogations pendant une grande partie du XXe siècle. Le regain d'intérêt pour les guerres de religion en Bretagne est récent et résulte tardivement de ce qui s'est fait à l'échelle française depuis une trentaine d'années. L'ouvrage d'Hervé Le Goff, *La Ligue en Bretagne, guerre civile et conflit international (1588-1598)*<sup>10</sup>, publié en 2010, constitue l'ouvrage de référence, cent-cinquante ans après celui de Louis Grégoire. Depuis cette date, de nombreux travaux ont été menés par des universitaires bretons de Rennes et Brest, Philippe Hamon, Ariane Boltanski et Dominique Le Page, ainsi que par leurs élèves.

Alors que tous les travaux les plus anciens revêtent un caractère très factuel, le livre plus récent d'Hervé Le Goff souligne l'importance des interventions espagnoles et anglaises dans les événements survenus en Bretagne. Sans celles-ci, l'ampleur et la durée des troubles pourraient surprendre, du fait de la faiblesse de l'influence protestante dans la province. En effet, malgré la conversion du duc de Rohan et plusieurs familles nobles, le peuple de Basse-Bretagne parle le breton, contrairement aux prédicateurs protestants francophones. De plus, les prétentions éventuelles du duc de Mercœur au nom de son épouse, Jeanne de Luxembourg, duchesse de Penthièvre, sur le duché de Bretagne ont pu peser sur l'importance et la durée du conflit. La Bretagne fut d'ailleurs la dernière province à se soumettre au roi et les troubles y perdurèrent jusqu'en 1598 et la signature de l'Edit de Nantes.

Ces troubles entraînent des conséquences majeures sur l'économie de la province, son agriculture et même sur sa démographie, surtout en Cornouaille. Les pillages et les massacres des populations, du fait de l'insécurité qui règne en Bretagne, amènent les particuliers à mettre leurs économies en lieu sûr, soit dans des places fortifiées quand c'est possible, ou plus couramment, en les enterrant.

C'est ainsi qu'un trésor enfoui en 1585 est mis au jour en 1981 à Monténeuf<sup>11</sup> (Morbihan). Ce trésor<sup>12</sup> compte 2 067 monnaies, majoritairement royales, la plus ancienne étant un blanc aux coronelles de Charles VII<sup>13</sup> créé le 21 janvier 1423, les plus récentes des monnaies datées de

---

<sup>9</sup> LE MOYNE DE LA BORDERIE Arthur, *Histoire de Bretagne*, Rennes - Paris, Plihon-Picard éd., 1896-1898. Continué par Barthélémy Pocquet du Haut-Jussé.

<sup>10</sup> LE GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne, guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

<sup>11</sup> DHENIN Michel, « Trésor de Monténeuf », *Archéologie en Bretagne*, 1981, n°2, p. 48.

<sup>12</sup> Acquis par le Musée de Bretagne en 2002, son étude définitive initialement prévue et largement mise en oeuvre pour ce travail, est reportée.

<sup>13</sup> DUPLESSY Jean, *Les monnaies royales françaises De Hugues Capet à Louis XVI (987-1793)*. Tome I, Paris, 1999, p. 251, n° 462.

1595, quarts d'écu pour les ateliers de Rennes, Nantes et Bayonne, ainsi qu'un douzain d'Aix en Provence<sup>14</sup>. Quelques monnaies de puissances souveraines d'influence française (Navarre, Béarn, Dombes) sont retrouvées, ainsi qu'une proportion non négligeable d'espèces espagnoles.

La diversité des monnaies présentes dans ce trésor soulève des questions quant la circulation des espèces dans le royaume, et notamment en Bretagne, avec des monnaies d'origines, types et valeurs différents qui devaient entraîner des difficultés importantes pour les paiements, sans même considérer l'effet du rognage sur le poids, et donc la valeur des monnaies concernées. Par ailleurs, l'existence dans ce trésor d'un fort contingent de monnaies espagnoles est-il en rapport avec la présence des troupes du duc d'Aquila, qui, après avoir débarqué à Saint-Nazaire le 12 novembre 1590, s'installe en Bretagne en renforçant le fort du Blavet, base de ses campagnes en Bretagne ? De plus, parmi les monnaies royales, quelques quarts d'écu témoignent de la nécessité qu'a eu le duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, d'installer un atelier monétaire à Dinan, puisqu'il n'avait pu s'assurer de la place de Rennes. Pour signifier que la monnaie de Dinan se substituait à celle de Rennes, dont le différent<sup>15</sup> est « 9 », ce nouvel atelier monétaire se voit attribuer le différent « 99 ».

La monnaie peut donc représenter une vitrine des événements contemporains, surtout dans une période où sa fabrication ne repose pas que sur un atelier unique, centralisé, mais est au contraire le fait d'ateliers répartis sur le territoire, soumis aux aléas de la politique et de la guerre. De même, il est possible d'avoir un aperçu de la circulation de la monnaie par l'étude de trésors ou, mieux encore, de bourses perdues, ces dernières représentant un échantillon aveugle de la masse monétaire circulante, alors que le trésor peut être constitué sur le long terme, en choisissant les monnaies thésaurisées.

Ce travail se proposait d'aborder les deux versants, émissions monétaires et circulation monétaire avec différents outils. Pour la première partie, l'émission monétaire, l'étude se fait à partir des archives monétaires disponibles, puisées principalement aux Archives nationales. Les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique, les Archives municipales de Rennes, Saint-Malo et Nantes, ainsi que les archives de la Bibliothèque Nationale et de la Monnaie de Paris, ces dernières désormais transmises à celles du Ministère

---

<sup>14</sup> Ce qui témoigne d'une dissémination rapide du monnayage, de la frontière espagnole ou de la Provence à la Bretagne en quelques mois.

<sup>15</sup> Caractère typographique attribué à l'atelier monétaire depuis la réforme de François 1<sup>er</sup>, en 1540. A : Paris, B : Rouen, C : Saint-Lô ... Rennes, faute de lettre disponible, s'est vu attribuer le signe « 9 », correspondant à l'abréviation de « con, cum », peut-être en lien avec l'appellation de Condate, à l'exemple d'Aix : &.

des Finances à Savigny-le-Temple (Seine-et-Oise), apportent leur part de documents. Malheureusement, du fait des restrictions engendrées par la pandémie de la COVID 19, il n'a pas été possible de finaliser la seconde partie qui concernait la circulation de la monnaie en Bretagne. Le cœur du travail devait être l'étude du trésor de Monténeuf, acquis par le Musée de Bretagne, complété par la revue bibliographique des trésors de l'époque de la Ligue, tant en Bretagne que dans le reste du royaume, ainsi que la recherche de dépôts monétaires dans les musées des régions concernées par les troubles. Il était prévu de faire des comparaisons quant à leur composition, afin de voir si le trésor de Monténeuf, avec sa proportion non négligeable de monnaies espagnoles, était un cas unique. Fruit de cette démarche, nos recherches ont permis de localiser un trésor de cette époque jusqu'ici méconnu dans les collections du Musée départemental breton à Quimper, au sein de la collection de Kériolet, malheureusement de petite taille, mais néanmoins riche de renseignements. Les circonstances n'ont pas permis la réalisation de cette deuxième partie, qui reste à écrire.

Pendant la période de la Ligue, un évènement survenu à Rennes semble avoir précipité l'acutisation des troubles, jusqu'ici limités en Bretagne. L'absence d'opérations armées d'envergure permet à la province de continuer d'avoir une activité agricole et commerciale quasi-normale. Rennes est une des rares villes de Bretagne à ne pas s'être soumise à l'autorité du duc de Mercœur et la tentative de ce dernier de la gagner à sa cause rompt l'équilibre fragile qui prévalait jusqu'alors.

#### Les journées des barricades de Rennes du 13 mars 1589 et leurs suites

L'histoire de la Ligue en Bretagne aurait vraisemblablement changé si le duc de Mercœur avait pu s'assurer de la ville de Rennes. En effet, cette ville, la plus grande du duché, est le siège du Parlement, institution respectée, et représente une place forte capable d'héberger, voire de mobiliser des troupes. Par ailleurs, fait non négligeable, sa population est susceptible d'être soumise à l'impôt pour financer les opérations militaires<sup>16</sup>. Mercœur à Rennes, Vitré

---

<sup>16</sup> Ce fut le cas de Nantes, qui dut lever un emprunt de 46 940 écus 9 sols 8 deniers pour financer le siège des places-fortes de Blain, Vue, La Brétèche et Saint Florent le Vieil, qui menaçaient la sécurité de la ville. LE PAGE Dominique, « Une taxe levée par le duc de Mercœur au temps des guerres de la Ligue : Nantes en 1592-1593 », in LE PAGE Dominique (dir.), *Usages et images de l'argent dans l'Ouest Atlantique aux Temps modernes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 15. Les sommes empruntées par la ville n'ont été que tardivement remboursées, lorsque ce fut le cas.

aurait-elle tenu, Saint-Malo aurait-elle résisté à toute autorité pendant cinq ans? Ce sont des questions qui n'auront bien sûr pas de réponses. Quoiqu'il en soit, il est certain que le paysage numismatique<sup>17</sup> de l'époque en aurait été bouleversé.

Les origines de la journée des barricades remontent à février 1589, avec les prises de position du Parlement en faveur du roi, malgré l'absence du Premier président Claude de Faucon de Ris. Celui-ci, opposant résolu à la Ligue et présent aux États de Blois, est d'ailleurs enlevé secrètement, avec sa famille, par le duc de Mercœur sur le chemin du retour. Les décisions prises visent à maintenir la ville dans la religion catholique, en faveur du roi et du maintien du calme, alors que les ligueurs essaient de soulever la population contre les protestants et les officiers de la ville, partisans déclarés du roi. Ainsi est critiquée notamment l'ordonnance sur le fait que les « prédicateurs pêchassent modestement, exhortant les peuples à la dévotion envers Dieu et à l'obéissance envers le Roy »<sup>18</sup> et l'interdiction d'entrée de troupes dans la ville sans l'autorisation de René de la Hunaudaye, Lieutenant général du roi en Bretagne. Aux rumeurs d'excommunication du roi, celles d'entrée des protestants dans la ville pour y mener un massacre des catholiques, s'ajoutent les prêches du jésuite Odon Pigenat pour émouvoir la population. Ce dernier a été envoyé à Rennes pour prêcher le carême par l'évêque Hennequin, qui réside à Paris et a déclaré avec l'évêque de Dol le duc protecteur de la religion catholique en Bretagne. La tentative de Montbarot, Capitaine de Rennes, de s'assurer le 12 mars au soir de la tour aux Foulons, aux mains de ligueurs, déclenche les troubles le lendemain, foire de mi-carême, au marché de la Cohue. L'agitation est encouragée par Raoul Martin, alloué de Rennes, aidé de plusieurs comparses, François Le Bouteiller, François Languedoc, un chanoine de Rennes, Salomon de Cherbonnez et un notaire royal, Pierre Odion<sup>19</sup>. Des barricades sont dressées, des chaînes tendues dans les carrefours sans cause précise. Un capitaine qui passe avec une rondache est pris à partie, mais est sauvé par des amis. Le Parlement en séance ce jour là ordonne de mettre bas les armes, sans grand effet et se fait remettre les clefs de la ville par La Hunaudaye et Montbarot, soupçonnés d'être en faveur des protestants. Chacun d'entre eux se met en lieu sûr, le dernier dans son logis des Portes Mordelaises. Les portes sont fermées à midi sans que la milice bourgeoise ne se décide pour un parti ou un autre.

---

<sup>17</sup> Et non monétaire. En effet, que les monnaies soient frappées au nom du roi ou d'un autre prince importait peu sur un plan monétaire, seule la valeur de la monnaie comptait pour son possesseur, ainsi que le fait qu'elle soit acceptée dans le commerce.

<sup>18</sup> « Histoire particulière de la Ligue en Bretagne », in *Histoire des ducs...*, *op. cit.* p. 31.

<sup>19</sup> ROLLAND Amélie, *Le journal de Jean Pichart, notaire royal et procureur au Parlement de Rennes*, Mémoire de Master 2, dir. Ph Hamon, Université Rennes 2, 2010, p. 7. Pourtant, la cinquantaine particulière des notaires penchait vers la loyauté au roi, d'après le notaire Pichart.

Le lendemain, Mercœur qui vient de Redon se présente au nord à la porte aux Foulons, toujours tenue par les ligueurs, au lieu d'arriver au sud à la porte de Toussaints. Il entre avec sa seule garde, selon l'accord conclu dès le début du mois de mars avec le Parlement. Il est accueilli « avec les honneurs accoutumés de la part du Clergé, de la Justice et des Bourgeois » et reçoit les clefs de la ville. Le lendemain, il annonce à la Maison de ville, devant les notables assemblés, couvrir les événements du lundi 13. Il ordonne à Montbarot de sortir des portes Mordelaises, et, devant son refus, Guébriant commence les préparatifs de l'assaut. Après avoir appelé ses soutiens qui ne peuvent, sauf exception, se mobiliser, Montbarot sort enfin, « bagues sauvées » et se réfugie dans sa maison de la Martinère. La Hunaudaye, dont l'autorité s'efface en présence du gouverneur de Bretagne nommé par le roi, s'éloigne. Dans Rennes, le sénéchal Le Méneust de Bréquigny destitué, Charonnière est nommé nouveau capitaine de la ville et des hommes sûrs placés dans les portes, dont la porte aux Foulons où sont mis en prison les plus résolus des opposants à la Ligue et « tous ceux dont il pouvait avoir à craindre ».

Croyant avoir assuré son pouvoir sur la ville, Mercœur quitte Rennes le 28 mars pour Fougères, qu'il remporte en soudoyant le remplaçant du gouverneur qui s'est absenté à la Cour. À Rennes arrive le 4 avril une lettre du roi interdisant « de prendre les armes autrement que par le commandement du sieur de Montbarot... à peine de crime de lèse majesté. »<sup>20</sup>. Le lendemain, Bréquigny, suivi de nombreux jeunes, soulève le peuple au nom du roi. Charonnière est fait prisonnier, rend les clefs de la ville, alors que les prisonniers de Mercœur sont libérés, remplacés par ses propres officiers. Montbarot est rétabli dans sa charge de capitaine et les suspects, dont l'ancien sénéchal d'Argentré, sont chassés de la ville. Le 13 mars, le Parlement déclare le duc rebelle au roi, « permettant à tous ses fidèles sujets de lui courir sus et à ses adhérents ; et ce fut là du côté du Roi, le signal de la guerre civile en Bretagne, guerre que le Duc de Mercœur avait déjà commencée par les voies de fait »<sup>21</sup>. Parallèlement, les biens des évêques de Rennes et de Dol sont confisqués et l'abbesse de Saint-Georges est contrainte de rendre les clefs de la porte du même nom. En effet, elle est fort suspecte de sympathies ligueuses en tant que tante de Jeanne de Luxembourg, épouse du duc. Celui-ci apprend la nouvelle du revirement de Rennes alors qu'il retournait de Fougères dans cette ville et se détourne vers Nantes avant d'aller d'appuyer le siège de Vitré, sans les canons rennais qu'il avait exigés.

---

<sup>20</sup> ROPARTZ Sigismond, « La journée des barricades et la Ligue à Rennes, mars et avril 1589 », *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, T. XI, 1877, p. 208.

<sup>21</sup> « Histoire particulière de la Ligue en Bretagne », in *Histoire des ducs...*, *op. cit.* p. 45.

Les suites de la journée des barricades revêtent donc une importance majeure dans le déroulement des troubles de la Ligue en Bretagne, car c'est à partir de la déclaration de déchéance de Mercœur par le Parlement que les troubles prennent une tournure militaire en Bretagne, jusqu'ici épargnée par le conflit armé. Rennes reste désormais fidèle au roi, que ce soit Henri III pour les quelques mois qui précèdent sa mort le 1<sup>er</sup> août de cette même année, ou Henri IV qui, reconnu par le Parlement dès le 11 septembre 1589, y fait une entrée triomphale le 9 mai 1598.

Sur le plan numismatique, la fidélité de Rennes au roi a plusieurs conséquences sur les émissions monétaires en Bretagne.

Les deux anciens ateliers ducaux subsistants, Rennes et Nantes, émettent aux noms de deux souverains différents. En effet, si Rennes frappe au nom de Henri IV, ce n'est pas le cas de Nantes, atelier évidemment ligueur puisqu'à la dévotion de Mercœur. En effet, la Ligue, en l'absence de descendance de Henri III, à la mort de François, duc d'Alençon, dernier fils de Henri II, désigne comme successeur le cardinal de Bourbon, oncle du roi de Navarre. En aucun cas, elle ne peut accepter l'éventualité d'un roi protestant. Pourtant, dès 1588, Henri III fait arrêter le cardinal lors de la tenue des États généraux de Blois. Celui-ci reste en prison à Fontenay-le-Comte jusqu'à sa mort, le 9 mai 1590, ayant été reconnu roi de France par le Parlement de Paris le 3 mars 1590. Tous les ateliers ligueurs du royaume continuent malgré tout à frapper des monnaies posthumes avec sa titulature : « CAROLVS X D.G. FRANCORVM REX », Charles X, par la grâce de Dieu roi des Français.



Fig. 1. Quart d'écu de Charles X, Dinan 1594 (9,51g – 28 mm)  
Maître : Michel Duval (coquille St Jacques)<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> Afin de ne pas multiplier inutilement les notes de bas de page, toutes les photographies de monnaies faites par l'auteur, à partir de sa collection personnelle, n'ont pas été référencées.





Fig. 2. Huitième d'écu de Charles X, Dinan 1597 (4,69 g – 24 mm)

Maître : Pierre Fleuriot (rose sur croissant).

Du fait de l'opposition de Rennes à la Ligue, Mercœur ordonne dès le 12 septembre 1589<sup>23</sup> l'ouverture d'une Monnaie à Dinan, site d'un ancien atelier monétaire ducal, pour profiter de l'arrivée à Saint-Malo de l'argent espagnol. Du fait de la résistance de la Cour des monnaies, celle-ci ne voit le jour que cinq ans plus tard, à la suite de lettres patentes du duc de Mayenne<sup>24</sup> en date du 5 mars 1593, enregistrées par la Cour le 15 mars suivant.

Les dangers du transport de matières précieuses entre Saint-Malo et Rennes mettent presque au chômage l'atelier de cette ville, si bien que Guillaume Panaget, maître et fermier de cette Monnaie, obtient de la Cour des monnaies le 31 août 1597<sup>25</sup> l'ouverture d'un « tablier de monnaie »<sup>26</sup> à Saint-Malo, qui, malgré l'opposition des bourgeois de cette ville qui préféraient vendre leur or et leur argent au plus offrant, même à l'étranger, ouvre effectivement le 19 septembre de la même année<sup>27</sup>, contrairement à ce qui était jusqu'ici rapporté dans la littérature<sup>28</sup>.

Accessoirement, la médaille octroyée en 1595 par le Parlement de Bretagne<sup>29</sup> à Guy Le Méneust de Brequigny en reconnaissance du fait d'avoir conservé Rennes en l'autorité du roi, d'un poids de trois cent soixante écus d'or avec la chaîne<sup>30</sup> n'a pas été retrouvée<sup>31</sup>. Pourtant,

<sup>23</sup> Arch. nat., Z<sup>1B</sup> 18.

<sup>24</sup> Arch. nat., Z<sup>1B</sup> 73 f<sup>o</sup> 10.

<sup>25</sup> Arch. mun. Saint-Malo, AA1 11.

<sup>26</sup> En fait, un atelier monétaire.

<sup>27</sup> MICHEL Olivier, « Documents inédits sur l'ouverture d'une Monnaie à Saint-Malo, le 28 novembre 1597 », *Recherches et Travaux de la Société d'Etudes Numismatiques et Archéologiques* 3, 2015, p.111-121.

<sup>28</sup> BAILHACHE Jean, « L'atelier ligueur de Dinan et le prétendu monnayage de Saint-Malo 1589-1598 », *Courrier Numismatique*, t. III, 1928-1929.

<sup>29</sup> « Histoire particulière de la Ligue en Bretagne », in *Histoire des ducs...*, *op. cit.* p. 47.

<sup>30</sup> Quelle est la part de la médaille dans le poids indiqué ? A la même époque, Côme Ménard, orfèvre et graveur de la Monnaie de Nantes, livre aux échevins de Nantes une chaîne d'or pesant quatre marcs et une demi-once pour La Sauzaie, maréchal de camp de Mercœur à la suite de la victoire de Craon. (Arch. mun. Nantes, CC 138 f<sup>o</sup> 121 v<sup>o</sup> et 122.

<sup>31</sup> Si cette médaille d'un poids de plus de douze cents grammes a existé, elle a nécessairement été fondue, comme toutes les médailles de l'époque ; les techniques de frappe ne permettent pas alors l'exécution de tels

la description en est connue : D'un côté les armes de Bretagne et de l'autre celles du sieur de Brequigny avec cette légende « UT OLIM DE REPUBLICA A BENE MERITIS & SIC URBIS LIBERATORI PATRIA CONTULIT ». La traduction de la devise peut se lire ainsi : « La ville (de Rennes) a fait pour son libérateur ce que l'on faisait autrefois pour ceux qui avaient bien servi la République »<sup>32</sup>.



Armes de Bretagne<sup>33</sup>



Blason des Méneust<sup>34</sup>

Fig. 3. Eléments de la médaille attribuée à Guy Le Méneust de Bréquigny en 1595.

L'étude des conditions de fabrication de la monnaie en Bretagne par les différents protagonistes des troubles, loyalistes ou ligueurs, donne des renseignements indirects sur la contribution de la province au financement des belligérants. L'apport monétaire engendré par le commerce avec l'Espagne permet aux autorités de se fournir en numéraire, par le biais d'impôts exceptionnels motivés par les hostilités<sup>35</sup>. L'activité soutenue des deux ateliers bretons, Rennes et Nantes, les plus productifs du royaume pendant les troubles, assure des revenus non négligeables au Trésor royal par le biais du seigneurage<sup>36</sup> lié à la frappe. À partir

---

objets. C'est encore le cas en 1733, lorsque les Rennais veulent faire frapper une médaille de grand module pour la reconstruction de Rennes après l'incendie de 1720. (MICHEL Olivier, « La médaille de la reconstruction de Rennes après l'incendie de Rennes », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 74/2, février 2019, p. 42-46).

<sup>32</sup> « Histoire particulière de la Ligue en Bretagne », in *Histoire des ducs...*, *ibidem*.

<sup>33</sup> « Arrest du conseil d'état du Roy, lettres patentes et arrests de la cour du parlement de Bretagne » 1744, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6B1. Aucun blason de Bretagne contemporain n'ayant été retrouvé, il est possible que le collier de l'Ordre de l'Hermine et de l'Épi soit absent sur la médaille.

<sup>34</sup> POTIER DE COURCY Pol, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, Rennes, 1890, p. 261.

<sup>35</sup> CARNE Gaston de, « Documents sur la Ligue en Bretagne Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne », *Archives de Bretagne*, T. XII, 1890, p. 31.

<sup>36</sup> Impôt levé par le roi sur la frappe des monnaies.

du moment où ces deux ateliers monétaires reconnaissent l'autorité de souverains différents, les bénéfiques vont bien sûr aux deux camps opposés.

Les impôts sont reçus par les trésoriers locaux au moyen de toutes les monnaies autorisées à circuler par les ordonnances monétaires. Ainsi, toutes les monnaies des rois de France ont le droit de circuler, avec quelques monnaies étrangères bien spécifiées. C'est pourquoi les différents trésors datant de l'époque de la Ligue, cachés ou enfouis par précaution, comportent des espèces très variées qui témoignent de la complexité des paiements à cette époque, de très nombreuses monnaies de valeur et d'origine différentes ayant cours légal, d'autres, bien que récemment frappées, sont décriées<sup>37</sup> mais circulent tout de même<sup>38</sup>. L'étude des trésors connus de cette période aurait pu permettre de préciser la circulation monétaire, la variété des monnaies circulantes et leur répartition.

---

<sup>37</sup> Interdites de circulation par les autorités. Cette décision était annoncée à son de trompe, à grands cris dans les marchés et places des villes et villages.

<sup>38</sup> C'est le cas de toutes les monnaies frappées au nom de Charles X, Cardinal de Bourbon, qui sont décriées par Henri IV et n'ont donc théoriquement pas le droit de circuler. Normalement, tout porteur de ces monnaies doit se les voir confisquer et payer une amende. Les différents trésors du temps de Henri IV retrouvés montrent pourtant la présence de ces monnaies, parfois en grandes quantités.

LES ÉMISSIONS MONÉTAIRES  
EN BRETAGNE PENDANT LA LIGUE  
1578 - 1599

Les émissions monétaires en Bretagne pendant la Ligue regroupent les activités des derniers ateliers monétaires bretons ducaux, Rennes et Nantes, ainsi que celle de deux ateliers créés pendant les troubles. Celui de Dinan, dont l'ouverture est décidée par le duc de Mercœur, se substitue à celui de Rennes pour frapper en faveur de la Ligue, et celui prévu à Saint-Malo, atelier secondaire de Rennes délocalisé, se propose de profiter de l'arrivée dans ce port du métal précieux qui manque à Rennes, du fait des dangers de la route entre Saint-Malo et Rennes. Jusqu'à la mort de Henri III, les ateliers de Rennes et Nantes émettent à son nom, mais divergent ensuite. Rennes, fidèle au roi, frappe au nom de Henri IV, mais Nantes et Dinan adoptent la titulature du cardinal de Bourbon, son oncle, déclaré roi par la Ligue et le parlement de Paris. C'est donc une grande variété de monnaies qui est frappée en Bretagne pendant cette période.

L'entretien des troupes nécessite une grande quantité de numéraire. Dans un mémoire<sup>39</sup> adressé à dom Mendo de Ledesma, envoyé de Philippe II auprès du duc de Mercœur, ce dernier évalue, peut-être de façon exagérée, à au moins vingt mille écus par mois les frais occasionnés par l'entretien d'une troupe de deux mille soldats français et deux mille lansquenets et leurs officiers, à huit mille écus par mois celui de cinq cents cavaliers et leurs officiers et à trois mille écus par mois celui de quatre canons<sup>40</sup>. Par ailleurs, le même Mercœur évalue, en 1591, le montant total des soldes pour son armée à 32 651 écus par mois pour 4 587 arquebusiers et 780 cheveu-légers<sup>41</sup>.

De leur côté, les armées royales, aussi bien pour les garnisons que pour les troupes mobiles, demandent des financements de plus en plus importants. Alors que les Etats de Bretagne avaient en 1583 un revenu brut total de 1 079 882 livres tournois, soit environ 360 000 écus, les sommes reçues par l'armée passent de 150 000 écus en 1593 à un maximum de 1 200 000 écus en 1595, pour à peine redescendre les années suivantes jusqu'à la paix<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> CARNE Gaston de, « Documents sur la Ligue en Bretagne - Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne », *art. cit.*, p. 83-84.

<sup>40</sup> La traction d'un canon pouvait nécessiter jusqu'à vingt chevaux. « Discours et desseins par lesquels s'acquiert la connoissance de ce qui s'observe en France en la conduite et employ de l'artillerie » in TAUPIN Gaël, *Combattre au temps de la Ligue : attaques et sièges de places fortes en Bretagne, 1589-1598*, mémoire de master 2, université Rennes 2, dir. Philippe Hamon, 2017. <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01583864>

<sup>41</sup> LE GOFF Hervé, *op. cit.* p. 295.

<sup>42</sup> PY-PATINEC Gwenolé, *L'armée royale en Bretagne – Stratégies, finances et affrontements pendant les guerres de la Ligue (1589-1598)*, Mémoire de Master 2, dir. Philippe Hamon, université Rennes 2, 2019, p. 236.

Les besoins sont donc considérables et les nouvelles espèces frappées par les Monnaies locales viennent alimenter la masse monétaire circulante en appoint des monnaies ayant cours, tant françaises qu'étrangères, espagnoles le plus souvent dans ce cas. Toutefois, les fonds viennent souvent à manquer, entraînant des retards de soldes importants qui amènent les garnisons et les troupes non payées à pressurer les populations locales.



Fig. 4. Jeton de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne, 1593.<sup>43</sup>

---

<sup>43</sup> CGB fjt\_567487.

## **PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS**

Avant d'étudier en détail les émissions monétaires des ateliers bretons, il paraît nécessaire d'étudier les processus de décision et de fabrication de ces émissions monétaires, et, dans la mesure du possible, en fonction des sources archivistiques et bibliographiques disponibles, de s'intéresser aux personnels qui participent à leur fabrication ainsi qu'à la provenance du métal qui les compose.

### **I. LES MONNAIES FRAPPÉES SOUS LE RÈGNE DE HENRI III**

#### **LES ORDONNANCES MONÉTAIRES**

Les monnaies sont créées par le roi par le biais d'ordonnances qui définissent la valeur, le poids, ainsi que le titre des nouvelles espèces. Auparavant, une fois leur création envisagée en conseil royal, les généraux maîtres des monnaies peuvent émettre un avis sur les caractéristiques de la monnaie à venir<sup>44</sup>. Le titre n'est généralement pas communiqué au public, mais transmis aux maîtres particuliers des Monnaies par les exécutoires envoyés par les généraux de la Chambre des monnaies<sup>45</sup>. A partir de 1552, cette juridiction est érigée en Cour des monnaies, souveraine. Afin d'assurer la sécurité de l'atelier, mais aussi la discrétion sur le travail de l'atelier, seuls les personnels des Monnaies peuvent circuler dans les locaux<sup>46</sup>, à l'exception du bureau d'accueil du métal. Ils prêtent d'ailleurs serment de tenir le secret sur

---

<sup>44</sup> C'est ainsi que la création du teston est décidée par le conseil du roi à Blois le 28 janvier 1513, avec une taille de 26 pièces au marc et à un titre de 11 deniers 12 grains. Le 13 février, les généraux des monnaies conseillent une taille de 26 au marc, un titre de 12 deniers argent-le-roi, sans demi-testons. Finalement, l'ordonnance du Bois de Vincennes du 6 avril 1513 fait frapper dans les ateliers de Paris, Rouen, Lyon et Tours 50 000 marcs d'argent de monnaies à 11 deniers 18 grains argent-le-roi ou 11 deniers 6 grains  $\frac{1}{4}$  de fin et de 25  $\frac{1}{2}$  pièces au marc, soit 7 deniers 12 grains  $\frac{1}{3}$  de poids. SAULCY Félicien de, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies ... Tome IV*, Mâcon, 1892, p. 135 et 136.

<sup>45</sup> SAULCY Félicien de, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies ... Tome I*, Paris, 1879, p. XIV.

<sup>46</sup> BRISSON Barnabé, *Code du roy Henri III, roy de France et de Pologne*, Lyon, frères de Galbiano, 1592, p. 362.

leurs activités comme les officiers le font sur les instructions transmises par la Chambre des monnaies<sup>47</sup>.

## 1. Les caractéristiques métrologiques des espèces

### 1.A Le poids

Le poids des monnaies peut être exprimé de plusieurs manières, soit en énonçant directement leur poids selon le système du marc de Paris, soit par sa taille au marc, c'est-à-dire le nombre de monnaies à frapper dans un marc de métal. L'unité pondérale pour le monnayage s'appuie sur la livre de Paris, égale à celle de Troyes, qui correspond à 489,508 grammes. Elle est divisée en marcs, onces, gros, deniers et grains, selon le tableau 1. Exceptionnellement, les officiers des Monnaies, voire même de la Cour des monnaies<sup>48</sup> de Paris, se servent d'une unité habituellement utilisée par les joailliers et orfèvres<sup>49</sup>, le felin<sup>50</sup>, correspondant à la quatre-vingtième part de l'once, soit un dixième de gros.

Livre 489,508 g	2 marcs	16 onces	128 gros	384 deniers	9 216 grains
	Marc 244,75 g	8 onces	64 gros	192 deniers	4608 grains
		Once 30,594 g	8 gros	24 deniers	576 grains
			Gros 3,824 g	3 deniers	72 grains
				Denier 1,275 g	24 grains 0,053g

Tableau 1. Divisions de la livre de Paris et équivalences métriques<sup>51</sup>

<sup>47</sup> SAULCY Félicien de, *Recueil... Tome I*, Paris, 1879 *op.cit.* p. XIV.

<sup>48</sup> Voir, ente autres, le jugement du 27 juillet 1584 émis par la Cour des monnaies sur les écus d'or mis en boîte par la Monnaie de Rennes pour l'année 1583 (Arch. nat., Z<sup>1B</sup> 741).

<sup>49</sup> Nombre d'officiers, tailleurs, essayeurs, voire maître particulier de la Monnaie sont issus des métiers habitués à travailler les métaux précieux.

<sup>50</sup> Felin, petit poids dont se servaient les orfèvres et les monnayeurs, pesant 7 grains et 1/5. Abbé MIGNE, *Dictionnaire de numismatique et de sigillographie religieuses*, Paris, 1852. p. 505.

<sup>51</sup> GUILHIERMOZ Paul, « Remarques diverses sur les poids et mesures au Moyen-âge », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1919, tome 80, p. 70.



## 1. B Le titre

Le titre des monnaies d'or est exprimé en carats (Karats), l'or fin équivalant à 24 carats de 12 grains<sup>52</sup>. Les divisions de ces derniers sont données en fractions, généralement un demi, voire un quart<sup>53</sup>. La seule monnaie émise pendant le règne de Henri III, l'écu d'or au soleil, ainsi que son demi, présentent un titre de 23 carats, soit 958 ‰.

En ce qui concerne l'argent, l'unité de finesse est le denier, correspondant à un douzième de métal fin. Dieudonné<sup>54</sup> laisse d'ailleurs planer un doute sur le titre du métal « fin » qui pourrait être, comme au Moyen-Age, l'argent-le-roi de onze deniers et demi (958 ‰). Il note que d'après Abot de Bazinghen<sup>55</sup>, ce dernier titre a subsisté jusqu'au milieu du XVIe siècle, ce qui est retrouvé notamment pour le teston<sup>56</sup>. De plus, dans l'ordonnance de 1575<sup>57</sup> annonçant entre autres la création de nouveaux types monétaires, lorsqu'il est fait mention du prix d'achat au public de l'or et de l'argent, à savoir « soixante et quatorze escus le marc d'or fin et six escus et un tiers le marc d'argent le roy, de haute teneur », c'est bien l'argent-le-roi qui est mentionné, si bien que ceci pourrait laisser penser que ce dernier doit être retenu comme standard de titre monétaire. En pratique, l'analyse du métal de ces monnaies montre le contraire. En effet, en 1690, Le Blanc<sup>58</sup> donne pour les monnaies de Henri III un titre de dix deniers de fin pour le franc et de onze deniers de fin pour les quarts d'écu. Il s'avère que ce dernier est bien titré à 917 ‰<sup>59</sup>, soit onze deniers (douzièmes) de fin et non à 878 ‰, comme devrait le montrer un métal à onze deniers d'argent-le-roi, soit onze douzièmes de 958 ‰.

## 1.C Le remède d'aloï

Pour les écus au soleil de Henri III et leurs moitiés, le remède d'aloï<sup>60</sup> (tolérance de titre) est, comme pour ceux de Charles IX, d'un quart de carat, soit environ 10 ‰.

---

<sup>52</sup> Il ne faut pas confondre le grain de poids et le grain d'aloï (de titre), qui sont tous deux la même division d'un denier. Dans certains rapports de délivrances de monnaies, comme à Nantes en 1580, il est parfois précisé « grain de fin » et « grain poix de marc », pour éviter toute confusion.

<sup>53</sup> Pour un tableau complet des correspondances de titres exprimés en carats et en millièmes, voir BONNEVILLE Pierre-Frédéric, *Traité des monnaies d'or et d'argent qui circulent chez les différents peuples*, Paris, 1806, p. XXXI.

<sup>54</sup> DIEUDONNE Adolphe, *Manuel de numismatique française. Tome deuxième*, Paris, 1916, p. 34

<sup>55</sup> ABOT DE BAZINGHEN, *Traité des monnoies et de la juridiction de la cour des monnoies*, Paris, 1764.

<sup>56</sup> SAULCY Félicien de, *Recueil... Tome IV, op.cit*, p.135.

<sup>57</sup> « Ordonnance du Roy Henry III. de ce nom sur le fait de ses monnoies », Paris, veuve Jean Dallier, 1575 p.9.

<sup>58</sup> LE BLANC, *Traité historique des monnoies de France depuis le commencement de la monarchie*, Paris, Charles Rebustel, 1690

<sup>59</sup> BONNEVILLE, *Traité...*, *op.cit* p. 11.

<sup>60</sup> Remède d'aloï, limite de tolérance de faiblesse ou d'excès (exceptionnellement) du titre de la monnaie ou des pièces d'argenterie. Un ouvrage en dehors des remèdes est refusé et doit être refondu.

En ce qui concerne les monnaies d'argent, le remède des testons est limité par Louis XII à un grain, soit 3,5 ‰ et est maintenu à ce niveau jusqu'à sa disparition en 1576. Celui des nouvelles monnaies d'argent n'est pas précisé dans les ordonnances monétaires de Henri III<sup>61</sup>. Cependant, lorsque quelques décennies plus tard Louis XIII fit fabriquer en 1641<sup>62</sup> les nouvelles monnaies d'argent, l'écu de 3 livres et ses divisions, la tolérance de titre est fixée à deux grains. Louis XIV la maintient à ce niveau pour son monnayage jusqu'en 1709, à l'exception du lys de 1655 et du monnayage pour l'Alsace, pour lesquels trois grains seront tolérés<sup>63</sup>. Par ailleurs, le remède pour les ouvrages d'argent, fixé à deux grains par un édit de septembre 1577<sup>64</sup>, est maintenu jusqu'à la fin de la royauté, comme en témoignent les deux grains qui figurent habituellement dans les poinçons particuliers des orfèvres déposés à la Monnaie de la juridiction dont ils dépendent, ou dans leur jurande<sup>65</sup>. Dans ces conditions, il ne serait pas surprenant que le remède pour les nouvelles espèces, franc et quart d'écu soit fixé au même niveau, ne serait-ce que pour des raisons d'homogénéité. Ceci est d'ailleurs confirmé par Le Blanc pour le franc<sup>66</sup>, mais non pour le quart d'écu, mais les arrêtés de comptes de fabrication des ateliers monétaires<sup>67</sup> donnent bien comme remède d'aloi ces deux grains pour les quarts d'écu.



Fig. 5. Poinçons de maître de Joseph Bennaben<sup>68</sup> et du maître CC<sup>69</sup>,  
Joseph Bennaben, Saint-Malo, 1748-1794.                      Maître CC, Brest, 1776-1777.

<sup>61</sup> Pour le billon, en 1586, le remède est à deux grains pour un titre de trois deniers. in : BOIZARD Jean, *Traité des monnaies, de leurs circonstances et dépendances*, Paris, 1692, p. 17. Toutefois, le texte original de l'ordonnance de 1586 n'a pas été retrouvé.

<sup>62</sup> « Edit qui ordonne la fabrication des louis d'argent ou écus, du titre de 11 deniers de fin, au remède de 2 grains, à la taille de 81 [sic] pièces 1/12e au marc, des demy, quarts et douzièmes à proportion, etc. », Monnaie de Paris : ms. 4° 62, f° 35r°-43v°

<sup>63</sup> BONNEVILLE, *Traité...*, *op. cit.* p.12.

<sup>64</sup> « Edit concernant le droit de remède sur l'or et l'argent », Monnaie de Paris ms. 4° 36, f° 416r°-430v°.

<sup>65</sup> RIOULT Jean-Jacques, VERGNE Sophie, *Les orfèvres de Haute-Bretagne* », Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

<sup>66</sup> LE BLANC *op. cit.* p. 336.

<sup>67</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334 pour Rennes.

<sup>68</sup> RIOULT Jean-Jacques, VERGNE Sophie, *op.cit.* p. 163. Joseph Bennaben, Saint-Malo, 1748-1794.

## 1. D Le remède de poids

La tolérance de poids des espèces émises est précisée dans les ordonnances, afin de faire circuler dans tout le royaume des espèces de poids de métal fin, donc de valeur intrinsèque, homogènes. Les remèdes sont précisés en unités de poids pour chaque type monétaire.

Le maître de la Monnaie répond du respect du titre et du poids des monnaies délivrées. Il partage la responsabilité de l'ouvrage fait avec les gardes quant au poids et avec l'essayeur quant au titre. En cas de manquement, ils sont punis, pouvant dans des cas extrêmes être considérés comme faux-monnaieurs et encourir la peine de mort.

## 1. E Le diamètre des monnaies

Le diamètre des monnaies n'est jamais précisé dans les ordonnances monétaires publiées. Toutefois, les illustrations des différentes monnaies ayant cours dans le royaume faisant suite aux textes des ordonnances de 1561, 1575 et 1577 en donnent une idée assez précise. De fait, la plus importante des caractéristiques des monnaies s'avère être leur poids de métal fin, reposant sur leur poids brut et leur titre. Les graveurs des Monnaies, pour façonner les coins, utilisent comme modèle les patrons de cuivre<sup>70</sup> envoyés par la Cour des monnaies, dont ils doivent suivre au plus près les caractéristiques. Les ouvriers, eux, réalisent les carreaux destinés à être monnayés, de poids, épaisseur et diamètre requis, en s'assurant de la rotondité de la future monnaie<sup>71</sup>, ce qui doit permettre la présence du grènetis pour rendre plus difficile le rognage. Pour les aider à respecter les poids, la Cour des monnaies fournit aussi des dénéraux, modèles reproduisant le poids exact mais aussi les poids avec les limites de remède haut et bas.

---

<sup>69</sup> CASTEL Yves-Pascal, DUFIEF-MOIRIEZ Denise et RIOULT Jean-Jacques, *Les orfèvres de Basse-Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1994, p. 85.

<sup>70</sup> «... avec 33 patrons de cuivre, pour iceulx envoyer aux gardes des monnoyes du Royaume », SAULCY Félicien de, *Recueil... T. IV, op. cit.* p. 93.

<sup>71</sup> En pratique, un exemplaire de franc frappé à Saint-Lô en 1584 de 14,11 g, proche du poids théorique de 14,18 g, *a priori* peu rogné est à 31,4 mm de diamètre alors qu'un autre frappé à Toulouse en 1584, de frappe très soignée n'est qu'à 13,66 g pour 37,8 mm de diamètre (collection personnelle).

## 2. Les types monétaires

Pendant son règne commencé le 15 mai 1574, Henri III a beaucoup innové en ce qui concerne la politique monétaire et le type de monnaies émises par ses Monnaies. Lors de son accès au trône à la suite du décès de son frère Charles IX, il continue à faire frapper les monnaies héritées de leur père Henri II, écu sol (au soleil), teston et leurs moitiés, double sol paris, douzain ainsi que des monnaies noires, liard, double et denier tournois. Dans les deux premières années de son règne, les monnaies portent le nom du roi précédent<sup>72</sup>, comme cela avait été le cas pour François II, dont on ne connaît qu'un monnayage écossais avec son épouse Marie Stuart, et pour son successeur Charles IX, qui émettent des monnaies au nom de Henri II.

### 2. A Les types monétaires perpétués par Henri II

#### L'écu d'or au soleil (écu sol)



Fig. 6. Ecu d'or au soleil de Louis XI. Toulouse (Point 5ème).

L'écu d'or au soleil est créé par Louis XI par une ordonnance du 2 novembre 1475<sup>73</sup>, prise dans l'abbaye Notre-Dame de la Victoire-lès-Senlis, « concernant la valeur et le cours des monnoies ». Il remplace l'écu à la couronne dit « écu neuf » frappé depuis Charles VII. Cet écu à la couronne, initialement d'or fin et d'un poids de 3,496 g d'après l'ordonnance du 12

---

<sup>72</sup> Arrêt de la cour des monnaies du 7 janvier 1575 prescrivant la frappe à Paris de douzains au nom de Henri III (Monnaie de Paris ms. 4° 35, f° 564r°-566r°). Des lettres patentes du 31 mai de la même année, généralisent cette décision à tous les ateliers et à toutes les espèces (Monnaie de Paris : ms. 4° 145). Voir aussi LAFURIE Jean et PRIEUR Pierre, *Les monnaies des rois de France. Tome II François I<sup>er</sup> à Henri IV*, Paris, Emile Bourgey éd., 1956, p. 97.

<sup>73</sup> M<sup>is</sup> DE PASTORET, *Ordonnances des Rois de France. Tome XVIII*, Paris, 1828, p. 143-144 et SAULCY Félicien de, *Recueil... Tome III*, Mâcon, 1887, p. 277.

juillet 1436<sup>74</sup>, avait vu ses caractéristiques se dégrader continuellement jusqu'à la sixième émission du 16 juin 1455<sup>75</sup>, exécutoire le 26 juin 1465, qui montrait un titre de 963 ‰ et un poids de 3,447 g, alors que son cours passait de 25 sols tournois à 26 sols et demi<sup>76</sup>.

Les nouveaux écus sont les « escuz d'or au soleil à 23 karats 1/8, à 1/8 de karat de remède, de 2 d. 17 gr. de poix, au feu de 70 pièces au marc, ayant cours pour 33 s. t. ». L'écu au soleil continue d'être frappé par les différents successeurs de Louis XI jusqu'à la réforme monétaire de 1540 ordonnée par François 1<sup>er</sup>, au même titre de 23 carats 1/8 mais à la taille de 72 écus au marc. Un type particulier de cet écu est émis pour le Dauphiné dès le règne de Louis XI, le type de Bretagne n'apparaissant que sous Charles VIII. Ces frappes spécifiques cessent avec la réforme monétaire de 1540, en ce qui concerne la Bretagne, et à la fin du règne de François 1<sup>er</sup> pour le Dauphiné. Des frappes éphémères existent même pour la Provence et Gènes, sous Louis XII et pour Milan, sous François 1<sup>er</sup>. L'écu d'or au porc-épic, apparu dans les dernières années du règne de Louis XII, obéit aux caractéristiques de l'écu d'or au soleil. Les lettres du 14 janvier 1540, émises à Soissons, modifient l'apparence de ce dernier, ainsi que celle de toutes les nouvelles monnaies, avec pour seul changement apparent la présence de la lettre d'atelier à la pointe de l'écu de France. Ses caractéristiques sont changées par l'ordonnance du 18 mars de la même année, le titre passant à 23 carats (avec un huitième de remède) et son poids à 2 deniers 16 grains, correspondant à une taille de 71 écus 1/6 au marc<sup>77</sup>. Sa frappe est rapidement interrompue (du fait du risque de confusion avec les espèces anciennes ?) au bénéfice de l'écu d'or à la salamandre puis à la croisette qui reprennent les modifications du nouvel écu au soleil. Henri II frappe selon les mêmes caractéristiques métrologiques un écu d'or à son effigie, puis un écu d'or aux croissants, qui portent tous deux un soleil au-dessus de l'écu de France<sup>78</sup>. L'écu d'or au soleil au type initial revient en 1561, sous Charles IX, au même titre de 23 carats, mais d'un poids de 2 deniers 15 grains<sup>79</sup>.

---

<sup>74</sup> DE VILLEVAULT et DE BREQUIGNY, *Ordonnances des Rois de France. Tome XIII*, Paris, 1782 p. 221-223.

<sup>75</sup> Monnaie de Paris [ms. 4° 20, f° 185r°-188v°](#)

<sup>76</sup> Voir aussi DUPLESSY Jean, *Les monnaies royales françaises. De Hugues Capet à Louis XVI (987-1793). Tome I*, Paris, Maison Platt, 1999. Cependant, les dates d'émission citées, même corrigées en calendrier grégorien, sont rarement corroborées par les textes officiels retrouvés, dans DE SAULCY (*op. cit.*) notamment.

<sup>77</sup> SAULCY Félicien de, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies Tome III*, Mâcon, 1887, p. 31. La taille de 71 écus 1/2 est pourtant mentionnée plus loin dans le paragraphe consacré à la fermeture des ateliers delphinaux, p. 36

<sup>78</sup> Le Henri d'or portant au revers une croix formée de quatre H couronnés surmontée d'un soleil est de même titre que l'écu au soleil, mais de poids plus important. Le Henri à la Gallia, de même titre, ne fait pas référence au titre de l'écu au soleil, le graphisme très classique de cette monnaie ne se prêtant vraisemblablement pas à la présence d'un soleil au dessus de la tête casquée de l'allégorie.

<sup>79</sup> LE BLANC *op. cit.* p. 336, annonce pour cet écu, comme pour celui de Henri III, un remède d'un quart de carat.

L'écu continue d'être frappé dans la première année du règne de Henri III, jusqu'à la réforme de septembre 1577 qui supprime le compte en livres et instaure celui en écus, basé sur la monnaie dont, pour une fois, le titre est mentionné dans une ordonnance destinée au grand public, criée dans toutes les places du royaume. Habituellement, seuls les poids trébuchants et la valeur sont cités. Henri III veut ainsi affirmer le caractère irrévocable des caractéristiques de l'écu. Il engage même sa « parole de Roy, pour nous & noz successeurs, d'entretenir et conserver pour tousjours ledict escu en son poids, & bonté intérieure, qui est de deux deniers quinze grains de poids, & vingttrois Karats de loy, sans qu'il puisse à iamais estre altéré ne diminué en sesdicts poids et loy ». Les remèdes sont fixés à un quart de carat pour l'aloï et, d'après les annotations du changeur portées sur l'ordonnance de 1577, à deux felins, soit 14 grains et demi par marc<sup>80</sup>. Par la suite, ses successeurs tiennent parole jusqu'à la disparition de l'écu d'or au soleil, les derniers exemplaires étant frappés au moulin de la Monnaie de Paris en 1654<sup>81</sup>. Toutefois, la valeur de cet écu ne cesse d'augmenter dans le temps. Emis pour 30 sols 3 deniers par Louis XI, son cours est fixé à 60 sols par Henri III, équivalent de 3 livres tournois. Le fait qu'il soit échangé jusqu'à 100 sols dans certaines parties du royaume amène Henri III à promulguer le compte en écus déjà cité, que Henri IV doit abandonner en 1604<sup>82</sup>. L'écu est retiré de la circulation par Louis XIV en 1690 au prix de 6 livres tournois<sup>83</sup>.

L'écu d'or au soleil est généralement frappé avec sa division, le demi-écu, de même titre, mais de moitié de poids et de valeur. Sa frappe s'arrête, comme celle de l'écu, en 1654.



Fig. 7. Ecu et demi-écu d'or au soleil de Henri III, Rennes (9 sous l'écu), 1588,  
Maître : Alexandre Bedeau (tête d'aigle)    Tailleur : Pierre Bodet (étoile)  
Le différent d'Alexandre Bedeau est répété au milieu de la croix du revers, au lieu d'un point.

<sup>80</sup> Ce même remède de deux felins par marc est appliqué au demi-Louis de Louis XIII, de poids équivalent à l'écu sol, lors de sa création en 1640.

<sup>81</sup> DROULERS Frédéric, *Répertoire général des monnaies de Louis XIII à Louis XVI (1610-1793)*, Paris, Droulers éditeur, 2012 p. 199.

<sup>82</sup> Même si ce compte en écus couvre la période de ce travail, ses causes et conséquences ne sont pas abordées ici. Voir BLANC Jérôme « La réforme monétaire française de 1577 : les difficultés d'une expérience radicale », in Journées d'étude « *La souveraineté monétaire et la souveraineté politique en idées et en pratiques : identité, concurrence, corrélation ?* », Déc 2011, Paris, France. 2011. <halsh-00656436>

<sup>83</sup> « Arrêt du Conseil d'Etat du Roy qui proroge l'exposition des espèces d'or et d'argent, du 23 mai 1690 », imprimerie F. Léonard, Paris, 1690. »

## Le teston



Fig. 8. Teston de Louis XII pour Milan.

Le teston, première monnaie présentant un portrait réaliste du souverain, est créé en France par Louis XII le 6 avril 1513<sup>84</sup>, suivant l'exemple des principautés italiennes, Savoie, Milan, Gènes..., et qu'il avait d'ailleurs fait frapper à Asti avant son accession au trône de France. Il se caractérise par une taille de 25 pièces et 1/2 au marc, soit 7 deniers 12 grains 1/3 de poids (9,60 g), à 11 deniers 18 grains d'argent-le-roi<sup>85</sup>, soit un titre de 938 ‰, avec un remède de titre d'un grain seulement et d'un demi-grain par pièce pour le poids.

François 1<sup>er</sup>, par l'ordonnance du 24 janvier 1514<sup>86</sup>, innove en introduisant des types spécifiques pour la Bretagne et le Dauphiné, reprenant les caractéristiques des testons de Louis XII. Le titre des testons est abaissé à 11 deniers 6 grains d'argent-le-roi en 1521<sup>87</sup>. Du fait de sa grande taille et de son poids, « la monnoye des testons est subjecte et facile à estre lavée, rongnée et dyminuée », si bien que la frappe est arrêtée par lettres patentes du 5 mars 1532<sup>88</sup> et ne sera pas rétablie par la réforme de 1540<sup>89</sup>. Pour pouvoir payer rapidement les troupes en faisant monnayer la vaisselle dont il dispose, François 1<sup>er</sup> décide le 20 septembre 1542 la reprise de la frappe de testons à Paris uniquement, le monnayage de grands blancs prenant trop de temps<sup>90</sup>. Comme pour toutes les monnaies frappées après la réforme monétaire de 1540, ces nouveaux testons sont marqués d'un différent d'atelier sous l'écu, « A » en l'occurrence et sont de « forme, poix, cours, loy et remèdes des gros et demiz testons par cy devant faictz ». Ultérieurement, quelques ateliers sont autorisés à frapper

<sup>84</sup> SAULCY Félicien de, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies*. Tome IV, Paris, 1892 p.135.

<sup>85</sup> L'argent-le-roi, utilisé par Louis IX lors de la création du gros tournois, correspond à un titre de onze deniers obole d'argent fin, ou 11 ½ deniers, soit un titre de 0,958. Ultérieurement, les monnaies sont généralement de titre plus bas, l'argent-le-roi étant réservé à l'argenterie, pour éviter que les monnaies ne puissent directement servir à la fabrication de vaisselle.

<sup>86</sup> SAULCY Félicien de, *op. cit.*, p. 144.

<sup>87</sup> Ordonnance du 10 septembre 1521. F. de Saulcy *op. cit.*, p. 187.

<sup>88</sup> SAULCY Félicien de, *op. cit.*, T. IV p. 284.

<sup>89</sup> Stéphan Sombart dans SOMBART Stéphan, *FRANCIAE IV Catalogue des monnaies royales françaises de François 1<sup>er</sup> à Henri IV (1540-1610)*, Luisant, 1997, mentionne pourtant des frappes de début février à mi-mars 1540. p. 221

<sup>90</sup> SAULCY Félicien de, *op. cit.*, T IV p. 402.



ponctuellement des testons, dont Rennes jusqu'à 3000 marcs le 5 mai 1544 et Nantes le 9 juillet 1544 pour le même poids.



Fig. 9. Testons de François 1<sup>er</sup> non datés (après janvier 1540) pour la Bretagne  
Nantes (N) et Rennes (R minuscule),  
Maîtres : Jean Taupier (cœur) et Nicolas Maillard (feuille de chêne).

Henri II, Charles IX et Henri III continuent la frappe des testons selon les mêmes caractéristiques. Seule sa valeur augmente régulièrement, passant de 10 sols sous Louis XII à 14 sols et demi selon l'ordonnance de 1575<sup>91</sup> qui met fin à sa frappe. Toutefois, quelques ateliers continuent la frappe en 1576, La Rochelle jusqu'en 1577.



Fig. 10. Teston de Henri III, Nantes (Lettre T sous le buste), 1575  
Maître : Florimond Fleuriot (rose) Tailleur : Pierre Bodet (O pointé).



Fig. 11. Demi-teston de Henri III Rennes (9 sous le buste), 1575  
Maître : Jacques Even (moucheture d'hermine) Tailleur : Pierre Bodet.

<sup>91</sup> « Ordonnance du Roy, sur le fait et reglement general de ses monnoyes », Veuve Jean Dallier, Paris, 1577.



## Le double sol et le sol paris



Fig. 12. Gros de trois blancs, dit de Nesle (double sol paris) et demi-gros de trois blancs (sol paris) de Henri II, Paris, 1550.

Derniers représentants du système monétaire parisien, ayant survécu au système bourgeois et bourdelois circulant concomitamment dans le royaume au moyen âge et tous progressivement abandonnés au profit du système tournois, ils témoignent de la diversité et de la complexité du système monétaire existant à cette époque, une monnaie parisienne valant par exemple un quart de plus que son équivalent tournois (12 d. p. = 15 d. t.). Le sol parisien et son double sont les successeurs du gros de six blancs, dits « gros de Nesle » et de sa moitié, frappés à Paris dans l'hôtel du même nom sur ordre de Henri II. Malgré leur faible titre, ils sont encore considérés comme monnaies « blanches » du fait de leur aspect, les autres petites dénominations de très faible titre étant appelées monnaies « noires ». Le double sol parisien est annoncé<sup>92</sup> comme « gros nouvellement ordonnez estre faitz, en l'hostel de Nesle, Paris du poix de quatre deniers quatorze grains trebuchans, pour deux sols six deniers tournois pièce », ce qui correspond à 44 pièces au marc. Comme de coutume, l'ordonnance créée sur la place publique ne donne pas le titre des monnaies. Cependant, des annotations vraisemblablement portées par un changeur sur les illustrations des monnaies de l'ordonnance de 1575<sup>93</sup> donnent pour le gros de Nesle un titre de 3 deniers 20 grains d'argent fin avec deux grains de remède, ce qui correspond à 319 ‰<sup>94</sup>. Le double sol parisien est repris par Charles IX, mais avec une frappe de 78 au marc<sup>95</sup>. Sur la même ordonnance annotée, le titre mentionné est de 6 deniers 11 grains, soit 538 ‰<sup>96</sup>.

Henri III continue la frappe avec les mêmes caractéristiques jusqu'en 1577, date à laquelle les nouvelles monnaies sont frappées à 54 pièces au marc au titre de 3 deniers 20 grains, comme

<sup>92</sup> « Cry des monnoyes, fait par ordonnance de la chambre desdictes monnoyes, le vingtquatriesme jour d'Aoust, mil cinq cens cinquante » Paris, Imprimeries J. Dallier et P. Haultin, Paris, 1550, p. Bii.

<sup>93</sup> <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9656598z.texteImage>.

<sup>94</sup> Le même titre est noté par J. Duplessy, *op. cit.*, T. II p. 87.

<sup>95</sup> « Ordonnance du Roy, sur le fait et reglement general de ses monnoyes », Vve Jean Dallier, Paris, 1577 p. 40.

<sup>96</sup> La différence de poids de fin peut s'expliquer par une hausse du prix de l'argent entre les périodes de frappe.

la monnaie de Henri II, mais avec un plus grand nombre d'exemplaires au marc. La frappe du double sol parisien est définitivement arrêtée en 1593<sup>97</sup>.



Fig. 13. Double sol parisis de Henri III, Rennes (9 sous la croix), 1579  
Maître : Guillaume Panaget (croissant) Tailleur : Pierre Bodet.

### Le douzain



Fig. 14. Douzain aux salamandres de François 1<sup>er</sup>, Paris (Lettre A).

D'une valeur de douze deniers, donc d'un sol, le douzain est une monnaie de billon créée sous cette appellation<sup>98</sup> par François 1<sup>er</sup> par l'ordonnance en date du 24 février 1539 faisant « ouvrir lesdits deniers douzains »<sup>99</sup>. Ces douzains sont à « 7 sols 8 deniers de taille au marc », soit 92 pièces au marc, un denier représentant en l'occurrence une monnaie. Le titre en est de 4 deniers 4 grains argent-le-roi, soit 333 ‰, avec deux grains de remède. Un nouveau douzain, orné de deux salamandres, apparaît lors de la réforme monétaire, parallèlement à l'écu d'or aux salamandres dont il est une division. Ce douzain est vite abandonné lors de la deuxième réforme monétaire de 1540 au profit du douzain à la croisette<sup>100</sup>, avec un poids de 2 deniers 2 grains (2,71 g) et un titre de 3 deniers 16 grains, l'ordonnance ne précisant pas s'il est question de fin ou d'argent-le roi. Henri II continue la

<sup>97</sup> Une interdiction de frappe ordonnée le 14 avril 1590 par Charles X, cardinal de Bourbon, (Monnaie de Paris : ms. 4° 147) n'est évidemment pas respectée par les ateliers de Toulouse, Narbonne et Montpellier, sous l'autorité de Henri IV, qui en profitent pour abaisser massivement le titre, motivant un décri de la Cour des monnaies.

<sup>98</sup> Le terme « sol douzain » est déjà retrouvé dans des registres de délivrance, notamment à Romans dès le 15 octobre 1501, s'agissant de grands blancs à la couronne frappés depuis Charles VIII.

<sup>99</sup> DE SAULCY Félicien, *op. cit* T. IV p. 346.

<sup>100</sup> DE SAULCY Félicien, *op. cit* T. IV p. 370

frappe des douzains à la croisette, mais crée le douzain aux croissants le 31 janvier 1549<sup>101</sup>, frappé en très grandes quantités. Peut-être pour cette raison, Charles IX attend le 13 juin 1572 pour faire frapper des douzains à son nom, en abaissant le poids et le titre. Les nouveaux douzains de Henri III ne sont pas mentionnés dans l'ordonnance du 31 mai 1575, mais dans l'arrêt de la Cour des monnaies du 26 juillet suivant. A sa mort, la frappe continue à son nom dans certains ateliers jusqu'en 1594, alors que d'autres le font au nom de Henri IV ou de Charles X, Cardinal de Bourbon. Jusqu'à la mort de Henri III, tous les types de douzains émis depuis François 1<sup>er</sup> présentent un monnayage spécifique pour le Dauphiné, la Bretagne ne profitant pas de ce privilège. Henri IV continue le monnayage spécifique pour le Dauphiné et l'instaure pour la Navarre et le Béarn. Louis XIII ne fait pas frapper de douzains de billon, toutes les émissions constatées frappées par les Huguenots à La Rochelle et Montpellier étant illégales, et tente brièvement de le remplacer par une petite monnaie d'argent. Louis XIV cesse définitivement la frappe du douzain de billon, qu'il a pourtant envisagé de reprendre en 1658.



Fig. 15. Douzain de Henri III, Rennes (9 sous l'écu), 1576  
Maître : Jacques Even (moucheture d'hermine).

### **Le liard de billon**

Le liard de billon est créé par Louis XI le 18 septembre 1467, à l'imitation d'espèces circulant jusqu'ici uniquement dans le Dauphiné<sup>102</sup> : « ayans consideracion à ce que en nostre pays de Daulphiné a esté plus communément usité de monnoye de trois deniers la pièce... voulons et ordonnons que... seront d'ores en avant forgez deniers blancs, appelez *Lyards de France* de trois deniers de loy, argent le Roy, de seize sols de taille au marc, qui auront cours dans tout

<sup>101</sup> « Ordonnance de Henri II sur le fait des monnoyes de Saint Germain en Laye ». in *Revue Numismatique*, 1913, p. 101-104.

<sup>102</sup> Boudeau (BOUDEAU Emile, *Catalogue... de Monnaies françaises (Provinciales)*, Maastricht, 1970 p. 134), fait remonter au dauphin Charles, futur Charles VII, l'utilisation du liard dans le Dauphiné, sans que Poey d'Avant (POEY D'AVANT Faustin, *Monnaies féodales de France*, Paris, 1862 T. III p. 62) ne se risque à dénommer les monnaies qu'il décrit.

nostredict royaume et nostredict pays du Dauphiné, pour trois deniers tournois la pièce »<sup>103</sup>. Ce type de liard figurant un dauphin est poursuivi dans tout le royaume par Charles VIII, qui y adjoint une moucheture d'hermine pour la Bretagne. François 1<sup>er</sup> continue la frappe d'abord uniquement pour le Dauphiné, mais, à la réforme de 1540, inaugure un nouveau type monétaire avec l'initiale de son prénom en plein champ. Ses successeurs continuent ce type, avec un titre d'1 denier 10 grains d'argent fin<sup>104</sup> et une taille de 256 au marc jusqu'à Henri IV, qui arrête définitivement la frappe du liard de billon en 1601<sup>105</sup>.



Fig. 16. Piéfort du liard de billon, Paris (A sous la croix), et liard, Nantes (T sous le H), 1577.

### Le double tournois et le denier tournois de billon



Fig. 17. Philippe II Auguste, Denier tournois, Abbaye Saint Martin de Tours  
D/« PHILIPPVS REX » R/ « SCS MARTINVS ».

Ces monnaies sont une survivance d'espèces remontant Moyen Age, le denier tournois étant l'unité de compte du système tournois dont les premiers exemplaires royaux, reprenant le type de l'abbaye de Saint Martin de Tours, remontent à Philippe Auguste. Philippe le Bel, en septembre 1295, commence la frappe du double tournois de billon. Les dernières de ces monnaies sont frappées de façon très marginale par Henri III, uniquement en 1575, à Aix et possiblement à Paris<sup>106</sup>.

<sup>103</sup> « Lettres pour ordonner une fabrication de liards, en Dauphiné principalement », M<sup>is</sup> DE PASTORET T. XVII p. 13.

<sup>104</sup> DIEUDONNE *Manuel...*, *op. cit.*, p. 328, utilise en fait dans son ouvrage l'argent-le-roi, puisque le franc est donné à 10 deniers 10 grains et le quart d'écu à 11 deniers 11 grains, ce qui n'a pas été remarqué par Duplessy.

<sup>105</sup> SOMBART Stéphan, *op cit.*, p. 131.

<sup>106</sup> *ibid.* p. 112.

## 2. B Les types monétaires créés par Henri III

L'ordonnance du 31 mai 1575 indique les monnaies autorisées à circuler dans le royaume au même titre que les monnaies frappées par le roi ou ses prédécesseurs. Ces monnaies autorisées comprennent certaines monnaies étrangères en or et en argent, pour lesquelles un prix est donné. Au premier chef, pour l'or, les monnaies espagnoles et flamandes reçoivent le droit de circuler. Il en est de même pour les écus de Navarre, les ducats récents de Hongrie, Gènes et Venise. En ce qui concerne l'argent, outre les réaux espagnols, seuls les testons de Navarre, Gènes et Portugal sont admis à la circulation dans le royaume. Toutes les autres monnaies étrangères, décriées, doivent être apportées aux Monnaies où elles sont reprises au prix indiqué par l'ordonnance. C'est ainsi que l'ordonnance décrit des monnaies circulant en Europe, émises en Angleterre, Ecosse, Hongrie, Portugal, principautés italiennes et du Saint Empire, de Suisse ou des Pays-Bas espagnols.

En ce qui concerne les monnaies françaises, y compris celles des règnes précédents, elles sont toutes autorisées à circuler, à condition qu'elles soient apparemment non rognées. Dans le cas contraire, les Monnaies les reprennent au poids, au prix indiqué. De plus, l'ordonnance annonce la création de nouvelles espèces monétaires, à savoir le franc d'argent et ses divisions, le demi-franc et le quart de franc, ainsi que de nouvelles monnaies de cuivre pur, métal jusqu'ici jamais utilisé, le denier tournois et son double, mais uniquement fabriquées au Moulin de Paris. Parallèlement, des monnaies de billon, douzain, pièces de six et trois blancs continuent à être frappées.

### Le franc d'argent et ses divisions



Fig. 18. Franc de Henri III Rennes (9 sous le buste), 1576  
Maître : Jacques Even (moucheture d'hermine)    Tailleur : Pierre Bodet (D pointé avers, O revers).

Il est annoncé comme suit : « franc d'argent de nouvelle fabrication, à nos coings & armes, du pois de vnze deniers vn grain trebuchans pièce, vingt sols ». Le Blanc, de même que les annotations de l'exemplaire de l'édit de 1575 de la Bibliothèque nationale de France annoté, déjà cité dans le paragraphe consacré au double sol parisis, donnent un titre de dix deniers de fin avec deux grains de remède<sup>107</sup>. La valeur du franc est fixée à vingt sols tournois, soit un tiers d'écu au soleil.

Comme le teston auparavant, cette monnaie de grand module est facilement rognée, « ...d'autant que la grandeur et espoisseur des francs d'argent a donné facilité aux rongneurs de les altérer et rongner... », si bien que leur frappe est arrêtée<sup>108</sup> en 1586 au profit des demi-francs et des quarts de francs. Le demi-franc et le quart de franc sont frappés au même titre de dix deniers de fin, pour une valeur respective de dix et cinq sols. Leur frappe est interdite par Charles X, Cardinal de Bourbon, mais continue dans les ateliers fidèles à Henri IV puis dans tout le royaume. Louis XIII cesse définitivement la frappe des demis et quarts de franc en 1642.

Deux ans après l'ordonnance de 1575 instaurant le franc d'argent, Henri III promulgue une autre ordonnance qui révolutionne la comptabilité de tout le royaume. En effet, il décide « d'abolir & supprimer le nom & usage de ladite livre, & de faire et réduire doresnavant tous comptes & paiements à escus ». En même temps, pour faciliter les comptes, il crée de nouvelles monnaies, divisions directes de l'écu qui viennent compléter l'éventail des monnaies inauguré par le franc et ses divisions, avec le quart d'écu et le demi-quart d'écu. Pour essayer de mieux figer le compte à écus dans la vie quotidienne, il fait même figurer sur les nouveaux types monétaires l'indication de leur valeur, ce qui ne s'est jamais fait jusqu'alors. Simultanément, il ordonne la création de petites monnaies de cuivre pur, autre innovation, le double et le denier tournois, dans le souhait vraisemblable de limiter la circulation de monnaies de billon rognées<sup>109</sup> ou contrefaites, mais aussi par manque de billon<sup>110</sup>.

---

<sup>107</sup> LE BLANC *op. cit.* et <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9656598z.texteImage>.

<sup>108</sup> « Déclaration du Roy sur son édit du vingt-troisième Septembre dernier, contenant le decry des monnaies rongnées », 1586, Orléans, E. Gibier et S. Hotot imprimeurs, p. 7.

<sup>109</sup> Elles sont d'ailleurs toutes décriées et destinées à la fonte, à l'exception du douzain qui continue d'être frappé en grandes quantités. « Déclaration du Roy... » 1586, *op. cit.* p. 10.

<sup>110</sup> LE BLANC *op. cit.* p. 337.





Fig. 19. Demi-franc<sup>111</sup> et quart de franc de Henri III, Nantes (T sous le buste) et Rennes (9), 1587  
maîtres Florimond Fleuriot (rose) et Guillaume Panaget (croissant pointé).

### Le quart d'écu et le demi-quart d'écu



Fig 20. Quart d'écu de Henri III, Rennes (9 sous l'écu) 1579  
Maître : Guillaume Panaget (croissant) Tailleur : Pierre Bodet.

Les quarts et demi-quarts (huitièmes) d'écus sont ainsi décrits dans l'ordonnance de 1575<sup>112</sup> : « Pièce d'argent de nouvelle fabrication du pois de sept deniers douze grains et demy trébuchans pièce vault un quart d'escu ou quinze sols tournois & les quatre vallent un escu sol »<sup>113</sup> ; de même, « demy quart d'escu du pois de trois deniers dix-huit grains trébuchant vault un huitiesme d'escu ou sept sols six deniers tournois & les huict vallent un escu sol ». Le titre de ces monnaies est élevé, à onze deniers de fin, mais n'atteint pas l'argent-le-roi pour éviter leur emploi direct pour la fabrication de vaisselle. De plus, ces monnaies sont à peu près au titre des réaux d'Espagne<sup>114</sup>, ce qui permet d'éviter des frais d'affinage du métal avant la frappe. Les remèdes ne sont pas annoncés dans l'ordonnance de création<sup>115</sup>. La frappe des quarts et huitièmes d'écu est poursuivie à la mort de Henri III par toutes les parties du conflit,

<sup>111</sup> CGB v19\_793.

<sup>112</sup> « Ordonnance du Roy Henry III. de ce nom sur le fait de ses monnoies », Veuve Jean Dallier, Paris, 1575.

<sup>113</sup> « Ordonnance du Roy, sur le fait et reglement general de ses monnoyes », Veuve Jean Dallier, Paris, 1577, p. 37.

<sup>114</sup> Le réal est frappé au titre de 11 denier 4 grains, sans précision du remède d'aloï. HAMILTON Earl J. « En période de révolution économique : la monnaie en Castille (1501-1650) », *Annales d'histoire économique et sociale*, 4e année, n°14, 1932, p. 143.

<sup>115</sup> Lors de la visite à Rennes, en 1581, de conseillers de la Cour des monnaies, la limite du poids acceptable est annoncée à 25 pièces 1 gros par marc, soit 4 584 grains, ou 25 pièces 2/5, soit un cinquième de pièce en moins du poids théorique, représentant environ un grain par pièce. En ce qui concerne le remède de titre, il est fixé à deux grains, comme pour le franc créé deux ans auparavant et l'argenterie.

la Ligue, les « Politiques » et Henri IV. Les monnaies frappées au nom du Cardinal de Bourbon, reconnu sous le nom de Charles X par la Ligue, sont décriées par Henri IV<sup>116</sup>, certainement sans grand effet, du fait de leur similitude avec celles de Henri III. Henri IV continue, comme roi de France, la frappe des types spécifiques de Navarre et du Béarn qu'il faisait frapper en tant que roi de Navarre et instaure un autre type spécial pour le Dauphiné. Ce dernier n'est pas repris par Louis XIII et la frappe des quarts et huitièmes d'écu cesse définitivement en 1652 en Navarre, dans l'atelier de Saint Palais<sup>117</sup>, sans que les caractéristiques, poids ou titre, n'aient jamais été modifiées.



Fig. 21. Huitième d'écu de Henri III, Rennes (9 sous l'écu)  
Maître : Guillaume Panaget (croissant) Tailleur : Pierre Bodet

### Le double tournois et le denier tournois de cuivre



Fig. 22. Double tournois et denier tournois de Henri III Rennes (9 sous le buste) 1588  
Maître: Alexandre Bedeau (tête d'aigle) Tailleur : Pierre Bodet (sans différent).

L'ordonnance de 1575 généralise dans tout le royaume la fabrication des doubles et deniers tournois de cuivre : « Davantage & pour accomoder le peuple de menue monnoye, seront forgées es monnoyes de Paris, Thoulouze, Rouen, Rennes, Poictiers, Lyon, Bourdeaulx, Troyes, Dijon, Aix, Bourges, Nantes, Grenoble et en la ville d'Amiens... des doubles et deniers de cuyvre fin...<sup>118</sup> » jusqu'ici seulement frappés au Moulin de Paris depuis le 31 mai 1575, sans donner plus de détails que leur illustration. En effet, du fait de l'absence de métal

<sup>116</sup> « Descry des monnoies fabriquées ès villes de ce royaume occupées par les rebelles faites tant en aucuns lieux de ce royaume que hors iceluy » Tours, Iamet Mettayer, 1590.

<sup>117</sup> DESWELLE Louis *et al.*, *Les monnaies des quatre rois Louis...*, Poses, Editions Monnaies d'antan, 2011, p. 223.

<sup>118</sup> « Ordonnance... » 1577 *op. cit.* p. 9.



précieux, point n'est besoin de préciser le poids de ces monnaies que personne ne songera à rogner. D'après Le Blanc<sup>119</sup>, la taille est de 78 au marc pour les doubles et de 156 pour les deniers. Ces caractéristiques sont retrouvées dans l'autorisation de la Chambre des comptes de Tours tenant Cour des monnaies donnée à Alexandre Bedeau, maître de la Monnaie de Rennes, de frapper des monnaies de cuivre le 4 décembre 1590<sup>120</sup> :

«Lesd doubles de soixante<sup>dix</sup> huict pièces au marc & les petits deniers de sept vingtz seize au marc au remede de huict desd pieces La piece desd doubles tresbuchant deux deniers neuf grains et la piece de petit denier tresbuchant un denier quatre grains et demy ».

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité à 20 sols. Ultérieurement, le double tournois est largement imité par les princes régnant sur de petites principautés autonomes enclavées dans le royaume, Dombes, Boisbelle et Henrichemont, Orange, Avignon ou à sa frontière, Sedan, Arches, Château-Regnault, Phalsbourg et Lixheim ainsi que Cugnon. Les doubles étrangers circulent dans le royaume malgré leur décri et peuvent atteindre un tiers du volume de certains trésors<sup>121</sup>. La frappe du double tournois se poursuit jusqu'à la fin du règne de Louis XIII, celle du denier jusqu'en 1648.



Fig. 23. Double tournois de Henri de Bourbon-Montpensier, Prince de Dombes, Trévoux, 1594.

Le prince de Dombes est Lieutenant général de Henri IV pour la Bretagne

### 3. La taille au marc des monnaies de Henri III

Les principales monnaies frappées pendant la période de ce travail, 1580 - 1598, sont l'écu d'or au soleil, ou écu sol et son demi, le franc d'argent et ses divisions, demi et quart, les quarts et huitièmes d'écu d'argent, ainsi que le double tournois de cuivre. Les monnaies de

---

<sup>119</sup> LE BLANC *op. cit.* p. 337.

<sup>120</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f° 102 v°.

<sup>121</sup> GOULPEAU Louis, « Etude d'un ensemble monétaire du XVII<sup>e</sup> siècle trouvé en Rance », *Dossiers du centre régional archéologique d'Alet*, n° spécial, 1978, p. 69-102.

billon, pièces de six et trois blancs, douzain apparaissent dans les frappes des ateliers de Rennes et Nantes de façon plus secondaire.

Les ordonnances monétaires donnent avec précision le poids des nouvelles monnaies de métal précieux sans indiquer, comme c'est la coutume, leur taille au marc :

- 2 deniers 15 grains, soit 63 grains pour l'écu au soleil,
- 11 deniers 1 grain, soit 265 grains pour le franc,
- 7 deniers 12 grains et demi, soit 180 grains et demi pour le quart d'écu.

Ainsi, à raison de 4 608 grains par marc, ces poids correspondent à des tailles respectives de :

- 73,14 écus au marc pour l'écu au soleil,
- 17,39 francs au marc,
- 25, 53 quarts d'écu au marc.

Pour un marc de 244,75 g, ceci donne un poids théorique de :

- 3,346 grammes pour l'écu au soleil
- 14,075 grammes pour le franc
- 9,587 grammes pour le quart d'écu.

L'examen des monnaies réelles montre en fait de très nombreux exemplaires dépassant ce poids théorique, ce qui bien évidemment pose problème. En effet, les maîtres de Monnaies faisaient très attention à ne pas tomber sous le remède de poids pour ne pas subir des amendes et risquer le crime de fausse monnaie. Toutefois, pour ne pas utiliser inutilement du métal, ils prenaient garde à ne pas faire des monnaies plus lourdes que les prescriptions des ordonnances monétaires, ce qui leur aurait fait perdre de l'argent, alors que la ferme de la Monnaie avait été prise dans le but de leur en faire gagner.

Sans pouvoir donner d'explications fondées sur des textes officiels, il s'avère que les chiffres de taille des monnaies donnés par Le Blanc semblent exacts :

- La taille de 72 écus  $\frac{1}{2}$  au marc<sup>122</sup> donne un poids théorique de 3,376 grammes
- celle de 17 francs  $\frac{1}{4}$  au marc<sup>123</sup>, un poids théorique de 14,188 grammes,
- enfin, celle de 25 quarts  $\frac{1}{5}$  au marc<sup>124</sup>, un poids théorique de 9,712 grammes.

---

<sup>122</sup> LE BLANC *op.cit.* , p. 336.

<sup>123</sup> *ibid.*

Ces poids sont régulièrement approchés, voire même très rarement dépassés, par des monnaies en excellent état, semblant n'avoir subi aucun frai du fait de la circulation dans le commerce et sont nettement plus réalistes que ceux calculés sur la foi des ordonnances monétaires. De plus, le compte fait par la Cour des monnaies à Jacques Even le 10 février 1577<sup>125</sup> confirme la taille de dix-sept pièces un quart pour le franc, alors que celui fait à Alexandre Bedeau le 13 février 1589 concernant le travail effectué à Rennes en 1588<sup>126</sup> officialise de façon contemporaine les chiffres de taille au marc retenus par Le Blanc un siècle plus tard pour l'écu d'or et le quart d'écu d'argent.

Dans ces conditions, il semble évident de les adopter, en regrettant une nouvelle fois l'absence de textes officiels qui viendraient expliquer les incohérences observées dans la taille des monnaies. Les données de Le Blanc ont été reprises par Abot de Bazinghen<sup>127</sup> en 1764, Salzade en 1767<sup>128</sup> ainsi que par Lafaurie et Prieur<sup>129</sup> en 1956, puis par tous les auteurs contemporains. Seul Bonneville<sup>130</sup> donne en 1806 un poids théorique de 9,561 grammes, correspondant au poids de 180 grains par quart d'écu donné par Le Blanc, alors que l'ordonnance fixe celui-ci à 180 grains et demi.

Pour quelles raisons la Cour des monnaies contredit-elle les ordonnances monétaires qu'elle est chargée de faire respecter ? La question se pose pour la première fois au sujet de la taille des monnaies au marc, mais le montant du seigneurage, déjà superficiellement abordé, en est un autre exemple. Malheureusement, aucune réponse ne semble devoir être apportée à ces deux contradictions relevées entre des ordonnances monétaires et la réalité des comptes de la Cour des monnaies.

Les monnaies frappées d'après l'ordonnance de 1577 utilisent les trois métaux monétaires, or, argent (sous forme de monnaies blanches et de billon) et le cuivre pur, utilisé pour la première fois sous Henri III en France. En ce qui concerne l'argent, les titres varient en fonction des espèces, le quart d'écu est fabriqué avec un métal plus riche que le franc.

---

<sup>124</sup> *ibid.*, p. 337.

<sup>125</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

<sup>126</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 18 f<sup>o</sup>109.

<sup>127</sup> ABOT DE BAZINGHEN, *op. cit.*, p. 561

<sup>128</sup> DE SALZADE, *Recueil des monnoies, tant anciennes que modernes, ou Dictionnaire historique des monnoies qui peuvent être connues dans les quatre parties du monde...* », Bruxelles, J-J Boucherie, 1767.

<sup>129</sup> LAFAURIE Jean et PRIEUR Pierre, *op.cit.*, p. 110.

<sup>130</sup> BONNEVILLE, *op. cit.*, p. 11.

Dénomination	Métal	Valeur (écu)	Valeur (sols)	Taille au marc	Titre
Ecu sol	Or	1 écu	60 sols	72 1/2	23 K
Demi-écu sol		1/2 écu	30 sols	145	23 K
Franc	Argent	1/3 écu	20 sols	17 1/4	10 D
Demi-franc		1/6 écu	10 sols	34 1/2	10 D
Quart de franc		1/12 écu	5 sols	69	10 D
Quart d'écu		1/4 écu	15 sols	25 1/5	11 D
Demi quart d'écu		1/8 écu	7sols 6 D	50 2/5	11 D
Six blancs	Billon	1/24 écu	2 sols 6 D	54	3 D 20 G
Trois blancs		1/48 écu	1 sol 3 D	108	3 D 20 G
Douzain		1/60 écu	1 sol	102	3 D
Liard		1/240 écu	3 D	256	1 D 10 G
Double tournois	Cuivre	1/360 écu	2 D	78	
Denier tournois		1/720 écu	1 D	156	

Tableau 2. Les monnaies frappées en France selon l'ordonnance de 1577 et leur valeur.

## II. LE FONCTIONNEMENT D'UNE MONNAIE SOUS HENRI III

Le fonctionnement d'un atelier monétaire a été décrit dans l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert<sup>131</sup>, notamment sur le plan technique, puis succinctement par Blanchet<sup>132</sup>. Plus récemment, Coativy<sup>133</sup> principalement et Jambu<sup>134</sup>, contrairement à Mille et Tereygeol<sup>135</sup> ont consacré un chapitre de leurs ouvrages à ce sujet. Toutefois, aucun de ces auteurs ne détaille les responsabilités respectives de tous les personnels d'une Monnaie, notamment des officiers, ni le circuit du métal dans l'atelier, avec les procédures correspondantes. C'est le cas d'un document publié en 1593, le *Code du roy Henry III*<sup>136</sup>, rédigé par Barnabé Brisson<sup>137</sup>, Président à mortier du Parlement de Paris, qui fut exécuté par la Ligue en 1591. Ce recueil de textes réglementaires ne s'intéresse pas seulement à la monnaie, mais recense en vingt livres tous les domaines réglementaires du royaume, de l'état ecclésiastique aux charges militaires, en passant entre autres par le parlement et les eaux et forêts.

Le livre XV regroupe en cent-huit pages (sur un ouvrage qui en comporte mille cent cinquante-cinq) tous les aspects de la fabrication de la monnaie et du contrôle de celle-ci, notamment le processus des mises en boîte des monnaies destinées à la Cour des monnaies pour vérification de la qualité du travail accompli. Les dispositions générales de l'administration des monnaies ne seront pas détaillées ici, n'entrant pas précisément dans le cadre de ce travail. Seuls les articles qui pourraient concerner le fonctionnement des ateliers monétaires sont commentés ci-dessous. Avant d'entrer dans les détails du fonctionnement d'un atelier monétaire sous Henri III, il est surprenant de constater que parmi les lieux dans lesquels est permis de battre et fabriquer des monnaies<sup>138</sup>, Rennes n'est pas mentionné dans le

---

<sup>131</sup> (LACOMBE Jacques) *Encyclopédie méthodique, tome 5, arts et métiers mécaniques*, Paris, 1788.

<sup>132</sup> BLANCHET Jules-Adrien, *Numismatique du Moyen-âge et moderne*, Paris, Encyclopédie Robert, 1890, 1-6. ; BLANCHET Jules-Adrien et DIEUDONNE Adrien, *Manuel de numismatique française*, Paris, Auguste Picard éditeur, 1916, p. 21-24.

<sup>133</sup> COATIVY Yves, *La monnaie des ducs de Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

<sup>134</sup> JAMBU Jérôme, *Tant d'or que d'argent*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

<sup>135</sup> MILLE Pierre et TEREYGEOL Florian (dir.), *L'atelier monétaire royal de la Rochelle, la place de Verdun, archéologie d'un espace urbain*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « documents archéologiques » 4, 2011.

<sup>136</sup> BRISSON Barnabé, *Code du roy Henry III, roy de France et de Pologne*, Lyon, Frères de Gabiano, 1593.

<sup>137</sup> Barnabé Brisson (1531 - 15 novembre 1591), juriconsulte et Conseiller d'Etat, Président à mortier du Parlement de Paris en 1580. Lors du soulèvement de Paris contre Henri III, bien que favorable au roi, il reste dans la ville, où il est nommé Premier président en 1589. A la suite de sentences du Parlement contestées par des ligueurs extrémistes, il est pendu sans procès avec deux Conseillers dans la salle du Conseil d'Etat. VOLTAIRE, *Histoire du Parlement de Paris*, Amsterdam, 1769.

<sup>138</sup> *ibid*, Titre VI, p 745.

document étudié, alors que cette ville fait bien partie de la liste citée dans l'article III de l'ordonnance de septembre 1577<sup>139</sup>.

Par ailleurs, les étapes de la fabrication d'une monnaie, de la fonte du métal à la frappe, sont précisément décrites dans le rapport de Poullain<sup>140</sup>, ancien conseiller de la Cour des monnaies, qui compare en 1617 la technique de frappe au marteau avec celle inventée par Nicolas Briot<sup>141</sup>, utilisant le balancier.

## 1. Le personnel des Monnaies



Fig. 24. Un atelier monétaire du temps de Louis XII<sup>142</sup>

<sup>139</sup> « Ordonnance du roy sur le fait & règlement général de ses monnoyes » Poitiers, 1577.

<sup>140</sup> POUILLAIN Henry, « Relation de Me Henry Poullain, cy-devant Conseiller en la Cour des Monnoyes, de l'espreuve de fabrication des espèces, sur certains nouveaux instrumens proposez par Nicolas Briot, Tailleur général des monnoyes de France, faite en présences de Messieurs de Boissise et de Marillac, Conseillers d'Etat », 1617. Bibliothèque municipale de Lyon, n° 356627.

<sup>141</sup> Graveur comme son père Didier, responsable du monnayage de princes souverains des Ardennes, Charles de Gonzague à Charleville et Henri de la Tour d'Auvergne à Sedan, Nicolas Briot accède à la charge de tailleur général des monnaies de 1606 à 1625, à la suite du décès de Philippe I Danfrie. Lassé des difficultés rencontrées dans l'introduction de réformes, il émigre en Angleterre où il modernise le monnayage. RONDOT Natalis « Les médailleurs et les graveurs de monnaies jetons et médailles en France » Paris, 1904, p. 261.

<sup>142</sup> BLANCHET et DIEUDONNE. *op. cit.* p. 23.

## 1.A Les Monnaies et les maîtres

Les Monnaies sont attribuées pour une période de trois à six ans à celui qui s'engage au plus grand fait-fort, poids de métal qu'il se fait fort de monnayer durant la durée du contrat<sup>143</sup>. Le maître est rémunéré par le brassage, commission sur le métal monnayé. Pour toute fabrication, même si celle-ci dépasse les quantités prévues, le maître doit payer le droit de seigneurage<sup>144</sup>, impôt prélevé par le roi sur la transformation de métal en monnaie, ainsi que le remède, différence de titre de métal précieux des monnaies fabriquées avec celui fixé par les ordonnances monétaires. En cas de fabrication manquante, le roi reçoit malgré tout le montant du seigneurage qu'il aurait dû encaisser selon le bail conclu lors de l'attribution de la Monnaie. C'est ainsi que Guillaume Panaget, maître de la Monnaie de Rennes, obtient le 31 août 1597 de la Cour des monnaies l'autorisation<sup>145</sup> d'ouvrir un atelier à Saint-Malo du fait des difficultés d'approvisionnement en métal précieux, la route de Saint-Malo à Rennes s'avérant trop dangereuse pour le transfert de réaux espagnols obtenus par le commerce ou la course. De ce fait, l'atelier était quasiment en chômage et le maître, ne pouvant remplir son contrat, perdait beaucoup d'argent, alors que le royaume voyait partir en Flandre le métal à monnayer.

Les maîtres sont tenus d'apporter une caution correspondant au droit de seigneurage, ainsi qu'une autre, forfaitaire, de quatre mille livres pour couvrir d'éventuelles faiblesses de poids ou de titre des monnaies fabriquées ainsi que l'apport par les marchands du métal destiné à la frappe.

Tous les objets en métal précieux peuvent servir à fabriquer des monnaies, y compris des monnaies étrangères, qu'elles aient cours ou non, à l'exception des monnaies « aux armes et coins » du roi. Pour augmenter le volume de frappe, le maître peut contraindre les maîtres des mines, les changeurs et affineurs de la juridiction de la Monnaie à lui apporter le métal dont ils disposent et celui-ci ne pourra servir à d'autre but que la fabrication de monnaie. Celle-ci devra s'avérer conforme aux ordonnances en ce qui concerne leur type, leur poids et leur titre.

---

<sup>143</sup> Le système de fait-fort est abandonné en 1645 au profit du forfait, par lequel le maître ne doit au roi que la somme initialement déterminée par le bail et bénéficie des profits d'un travail dépassant les quantités prévues. BOIZARD Jean, *Traité des monoyes de leurs circonstances et dépendances*, Paris, 1692, p. 108.

<sup>144</sup> Le « rendage » consiste en la différence du prix du métal monétaire acheté et celui de la valeur des monnaies émises pour les particuliers. Il comprend le seigneurage, bénéfice pris par le roi et le brassage, destiné au maître de la Monnaie pour couvrir ses frais de fabrication et sa rémunération. BOIZARD Jean, *op.cit.* p. 63. Sur la base du prix d'achat du métal précieux fixé par l'ordonnance de 1577 « Ordonnance du Roy... », *op. cit.*, p. 9, ce rendage s'élève théoriquement à 4 écus 31 sols et 3 deniers par marc d'or et 15 sols et 7 deniers pour l'argent.

<sup>145</sup> Archives municipales de Saint-Malo AA. 1.

Afin de diminuer le risque de collusion dans le personnel de la Monnaie, le maître ne peut y faire venir plus de deux compagnons, ceux-ci étant d'ailleurs considérés comme co-responsables du travail du maître. De même, les relations avec les autres officiers et les ouvriers et monnayeurs sont prohibées en dehors de l'enceinte de la Monnaie<sup>146</sup>. Par ailleurs, pour consacrer tout son temps à la Monnaie qu'il a prise à bail, le maître se voit interdire d'avoir des intérêts dans d'autres ateliers monétaires<sup>147</sup>. S'il a la qualité de monnayeur ou ouvrier, il lui est interdit d'exercer cette activité. Le maître doit n'employer que des personnels issus de famille d'ouvriers ou monnayeurs, habiles et compétents. Il doit être présent lors du monnayage et s'assurer que les coins soient bien faits avec des lettres bien formées, de même que les monnaies fabriquées soient bien frappées, planes et rondes et enfin de bon poids. Les balances utilisées dans l'atelier doivent être justes, étalonnées à Paris en Cour des monnaies.

Pour rémunération, il perçoit en tant que droit de brassage la somme de vingt-cinq sols tournois pour chaque marc d'or ouvré<sup>148</sup> et six sols six deniers pour un marc de douzains de billon<sup>149</sup>, le montant du brassage pour l'argent<sup>150</sup> n'étant pas détaillé dans le texte. Toutefois, il doit payer sur ces émoluments le tailleur (graveur), les monnayeurs et les ouvriers<sup>151</sup>.

Aux termes du bail concédé par le roi aux maîtres des Monnaies du royaume, ceux-ci prennent un risque financier certain. En effet, en cas de frappe insuffisante, ils sont redevables au roi des sommes prévues dans le bail<sup>152</sup>. *A contrario*, en cas de dépassement, ils doivent

---

<sup>146</sup> Les maîtres de Monnaies, du fait de la technicité du métier, sont souvent issus du milieu des orfèvres et côtoient dans les confréries les autres orfèvres, parmi lesquels sont habituellement choisis les tailleurs (graveurs de coins) et l'essayeur.

<sup>147</sup> Cette disposition n'empêchera pas la création de familles de maîtres de Monnaies exerçant souvent dans des villes proches, comme Rennes et Angers, par exemple, dans le cas d'Alexandre, Pierre et François Bedeau à Rennes, Angers et La Rochelle ou Pierre, Nicolas et Florimond Fleuriot à Angers et Nantes.

<sup>148</sup> Le rendage pour l'or étant fixé à 3 écus 1 sol et 3 deniers par marc sous Henri III, et le brassage à 25 sols, le seigneurage sur les écus d'or se monte théoriquement à 4 écus 6 sols et 3 deniers par marc.

<sup>149</sup> En 1676, un siècle plus tard, ce droit de brassage s'élève à 3 livres par marc d'or, 18 sous pour l'argent et six sous pour le billon. Déclaration du 28 mars 1676 in ABBE MIGNE, *Dictionnaire de numismatique et de sigillographie religieuses*, Paris, 1852, p. 143.

<sup>150</sup> Sous Louis XIII, le brassage s'élève à 6 livres pour un marc d'or et de 10 sols pour un marc d'argent. BOIZARD Jean, *op.cit.* p. 58. Les arrêtés de comptes des années 1580 montrent en réalité un brassage de 30 sols par marc d'or, 10 sols par marc d'argent pour les francs et les quarts d'écu, 9 sols 3 deniers pour les pièces de six blancs. Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334 pour Rennes.

<sup>151</sup> Sur les 25 sols par marc concédés par le roi pour la fabrication d'écus, l'ouvrier est payé 3 sols, le monnayeur et le tailleur 2 sols chacun. Ceci laisse 18 sols par marc au maître pour couvrir ses frais et sa rémunération.

<sup>152</sup> C'est ainsi que le maître de la Monnaie d'Angers, Nicolas Fleuriot, demande en 1601 l'abandon de sa charge puisqu'il ne peut acquérir le métal à un prix raisonnable, ce qui entraîne une activité insuffisante. (PLANCHENAULT Adrien, *La Monnaie d'Angers – Origines – La Monnaie royale (1319-1738) – La juridiction de la Monnaie jusqu'à 1791*, Angers, 1896, p. 37).



verser le droit de seigneurage sur les monnaies frappées non prévues dans le bail. De plus, une fois les boîtes contrôlées, ils doivent s'acquitter de la faiblesse de poids et de l'« escharceté », différence entre le titre observé par l'essayeur de la Cour des monnaies et le titre défini par les ordonnances. Dans ce cas, il est inutile de « chatouiller le remède », c'est-à-dire frapper des monnaies à l'extrême limite du remède bas, d'autant que le franchissement des limites de ce remède peut entraîner des sanctions pécuniaires voire physiques. Ce n'est que plus tard que les monnaies frappées en excédent du bail, mais dans les limites des remèdes, seront exonérées de droit de seigneurage et même d'escharceté, incitant le maître à frapper des monnaies en très grand nombre et au titre le plus bas possible pour accroître ses bénéfices.

Un des moyens de s'enrichir est bien sûr de frauder, en trichant sur les quantités de métal réellement monnayé, ce qui suppose des complicités à l'intérieur de la Monnaie, au moins parmi les gardes et peut-être les monnayeurs. Toutefois, le risque est grand en cas de fraude, même si les temps troublés de la Ligue peuvent laisser espérer des contrôles moins tatillons. Toutefois, ce n'est vraisemblablement qu'en cas de frappe de monnaies systématiquement en dehors des remèdes que le crime de fausse monnaie est retenu, pouvant conduire à la peine de mort, comme c'est le cas pour Etienne Delabroy<sup>153</sup>, commis du maître de la Monnaie de Dinan. Pour les autres fraudes, si les monnaies fabriquées sont dans les remèdes, des compensations importantes sont demandées et le fautif est emprisonné le temps que l'argent soit versé.

D'autre part, le fait de donner satisfaction au roi, surtout sur plusieurs générations, peut permettre à une famille d'accéder à des avantages, comme c'est le cas des Even, dont plusieurs membres, Michel et Jacques, sont maîtres de Monnaie à Rennes dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Ce dernier obtient, et ce pendant sa maîtrise, la charge de monnayeur créée lors de l'avènement de Henri III<sup>154</sup>, lui permettant d'être définitivement dispensé d'impôts. La récompense ultime est l'anoblissement, qui permet à la famille non seulement d'éviter les impôts, mais aussi d'accéder à un autre milieu et d'envisager une progression sociale, vraisemblablement dans les métiers de robe en ce qui concerne Rennes.

---

<sup>153</sup> BAILHACHE, *Courrier Numismatique*, art.cit ., p. 39.

<sup>154</sup> <sup>154</sup> « Extrait des registres de la Court des Monnoyes contenant le roole des ouvryers et monnoyers de France, qui ont esté créés, pourveux et receus en ladicte Court à l'advènement à la couronne des deffunts Roys François II, Charles IX et Henri III » AN Z<sup>1B</sup> 73, f°179, cité par BORDEAU Paul, «Les ateliers monétaires de Nantes, de Dinan, de Rennes et de Saint-Malo pendant la Ligue », *Revue Numismatique*, 1915, p. 62, avec une erreur de transcription entre Enon et Even.

C'est le cas notamment de la famille Bourgneuf<sup>155</sup>, qui passe de changeur à Rennes à président du Parlement de Paris en deux siècles. Perrinet Bourgneuf, vraisemblable fils de Perrot, changeur aisé, est admis ouvrier à la Monnaie de Rennes en 1395. Progressivement, ses descendants graviront les échelons de l'administration de la Monnaie, Pasquier devenant contregarde puis miseur de la ville, bénéficiant ensuite d'une grande influence au sein de la communauté de ville. Gilles, maître de la Monnaie en 1459, profite de l'influence de son père Jacques, plus grande fortune bourgeoise de Rennes, qui laisse en 1484 un héritage de 30 000 livres bretonnes, soit 36 000 livres tournois. Ayant acquis des terres nobles comme Cucé et Orgères, il permettra à Anne de Bretagne d'anoblir en 1506 son fils Jean, prévôt des monnaies, pour services rendus à la couronne ducal. La famille de Cucé de Bourgneuf entame alors une ascension régulière dans la noblesse de robe. Julien sera nommé par Henri II premier président du parlement de Bretagne lors de sa création en 1553. Son fils et son petit-fils occuperont les mêmes fonctions, ce qui vaudra à ce dernier, Jean de Cucé de Bourgneuf, l'honneur de déposer la première médaille de fondation du parlement de Bretagne. La famille continue son ascension sociale avec une nomination à l'évêché de Rennes puis de Nantes, les titres de baron puis de marquis et enfin des charges de Premiers présidents du Parlement de Paris.

Autre exemple, celui de la famille Champion, dont plusieurs membres sont de père en fils procureurs des bourgeois de Rennes de 1515 à 1557, successivement Pierre, ancien maître de Monnaie<sup>156</sup> mais aussi miseur des deniers communs de la ville en 1491, Gilles, Michel et Julien<sup>157</sup>. Les Champion sont anoblis en 1470 et accèdent à la baronnie en 1598<sup>158</sup>.

## 1. B Le tailleur particulier

Il doit recevoir en assemblée plénière de la Cour des monnaies les matrices et poinçons réalisés par le tailleur général<sup>159</sup>. Son activité ne peut être pratiquée que dans l'enceinte de

---

<sup>155</sup> COZIC Nicolas, « Exemple d'une ascension sociale à Rennes du XIVe au XVe siècle », *Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, CII, 1999, p. 94-114 et MICHEL Olivier, « Les médailles de fondation du Parlement de Bretagne à Rennes », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 75/03, mars 2020, p.66-69.

<sup>156</sup> COATIVY Yves, *op. cit.*, p. 215.

<sup>157</sup> PICHARD-RIVALAN Mathieu, « Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610) », thèse d'histoire, dir. Philippe Hamon et Gauthier Aubert, université de Rennes 2, 2017, p. 142.

<sup>158</sup> POTIER DE COUCY Pol, *op.cit.*, p. 218.

<sup>159</sup> Philippe Danfrie nommé en 1581, enregistré en la cour des monnaies le 1<sup>er</sup> juin 1582. Toutefois, Danfrie, bien que catholique, rejoint Henri IV à Tours en 1590. De ce fait, le poste de tailleur général des monnaies n'est pas

l'atelier monétaire. Les coins, piles et trousseaux doivent être marqués de son différent, déclaré aux gardes, et comporter l'année courante ainsi que le différent du maître. Les caractères de la légende doivent respecter la taille et la forme du modèle fourni par le tailleur général, sans aucune différence, sous peine de faux. En cas de bris des poinçons originaux, le tailleur particulier en réalise de nouveaux, identiques, en les marquant sur le côté de son différent et de l'année de réalisation. Le tailleur veille à ce que l'atelier soit toujours fourni en coins, afin de ne pas faire chômer les monnayeurs. Tous les coins sont remis aux gardes contre signature dans un registre. En cas de coin brisé à recoller, ce registre en fait mention pour éviter qu'un coin ne soit compté pour deux. Tous les ans, le maître paie au tailleur particulier un droit de ferrage sur la base du registre des délivrances<sup>160</sup>. Un ouvrier ou un monnayeur peut exercer la fonction de tailleur, mais, dans ce cas, ne peut participer à la réalisation des flans ou à la frappe, sous peine de punition corporelle. Le tailleur peut assister aux délivrances et signer le registre de celles-ci. Pour chaque marc d'or monnayé, il reçoit deux sols tournois et cent sols tournois<sup>161</sup> pour chaque millier de douzains<sup>162</sup>.

### 1. C Les ouvriers des Monnaies



Fig. 25. « DANT PONDUS » Jeton des ajusteurs de la Monnaie de Paris.

---

occupé, rendant impossible la délivrance de poinçons et de coins et obligeant les tailleurs particuliers à graver les coins nécessaires à la frappe de leur atelier monétaire.

<sup>160</sup> En plus de ce droit de ferrage, le tailleur, comme tous les officiers, reçoit des gages annuels, relativement modestes. L'édit de juillet 1581, publié en la Cour des monnaies le 22 décembre 1581, augmente les gages du tailleur de 62 livres 10 sols tournois à la même somme, mais en livres parisis, valant 78 livres 5 sols tournois, soit une augmentation de 25%. (« Edict du Roy, sur la creation des offices hereditaires des gardes, essaieurs, tailleurs & contregardes de ses Monnoyes ; avec ampliation de juridiction & augmentation de gages & lettres de jussion », Cour des Monnoyes, Paris, 1581, p. 4.

<sup>161</sup> Le montant du ferrage donné ici semble démesuré, représentant 10 % de la valeur des monnaies frappées. Il y a très certainement une erreur dans l'ouvrage de Brisson, à la page 753. Plus vraisemblablement, la rémunération du tailleur s'alignant sur celle du monnayeur, il s'agit de 10 sols par millier de monnaies.

<sup>162</sup> En 1679, le droit de ferrage s'élève à 16 deniers par marc d'or et 8 deniers par marc d'argent. Abbé MIGNE, *op. cit.* p. 508.

La tâche des ouvriers<sup>163</sup> est de préparer les flans destinés à la frappe par les monnayeurs, ce à partir du métal brut à fondre qui sera par la suite l'objet de diverses manœuvres passant par la réalisation de carreaux (ou carrés), morceaux de métal rectangulaires ensuite mécaniquement transformés en flans. Il est expressément demandé aux ouvriers d'œuvrer sur du métal fourni par le maître, sous peine de perte du métal, de la mise hors du métier, de la perte définitive des privilèges pour eux et leurs enfants non encore reçus dans le métier et enfin présentation à la justice. Les ouvriers doivent préparer des flans nets de tout enduit et sans défaut. Ils ne peuvent être obligés de prendre plus de dix marcs d'ouvrage par jour, afin d'accomplir leur travail dans les temps, pourvu que la main d'œuvre soit suffisante. Ils doivent travailler en limitant les déchets à une once pour un marc d'argent<sup>164</sup>. En cas de dépassement, ils sont soumis à l'amende. Une fois le métal transformé en flans, dont l'ensemble forme une brève, il sera confié au maître en présence des gardes. En cas de flans défectueux, fendus ou non arrondis, les gardes les font refondre aux dépens des ouvriers, privés de plus du salaire correspondant. Pour chaque marc d'or ouvré, ceux-ci reçoivent trois sols tournois et vingt deniers tournois pour chaque marc de douzains. Toutefois, ils sont tenus de fournir le charbon (de bois, en Bretagne) nécessaire à leur travail<sup>165</sup>.

---

<sup>163</sup> Le texte ne mentionne pas les femmes accomplissant les mêmes tâches, les tailleresses, ni les apprentis (appelés recuiteurs), toutes catégories issues de ligne et d'estoc d'ouvriers de la monnaie. Le procès-verbal de la visite de l'atelier de Rennes par deux conseillers de la Cour des monnaies en 1581 (AN Z<sup>1B</sup> 281) mentionne l'appellation « recuiteuses » pour les apprenties tailleresses. En ce qui concerne la transmission du droit de travailler à la Monnaie, Poullain indique en 1617 : « Les filles desdits Ouvriers et Monnoyers, que l'on surnomme Tailleresses, lesquelles ne font souche que des masles prouenant d'elles, leurs filles n'ayans aucun droict en la Monnaie ; là où les enfans masles desdicts Ouvriers et Monnoyers, y ont un plein droict à cause de leurs pères ». POULLAIN Henry, *Relation de Me Henry Poullain, cy-devant Conseiller en la Cour des Monnoyes, de l'espreeue de fabrication des espèces, sur certains nouveaux instrumens proposez par Nicolas Briot, Tailleur général des monnoyes de France, faite en présences de Messieurs de Boissise et de Marillac, Conseillers d'Estat*, 1617. Bibliothèque municipale de Lyon, n° 356627, p. 32

<sup>164</sup> Soit 12,5% du poids brut.

<sup>165</sup> Pour l'atelier de La Rochelle, en conditions expérimentales, 12 litres de charbon de bois ont été estimés nécessaires à la fonte de 1 kg d'argent, en conditions optimales d'utilisation. MILLE ET TEREYGEOL, *op. cit.*, p. 89. En 1617, Poullain estime à un demi-boisseau (de Paris) la quantité nécessaire pour chaque recuite de dix-huit ou vingt marcs de flans, soit approximativement le dixième de la quantité nécessaire à l'opération de fonte. POULLAIN *op. cit.* p. 30. D'après Marion, le boisseau de Paris équivaut à 13 litres. MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Picard, 1923. A Château-Gontier, en 1662, une pipe de 457 litres de charbon de bois vaut 32 sols, alors qu'une charretée de bois de chauffage en vaut 20, le même prix qu'en 1561. Dans ces conditions, il est probable que les prix des deux matières aient stagné sur un siècle, faisant estimer la pipe de charbon de bois de 1561 au même prix qu'en 1661. HAUSER Henri, *Recherches et documents sur l'histoire des prix en France de 1500 à 1800*, Paris, Les Presses modernes, 1936, p.234 et 238 et GRENIER Jean-Yves, *Sources économiques françaises XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, EHESS, 1985. Entre la fonte et les trois recuites de vingt marcs de flans, la quantité de charbon de bois nécessaire à un ouvrier peut être estimée à huit boisseaux d'un prix de onze deniers chacun, soit sept sols et quatre deniers.

## 1. D Les monnayeurs

Les monnayeurs<sup>166</sup> reçoivent du maître les brèves au poids. En cas de contestation, un des gardes pèse les brèves et met le maître à l'amende en cas d'erreur. Tout monnayage réalisé en dehors du matériel fourni par le maître est non seulement perdu, mais le monnayeur est mis hors métier, perd, comme ses enfants non encore reçus, ses privilèges de manière définitive et est traduit en justice. Les brèves reçues sont intégralement restituées sous forme de monnaies aux gardes et les monnayeurs sont payés immédiatement de leur travail par le maître. En fin de journée, ils remettent les coins aux gardes qui les enferment dans leur coffre. Si les monnaies ne sont pas bien faites, elles sont remises à la fonte, aux dépens des monnayeurs, privés de plus du salaire correspondant. Pour chaque marc d'or ouvré, ils reçoivent deux sols tournois et dix deniers tournois pour chaque marc de douzains<sup>167</sup>.

## 1. E Règles communes aux ouvriers et monnayeurs

Les ouvriers et monnayeurs, issus de lignée de même métier, ne pourront jouir des privilèges liés à leur profession qu'à la condition d'exercer réellement cette profession et ce de façon satisfaisante<sup>168</sup>. Afin de leur garantir la jouissance de leurs privilèges, franchises et libertés, les gardes sont tenus de délivrer un certificat en ce sens. Les métiers ne peuvent être exercés que par les enfants légitimes d'ouvrier ou de monnayeur après leur épreuve de réception jugée bien faite, confirmée par lettre de roi ou ses commis. L'âge minimal pour être reçu est de douze ans. Auparavant, il peut être délivré à un enfant d'ouvrier ou de monnayeur un certificat de lignage lui permettant, à douze ans révolus, de passer l'épreuve de réception<sup>169</sup>.

---

<sup>166</sup> Le métier est exclusivement masculin, les apprentis étant appelés ricochons. Les filles de monnayeurs peuvent entrer à la Monnaie en changeant de catégorie, devenant recuiteresses (apprenties tailleresses).

<sup>167</sup> En 1590, les prévôts des ouvriers de Paris obtiennent une augmentation du brassage du fait de l'enchérissement du charbon de bois, jusqu'à ce que son prix revienne à la normale. Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 72 f° 407.

<sup>168</sup> Cette règle n'est guère appliquée au XVIIIe siècle, car les privilèges sont maintenus pour des descendants de personnels du serment de France, même s'ils ne travaillent pas réellement à la Monnaie.

<sup>169</sup> Les recuiteurs et ricochons « bien qu'ils soient d'estoc & ligne, & qu'ils aient droit en la Monnoye, neanmoins paravant qu'estre receus sont obligez servir an & jour les Ouuriers & Monnoyers sans aucun salaire, ny mesme les entretenir de vestements, la communauté les nourrissant seulement ». POULLAIN Henry, *Relation de Me Henry Poullain...*, op. cit. p. 30.

Les ouvriers et les monnayeurs reçus dans un de ces métiers ne peuvent prétendre exercer l'autre, ainsi celui reçu ouvrier ne pourra jamais être monnayeur et inversement.

Les ouvriers et monnayeurs ne peuvent s'absenter de la Monnaie sans le consentement du roi ou des gardes. A défaut, ils sont recherchés à leurs dépens et soumis à amende. Pour travailler dans une autre Monnaie, ils ont besoin d'un certificat du roi ou des gardes, ainsi que d'une lettre du prévôt adressée à une monnaie déterminée assurant leur départ dans les règles, sans arriéré, contresignée par les gardes qui ont accordé le congé. Les ouvriers et monnayeurs ne peuvent chômer que pour cause de maladie ou autre loyale excuse. Ils sont tenus de venir travailler à la Monnaie chaque fois que nécessaire, à leur propre coût, sans pouvoir demander de dédommagement. En cas d'absence huit jours après le cri de l'appel à la Monnaie en leur lieu de résidence, ils paient dix sols tournois par jour d'absence et sont envoyés chercher à leur frais.

Il est interdit aux ouvriers ou monnayeurs de sortir brèves et coins de l'hôtel de la Monnaie. Si d'aventure ils perdaient ou emportaient des flans ou des monnaies, ils seront tenus collectivement responsables de leur restitution au maître. Au cas où ils seraient sollicités pour travailler à part, ils sont tenus de porter aux gardes la matière qui leur aura été confiée et de dénoncer les personnes responsables, sous peine de la mise hors du métier, de la perte définitive des privilèges pour eux et leurs enfants non encore reçus dans le métier et enfin présentation à la justice. Les mêmes sanctions sont prévues pour ceux qui ont consenti à monnayer en secret, ceux qui sont coupables ou soupçonnés de tricher sur le poids ou le titre des flans, ceux qui ont volé et ceux qui font un faux témoignage pour faire reconnaître ouvrier ou monnayeur une personne qui n'en a aucun droit. Autre cause de mise hors métier et de perte de privilèges, le fait de traduire un compagnon devant une juridiction ordinaire.

Seuls les généraux des monnaies ou leurs commis ou députés, les gardes des Monnaies ou les prévôts<sup>170</sup> sont habilités à juger des litiges. Toute récusation de ces juges entraîne la suspension provisoire du métier et des privilèges jusqu'à résipiscence et versement d'une amende. Un ouvrier ou un monnayeur peut sans perte de ses privilèges s'associer à un maître particulier d'une Monnaie en le déclarant, mais ne pourra œuvrer ou monnayer, sous peine de mille livres d'amende. La même amende est prévue pour tout ouvrier ou monnayeur qui ferait

---

<sup>170</sup> Dans la période pendant laquelle ils sont des officiers de formation juridique nommés par le roi, entre 1577 et 1581.

du change sans déclarer son métier lors de la demande de licence. Sous peine de punition corporelle, les ouvriers et monnayeurs ne doivent travailler qu'en plein jour.

### **1. F Les officiers de contrôle de la Monnaie, gardes et contregarde**

Henri III réforme la pratique du contrôle des achats de matières à monnayer et celle de la fabrication, en plusieurs étapes. L'édit de mai 1577<sup>171</sup> instaure dans toutes les Monnaies du royaume deux prévôts, l'un pour les monnayeurs, l'autre pour les ouvriers. Ces juristes avertis remplacent les prévôts élus par leurs pairs au sein de leur profession et règlent les différents problèmes liés à la fabrication de monnaies, leur autorité s'exerçant même sur les changeurs. En créant ces offices, le roi supprime un garde et le contregarde des ateliers monétaires, les prévôts se voyant attribuer leurs fonctions. Ils sont secondés par un procureur, un greffier et deux sergents. Du fait du coût de cette mesure, estimé à neuf ou dix mille écus par an, il revient sur cette réforme en juillet 1581, par l'édit de Saint-Maur des Fossés<sup>172</sup>. De nouveau, les prévôts sont élus par leurs pairs. Si la fonction de procureur disparaît, celles de greffier et de sergent sont conservées.

### **1. G Les gardes**

Les gardes doivent être présents et vigilants lors du monnayage. Ils doivent s'assurer que les coins sont bien travaillés avec des lettres bien formées. Chaque monnaie d'or, d'argent ou de billon doit être ronde, plane, bien frappée et de même poids, à vérifier au trébuchet<sup>173</sup>. Ils doivent contraindre les ouvriers et les monnayeurs à exercer fidèlement et sans discontinuer

---

<sup>171</sup> « Edit du roy pour le rétablissement d'un prévost, juge royal, un procureur du roy, un greffier et deux sergents pour la justice en chacune Monnoye de ce royaume. », Chenonceaux, mai 1577, Monnaie de Paris : ms. 4° 36, f° 286r°-299v° et CONSTANS Gaston, *Traité de la cour des monnoies et de l'étendue de sa juridiction*, Paris, S. Cramoisy, 1658, p. 308-309.

<sup>172</sup> « Edict du roy contenant la suppression des prévosts des Monnoyes et restablissement des gardes et contre-gardes d'icelles », Monnaie de Paris : ms. 4° 146 et CONSTANS Gaston, *op. cit.*, p. 315.

<sup>173</sup> Trébuchet : balance de précision. En fait, les gardes sont dans l'impossibilité de vérifier les monnaies une à une lors des délivrances, surtout lorsqu'elles atteignent des nombres parfois très importants qui ont pu s'élever pour Rennes à environ 63 500 monnaies, comme le 17 décembre 1580, date à laquelle 2 525 marcs (environ 616 kg) de quarts et huitièmes d'écu ont été délivrés. Ils procèdent par échantillonnage sur 3 marcs de monnaies d'or et 9 marcs de monnaies d'autres métaux. Toutefois, en cours de fabrication, l'usage des dénéraux permettait aux ouvriers (ou ajusteurs) de s'assurer du poids correct vis-à-vis des remèdes, sans pesée précise.

leur métier. Si l'un d'entre eux ne fait pas son devoir ou rechigne à venir travailler, ils doivent le contraindre par des amendes, suspension ou privation de son métier et privilèges, voire de sa liberté ou par saisie de la Cour des monnaies. Pour toutes les autres fautes ou en cas de récidive, ils saisissent la Cour des monnaies.

Les gardes reçoivent des tailleurs particuliers tous les coins nécessaires au monnayage, en tiennent bon registre et veillent à ce que les coins soient de la même taille et rotondité que ceux du tailleur général. Ils donnent chaque jour les coins aux monnayeurs et les récupèrent à la nuit pour les enfermer dans un coffre situé à l'intérieur de la monnaie, sans qu'ils puissent les faire sortir du bâtiment, sous peine de faux. Ils donnent les dénéraux<sup>174</sup> aux ouvriers pour qu'ils ajustent leur ouvrage, tant en poids, taille que rotondité. Ces dénéraux sont marqués pour que les ouvriers ne puissent en changer. Les gardes doivent régulièrement vérifier que les carreaux sont bien ajustés aux dénéraux, pour éviter une refonte. Quand bon leur semble, ils font faire un essai par l'essayeur devant les ouvriers et les monnayeurs. En cas de titre en dehors des remèdes prévus, les carreaux sont refondus, aux dépens du maître.

Les gardes assistent aux baux de toutes les brèves faits aux ouvriers et monnayeurs et en tiennent registre, comme des retours en travail fini et cisaille. Au retour des brèves, tout flan défectueux est refondu aux dépens de l'ouvrier.

Une fois les flans monnayés, les gardes pèsent les pièces l'une après l'autre au trébuchet<sup>175</sup>. Les pièces hors des remèdes de poids, éclatées ou déformées sont refondues aux dépens des ouvriers, comme celles mal frappées le sont pour les monnayeurs. En cas de récidive d'un ouvrier ou d'un monnayeur, celui-ci peut être mis à l'amende, au besoin suspendu ou privé de son état.

Les gardes ne peuvent être associés ou commis du maître et ne peuvent recevoir d'argent ou de cadeau de sa part, directement ou indirectement. Ils ne peuvent pas faire de change, sous peine de perte de leur office et d'amende, de même qu'ils ne peuvent s'associer à un changeur ou à un maître de Monnaie. S'ils sont de lignée de monnayeurs ou d'ouvriers ils ne peuvent exercer leur métier, sous peine de confiscation et de punition corporelle, mais continueront à jouir des privilèges attachés à leur métier.

---

<sup>174</sup> Poids monétaires au poids exact, à la limite de remède inférieur et à la limite de poids supérieur. Ce dernier ne devait pas servir souvent, le maître ne tenant pas à faire des monnaies excédant le poids officiel.

<sup>175</sup> Voir *supra*.



Sous peine de punition corporelle, voire de mort, les gardes doivent veiller lors des délivrances à ne laisser passer que des monnaies d'or, d'argent et de billon de bon poids et de bon titre, dans les remèdes<sup>176</sup>. Par ailleurs, ces monnaies doivent être bien frappées, avec des lettres et des cordons entiers<sup>177</sup>.



Fig. 26. Exemple de monnaie mal frappée sur un flan mal préparé :

huitième d'écu de poids normal (4,71 g) frappé à Nantes sous la maîtrise de F. Fleuriot<sup>178</sup>

Les gardes doivent recevoir du maître le salaire prescrit par les ordonnances<sup>179</sup>. En cas de refus ou de délai, ils peuvent le contraindre par rétention de monnaies ou par toute autre voie raisonnable. Ils doivent être présents à tous les affinages, essais, pesages, ainsi qu'aux délivrances de toutes les monnaies frappées. De même, ils assistent aux mises en boîte des monnaies destinées aux contrôles et à tous les autres actes requis par leur office et doivent en tenir registres et documents. Ils veillent à ce que les balances soient justes et que le maître n'utilise que les poids étalonnés en cour des monnaies, afin de ne pas léser le roi, les marchands et les changeurs. Ils doivent souvent assister aux essais de l'essayeur et vérifier son registre portant le titre de toutes les matières que le maître aura reçues, fondues et livrées aux ouvriers. Pour éviter que le maître n'accuse trop de retards dans le paiement des sommes dues au roi ainsi qu'à ceux qui apportent le métal à la Monnaie, les gardes peuvent à tout moment accéder à tous les documents et aux fonds détenus par le maître et en faire un rapport régulier à la Cour des monnaies. Tous les six mois, ils doivent envoyer à la Cour des monnaies deux piles et deux trousseaux usagés, qui seront enfermés dans un coffre dont le

<sup>176</sup> En pleine crise monétaire, Henri III insiste auprès des gardes et du maître sur l'importance du respect du poids des monnaies, de même que sur la qualité de la frappe diminuant le risque de rognage, couramment pratiqué. « Déclaration du Roy sur son édict du vingt-troisième Septembre dernier, contenant le decty des monnaies rongnées », 1586, *op. cit.* p. 10.

<sup>177</sup> L'étude des monnaies de cette période met en évidence des manquements parfois sérieux vis-à-vis de ces caractéristiques, laissant penser que les peines envisagées n'étaient que modérément appliquées.

<sup>178</sup> La lettre d'atelier « T » de Nantes n'est que partiellement visible sous l'écu, de même que la rose, différent de Fleuriot, après « DOMINI ». La monnaie très grossièrement arrondie présente du fait d'un mauvais bouage une partie amincie qui n'a pas imprimé la marque du coin, notamment pour la date. De plus, le flan éclaté à la frappe et les angles dus à un mauvais rechauffage auraient pu favoriser le rognage. Malgré tout, le poids est acceptable !

<sup>179</sup> L'édit de juillet 1581, publié en la Cour des monnaies le 22 décembre 1581, augmente les gages de chaque garde de « six vingt cinq » (125) livres tournois à 125 livres parisis (187 livres 10 sols tournois), soit une augmentation de 25%. (Cour des Monnoyes, Paris, 1581, p. 4 et CONSTANS. *op. cit.* p. 317).

président, un général et le greffier auront des clés différentes. Les autres coins usagés sont en fin d'année mis en sac de toile fermé et revêtu du sceau des gardes, remisés en lieu sûr jusqu'au jugement des boîtes de l'année par la Cour des monnaies. Une fois que celle-ci l'aura ordonné, les gardes doivent les faire rompre, le tout sous peine de cinq cents livres d'amende.

Les gardes doivent veiller à ce que personne ne puisse entrer dans l'hôtel des Monnaies, qui ne relève du serment de France<sup>180</sup>, sous peine d'amende. En cas de décès ou absence d'un garde du fait de maladie ou toute autre excuse légitime, l'autre garde accomplit le travail des deux. En cas d'absence des deux gardes, leur tâche revient au contregarde. Inversement, en cas d'absence du contregarde, un garde peut en remplir la fonction. Dans ces cas, le remplaçant reçoit ses gages propres et ceux de celui qu'il remplace.



Fig. 27. Jeton de François Dodinet, Garde de la Monnaie d'Angers<sup>181</sup>

## 1. H Le contre-garde

Le contre-garde est présent à toutes les délivrances, de même qu'aux fontes et essais des matières livrées et arrête le compte entre le maître et les marchands, auxquels il délivre un reçu. Il tient un registre du détail des entrées, sous peine de mille livres parisis d'amende et de suspension ou privation de son état. Pour paiement, il reçoit quatre deniers tournois par marc d'or et deux deniers tournois par marc d'argent, payés par les marchands lorsqu'ils viennent chercher leurs monnaies. Il contrôle toutes les brèves livrées aux ouvriers ou monnayeurs et ce qui en sera rendu, avec détails des flans, monnaies et cisaille.

<sup>180</sup> Les différents serments de monnayeurs, qu'ils soient d'Empire, de Brabant, de Toulouse ou de France ont tous été rassemblés sous l'égide de ce dernier par François 1<sup>er</sup>. (ABOT DE BAZINGHEN *op. cit.* p. 557).

<sup>181</sup> PLANCHENAULT Adrien, *La Monnaie d'Angers ...*, *op. cit.* p. 110.

Il assiste à toutes les délivrances, après lesquelles les monnaies sont rendues au maître en un coffre dont le contre-garde a la clé, jusqu'à ce que les marchands ayant apporté la matière soient payés. Pour avoir une idée précise de toutes les matières apportées à la Monnaie, le maître ne peut rien acheter hors de la présence du contre-garde ou, en son absence, d'un garde. En cas de litige sur le prix d'achat des matières entre le maître et les marchands ou changeurs, le contre-garde avertit les gardes qui saisissent le métal. Après fonte et essai, celui-ci est payé par le maître en fonction des ordonnances royales. Le contre-garde ne pourra payer que les personnes à qui il a donné reçu. Si un marchand ne vient pas chercher ses monnaies, celles-ci seront confiées au maître sous la clé du contre-garde jusqu'à ce que le marchand ou une personne habilitée par lui vienne les chercher.

Le contre-garde contrôle les changeurs du ressort de la Monnaie pour les contraindre à fournir l'or et l'argent qu'ils sont tenus de livrer tous les ans à la Monnaie et pour lesquelles ils paient un fait-fort. Il ne peut s'associer au maître ou son commis, ne peut recevoir de cadeaux de leur part ni faire de change, sous peine corporelle. Toutefois, s'il est de lignée d'ouvrier ou de monnayeur, il peut bien exercer son métier<sup>182</sup>.

## **1. J L'essayeur**

L'essayeur réalise les essais de toutes les matières d'or, d'argent et de billon qui sont livrées au maître de la Monnaie. Il en tient registre pour arrêter le compte entre les marchands et celui-ci. Il fait les essais de chaque fonte en présence des gardes, avant que le métal ne soit livré aux ouvriers par le maître. Quand les ouvriers et les monnayeurs travaillent, il essaie des échantillons de carreaux ou de flans pour vérifier que le titre entre dans les remèdes prescrits par les ordonnances. Si ce n'est pas le cas, il les fait refondre. Il ne peut refuser ce travail ordonné par les gardes, pour lequel il reçoit l'argent fin obtenu de l'essai, mais rend au maître l'or testé. Il doit assister à toutes les délivrances, essaie un échantillon en rendant aux gardes et au maître les peuilles (fragments de monnaies essayées) dans un papier ou un parchemin mentionnant la quantité, le poids et la délivrance de l'or et de métal blanc ouvré, son titre et le jour de la délivrance. Si, lors des délivrances, il trouve des monnaies trop riches en métal, il

---

<sup>182</sup> Ce cumul éventuel de deux fonctions se justifie par la faiblesse des gages attribués au contregarde. En effet, même avec l'augmentation prévue par l'édit de juillet 1581 déjà cité, les gages du contregarde ne passent que de 25 livres tournois à 25 livres parisis (31 livres 5 sols tournois), (Cour des Monnoyes, Paris, 1581, p. 4. et CONSTANS Gaston, *Traité de la Cour des monnoies et de l'estendue de sa juridiction*, Paris, S. Cramoisy, 1658, p.317).

en fait rapport aux gardes et contre-garde sans avertir le maître, jusqu'à la mise en boîte. De même, si des monnaies sont trop lourdes, elles sont mises en boîte à part. Le maître est alors averti des anomalies pour lesquelles aucun paiement supplémentaire ne lui est accordé. Dans ce cas seulement, il peut reprendre les monnaies mises en boîte pour les faire retailler ou refondre.

Les essayeurs doivent exercer leur métier sincèrement, sans favoritisme ou animosité et rapporter des essais loyaux aux gardes. Ils reçoivent la moitié des peuelles de monnaie noire et blanche. Lors des délivrances de monnaies d'or, l'essayeur coupe un écu au soleil en quatre parties égales. Une sera remise au maître, scellée par les gardes et le contre-garde. Une autre, scellée du maître et de l'essayeur, est remise aux gardes. Les deux dernières sont conservées par l'essayeur, l'une scellée du maître et des gardes, l'autre pour faire l'essai, en rendant au maître le résidu de métal après essai. Les trois peuelles restantes sont confiées aux gardes jusqu'au jugement des boîtes par les généraux des monnaies, qui peuvent les demander pour contrôle. Une fois le jugement fait, les peuelles sont rendues au maître.

L'essayeur tient registre de tous les essais réalisés à la demande du maître ou des gardes, que ce soit des matières apportées par les marchands, des carreaux et des flans, ainsi que des peuelles. Il garde le registre par devers lui pour le présenter à la demande.

Il ne peut, sous peine d'être puni comme faux monnayeur, s'associer au maître ou à son commis et ne pourra recevoir aucun cadeau de ceux-ci. S'il est du serment des ouvriers ou monnayeurs, il peut exercer son métier malgré son état d'essayeur<sup>183</sup>.

### **1. K Les prévôts des ouvriers et monnayeurs de mai 1577 à juillet 1581<sup>184</sup>**

Henri III instaure dans chaque monnaie deux prévôts, l'un pour les monnayeurs, l'autre pour les ouvriers, juristes habitués aux procès civils et criminels, reçus après examen et serment en cour des monnaies, en remplacement de ceux qui auparavant étaient élus par leurs pairs. Ils doivent rendre compte précisément du travail effectué dans la Monnaie. Pour ce faire, ils

---

<sup>183</sup> Les gages du tailleur s'élèvent à cent livres tournois avant l'augmentation à cent livres parisis, soit cent vingt-cinq livres tournois, du fait de l'édit de 1581 déjà cité.

<sup>184</sup> L'office de prévôt, rétabli en mai 1577, est supprimé par un édit de Saint Maur des Fossés de juillet 1581. Leurs compétences sont attribuées aux gardes et contregardes. Les prévôts élus par les monnayeurs ou les ouvriers pour représenter le métier auprès des officiers de la Monnaie sont rétablis par la même ordonnance. ABOT DE BAZINGHEN *op. cit.* p. 549.

tiennent, eux ou leurs lieutenants, un registre annuel détaillant en temps réel le poids des matières et des brèves données à travaillées et reçues en retour avec le détail des cisailles. Ces registres originaux sont envoyés à la Cour des monnaies en même temps que les boîtes et les registres de délivrances. Ils doivent de plus veiller à ce que tout le métal entrant dans l'hôtel des monnaies, ainsi que le travail effectué, soient enregistrés et surveillent la réalisation des boîtes. Ils assistent à leur clôture et signent le registre des délivrances qui ne peuvent s'effectuer sans leur présence<sup>185</sup>. Ils ne peuvent être associés au maître ou aux officiers et ne doivent les fréquenter que dans le cadre professionnel.

Ces prévôts sont seuls habilités à instruire et à juger en première instance les affaires civiles et criminelles concernant la monnaie, sauf à Paris, l'appel se faisant en Cour des monnaies. Ils ne sont pas compétents pour juger les boîtes. Par ailleurs, ils établissent les orfèvres des villes du ressort de la Monnaie, sauf à Paris. Comme les généraux des monnaies, ils ont autorité sur les orfèvres, joaillers, changeurs, affineurs des villes du ressort de la Monnaie, qu'ils sont tenus de visiter de mois en mois pour veiller au respect des ordonnances et à celui des intérêts du roi. Ils peuvent saisir les matières et les instruments litigieux. Ils prennent la moitié du profit des confiscations et des amendes qu'ils prononcent pour les frais de justice et le paiement des assesseurs. Un quart peut revenir au dénonciateur des faits, le reste étant affecté aux réparations des hôtels des Monnaies selon l'avis des généraux des monnaies émis lors de leurs chevauchées. Les sommes correspondantes seront confiées au maître en attendant leur emploi. Les prévôts ne peuvent prononcer que des peines pécuniaires n'excédant pas la somme de seize écus deux tiers, immédiatement exécutoires, même en cas d'appel.

Comme rémunération, outre leurs gages ordinaires, ils ont droit à un sol tournois par marc d'or ouvré, trois deniers pour l'argent et un denier pour le billon. Comme pour leurs gages, ces droits de marc sont payés tous les ans par les receveurs généraux des boîtes après le jugement de celles-ci et le paiement des autres officiers et des autres charges ordinaires des Monnaies. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir d'argent des maîtres, au titre d'avance notamment.

---

<sup>185</sup> Il est envisagé le cas où un prévôt, ou son lieutenant, ne saurait ni lire ou écrire. Un ouvrier ou un monnayeur capable est alors désigné. Il ne peut donc s'agir de la période pendant laquelle le prévôt doit être un juriste expérimenté.

## **1. L Les auxiliaires des prévôts, procureurs, greffiers et sergents**

Les prévôts sont secondés par un procureur, juriste, qui veille au respect des ordonnances monétaires, fait punir leurs transgressions et s'attache à conserver au roi ses droits en matière de monnaie. De même, les prévôts sont aidés par un greffier qui les assiste dans tous leurs actes et visites, ainsi que par deux sergents ordinaires qui signifient et mettent à exécution les arrêts, jugements et ordonnances, tant de la Cour des monnaies que des prévôts. Les serments de ces procureur, greffier et sergent sont reçus par les prévôts qui les installent dans leurs offices, après vérification de leur probité et de leur capacité.

## **1.M Règles communes aux officiers de la Monnaie**

Les maître, gardes, tailleur, essayeur et contregarde sont choisis par les gouverneur, maire et échevins de la ville siège de l'hôtel de la Monnaie et nommés en réunion plénière des assemblées municipales<sup>186</sup>. Toutefois, les officiers de la Monnaie ne peuvent obtenir de lettres d'office du roi sans avoir été reçus, après examen de leurs compétences et examen par les avocats et procureurs du roi, par la Cour des monnaies devant laquelle ils prêtent serment. Avant de pouvoir être reçus, ils sont tenus de déposer une caution suffisante, faute de quoi ils ne peuvent être entendus. Les étrangers non naturalisés, les parents des présidents et généraux des monnaies, ainsi que les personnes ayant une charge d'administration des finances royales ne peuvent être officiers de Monnaies.

Tous les officiers doivent exercer leur charge personnellement, résider dans la ville de la Monnaie, sous peine de privation de leurs état, office et privilèges. En cas de défaut ou d'incapacité, les généraux des monnaies commettent des gens compétents à leur remplacement en leur assurant les gages des personnes défailtantes, jusqu'à nomination de nouveaux officiers. En cas de maladie ou d'impotence, le remplaçant reçoit la moitié des gages des officiers empêchés jusqu'à leur retour, sauf si ce dernier trouve une personne compétente pour le remplacer.

---

<sup>186</sup> L'édit de juillet 1581, enregistré le 18 décembre par la cour des monnaies après lettre de jussion du roi, rend les offices des Monnaies héréditaires. Les assemblées municipales n'ont plus comme obligation que la vérification de la probité des officiers avant leur confirmation par la Cour des monnaies. « Edict du Roy, sur la creation des offices héréditaires des gardes, essaieurs, tailleurs & contregardes de ses Monnoyes ; avec ampliation de juridiction & augmentation de gages & lettres de Jussion » Cour des Monnoyes, Paris, 1581, p. 4. et Constans *op. cit.*, p. 307.

Les officiers sont payés par le fermier et maître particulier de la Monnaie en fonction du travail effectué. Aucun d'entre eux ne doit avoir d'activité de change ni être associé à un changeur. En cas de changement de titre ou de poids de monnaies étrangères ayant cours dans le royaume, ou de nouvelle fabrication, ils sont tenus d'avertir la Cour des monnaies pour faire donner à celles-ci un cours adapté à leur valeur.

## **2. Le circuit du métal dans la Monnaie**

### **2. A L'apport de matières premières**

L'or, l'argent ou le billon apporté à la Monnaie par des changeurs ou des marchands est réceptionné par le maître ou son commis en présence du contregarde (ou de l'un des prévôts)<sup>187</sup>. Le métal peut consister en des monnaies étrangères, ayant cours ou non dans le royaume, des bijoux, de l'orfèvrerie ou tout autre objet de métal précieux, à l'exception de monnaies françaises, « au sceau et coin du roi ». Tout métal présenté à la monnaie n'en sortira que sous forme de monnaie, sans exception possible. En cas de désaccord sur le prix à payer, le contregarde saisit le métal présenté et le fait payer selon le tarif des ordonnances édictées par le roi. Le détail des matières présentées, ainsi que les noms et adresses des déposants sont notés sur des registres tenus séparément par le maître et le contregarde<sup>188</sup>. L'essayeur réalise l'essai de toutes les matières réceptionnées par le maître pour établir un reçu détaillé au déposant et en tient un registre.

### **2. B La fabrication des flans**

Dans son rapport sur la présentation par Nicolas Briot<sup>189</sup> d'un nouveau système sensé améliorer la fabrication des flans et la frappe des monnaies, Poullain<sup>190</sup> décrit avec précision

---

<sup>187</sup> Entre 1577 et 1581.

<sup>188</sup> Ou un prévôt, pour la même période.

<sup>189</sup> Tailleur général des monnaies de 1606 à 1625, à la suite du décès de Philippe I Danfrie. RONDOT Natalis, *op. cit.*, p. 261.

le mode opératoire des ouvriers, Les ouvriers fondent dans des creusets le métal au titre ajusté par le maître en fonction des poids et titre des matières à fondre<sup>191</sup> et réalisent des lames à l'aide de lingotières<sup>192</sup>. Au sortir du moule, ces lames sont d'abord martelées pour approcher l'épaisseur voulue pour les monnaies à fabriquer, opération appelée « battre la chaude », même si elle se fait à froid. Les lames sont confiées aux ouvriers par le maître sous contrôle des gardes<sup>193</sup> qui tiennent tous des registres séparés, en temps réel, des ouvriers concernés et du poids des matières délivrées. Ce premier martelage réalisé avant toute découpe des lames précède huit étapes dans la réalisation des flans, et il est surprenant de constater que, même en présence d'un ancien conseiller de la Cour des monnaies, chargé de rendre compte à cette instance, les ouvriers de la Monnaie de Paris, pourtant les plus à même de subir des contrôles du fait de leur proximité, prennent quelques libertés avec les ordonnances royales.

Une fois mises à l'épaisseur désirée, les lames sont découpées en morceaux carrés du module des futures monnaies, opération dénommée « tailler carreaux » à l'aide de cisoires. Ces grandes cisailles présentent de longs manches facilitant le travail de l'ouvrier. Ce dernier se tient debout, tenant sous son bras le manche mobile, l'autre étant fixé dans un pilier de bois appelé « cheville ».



Fig. 28. Laissez-passer montrant des outils de monnayeurs<sup>194</sup> et un aperçu d'atelier<sup>195</sup> Dauphiné (Bronze, sans date, XVe siècle)<sup>196</sup> et Châlons en Champagne (Argent, 1591)<sup>197</sup>

Dans la seconde opération, « frapper carreaux », ceux-ci sont martelés à plat de quelques coups de flattoir<sup>198</sup>, manœuvre *a priori* délicate qui conditionne la bonne tenue du carreau

<sup>190</sup> POUILLAIN *op. cit.*

<sup>191</sup> L'essayeur vérifie, à la demande des gardes et en leur présence, le titre des matières livrées par le maître aux ouvriers.

<sup>192</sup> A La Rochelle, des moules en sable ont été utilisés. P. Mille et F. Téregeol, *op. cit.*, p. 89.

<sup>193</sup> Ou du prévôt des ouvriers, pour la même période.

<sup>194</sup> De gauche à droite, un flattoir, une estanque et un maillet.

<sup>195</sup> Accrochés au mur de gauche à droite, une pince, des cisoirs, une estanque, une pince à creuset et un flattoir.

Sur l'étagère, des creusets pour la fonte du métal.

<sup>196</sup> Monnaie de Paris Inv. n° PAR\_0437

<sup>197</sup> CGB bry\_483124.



dans la suite des manipulations, au point d'être confiée à un ouvrier expérimenté, qui dispose d'un banc adapté à cette opération. Les carreaux martelés une première fois sont alors ajustés au poids requis. En fonction de la quantité de métal à retirer avec les cisoires, l'opération est appelée « approcher le carreau » ou « rebaiser » pour un faible ajustement. Les carreaux sont comparés avec le trébuchet aux dénéreaux fournis par les gardes en début de journée, l'un au poids, un autre au remède inférieur, un dernier au remède supérieur, afin de s'assurer de leur poids correct. Ceux en-dessous du remède sont mis au rebut pour la fonte, ceux au-dessus sont rognés pour obtenir un poids convenable.

Ensuite a lieu la « recuite », destinée à « adoucir » le métal avant de le battre ou de le frapper, pour éviter l'éclatement du carreau et lui conserver une forme régulière. Cette opération est généralement effectuée par le recuiteur, d'où son nom, qui verse dans une sorte de poêle hémisphérique du charbon incandescent sur les flans et les remue jusqu'à ce que les carreaux soient à la couleur désirée, blancs pour les quarts d'écus, rouge pour les francs de plus bas titre, au risque de faire fondre ces derniers si l'opération se prolongeait trop longtemps. Une fois la couleur atteinte, le recuiteur les fait sauter en l'air « comme font les calvaniers<sup>199</sup> quand ils vannent du bled dans un van »<sup>200</sup>. Pendant ce temps, un autre recuiteur évente la poêle avec un plumeau pour chasser le charbon en suspension jusqu'à ce qu'il ne reste que des carreaux dans la poêle. Cette opération est requise à chaque étape de martelage des carreaux ou des flans.

Une fois les carreaux mis au poids et recuits, ils subissent un « rechaussage » à froid, opération qui vise à leur faire perdre leur forme rectangulaire en en rabattant les pointes. Ils sont triés en fonction de leur taille et l'ouvrier empile environ un marc de carreaux qu'il maintient par une pince légère, l'« estanque ». Ces carreaux sont martelés sur la tranche avec un marteau spécifique assez léger<sup>201</sup>, le « réchaussoir » ou « martelet ». Cinq ou six coups de réchaussoir semblent suffisants à un ouvrier habile pour donner un arrondi à la pile de carreaux ainsi traités.

Après le premier rechaussage, les carreaux sont « flattis » à l'aide du flattoir pour leur donner l'épaisseur voulue et, en les aplatissant, approcher le diamètre définitif du flan, appellation

---

<sup>198</sup> Marteau à tête large et arrière pointu, «en corne de bœuf», pesant de sept à huit livres. POUILLAIN, *op. cit.* p. 34

<sup>199</sup> Calvanier : ouvrier agricole appelé en renfort l'été (de *calor* et *venire*) RIVAROL Antoine de, *Dictionnaire classique de la langue française*, Paris, 1828, p. 154.

<sup>200</sup> POUILLAIN, *op. cit.* p. 29.

<sup>201</sup> Marteau long et recourbé vers le bas, d'un poids de deux livres environ. POUILLAIN, *op. cit.*, p. 32.

que les carreaux prennent à partir de cette étape. Ils sont de nouveau rechaussés et l'ouvrier utilise de nouveau le flattoir pour redresser les flans déformés par le rechaussage, cette opération s'appelant « élaizage ». Une fois que les flans sont aplanis, l'ouvrier en fait une pile de la valeur d'un demi-marc, qu'il va « boüier » à l'aide d'un gros marteau<sup>202</sup> qu'il tient à deux mains, le « boüart », afin d'obtenir une surface plane de tous les flans, les aspérités antérieures éventuelles étant écrasées entre deux flans superposés. Le flan obtenu est maintenant lisse, glissant facilement entre les doigts, de taille et de diamètre requis : il est prêt, une fois blanchi, à recevoir l'empreinte des coins monétaires.

Au total, l'ouvrier utilise pour la réalisation des flans trois marteaux, successivement le flattoir, le réchausneur et le boüart, différents tant en forme qu'en poids, celui-ci allant de deux à seize livres, ainsi que deux enclumes différentes, l'une rectangulaire pour battre la chaude, frapper carreaux et réchausser, l'autre, ronde, dénommée « tas » pour flatter, élaizer et boüier.

En fin de journée, les brèves sont pesées en présence des gardes (ou du prévôt des ouvriers), et rendues au maître en même temps que la cisaille, qui ne doit pas dépasser une once pour chaque marc confié. Les flans ébréchés, mal formés, irréguliers ou trop légers sont écartés pour être refondus, de même que la cisaille. Le maître met le rebut en sécurité dans son coffre, avec les flans, qu'il reste à blanchir.

Dans l'épreuve qui compare les nouveaux instruments de Nicolas Briot à la technique classique de la frappe au marteau, l'ancien conseiller Poullain observe que l'ouvrier n'a pas respecté les ordonnances monétaires, car il n'a flatti, élaizé et boüé qu'une fois, alors qu'il aurait dû le faire deux fois et en plus réchausser une troisième fois les carreaux. Toutefois, Poullain ne critique pas le résultat obtenu, qui devait, sous toute vraisemblance, être correctement réalisé. Du fait du caractère exceptionnel de cette épreuve qui devait, dans l'esprit des membres du serment de France opposés à toute réforme, prouver la supériorité des méthodes ancestrales, le maître a certainement choisi un de ses meilleurs ouvriers. Ceci explique peut-être la simplification des procédures mises en place, puisque le résultat final ne s'en ressentait pas. Il est possible de penser que l'ouvrier a travaillé comme d'habitude, sans tenir compte de la présence d'un représentant de la Cour de monnaies. Ainsi, dans son travail habituel, le gain de temps obtenu par la non-réalisation de quatre opérations de martelage permettait un rendement supérieur, donc une augmentation du gain réalisé par l'ouvrier à la

---

<sup>202</sup> De même forme que le flattoir, mais plus gros et raccourci, pesant seize livres. POULLAIN, *op. cit.*, p. 38.

fin de la journée et du bénéfice de nombre des officiers lors de la prochaine délivrance. De plus, les carreaux ne sont recuits que quatre fois par les recuiteurs au lieu des sept prescrites par les ordonnances. C'est ainsi une économie<sup>203</sup> substantielle de charbon de bois, qui normalement est fourni par l'ouvrier, ce qui améliore encore ses gains<sup>204</sup>.

## 2.C Le blanchiment

Si le blanchiment<sup>205</sup> s'opère partiellement du fait des successions de martelages et de recuits, l'opération finale revient au maître lui-même<sup>206</sup>. Les carrés sont finalement trempés dans un bain d'acide (mélange de sel et de gravelle provenant de fûts de vieillissement de vin, dans des proportions variables) pour arriver à un ensemble de flans prêts à monnayer, soit une brève.

## 2.D La frappe et les délivrances

Ces flans sont confiés le jour ouvré suivant aux monnayeurs, toujours en présence des gardes (ou de leur prévôt). Les baux de délivrances sont enregistrés séparément par le maître et les gardes avec les noms des monnayeurs et les poids de matière confiée. Les gardes sortent de leur coffre les coins monétaires, pile et trousseaux qu'ils confient nominativement aux monnayeurs pour qu'ils puissent battre monnaie. Le monnayage est effectué au marteau, le coin dormant, ou pile, étant enfoncé dans un billot de bois, le « cépeau ». Le monnayeur frappe le flan avec le coin mobile, le trousseau, de deux ou trois coups d'un fort maillet<sup>207</sup>, ce qui explique le tréflage possible de certaines monnaies, lorsque celles-ci ont légèrement bougé entre deux coups. L'empreinte du coin est ainsi reproduite, généralement partiellement, à plusieurs reprises sur la monnaie<sup>208</sup>. En fin de journée, les monnayeurs rendent au maître, en présence des gardes (ou de leur prévôt) les monnaies frappées, qui sont normalement pesées

---

<sup>203</sup> A un demi-boisseau pour une « recuite » de vingt marcs de flans, cela représente trois boisseaux et demi pour une brève de quarante marcs recuits sept fois, mais en l'occurrence deux boisseaux ont suffi pour quatre « recuites ».

<sup>204</sup> GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'ancien régime*, Paris, 2014, Albin Michel p. 526, et *Séries économiques françaises (XVI<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1985, p. 118.

<sup>205</sup> *L'atelier monétaire de La Rochelle*, *op. cit.*, p. 126.

<sup>206</sup> POUILLAIN, *op. cit.* p. 38

<sup>207</sup> Petit marteau gros et raccourci pesant trois livres environ.

<sup>208</sup> Ceci occasionnait souvent des recoupements de courbe en forme de trèfle. AMANDRY Michel, « Dictionnaire de numismatique » Paris, éd. Larousse, 2001, p. 586.

avant d'être enregistrées, les exemplaires mal frappés ou trop légers<sup>209</sup> ayant été écartés pour être refondus. Les monnaies sont mises en sûreté par le maître dans un coffre dont les gardes et l'essayeur ont chacun une clé différente, les gardes faisant de même pour les coins qu'ils ont récupérés.

En fonction de l'activité de la Monnaie, une fois une certaine quantité de monnaies accumulées, il est procédé à leur délivrance. Les délivrances sont inscrites dans un registre généralement paginé et paraphé par les deux gardes au début du mois de janvier de l'année. Elles se font en présence des gardes, du contregarde, de l'essayeur, (des prévôts des ouvriers et monnayeurs), ainsi que du maître qui signent tous le procès-verbal. Les jours de délivrances ont été fixés au mercredi et au samedi<sup>210</sup>. En temps voulu, toutes les monnaies frappées depuis la dernière délivrance sont mises sur la table de la Monnaie et mélangées.

Pour l'or, les gardes prennent au hasard des monnaies pour un poids d'un marc. Les monnaies sont comptées, pesées individuellement par chacun des deux gardes et l'essayeur, sans que personne d'autre, y compris le maître, ne puisse y toucher. Les monnaies hors remède de poids sont écartées. L'opération se renouvelle trois fois, si bien que la vérification porte sur trois marcs<sup>211</sup>. Toutes les deux cents monnaies<sup>212</sup>, un exemplaire est mis de côté pour la boîte destinée à la cour des monnaies pour contrôle.

Pour l'argent et le billon, l'équivalent de trois marcs est prélevé, chaque marc étant vérifié séparément par les deux gardes et l'essayeur, les monnaies comptées et pesées une à une, les monnaies hors remède écartées. De même que pour l'or, l'opération est faite à trois reprises, donnant un poids total vérifié de neuf marcs par délivrance. Toutes les sept cent-vingt monnaies<sup>213</sup>, un exemplaire est mis en boîte, sans choisir.

L'essayeur ne se borne pas à compter et peser les monnaies de l'échantillon. Pour l'or, il prend une monnaie à chaque délivrance, la coupe en quatre parts égales (peuilles) et fait l'essai sur une partie. Les trois autres sont conservées chacune par les gardes et l'essayeur,

---

<sup>209</sup> Cette exigence des ordonnances ne paraît guère fondée, les ouvriers se servant de dénéraux pendant toute la fabrication des flans. De plus, il paraît économiquement aberrant de faire frapper un flan léger pour l'écartier ultérieurement en tant que monnaie trop légère. En pratique, il semble impossible à deux gardes de vérifier le poids de toutes les monnaies frappées dans la journée, comme le 3 janvier 1581, date à laquelle 760 marcs de quarts d'écus ont été frappés à Rennes par vingt et un monnayeurs et un ricochon, ce qui représente plus de 19 000 monnaies pour cette seule journée. AN Z<sup>1B</sup> 947.

<sup>210</sup> En fait, en fonction de l'activité de la Monnaie, les jours peuvent varier.

<sup>211</sup> D'où la mention retrouvée dans les registres de délivrance « trouvé en trois marcs... ».

<sup>212</sup> « denier » dans le texte.

<sup>213</sup> Ce nombre est théorique. Le plus souvent, une monnaie est mise en boîte tous les 18 marcs monnayés.

sous plis scellés et contresignés des autres officiers présents à la délivrance, pour pouvoir être présentés au général des monnaies qui viendra lors de sa prochaine chevauchée annuelle. Pour l'argent et le billon, il prend au hasard douze monnaies, les coupe en deux et confie la peuille de douze moitiés aux gardes sous plis scellés et signés. Il fait l'essai des douze autres moitiés séparément s'il le peut, à défaut il se sert de deux ou trois morceaux ensemble. Si les monnaies sont de bon titre, dans les remèdes, l'essayeur récupère des gardes sa peuille intacte, inscrit sur l'enveloppe le résultat de l'essai et la redonne aux gardes. En cas de titre insuffisant, toutes les monnaies devant être délivrées sont fondues<sup>214</sup>.

En fin de délivrance, les monnaies trouvées droites (de titre) et de bon poids sont délivrées par les gardes au maître en présence des officiers et des prévôts. Leur nombre et leur poids<sup>215</sup>, de même que le titre et le poids des monnaies vérifiées<sup>216</sup> seront consignés dans le registre des délivrances à la date du jour qui indiquera le nombre et la nature des monnaies mises en boîte. Le registre est signé par les personnes présentes pour faire valoir ultérieurement leurs droits auprès du maître<sup>217</sup>. Les registres de délivrances et les monnaies mises en boîte au fur et à mesure des délivrances sont destinées pour contrôle à la Cour des monnaies.

Une fois les monnaies délivrées au maître, celles-ci sont mises dans son coffre sous la clé et le sceau du contregarde pour payer les déposants à tour de rôle, sans que le maître ne puisse prétendre à autre rémunération que le brassage et le seigneurage, ce dernier devant être restitué au roi.

Les peuilles sont conservées jusqu'à ce que la Cour des monnaies autorise l'ouverture de leurs enveloppes, une fois les boîtes jugées. L'or est rendu au maître, alors que l'argent ou le billon sera partagé pour moitié pour l'essayeur, l'autre pour les gardes. Si le total n'excède pas la valeur d'un douzième d'écu (notamment pour le billon), ils ne rendent rien au maître. Dans le cas contraire, ils ne se partagent qu'une once et demie d'argent et rendent le surplus au maître.

---

<sup>214</sup> Pourtant, le 11 mars 1589 à Nantes, Raoul Lemoyne et Mathurin Becquet, gardes, ont fait délivrance au maître Florimond Floriot de 152 marcs de quarts et huitièmes d'écu au titre de 10 deniers 20 grains  $\frac{3}{4}$ , soit 3 grains  $\frac{1}{4}$  en dessous du titre légal et 1 grain  $\frac{1}{4}$  sous le remède (A.N. Z<sup>1b</sup> 903). Il est certain que la Cour des monnaies leur en fera reproche à l'examen des boîtes, mais peut-être n'ont-ils pas voulu contrarier Fleuriot en l'obligeant à refondre plus de 3 800 monnaies ?

<sup>215</sup> En fait, les registres de délivrances donnent généralement le poids frappé, monnaies et divisionnaires confondues, sans donner le nombre. Ce n'est que pour l'or qu'ils donnent le poids et la valeur totale frappée, sans généralement différencier les écus et les demi-écus.

<sup>216</sup> Là encore, sans faire de distinction entre les différentes espèces frappées au même titre, quarts et huitièmes d'écus d'une part, trois et six blancs, de l'autre.

<sup>217</sup> Si à Rennes cette procédure est très généralement respectée, ce n'est pas le cas à Nantes, où aucun procès-verbal de clôture des boîtes n'est noté dans les registres de délivrances.

### 3. Le contrôle de la Cour des monnaies

La Monnaie est sous la surveillance constante des gardes, du contregarde, voire des prévôts des ouvriers et des monnayeurs, ainsi que du procureur<sup>218</sup>, qui veillent à l'observation des ordonnances monétaires et à la préservation des droits du roi. En cas de manquement grave, ils peuvent en appeler à la Cour des monnaies, qui doit d'ailleurs dépêcher tous les ans un de ses généraux lors de chevauchées passant par plusieurs Monnaies<sup>219</sup>. Le contrôle final de la qualité et de la conformité du travail effectué dans la Monnaie se fait par l'intermédiaire des boîtes envoyées tous les ans à la Cour des monnaies.

Les boîtes referment toutes les monnaies mises de côté au hasard, sans « trier le fort du faible »<sup>220</sup>, lors de chaque délivrance, dont le nombre est normalement mentionné dans le registre des délivrances. Elles sont conservées par les gardes jusqu'au 31 décembre, date à laquelle il est procédé à leur fermeture avec l'original du registre des délivrances. Celle-ci se fait en présence du maître et de tous les officiers de la Monnaie, sans que personne d'autre que les gardes ne puissent manipuler les monnaies. Les monnaies excédant les remèdes de poids ou de titre sont mises en boîte séparée. Toutes les boîtes sont revêtues du sceau de chaque officier et mises en sûreté dans le coffre de la Monnaie en attendant que la Cour des monnaies les réclame, celle-ci voulant éviter un afflux des boîtes de toutes les Monnaies du royaume en même temps. A la date prescrite, le maître ou son délégué se rend à Paris avec les boîtes<sup>221</sup> pour les faire contrôler, sous peine de quarante livres parisis d'amende pour huit jours de retard, quatre-vingts pour un mois, somme qui double tous les mois jusqu'à présentation.

Le jour de l'ouverture sont jugées les monnaies en boîte mais aussi des exemplaires courants de l'année jugée et portant le différent du maître, pris sur les marchés de Paris et lors des chevauchées des généraux dans le royaume. En cas de contestation sur le titre des monnaies, l'essayeur de la Cour des monnaies et celui de l'atelier, venu à Paris pour ce faire, feront à l'aveugle des essais sur des peuelles difformées. Si le maître rejette les monnaies courantes présentées à la Cour des monnaies, les coins conservés par les gardes de la Monnaie sont

---

<sup>218</sup> De mai 1577 à juillet 1581.

<sup>219</sup> En fait, les chevauchées se font de manière beaucoup plus espacée. Pour Rennes, par exemple, les Archives Nationales ne mentionnent qu'une visite faite en 1581 (A.N. Z<sup>1b</sup> 281) et la suivante en 1618 (A.N. Z<sup>1b</sup> 400).

<sup>220</sup> C'est-à-dire éviter de ne mettre que des monnaies lourdes de côté.

<sup>221</sup> Ou les envoie à la Cour des monnaies, mais il doit se faire représenter pour l'ouverture des boîtes.

apportés pour vérifier la concordance entre la matrice et l'empreinte. En cas de jugement définitif concluant à une faiblesse dépassant les remèdes, pour le poids, le maître et les gardes, de même que le maître et l'essayeur pour le titre, sont considérés comme faux-monnayeurs et sont théoriquement pour le moins privés de leur office, et soumis à des amendes et peines corporelles.

La Cour des monnaies arrête les comptes de la Monnaie en fonction du titre et du poids des espèces mises en boîte et exige du maître les sommes dues au roi. Les monnaies mises en boîte sont versées au Trésor royal, au Contrôleur général des boîtes plus exactement, pour le fonctionnement de la Cour des monnaies.

Le fonctionnement d'une Monnaie obéit à des règles très précises pour permettre de garantir la qualité des monnaies frappées, qui doit être homogène dans tous les ateliers du royaume. L'intérêt de la production de monnaies réside bien sûr dans la facilitation du commerce, mais l'aspect financier ne doit pas être oublié. Le roi tire un profit financier de la frappe de nouvelles espèces, notamment par le droit de seigneurage qu'il applique sur les matières apportées dans ses hôtels de monnaie. La lutte contre la fraude est constante et les peines prévues pour les contrevenants très lourdes, allant jusqu'à la peine capitale. Pour les délits plus légers, la menace de perte du métier et surtout des privilèges correspondants pour les gens du serment de France incite les personnels des Monnaies à la prudence. De plus, les conditions éprouvantes de l'incarcération menacent ceux qui tardent à verser les sommes dues au roi et risquent de se retrouver en prison.

### III. LES PRIVILÈGES DES PERSONNELS DES MONNAIES DE BRETAGNE



Fig. 29. Laissez-passer de monnayeur de la vallée du Rhône<sup>222</sup>  
(Armes de France, Savoie, Dauphiné, Empire et Comtat-Venaissin)

Légende : GABELTES°LESSES°PASSER°FRA°LES°MONOIES 41mm 21 g

Les privilèges des monnayeurs ont été rapportés pour la Bretagne par Bigot, *Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne*, Paris, 1857, (annexes XXXIII, XXXIX, LIV et LVII), citant Dom Morice, *Preuves...*<sup>223</sup>. Une étude plus complète se retrouve dans Coativy, *Les Monnaies des ducs de Bretagne*, Rennes, 2006. En ce qui concerne les Monnaies du royaume de France, citons Boizard<sup>224</sup>, Blanchet<sup>225</sup> et surtout Barthélémy<sup>226</sup>. Un opuscule publié anonymement en 1609 chez Pierre Doriou, imprimeur à Nantes, fait le point sur les privilèges des monnayeurs de Nantes : *Privilèges, franchises, libertez et exemptions des Officiers, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Nantes, leurs concedez & octroyez par les Ducs de Bretagne & Roys de France, verifiez de temps en temps par Arrests par la Cour de Parlement dudict Pays.*<sup>227</sup>

#### 1. Origine des privilèges

Les personnels des Monnaies doivent être disponibles pour aller exercer leur activité dans l'atelier monétaire, à l'arrivée de métal à monnayer. Du fait de ces contraintes qui les

<sup>222</sup> <https://www.numismatique.com/forum/topic/7767-identification/>

<sup>223</sup> MORICE P H, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire civile et ecclésiastique...*, Paris, 1742.

<sup>224</sup> BOIZARD Jean, *op. cit.*, p. 384.

<sup>225</sup> BLANCHET Adrien, *op. cit.* p. 15.

<sup>226</sup> BARTHELEMY Anatole, « Sur les magistrats et corporations préposés à la fabrication des monnaies », *Revue de numismatique française*, 1852, p. 61-69.

<sup>227</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 35 6 B 1.



empêchent ou leur rendent difficile le fait d'avoir un métier complémentaire dans les périodes de chômage de l'atelier, « sont si abstaincts & si obligez à servir à nosdictes monnoyes, que à nul austre mestier, office, estat ne exercice, ne si peuuent dedier ni proprement applicquer... »<sup>228</sup>, ils ont progressivement obtenu des avantages financiers et des exemptions de tâches obligatoires telles que la participation au guet, par exemple. Dans le royaume, les privilèges ont été accordés

« pour recompense de cinq sols parisis de gaiges pour iour, que chacun ouurier et monnoyer, ourant & non ourant, auoit accoustumé d'auoir & prendre, & depuis par noz predecesseurs Roys, & de regne en regne confirmez pour recompense desquelz cinq solz parisis de gages pour iour leur furent baillez Priuileges, Franchises, & libertez... »<sup>229</sup>.

Mise à part une référence à une lettre de 1407 émanant de la Chancellerie de Bretagne confirmant les privilèges des monnayeurs de Nantes<sup>230</sup>, dont le contenu ne nous est pas parvenu, le plus ancien texte faisant référence aux privilèges des personnels des Monnaies de Bretagne se retrouve dans les lettres patentes signées par François II en son grand Conseil le 22 mars 1483 à Nantes, reprenant intégralement celles de Jean V, signées le 30 septembre 1420 à Vannes :

« Comme de temps iadis, feuz nos predecesseurs & devanciers les Roys Ducz & Princes de Bretagne qui Dieu pardoint, considerants & ayants regard au profit commun & à l'vtilité de la chose publique de nostre Pays et Duché, ayant chacun en son temps créé & institué plusieurs Preuosts, Maistres de Monnoyes, Monnoyers, Ouriers & autres Supposts des monnoyes de nostredict pays & leur ayent donné & concedé plusieurs beaux Priuileges, Prerogatiues, Libertez & Franchises. Et dernièrement feu Monsieur & Oncle, le Duc Iean dont Dieu ayt l'ame, ayt en son general Parlement, qui tinst à Vennes, en l'an mil quatre cens vingt, confirmé & autorisé leurdicts Priuileges & Franchises... »<sup>231</sup>.

---

<sup>228</sup> Lettres patentes d'Anne de Bretagne du 29 juillet 1498, Paris.

<sup>229</sup> Lettres patentes du roi François 1<sup>er</sup> du 14 octobre 1532, Le Bouchet. Ceci dispensait le roi de payer 91 livres parisis, soit 114 livres tournois par an à chacun des personnels de ses Monnaies, sans compter les indemnités vraisemblablement supérieures prévues pour les officiers. Toutefois, il fallait certainement assurer des revenus au personnel pour faire vivre leur famille.

<sup>230</sup> Arch. dép. Loire-Atlantique, B1 f°24.

<sup>231</sup> Lettres patentes du duc François II, 22 mars 1483, Nantes

## 2. Bénéficiaires des privilèges

Ces avantages concernent tous les personnels des Monnaies de Rennes et de Nantes « & autres monnoyes de nostre païs et Duché »<sup>232</sup>, monnayeurs, ouvriers, maîtres gardes, contregardes, tailleurs, essayeurs, mais aussi leurs femmes, familles, valets et serviteurs, de même que « *leurs biens justes, possessions et saisines quelconques.* »

## 3. Avantages

Les avantages octroyés aux personnels des Monnaies du duché sont de trois ordres, juridictionnel, financier et exemption de tâches obligatoires.

Le premier avantage, mis en avant par les textes énonçant les privilèges, est le fait que les personnels des Monnaies sont exclus de la justice ordinaire « pour quelconque cas que ce soit, sinon devant les prévôts desdictes monnoyes et en cas de ressort devant les grands et generaux Maistres d'icelles monnoyes, excepté de trois cas, scavoir est, de meurtre, de larcin & de rapt »<sup>233</sup>. Ceci permet aux personnels des Monnaies d'être jugés par des membres de leur cadre professionnel, certainement plus rapidement et à moindre coût que dans les juridictions normales, surchargées.

Une part importante des avantages consentis par les privilèges est d'ordre financier. En effet, ces avantages financiers accordés par le duc, puis régulièrement confirmés par les rois de France, ses successeurs, consistent en une exemption dans tout le duché de toutes les contributions monétaires, « constitutions », taille, péages port, passages, acquits et réparations de ville. Et généralement de toutes « subventions », actions et impositions, fouage.

L'état des recettes de la ville de Rennes montre l'importance des taxes sur le vin, notamment le quarantain<sup>234</sup>, et celles sur les cabarets dans le budget de la ville<sup>235</sup>. En effet, sur 3 051 écus,

---

<sup>232</sup> *ibid.*

<sup>233</sup> Lettres patentes du duc Jean V, 30 septembre 1420, Vannes.

<sup>234</sup> Quarantain : impôt sur le vin vendu au détail. CARRE Henri, « Administration municipale de Rennes du temps de Henri IV », *Annales de Bretagne*, 1888, p. 50.

<sup>235</sup> Il est surprenant de constater que la concentration de débits de boisson dans les alentours de l'ancienne porte Saint Michel perdure jusqu'à nos jours, parfois même dans des maisons à colombages existant vraisemblablement en 1580.

2 713 proviennent de ces postes budgétaires, soit 88 %. Déjà, en 1442, sur les 4 201 livres 17 sols 6 deniers de recettes, 3 825 provenaient de taxes sur les vins<sup>236</sup>, soit 91% du total.

<b>Les impôts levés par la communauté de ville de Rennes en 1580</b>	
Quarantin (50 sols par pipe de vin rouge)	1 568 écus 3 sols 4 deniers
Devoir sur les vins de	934 écus 20 sols
- 20 sols par pipe de vin blanc ou clairet	
- 5 sols par pipe de vin breton	
- 3 sols par pipe de cidre	
Ferme de la clouaison de la mercerie	43 écus 15 sols
Ferme de la clouaison des draps	62 écus 13 sols 6 deniers
Ferme du devoir sur le sel	79 écus 10 sols
Ferme du pont de la poissonnerie	45 écus
Ferme de la clouaison des vins	132 écus 45 sols 8 deniers
Ferme du pavaige	121 écus 15 sols
Ferme de la cuiraterie	29 écus 54 sols
Places de cabarets baillés à rente	
- Près et hors porte Saint Michel (3 cabarets)	17 écus
- Vers la douve de la même porte (4 cabarets)	12 écus 6 sols
- Dans le boulevard de ladite porte (3 cabarets)	7 écus 40 sols
- Placis de Cartage (1 cabaret)	5 écus
- Champ Jacquet (10 cabarets)	26 écus 30 sols
<b>Total cabarets</b>	<b>78 écus 16 sols</b>
<b>Total des recettes de la communauté de ville</b>	<b>3 051 écus 19 sols 6 deniers</b>

Tableau 3. Recettes de la communauté de ville de Rennes en 1580<sup>237</sup>

<sup>236</sup> OGEE Jean, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne* », Rennes, éd. A. Marteville et P. Varin, 1843, p. 527.

La consommation de vin et de cidre s'avère importante<sup>238</sup>, notamment en raison de la rareté de l'eau potable. En effet, les rivières sont polluées du fait des infiltrations des fosses d'aisance et des rejets des tanneries et des boucheries. La fontaine principale de la ville, située porte Mordelaise, est approvisionnée par de gros tuyaux de bois et de terre cuite provenant d'un captage réalisé à Saint Grégoire en 1494<sup>239</sup>.

L'impôt ducal établi par « feu », le fouage, est pour la première fois concédé au duc Jean V par les Etats de Vannes le 20 octobre 1365 pour rétablir les finances du duché, ruiné par la guerre de succession. Payé par diocèse, il fait l'objet en 1426 d'une réformation qui donne lieu au premier recensement effectué en Bretagne. Rennes et Nantes sont d'ailleurs exemptés de cet impôt à partir de 1498 par périodes successives et définitivement pour Rennes après une lettre de jussion de Henri IV en date du 3 juillet 1596. Toutefois, les villes seront soumises à un impôt appelé « aide »<sup>240</sup>, dont Rennes dès 1422.

Instaurée du temps du duché, la clouaison<sup>241</sup> est destinée à l'entretien des remparts<sup>242</sup> de la ville. Elle ne représente que 140 écus environ en 1580, somme vraisemblablement insuffisante pour assurer les réparations et l'entretien de la muraille, détériorée notamment à l'emplacement de la Monnaie.

Les impôts levés par le clergé, dont la dîme, ne relevaient pas de la compétence du duc ou du roi et ne pouvaient donc pas faire l'objet de privilèges de leur part.

---

<sup>237</sup> Arch. mun. Rennes, CC 206, compte des miseurs 1578-1579. Une pipe équivalait à 432 pintes, soit 411,3 litres. Pavaige : impôt sur tout cheval entrant dans la ville (2 sols en 1442) ; cuiraterie : taxe sur les peaux entrant dans la ville.

<sup>238</sup> Après l'incendie de 1720, un cordonnier appelé Denoyer rapporte la perte de tous ses meubles et ustensiles, mais aussi de quatre pipes de cidre ! AUBERT Gauthier, PROVOST Georges (dir), *Rennes 1720 L'incendie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020, p. 45.

<sup>239</sup> LEGUAY Jean-Pierre, *Un réseau urbain au Moyen-âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1981.

<sup>240</sup> Cet impôt sera en fait beaucoup plus léger que le fouage, par le biais de dégrèvements liés à la proximité des lieux de pouvoir. KERHERVE Jean, *L'état breton aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, éd. Maloine, 1987.

<sup>241</sup> Ogée *ibidem*.

<sup>242</sup> Et notamment une tour dans laquelle était d'ailleurs installée la Monnaie ducale, la tour de la monnaie, actuelle tour Duchesne. LEGUAY Jean-Pierre, « Le paysage urbain de Rennes au XV<sup>e</sup> siècle d'après un livre-rentier », *Mémoires de la Société Archéologique et Historique de Bretagne*, 1977, p.80.

Le dernier volet des privilèges des personnels des Monnaies porte sur l'exonération d'obligations les empêchant d'exercer leur travail, comme le guet<sup>243</sup>, l'arrière-guet et les gardes de porte.

#### **4. Obligations des personnels des Monnaies**

L'ensemble de ces privilèges est toutefois assorti de contraintes permettant le bon fonctionnement de l'atelier monétaire. En effet, les personnels ne doivent pas sortir du duché durant le temps d'activité des Monnaies sans le congé et la permission d'un des généraux Maîtres ou de l'un des prévôts. De même, toutes les fois que le duc veut faire monnayer, lorsque les ouvriers ou monnayeurs sont hors du duché, ils sont tenus de venir à la Monnaie, étant prévenus à intervalle suffisant en étant payés de leur retour la première fois au regard de la distance<sup>244</sup>.

#### **5. Confirmation des privilèges par différents souverains**

Les personnels des Monnaies eurent à cœur de faire confirmer leurs privilèges par tous les ducs et rois se succédant au trône ducal puis royal, parfois après de nombreuses années de règne. Les démarches furent faites pour un atelier particulier, soit pour tous ceux du duché.

##### **5.A Anne**

La reine et duchesse confirme le 29 juillet 1498<sup>245</sup> les privilèges accordés par son père à la Monnaie de Rennes, en apportant des précisions. Les personnels seront exempts de taille, aides, fouage, coutumes, péages, passages, impôts et billots, guets et garde de porte, réparation de ville, « emparement », ost et chevauchée et « plus généralement de toutes impositions, subventions et exactions ». Par ailleurs, dans une province où les taxes sur les

---

<sup>243</sup> Cf. Arch. mun. Rennes, FF 261. 9 mars 1591. Liste des ouvriers travaillant à la Monnaie de Rennes exemptés du devoir de guet.

<sup>244</sup> Lettres patentes du duc Jean V, 30 septembre 1420, Vannes.

<sup>245</sup> Lettres patentes d'Anne de Bretagne du 29 juillet 1498, Paris.

boissons alcoolisées, vins, cidres, poirés et bière, apportent une part importante des revenus de la province, il est précisé que :

« des vins du creu de leurs heritages<sup>246</sup> ilz ne soient contraincts ne tenuz payer aucun devoir d'Impost, Cloison, Billot<sup>247</sup>, vingtain, soult, apêtissage<sup>248</sup>, mais en seront francz ».



Fig. 30. Jeton des impôts et billots de Bretagne, 1641  
Bacchus chevauchant un tonneau et soutenant un globe aux mouchetures d'hermines.

De plus, « lesdicts ourriers & mōnoyers eussent esté payez de leursdicts ourage, brassages & déchut à monnoys tournoys que estoit faire outre la forme ancienne & accoustumé, car de tout temps lesdicts supplyants ont été payez à mōnoye courante audict pays & non autrement... ».

Anne ordonne ainsi qu'ils soient payés en livre bretonne, valant une livre et quatre sols tournois, contrairement à ce qu'avait instauré Charles VIII<sup>249</sup>, qui avait établi les gages en livres tournois en en gardant le même montant.

Anne profite donc de son récent veuvage pour réaffirmer ses droits sur son duché et il n'est pas étonnant qu'elle accepte les demandes des personnels des Monnaies, car elle avait besoin d'eux. En effet, une de ses premières démonstrations d'affirmation de son autorité ducale a été la décision de faire frapper des monnaies de type breton, dont une en or, la cadrière, alors que la frappe de l'or se voulait être une prérogative royale, pourtant régulièrement bafouée par les ducs et les prétendants au trône depuis Charles de Blois et Jean V. Le duc François,

---

<sup>246</sup> Faut-il voir dans cette précision un moyen d'empêcher les personnels des Monnaies d'accroître leurs revenus en achetant des vignes ? De la même façon, la reine et duchesse ordonnera une réformation de la noblesse le 16 septembre 1513 pour s'assurer de meilleurs revenus sur son duché en évitant les exemptions d'impôt injustifiées. POTIER DE COURCY Pol, *op. cit.*, p. CXIII-CXV.

<sup>247</sup> MEYER Jean (dir.), *Histoire de Rennes*, Privat, Paris, 1984, p. 98.

<sup>248</sup> ou apêtissement voir CHEVALIER Bernard, *Tours, ville royale 1(356-1520). Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Age*, Louvain-Paris, Vander/Nauwelaerts, 1975. L'appêtissement est payé par les aubergistes, son montant correspond en théorie à une réduction de la quantité de breuvage contenu dans les pichets de vin.

<sup>249</sup> LE PAGE Dominique, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes 1491-1547*, Vincennes, Comité pour l'histoire économique de la France, 1997, p. 111.

prétendant avoir le droit légitime de la frappe de l'or, avait pourtant obtenu l'autorisation de frappe du roi Louis XI<sup>250</sup>, qui entendait ainsi affirmer son autorité en matière de monnaies d'or, ne serait-ce peut-être que pour pouvoir l'interdire ultérieurement aux ducs de Bretagne.

## **5.B François 1<sup>er</sup>**<sup>251</sup>

Dans des lettres patentes de février 1534, rédigées à Saint-Germain en Laye, l'administrateur du duché confirme simplement les privilèges anciens des Monnaies de Rennes et Nantes, sans les modifier. Toutefois, d'autres lettres parentes rappellent le 12 juillet 1541 les privilèges accordés au personnel des Monnaies du royaume par l'« ordonnance du fait des monnaies » de Blois le 19 mars précédent. Sont concernés « toutes tailles, subsides de villes, huictiesmes, quatriesmes, cinquiesmes, coustumes ports, peages, passagfes, chaussees, cheuachées & de guetz & generallement de toutes subuentions & impositions quelsconques ». Elles annulent ainsi les modifications apportées par la Cour des Aides citées dans ces mêmes lettres patentes, imposant les personnels des Monnaies. Toutefois, une contrainte est imposée au personnel des Monnaies. En effet, afin de pouvoir répondre rapidement aux besoins des Monnaies, le personnel doit habiter à moins de 6 ou 7 lieues de distance.

## **5.C Henri, dauphin de Viennois, duc de Bretagne, comte de Valentinois et de Diois et plus tard ses fils.**

Saisi d'une demande de confirmation des privilèges des personnels des Monnaies de Bretagne, le dauphin duc demande leur avis<sup>252</sup> à Gilles de La Pommeraye (Premier président des comptes en Bretagne) et Antoine Bullioud<sup>253</sup> (Général des finances ordinaires et

---

<sup>250</sup> « Arrest d'enregistrement lettres de permission du duc de Bretagne de forger monnoye » Monnaie de Paris, ms. F° 74, Registre du Parlement depuis 1364 jusques en 1500, tome Ier, 193 f°532 et BIGOT Alexis, *op.cit.*, Pièces justificatives XXXV p. 384-386.

<sup>251</sup> François 1<sup>er</sup> se vit donner à Rennes le titre de « Père légitime administrateur et usufruituaire des biens de notre très cher et très aimé Fils le Dauphin Duc et seigneur propriétaire des pays et Duché de Bretagne » par le Parlement le 26 novembre 1524 (DOM MORICE *op. cit.* p. 962). Malgré la majorité du dauphin, le roi ne rendit son duché à son fils qu'après le couronnement de celui-ci à Rennes le 13 août 1532, lendemain de la signature de l'édit d'Union de la Bretagne à la France. De plus, le roi ne laissera guère son fils intervenir dans les affaires de son duché. La Bretagne est alors un duché uni au royaume, mais garde certaines prérogatives, notamment en terme de finances.

<sup>252</sup> Lettre du 6 juillet 1544, Paris.

<sup>253</sup> Institué à ce poste le 29 octobre 1531. Le Page *op. cit.* p.397.

extraordinaires de Bretagne) pour avis sur la confirmation des privilèges. Les conseillers recommandent une « exemption de taille, fouages et toutes gabelles<sup>254</sup>, subsides et impositions pour les fruits du creu de leurs héritages seulement pourvu qu'ils ne commettent ni fraude ni abus et qu'ils demeurent dans les villes ou faubourgs de ces villes jusqu'à six lieues... et ceux qui se marchanderont useront de bourse commune et acheperont pour vendre en gros ou detail en payeront les deuoirs, imposts & autres subsides mis ou à mettre sur le bien public, sans qu'ils puissent user d'aucune franchise priuilege & exemption, à cause du fait de la monnoye ».

Contrairement aux recommandations de ses conseillers, proches de François 1<sup>er</sup> qui les avait nommés et qui étaient d'avis de ne pas faire allusion au parlement de Bretagne « sans s'arrester ne auoir esgard audit Arrest de Parlement de Bretagne »<sup>255</sup> certainement pour affirmer la dépendance de la Bretagne à la France, le duc Henri passe outre et le cite « nonobstant les restrictions mises par Arrest de notredict Parlement... », peut-être pour affirmer son autorité (toute relative) sur son duché.

C'est ainsi que les lettres patentes de janvier 1545 publiées à Fontainebleau, enregistrées par le parlement de Vannes le 30 septembre suivant, confirment les privilèges des Monnaies de Rennes et Nantes « pourveu toutefois qu'ilz ne commettront en ce fraude ou abuz & qu'ilz seront demourants & residans en nosdictes villes de Rennes & Nantes & forsbourgs & iusques à troys lieuës pres d'icelles & non plus loing et que aduenant ouuerture de nosdictes mōnoyes ilz seront tenuz y venir actuellement ouurer & besogner en personne sans fraude sur peine de priuation de leurdictes franchises & Libertez.. ».

Une fois monté sur le trône royal, Henri confirme une nouvelle fois spécifiquement les privilèges des personnels des Monnaies de Bretagne<sup>256</sup>, comme le fait son fils Charles IX<sup>257</sup>. A noter, un arrêt de la Cour du parlement publié le 27 octobre 1563, cassant une sentence du 15 août 1559<sup>258</sup> contre les monnayeurs résidant à Pacé, précise qu'en cas de non réponse à la convocation de la Monnaie, ceux-ci seront privés de leurs privilèges pendant un an la

---

<sup>254</sup> La Bretagne avait été soumise à la gabelle comme le reste du royaume par l'édit de Châtellerault du 1<sup>er</sup> juin 1541, jusqu'à son exemption l'année suivante. LE PAGE Dominique *op. cit.* p.145.

<sup>255</sup> Avis de La Pommeraye et de Bullioud du 20 octobre 1544

<sup>256</sup> Lyon, septembre 1548.

<sup>257</sup> Saint-Germain des Prés près Paris, juin 1561.

<sup>258</sup> *Privilèges, franchises...*, *op. cit.* p.37. Donc sept ans après l'institution de la Cour des monnaies, censée juger toutes les affaires relatives aux personnels des Monnaies.



première fois, mais définitivement la fois suivante. Henri III<sup>259</sup> étend la confirmation des privilèges à toutes les Monnaies de son royaume et non plus uniquement à la Bretagne.

Les privilèges des personnels des Monnaies continuent à s'appliquer même en période de chômage qui survient en l'absence de métal à monnayer. L'avantage financier représenté par l'exemption de tout impôt permet parfois aux ouvriers et monnayeurs d'avoir une aisance financière leur permettant d'acquérir un domaine, comme le montre les appellations de « sieur de... » notées dans des rôles. C'est ainsi que pour la Monnaie de Nantes, les personnels habitant dans des paroisses soumises à la taille étaient jalouxés<sup>260</sup>. Pourtant, les principaux bénéficiaires de l'aspect fiscal de ces privilèges sont généralement les officiers, choisis initialement par la communauté de ville parmi les marchands, avant que leur charge ne devienne héréditaire. La franchise d'impôt à l'entrée des marchandises dans la ville, portant sur des montants élevés, augmentait d'autant leurs bénéfices. Le statut de membre du serment de France attisait ainsi toutes les convoitises.

---

<sup>259</sup> Paris, mai 1575, enregistré en parlement de Paris le 30 juillet 1576.

<sup>260</sup> BUGEAUD Vincent, « Quand les bargers se font monnayeurs... », *art.cit.* p. 43.

#### IV. LES SOURCES DES MÉTAUX MONÉTAIRES DES ATELIERS BRETONS PENDANT LA LIGUE

Les ordonnances monétaires obligent le maître et le contregarde des Monnaies à tenir au jour le jour les registres des matières achetées, rapportant leurs nature, poids, titre déterminé par l'essayeur si inconnu, ainsi que les noms et adresse du vendeur. C'est ainsi que, lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies, il sera fait reproche à Panaget de n'avoir pas fait, pendant son absence, consigner par son épouse les achats sur registre, mais sur feuillets volants. Ces registres sont conservés dans la Monnaie par les officiers concernés, sans qu'il soit précisé leur durée de conservation. Malheureusement, aucun de ces registres ne nous est parvenu pour la Monnaie de Rennes, Nantes ou Dinan, que ce soit aux Archives Nationales, dans la série Z<sup>1B</sup> ou aux archives départementales d'Ille et Vilaine, dans les cartons consacrés à la Cour des monnaies de Rennes, série 6 B.

Autres sources possibles de signalement d'arrivée de métal précieux, les registres des manifestes de cargaisons de navires arrivant à Nantes ou Saint-Malo ne sont pas disponibles pour la période de la Ligue<sup>261</sup>, contrairement à la documentation se rapportant à la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup><sup>262</sup> siècle. De même, les archives notariales de l'évêché de Nantes commencent souvent au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans ces conditions, le conflit entre le Parlement de Bretagne et la Cour des monnaies au sujet de la possibilité pour la Monnaie de Saint-Lô de s'approvisionner à Saint-Malo, au grand dam de la Monnaie de Rennes, soulevé en 1588 par les maîtres respectifs de ces Monnaies, illustre bien l'importance de ce port. En effet, d'après le maître de Saint-Lô, « donner à Rennes l'exclusivité de l'achat des matières précieuses arrivant à Saint-Malo mettrait au chômage de nombreuses Monnaies, la quasi-totalité des réaux arrivant dans la province »<sup>263</sup>.

La confirmation de l'importance de Saint-Malo comme source d'argent métal est donnée par Guillaume Panaget, maître particulier et fermier de la Monnaie de Rennes, qui se plaint des

---

<sup>261</sup> Aucun document se rapportant aux cargaisons de navires nantais n'est disponible dans les registres de l'amirauté ou dans les cartons des notaires aux Archives départementales de Loire-Atlantique.

<sup>262</sup> DELUMEAU Jean, « Le commerce malouin à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1959, 66-3, p. 263-286 ; LESPAGNOL André « Messieurs de Saint-Malo. Une élite négociante au temps de Louis XIV », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1991, 98-1, p. 51-64 ; *Saint-Malo et la Bretagne dans la première mondialisation*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 2019.

<sup>263</sup> JAMBU Jérôme *op.cit.* p.117.

difficultés d'approvisionnement à partir de ce port, du fait de l'insécurité qui règne sur les routes. De ce fait, il demande l'ouverture, accordée par la Cour des Monnaies le 31 août 1597, d'un atelier secondaire à Saint-Malo pour que l'argent ou l'or n'aille pas à Dinan ou dans les Flandres, au prétexte que le roi perd son droit de seigneurage (et que lui perd de l'argent en ne remplissant pas son fait-fort). Un autre document atteste de l'importance de Saint-Malo pour l'apport de métal dans le royaume, à savoir un rapport de Simon Biseul, général de la Cour des monnaies<sup>264</sup> en déplacement à Saint-Malo en 1597 pour l'ouverture de l'atelier secondaire de Rennes. Il note pendant la procédure qu'une flotte porteuse de 500 000 écus de métal précieux est attendue pour Pâques en provenance d'Espagne.

La correspondance du duc de Mercœur<sup>265</sup> avec l'Espagne donne quelques mentions d'envoi de numéraire en Bretagne à partir de l'arrivée des troupes espagnoles le 12 novembre 1590, mais surtout renseigne sur les dépenses occasionnées par l'entretien des troupes de la Ligue. Dans le compte<sup>266</sup> adressé par Mercœur à Philippe II, rédigé par les trésoriers de l'extraordinaire des guerres pour la période d'avril 1589 à fin septembre 1591, les recettes, en plus des impôts habituels, comprennent par exemple la vente des meubles saisis au « parti contraire », mais aussi le montant des rançons payées par des prisonniers, ainsi que les sommes exigées lors des capitulations de La Brétèche et Blain, alors que les subsides du roi catholique ne se montent qu'à 38 000 livres, sur un total de 272 156 livres de recettes. Par ailleurs, cette correspondance rapporte la livraison à plusieurs reprises de fortes sommes, soit pour payer les troupes et la garnison de Blavet (actuel Port-Louis), soit pour l'ambassade de Mendo Rodriguez de Lendesma, pour plus de 100 000 ducats<sup>267</sup>, représentant la somme de plus de 103 000 écus.

---

<sup>264</sup> Arch. nat., Z<sup>1B</sup> 497.

<sup>265</sup> DE CARNE Gaston. « Documents sur la Ligue en Bretagne Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne », *Archives de Bretagne* T. XII, Nantes, 1899.

<sup>266</sup> *ibid.* p. 101-108.

<sup>267</sup> Toutes les sommes envoyées par Philippe II sont faites de ducats, monnaie d'or, alors que les marchands malouins rapportent surtout de l'argent. Quant ils ont de l'or, les Flamands le leur rachètent à un cours supérieur au cours officiel, si bien que Rennes ne frappera que peu d'écus par rapport à la masse des quarts d'écu d'argent. Les ducats mentionnés sont aussi connus sous l'appellation « excellente », ou plus souvent « double excellente », monnaie d'or la plus frappée en Espagne sous les rois catholiques, comme en témoigne le dessin de ces ducats décriés par Henri IV figurant dans l'« Ordonnance du Roy sur le fait et règlement de ses monnoyes », chez la veuve Roffet, Paris, 24 mai 1601.

## Le commerce breton, source importante de métal monétaire pour le royaume

Si la Bretagne est exportatrice de blé, notamment en direction de l'Espagne toujours en déficit de céréales, le point fort des exportations de la province est représenté par l'industrie textile et surtout les toiles.

De nombreux travaux<sup>268</sup> se sont intéressés à l'importance de cette industrie textile en Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle. Le lin et le chanvre cultivés dans tout le duché et aux alentours servent à la fabrication de toiles plus ou moins fines qui sont exportées en Angleterre, aux Pays-Bas espagnols, puis aux Provinces-Unies mais surtout en Espagne. Les « bretagnes » et « créés » de lin, « noyales » et « olonnes » de chanvre, ainsi que les « fougères » et « lavalles » sont renommées jusque sur la côte pacifique et ne seront que tardivement détrônées par les toiles de Silésie<sup>269</sup>. Nantes profite de ses liens commerciaux anciens avec les marchands castillans pour développer également ces exportations. Toutefois, à partir de 1560, ce port est détrôné par Saint-Malo, qui commerce avec l'Andalousie et paie comptant les marchandises, au contraire des castillans qui paient par lettres de change sur les foires de Lyon<sup>270</sup>.

Les origines géographiques du métal ont été étudiées par Le Roy Ladurie<sup>271</sup>, à partir de l'analyse d'un élément-trace, l'indium, dans le métal monétaire. Il rapporte une origine initialement européenne du métal, provenant de la refonte d'argent déjà utilisé, mais aussi l'arrivée massive d'argent des mines de Potosi à partir de 1575. Son étude porte sur les Monnaies de la façade atlantique, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle et Nantes et excluent malheureusement l'atelier de Rennes. Les ateliers monétaires de l'ouest de la France connaissent ainsi entre 1570 et 1590 une augmentation très importante de leur activité, surtout pour l'argent pour Nantes et Rennes. Situés plus au sud sur la façade atlantique<sup>272</sup>, les ateliers comme Bayonne et La Rochelle profitent de leur proximité maritime avec l'Espagne. Malgré

---

<sup>268</sup> CROIX Alain, *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Rennes, éd. Ouest-France, 1993. ; MARTIN Jean et PELLERIN Yvon (dir.), *Du lin à la toile - La proto-industrie en Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008. ; MARTIN Jean, « Les toiles bretagnes dans le commerce franco-espagnol de 1550 à 1830 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 119-1, 2012.

<sup>269</sup> LAGADEC Yann, « L'horizon planétaire des ruraux bretons, toile et ouverture des campagnes dans la Bretagne des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » in Jean Martin et Yvon Pellerin (dir.) « Du lin à la toile - La proto-industrie en Bretagne », Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

<sup>270</sup> PRIOTTI Jean-Philippe, « Au cœur des échanges européens : argent américain et circuits économiques entre la Bretagne et l'Espagne (1570-1635) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 125-3, 2018, p. 133.

<sup>271</sup> LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'historien, le chiffre et le texte, Livre premier Deuxième partie – Monnaies*, Paris, Fayard, 1997.

<sup>272</sup> LE ROY LADURIE Emmanuel, BARRANDON Jean-Noël, COLLIN Bruno, GUERRA Maria, MORRISON Cécile. « Sur les traces de l'argent du Potosi ». in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 45<sup>e</sup> année, N. 2, 1990. pp. 483-505

l'autorisation de circuler dans le royaume qui leur est officiellement renouvelée en 1577<sup>273</sup>, les réaux sont mal acceptés<sup>274</sup> par le public, entraînant leur transformation en espèces françaises, francs et surtout quarts d'écu, en dépit du droit de seigneurage retenu par le roi. Le décri de ces monnaies en 1594<sup>275</sup> accélère leur transformation en quarts d'écu. Quant aux barres d'argent, elles doivent nécessairement être transformées dans les Monnaies pour pouvoir être valorisées.

La Monnaie de Rennes, via le port de Saint-Malo, devient le principal centre de transformation de l'argent américain<sup>276</sup>. Ainsi, le poids de métal frappé met Rennes en premier rang des ateliers monétaires du royaume à la fin du XVIe siècle, devant Paris et Nantes, notamment.

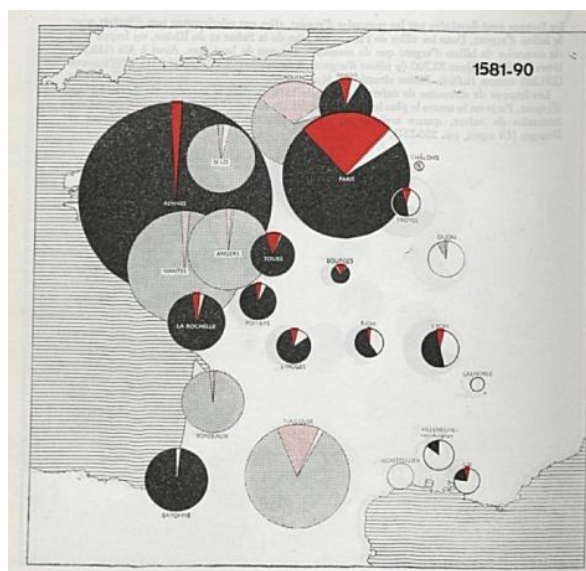


Fig. 31. Poids de métal monnayé dans les différents ateliers monétaires du royaume (Rouge-Rose : or ; Noir-Gris : argent ; blanc : billon). Spooner, 1956<sup>277</sup>.

<sup>273</sup> Comme le rappelle F. Dumas en 1961 (dans : DUMAS Françoise, « Trois trésors de monnaies d'argent du temps de la Ligue » in: *Revue numismatique*, 6e série - Tome 3, année 1961 pp. 203-21), contrairement à l'affirmation plus tardive de Le Roy Ladurie, qui envisage un décri des monnaies d'argent espagnoles dès 1577 dans les deux publications déjà citées.

<sup>274</sup> Sauf peut-être en Bretagne, où tous les trésors de l'époque de la Ligue en comprennent une partie non négligeable, au contraire de ceux trouvés dans le reste de la France.

<sup>275</sup> « Arrest de la Cour des monnoyes qui descry les reales d'Espagne » Paris, 30 mars 1594. F. Morel, 1594 [http://www.ordonnances.org/regnes/henri4/1589\\_1594.html#1594](http://www.ordonnances.org/regnes/henri4/1589_1594.html#1594)

<sup>276</sup> SPOONER, Franck, *L'économie mondiale et les frappes monétaires en France 1503-1680*, Paris, Armand Collin, 1956, p. 264.

<sup>277</sup> *ibidem*.

La première partie de ce travail a abordé en détail le cadre réglementaire des émissions de monnaies dans le royaume, à partir des ordonnances monétaires qui déterminent les caractéristiques des nouvelles espèces, et les différents types frappés pendant le règne de Henri III. Par ailleurs, les statuts et les attributions des divers personnels œuvrant dans les Monnaies ont été précisés, ainsi que leurs privilèges. Grâce à deux documents, le *Code du roy Henry*<sup>278</sup> et la *Relation de M<sup>e</sup> Henry Poullain*<sup>279</sup>, le fonctionnement des ateliers monétaires, le détail du mode opératoire de la fabrication des espèces et le circuit du métal dans la Monnaie, du métal brut à la pièce sonnante et trébuchante ont été précisés.

La deuxième partie aborde les émissions proprement dites des divers ateliers bretons pendant la période 1578-1599, qui commence avec la première maîtrise de la Monnaie de Rennes que Guillaume Panaget a remportée lors de son adjudication en 1578 et se termine avec celle, acquise en 1595 et qui s'achève en 1599.

---

<sup>278</sup> BRISSON Barnabé, *Code du roy Henry III, roy de France et de Pologne*, Lyon, frères de Galbiano, 1592.

<sup>279</sup> POUILLAIN Henry, *Relation de M<sup>e</sup> Henry Poullain, cy-devant Conseiller en la Cour des Monnoyes, de l'espreuve de fabrication des espèces, sur certains nouveaux instrumens proposez par Nicolas Briot, Tailleur général des monnoyes de France, faite en présences de Messieurs de Boissise et de Marillac, Conseillers d'Estat*, Paris, 1617.

## DEUXIÈME PARTIE : LES ATELIERS MONÉTAIRES DE BRETAGNE PENDANT LA LIGUE

Avant d'aborder en détail l'histoire, le fonctionnement et les productions des ateliers monétaires de Bretagne pendant la Ligue, il semble important de mentionner que ce sujet a déjà fait l'objet de plusieurs études, notamment sur leur fonctionnement pendant cette période. Ainsi, Paul Bordeaux a fait paraître en 1915 dans la *Revue Numismatique Française*, un article de 73 pages sur « Les ateliers monétaires de Nantes, de Dinan, de Rennes et de Saint-Malo pendant la Ligue »<sup>280</sup>, qui reste un document de référence, malgré des erreurs liées à l'enthousiasme de l'auteur face à une découverte qui se révélera malheureusement inexacte. Certains éléments ont été remis en cause par Jean Bailhache dans « L'atelier ligueur de Dinan et le prétendu monnayage de Saint-Malo 1589-1598 »<sup>281</sup>. Ces deux articles sont basés sur l'étude des cartons des Archives Nationales patiemment dépouillés par ces deux médecins érudits, tous deux en leur temps présidents de la Société française de Numismatique<sup>282</sup>.

C'est à partir de documents provenant des Archives municipales de Saint-Malo, ignorées des précédent auteurs, qu'a pu paraître une nouvelle remise en cause, partielle, des articles de Paul Bordeaux et de Jean Bailhache. Il s'avère que l'atelier de Saint-Malo, contrairement à ce qui était affirmé par ce dernier auteur, a effectivement été officiellement ouvert par Jean Biseul, conseiller du roi et général de la Cour des monnaies, le 28 novembre 1597<sup>283</sup>, mais qu'il n'a pas, contrairement à ce que pensait Paul Bordeaux, frappé les demi-francs qu'il pensait pouvoir attribuer à un atelier malouin.

---

<sup>280</sup> BORDEAUX Paul, « Les ateliers monétaires de Nantes, de Dinan, de Rennes et de Saint-Malo pendant la Ligue », *Extrait de la Revue Numismatique Française*, 1914-1915, Paris, Rollin et Feuarent, 1915, p. 1-75.

<sup>281</sup> BAILHACHE Jean, « L'atelier ligueur de Dinan et le prétendu monnayage de Saint-Malo 1589-1598 », *Courrier Numismatique*, t. III, 1928-1929, p. 4-51, pièces justificatives p. 65-73.

<sup>282</sup> Paul Bordeaux de 1896 à 1898, Jean Bailhache de 1924 à 1926.

<sup>283</sup> MICHEL Olivier, « Documents inédits sur l'ouverture d'une Monnaie à Saint-Malo, le 28 novembre 1597 », *Recherches et Travaux de la Société d'Etudes Numismatiques et Archéologiques*, 2015, p. 111-121.

# I. L'ATELIER MONÉTAIRE DE RENNES

## 1. HISTORIQUE

### 1.A Les monnayages primitifs de Rennes et sa région

L'existence d'un monnayage est attestée pour les Redones<sup>284</sup>, peuplade celtique dont l'établissement principal est situé à Condate<sup>285</sup>, au confluent de l'Ille et de la Vilaine, sur le site de l'actuelle ville de Rennes. La principale trouvaille de monnaies redones, faite à Amanlis en 1835, n'est que sommairement décrite par Baron du Taya<sup>286</sup>. Colbert de Beaulieu<sup>287</sup> publie les différents trésors de Saint-Jacques de la Lande, Pipriac et Mordelles, alors que de nombreuses trouvailles isolées de monnaies de mêmes types sont faites dans le territoire classiquement attribué à cette peuplade<sup>288</sup>. Le trésor de Liffré, découvert plus récemment<sup>289</sup> mais malheureusement non encore publié, est un témoignage supplémentaire du monnayage des Redones. Ce monnayage est principalement constitué d'espèces en billon<sup>290</sup>, les monnaies d'or à la cavalière armée classiquement attribuées aux Redones<sup>291</sup> devant être

---

<sup>284</sup> L'appellation retenue pour cette peuplade, au lieu de celle de « Riedone », se réfère à Jules César « De Bello Gallico, II, 34 et VII, 75 ». MICHEL Olivier, « Redones, Riedones ? », *Annales de la Société Bretonne de Numismatique et d'Histoire*, (sous presse suite à communication du 5 octobre 2020).

<sup>285</sup> On retrouve un autre Condate bien plus à l'Est, au confluent de du Rhône et de la Saône, correspondant à la colline de Fourvière, localisation de l'autel de Lyon dédié à Rome et à Auguste représenté sur les monnaies circulant dans la Gaule romaine.

<sup>286</sup> BARON DU TAYA Aymé-Marie-Rodolphe, *Monnaies celtiques-armoricaines trouvées près d'Amanlis en 1835*, Rennes, éd. Vatar, 1835.

<sup>287</sup> COLBERT DE BEAULIEU Jean-Baptiste, « La trouvaille de monnaies celtiques de Saint-Jacques-de-la-Lande » RBN, 94, 1948, p. 55-60 ; COLBERT DE BEAULIEU Jean-Baptiste et GUIBOURG Emile, « La trouvaille de monnaies gauloises de Mordelles (1893) », *Annales de Bretagne*, 59-2, 1952, p. 221-223 ; COLBERT DE BEAULIEU Jean-Baptiste, « La trouvaille de monnaies Vénètes de Pipriac », RBN, 99, 1953, p.31-62..

<sup>288</sup> MERLET François, « La formation des diocèses et des paroisses en Bretagne. Période antérieure aux immigrations bretonnes », Rennes, *Extrait des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. XXX, 1951.

<sup>289</sup> VILLARD Anne et al. *Sondage à l'emplacement de la découverte d'un trésor riédone et relevé topographique du site*, Rennes, Service Régional de l'Archéologie, avril 1998.

<sup>290</sup> MICHEL Olivier, « Un rare ensemble de monnaies des Redones mis aux enchères à Rennes », *Annales de la Société Bretonne de Numismatique et d'Histoire*, 2015 (imprimé en octobre 2016), p.19-21.

<sup>291</sup> LA TOUR Henri de, *Atlas de monnaies gauloises*, Paris 1892 ; DELESTREE Louis-Pol, TACHE Marcel, *Nouvel Atlas des monnaies gauloises, II : de la Seine à la Loire moyenne*, Saint-Germain-en-Laye, 2004.



données à une peuplade des environs d'Avranches<sup>292</sup>. Toutefois, un monnayage spécifique des Redones est évoqué dans des publications récentes<sup>293</sup>.

L'existence d'un atelier civique, lié à la cité ou au pagus n'est pas prouvée, en l'absence de trouvailles de vestiges d'un atelier monétaire. De récents travaux<sup>294</sup> font penser à l'existence, (associée ou non à des ateliers civiques ?), d'ateliers monétaires mobiles, frappant des espèces à la demande.

A l'époque gallo-romaine les monnaies proviennent initialement de l'atelier de Lyon puis ultérieurement d'autres ateliers. La frappe s'interrompt donc dans la région rennaise, même si des imitations de monnaies de Tétricus, entre autres, ont été retrouvées localement, notamment dans le trésor de la Préfecture<sup>295</sup>, sans bien sûr de provenance connue<sup>296</sup>.

Les premières monnaies mentionnant le nom de Rennes, sous l'appellation de *REDONIS* ou *REDONAS* datent des mérovingiens. A cette époque, mis à part certains ateliers civiques principalement situés dans le sud de la France, la frappe de monnaies est le fait de monétaires itinérants<sup>297</sup>. Cela semble être le cas pour le monétaire FRANCIO, dont on retrouve le nom sur des tiers de sou d'or de Rennes mais aussi de Campbon, à proximité de la Brière<sup>298</sup>. Ultérieurement, a priori vers la fin du VII<sup>e</sup> siècle, des deniers d'argent portant le nom de la ville sont frappés au nom de différents monétaires. Une trouvaille majeure de deniers mérovingiens est faite à Bais, en Ille et Vilaine, en 1904<sup>299</sup>. Elle comporte 401 monnaies, dont d'assez nombreuses variétés provenant des ateliers de Rennes. En effet, il s'avère que

---

<sup>292</sup> JERSEY Philip de, *Coinage in iron age Armorica*, Oxford, 1994; DELESTREE Louis-Pol, « La série armoricaine à la cavalière armée et à la lyre : nouveaux apports », *OMNI*, 6, 2013, p. 37-40 ;

<sup>293</sup> MICHEL Olivier, « Un statère d'or inconnu attribué aux Redones grâce à un quart de statère d'or inédit », *Bulletin de la Société française de Numismatique* 73/08, octobre 2018, p. 370-374.; DELESTREE Louis-Pol, MICHEL Olivier, « Les monnayages en or chez les Riedones », *Cahiers numismatiques*, n° 223, mars 2020, p. 11-19.

<sup>294</sup> AUBIN Gérard, LAMBERT Claude, « Parentés stylistiques, graveurs et ateliers dans le monnayage celtique de l'Ouest », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 61/06, 2006, p. 114-121. ; AUBIN Gérard, LAMBERT Claude, « Le dépôt monétaire des Sablons, Le Mans (Sarthe) : 152 statères gaulois en or allié », in *Trésors monétaires XXIV - 2009-2010*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2011 ; LAUWERS Christian, « Coins et ateliers monétaires celtes : de l'*oppidum* aux artisans itinérants », *Revue Belge de Numismatique*, CLXI, 2015, p.55-72 ; DELESTREE Louis-Pol, « Les pouvoirs émetteurs en Gaule, des origines à l'époque augustéenne », *Revue Belge de Numismatique*, CLXIII, 2017, p.1-27 ; MICHEL Olivier, « Une surprenante liaison de coins dans le monnayage armoricain primitif », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 75/10, p. 383-389.

<sup>295</sup> Trésor de plus de 16 000 deniers et antoninins découvert en 1881. DROST Vincent, « Le trésor de la Préfecture, Rennes (Ille-et-Vilaine) », *Trésors monétaires*, T. XIII, 2005, p. 171-206.

<sup>296</sup> Recherches personnelles au Musée de Bretagne, 1988-1999, non publiées.

<sup>297</sup> PROU Maurice, DEPEYROT Georges, *Le numéraire carolingien – Corpus des monnaies*, Paris, Maison Florange éd., 1993.

<sup>298</sup> LEROY Benjamin, « Les monnayages mérovingiens armoricains », *Bulletin de liaison de l'Association française d'Archéologie mérovingienne*, Hors-série n°3, 2008, p. 110-112.

<sup>299</sup> PROU Maurice, BOUGENOT Etienne, « Catalogue des deniers mérovingiens de la trouvaille de Bais », *Revue Numismatique*, 1907, p. 189-208

certaines monnaies font référence à des communautés religieuses de la ville, avec des légendes telles que « RAC ECL REDON », pour une église ou le clergé de Rennes, ou « RACIO SCI MELNI » pour le monastère Saint Melaine, à l'extérieur des murailles de la ville. Lors des fouilles réalisées par l'INRAP sur le site de l'Hôtel-Dieu<sup>300</sup> en 2016, au nord de la ville, un denier au nom de BARONE<sup>301</sup> a d'ailleurs été trouvé, témoignant de la circulation locale de ces monnaies, qui pouvait aussi être lointaine, un denier de Saint Melaine ayant été trouvé jusque dans le Norfolk<sup>302</sup>.

Parmi le monnayage carolingien de Rennes, le plus connu est le denier de Charles le Chauve, dont les nombreux exemplaires recensés sont en général en excellent état. Pourtant, des deniers au nom de Charlemagne existent, comme pour Louis le Pieux. A cette époque, le monnayage n'est plus laissé à l'initiative de monnayeurs itinérants œuvrant à la demande, mais fait l'objet d'une grande attention de souverains qui structurent les émissions monétaires en en définissant le titre et le poids. La dernière réforme monétaire carolingienne, établie par l'édit de Pitres promulgué le 25 juin 864, uniformise le type monétaire tout en diminuant le poids des nouvelles monnaies et rappelle toutes les monnaies anciennes pour refonte.

Bigot<sup>303</sup> et Depeyrot<sup>304</sup> divergent sur le début du monnayage breton, du fait de l'attribution d'une monnaie dégénérée du type de Charles le Chauve frappée à Rennes, donnée par l'un à Nominoë, par l'autre à Charles le Simple. Quelle que soit l'autorité émettrice, un monnayage a persisté à Rennes tout au long du Moyen-âge, comme en témoignent les monnaies portant le nom de la ville et un monogramme carolingien de plus en plus dégénéré, avant que n'apparaissent les monnaies au nom de Conan.

## **1.B L'atelier monétaire ducal de Rennes**

La Monnaie de Rennes, avant son déménagement dans l'emplacement qui sera le sien jusqu'en 1772<sup>305</sup>, est située dans une tour des remparts de la partie ouest de la ville, appelée

---

<sup>300</sup> Hôtel-Dieu, Ilot de la Cochardière, fouille F 107822, Rennes, Service Régional de l'Archéologie, rapport non publié.

<sup>301</sup> Entretien avec M. Besombes, numismate du Service Régional de l'Archéologie de Bretagne, le 27 février 2019.

<sup>302</sup> LEROY Benjamin, *op. cit.* p. 112.

<sup>303</sup> BIGOT *op. cit.*, p. 26 n° 62.

<sup>304</sup> DEPEYROT *op. cit.*, p. 238, n°868.

<sup>305</sup> « Edit du Roy portant suppression des hôtels des Monnoies de Caen ... Rennes & Besançon » Versailles, février 1772, enregistré en la Cour des Monnoies le 31 mars audit an », Paris, Imprimerie royale, 1772.

« tour de la vieille monnaie » dans le livre-rentier de 1455<sup>306</sup>, puis tour Duchesne, nom qu'elle porte encore aujourd'hui. Sur le plan d'Argentré<sup>307</sup>, daté de 1618, figure une « place de la vieille monnaie » en face de la maison de ville primitive, Rennes ayant acquis un corps municipal accordé par Henri II le 26 mars 1548<sup>308</sup> et obtenant le statut de mairie en mars 1592. Sur la place de vieille Monnaie le bâtiment des Ecoles, qui sera le siège de la maison commune puis de la mairie est reconstruit en 1493, puis de nouveau en 1695<sup>309</sup>, du fait de sa vétusté. A la suite de la reconstruction de Rennes après l'incendie de 1720, il abritera l'hôtel de l'artillerie, puis le mess des officiers de la garnison de Rennes, actuellement désaffecté. La date du déménagement de la Monnaie n'est pas connue avec précision, mais un livre-rentier de 1455<sup>310</sup> situe déjà celle-ci à l'emplacement de la Monnaie royale, dans l'actuelle rue de la Monnaie.

« La ruelle et entree de ladicte Monnoye contient de laise X piez venant a rue et de long jusques au placeix desdites Monnays [blanc], lequel placeix et la meson estant en icelui devers la Cordouennerie joignant, savoir devers soullail couchant aux murs de ladicte Ville Vielle, au conduit de derriere ladicte rue de la Cordouennerie, par aucun endroit devers soullail levant a la terre es hoirs dudit Meton et a la meson desdits Costurel et sa femme, et devers Saint Pere a la meson Robert Bonnier et sa femme, et laquelle fut feu Perrin Vredant, a la meson de Chenin Estarlart et sa fille, a la meson Thomé du Temple, a la terre des enfans feu Geffroy Colin, a la terre es hoirs Guillemain Cousin, que fut Jehan Guinot, et a celle du prieuré de Saint Mauren, de laquelle Monnoye et entree precedente monsieur le bastard de Bretagne<sup>311</sup> joïst pour le present par donnoison qu'il dit en avoir du duc ».

L'aménagement des bâtiments n'est pas détaillé dans le livre-rentier. Par contre, il précise que la Monnaie ne donne pas directement sur la rue de la Cordonnerie. La Monnaie est encore

---

<sup>306</sup> Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2188.

<sup>307</sup> ARGENTRE Bertrand d', *L'histoire de bretaigne, des rois, des ducs, comtes et princes d'icelle, depuis l'an 383 jusques au temps de madame Anne reyne de France dernière Duchesse. Troisième édition revue et augmentée par messire Charles d'Argentré*, Paris, Nicolas Buon, 1619 et Musée de Bretagne, inv. n° 956.0002.76.

<sup>308</sup> LAROZE Charles, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Paris, Hachette, 1890, p. 16.

<sup>309</sup> Ogée, *op. cit.*, p. 476.

<sup>310</sup> Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2188, f° 36 v°.

<sup>311</sup> Le bâtard de Bretagne est très vraisemblablement Tanguy (Tanguy ou Tannegui), fils de Jean V, seigneur de Hédé et gouverneur de Dol, mort sans postérité avant 1472, ce qui pourrait correspondre à la date du rentier de 1445 (SIRJEAN Gaston, *Encyclopédie généalogique des maisons souveraines*, Vol XIII *les Bretagne*, p.304). En effet, pour des raisons de chronologie, il ne peut s'agir de Jean d'Avaugour, fils de François II et demi-frère de la duchesse Anne, qui portera ce même titre et se verra confier en août 1493 le gouvernement de Bretagne avec le vicomte de Rohan lors de l'expédition de Charles VIII en Italie (GONON Pierre-Marie, *Séjours de Charles VIII et Loys XII à Lyon sur le Rosne*, Lyon 1841, p. 15).

citée dans le livre-rentier à l'occasion d'un conduit qui se jette dans la douve à hauteur de celle-ci<sup>312</sup>.

Les travaux de Matthieu Le Boulc'h<sup>313</sup> permettent, d'après ce même livre-rentier de 1455, de situer exactement l'emplacement de la Monnaie rue de la Cordonnerie jusqu'à sa reconstruction après l'incendie de Rennes. Toutefois, si l'emprise au sol de la Monnaie est maintenant connue avec précision, aucun détail n'existe de l'aménagement intérieur.

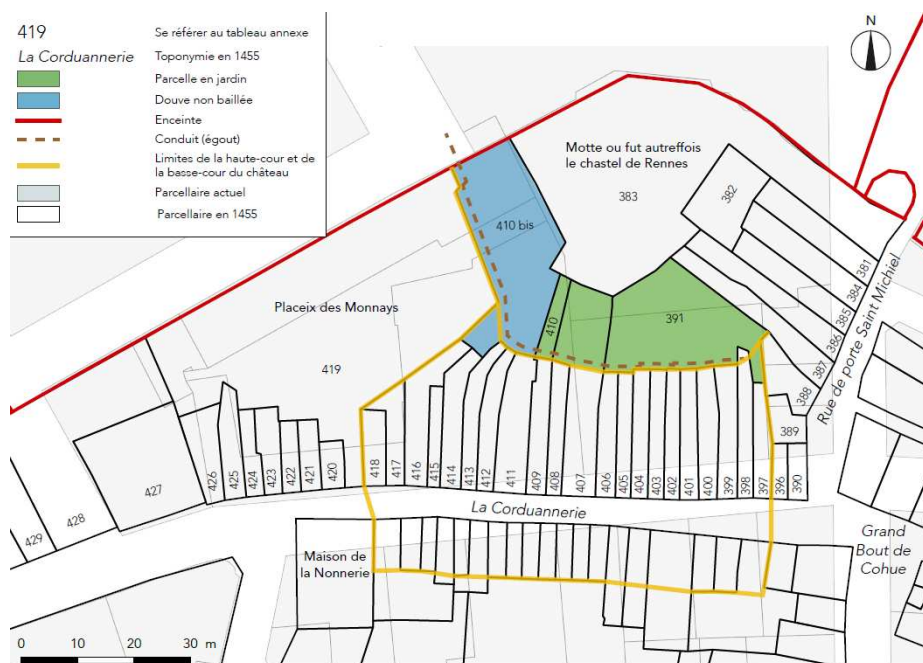


Fig. 32. Situation de la Monnaie de Rennes en 1455 (LE BOUL'CH 2020).

### 1.C L'atelier monétaire royal

Avant sa reconstruction après l'incendie de 1720, il n'existe pas de plan contemporain de la Monnaie de Rennes. Le plan de F. Forestier<sup>314</sup>, daté de 1726, donne un projet de la structure du bâtiment qui sera reconstruit à partir de 1728.

<sup>312</sup> Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2188, f° 35.

<sup>313</sup> LE BOULC'H Matthieu, *Rennes, fabrique et formes de la ville (1420-1720)*, thèse d'histoire, dir. Gautier Aubert, université Rennes 2, 2020.

<sup>314</sup> FORESTIER DE VILLENEUVE François-André, *Plan de la ville de rennes arrêté après l'incendie arrivé le 22 X<sup>bre</sup> 1720*, Rennes, 1726. Musée de Bretagne inv. n° 956.0002.76.

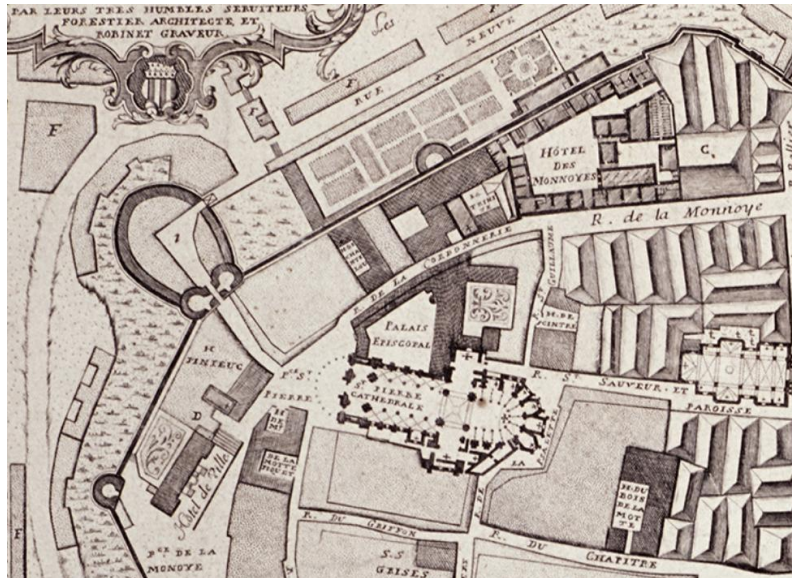


Fig. 33. Plan de Forestier (détail), 1726.

Le procès-verbal de la visite de la Monnaie de Rennes, faite en 1581 par deux conseillers de la Cour des monnaies, Jean de Riberolles et Claude de Montperlier<sup>315</sup>, ne donne que peu de renseignements sur la disposition des locaux.

Les deux indications principales données par le procès-verbal de la visite de 1581 sont l'indication de la localisation du four destiné à la fonte et l'existence d'un étage. Le four destiné à la fonte du métal est adossé à la muraille de la ville. Le bâtiment comporte plusieurs « comptoirs ». Il peut d'agir de pièces destinées à l'usage d'un officier, aussi bien qu'une pièce commune ou d'un plan de travail. Le contregarde, qui contrôle les achats de métal du maître, bénéficie forcément d'une pièce située à l'entrée de la Monnaie, au plus près de la rue de la Cordonnerie. En effet, le public n'est pas admis dans l'enceinte de la Monnaie, réservée aux seuls prestataires du serment de France. Le procès verbal fait mention dans la pièce de la fonderie de deux coffres dont un servant à remiser les monnaies frappées attendant la délivrance, l'autre les registres des baux faits aux ouvriers. Il existe dans le comptoir un grand coffre de bois joignant un plus grand encore renfermant les matières que le maître a achetées. Le coffre du roi, dans le comptoir du maître, renferme les registres de délivrance des monnaies, les baux de la ferme de la Monnaie à Panaget, tous les coins de l'année en cours, qu'ils soient en service ou inutilisables, ces derniers conservés pour contrôle ainsi que les boîtes de contrôle renfermant les échantillons prélevés lors des délivrances. Dans le coffre du

<sup>315</sup> Arc. Nat., Z<sup>1</sup>B 281.

contregarde sont conservés, toujours à titre de contrôle, les coins de l'année précédente<sup>316</sup>. Les chambres hautes de la Monnaie renferment des buffets et bahuts appartenant à Panaget, contrairement au reste des équipements contenus dans l'immeuble qui appartient au roi<sup>317</sup>.

Le procès-verbal mentionne les visites des conseillers de la Cour des monnaies « es maisons particulieres esquelles sont demeurant lesdits gardes contregarde essayeur et tailleur, officiers de ladicte monnoye » démontrant que ces personnes demeurent hors de l'hôtel des monnaies<sup>318</sup>. *A contrario*, l'absence de visite du domicile de Panaget pourrait donner à penser qu'il habite la Monnaie et que les meubles personnels de l'étage correspondent à ceux de son domicile, considéré comme sa maison dans laquelle il est maintenu prisonnier, comme l'étaient les deux gardes dans leurs maisons respectives, le temps de l'enquête des deux conseillers de la Cour des monnaies. Toutefois, en tant qu'orfèvre bien établi à Rennes, ayant d'ailleurs déjà sollicité la charge d'essayeur de la Monnaie en 1571<sup>319</sup>, Panaget possède nécessairement une adresse à Rennes, ne serait-ce que pour ses activités professionnelles. Pichard-Rivallan lui attribue d'ailleurs un logement rue de la Cordonnerie<sup>320</sup>, dans la rue où se situe la Monnaie.

Peu de temps après la visite des deux conseillers, la Monnaie a vraisemblablement dû être réaménagée pour laisser la place à de nouveaux logements. En effet, l'édit de décembre 1581, paru deux mois après la visite, qui crée des charges héréditaires pour les officiers des Monnaies, comprend pour eux l'obligation de logement sur place. A Rennes, les logements de ces officiers relèvent d'un régime spécial. En effet, ils ne sont logés ni dans une Monnaie installée dans des locaux loués par le roi, soit à un particulier, soit à la ville, ni dans des locaux appartenant entièrement au roi. En effet, les cinq officiers, juges-gardes, contregarde, essayeur et tailleur, ont tous déboursé plusieurs centaines d'écus pour une « jouissance perpétuelle, héréditaire, à prix de finances payés », de leurs logements, comme le montrent des lettres patentes en forme de charte accordées à Jean Monneraye, garde héréditaire, en

---

<sup>316</sup> Il est mentionné « deux pilles trois trousseaux pour pièces de six blancs ung trousseau pour pièces de trois blancs », correspondant à la dernière année de frappe de ces monnaies à Rennes. SOMBART *op. cit.* p. 206 et 210.

<sup>317</sup> Lors de son retour à la Monnaie, Panaget entamera une procédure à la Cour de monnaies contre Alexandre Bedeau pour récupérer le matériel qui avait été emporté par celui-ci. Arch. nat., Z 1b 21 (Arrêts civils) Requête du 5 avril (1596) (document incomplet).

<sup>318</sup> Pour M. Pichard-Rivallan, Mathurin Blandin, l'essayeur, habite rue de la Cordonnerie, alors que les deux gardes, Jean Monneraye et Léonard Bouteiller habitent rue du Puits-au-Mesnil, non loin de la rue Neuve. PICHARD-RIVALLAN Mathieu, « La visite de l'atelier monétaire de Rennes (1581). *Revue Numismatique* 2015, p. 451-489.

<sup>319</sup> *ibid.*

<sup>320</sup> *ibid.*

février 1584 et enregistrées à la Chambre des comptes de Paris le 17 avril suivant<sup>321</sup>. Retrouvées aux Archives nationales. D'autres lettres patentes de janvier 1584<sup>322</sup>, accordées à Pierre Baudet, tailleur, confirment le paiement de sept cents écus pour ce même motif.

Les bâtiments de la Monnaie de Rennes évoluent du fait de dégradations qui obligent à de grosses réparations. Déjà en 1596, lors du retour de Guillaume Panaget comme maître de la Monnaie de Rennes à la suite de Bedeau puis de Prieur, il adresse une requête à la Cour des Monnaies demandant des réparations aux bâtiments dont l'état rendait difficile le travail dans les locaux<sup>323</sup>. De nouvelles réparations sont faites en 1717, payées en partie par les officiers logeant sur place<sup>324</sup>, et surtout l'incendie de 1720 oblige à une reconstruction des bâtiments qui avaient été détruits, sauf les ateliers attenants à la muraille de la ville, malgré tout endommagés. Pourtant, il faudra attendre la reconstruction de la Monnaie après l'incendie pour que les bâtiments donnent sur la rue de la Cordonnerie, ultérieurement nommée rue de la Monnaie. En effet, les parcelles de 1646<sup>325</sup>, 1676<sup>326</sup> et enfin de 1721<sup>327</sup> montrent encore la présence de huit parcelles entre la Monnaie et la rue. Ces huit parcelles sont occupées par des habitations à plusieurs niveaux, allant jusqu'à quatre étages, du fait de la pression urbaine causée par la faiblesse des surfaces construites<sup>328</sup>.

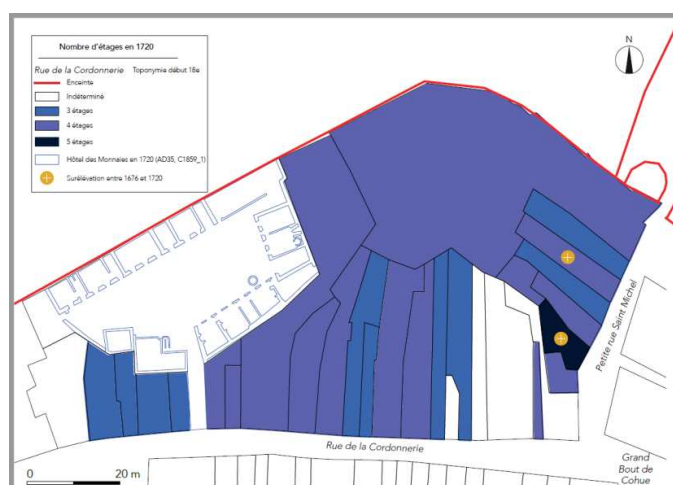


Fig. 34. Nombre d'étages des maisons de la rue de la Cordonnerie en 1717 (Le Boulc'h, 2020)

<sup>321</sup> *Mémoire pour les deux conseillers-commensaux Juges-gardes du siège royal des Monnoyes de Rennes en Bretagne et pour les anciens commensaux ...*, Paris, 1774, Imprimerie Knappen, p. 7. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6B 1.

<sup>322</sup> Arch. nat., Z<sup>1</sup>B 555

<sup>323</sup> Arch. nat., Z<sup>1</sup>B 21 (Arrêts civils) Requête du 6 ? 1596 (document incomplet).

<sup>324</sup> *Mémoire pour les deux conseillers-commensaux...*, *op.cit* p. 12.

<sup>325</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3341.

<sup>326</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, A 83.

<sup>327</sup> Arch. mun. Rennes, DD 696.

<sup>328</sup> LE BOULC'H Matthieu, *op. cit.*



C'est ainsi que le dessin de Jean-François Huguët, montrant des murs d'enceinte de la Monnaie donnant sur la rue de la Cordonnerie, est inexact. Réalisé en 1735 par un architecte travaillant sur la reconstruction de la ville incendiée, ce dessin veut certainement mettre en valeur les bâtiments de l'ancienne Monnaie, en partie à reconstruire. Pour ce faire, l'auteur a inventé des murs assez bas qui permettent d'avoir un aperçu des bâtiments et de la cour. Sans cet artifice, le dessin n'aurait pas pu avoir la même perspective.

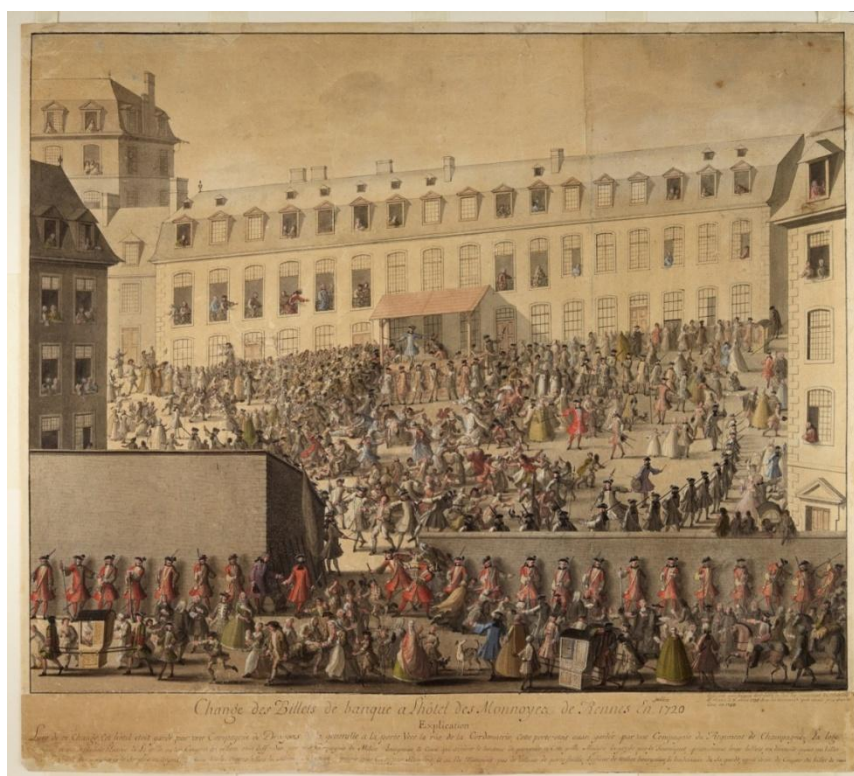


Fig. 35. Change des billets de banque à l'hôtel des monnays de Rennes en 1720.  
Musée de Bretagne, n° inventaire 879.0031.1

Après la fermeture de la Monnaie de Rennes, décidée en février 1772 avec celle de douze autres ateliers monétaires<sup>329</sup>, les tentatives du parlement de Bretagne jusqu'en 1780<sup>330</sup> pour faire revenir le roi sur sa décision s'avèrent vaines, les relations des partisans de Nantes à la Cour se montrant plus influentes que celles de Rennes. Les bâtiments sont acquis en 1774 par Joseph Léon, dernier maître particulier de la Monnaie de Rennes, dans des circonstances douteuses, les juges-gardes résidant sur place l'accusant d'avoir volontairement fait écrouler

<sup>329</sup> « Edit du Roy portant suppression des hôtels des Monnoies de Caen , Tours... » Archives départementales d'Ille et Vilaine 6 B1.

<sup>330</sup> Ogée, *op. cit.* p. 575.



la muraille de la ville en retirant les fours qui lui servaient de contreforts, soit disant pour rechercher des débris de métal qui auraient pu y tomber, mais surtout dans le but de diminuer la valeur des bâtiments pour les acheter à vil prix<sup>331</sup>.

### Les fournaies de la Monnaie de Rennes

Les fournaies sont les foyers sur lesquels le métal à monnayer est fondu, permettant l'ajustement du titre aux prescriptions des ordonnances monétaires, soit en ajoutant du métal plus pur pour l'augmenter, soit du billon ou du cuivre pour le diminuer. Le résultat final consiste en des lames de métal obtenues à partir de moules en métal ou en sable qui sont martelées et découpées pour la fabrication de carreaux puis de flans prêts à monnayer. D'autres foyers, plus modestes et ne portant pas ce nom, servent à réchauffer les flans au moment de la frappe par les monnayeurs pour les rendre plus malléables.

Les fouilles de l'atelier monétaire de La Rochelle ont permis de retrouver divers types de fournaies<sup>332</sup> dans cet atelier dont l'activité s'est poursuivie pendant plusieurs siècles, de 1359 à 1793. L'une est conventionnelle, en trou de serrure, l'air arrivant par la sole supportant le foyer de deux mètres et demi de diamètre, l'autre, plus imposante et sophistiquée, comporte quatorze événements apportant l'air pour une longueur utile de six mètres, permettant à plusieurs équipes de travailler simultanément<sup>333</sup>.

Pour Rennes, il n'existe aucun plan de la Monnaie à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, si bien qu'il est impossible de savoir comment étaient organisées les fournaies, ni sur quel type elles étaient bâties. Le rapport des conseillers de la Cour des monnaies ne donne pas beaucoup d'indications sur cette organisation. Il cite une « muraille de la fonderie » sans précisions, suggérant l'existence d'une fonderie unique comportant plusieurs fournaies et que cette fonderie s'adossait à la muraille de la ville<sup>334</sup>. Par contre, il donne le nombre de fournaies de la Monnaie, qui ne laisse pas de surprendre. En effet, « lesdicts maîtres et gardes ne bailleront bresve audicts ouvriers s'ils ne sont en nombre suffisans et du moins que les ouvriers **des deux fournaies** y seront appelez pour travailler par chacun jour qu'il y aura ouvraige à

---

<sup>331</sup> MICHEL Olivier, « La fin de la Monnaie de Rennes », *Annales de la Société bretonne de Numismatique et d'Histoire*, suite à une communication du 5 octobre 2020, sous presse.

<sup>332</sup> MILLE ET TEREYGEOL, *op. cit.* p. 51 et 56.

<sup>333</sup> Pour une étude précise des caractéristiques métallurgiques d'une Monnaie frappant au marteau, comme c'est le cas des Monnaies de Bretagne au temps de la Ligue, voir la thèse d'Adrien Arles, *Entre monnayage officiel et faux-monnayage : la fabrication de la monnaie au marteau en France (XIII<sup>e</sup> -XVII<sup>e</sup> siècles) : approche physico-chimique, expérimentale et historique*, Orléans, 2009 complétant notamment les travaux de Mille et Téréygeol.

<sup>334</sup> Arch. nat., Z<sup>1B</sup> 400

bailler sans que les ouvriers d'une seule fournaise puissent travailler seuls en ladite monnaie». De plus, en 1616, le mauvais état du mur d'enceinte de la ville cause la ruine des fours qui y sont encastrés. La lettre<sup>335</sup> du maître Lamblin<sup>336</sup>, précisant que « les fournaises de ladite monnaie scizes et attachees contre la muraille de la ceincture de cestedicte ville sont en partie tombees en ruyne et le reste menace d'une entiere ruyne par le deperissement de ladite muraille... », confirme la situation et l'existence de plusieurs fournaises.

Un nombre aussi faible de deux fournaises est très inattendu, d'autant que les conseillers de la Cour des monnaies ont cité dans leur rapport six chefs de fournaise<sup>337</sup>, Gilles Vallée, actif à sa fournaise lors de leur arrivée, ainsi que Guillaume Delannoy, Jullien Sottin, Pierre Bourdays, Jehan Pellerin et Jehan Vallée, dit Bassevallée. Par ailleurs, lors de l'examen de la lignée d'un postulant à la qualité d'ouvrier le 23 janvier 1580<sup>338</sup>, onze chefs de fournaise, dont sept inconnus des conseillers, assistent à la réunion : Robert Vallée, Pierre Vallée, Armel Vallée, Jean-Julien Bourdaye, Jean Amiral, Pierre Lucas, Lucas Deschamps. Sauf à supposer des décès ou des arrêts d'activité en un intervalle de deux ans, ce sont donc treize chefs de fournaises qui sont attestés pour la Monnaie de Rennes dans les années 1580-1581, sans cependant pouvoir être certain qu'ils soient actifs pour sept d'entre eux.

Par ailleurs, arrivant à Angers après être passés par Rennes et Nantes, lors de leur inspection en fin d'année 1581, les conseillers de la Cour des monnaies estiment que le travail effectué dans l'atelier<sup>339</sup> ne nécessite plus l'existence de quatre fournaises et réduisent leur nombre à trois, sans que leur type ne soit décrit. Au contraire, l'activité de la Monnaie de Rennes, notamment en ce qui concerne la fabrication des quarts et les huitièmes d'écu, la place à cette époque au premier rang des ateliers monétaires du royaume, devant Paris, Nantes et Bayonne. Dans ces conditions, tant le nombre des chefs de fournaise mentionnés par les conseillers de la Cour des monnaies que la quantité de monnaies frappées laissent à penser que les deux fournaises de la Monnaie de Rennes devaient pouvoir permettre à plusieurs équipes d'ouvriers de travailler simultanément, comme c'était le cas de la fournaise à évent retrouvée à La

---

<sup>335</sup> Lettre du 12 février 1616. Arch. mun. Rennes, FF 261.

<sup>336</sup> Guillaume Lamblin, maître de la Monnaie de Rennes de 1615 à 1617.

<sup>337</sup> Le chef de fournaise est un monnayeur ou un ouvrier expérimenté qui supervise le travail effectué par les ouvriers ajusteurs, recuiteurs, assurant la fonte du métal et façonnant les flans à monnayer, ou celui des monnayeurs et leurs apprentis, les ricochons, œuvrant sur la fournaise destinée à réchauffer les flans afin qu'ils soient plus malléables et aptes à recevoir l'empreinte des coins.

<sup>338</sup> BARTHELEMY Anatole de, « Réception d'un monnoyer en la Monnaie de Rennes 1580-1583 », *Revue de Bretagne et de Vendée* XXX 1903 p. 385-389.

<sup>339</sup> Selon SOMBART, *op. cit.* p. 289, l'atelier d'Angers n'a frappé depuis 1578 (début de frappe du quart d'écu) que 78 000 monnaies en quatre ans.

Rochelle. D'ailleurs, un document du 15 juin 1648<sup>340</sup> donne le nom des huit ouvriers de la première fournaise travaillant sous les ordres de Pierre Teillon, alors qu'un autre, du 14 mai 1650<sup>341</sup> rapporte que « du temps immémorial tous les ouvriers de la monnaie de Rennes tant Maîtres que requiteurs ricochons y ont été par fournaise disposés au nombre de sept... ». Ce nombre d'ouvriers apparaît inhabituel pour une fournaise, Planchenault<sup>342</sup> n'en indiquant que trois, en plus du chef de fournaise. Si le nombre total des fournaises de la Monnaie de Rennes est bien deux, l'hypothèse d'une fournaise allongée permettant à plusieurs équipes de travailler simultanément est encore renforcée par le fait que la fournaise de l'or devait être séparée de celle de l'argent<sup>343</sup>.

## 2. FONCTIONNEMENT DE LA MONNAIE DE RENNES

### 2.A Les personnels de la Monnaie de Rennes

#### Les sources retrouvées

Les sources permettant d'établir la liste des personnels de la Monnaie de Rennes devraient être nombreuses, car le *Code du Roy Henry III* prévoit que chaque Monnaie du royaume envoie le rôle de ses monnayeurs au greffe de la Cour des aides tous les ans pour vérifier l'exemption de l'impôt<sup>344</sup>. Malheureusement, les archives de la Cour des aides ont brûlé le 11 janvier 1776<sup>345</sup>, ce qui nous prive de précieux documents. Un tel « rôle des officiers ouvriers et monnoyers » existe bien en date du 10 juin 1589, mais malheureusement se rapportant à la Monnaie de Troyes<sup>346</sup>.

La série Z<sup>1B</sup> des Archives nationales, consacrée à la Cour des monnaies, permet de retrouver de façon éparse des lettres patentes de nomination de personnels, officiers, ouvriers et monnayeurs. Malheureusement, tous les documents de nomination n'ont pas été conservés,

---

<sup>340</sup> Arch. départ. d'Ille et Vilaine, 6B 47, Rôle – personnel de juridiction – officiers des Monnaies

<sup>341</sup> *ibidem*

<sup>342</sup> PLANCHENAULT Adrien, *La Monnaie d'Angers – Origines – La Monnaie royale (1319-1738) – La juridiction de la Monnaie jusqu'à 1791*, Angers, 1896, p. 84.

<sup>343</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 383.

<sup>344</sup> *Code du roy Henry III, op. cit.*, p. 596.

<sup>345</sup> LEMOINE Henri, « L'incendie du Palais de justice et la disparition des archives de la Cour des aides (11 janvier 1776) », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1933, n°1, p. 89-94.

<sup>346</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 956.

aboutissant à un recueil incomplet des noms de ces personnels<sup>347</sup>. Par ailleurs, les registres de délivrances de monnaies<sup>348</sup>, tenus à l'année dans des cahiers normalement paginés, nous fournissent quelques indications. En effet, lors de chaque délivrance, les officiers sont tenus de signer le registre, sous peine de ne pas être payés du travail effectué. C'est là une source précieuse qui permet de suivre les différents changements d'officiers, mais laisse dans l'ombre tous les autres personnels.

Le *Code du Roy Henry III* prévoyait des chevauchées semestrielles de conseillers de la Cour des monnaies dans tout le royaume<sup>349</sup>, mais en fait les visites des ateliers monétaires ont été faites épisodiquement, vraisemblablement lorsque des problèmes de fonctionnement étaient signalés. Pour Rennes, la visite de la Monnaie réalisée en 1581 par deux conseillers de la Cour des monnaies, Jean de Riberolles et Claude de Montperlier<sup>350</sup>, ne sera réitérée qu'en avril 1618 par Jean Le Noble<sup>351</sup>, conseiller à la Cour, bien loin de la fréquence annuelle recommandée. De plus, ces deux visites sont motivées par des malversations supposées d'orfèvres et des expositions (mises en circulation) excessives de monnaies, vraisemblablement décriées. Les procès-verbaux de visites donnent les noms et fonctions des personnels interrogés, permettant de recouper les informations obtenues d'autres sources.

Par ailleurs, le carton Z<sup>1B</sup> 18 renferme un « registre du bail fait aux monnoyeurs en l'an courant le premier jour de janvier quatre v<sup>t</sup> ungt par gme pasnaiget m<sup>e</sup> et fermier de la monnoye de Rennes », donnant les noms des personnels et les quantités de métal à ouvrir.

Les Archives départementales d'Ille et Vilaine dédient la cote 6 B à la Monnaie de Rennes. Malheureusement, aucun des documents n'est antérieur à 1640 et ne peut donc servir à donner un aperçu des personnels de la Monnaie de Rennes entre 1581 et 1598. Toutefois, trois « rôles des officiers, maîtres, ouvriers & monnoyers de la Monnoie de Rennes », imprimés et datés de 1662, 1688 et 1692<sup>352</sup>, peuvent être utiles pour déterminer le nombre des personnels de la Monnaie et rechercher des familles d'ouvriers ou de monnoyeurs, les métiers de la Monnaie se transmettant de « ligne et d'estoc ». D'autres rôles manuscrits des années 1653, 1666 et

---

<sup>347</sup> Il existe aux Archives nationales un index des noms cités dans la série Z<sup>1B</sup>, colligé en trois registres alphabétiques rédigés vraisemblablement au début du XIX<sup>e</sup> siècle, vu l'écriture et le fait que les noms de personnages actifs peu avant la Révolution sont retrouvés.

<sup>348</sup> Pour Rennes, Archives nationales Z<sup>1B</sup> 942

<sup>349</sup> *Code du roy Henry III, op. cit.*, p. 744.

<sup>350</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281

<sup>351</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 400

<sup>352</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 B 1

1669 peuvent être retrouvés dans des minutes de rapports de différents gardes, principalement ceux, exhaustifs, de René Monneraye<sup>353</sup>.

Les archives municipales de Rennes, dans leur série FF 261, conservent plusieurs documents concernant l'hôtel de la Monnaie et sa juridiction, notamment une lettre du 28 juillet 1488 émanant de François II annonçant aux Rennais l'abandon de son droit de seigneurie au bénéfice de la consolidation des murailles de Rennes, mais surtout une liste, datée du 9 mars 1591, des ouvriers travaillant à l'hôtel des monnaies exemptés de devoir de guet. Malheureusement, cette liste de dix personnes ne concerne que quatre cinquantaines de la ville de Rennes, « qui sont au nombre de dix huict outre les forsbourgs »<sup>354</sup>.

Les archives municipales de Saint-Malo, dans le carton AA 01, renferment un dossier sur l'ouverture d'une Monnaie dans cette ville en 1597, qui sera l'objet d'un chapitre de ce travail. Les noms des personnels de la Monnaie de Rennes détachés à Saint-Malo y sont notés, témoignant de leur présence à Rennes à cette date.

Dans la bibliographie retrouvée se rapportant à la Monnaie de Rennes à l'époque de la Ligue, un article d'A. de Barthélémy<sup>355</sup> concerne la réception d'un monnayeur à Rennes en 1580 et 1583. Malgré l'aide obligeante du conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, le document non coté n'a pu être retrouvé pour vérification des sources. Toutefois, la signature d'Anatole de Barthélémy, numismate reconnu et directeur de la Revue numismatique de 1885 à 1903, plaide en faveur de la bonne transcription du document<sup>356</sup>, même si un doute peut persister du fait d'une erreur relevée.

Enfin, des recherches généalogiques sur des monnayeurs de Rennes appartenant à la famille Amiral ont été publiées<sup>357</sup>, mais ne concernent que quelques individus de la famille Amiral et leurs descendants.

---

<sup>353</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 B 47

<sup>354</sup> JOÛON DES LONGRAIS Frédéric, *Information du Sénéchal de Rennes contre les Ligueurs 1589*, p. 274 et Arch. mun. Rennes BB 507, délibération du 29 octobre 1621, folios 89-90. Cité par PICHARD-RIVALLAN « Le pouvoir municipal dans une ville parlementaire: Rennes au début du XVIIe siècle » in Revue ATALA 2011, p. 287.

<sup>355</sup> BARTHELEMY Anatole (de) « Réception d'un monnoyer en la Monnaie de Rennes 1580-1583 », *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1903-07, p. 385-389.

<sup>356</sup> La vérification de la source aurait certainement été utile, car le nom du maître Pasnaget a été transcrit « Pasvaget » par A. de Barthélémy.

<sup>357</sup> AUBREE Emile, *Une famille de monnayeurs rennais aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Etude sur la Monnaie de Rennes*, Rennes, 1903.

## **Les ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Rennes au début des années 1580.**<sup>358</sup>

Le premier document date du 23 janvier 1580 et concerne la reconnaissance de Pierre des Champs, paroisse de Saint Grégoire, comme descendant de membre de la Monnaie, car fils légitime de Jean des Champs, reçu ouvrier le 28 octobre 1556, comme le prouve la lettre de réception signée par le prévôt des ouvriers d'alors et le greffier.

Sont présents Pierre Tillon, lieutenant de Thomas Derolles, prévôt des ouvriers et (Jean) de La Rue, prévôt des monnayeurs<sup>359</sup>. Onze chefs de fournaise assistent à la réunion : Pierre Bourdaye-Nantinelle, Robert Vallée, Jean Vallée-Bretonnière (dit Basse Vallée), Pierre Vallée, Arnel Vallée, Jean-Julien Bourdaye, Guillaume Delaunay, Jean Amiral, Pierre Lucas, Lucas Deschamps et Jean Pellerin.

Les monnayeurs sont représentés par Guillaume Maigneux, Thomas des Ourmes, Jean Farcy<sup>360</sup>, Collas des Champs, Jacques Amiral, Pierre Amiral, Jacques André, Pierre André, Jan Pichot, Jullien Tizon, Guillaume des Ourmes, et Macé Bernard. Bien que s'agissant d'un fils d'ouvrier, seuls trois représentants de cette corporation ont été convoqués, Jullien Frotin, Hierome Bourdaye et Jan Marion.

La liste des personnes présentes, établie par le greffier de la Monnaie, donc *a priori* fiable quant aux fonctions des personnes citées, montre d'emblée l'importance de la Monnaie de Rennes, puisqu'elle compte onze chefs de fournaise, faisant travailler chacun plusieurs ouvriers. Par ailleurs, du fait des conditions d'accès aux corporations du monnayage, il n'est pas étonnant de retrouver des familles travaillant à la Monnaie, les Vallée (quatre chefs de fournaise), les Bourdaye (deux chefs de fournaise et un ouvrier), les Amiral (un chef de fournaise et deux monnayeurs), les des Ourmes (deux monnayeurs) et les des Champs (un chef de fournaise et un monnayeur). Il est d'ailleurs surprenant que Pierre des Champs ait dû faire appel à deux témoins septuagénaires et non à des personnels de la Monnaie pour attester de sa filiation avec Jean, ancien ouvrier. Enfin, il semble apparaître une hiérarchie dans

---

<sup>358</sup> Les noms reportés sont donnés selon la lecture faite par les auteurs cités et notre lecture des documents originaux. L'orthographe peut varier dans un même document au fil des pages, alors qu'il s'agit manifestement d'un personnage identique ; en cas de différences, l'orthographe contemporaine est retenue (ex. Deschamps pour des Champs, Deschampt, Deschans).

<sup>359</sup> Vu la date antérieure à la suppression des offices de prévôts (juillet 1581), ceux-ci sont des officiers du roi et non des responsables élus par leurs pairs pour deux ans, comme c'était le cas avant la création de l'office et le sera après sa suppression.

<sup>360</sup> Un Jean Farcy, marchand mercier, est cité dans la liste des membres de l'assemblée de ville du 29 octobre 1580, sans précision d'une éventuelle fonction de monnayeur. Pichard-Rivalan, Thèse, *op. cit.* p. 436.

l'atelier en faveur des monnayeurs au détriment des ouvriers. En effet, seuls trois ouvriers étaient présents pour reconnaître l'un des leurs, contre douze monnayeurs.

Le document suivant est le registre des baux faits aux ouvriers par Guillaume Panaget en date des 3, 5 et 7 janvier 1581. Conformément à la réglementation, le maître y note toutes les allocations de flans à monnayer faites aux monnayeurs travaillant ces jours-là. La liste des monnayeurs met en avant deux maîtres monnayeurs<sup>361</sup>, Rolland Deschamps, sur lequel peu de renseignements sont disponibles, et surtout Jacques Even, d'ailleurs noté en premier.

Les monnayeurs sont normalement cités en fonction de leur ancienneté de réception dans le serment de France. Il s'agit de Guillaume Desourmes, Jean Farcy, Guillaume Meinguent, Jean Pichot, Berthelot André, Jacques Amyral, Jullien Tizon, Michel Desourmes, Guillaume Micost, François Deschampt, François André, Guillaume Vallée, Jean Tizon, Michel Guieu, André Meinguent, Vincent André et le ricochon Ollivier Bourdaye. Le surlendemain, 5 janvier 1581, les deux maîtres monnayeurs sont de nouveau sollicités, mais ce jour les distributions de brèves se font aux compagnons par équipes constituées de Guillaume et Michel Desourmes, Jean Farcy et Jean Pichot, Jullien et Jean Tizon, Berthelot, François, Jean et Vincent André, seuls Jacques Amiral, Guillaume Vallée et le ricochon travaillant seuls. Le dernier jour, le samedi 7 janvier, seul Jacques Even travaille sans collègue. A Rolland Deschamps s'est joint François, le tandem Jean Farcy – Jean Pichot se voit lui aussi donner du travail, comme celui constitué des deux Desourmes, Guillaume et Michel.

Ce document permet de constater que, mis à part les deux maîtres toujours présents, le nombre des compagnons monnayeurs sollicités peut varier de seize à cinq. Parmi les monnayeurs cités un an plus tôt, Colas Deschampt, Pierre Amiral, Macé Bernard et Guillaume Maigneux ne sont pas mentionnés, soit absents soit décédés.

Lors de la visite des deux conseillers de la Cour des monnaies, de nombreux monnayeurs sont cités dans le procès-verbal de leur enquête. Il s'agit successivement de Jacques Even, Jehan Pichot, Jacques Delarue, prévôt des monnayeurs, Jehan Tizon, Guillaume Mycault, Jean

---

<sup>361</sup> Le qualificatif de maître se rapporte à la situation sociale des personnes et non à une qualification spécifique au sein de la Monnaie. En effet, Jacques Even, qualifié de maître en janvier 1581, a été reçu monnayeur le 12 janvier 1576 (Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 554). Il faut plutôt attribuer le qualificatif à ses anciennes fonctions de maître particulier et fermier de la Monnaie de Rennes de 1573 à 1578, comme à celles de miseur des deniers communs de la ville et celle de lieutenant du prévôt des monnayeurs qu'il exerce au moment du document, qu'à une ancienneté reconnue dans son état de monnayeur. Un ricochon, pourtant apprenti, peut même être qualifié de maître (plusieurs exemples retrouvés dans Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 B 47). Il ne semble pas exister dans le serment de France la hiérarchie observable dans les corporations avec les passages successifs d'apprenti à compagnon puis maître.

André, Berthelot André, Jean Farcy, Jehan Pichault, Guillaume Vallée, Guillaume Desormes, Michel Desormes, Michel Guiheu, Guillaume Mainguent, Vincent André, Jullien Tizon, Jacques Admiral, Pierre André, Georges Vallée, André Mainguent, Olivier Bourdais (ricochon). Un certain Nicolas Deschamps est par ailleurs cité en qualité d'ancien monnayeur, mais il n'est fait nulle mention de Rolland Deschamps, maître monnayeur actif début janvier de la même année, dont il est permis de penser qu'il soit décédé ou parti en voyage. Au total, si l'on considère que les conseillers de la cour des Monnaies ont auditionné l'ensemble des monnayeurs, leur nombre s'élève au plus à vingt monnayeurs et un ricochon.

En ce qui concerne les ouvriers, les conseillers sont peu diserts. Trois chefs de fournaise sont apparemment actifs, Gilles Vallée, cité d'emblée car travaillant le premier jour de la visite des conseillers, Jehan Pellerin qualifié d'ouvrier et chef de fournaise et Jehan Vallée, dit Bassevallée, chef de fournaise. Par la suite, aucun ouvrier en activité ne sera cité, sauf Hiérosme Bourdais et Pierre Deschamps, pourtant en apprentissage<sup>362</sup>. Seuls les noms de Pierre Tillon, lieutenant des ouvriers, Pierre Bourdays, Guillaume Delannoy et Jullien Sottin anciens ouvriers et chefs de fournaise, Guillaume Vallet et Lucas Deschamps anciens ouvriers de fournaise et Jehan Admiral, ancien ouvrier, apparaîtront dans le procès-verbal, sans qu'il soit clairement précisé que ces personnes sont en activité ou non.

Un autre document concernant les personnels de la Monnaie de Rennes est en fait la deuxième partie du premier document référencé<sup>363</sup>, concernant la réception d'un ouvrier. Après avoir été admis en apprentissage une fois sa lignée reconnue, la deuxième phase de la réception de Pierre Deschamps en qualité d'ouvrier de la Monnaie de Rennes nécessite qu'à la fin de ses trois années de formation il réussisse son épreuve. Celle-ci, présentée le 22 avril 1583, consiste à transformer cinq marcs trois gros<sup>364</sup> de réaux espagnols en flans de quarts d'écu<sup>365</sup> en une journée, ce qui a été réalisé, « les ouvriers et monnoyers (l'ayant) trouvée bien et deumant faicte et s'en sont contentés ».

Ce document nous apprend que c'est toujours un Derolles qui est prévôt des ouvriers, Pierre remplaçant Thomas. Jullien Sottin, présenté comme chef de fournaise, est donc bien actif. Les ouvriers cités sont Guillaume Deschamps, Jullien Deschamps, son fils Jean, André Bourdaye,

---

<sup>362</sup> Voir supra

<sup>363</sup> BARTHELEMY *art. cit.*

<sup>364</sup> A 25 quarts un cinquième par marc, cela représente environ 128 flans à réaliser.

<sup>365</sup> Le titre des réaux et des quarts d'écu étant le même, soit 11 deniers de fin ou 917 %, l'essayeur et le maître n'avaient pas à intervenir pour ajuster le titre du métal à fondre. L'apprenti ouvrier devait donc fondre le métal, le transformer en lames, découper celles-ci et les marteler pour obtenir des flans prêts à monnayer.



Guillaume Vallée et Robert Vallée. Pour les monnayeurs sont présents Jacques Even, Guillaume Menguent, Guillaume Desourmes, Jean Farcy, Jacques Admiral, Jean Pichot, Georges Vallée, Jean Vallée, Ollivier Bourdaye (cette fois qualifié de monnayeur et non plus ricochon). Seul nouveau monnayeur, Jean Vallée, dont le nom n'était pas encore apparu.

Par ailleurs, les trois registres des noms apparaissant dans la série Z<sup>1B</sup> des Archives nationales permettent de retrouver des lettres de provision d'office ou des demandes de confirmation de personnels de la Monnaie de Rennes. Parmi les quatorze noms retrouvés pour la période 1550-1598, seuls deux ouvriers et un monnayeur sont concernés, tous les autres documents se rapportant à des officiers, gardes, contregarde, essayeurs et tailleurs. Il s'agit quant aux ouvriers de Jean Morel<sup>366</sup> (jusqu'ici non mentionné) et d'Olivier Lucas<sup>367</sup> confirmés les 14 mars 1579 et 17 décembre 1594. Le monnayeur mentionné dans une lettre de provision d'office du 15 janvier 1579 est Jacques Even<sup>368</sup>, ancien maître de la Monnaie de Rennes, qui sera rapidement élu lieutenant du prévôt des monnayeurs, puisqu'il apparaît comme tel dans le registre des baux faits aux ouvriers par Guillaume Panaget en date des 3, 5 et 7 janvier 1581, déjà cité.

Ce sont donc au total sept ouvriers et neuf monnayeurs qui sont présents, bien loin de la totalité de chaque corporation. Pourtant, dans leur règlement édicté un an et demi auparavant, Claude de Riberolles et Jean de Montperlier avaient bien spécifié qu'il « ne sera procédé à la réception et recueillement d'aucun ouvrier monnoyer ou tailleresse que en plaine assemblée et en présence desdicts prevost, leurs lieutenants et de tous les aultres ouvriers et monnoiers travaillant deurement en ladicte monnoye appelez par le clerc de leur collègue ». Leur règlement est donc resté lettre morte, témoignant de la négligence des juges-gardes chargés de le faire appliquer ou peut-être de leur souci de ne pas entrer en conflit avec le personnel de la Monnaie, qui se serait déplacé sans avoir l'assurance de travail à effectuer.

Les conseillers de la Cour des monnaies ont vraisemblablement auditionné l'intégralité du personnel de frappe, puisqu'ils font même mention d'anciens monnayeurs, mais ils n'ont pas jugé utile de s'adresser à tous les préparateurs de flans, ne s'intéressant manifestement qu'à la phase finale du monnayage. L'examen du bail des délivrances aux monnayeurs déjà cité montre qu'un seul monnayeur expérimenté pouvait frapper en une journée quarante marcs de quarts d'écu, soit environ mille monnaies, alors que pour l'épreuve de réception d'un ouvrier,

---

<sup>366</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 554 et Z<sup>1B</sup> 73 f° 186 r°.

<sup>367</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 557.

<sup>368</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 554.

celui-ci se voyait attribuer seulement un peu plus de cinq marcs d'argent à transformer en flans en une journée, soit cent-trente monnaies environ. Même en tenant compte de son manque d'expérience, malgré trois ans d'apprentissage et le fait qu'il travaillait seul, il est très vraisemblable qu'il fallait au moins un ouvrier par monnayeur pour approvisionner le premier en flans. De plus, le statut du monnayeur semble plus prestigieux que celui d'ouvrier, comme en témoigne la demande d'un ouvrier de la Monnaie de Nantes de remplacer son frère aîné décédé<sup>369</sup>. Cependant, les gages d'un ouvrier sont supérieurs à ceux d'un monnayeur pour un même marc de métal ouvré, d'après les textes. Ceci ne peut qu'indiquer, à salaire supérieur pour un métier moins considéré, qu'un ouvrier ne pouvait pas fabriquer autant de flans que ce qu'un monnayeur pouvait en frapper. C'est d'ailleurs ce qu'indique Planchenault<sup>370</sup> qui écrit même qu'« un monnayer fait le double du travail d'un ouvrier »<sup>371</sup>. D'ailleurs, le *Code du roy Henry* précise bien qu'ils ne peuvent être obligés de prendre plus de dix marcs d'ouvrage par jour, afin d'accomplir leur travail dans les temps, pourvu que la main d'œuvre soit suffisante. Cela représente le double de matière à ouvrir pour l'épreuve de réception, mais le quart des brèves données aux monnayeurs pour la journée par Guillaume Panaget en janvier 1591. Ainsi, le nombre des ouvriers actifs dans une Monnaie devait être supérieur à celui des monnayeurs<sup>372</sup>.

### **Qu'en est-il dans d'autres Monnaies, à la même époque ?**

Le seul rôle des personnels d'une Monnaie retrouvé pour la période exacte couverte par ce travail de recherche renfermé dans le carton Z<sup>1B</sup> 556<sup>373</sup> concerne la ville de Troyes, pour

---

<sup>369</sup> BUGEAUD Vincent « Quand les bargers se font monnayeurs : une « aristocratie » chez les pêcheurs de l'estuaire de la Loire au XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 112, n° 4, 2005, p. 49.

<sup>370</sup> PLANCHENAULT *op. cit.* p. 84.

<sup>371</sup> Toutefois, M. Bompaire rapporte pour l'atelier de Crémieu en 1420 une frappe moyenne de 1800 flans de douzains par jour. BOMPAIRE Marc, DUMAS Françoise, *Numismatique médiévale : monnaies et documents d'origine française*, Turnhout, Brepols, 2000, t. 7, p. 491. Les fines monnaies de billon étaient peut-être plus faciles à monnayer que les quarts et huitièmes d'écu d'argent plus épaisses ?

<sup>372</sup> C'est ainsi que lors de l'ouverture projetée d'un atelier secondaire à Saint-Malo en 1597, Guillaume Panaget emmène trois monnayeurs et quatre ouvriers pour débiter la frappe. Arch. mun. Saint-Malo, AA1/11.

<sup>373</sup> Série Z<sup>1B</sup> 548 à 600 : Provisions d'offices et pièces annexes 1498-1790 ; cartons 554 à 559 pour 1579-1602.

l'année 1589<sup>374</sup>. Un autre, plus précoce, est annexé au compte-rendu de la visite de la Monnaie de La Rochelle par deux conseillers de la Cour des monnaies en fin d'année 1556<sup>375</sup>.

#### Le personnel de la Monnaie de Troyes en 1589

Ce rôle des personnels de la Monnaie cite d'abord les officiers, mettant d'ailleurs au premier plan le prévôt des monnayeurs, Nicolas Hennequin, sieur de Souigny, ainsi que celui des ouvriers, Guillaume Hennequin, témoignant de l'importance de cette famille dans la Monnaie de cette ville. La liste mentionne par ailleurs un seul garde, Nicolas Danseur, le contregarde Denis Le Bé, mais aussi un personnage qui cumule les fonctions de tailleur et d'essayeur<sup>376</sup>, Claude Chevry, ainsi que bien sûr le maître, Baptiste Fontaine, dénommé en dernier dans la liste du personnel de direction de la Monnaie. Par ailleurs sont cités l'avocat, substitut du procureur général, le greffier et enfin le sergent, ce dernier chargé d'appliquer les sentences édictées par le garde.

En dehors des officiers, la liste comprend dix ouvriers, vingt monnayeurs et quatorze veuves. Ces femmes travaillent à la fabrication des flans, soit en les ajustant, les recuisant ou les blanchissant, puisque le monnayage est réservé aux hommes. Il est donc établi que le personnel de fabrication de la Monnaie de Troyes comporte quarante-quatre personnes.

#### Le personnel de la Monnaie de La Rochelle en 1556

Gérard de Vallès et Jean Bourgoing, conseillers de la Cour des monnaies, à la fin de leur procès-verbal de visite à la Monnaie de La Rochelle, mentionnent avoir demandé au greffier de cette Monnaie, Yves Pyneau, de dresser la liste « des prévostz, ouvriers et monnoyers de plaine part de ceste ville de La Rochelle du serment de France ». Le rôle établi par le greffier comporte pour les ouvriers les noms du prévôt et de vingt-deux ouvriers, dont un de Toulouse. Les monnayeurs, en plus du prévôt, sont représentés par dix-huit personnes, dont

---

<sup>374</sup> L'atelier de Troyes s'est vu attribuer la lettre d'atelier « S », avec possiblement un point sous la quatorzième lettre de la légende. LAFURIE, Jean PRIEUR Pierre, *Les monnaies des rois de France. Tome II*, Paris, 1956, p. 33.

<sup>375</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 269 et MILLE et TEREYGEOL *op. cit.*, p. 175.

<sup>376</sup> Deux officiers occupent donc chacun deux charges, cumulant les gages de chaque office. En effet, les textes précisent bien qu'en l'absence d'un garde, l'autre touche ses émoluments, sauf en cas de maladie, auquel cas ils se les partagent. *Code du roy Henry...*, p. 763. Cette concentration des offices est peut-être due à la taille modeste de l'atelier, frappant des monnaies de faible valeur, ce qui entraînait des gages réduits.

trois sont appelées maîtres, l'un, René Le Mercier, s'avérant être maire de La Rochelle<sup>377</sup>. La liste ne s'intéresse qu'aux personnels du serment de France, si bien que les apprentis, ajusteurs, recuiteurs et ricochons ne sont pas mentionnés. Parmi les vingt-deux ouvriers, aucune femme n'apparaît. Au total, le personnel d'exécution de la Monnaie comprend quarante-deux personnes.

#### Les frappes respectives des Monnaies de Rennes, Troyes et La Rochelle aux époques des rôles

D'après Sombart<sup>378</sup>, entre 1551 et 1556, les ateliers de La Rochelle et de Rennes ont principalement frappé des douzains de billon, dits « aux croissants », 2 256 000 pour La Rochelle et 4 681 000 pour Rennes. Les frappes de l'or sont marginales, 219 écus à la croisette pour La Rochelle, 1 022 pour Rennes. Les testons et demi-testons d'argent ont principalement été frappés à La Rochelle, 115 200 exemplaires contre 33 200 à Rennes. Au vu du nombre de monnaies frappées, l'activité de l'atelier de Rennes est le double de celle de La Rochelle, ce qui laisse penser que le nombre des personnels doit être au moins égal, si ce n'est supérieur en nombre à celui de cet atelier qui se compose, nous l'avons vu, de quarante-deux personnes.

Toujours selon Sombart<sup>379</sup>, entre 1585 et 1589, l'atelier de Troyes a surtout frappé des monnaies de faible valeur, 1 127 900 deniers et doubles tournois, 426 850 douzains, 131 800 doubles sols parisis, mais aussi 1 940 quarts et huitièmes d'écu et 138 100 demi-et quarts de franc<sup>380</sup>, ainsi que 3 000 écus au soleil, soit environ 1 720 000 monnaies tous types confondus. A titre de comparaison, Rennes, pendant la même période, a frappé 389 532 deniers et doubles tournois, 4 950 000 quarts et huitièmes d'écu, 531 300 demi et quarts de franc, ainsi que 33 800 écus au soleil, soit un total de 5 900 000 monnaies, soit plus de trois fois le nombre des espèces frappées à Troyes, et d'une valeur globale très supérieure, la frappe principale de Troyes consistant en des monnaies de cuivre et de billon, contrairement à

---

<sup>377</sup> ARCERE Louis-Etienne. *Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aunis...T. II*, La Rochelle, 1757, p. 534. Ceci illustre les possibilités de carrière qui pouvaient s'offrir à certains personnels des Monnaies.

<sup>378</sup> SOMBART S. *op. cit.*

<sup>379</sup> *ibidem*

<sup>380</sup> Pour éviter des frais d'ajustage de titre, le quart et huitième d'écu avaient été fixés au même titre que les réaux espagnols et le franc et ses divisions au titre des daldres des Pays-Bas espagnols. Ceci explique l'importance de la frappe de ces dernières monnaies pour un atelier du Nord de la France, où ces monnaies étaient plus faciles à obtenir que les réaux, à l'inverse de Rennes ou Nantes, approvisionnés par le commerce avec l'Espagne.

celle de Rennes, premier atelier du royaume pour la frappe de l'argent, notamment des quarts d'écu. De plus, Rennes a frappé dix fois plus d'écus que Troyes pendant la même période.

Dans ces conditions, il semble donc vraisemblable que, là encore, le personnel de la Monnaie de Rennes ait été au moins aussi nombreux que celle de Troyes, qui comportait quarante-quatre personnes, si ce n'est supérieur en nombre. Ceci pose la question de sources documentaires incomplètes qui pourraient donner l'ensemble des noms, d'autant que l'on peut noter l'absence de personnel féminin dans l'atelier, contrairement à ce qui est attesté pour Troyes.

#### La comparaison avec les rôles exhaustifs, mais plus tardifs, de la Monnaie de Rennes

Les Archives départementales d'Ille et Vilaine conservent deux rôles exhaustifs des personnels relevant du serment de France pour les années 1688 et 1692<sup>381</sup>. Ceux-ci ne donnent pas la répartition des métiers exercés, mais indiquent les paroisses de résidence. Au total, ce sont respectivement vingt-et-une et vingt-trois personnes qui sont citées pour l'ensemble du personnel. Par ailleurs, deux rôles exhaustifs pour 1666 et 1669 donnent la liste de toutes les personnes travaillant dans la Monnaie, s'élevant à plus cent personnes, dont la moitié relève du serment de France (Tableau 4.). En comparaison avec les chiffres du milieu ou de la fin du siècle précédent, il existe une certaine stabilité des effectifs sur cinquante ans avant une diminution de moitié. Quelle peut en être la cause ? Les méthodes de fabrication se sont radicalement transformées, avec l'introduction du moulin et du balancier. Le moulin, activé par des chevaux dans le cas de Rennes du fait de l'éloignement de la Vilaine et de son débit, fait fonctionner un laminoir qui donne des lames de métal à l'épaisseur voulue, alors qu'un emporte-pièce découpe les flans à la taille désirée. Les ouvriers n'ont plus qu'à ajuster ensuite le poids du flan, alors que le blanchiment seul requiert encore un martelage. La frappe au balancier nécessite moins de maîtrise du geste que pour la frappe au marteau, car c'est la machine qui imprime l'empreinte du coin sur le flan, le monnayeur n'ayant qu'à préparer le balancier en y fixant les coins et à l'alimenter en flans, alors que des aides font tourner les contrepoids qui vont donner la puissance suffisante pour frapper la monnaie. Dans ces conditions, le monnayage est simplifié, de même que la préparation du flan à un moindre degré, ce qui peut justifier un personnel réduit. Pourtant, dans un rôle des ouvriers de 1668<sup>382</sup>,

---

<sup>381</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 B1.

<sup>382</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 B1.

alors que le monnayage au balancier est déjà instauré à Rennes depuis 1648, quarante-six ouvriers sont cités. Pourtant, l'activité de l'atelier est moyenne pour l'atelier de Rennes en 1668, avec 711 000 monnaies frappées<sup>383</sup>. Ce ne peut donc pas être le balancier le seul responsable de la diminution du nombre des personnels de la Monnaie de Rennes, sans qu'une autre raison ait pu être mise en évidence, alors même que les personnels des Monnaies sont plus nombreux que ceux qui travaillent effectivement à la fabrication des monnaies, certains, inactifs, se tenant prêts à répondre à un afflux de matières à monnayer, ne serait-ce que pour conserver leurs privilèges.

Au total, le nombre des personnels d'exécution de la Monnaie de Rennes, ouvriers et monnayeurs, n'est pas connu avec certitude. En 1581, un maximum de vingt monnayeurs et un ricochon sont attestés pour le monnayage contre huit ouvriers en 1583 pour le façonnage des flans, alors que l'on aurait pu s'attendre à un nombre supérieur d'ouvriers à celui des monnayeurs, comme ce qui est d'ailleurs constaté dans les rôles de La Rochelle et de Troyes, dans lesquels le nombre des ouvriers dépasse celui des monnayeurs. Dans ces conditions, il semble raisonnable d'estimer à au moins vingt-cinq le nombre des ouvriers à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ce qui laisse dans l'ombre au moins une quinzaine de personnes.

			Monnayeurs	Ricochons	Ouvriers	Femmes	Recuiteurs	Recuiteresses	Total serment	Total
La Rochelle	1556 visite	Complet	19		23				42	
Rennes	1580	Partiel	12		5					
	1581 bail	Partiel	17							
	1581 visite	Partiel	20		4					
Troyes	1583	Partiel	10		8					
	1589	Serment	21		11	14			46	
Rennes	1653	Partiel ouvriers			11		13			
	1664	Partiel ouvriers			46					
	1666	Complet	8	17	45	6	29	2	59	107
	1669	Complet	10	18	39	5	32	2	54	106
	1688	Serment							21	
	1692	Serment				1			23	

Tableau 4. Les personnels de fabrication de la Monnaie de Rennes (comparaison avec d'autres Monnaies au XVI<sup>e</sup> siècle et les rôles du XVII<sup>e</sup> siècle).

<sup>383</sup> DROULERS Frédéric, *op. cit.* p. 320, 402 et 461.

## **Les ouvriers et monnayeurs exempts de guet en 1591**

Le dossier FF 61 des Archives municipales de Rennes comprend un document intitulé :

« Cy apres ensult les noms et prenomz des oupvriers et monnoyers travaillant en la monnoye de Rennes du serment de France exemptz par previlaige special de guet gardes de porte reparation de ville & aultres notables previlaiges comme couste et appiert par leurs previlaiges »

Cette liste donne les noms de quatre monnayeurs, Jean Farcy, Jean Pichon, Vincent André, Guillaume Vallée, ainsi que ceux de six ouvriers : Yves Pellerin, Jacques Vallée, Jérôme Bordais, Jean Marion ainsi qu'un autre Jean Marion et enfin Pierre Margonays. Les fonctions de Jean André et Bertrand André ne sont pas précisées, mais ces deux noms figurent au milieu de monnayeurs, ce qui peut laisser à penser que c'est aussi leur cas.

## **Les personnels de la Monnaie de Rennes présents pour l'ouverture du tablier de monnaie à Saint-Malo, en 1597**

Comme indiqué précédemment, plusieurs personnels de l'atelier de Rennes sont venus avec Guillaume Panaget pour commencer à travailler dès l'ouverture de l'atelier secondaire qui a été autorisé à ouvrir à Saint-Malo par la Cour des monnaies.

Le procès-verbal rédigé par Simon Biseul, Général de la Cour des monnaies conservé aux archives municipales de cette ville<sup>384</sup> mentionne leur nom. Il s'agit de quatre ouvriers, dont trois sont déjà connus, Jehan Marion, Jehan Vallée, Gilles Bourdays et apparaît un nouveau patronyme, Bonabert Pénart. Les monnayeurs sont au nombre de trois, Guillaume Desourmes, Jean Bourdays et Pierre André. Tous sont déjà dénommés dans les différents documents déjà étudiés concernant les personnels de la Monnaie de Rennes.

## **Les femmes dans la Monnaie de Rennes**

Dans les corporations de la fabrication de la monnaie, si les personnes de sexe féminin sont exclues du monnayage, celles-ci sont bien présentes dans la corporation des ouvriers, dans laquelle elles sont dénommées tailleresses ou recuiteuses (ou recuiteresses ou

---

<sup>384</sup> Arch. mun. Saint-Malo, AA. 1.

requiteresses<sup>385</sup>), en fonction de leur expertise. Lors de leur visite à Rennes, les deux conseillers de la Cour des monnaies mentionnent bien les femmes dans leur règlement concernant la Monnaie. Toutefois, dans le procès-verbal de leur visite, aucune d'entre elles n'est citée, si ce n'est l'épouse de Guillaume Panaget qui a réalisé des achats de matières lors de l'absence de son époux, sans respecter les règles d'inscription dans le registre *ad hoc*. Le nom même de cette femme n'apparaît pas, alors que Jeanne Boullay avait été habilitée par son mari à signer les registres de délivrances en son absence, comme en témoignent ces documents dès le mois de mai 1581, donc six mois avant la visite des conseillers. Ces derniers ne rapportent pas l'avoir entendue, alors qu'ils ont fait une enquête *a priori* minutieuse du fonctionnement de la Monnaie. Faut-il y voir un mépris de la gent féminine de la part des conseillers de la Cour des monnaies ? La question peut légitimement être posée<sup>386</sup>. En effet, rappelons que la Monnaie de Troyes compte quatorze veuves, contrairement ce qui est mentionné pour Rennes, mais qui a pu toutefois exister.

Pourtant, si l'on considère les rôles de la Monnaie de Rennes retrouvés pour les diverses années 1653, 1664, 1666, 1669, 1688 et 1692<sup>387</sup>, la question reste entière. En effet, le premier document, qui ne concerne que les ouvriers, ne mentionne aucune femme parmi vingt-quatre noms cités. Il en sera de même pour le rôle de 1664, qui, outre les officiers qui, en plus des gardes, contregarde, essayeur et tailleur-graveur habituels, comporte les deux prévôts, le greffier, le procureur-syndic de la communauté et le sergent, et mentionne quarante-six noms qualifiés de « maîtres ouvriers ». Parmi ces quarante-six ouvriers, il s'avère, fait très surprenant, qu'aucune femme n'apparaît. L'absence des noms des monnayeurs figurant certainement sur une autre page de ce document incomplet, d'ailleurs non signé contrairement aux autres qui ont été retrouvés, peut ne pas ici poser de problème particulier, les femmes étant exclues du monnayage. Toutefois, il peut être envisagé que les femmes ouvrières et les apprentis figurent sur le feuillet manquant, n'étant pas incorporées aux ouvriers comme l'ont montré les documents suivants.

---

<sup>385</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 B 47.

<sup>386</sup> Guy Méneust de Bréquigny, Sénéchal de Rennes, entend 167 personnes dans le cadre de son « Information contre la Ligue », demandée en 1589 par Henri III à la suite de la soumission temporaire de Rennes à Mercœur (JOÛON DES LONGRAIS, *art. cit.*). Parmi elles, seules trois femmes, dont une seule de condition modeste, sont interrogées, mais leur implication physique dans les troubles est au demeurant certainement faible.

<sup>387</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 6 B 47 pour les années 1653, 1666 et 1669, minutes de rapports signés du garde Monneraye. Arch. dép. Ille-et-Vilaine 6 B 1 pour les rôles établis pour la Cour des aides par le greffier de la Monnaie pour les années 1664, 1688 et 1692.



Les rôles complets retrouvés dans les archives départementales d'Ille et Vilaine sont des minutes de rapports rédigés par René Monneraye<sup>388</sup>, garde de cette Monnaie. Ils donnent la liste de tous les officiers et des personnels de fabrication, ouvriers, monnayeurs et apprentis. Ils mettent cette fois en évidence des femmes dans la catégorie des ouvriers, soit en tant que « femmes ayant passé leur épreuve », voire même « maîtresses ouvrières », soit en tant que recuiteresses, les listes séparant les hommes des femmes, même pour une fonction identique. Pour 1688, les officiers cités se réduisent aux cinq officiers habituels, aux deux prévôts des ouvriers et monnayeurs et au substitut. Le nombre total des personnels du serment de France a fortement diminué, puisque dix-huit noms sont cités, sans précision de métier, mais celle de leur paroisse. Là encore, aucune femme n'apparaît. Enfin, pour 1692, le nombre des officiers a augmenté, avec la mention du procureur du roi, du substitut et du receveur-payeur de cette Monnaie. Un même maître, André Bourdais, est toujours présent, alors que le nombre des autres membres du serment de France est passé à dix-neuf, soit deux de plus en quatre ans, avec l'apparition d'une femme, « Jullienne Guémen, femme de Jean Heuzé », de la paroisse de Toussaints.

Les rôles établis et signés par le greffier de la Monnaie, transmis à la Cour des aides pour exemption d'impôts, se devaient d'être exhaustifs, mentionnant tous les monnayeurs et ouvriers, mais excluant les apprentis, non encore confirmés par la Cour des monnaies. Il n'y a nul doute que les personnels éventuellement omis de cette liste aient vigoureusement protesté pour conserver leurs privilèges, ayant la possibilité de s'adresser aux juges-gardes ou à la Cour des monnaies pour faire rétablir leurs droits. De plus, la présence d'une femme sur un de ces documents transmis à la Cour des monnaies montre bien que celles-ci n'étaient pas exclues par principe des rôles des Monnaies. Il est donc surprenant qu'aucune femme ne soit mentionnée à la Monnaie de Rennes avant 1668, contrairement à celle de Troyes où quatorze d'entre elles sont citées dès 1589. L'explication peut en être double, une disparition des sources archivistiques établissant des listes exhaustives des personnels des Monnaies, mais aussi peut-être un dédain des responsables vis-à-vis des femmes travaillant à la Monnaie, ignorant ces dernières dans leurs enquêtes et leurs rapports.

---

<sup>388</sup> Vraisemblable descendant direct de Jean Monneraye, garde de la Monnaie sous Henri III, qui, devenu juge-garde héréditaire, a payé 1 200 écus le 17 avril 1584 pour acheter son logement dans la Monnaie. *Mémoire pour les deux conseillers-commensaux*, op. cit. p. 7.

## Les familles dans les personnels de la Monnaie de Rennes

Au début des années 1580, vingt familles sont représentées à la Monnaie de Rennes. Certaines, comme les Amiral, Bourdays, Deschamps et Desourmes comptent plusieurs représentants, mais ce sont les Vallée, avec cinq chefs de fournaise et un monnayeur, qui sont les plus nombreux. Des surnoms sont retrouvés pour éviter les confusions, même parfois pour deux personnes, comme pour les Bourdays. Les fonctions d'ouvrier et de monnayeur se transmettant de « ligne et d'estoc », qu'en est-il quatre-vingts ans après ?

Le rôle exhaustif de 1666 permet de retrouver huit patronymes figurant déjà dans les vingt trouvés en 1580-1583. De façon attendue, les Vallée sont toujours présents, et en grand nombre, puisqu'ils totalisent quatorze représentants. L'un, Jacques, par ailleurs marchand de soie, occupe la fonction de monnayeur, un autre, Martin spécifié « Bretonnière », celle de ricochon. C'est dans les autres fonctions que les Vallée sont le plus représentés, avec huit maîtres ouvriers, deux maîtresses ouvrières et deux recuiteurs. Parmi les ouvriers sont retrouvées trois générations, René (dit de Chauvel) qui a permis à deux fils, Jean et Julien, de travailler à la Monnaie et ce dernier faisant de même pour son fils Durand. Le rôle dénombre quatre Jean Vallée, distingués par leur lieu de résidence, Chauvel, Fontenelle, Maisonneuve, ou par la filiation « fils de Gilette ». Par ailleurs, le nom du prévôt des ouvriers, Hyacinthe Sottin, est déjà présent quatre-vingts ans auparavant. C'est d'ailleurs le seul des ouvriers à être qualifié de « sieur », en l'occurrence de la terre de Launay<sup>389</sup>, comme l'était le précédent prévôt des ouvriers, vraisemblablement son père, Hélenne Sottin.

Un cas particulier est celui des Panaget, famille du maître de la Monnaie de Rennes à deux reprises. Ce nom est retrouvé chez les ouvriers et les recuiteurs, à chaque fois à deux reprises. Les qualificatifs retrouvés, « La Langée », « Peillaudière » et « du Commun », ne se réfèrent pas à la terre du Peillac, propriété de l'ancien maître Guillaume Panaget et ne donnent pas d'indication sur une éventuelle parenté.

Les trois patronymes de monnayeurs déjà retrouvés antérieurement ne sont représentés que par une seule personne, ce qui semble logique, puisque c'est l'aîné qui se voit attribuer la fonction de monnayeur, ses frères et sœurs ne pouvant être qu'ouvriers. Il est surprenant de constater que si le nom de monnayeurs subsiste, ce n'est que dans cette catégorie, alors qu'il

---

<sup>389</sup> L'appellation Launay est fréquente dans la toponymie bretonne et peut faire référence à plusieurs propriétés proches de Rennes, situées notamment dans les communes actuelles de Bédée, Betton, Bourgbarré, Chantepie, Liffré, Pacé ou Québriac, dans la limite des six lieues prescrite par les ordonnances. « L'inventaire du patrimoine culturel de Bretagne » [www.patrimoine.bzh](http://www.patrimoine.bzh)

aurait pu exister des ouvriers ou recuiteurs avec ces mêmes noms. Toutefois, ces monnayeurs de plusieurs générations ont manifestement un statut social relativement important, l'un celui de marchand de soie, les deux autres dénommés sieurs de Sainte Foy (domaine non retrouvé<sup>390</sup>) ou de Vaujoul (actuellement Vaujouan en l'Hermitage ?<sup>391</sup>), ce dernier lui aussi marchand.

### **Le milieu social des personnels de la Monnaie de Rennes**

Lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies, la seule indication de lieu d'habitation hors de Rennes concerne Pierre Tillon, lieutenant du prévôt des ouvriers, chez qui ils se sont déplacés pour enquêter, dans le village de Passé (aujourd'hui Pacé). De même, la réception d'Olivier Bourdays mentionne un lieu de résidence à Saint-Grégoire. Malheureusement, les registres paroissiaux de ces deux villages conservés aux Archives départementales ne commencent qu'en 1629, ne pouvant donner de renseignements sur la période qui concerne ce travail<sup>392</sup>.

#### Les registres paroissiaux de Rennes

A la fin du XVIIe siècle, la ville de Rennes est divisée en dix paroisses<sup>393</sup>, la cathédrale Saint Pierre n'assurant pas de fonction paroissiale. Saint-Sauveur est située dans la première enceinte, Saint-Germain dans la seconde et Toussaints dans la troisième, les autres se tenant hors les murs, Saint-Aubin, Saint-Etienne (toutes deux proches des remparts attenant à la Monnaie), Saint-Martin-des-vignes, Saint-Jean, Saint-Laurent-des-vignes, Saint-Pierre-en-Saint-Georges et Saint-Héliér.

---

<sup>390</sup> Le manoir de Sainte-Foix (dit de la Fosse-Piteux), dans le périmètre actuel de la commune de Rennes, appartenait en 1659 à la famille Poullain, dont Germain-François Poullain (dit de Sainte-Foix), frère aîné d'Auguste-Marie Poullain Duparc, juriconsulte célèbre, tous deux fils d'un avocat au parlement de Rennes. (BANEAT Paul, *Le département d'Ille et Vilaine, histoire, archéologie, monuments*, Rennes, J. Larcher, 1927-1929, p. 245.)

<sup>391</sup> L'inventaire du patrimoine culturel en Bretagne date la ferme actuelle du premier quart du XIXe siècle.

<http://patrimoine.bzh/gertrude-diffusion/recherche/globale?render=liste&text=vaujouan>

<sup>392</sup> Par ailleurs, deux rôles de la fin du XVIIe siècle indiquent les paroisses dans lesquelles habitent tous les personnels de la Monnaie, officiers compris. Ils mentionnent trois paroisses de Rennes, Saint-Sauveur, Saint-Germain et Toussaints. Les autres paroisses citées sont celles de faubourgs ou de village des alentours, dans la limite des trois lieux autorisées par les ordonnances, Nouvoitou, Vern, Noyal sur Seiche, Saint Erblon, Orgères, Pacé et La Chapelle des Fougeretz. Les officiers résident dans la ville haute ou dans les faubourgs situés en bordure des remparts attenant à la Monnaie,

<sup>393</sup> GUILLOTIN DE CORSON Amédée, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes. T. V*, Rennes, 1884, p. 551.

Les registres paroissiaux de seulement quatre de ces églises couvrent la période de 1580 à 1598, Saint-Sauveur, Toussaints, Saint-Pierre-en-Saint-Georges et Saint-Martin-des-vignes, Saint-Hélier commençant un registre des baptêmes en 1589 et Saint-Jean celui des sépultures en 1599. Les mariages sont généralement consignés en trois ou quatre (plus rarement en deux) lignes, les témoins n'étant que rarement dénommés, contrairement aux baptêmes, pour lesquels les parrains (hommes et femmes généralement confondus sous cette dénomination) sont cités. Les sépultures sont généralement reportées en deux lignes sur le registre. Dans ces conditions, les renseignements sur les personnels de la Monnaie ne sont pas accessibles par ces sources, car ces registres sont malheureusement très laconiques quant à la qualité des témoins ou des parrains. Les seuls cas retrouvés de détails concernent principalement des officiers du parlement de Bretagne, des notaires royaux ou des familles de notables, nobles ou bourgeois.

Un exemple de cérémonie rapportée avec détails concerne un baptême célébré en la paroisse de Saint-Pierre-en-Saint-Georges le 4 décembre 1584. Il bénéficie d'une quinzaine de lignes dans le registre, contrairement à l'habitude. Le baptême est celui de Michel Caradeuc, « fils de noble<sup>394</sup> homme Pierre Caradeuc<sup>395</sup> sieur de la Chaslotaye Conseiller en la court de parlement et président aux Requestes<sup>396</sup> du palais et de demoyselle Gilette de Launay sa compaigne. Eut pour parrains et marraine<sup>397</sup> Noble homme Michel Le Lymonnier Conseiller en ladict court de parlement et petit parrain Abel de Greal Sr de La Roche. Marraine Damoyselle Gilette Languedoc<sup>398</sup> dame de la Villejanny. Et l'a baptisé Noble dom messire Mordret Recteur de la parroisse de St Pierre en St Georges. Ledict an et jour que dessus ».

C'est dans la paroisse de Saint-Aubin qu'est trouvée trace d'un officier de la Monnaie de Rennes, en la personne de Guillaume Panaget, ancien maître de la Monnaie de Rennes de 1578 à 1587. La mention de ce nom apparaît dans le registre des baptêmes de la paroisse le 15

---

<sup>394</sup> L'appellation « noble homme » concerne en fait des notables bourgeois. La famille Caradeuc de la Chalotais ne sera reconnue noble qu'avec difficulté lors de la réformation de 1668 (POCQUET DU HAUT-JUSSE Barthélémy-Amédée « La Chalotais, essai de psychologie historique », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1965, p. 264).

<sup>395</sup> Premier Caradeuc entré au parlement, le plus célèbre et dernier Caradeuc de Chalotais est célèbre pour avoir pris parti contre les Jésuites et s'être opposé au duc d'Aiguillon, Gouverneur de Bretagne, sur les impôts que celui-ci voulait imposer au duché sans l'accord du parlement.

<sup>396</sup> Pour B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, il s'agit de la Chambre des enquêtes, contrairement à ce qu'écrit le recteur Mordret (*op. cit.* p. 264).

<sup>397</sup> Mention exceptionnelle.

<sup>398</sup> Epouse de Gilles Languedoc, marchand et fermier des impôts et billots, ligueur notoire, miseur en 1593 (JOÛON DES LONGRAIS, *op. cit.* p. 18) ou de son frère Pierre, un des deux miseurs de Rennes en 1589.

février 1596, peu de temps avant la reprise de la Monnaie par le même Panaget le premier mai 1596 :

« Guillaume fils de sire Jacques Lambert messenger ordinaire du roy et sieur de la Lande et Christiane Deschamps sa femme et compaigne fut baptisé le quatriesme jour de febvrier 1596 et le tynt sur fonts sire guillaume panaget sieur de peillac<sup>399</sup> et jacques pirault sieur de la guinonière et honorable femme Marguerite Lecappellier dame de la Butte ».

Guillaume Pasnaget est dénommé « sire », sans allusion à la maîtrise de la Monnaie une dizaine d'années auparavant ni à sa qualité de miseur des deniers communs de 1587-1588, ce qui n'aurait pu exclure une homonymie. Heureusement, le recteur de Saint Aubin avait pris l'habitude de faire signer les registres de baptêmes depuis 1594, contrairement aux autres paroisses de Rennes. Dom Souppé permet donc d'authentifier Panaget comme étant le maître de Monnaie, car sa signature est celle qui est retrouvée sur tous les registres de délivrance de la Monnaie.

## **2.B Les officiers de la Monnaie de Rennes de 1580 à 1599**

Les officiers d'une Monnaie au temps de Henri III se répartissent en deux catégories distinctes<sup>400</sup>. La première, qui concerne l'administration de la Monnaie, regroupe les gardes et le contre-garde, garants du bon déroulement de la fabrication de la monnaie par les ouvriers et les monnayeurs. La seconde fait appel à des techniciens, spécialiste de la gravure sur métal et des techniques d'ouvrages de métaux précieux, tailleur et essayeur. C'est pourquoi cette dernière se rencontre dans le cercle des orfèvres, habitués à travailler l'or et l'argent, maîtrisant les techniques de fonte, l'essai du métal et les mélanges nécessaires à l'obtention d'un titre déterminé. Le maître particulier de la Monnaie est responsable de la gestion de l'établissement qu'il dirige pendant un temps donné, mais aussi de la qualité des monnaies frappées sous son autorité. Il doit donc pouvoir faire l'essai du métal et obtenir un titre précis

---

<sup>399</sup> En fait, sire du Peillac, le manoir du Peillac acheté par Guillaume Panaget en 1580, se situant dans la paroisse de Vern (actuel Vern sur Seiche).

<sup>400</sup> Ultérieurement, des personnels juridiques spécifiques seront ajoutés à la liste des officiers, greffier, procureur, substitut du procureur, avocat et garde-sceau.

de métal précieux en mélangeant des poids de titres différents. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de constater que les maîtres particuliers sont souvent des orfèvres, eux aussi.

Un évènement particulier donne un éclairage ponctuel sur les opinions religieuses des officiers de la Monnaie de Rennes et concerne plusieurs personnes citées ultérieurement. Il s'agit d'un rapport<sup>401</sup> de Bertrand d'Argentré, sénéchal de Rennes, concernant une réunion de protestants survenue en 1561 :

« Le quinziesme jour de may l'an mil cinq cent soixante et ung comme à nous Bertran d'Argentré, conseiller du roi et senneschal de Rennes eust esté à nostre logeix audict Rennes fait rapport et advertissement par plusieurs personnes que le peuple de ladicte ville se assembloit en la place commune appelée Bout de Cohue en grand nombre pour le bruit qui estoit que en la maison maistre Jehan Lemoulnier sittiée près ledit bout de Cohue y avoict et se faisoit assemblée scandaleuse de plusieurs personnes pour la religion contre l'ordonnance du roy dont il pourroit arriver grand inconvénient mutinement et sédition nous pour obvier à ce que dessus nous transportames audict lieu présent avec François de Cahideuc lieutenant ordinaire maistre Jacques de France procureur du roy maistre Jehan Desprez maistre François Bonnier et maistre Germain Rondel conseillers audit siège auquel lieu trouvasmes grand nombre de peuple assemblé et d'ailleurs se rendans par troupes de chacun costé en ladite place et la commenczans par les fenestres des maisons circonvoisinantes et du bas de la rue de se jouter contre ceux qui estoinct en la maison dudict Lemoulnier, au moyen de quoy et pour obvier audit mutinement feismes promptement sonner la trompette et par icelle à cry publicq fait commandement au peuple de se retirer chaincun en sa maison et laisser à la justice explecter sellond les ordonnances et mendasmes aucuns des cinquantainiers ordonnez pour la force de la ville et aux sergens de trouver incontinent sur le lieu pour empescher toute rebellion et résistance et ordonnasmes commendement estre fait aux officiers de la communauté de les représanter et néanmoins après avoir sommé ledict Lemoulnier de nous faire ouverture de sa maison et à ceulx qui estoit au-dedans de se représanter et de descendre, se trouva devant nous ledit Lemoulnier aultre appelé maistre Jacques Beaulieu et aultre personnaige à nous incogneu lequel l'on nous nomma Pierre Legendre lesquels pour éviter à mutinement du peuple et mettre toute chose en seurté nous constituâmes prisonniers aux prisons de Rennes et au sourplous feismes sortir ceux qui restoint en ladite maison entre lesquels furent trouvez

Maistre Jan Boucel

François Lemoneux, libraire

Jacob Bazire

Pierres Bodet et son frère

Le frère aîné de Bouttin, huissier

Jacques Even

Jehan Chanvry, notaire

Jacques Rolland

Allain Levesque

Georgect Deschamps

Pierres Tual

Georges Deshaiers

---

<sup>401</sup> Arch. mun. Rennes, GG 163, référence non citée par Pichart-Rivallan, mais retrouvée par lui en tant que BnF Français 23259, PICHARD-RIVALLAN Mathieu, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)* », *op. cit.*, p. 386.

Jacques Cormier  
 Jehan de Fescan de Rennes  
 Le Chappelier, neveu de Chanvry  
 La femme Champenays  
 La femme Perratière  
 La fille Chenau  
 La femme dudit Jacques Cormier  
 La femme dudit Fescan  
 Ung aultre plus petite fille de Champenays  
 La soeur de Pierre Claret  
 La femme d'Allain Levesque  
 Guillaume Mau, sieur de la Morinaye  
 Pierre de la Bousseye, serviteur du juge criminel  
 Pierre Bezart  
 Gilles Cornille, serviteur du comte de Montgomery  
 La femme Bezard  
 Le sieur d'Artoys  
 Le maistre des Monnays  
 Bernard de Forges  
 Pierres Bienassys  
 Gilles de Québriac dict Gascon demeurant avecq maistre Jehan Bernard  
 Robert Jubot de Menéac  
 Ollivier Collas, drappier de ceste ville  
 Dennes Juras banquier  
 Jullien Maillart le Jeune, de ceste ville  
 Goullyn Boullaye, cordonnier de ceste ville  
 Guillaume Mollet auxquels ayant donné ajournement personnel avec promesse dedans troys jours après nous permismes se retirer en leurs maisons (...) et ordonnastes prohibition de non s'entre injurier pour la religion  
 Veue par nous Gilles Becdelièvre conseiller du roy juge magistrat criminel de Rennes la requeste présentée en ceste court le 11 mai présent moys et an de la part de maistre Jehan Moulmier et Jacques Beaulieu et Pierre Legendre à présent retenus prisonniers tendant par icelle estre eslargys de prinson en la ville et forsbourgs dudit Rennes à l'offre par eulx failte de bailler caution ouy sur icelle le procureur du roy mesme le greffier criminel de ceste court qui déclare n'avoir par devers eulx aucunes charges contre les supplians ».

Dans cette liste, plusieurs noms sont rattachés à la Monnaie de Rennes, en premier lieu le maître, non dénommé en l'occurrence, à savoir Michel Even, titulaire de la Monnaie de 1552 à 1566. Son fils Jacques, présent à cette réunion, lui succède de 1573 à 1578. Pierre Bodet, orfèvre comme les deux Even, est nommé tailleur de la Monnaie en 1571. Quant à Pierre Tual, il est difficile de savoir s'il fait partie de la famille de Claude Tual qui prendra la maîtrise de la Monnaie en 1570, le nom de Tual étant répandu à Rennes d'après les registres paroissiaux. Cependant, c'est vraisemblable du fait de sa qualité d'orfèvre<sup>402</sup>. Quoiqu'il en soit, le milieu de la Monnaie est bien représenté chez les protestants puisqu'au moins trois officiers ou futurs officiers font partie de la liste. Le fait d'être protestant ne porte pas

<sup>402</sup> PICHARD-RIVALLAN Mathieu, *Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610)*, op. cit., p. 388.

préjudice à la carrière de Jacques Even, puisqu'après avoir été maître de la Monnaie, il est choisi par Henri III pour la charge de monnayeur créée pour son avènement et assure la fonction de miseur des deniers communs de la ville.

Il n'y a vraisemblablement pas que des protestants dans la Monnaie de Rennes, car un des meneurs de la journée des barricades en faveur de Mercoeur, François Le Bouteiller, est le fils d'un garde de la Monnaie. Cela signifie que de 1573, fin de la période de chômage de la Monnaie, jusqu'en 1598, les officiers protestants (ou qui l'ont été<sup>403</sup>) doivent cohabiter avec un juge-garde vraisemblablement ligueur. Ce n'est qu'un exemple des difficultés relationnelles existant au sein de l'établissement, car, comme l'écrit Pichard-Rivalan, « il y avait des haines à la Monnaie de Rennes »<sup>404</sup>.

#### Les maîtres particuliers et fermiers de la Monnaie

La maîtrise des Monnaies étant attribuée au plus offrant tous les trois, six ou neuf ans, la Monnaie de Rennes a été affermée plusieurs fois dans cette période de 1580 à 1598. Le premier juin 1578, Guillaume Panaget prend la succession de Jacques Even, en place depuis début 1573. Le premier septembre 1587, le même Guillaume Panaget cède la place à Alexandre Bedeau jusqu'en fin 1595, date d'expiration de son bail. La Monnaie tombe bizarrement en chômage au 1<sup>er</sup> janvier 1596, la Cour des monnaies n'ayant pas fait proclamer d'avance la ferme de la Monnaie de Rennes et Alexandre Bedeau ne souhaitant pas continuer<sup>405</sup>. Dans ces conditions, Guillaume Panaget demande à la Cour des monnaies de lui donner la maîtrise pour travailler « sous la main du roi », ce qui lui évite de s'engager à un fait-fort et lui assure de ne pas perdre d'argent dans des temps troublés. Toutefois, Jacques Prieur, ancien maître de la Monnaie de Tours, propose lui aussi de reprendre la ferme de la Monnaie, mais avec un fait-fort de 4 500 marcs d'argent. La Cour des monnaies accepte sa proposition le 9 janvier 1596 à titre provisoire<sup>406</sup>, en demandant au sénéchal de Rennes, Guy de Bréquigny, d'organiser la mise aux enchères du bail de la Monnaie. Le 15 février, Richard

---

<sup>403</sup> Jacques Even, nommé monnayeur par Henri III en 1575, a dû certainement avoir produit un certificat du recteur de sa paroisse pour être nommé.

<sup>404</sup>PICHARD-RIVALLAN Mathieu, *Revue Numismatique*, art. cit. p. 457.

<sup>405</sup> BAILHACHE, art. cit., p.41.

<sup>406</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 387 et BAILHACHE Jean, *Courrier Numismatique*, art. cit. p. 41.



Le Tailleur<sup>407</sup>, orfèvre de Rennes, renchérit à 5 000 marcs de fait-fort, suivi de Prieur qui monte jusqu'à 5 500 marcs. C'est enfin Guillaume Panaget qui gagne l'enchère à la chandelle avec un fait-fort de 6 000 marcs d'argent et 288 marcs d'or<sup>408</sup>. Le bail court à partir du 1<sup>er</sup> mai 1596 jusqu'au 26 juillet 1599. Toutefois, il est assorti de conditions propres à sauvegarder les intérêts du roi, ce que Panaget regrettera amèrement par la suite.

### Maîtrise de Guillaume Panaget, maître du 1<sup>er</sup> juin 1578 au 31 août 1587

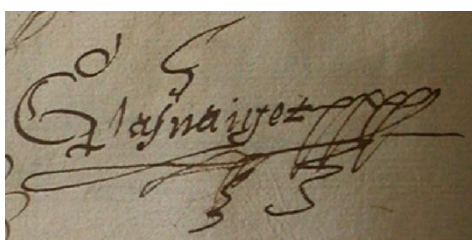


Fig. 36. Signature de Guillaume Panaget.

Orfèvre, membre de la confrérie des marchands merciers de la ville, il participe régulièrement aux assemblées du corps de ville et, signe de considération de la part de la ville, il occupe la charge des miseur des deniers communs en 1587-1588. Il réside rue de la Cordonnerie<sup>409</sup>, à proximité de la Monnaie, ce qui ne l'empêche pas, en 1580, de faire l'acquisition du manoir de Peillac.

Il se marie une première fois avec Jeanne Boullay<sup>410</sup>, qui signera les registres de délivrances à de nombreuses reprises pendant ses absences de 1580 à janvier 1584. Leur fils Robert, lui, signera le registre de délivrances en 1598.

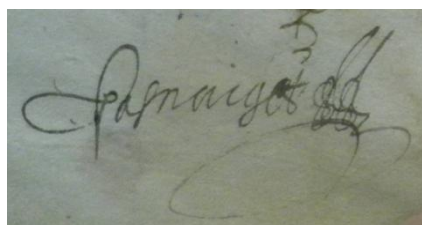
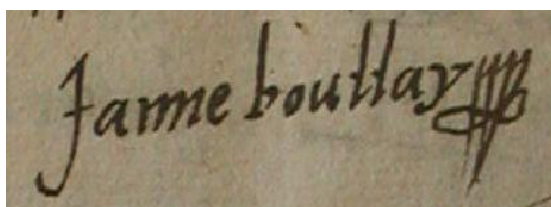


Fig 37. Signatures de Jeanne Boullay

et de Robert Panaget.

<sup>407</sup> Richard Le Tailleur signe les registres de délivrances de l'année 1598, en qualité vraisemblable de contre-garde.

<sup>408</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 387 et BAILHACHE Jean, *Courrier Numismatique*, art. cit. p. 41.

<sup>409</sup> PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, art. cit. p.456.

<sup>410</sup> Le registre des délivrances de l'année 1550 (Z<sup>1B</sup> 941) porte en premier la signature d'un Boullay, vraisemblable garde de la Monnaie. Existe-t-il un lien de parenté entre ces deux personnes liées à la Monnaie ?

Guillaume Panaget épouse en secondes noces Perrine Guillemain, à une date inconnue. Il fait d'ailleurs partie des tuteurs des neveux de son épouse désignés le 20 octobre 1595<sup>411</sup>. Ce dernier est par ailleurs retrouvé parrain dans les registres de la paroisse de Saint-Aubin à Rennes le 15 février 1596<sup>412</sup>, dans lesquels il laisse sa signature. L'« Honorable homme Me Guillaume Pasnaiget sieur du Peillac » fut inhumé à Vern, dans l'église, le 5 avril 1623<sup>413</sup>.

Guillaume Panaget a une carrière très mouvementée, faite de succès mais aussi de beaucoup d'accidents. A la suite du décès de Robert Bourgonnière, tailleur de la Monnaie de Rennes, il postule en 1571 à son remplacement<sup>414</sup>. Même s'il assiste aux assemblées du corps de ville, celui-ci lui préfère Pierre Bodet, orfèvre lui aussi, à cette charge qui exempte ce dernier définitivement d'impôts, contrairement à la ferme de la Monnaie. Dans les années qui suivent la fin de son état de maître de la Monnaie, Panaget se retrouve emprisonné en 1591, pour un motif non précisément connu, mais vraisemblablement en rapport avec son activité en tant que tel. Après les péripéties de l'ouverture d'un atelier secondaire à Saint-Malo<sup>415</sup>, il entreprend un procès à l'encontre des habitants de cette ville. La Cour des monnaies lui donne raison, mais Panaget exagère quant aux sommes perdues et exigées et la communauté de Saint-Malo se retourne contre lui pour diffamation. Enfin, on le retrouve encore en prison en 1604, cette fois encore au For l'Evêque à Paris, dans laquelle il aura passé plus de dix ans au total, à la demande de Jean Duval, Contrôleur général des boîtes de la Cour des Monnaies. Par ailleurs, il a des relations tendues avec certains des officiers de la Monnaie de Rennes, avec lesquels il travaille au quotidien et qu'il rencontre au sein de la confrérie des marchands de Rennes.

---

<sup>411</sup> Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 1 J 680. Il est dénommé en cette occasion sire de Peillac. Dans ces conditions, le mariage d'un Guillaume Panaget avec Julienne Ronxin à Amanlis, le 5 février 1589 s'avère certainement celui d'un homonyme, le patronyme de Panaget se retrouvant assez fréquemment dans les paroisses du sud de Rennes. De cette dernière union naissent deux enfants, Jeanne, baptisée le 20 mars 1590 et Pierre, baptisé le 5 octobre 1595, tous deux à Amanlis. L'absence de titre honorifique pour ce dernier mariage et la concordance des dates (octobre 1595) de la désignation comme tuteur des neveux de Perrine Guillemain, *a priori* non décédée d'après le texte, et de celle de la naissance de Pierre Panaget, Juliette Ronxin n'étant pas qualifiée de « feue », rend invraisemblable l'hypothèse du mariage de Guillaume Panaget, maître de Monnaie, avec cette dernière.

<sup>412</sup> Archives de Rennes numérisées. GGStAu-1 B 5 août 1593 – 21 juin 1602.

<sup>413</sup> Archives d'Ille-et-Vilaine numérisées 10 NUM 35352 74. Bien que ruiné en 1604, tous ses biens saisis, Panaget réussit à mourir en tant que seigneur du Peillac, terre qu'il a peut-être rachetée avec l'argent malouin.

<sup>414</sup> Arch. mun. Rennes, FF 261.

<sup>415</sup> Les procédures concernant Saint-Malo sont étudiées en détail dans le chapitre consacré à cet atelier monétaire.

Pierre Bodet, tailleur de la Monnaie

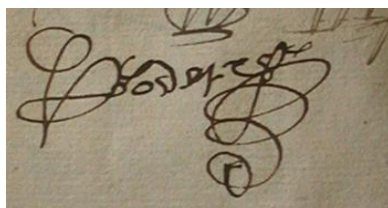


Fig. 38. Signature de Pierre Bodet.

Orfèvre, fils de Jean Bodet, lui-même orfèvre et tailleur de la Monnaie en 1540 (différent : O et D pointés), Pierre Bodet, prévôt des orfèvres et garde des poinçons de la confrérie<sup>416</sup>, est élu en 1571 tailleur de la Monnaie à la suite de Robert Bourgonnière (différend : anneaulet sous la 16<sup>e</sup> lettre au droit, 19<sup>e</sup> au revers)<sup>417</sup> et remporte d'ailleurs largement le vote contre Guillaume Pasnaget (33 voix contre 12)<sup>418</sup>. Une fois tailleur de la Monnaie, il prend un différend proche de celui de son père : un point dans les lettres C, D ou O de la légende. Il est l'auteur de coins pour Nantes en l'absence de tailleur en titre de cette Monnaie<sup>419</sup> et garde pour cet atelier le même différend, un point dans le O au droit et au revers.



Fig. 39. Différents de Pierre Bodet, tailleur, (C pointé) et de Jacques Even, maître, (moucheture d'hermine) sur un demi-teston de Henri III à la titulature de Charles IX, Rennes (9), 1575.

Le nom de Pierre Baudet est cité dans la liste des personnes suspectes d'appartenir à la religion réformée dressée en 1561 par Bertrand d'Argentré, sénéchal de Rennes, dans un procès-verbal<sup>420</sup> dressé après une réunion suspecte tenue dans la maison de Jehan Lemoulnier. En janvier 1584, Pierre Bodet obtient de Henri III des lettres patentes qui accordent à « nostre cher et bienaimé Pierre Baudet tailleur en nostre monnoie establee en nostre ville de rennes »<sup>421</sup> l'office de tailleur héréditaire de la Monnaie et le logis qu'il doit y occuper. Il paie pour ceci la somme de sept cents écus à Jean Dubois, trésorier des Parties casuelles. Ceci

<sup>416</sup> Arch. mun. Rennes, FF 261.

<sup>417</sup> SOMBART *op.cit.* p. 517.

<sup>418</sup> Arch. mun. Rennes, FF 261, d'après PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique, op. cit.* p. 458. Le manuscrit du décompte des votes illustrant l'article de la *Revue Numismatique* est actuellement manquant dans le dossier FF 261.

<sup>419</sup> SALAÜN Gildas, « Côte Ménard (1553-1604), maître orfèvre et graveur à la Monnaie de Nantes », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2020, p. 115-140.

<sup>420</sup> Arch. mun. Rennes, GG 163.

<sup>421</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555.

n'empêchera pas son lointain successeur d'être expulsé par Joseph Léon, dernier maître et acquéreur de la Monnaie en 1774, comme tous les autres officiers.

Pierre Bodet décède vraisemblablement à la fin de l'été 1597, car Panaget est obligé de demander à la Cour des monnaies<sup>422</sup>, du fait de ce décès, des coins gravés par Philippe Danfrie, Tailleur général des monnaies de France. Ces coins correspondent à ceux qui seront confiés aux gardes de la Monnaie de Saint-Malo par Simon Biseul, conseiller venu procéder à son ouverture.

Jean Péliisson, essayeur de la Monnaie

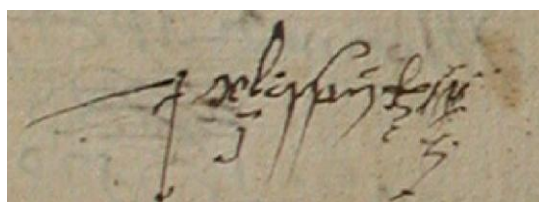


Fig. 40. Signature de Jean Péliisson.

Orfèvre, il décède en janvier 1581, alors que son bail doit arriver à expiration le 31 août. Il habite vraisemblablement rue de la Draperie, puisqu'un orfèvre appelé Jean Peliczon y est attesté par le cinquantenier de la rue<sup>423</sup>.

Mathurin Blandin, essayeur de la Monnaie

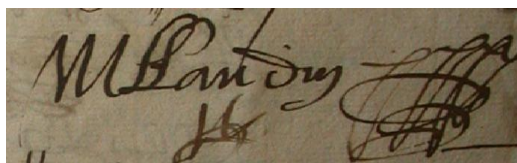


Fig. 41. Signature de Mathurin Blandin.

Sieur de la Lande, orfèvre, possible fils d'un Jean Blandin cité comme essayeur dans des lettres de provisions de la Cour des monnaies<sup>424</sup> du 7 novembre 1551, Mathurin Blandin succède à Jean Péliisson. Il figure dans la liste des membres du corps de ville de 1577<sup>425</sup>. Sa signature apparaît dans les registres de délivrances dès le 11 mars 1581 et il est cité dans des

<sup>422</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 388, en date du 17 septembre 1597.

<sup>423</sup> PICHARD-RIVALAN Mathieu, *Revue Numismatique*, art. cit.

<sup>424</sup> A.N. Z<sup>1B</sup> 548.

<sup>425</sup> Arch. mun. Rennes, BB 471 et PICHARD-RIVALAN, Thèse, *op. cit.* p. 402.

lettres de provisions de la Cour des Monnaies le 17 mai 1581<sup>426</sup>. Cette même année, il est cinquantenier de la rue de la Cordonnerie, dans laquelle se situe la Monnaie. Son absence pour emprisonnement, notée sur le registre des délivrances du septembre 1582, ne l'empêchera pas de succéder à Jacques Even comme miseur des deniers communs de la ville, témoignant de ses appuis au sein de la communauté de ville. Un parent, Gilles Blandin, est choisi comme miseur des deniers communs de la ville en 1573<sup>427</sup>. Un autre Blandin, Jacques, est fermier du quarantain, un des impôts sur les vins entrant dans la ville. Mathurin Blandin exerce sa charge d'essayeur au moins jusqu'au 8 août 1595, date de sa dernière signature sur le registre des délivrances.

Félibert de Carion, contre-garde

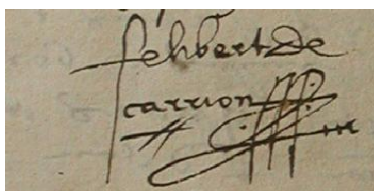


Fig. 42. Signature de Félibert de Carrion.

Contre-garde de la Monnaie de Rennes depuis 1551, sa signature disparaît des registres de délivrances après le 4 octobre 1590. Il décède cette même année, comme en atteste la lettre<sup>428</sup> datée de cette même année écrite par Jan Bourdays, marchand de Rennes, demandant au capitaine Montbarot la charge de contre-garde devenue vacante.

Jean Monneraye, garde

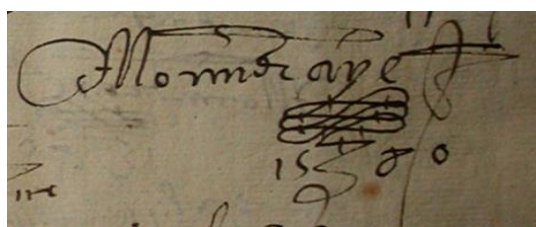


Fig. 43. Signature de Jean Monneraye.

---

<sup>426</sup> A.N. Z<sup>1B</sup> 555. AMR CC 459.

<sup>427</sup> Arch. mun. Rennes, CC 1.

<sup>428</sup> Arch. mun. Rennes, FF 261.

Sieur de la Riollaye. Lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies, il est fait allusion à deux personnes dénommées ainsi. Est-ce toujours le même individu, l'expression « ancien garde » faisant allusion à sa fonction assurée dans les années précédentes ou s'agit-il de deux personnes différentes ? La première hypothèse est la plus vraisemblable, car dans les registres des Archives nationales, il n'existe qu'une lettre de provisions d'office datée du 22 août 1569<sup>429</sup> au nom de Jean Monneraye. De plus, lorsqu'il est demandé au maître, au contre-garde et au plus ancien garde de venir à Paris en 1581, le nom de Monneraye est mentionné. Enfin, Jean Monneraye rédige habituellement les comptes-rendus de délivrances et les signe en premier, suivi de l'autre garde, ce qui traduit une ancienneté dans la fonction, car la tenue des registres est manifestement soumise à des règles hiérarchiques strictes. En effet, le garde Le Bouteiller ne prend la plume qu'en l'absence de son collègue Monneraye<sup>430</sup>, et le contre-garde de Carrion qu'en l'absence des deux gardes. De même, lors de la visite des deux conseillers de la Cour des monnaies, ceux-ci rédigent le rapport de délivrance et signent en premier, avant les officiers locaux. Jean Monneraye signe les registres de délivrances pendant toute la période du présent travail, jusqu'en fin 1598. Il obtient en février 1584 de Henri III des lettres patentes lui accordant l'office de garde héréditaire de la Monnaie de Rennes « pour y avoir logis héréditaire & transmissible à toujours & perpétuellement à ses successeurs, comme leur propre héritage pleinement et perpétuellement », moyennant le paiement de douze cents écus<sup>431</sup>. Miseur des deniers communs de la ville en 1563, il est élu prévôt de la confrérie des marchands merciers l'année suivante, dans laquelle il prend une part très active<sup>432</sup> et est plus tard désigné au poste de contrôleur des deniers communs de la ville en 1597 et 1598. Son fils Julien lui succède dans la charge de garde et apparaît dans le procès-verbal de visite de la Monnaie de Rennes effectuée en 1618<sup>433</sup> par Jean Le Noble, conseiller de la Cour des monnaies.

---

<sup>429</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 562.

<sup>430</sup> Sur la période étudiée, de 1580 à fin 1595, dernière signature disponible de Le Bouteiller, celui-ci ne rédige ni ne signe le registre en premier en présence de Monneraye qu'à une seule reprise, le 7 juin 1586. Ce fait souligne l'importance des prééminences régnant au sein de l'organisation de la Monnaie de Rennes.

<sup>431</sup> *Mémoire pour les deux conseillers-commensaux Juges-gardes du siège royal des Monnoyes de Rennes en Bretagne et pour les anciens commensaux ...*, Paris, 1774, Imprimerie Knappen, p. 7. Arch. dép. Ille-et-Vilaine 6 B1

<sup>432</sup> PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, art. cit, p. 487

<sup>433</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 400.

Léonard Le Bouteiller, garde

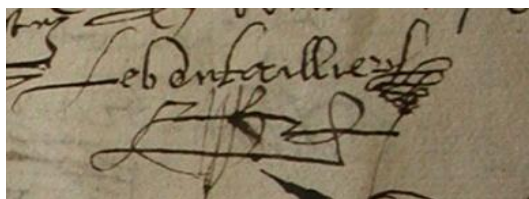


Fig. 44. Signature de Jean Le Bouteiller.

Membre très actif de la confrérie des marchands merciers<sup>434</sup>, il fait partie du corps de ville. Miseur des deniers communs de la ville en 1563, il est la même année cinquantenier de la rue du Puits du Mesnil. En 1580, il est envoyé par le corps de ville plaider auprès de René de Tournemine, baron de La Hunaudaye, lieutenant général de Bretagne, le maintien à Rennes des séances du Parlement contesté par les Nantais. Actif en tant que garde au moins depuis 1580, son nom est cité dans des lettres de provision d'office le 25 février 1585<sup>435</sup>. Il signe les registres de délivrances jusqu'en 1595, dernier registre disponible avant 1598, dans lequel sa signature n'apparaît pas. François Le Bouteiller, son fils, est l'un des principaux instigateurs de la journée des barricades de 1589 en faveur de Mercœur.

Pierre Derolles, prévôt des ouvriers

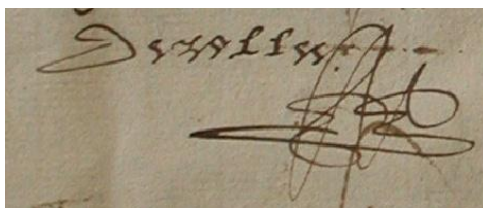


Fig. 45. Signature de Pierre Derolles.

Il succède à Thomas Derolles entre le janvier 1580 et le 14 janvier 1582, puisque sa signature, apparue dans les registres de délivrances à cette dernière date, est retrouvée par la suite, postérieurement à l'épreuve de réception de Pierre Deschamps, le 22 avril 1583<sup>436</sup>, à laquelle il assiste. A la suite de la découverte d'exposition excessive de monnaies et de malversations

---

<sup>434</sup> PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, art. cit, p. 487

<sup>435</sup> Arch. nat. Z<sup>1</sup>B 555.

<sup>436</sup> BARTHÉLÉMY, art. cit., p. 387.



d'orfèvres, la Cour des monnaies décide d'envoyer en 1618 un conseiller, Jean Le Noble<sup>437</sup>, visiter la Monnaie de Rennes. Le 8 mai, Pierre des Rolles, sieur de Champoury<sup>438</sup>, est interrogé en tant que prévôt des ouvriers. Il est donc toujours en activité, depuis une quarantaine d'années. La famille est anoblie en 1640<sup>439</sup>, d'après Banéat.

Jacques Even, lieutenant du prévôt des monnayeurs



Fig. 46. Signature de Jacques Even et différents de Michel et de Jacques Even, maîtres de la Monnaie de Rennes.

Ancien maître particulier de la Monnaie de Rennes (différent de maître : une moucheture d'hermine) de 1573 à juin 1578, date à laquelle Guillaume Panaget lui succède, il appartient à une famille de joailliers et monnayeurs, étant fils de Michel Even, lui-même joaillier et maître de la Monnaie (différent de maître : un pétoncle) entre 1552 et 1566 et miseur des deniers communs de la ville en 1537-1538. Jacques signe d'ailleurs le registre de délivrances de la Monnaie de Rennes dès le 29 mai 1566<sup>440</sup>, comme commis de son père. Le père et le fils sont nommés dans la liste de Bertrand d'Argentré mentionnant les personnes assistant en 1561 à une réunion de personnes suspectes de faire partie de la religion réformée dans la maison de Jehan Lemoulnier à Rennes. Il obtient par la suite la charge de monnayeur par lettres patentes du roi Henri III, données à Fontainebleau le 1<sup>er</sup> septembre 1575<sup>441</sup>, donnant lieu à des lettres

<sup>437</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 400.

<sup>438</sup> Ou Champ Oury, en l'actuel Cesson-Sévigné. Il subsiste un manoir de ce nom. Barthélémy donne Derolles comme sieur de Champourg et non Champoury.

<sup>439</sup> BANEAT Paul, *Le département d'Ille-et-Vilaine. Histoire, Archéologie, Monuments*, Rennes, J. Larcher, 1927, p. 279.

<sup>440</sup> Arch. nat. Z<sup>1b</sup> 941.

<sup>441</sup> « Extrait des registres de la Court des Monnoyes contenant le roole des ouvryers et monnoyers de France, qui ont esté créés, pourveux et receus en ladicte Court à l'advènement à la couronne des deffunts Roys François II, Charles IX et Henri III » AN Z<sup>1B</sup> 73, f<sup>o</sup>179, cité par BORDEAU Paul, « Les ateliers monétaires pendant la Ligue », *Revue Numismatique*, 1915, p. 62, avec erreur de transcription entre Enon et Even et f<sup>o</sup> 179 pour 186 r<sup>o</sup>.



de provisions de sa charge le 12 janvier 1579<sup>442</sup>. Jacques Even occupe lui aussi pour un an, depuis février 1581, avec Jean-Marie Maisonneuve, la même charge<sup>443</sup> de miseur des deniers communs de la ville. Il laissera la miserie à Mathurin Blandin, officier de la Monnaie exerçant la charge d'essayeur. Au sein de l'atelier, Jacques Even est nommé lieutenant du prévôt des monnayeurs dès 1580 au moins<sup>444</sup>. Il obtient de la Cour des monnaies, après un voyage à Paris effectué en février 1581<sup>445</sup>, de pouvoir signer les registres de délivrances, conformément aux ordonnances, ce qui semble lui avoir été dénié par le maître Panaget, avec lequel il est en conflit, et les gardes. Cette même année, le 23 février, certainement à la suite de ce voyage, la Cour des Monnaies accorde aux prévôts de la Monnaie de Rennes le fait que les monnayeurs fassent leurs brèves<sup>446</sup>. Ce même privilège est élargi à toutes les Monnaies du royaume en juillet de la même année<sup>447</sup>.

La signature d'Even disparaît du registre des délivrances après le 16 juillet 1583, alors qu'elle est très régulièrement visible jusqu'à cette date, Even ayant revendiqué ce droit jusqu'en Cour des monnaies. Cette disparition signifie très certainement la survenue d'un empêchement majeur, possiblement le décès du signataire<sup>448</sup>.

### **Maîtrise d'Alexandre Bedeau, maître de septembre 1587 à fin 1595**

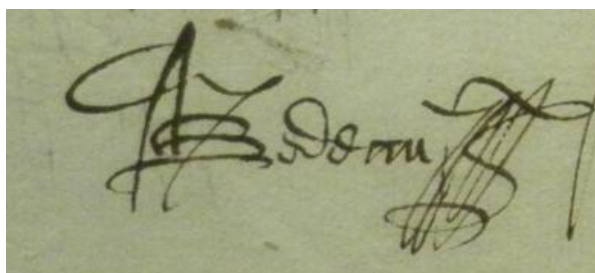


Fig. 47. Signature d'Alexandre Bedeau.

---

<sup>442</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 73 f° 186 r°..

<sup>443</sup> Arch. mun. Rennes, CC 1.

<sup>444</sup> Les registres de délivrances des années 1574 à 1579 sont absents du carton Z<sup>1B</sup> 941 des Archives nationales.

<sup>445</sup> PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, art. cit, p. 487.

<sup>446</sup> « Arrest qui ordonne que les compagnons monoyers de la Monoye de Rennes seront tenus de faire les brèves de leurs prévôts. », Monnaie de Paris : ms. 4° 146.

<sup>447</sup> « Arrest de la Cour des monoyes qui ordonne que les prévôts et lieutenans des monoyeurs pourront faire faire les brèves par les compagnons et ricochons à la charge toutesfois d'en demeurer responsables. », Monnaie de Paris : ms. 4° 146.

<sup>448</sup> Les registres paroissiaux des sépultures concernant le mois de juillet 1583 (Saint-Sauveur, Toussaints et Saint-Étienne) ne mentionnent aucun Jacques Even.

D'après un document de la Chambre des comptes de Tours tenant Cour des monnaies en date du 4 septembre 1590<sup>449</sup>, il est alors âgé de 39 ans, ce qui donne 1551 comme année de naissance. Membre d'une famille de maîtres de Monnaies, Alexandre Bedeau dirige la Monnaie de Bourges de 1579 à 1581<sup>450</sup>.



Fig. 48. Différent d'Alexandre Bedeau (O entouré de quatre points), double tournois, Bourges (lettre Y), non daté. Le croissant est le différent du tailleur Pierre Augier.

Par la suite, il obtient avec son frère Pierre la Monnaie d'Angers au cours de l'année 1583. Lorsqu'il prend la ferme de celle de Rennes, il est déjà depuis 1584 de nouveau à la tête de celle d'Angers toujours avec son frère Pierre, en contradiction avec les ordonnances qui interdisent de travailler dans deux monnaies différentes.



Fig. 49. Différent d'Alexandre et Pierre Bedeau (gland), Franc de Henri III, Angers (lettre F), 1586.

Ce fait est attesté par une supplique adressée le 10 octobre 1590 à la Chambre des comptes tenant Cour des Monnaies, demandant la difformité et le bris d'anciens coins de cet atelier :

« Supplie humblement Alexandre Bedeau cy devant m<sup>e</sup> de la monnoye dangers Comme louvrage faict par le suppliant en ladicte monnoye durant lannée m<sup>vc</sup> iiii<sup>xx</sup> viii avoyt esté par vous jugé deffinitivemant et trouvé dedans les remedes et par cet effet son estat luy avoyt esté dressé duquel il avoyt payé le debet... ».<sup>451</sup>



Fig. 50. Différent d'Alexandre Bedeau (tête d'aigle), quart d'écu de Henri IV, Rennes, (signe 9), 1590.

<sup>449</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 18 f<sup>o</sup> 70.

<sup>450</sup> SOMBART, *op. cit.* p. 485.

<sup>451</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 18 f<sup>o</sup> 4.

Le fait qu'il ait été associé avec son frère Pierre lui a peut-être permis d'abandonner la ferme d'Angers pour prendre seul celle de Rennes ? A la suite de ces deux Bedeau, c'en est un autre, François, qui reprend la Monnaie d'Angers.

Pierre Bedeau est lui aussi simultanément à la tête de deux Monnaies, car il dirige du 1<sup>er</sup> avril 1584 à 1586 celle de La Rochelle, en même temps que celle d'Angers de 1584 et 1588. Il est procureur de son frère lors de l'enquête de la Cour des monnaies concernant les frappes de la Monnaie de Rennes faites en 1588, pour lesquelles manquent des documents.

Dernier membre de la famille Bedeau actif dans la maîtrise des Monnaies, un Charles Bedeau est maître à Saint-Lô de 1604 à 1607, mais aussi à Rennes du 1<sup>er</sup> août 1603 au 15 juillet 1607<sup>452</sup>.

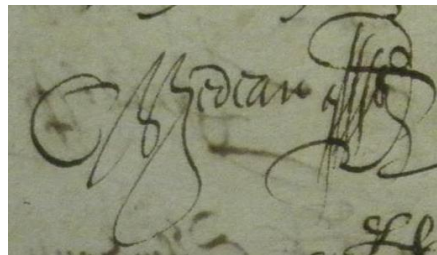


Fig. 51. Signature de Charles Bedeau, maître de la Monnaie de Rennes.

Après avoir quitté la Monnaie de Rennes, Alexandre Bedeau prend en 1597 la ferme des devoirs des 3 et 6 écus par pipe de vin entrant en Bretagne<sup>453</sup>. Sa gestion suscite de fortes critiques de Gilles Maupéou, commissaire député pour la direction des finances de Bretagne. Alexandre Bedeau demande un rabais de sa ferme qui est refusé par le Conseil des finances en 1598 et il s'adresse alors en recours aux Etats. Ultérieurement, en 1599, Alexandre Bedeau demande son élargissement de prison, en même temps que sa caution, Montbarot, ancien capitaine et maire de Rennes depuis 1592, demande celle de la main-mise sur ses biens, l'affaire ayant manifestement mal tourné pour eux.

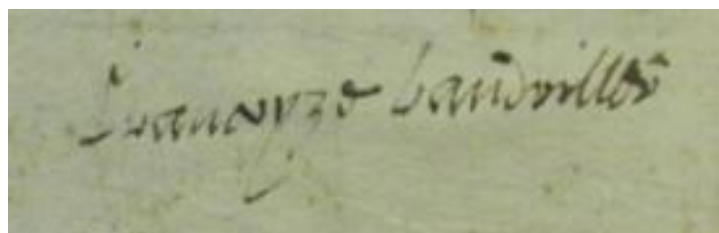


Fig. 52. Signature de Françoise Baudriller.

---

<sup>452</sup> Arch. nat. Z<sup>1</sup>B 942.

<sup>453</sup> CANAL Séverin, « Les origines de l'Intendance en Bretagne », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1911, 27-2, p. 337-338.

Alexandre Bedeau est marié à Françoise Baudriller, qui signe les registres de délivrance en l'absence de son époux.

Jean Bourdais, contre-garde

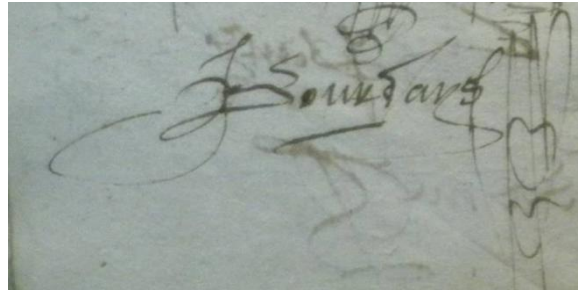


Fig. 53. Signature de Jean Bourdais, présentant une ruche avec plusieurs courbes en forme de cœur.

Jean Bourdais prend la suite de Phélibert de Carrion, décédé en octobre 1590. Il sollicite le capitaine de la ville, Montbarot, et la communauté de ville, en rappelant son rôle dans les journées des barricades. En effet, il fait partie avec son frère Luc des quelques volontaires qui sont venus au secours du capitaine, lorsque ce dernier était réfugié dans les Portes Mordelaises suite à l'entrée de Mercœur dans Rennes<sup>454</sup>.

« Supplye humblement Jan Bourdayes marchant en Ceste ville et lun des dixainiers et caporante de la cinquantaine du capetaine enry disant qu'a toutes les occasions qui se sont cy devant presentees pour le service du Roy il a toujours librement expose sa vie vollontaoremment comme chacun scait entre aultres Monseigneur de montbarot qui fist lhonneur au suppliant de luy commander lasister en la tour mordelaise ou le suppliant le fut trouver avecq son frere et bon nombre de ses amis lors que le duc de mercoeur assiegea mond seigneur en lad tour apres que ceulx de la Ligue fisrent venir led duc de mercoeur dernièrement en ceste ville... »<sup>455</sup>.

La démarche de Jean Bourdais aboutit, puisqu'il signe pour la première fois le registre des délivrances le 2 mai 1591. Il meurt en 1597 et son frère Luc tente de lui succéder<sup>456</sup>. Toutefois, malgré les services rendus au roi dans la conservation de Rennes sous son autorité,

---

<sup>454</sup> ROLLAND Amélie, *Le journal de Jean Pichart, notaire royal et procureur au Parlement de Rennes*, Mémoire de Master 2, dir. Ph Hamon, Université Rennes 2, 2010, p. 12.

<sup>455</sup> Arch. mun. Rennes, FF 261.

<sup>456</sup> ROLLAND Amélie, *op. cit.*, p. 12.

il semble avoir échoué, car il n'est pas trace de signature d'un Bourdais dans les registres de délivrances de 1598, même en fin d'année.

P. (?) Deshays, délégué de la communauté de ville

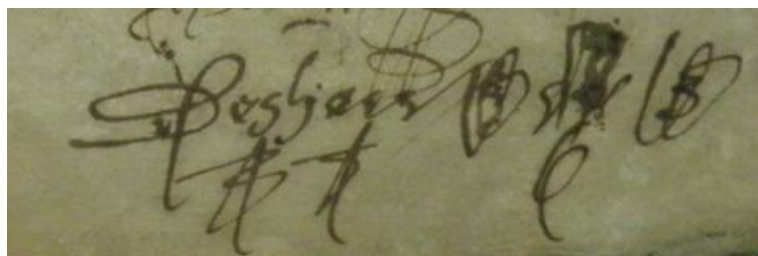
A photograph of a handwritten signature in dark ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a highly cursive, flowing script. The name 'Deshays' is clearly legible in the center, followed by several large, decorative flourishes that extend to the right. The ink is somewhat faded and the paper shows signs of age.

Fig. 54. Signature de P (?) Deshays.

Le registre de délivrances des monnaies de cuivre, doubles et deniers tournois, porte en 1591 une signature jusqu'ici inconnue, alors que les officiers de la Monnaie de Rennes sont au complet.

Il s'agit très vraisemblablement d'un bourgeois de la ville, selon les injonctions de l'ordonnance de 1577<sup>457</sup> généralisant la frappe des espèces de cuivre à tous les ateliers du royaume, et non plus seulement au Moulin de Paris :

« Comme aussi sera fait & fabricqué esdictes monnoyes des doubles & deniers tournois de cuyure fin, selon l'ordonnance faite pour la monnoye du moulin de Paris... A la deliurance desquelz menuz ourages les Maires & Eschevins desdictes villes ou aucun d'eux & autres qu'ils pourront deputer nables bourgeois d'icelles villes, avec les officiers des monnoyes, assisteront pour prendre garde que la quantité ordonnée ne soit excedée, & ne s'y commette aucun abbuz ou maluersation. »

Dans son autorisation donnée le 4 décembre 1590 à Alexander Bedeau de frapper des monnaies de cuivre, doubles et petits deniers, la Chambre des comptes de Tours tenant Cour des monnaies<sup>458</sup> précise :

« ... commis par lesd manans & habitans delad<sup>e</sup> ville de Rennes deux notables bourgeois lesquels assisteront avec les officiers dela<sup>d</sup> monnoie aux delivrances qui seront faictes desd ouvrages doubles & deniers & signeront icelle... ».

<sup>457</sup> « Ordonnance du Roy, sur le fait de ses Monnoyes », 1577, *op. cit.* p. 9.

<sup>458</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f<sup>o</sup> 102 v<sup>o</sup>.

Il est à noter que lors des précédentes frappes des doubles tournois, en 1580 et 1581, seuls les officiers de la Monnaie étaient présents et qu'aucun délégué de la communauté de ville n'a signé le registre des délivrances, ce qui constitue un nouveau manquement aux ordonnances monétaires, ce dont la Monnaie de Rennes a l'habitude.

Les registres des délivrances de l'année 1588 n'étant pas disponibles aux Archives nationales, il n'est pas possible de savoir ce qu'il en est pour cette année, alors que des doubles tournois et des deniers ont bien été frappés. De même, si des doubles tournois ont été retrouvés pour les années 1592 et 1593<sup>459</sup>, contrairement aux deniers qui n'ont peut-être pas été frappés, les registres de délivrances n'en font pas mention. Vraisemblablement, les délivrances des monnaies de cuivre ont fait l'objet, comme en 1591, de registres séparés qui ne nous sont pas parvenus. Il n'est donc pas possible de savoir si la communauté de ville a continué à déléguer un représentant aux délivrances des doubles tournois, comme ce fut le cas en 1591.

J. Bourdayes

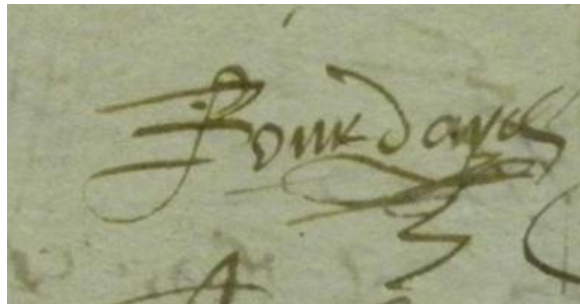


Fig. 55. Signature de J. Bourdayes.

Le 23 novembre 1595 apparaît sur les registres des délivrances une nouvelle signature d'un J. Bourdayes, différente de celle du contre-garde Jean Bourdays par l'absence de ruche en fin de signature. De plus, les deux sont parfois présentes côte à côte, ôtant toute hésitation.

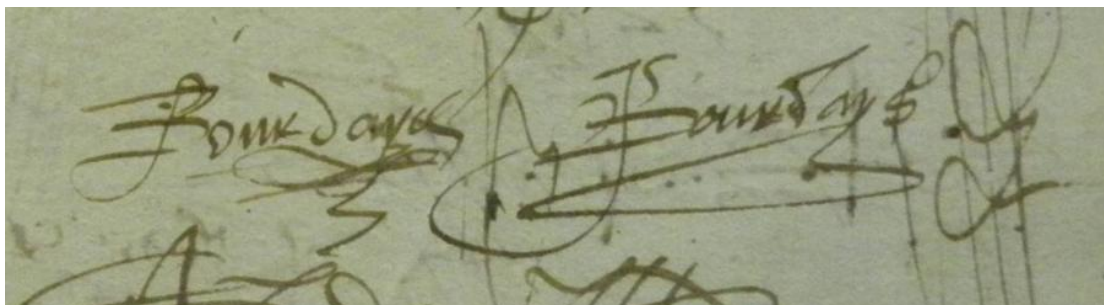


Fig. 56. Signature des deux Bourdays sur un même document.

---

<sup>459</sup> CREPIN Gérard, *Doubles et deniers tournois royaux et féodaux*, op. cit., p. 166. Le millésime 1595, non signalé par Crépin, existe peut-être (collection personnelle), mais le dernier chiffre n'est pas certain, bien que ne ressemblant pas à un 3.



Ce Bourdais remplace en fait l'essayeur Blandin, dont la signature disparaît après le 8 août 1595. Il n'existe aucune trace de sa nomination dans les registres nominatifs des personnes mentionnées dans les cartons de la série Z<sup>1B</sup> des Archives nationales.

### **Maîtrise de Jacques Prieur, 9 janvier 1596 – 30 avril 1596**

Jacques Prieur dépose une demande de maîtrise de la Monnaie de Rennes avec un fait-fort de 4 500 marcs d'argent<sup>460</sup>, certainement alerté par Alexandre Bedeau que ce dernier ne compte pas demander une prolongation de son bail. Ancien maître de la Monnaie de Tours, il a été en relation étroite avec Bedeau, se déclarant même le 27 octobre 1587 certificateur auprès de la Chambre des comptes de la caution par Pierre Bedeau en faveur de son frère Alexandre, exigée pour la Monnaie de Rennes<sup>461</sup>. Cette même Chambre lui confie provisoirement le 9 janvier la Monnaie de Rennes, en attendant le résultat des enchères à organiser le 12 février suivant. Malgré une proposition de fait-fort réévalué, il échoue face à Guillaume Panaget, qui lui succède officiellement le 1<sup>er</sup> mai.

Le différend qu'il a adopté pour la Monnaie de Rennes n'est pas précisé par l'ordonnance de la Cour des monnaies du 9 janvier 1586, et malheureusement, aucune monnaie frappée pendant les quatre premiers mois de l'année 1586 n'a été retrouvée, ce qui aurait permis de le connaître précisément. De même, aucune boîte des monnaies mises à part ni aucun registre de délivrances n'ont été envoyés à la Cour des monnaies pour contrôle, si bien que nous ne disposons d'aucun document sur les quatre mois de la maîtrise de Jacques Prieur à Rennes. L'absence de tout document d'archive monétaire et l'absence de monnaie retrouvée oblige à se poser la question sur l'existence même d'un monnayage de Prieur.

### **Deuxième maîtrise de Guillaume Panaget, 1<sup>er</sup> mai 1596 – 26 juillet 1599**

Les registres de délivrances pour les années 1596 et 1597 sont absents du carton Z<sup>1B</sup> 942, même si le carton Z<sup>1B</sup> 302 confirme que les boîtes de ces années ont bien été envoyées pour

---

<sup>460</sup> BAILHACHE, *art. cit.*, p. 41.

<sup>461</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f<sup>o</sup> 110 r<sup>o</sup>-v<sup>o</sup>.

contrôle, précisant leur contenu à leur ouverture. Toutefois, le registre de 1598 est bien présent et montre que la signature de Guillaume Panaget n'y figure pas une seule fois<sup>462</sup>. Il y est remplacé par son fils Robert et par son commis, Gilles Hux.

#### Robert Panaget

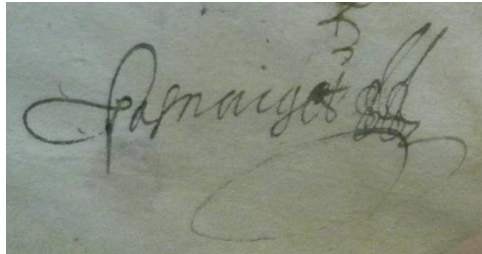


Fig. 57. Signature de Robert Panaget.

Fils de Guillaume Panaget et de Jeanne Boullay, il signe les registres en 1598 jusqu'au début du mois de mars 1598 et sa signature ne figure pas sur le procès-verbal de clôture des boîtes pourtant intitulée : « Somme des quarante délivrances faictes à Robert Panaget et Gille Hux, commis de Guillaume Panaget, m<sup>e</sup> et fermier de la monnoye de Rennes... ». Sa signature disparaît peu de temps après que celle du commis Gilles Hux ne figure sur le registre de délivrances.

#### Gilles Hux, commis du maître Guillaume Panaget

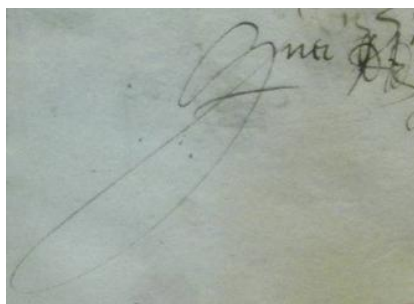


Fig. 58. Signature de Gilles Hux.

Le prénom du commis est cité lors de la première délivrance à laquelle il assiste, le 22 juillet 1598. Fait exceptionnel dans les registres de délivrance il est qualifié de « syre », témoignant d'un rang social non négligeable. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la famille Hux fait partie des

---

<sup>462</sup> Guillaume Panaget n'est en fait incarcéré dans la prison du For L'Evêque à Paris que le 15 janvier suivant, ce qui ne peut expliquer son absence lors des délivrances.



marchands merciers importants de la ville de Rennes, plusieurs d'entre eux ayant été élus prévôts de la confrérie entre 1491 et 1610.

Un Gilles Hux est mentionné<sup>463</sup> parmi les fermiers ayant versé plus de 24 000 livres aux miseurs entre 1570 et 1610, sans qu'il ait été possible de comparer les deux signatures.

La signature retrouvée sur la « Sentence de la cour concernant les bourgeois de St Malo »<sup>464</sup>, datée de 1607, est celle de l'ancien commis de Panaget, concernant une affaire concernant ce même Panaget, jugée au Parlement. Dans ces conditions, plutôt qu'un simple marchand, le Hux commis de Panaget est plus vraisemblablement un magistrat ou plutôt un greffier du Parlement, ayant peut-être accédé à une charge au Parlement postérieurement à l'année 1598. Il est peut-être apparenté à deux Hux occupant des postes importants. L'un, Gabriel, est reçu le 26 décembre 1578 comme trésorier des Etats de Bretagne. Il est nommé maire de Nantes en 1598 sous la pression de Henri IV, malgré l'opposition des habitants. L'autre, Guillaume, a été miseur des deniers communs de la ville de Rennes en 1585-1586.

Robert Letailleur, vraisemblable juge-garde

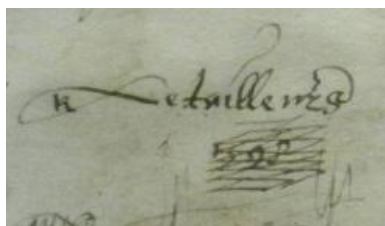


Fig. 59. Signature de Robert Letailleur.

Marchand, candidat malheureux à la maîtrise de la Monnaie de Rennes contre Jacques Prieur et Guillaume Panaget, il signe cependant les registres de délivrances dès le début d'année 1598. Sa signature reste en deuxième position, juste après celle de Jean Monneraye, même lorsqu'apparaît la signature d'un Huet, manifestement moins bien placé que lui dans la hiérarchie de la Monnaie. Dans ces conditions, il est très vraisemblable que Robert Letailleur se soit vu attribuer la charge de deuxième juge-garde.

---

<sup>463</sup> PICHARD-RIVALAN Mathieu, thèse, *op. cit.*, p.63.

<sup>464</sup> Arch. mun. Saint-Malo, FF 2. 72.

## Thomas Yver, tailleur de la Monnaie

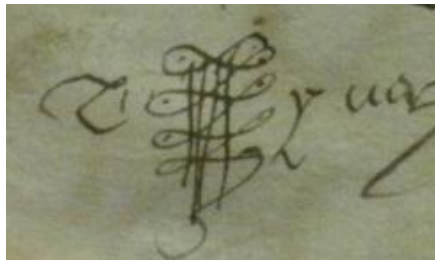


Fig. 60. Signature de Thomas Yver.

La signature de cet Yver apparaît le 22 juillet 1598 dans le registre des délivrances, en troisième position après celles de Jean Monneraye et Robert Letailleur. Pourtant, dès l'arrivée d'une nouvelle signature dans le registre, elle passe en quatrième position. Ce rang correspondant habituellement à celui du tailleur ou de l'essayeur, il est donc probable que cet Yver occupe l'une de ces charges. En 1618, lors de la visite du Conseiller de la Cour des monnaies Jean Le Blanc<sup>465</sup>, Thomas Yver est cité comme tailleur de la Monnaie.

Un homonyme sera taxé de 100 sols en 1488 par la communauté de ville de Rennes dans l'emprunt fait aux plus riches habitants pour pallier le manque de fonds nécessaires au « parement et fortification de ladite ville »<sup>466</sup>. La communauté de ville devant, de par les ordonnances, se montrer garante de la probité et des compétences des candidats aux offices de la Monnaie, il serait logique qu'elle choisisse des personnes bien connues de la ville de Rennes, issues de familles ayant joué un rôle dans ses institutions, si les deux personnages sont de la même famille.

Pour cette période, faute de documentation directement disponible, Sombart<sup>467</sup> ne donne aucune précision sur le nom du tailleur de la Monnaie de Rennes, pour la maîtrise de Jacques Prieur et la seconde de Guillaume Panaget. La visite de 1618 permet de combler une lacune dans le rôle des officiers de la Monnaie de Rennes pour cette période. Rondot<sup>468</sup> mentionne bien Thomas Yver comme tailleur dès 1600, avant qu'il ne soit nommé tailleur héréditaire. De plus, il cite un Jacques Yver<sup>469</sup> comme tailleur jusqu'en 1593, sans citer ses sources.

---

<sup>465</sup> Arch. nat. Z<sup>1</sup>B 400.

<sup>466</sup> PICHARD-RIVALAN Mathieu, thèse, *op. cit.*, p.624.

<sup>467</sup> SOMBART Stéphane, *op. cit.*, p. 517.

<sup>468</sup> RONDOT Natalis, *op. cit.*, p. 255.

<sup>469</sup> *Ibidem*, p. 251.

## Mérault, vraisemblable contre-garde

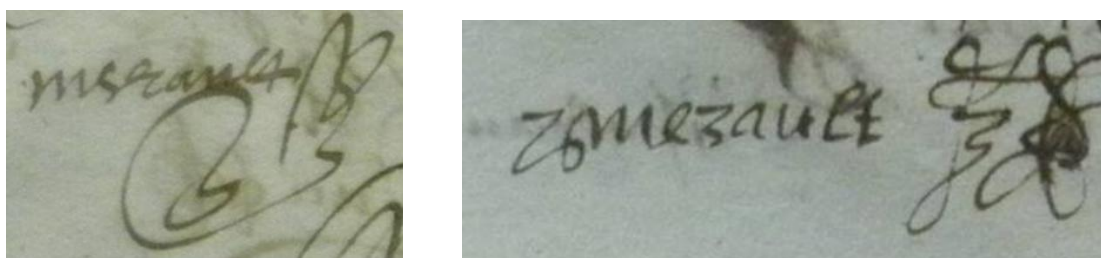


Fig. 61. Signatures d'un Merault (1598) et de J ou R (?) Merault (1606), différentes par les ruches.

A partir du 17 octobre 1598, une nouvelle signature figure dans les registres, sans que le nom ni la fonction du signataire ne soient précisés. Toutefois, ce personnage signe en troisième position, immédiatement après les juges-gardes. Ce rang est habituellement réservé au contre-garde. Il s'agit très vraisemblablement du successeur de Jean Bourdais, décédé en 1597.

La famille Mérault fait partie des grandes familles marchandes de Rennes. De 1534 à 1608, six miseurs des deniers communs de la ville et même, en 1606, un contrôleur de ces deniers communs portent ce nom. Un Jean Mérault, sieur de la Barre et commis aux finances en Bretagne en 1589, figure, juste derrière Gilles Hux dont il a été question, parmi les plus gros contributeurs au budget de la ville. Sa ferme lui a permis de verser 27 900 livres entre 1599 et 1601.

La signature de Gilles Mérault, fils de Jacques, contrôleur des deniers communs en 1588, lui-même miseur en 1608<sup>470</sup>, se retrouve sur le registre de délivrances de l'année 1604, comme l'indique la date dissimulée dans la ruche de sa signature, située sous celle d'un autre Mérault.

Ceci montre l'importance et l'entregent de la famille Mérault, qui a réussi en quelques années à faire figurer trois de ses membres au sein de la Monnaie, pourvoyeuse d'exonération d'impôts et d'autres privilèges.

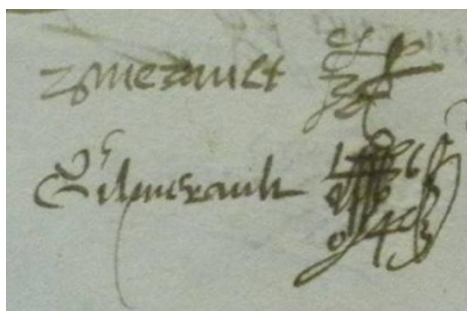


Fig. 62. Signature de R (?) et Gilles Mérault  
Registre des délivrances de Rennes, 10 janvier 1604 (Z<sup>1B</sup> 942).

<sup>470</sup> PICHARD-RIVALAN Mathieu, thèse, *op. cit.*, p.571.

De plus, en 1618, lors de la visite de Jean Le Blanc, déjà cité, le maître de l'époque, Julien Crosnier, indique que son père et ses aïeux étaient gardes de la Monnaie de Rennes et qu'ils ont laissé la pile qui s'est trouvée en la Monnaie, qu'elle « est fort usée et anticque ». Or, la conservation des coins des années précédentes est la prérogative du contre-garde et non du juge-garde. Il est donc vraisemblable que Julien Crosnier ait manqué de précision quant au rôle que ses aïeux ont joué dans la Monnaie. Toutefois, aucune signature de ce nom ne figure dans les rares registres de délivrances disponibles après 1598, seules les années 1604, 1605 et 1606 figurant dans le carton Z<sup>1B</sup> 942. Peut-être s'agit-il de la famille Mérault, car la signature d'un Monneraye est présente pendant toute la période ? Si la charge de monnayeur ou d'ouvrier se transmet « de ligne et d'estoc », il n'est pas de même pour celle des officiers héréditaires, dont la charge, après l'instauration de la paulette, impôt spécifique instauré en 1604, peut passer à un gendre, par exemple.

	1578	1581	1587	1590	1595	1596	1597	1598
Maître	Guillaume Panaget		Alexandre Bedeau		Pierre Prieur puis Panaget (depuis mai 95)			
Commis								G. Hux
Tailleur	Pierre Bodet						Thomas Yver	
Essayeur	Jacques Pelisson	Mathurin Blandin			Jean Bourdayes			
Garde	Jean Monneraye							
Garde	Léonard Le Bouteiller						Robert Le Tailleur	
Contre-garde	Phélibert de Carrion			Jean Bourdais				

Tableau 5. Les officiers de la Monnaie de Rennes de 1578 à 1598.

### Miserie des deniers communs et maîtrise de la Monnaie

La présence de nombreux officiers de la Monnaie, miseurs ou futurs miseurs des deniers communs, pose la question de liens entre la Monnaie et la miserie. En fait, en regardant la qualité des miseurs entre 1550 et 1600, la corporation la plus représentée est celle des marchands (32 représentants), et parmi eux particulièrement celle de mercier (15 noms). Les notaires viennent ensuite (11 fois), surtout après 1580, suivis par les hommes de loi (7). Les officiers de la Monnaie, au nombre de six, comptent trois maîtres, Claude Tual en 1565-1566,

Jacques Even en 1581-1582 et Guillaume Panaget en 1588-1589. L'essayeur Mathurin Blandin succède à Even. Les cas de Léonard Le Bouteiller, marchand, et Jean Monneraye, mercier, sont particuliers, car la miserie n'est pas pour eux la suite d'un passage par la Monnaie. En effet, ils ont été nommés miseurs en 1556 et 1563, alors qu'ils n'exerçaient pas encore la fonction de garde de la Monnaie. Leur désignation comme miseur montre qu'ils bénéficiaient de la confiance du corps de ville, ce qui leur a vraisemblablement permis l'accès à un office de la Monnaie. En effet, avant que les charges ne soient devenues héréditaires, les officiers sont présentés par la ville à la Chambre, puis Cour des monnaies. Ultérieurement, Monneraye devient même Contrôleur des deniers communs entre 1597 et 1599, important officier municipal aux côtés du nouveau maire désigné en 1592, l'ancien capitaine Montbarot.

La miserie des deniers communs, charge honorifique, est ainsi avant 1585 un moyen d'accéder à un office de la Monnaie, mais aussi un témoignage de reconnaissance des bourgeois pour un officier de la Monnaie qui a su se faire apprécier de la communauté de ville.

Les officiers de la Monnaie de Rennes sont bien connus pour la première partie de ce travail. Cependant, pour la seconde partie, les troubles qui compliquent les communications entre la Monnaie et les autorités de tutelle, Chambre des comptes de Tours de 1589 jusqu'en 1594 puis Cour des monnaies ensuite, diminuent les sources exploitables. Il existe un relâchement dans la tenue des registres de délivrances et surtout, ce qui est bien compréhensible, dans la transmission des pièces comptables, de peur que ces dernières ne soient saisies par le parti adverse, ce qui explique que les boîtes « n'ont été apportées à cause des troubles et dangers des chemins »<sup>471</sup> pour les années 1589, 1590, 1591 et 1592 en ce qui concerne Rennes.

Malgré ces difficultés, certains documents, registres de délivrance pour la série Z<sup>1b</sup> 941, comptes-rendus d'ouverture des boîtes des séries Z<sup>1B</sup> 301 et 302 et quelques comptes donnés aux maîtres pour les frappes d'une année donnée du carton Z<sup>1B</sup> 334 sont disponibles pour tenter d'évaluer les frappes monétaires de l'atelier de Rennes de 1580 à 1598.

---

<sup>471</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 302.

### 3. Les frappes de l'atelier monétaire de Rennes

L'atelier monétaire de Rennes est signalé sur les monnaies ducales par un « R » majuscule, repris par le roi jusqu'en 1540, date à laquelle lui est attribué un « R » cursif. Ce dernier, très ressemblant au « Z » attribué à Grenoble, est définitivement remplacé par la suite par un « 9 », caractère typographique correspondant à l'abréviation de « cum » ou « con », peut-être en référence à Condate, sans certitude. Conjointement, le point secret attribué à cette Monnaie est situé sous la onzième lettre du droit et du revers, sous le troisième I de HENRICVS III ou IIII et sous le M de DOMINI.

#### 3.A Frappes de la maîtrise de Guillaume PANAGET (1578 -1587)

Guillaume Panaget prend à bail la ferme de la Monnaie de Rennes à partir du 1<sup>er</sup> juin 1578 pour une durée de neuf ans, jusqu'au 31 août 1587. Durant sa première maîtrise, il frappe principalement des monnaies d'argent de bon titre, quarts et huitièmes d'écu, dont les quantités émises mettent Rennes au premier rang des ateliers de l'ensemble du royaume. Dans les deux dernières années de son bail, il fabrique aussi des demis et quarts de franc d'argent de titre plus faible. Comme différent de maître, il choisit un croissant, habituellement placé à droite du différent d'atelier, sous l'écu de France ou le portrait de Henri III. Au début du bail, ce croissant est souvent nu, mais progressivement, il se complètera d'un point.



Fig. 63. Différent de Guillaume Panaget : croissant nu puis pointé

Double tournois (cuivre) 1579

Huitièmes d'écu (argent) 1579 et 1584

#### Les frappes de l'année 1578

Le registre des délivrances<sup>472</sup> n'est pas disponible pour l'année 1578, que ce soit pour les frappes faites jusque fin mai sous l'autorité de Jacques Even, précédent maître devenu monnayeur et lieutenant du prévôt de cette corporation, ou celles faites sous le nom de

<sup>472</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

Guillaume Panaget. Dans ces conditions, les seules sources concernant cette année se retrouvent dans le procès-verbal de réception des boîtes<sup>473</sup> par l'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume, ainsi que l'état de fabrication<sup>474</sup> de l'année 1578, arrêtant les comptes du maître pour cette année.

Le procès-verbal de réception des boîtes montre :

- 7,5 écus de 60 sols et demi-écus d'or de 30 sols valant 7,5 écus
- 1 287,5 quarts et huitièmes d'écu valant 321 écus 37 sols.
- 20,5 doubles et deniers tournois valant 3 sols 5 deniers.

Ainsi, trois catégories de monnaies ont été frappées en 1578, avec chacun des trois métaux monétaires : l'or avec l'écu au soleil et son demi, l'argent de haut titre représenté massivement par le quart et le huitième d'écu, ainsi que le cuivre, avec le double et le denier tournois.

Dès la première référence faite dans ce travail au Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume apparaît une erreur, comme il en sera noté à de nombreuses reprises. En effet, la valeur totale des 1287,5 quarts et huitièmes d'écu devrait être de 321 écus 52 sols 6 deniers et non de 321 écus 37 sols, comme rapporté. Même si la différence ne représente qu'un peu plus (15 sols 6 deniers) de la valeur d'une seule pièce d'un quart d'écu (15 sols), une des institutions du contrôle de la frappe des monnaies du royaume devrait se montrer exemplaire dans la rigueur des comptes qu'elle tient.

### **Les écus et demi-écus d'or au soleil**

L'état fait à Guillaume Panaget par la Cour des monnaies note la frappe des écus au soleil en deux délivrances, les 7 septembre et 10 novembre, représentés par les 7,5 écus retrouvés en boîte. Avec 200 écus frappés pour un exemplaire mis en boîte, cette mise en boîte correspond à une frappe totale de 1 500 équivalent écus et, en considérant une taille 72,5 écus au marc, un poids de 20 marcs et 20/29<sup>ème</sup> de marc. La Cour des monnaies a calculé, d'après le registre de délivrance non disponible aujourd'hui, un poids monnayé plus élevé de 20 marcs, 4 onces et demi, représentant 1 504,5 équivalent écus au soleil, sans qu'il soit possible de connaître le nombre respectif des écus et des demi-écus frappés.

---

<sup>473</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 301.

<sup>474</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

Les écus en boîte ont été jugés le 16 mars 1579 et le poids est trouvé faible en trois marcs d'un demi-felin, ce qui signifie que pour les quelque 21 marcs frappés, ce sont 3,5 felins (25,2 grains) qui manquent, que le maître doit rendre au roi. A soixante-trois grains par écu, ce manque représente moins de la moitié d'une pièce. C'est ainsi que la Cour des monnaies arrête la compensation de poids due par Panaget à la somme de 24 sols 3 deniers obole. Le titre, quant à lui, est jugé faible d'un trente-deuxième de carat, entraînant une compensation d'1 écu 52 sols 8 deniers obole. Ces jugements de la Cour des monnaies montrent la qualité des écus d'or frappés par Panaget, qui se rapprochent des prescriptions des ordonnances monétaires.

### Les quarts et huitièmes d'écu

L'arrêt des comptes de 1578 fait à Jacques Even des frappes faites jusqu'en fin mai de cette même année, donne toutes réponses aux questions qui pouvaient se poser sur la taille au marc et les remèdes des quarts d'écu :

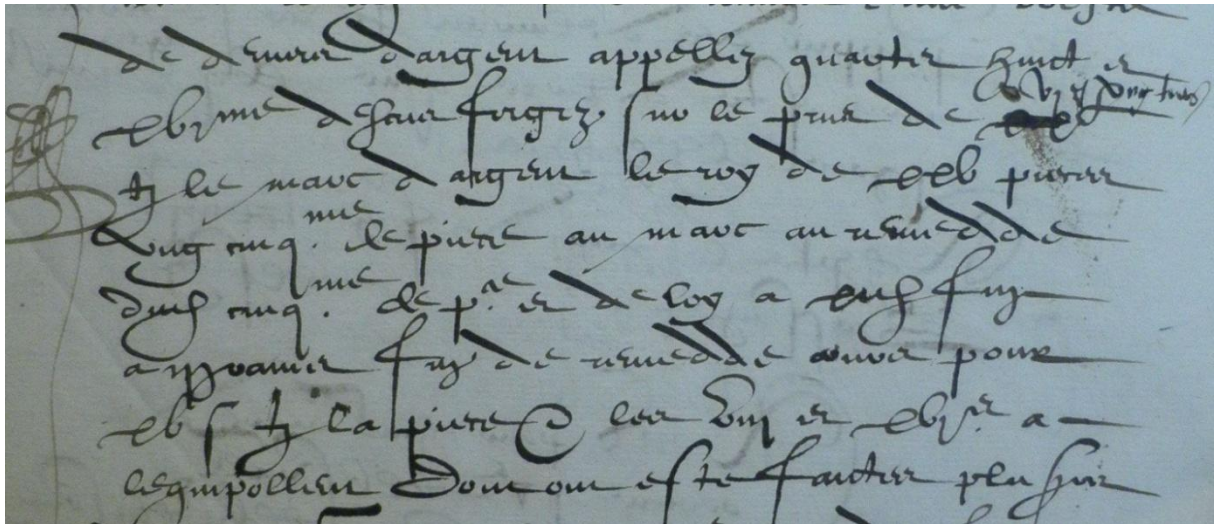


Fig. 64. Etat fait à Jacques Even le 10 décembre 1578. Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

« ... de deniers d'argent appellez quartet huit et  
xvi<sup>me</sup> descuz forgez sur le prix de Vi (écus) ung tiers  
le marc d'argent le roy de xxv pieces  
vng cinq<sup>me</sup> de piece au marc au remedde  
d'ung cinq<sup>me</sup> de p<sup>e</sup> et de loy a xid fin  
a ugrains fin de remedde ouvre pour  
Xv S tz la piece & les viii et xvii a  
lequipollent...»



La taille au marc est donc bien officiellement de vingt-cinq pièces et un cinquième de pièce, le remède de poids fixé à un cinquième de pièce (en un marc) et le remède de titre est bien limité à deux grains, comme il était supposé. Ces données sont précisées dans le compte, car la frappe des quarts d'écu est une nouveauté pour les conseillers de la Cour des monnaies et ceux-ci font même une erreur, assimilant les quarts d'écu au franc, qui comporte deux divisions d'un demi et d'un quart de franc. Ils en font de même pour le quart d'écu, auquel ils attribuent une division en huitième, mais aussi un seizième d'écu, qui n'a jamais existé !

En ce qui concerne les frappes relevant de la responsabilité de Panaget, l'arrêt des comptes est réalisé le 9 avril 1579, à partir du registre des délivrances non disponible aujourd'hui. Entre le 7 juin et le 31 décembre, un poids total de 23 577 marcs d'argent est frappé en quarts et huitièmes d'écu.

Le jugement du 17 mars trouve une faiblesse de poids d'un quinzième de pièce en neuf marcs, pour laquelle Panaget doit verser une compensation de 42 écus 55 sols 2 deniers obole. Cette somme représente 172 monnaies frappées en excès du fait de leur poids légèrement insuffisant, ce qui porte à 594 152,5 la frappe effective des équivalent quarts d'écu au lieu des 594 140,5 équivalent quarts d'écu théoriques calculés sur la taille au marc. Le titre est jugé juste, à un tiers de grain près, soit le sixième du remède toléré. La compensation de cette faiblesse de titre est établie à 177 écus 41 sols 10 deniers pite (un quart de denier). En effet, même un faible manque de titre, répercuté sur une frappe de près de six cent mille monnaies, représente un poids important de métal précieux manquant aux monnaies.

A côté des monnaies d'or, écus et demi-écus au soleil et celles d'argent, quarts et huitièmes d'écu, sont frappées pour la première fois à Rennes en application de l'ordonnance de 1577, des monnaies de cuivre, doubles et deniers tournois.

### **Les doubles et deniers tournois**

Le début de la frappe des doubles et des deniers tournois, réalisé en 1578 comme pour les quarts d'écu, incite la Cour des monnaies à rappeler les caractéristiques de ces monnaies :

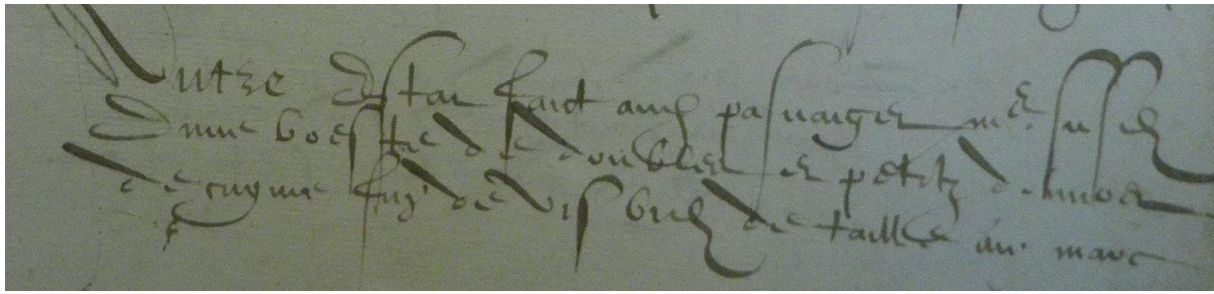


Fig. 65. Etat fait à Guillaume Panaget le 9 avril 1579. Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

« Autre estat fait aud pasnaiget m<sup>e</sup> susd  
 D'une boeste de doubles et petits deniers  
 de cuyvre fin de vi S vi d de taille au marc »

Ce document confirme les données de taille au marc indiquées par Le Blanc, qui n'étaient pas précisées dans l'ordonnance monétaire de 1577<sup>475</sup>. En effet, une taille de six sols six deniers correspond à une taille de soixante-dix-huit doubles tournois au marc, le denier étant pris ici comme unité de compte, le sol valant douze monnaies<sup>476</sup>.

Les deux délivrances faites à la Monnaie de Rennes les 20 et 24 décembre ont porté sur un poids total de 184 marcs de cuivre fin. La boîte, jugée le 17 mars suivant, a été trouvée faible de poids de 8 pièces en 9 marcs, entraînant pour Panaget 27 sols 3 deniers de compensation à verser au roi<sup>477</sup>. En effet, du fait de la faiblesse de poids, ce sont 163,5 doubles tournois qui ont été frappés en excès, portant la frappe totale à 14 515,5 équivalent doubles tournois au lieu de la frappe théorique de 14 352 exemplaires. S'agissant de cuivre de peu de valeur, il est évident qu'aucune exigence de titre n'est demandée par les ordonnances monétaires.

Au total, les documents disponibles pour la maîtrise de Panaget en 1578 mettent en évidence :

- Une frappe de
  - 1 504,5 écus d'or au soleil
  - 594 152,5 quarts et huitièmes d'écu
  - 14 515,5 doubles et deniers tournois
- Pour un poids de
  - 20 marcs, 4 onces et demi d'or
  - 23 577 marcs d'argent
  - 184 marcs de cuivre

<sup>475</sup> « Ordonnance du Roy, sur le fait et règlement général de ses monnoyes », 1577, *op. cit.*

<sup>476</sup> 6 sols 6 deniers = (6 x 12) + 6 = 78.

<sup>477</sup> 184 (marcs) x 8 / 9 (marcs) = 163,55 doubles tournois / 6 (doubles dans un sol) = 27,25 sols = 27 sols 3 deniers.

- Une monnaie en boîte correspond à
  - o 200,5 écus au soleil
  - o 461 quarts d'écu, soit 18,3 marcs d'argent
  - o 700 doubles tournois, soit 8,98 marcs de cuivre
- Une bonne qualité des caractéristiques métrologiques des monnaies, tant pour le poids que pour le titre. Cependant, vu la quantité de métal frappé, ces faibles différences aboutissent à des compensations non négligeables à régler par le maître.

Par ailleurs, les détails trouvés dans les arrêts de comptes de Jacques Even et Guillaume Panaget confirment les caractéristiques des nouvelles monnaies émises à la suite de l'ordonnance de 1577, les quarts et huitièmes d'écu, ainsi que celles des doubles et deniers tournois.

Quelques monnaies frappées en 1578 par Panaget



Fig. 66. Quart et huitième d'écu de Henri III, Rennes, 1578, Maîtrise de Panaget (croissant).

### Les frappes de l'année 1579

Cette année encore, en l'absence du registre des délivrances, les seules sources disponibles se retrouvent dans le procès-verbal de réception des boîtes<sup>478</sup> par l'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume, ainsi que l'état de fabrication<sup>479</sup> de l'année 1578, arrêtant les comptes du maître pour cette année.

Le procès-verbal de réception des boîtes constate la présence de

- 7,5 écus d'or de 60 sols et demi-écus d'or de 30 sols valant 7 écus 30 sols.

<sup>478</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 301.

<sup>479</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

- 2 116 quarts et huitièmes d'écu valant 529 écus.
- 4,5 doubles sols parisis de 30 deniers valant 11 sols 3 deniers.
- 255 doubles tournois valant 42 sols 6 deniers,

indiquant les espèces frappées et déjà la présence de très nombreux quarts et huitièmes d'écu.

### **Les écus et demi-écus au soleil**

Les deux délivrances des 6 mars et 31 décembre totalisent 1 526,5 écus frappés en 1579, pour un poids de 21 marcs et 8/145 de marc. Après ouverture de la boîte le 15 mars 1580 en présence de Panaget, les écus sont jugés droits de poids et « eschartes de loy » d'un onzième de carat, soit un peu moins d'un grain de titre. Cette faiblesse vaut à Panaget de devoir au roi une compensation de 3 écus 3 sols 5 deniers pite.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Les délivrances réalisées entre le 10 janvier et le 31 décembre ont porté sur 38 099 marcs d'argent, représentés par « huit livres seize sols quatre deniers » en boîte, soit les 2 116 quarts<sup>480</sup> annoncés lors de la réception de la boîte.

Celle-ci, ouverte le même jour que celle des écus, montre une faiblesse de poids d'un quart de pièce en neuf marcs, valant à Panaget une compensation de 529 écus 10 deniers, pour les 2 116 équivalent quarts d'écu frappés en excès. La frappe théorique de 960 095 équivalent quarts d'écu doit donc être portée à 962 211 exemplaires, sans qu'il soit possible de connaître les frappes respectives de quarts et de huitièmes d'écu.

Le titre de ces monnaies n'est pas excellent, avec une faiblesse jugée par la Cour des monnaies à trois quarts de grain, soit malgré tout moins de la moitié du remède de deux grains. La compensation due par Panaget pour cette faiblesse de titre s'élève à 655 écus 31 sols obole. Ainsi, pour un travail assez peu soigné, Panaget est redevable au roi de la somme de 1 184 écus 31 sols 10 deniers et demi, considérable en elle-même, mais ne représentant qu'un faible pourcentage (moins de cinq pour mille) des 240 553 écus émis cette année 1579 pour les seuls quarts et huitièmes d'écu.

---

<sup>480</sup>  $(8 \times 240) + (16 \times 12) + 4 = 2\ 116$ .

## Les pièces de six et trois blancs

Une fois encore, la Cour des monnaies reprend les caractéristique des pièces qu'elle va juger. La pièce de six blancs est frappée à la taille de « uuS vd<sup>e</sup> », soit 53 pièces au marc, à un titre de 4 deniers argent-le-roi, soit 319,33 ‰ et ayant cours pour 2 sols 6 deniers tournois.

La seule délivrance de l'année, réalisée le 11 juillet, porte sur un poids de 81 marcs, soit un nombre de 4 536 équivalent pièces de six blancs. La boîte, ouverte le même jour que les précédentes, est jugée faible d'une pièce en neuf marcs, soit neuf pièces pour l'ensemble de la frappe, entraînant une compensation de 22 sols 6 deniers. Ainsi, le nombre total de pièces de six blancs frappées est de 4 545 exemplaires. Par contre, le titre s'avère juste selon le jugement de la Cour des monnaies.

## Les doubles et deniers tournois

Plusieurs délivrances apparaissent dans le registre des délivrances aujourd'hui non disponible, entre le 18 avril et le 27 novembre, totalisant un poids de 4 602 marcs de cuivre fin. Ceci représente une frappe de 358 956 équivalent doubles tournois.

Le jugement du 6 juin 1580 trouve une faiblesse de six doubles tournois en neuf marcs. Du fait de cette faiblesse, Panaget doit rembourser au roi la somme de 9 écus 13 sols 11 deniers obole, soit environ 1 170 doubles tournois<sup>481</sup>. En acceptant ce nombre, la frappe totale est portée à 360 126 équivalent doubles tournois.

Au total, les documents disponibles pour les frappes de 1579 montrent :

- une frappe de
  - 1 526,5 écus d'or au soleil
  - 962 211 quarts et huitièmes d'écu
  - 4 545 pièces de six blancs et trois blancs
  - 360 126 doubles et deniers tournois
- pour un poids de
  - 21 marcs d'or, environ
  - 38 099 marcs de quarts et huitièmes d'écu
  - 81 marcs de pièces de six et trois blancs

---

<sup>481</sup> Pourtant, avec une faiblesse de 6 pièces en 9 marcs sur un total de 4 602 marcs, le calcul montre 3 068 doubles frappés en excès.  $4\ 602 : 9 \times 6 = 3\ 068$  doubles, soit 6 136 deniers valant 8 écus 31 sols 4 deniers.

- 4 602 marcs de cuivre.
- Une monnaie en boîte correspond à
  - 203,5 écus au soleil
  - 455 quarts d'écu, soit 18 marcs d'argent
  - 1 412 doubles tournois, soit 18,11 marcs de cuivre
- La qualité des monnaies frappées par Panaget est disparate, excellente pour l'or, certainement très surveillé par la Cour des monnaies, et un peu moins bonne pour les quarts d'écu. Les pièces de six blancs seront jugées droites de titre, fait exceptionnel, même si le poids accuse une faiblesse dans les remèdes.
- La quantité d'argent monnayé, quasi-exclusivement en pièces de haut titre, augmente de près de 11 000 marcs par rapport aux 27 146 marcs l'année précédente (Jacques Even avait monnayé 3 569 marcs pendant les cinq premiers mois), montrant une augmentation considérable de l'apport d'argent malouin à partir de juin 1578.

#### Quelques monnaies frappées en 1579



Fig. 67. Quart d'écu et Huitième d'écu, pièce de six blancs et double tournois de Henri III, Rennes, 1579, maîtrise de Panaget

## Les frappes de l'année 1580

Contrairement aux deux années précédentes, l'état de fabrication de l'année 1580, arrêtant les comptes du maître pour cette année, ne figure pas dans le carton des Archives nationales<sup>482</sup>. Par contre, le registre des délivrances est disponible, en donnant le détail date par date, permettant une analyse plus fine.

L'année 1580 donne lieu à soixante-sept délivrances d'espèces différentes, comme en témoigne le compte-rendu de clôture des boîtes destinées au contrôle de la Cour des monnaies :

« Somme des soixante et sept delivrances d'escuz et demi sol quars et huictiesmes d'escu de trois et de six blans doubles contenus en trente et deux fellets escript savoir onze marcs six onces cinq grains escuz sol cinquante mille soixante dixsept marcs quars et ouictiesme d'escuz cinquante et troys marcs doubles de troys et six blans dixsept centz soixante quatorze marcs

y est trouve en bouete quatre deniers escuz et demi deulx mille cinqcentz quatre vingt cinq deniers quars escuz troys centz quatre vingt onze deniers ouictiesme d'escuz deulx deniers de six blans deux deniers de troys blans quatre vingt dixneuff deniers doubles Laquelle bouete a este cloze et selles par nous soulz signez le dernier jour de decembre mil cinqcentz quatre vingt » Signatures de Monneraye, Lebouteiller, Felibert de Carrion, Panaget.

Bizarrement, deux officiers, le tailleur Bodet et l'essayeur Pélisson ne signent pas ce compte-rendu de clôture de boîte.

Ainsi ont été frappés des écus d'or, des demi-écus d'or, des quarts et huitièmes d'écu d'argent, des pièces de six et de trois blancs de billon et enfin des doubles tournois de cuivre.

---

<sup>482</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

## Les officiers présents aux délivrances

Les officiers sont tenus de par les ordonnances à assister aux délivrances, pour pouvoir bénéficier de leurs gages. C'est ainsi qu'un seul des officiers chargés du bon déroulement de la fabrication des monnaies, le contre-garde, ne s'est absenté qu'une seule fois dans l'année.

L'essayeur, lui, est présent toute l'année, même pour la délivrance du 31 décembre, mais ne signe pas le compte-rendu de fermeture des boîtes qui suit. Dans cette ambiance d'assiduité aux délivrances, il est donc surprenant de constater que le tailleur Bodet est absent de 32 des 67 délivrances consignées dans le registre de 1580 et même le 31 décembre, jour de la clôture des boîtes. Par contre, comme le montre le registre de réception des coins signé par le juge-garde Monneraye, il existe une trace du travail qu'il a effectué tout au long de l'année pour justifier son droit de ferrage. Il a ainsi livré au total 480 coins pour tous les types de monnaies frappées, à un rythme de plus d'un coin par jour sur une année pleine. Peut-être est-ce la raison pour laquelle il s'est abstenu de d'assister aux délivrances, qui pourtant ne dureraient qu'une heure environ<sup>483</sup> ?

Le maître, pour sa part, s'est fait remplacer par sa femme, Jeanne Boullay, à trois reprises au mois de mars.

## Les différentes espèces frappées

### **Les écus sol et demi-écus sol**

Les 11 marcs 6 onces et 5 grains d'écus d'or ont été délivrés en la seule délivrance du 27 janvier 1580, sous la forme de 874 écus et demi. Le titre a été estimé exact à 23 carats par l'essayeur Péliisson, mais le poids a été jugé faible d'un demi-écu en trois marcs<sup>484</sup>, soit un manque d'environ dix grains par marc, en-deçà du remède de quatorze grains et demi toléré. Toutefois, le jugement de la Cour des monnaies, souvent plus sévère que celui des juges-gardes, n'est pas connu, ce qui ne permet pas de poser des conclusions définitives sur le poids des écus fabriqués.

---

<sup>483</sup> « Le dernier jour de decembre 1582 enstre dix et onze heures du matin a este fait delivrance à guill pasnaget m<sup>e</sup> et fermier de Lad monnoye le nombre de sept centz douze mars de deniers quars et ouctiesme descuz... » Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

<sup>484</sup> Soit, pour un écu de 63 grains, 31,5 grains pour (3 x 4 608 grains =) 13 824, soit une faiblesse de poids de 2,3 ‰ ou de 0,15 grain par écu.



Contrairement aux ordonnances, le registre de délivrance ne donne pas les quantités exactes des différentes espèces frappées, écus et demi écus. De même, le rapport de mise en boîte de quatre écus et demi ne signale pas la nature des monnaies mises en boîte, mais seulement leur valeur globale. Il s'agit vraisemblablement de quatre écus et d'un demi, car il était plus rentable de frapper des monnaies de forte valeur que leur moitié, le travail étant le même quelle que soit la pièce frappée, mais rien ne permet de l'affirmer. En conséquence, il n'est pas possible de connaître avec exactitude le nombre d'écus et de demi-écus frappés, d'autant que les mises en boîte ne reflètent pas toujours exactement les proportions des monnaies frappées.

Manifestement, les coins gravés par Bodet, à savoir 2 piles et 3 trousseaux pour écus sol et 1 pile et 2 trousseaux pour demi-écu n'ont pas été utilisés jusqu'à leur usure complète, du fait du petit nombre de monnaies frappées. Toutefois, seul le trousseau était inutilisable en l'état, puisque comportant la date

Les monnaies mises en boîte, (quatre et demi) correspondent chacune à 194 écus frappés, nombre se rapprochant des exigences des ordonnances, demandant qu'un écu d'or soit mis en boîte tous les deux cents exemplaires.

### **Les doubles tournois et deniers tournois**

Entre le 8 octobre et le 17 novembre, quatre délivrances totalisant un poids de 1 774 marcs de doubles tournois ont été notifiées au maître, deux pour 542 marcs au total déclarées droites de poids et deux accusant une faiblesse de poids de trois monnaies en neuf marcs, l'une portant sur 390 marcs, l'autre sur 842. Il est ainsi possible de connaître exactement le nombre de monnaies frappées, à théoriquement 78 doubles tournois au marc :

- les deux délivrances au poids comptent donc 42 276 monnaies
- les deux délivrances faibles de 3 monnaies en 9 marcs montrent qu'il faut rajouter 3 monnaies aux (9x78) 702 doubles pour obtenir un poids exact. Les gardes ont donc compté 705 monnaies en 9 marcs pour ces deux délivrances. Le poids total des deux délivrances atteignant 1 232 marcs, ce sont donc  $(1\ 232 / 9 \times 705)$  96 507 monnaies qui ont été frappées au lieu de 96 096. Malgré un défaut de poids ne représentant que 4,27 ‰, ce sont donc 411 monnaies représentant la somme de 3 livres 8 sols 6 deniers qui ont été indûment frappées, soit un peu plus que l'équivalent d'un écu d'or.

- sur la foi des relevés des juges-gardes de Rennes, le total exact des doubles tournois frappés en 1580 doit donc s'élever à 142 783 monnaies.

Les 99 doubles résultant des quatre mises en boîte de 15 doubles pour 270 marcs, 22 pour 390, 15 pour 272 et 47 pour 842 montrent une monnaie mise en boîte pour respectivement 1 404 et 1 414 monnaies droites de poids, 1 389 et 1 403 monnaies faibles de 3 doubles en 9 marcs. Un double tournois mis en boîte correspond donc ici approximativement à 1 400 monnaies frappées, soit l'équivalent de 18 marcs de doubles tournois. Une estimation de la frappe basée sur le nombre de monnaies mises en boîte aboutirait au nombre de 138 600, sous-estimant le total de 4 200 monnaies environ.

Le carton Z<sup>1B</sup> 941 des Archives Nationales renferme un registre qui rapporte la réception des coins pour les années 1579 à 1581, seule l'année 1580 étant complète<sup>485</sup>. Ce document exceptionnel<sup>486</sup> permet de savoir combien de coins, tant piles que trousseaux, ont servi à la frappe des espèces de l'année considérée.

En ce qui concerne les monnaies de cuivre, même si Bodet, tailleur de la Monnaie de Rennes « confesse » le 7 avril 1579 avoir reçu de Jean Monneraye, juge-garde, les matrices pour quarts et huitièmes d'écu, ainsi que celles des doubles et deniers, les seules monnaies de cuivre frappées en 1580 sont des doubles tournois. Les délivrances de monnaies ne font pas mention de simples deniers et, de surcroît, aucun coin de denier n'a été délivré cette année-là par le tailleur. Toutes les monnaies de cuivre frappées, 142 783 exemplaires, sont donc des doubles tournois, faits à l'aide de 16 piles et 36 trousseaux délivrés par Bodet le 1<sup>er</sup> octobre 1580<sup>487</sup>. Ces quantités sont confirmées par le récapitulatif fait en fin d'année, servant certainement à calculer le droit de ferrage dû à Bodet. Ce récapitulatif ne précise pas le nombre éventuel de coins inutilisés.

Comme pour tous les monnayages, le nombre de piles, coins dormants, est bien inférieur à celui des trousseaux, coins mobiles plus aptes à s'user plus rapidement. En ce qui concerne les doubles tournois de cuivre, métal assez dur qui sollicite plus les coins que l'argent et *a fortiori* l'or, plus malléable, en supposant que tous les coins aient été utilisés jusqu'à leur

---

<sup>485</sup> Ce registre de papier recouvert de velin élimé porte en haut et au milieu de la couverture la date 1576. Sur le côté gauche, une date délavée « 9 avril 1579 » a été recopiée, compliquant encore plus la lecture de deux lignes dont l'encre très pâle rend la lecture impossible.

<sup>486</sup> Pour la période 1580-1600, c'est le seul document de ce type retrouvé aux Archives Nationales pour la Monnaie de Rennes. Dans le carton des Archives Nationales concernant Nantes, un registre très partiel existe de juillet à novembre 1581 (série Z<sup>1B</sup> 903) et aucun pour Dinan.

<sup>487</sup> Contrairement aux ordonnances, le contre-garde n'a pas conservé dans son coffre l'intégralité des coins ayant servi à monnayer l'année précédente, car seuls sont présents lors de la visite des deux envoyés de la Cour des monnaies, en 1581, une pile et vingt-quatre trousseaux.

dernière extrémité, chaque pile a frappé 8 924 monnaies, alors que chaque trousseau a été utilisé pour 3 966 monnaies. Ainsi, en admettant que les derniers coins ne soient pas totalement usés, il est possible d'estimer à au moins 9 000 monnaies les doubles tournois frappées avec une pile et 4 000 ceux frappées au moyen d'un trousseau.

### **Les pièces de six blancs et trois blancs**

Le 26 septembre 1580 est faite la délivrance de 53 marcs de pièces de six et trois blancs, les monnaies étant trouvées faibles de 5 pièces en 9 marcs, mais droites de loi. Les coins gravés par Bodet ont été livrés le 21 juin, à savoir deux piles et trois trousseaux pour six blancs et une pile et un trousseau pour trois blancs<sup>488</sup>. Deux exemplaires de chaque type de monnaie sont mis en boîte. Dans ces conditions il s'avère délicat d'estimer les quantités de frappe pour chaque monnaie. En effet, le nombre identique de monnaies mises en boîte plaide pour un nombre grossièrement identique de monnaies frappées, sans que la preuve de cette hypothèse ne puisse être apportée, d'autant que les coins pour la pièce de six blancs sont plus nombreux que ceux destinés à la frappe de pièces de trois blancs. Si cette supposition est exacte, ce sont 35 1/3 marcs qui ont été frappés en pièces de six blancs et le reste, soit 17 2/3 marcs l'ont été en pièces de trois blancs.

Sur la base de 54 pièces de six blancs au marc, les gardes attendaient ( $54 \times 9 =$ ) 486 monnaies en neuf marcs. La faiblesse de poids constatée de cinq pièces montrait qu'il fallait en fait 491 pièces de six blancs pour un poids de neuf marcs, si bien que la frappe totale a pu atteindre le nombre de ( $35,33 \times 491 / 9 =$ ) 1 927 pièces de six blancs, avec une quantité équivalente de pièces de trois blancs. En effet, le poids total des pièces de trois blancs frappé n'est que la moitié du précédent, mais le poids de la monnaie est lui aussi réduit de moitié. Le fait qu'il n'ait été délivré qu'une paire de coins pour la pièce de trois blancs ne s'oppose pas à un tel nombre de frappe, le billon à 319 ‰ s'avérant être moins dur que le cuivre et la quantité d'environ deux milliers de monnaies bien en-deçà des limites de frappe d'un coin, même d'un trousseau.

En ce qui concerne les monnaies mises en boîte, chacune pourrait représenter environ 1 000 monnaies frappées, si l'hypothèse d'une frappe équivalente de pièces de six et trois blancs, basée sur un même nombre de monnaies mises en boîte, est la bonne.

---

<sup>488</sup> Ici encore, si les deux piles et trois trousseaux pour pièces de six blancs sont bien présents, les conseillers de la Cour des monnaies ne retrouvent dans le coffre du contre-garde qu'un seul trousseau pour pièces de trois blancs, au lieu de la totalité ayant servi.

## Les quarts et huitièmes d'écu

Les quarts et huitièmes d'écu sont les monnaies emblématiques de l'atelier de Rennes pendant la Ligue, frappées en quantités impressionnantes. Durant l'année 1580, soixante délivrances ont été faites pour ces monnaies, dont seulement trois n'ont concerné que les quarts d'écu. Toutes les autres mélangent dans le décompte les deux types. Ce n'est qu'à partir d'août 1583 que les décomptes de frappes seront faits séparément pour les quarts et les huitièmes d'écu, permettant une comptabilité précise de chaque espèce. Jusqu'à cette période, le seul moyen d'estimer les frappes respectives consiste à prendre en compte les monnaies mises en boîte, afin d'établir le ratio de métal consacré à chaque type monétaire.

Les délivrances commencent le 15 janvier, Bodet n'ayant fourni les coins que le 9 janvier, et cessent le 31 décembre, jour de la fermeture des boîtes. Elles ont lieu à raison d'une à deux par semaine, sans tenir compte des recommandations des ordonnances qui fixent les jours de délivrances aux mercredis et samedis.

Le poids total de l'argent monnayé déclaré à la Cour des monnaies s'élève à 50 077 marcs, représenté par 2 585 quarts et 391 huitièmes d'écu mis en boîte, pour un total théorique de 1 261 940 équivalent quarts d'écu frappés. Ce même poids total est d'ailleurs retrouvé en additionnant tous les poids délivrés lors de chaque délivrance, contrairement à celui des huitièmes d'écu

En ce qui concerne le poids des monnaies frappées, 29 délivrances ont été jugées droites par les gardes, les autres estimées faibles en neuf marcs, au mieux d'un dixième (19 fois), parfois d'un huitième (3 fois), au pire d'un cinquième de pièce (9 fois). A raison de 7 deniers 15 grains et demi (183 grains et demi) théoriquement, mais en fait 183 grains par quart d'écu<sup>489</sup>, les faiblesses correspondent à 18, 23 et 37 grains pour 9 marcs (41 472 grains), ce qui représente une précision assez remarquable<sup>490</sup>. Toutefois, portant sur des poids d'argent conséquents, respectivement, 15 572, 1 180 et 5 640 marcs, ces petites différences de poids représentent 313 quarts d'écu et demi supplémentaires<sup>491</sup> par rapport à la frappe attendue, soit

---

<sup>489</sup> Se référer à la partie « Tailles de monnaies au marc » du chapitre « Les types monétaires ».

<sup>490</sup> Soit une faiblesse respective de 0,043‰, 0,055‰ et 0,089 ‰ du poids d'un quart d'écu.

<sup>491</sup> Pour calculer le nombre de monnaies effectivement frappées du fait de la faiblesse de poids, il faut considérer la somme des faiblesses respectives de chaque délivrance en neuf marcs exprimée en grains, divisée par neuf puis par 183, nombre de grains par quart.

environ 78 écus, somme conséquente dont le maître est redevable au roi, même si elle peut paraître négligeable par rapport aux sommes monnayées dans l'année. Le titre, quant à lui, a été jugé droit à 22 reprises, les faiblesses constatées n'allant jamais en dessous de 10 deniers 23 grains (2 fois), donc à la moitié du remède de deux grains<sup>492</sup> pouvant aller jusqu'à un titre de 10 deniers 22 grains. Les faiblesses de trois quarts de grain, d'un demi-grain et d'un quart de grain ont été jugées à 5, 12 et 19 reprises, témoignant là encore d'une bonne maîtrise des remèdes. En l'occurrence, c'est le maître qui prépare les mélanges de matières à fondre, l'essayeur se contentant de vérifier que le titre du métal à monnayer entre bien dans les remèdes, à savoir deux grains pour l'argent. Cependant, vu les quantités en jeu, de faibles différences de titre peuvent correspondre à des sommes non négligeables. En effet, 519 marcs faibles d'un grain, 2001 marcs faibles de  $\frac{3}{4}$  de grain, 10 061 marcs faibles d'  $\frac{1}{2}$  grain et 15 942 marcs faibles d'  $\frac{1}{4}$  de grain représentent l'équivalent de 7 073<sup>493</sup> quarts d'écu, soit 1 768 écus  $\frac{1}{4}$ <sup>494</sup>.

#### Les monnaies mises en boîte

Le total des monnaies mise en boîte tout au long de l'année ne correspond pas exactement à celui qui a été déclaré lors du procès-verbal de clôture des boîtes, ni même à celui qui est arrivé à Paris. En effet, si les 2 585 quarts déclarés sont bien retrouvés en faisant la somme des mises en boîte successives, il manque dans les délivrances deux huitièmes d'écu pour arriver aux 391 huitièmes déclarés dans la boîte envoyée à la Cour des monnaies. Le registre d'arrivée du contrôle général des boîtes<sup>495</sup> de cette Cour accuse réception d'une boîte apportée le 12 février 1581, ouverte le 3 mars suivant, qui contient, en ce qui concerne l'argent, 2 778 quarts d'écu et demi en quarts et huitièmes d'écu, valant 694 écus 37 sols. Or, les 2 585 quarts et les 391 huitièmes envoyés représentent la valeur de 2 780 quarts et demi, soit deux quarts en excès. Il y donc manifestement plusieurs erreurs commises, l'une lors la détermination des monnaies à mettre en boîte, l'autre survenant soit à la fermeture, soit à l'ouverture de la boîte, ce qui ne laisse pas de surprendre de la part d'officiers chargés de la surveillance des

---

<sup>492</sup> Il ne faut pas confondre le grain, unité de poids correspondant à  $\frac{1}{24}$  de denier, lui-même division du gros, de l'once et du marc et le grain d'aloï, correspondant lui aussi à  $\frac{1}{24}$  de denier, un titre de 12 deniers correspondant à du métal pur pour l'argent.

<sup>493</sup> Pour calculer le nombre de monnaies correspondant à la faiblesse de titre, il faut considérer le nombre théorique de quarts frappés, à raison de 25,2 quarts par marc, diviser ce résultat par le titre théorique de 11 deniers exprimé en grains d'aloï (264) diminué de la faiblesse et le multiplier par 264.

<sup>494</sup> Ce montant peut paraître énorme, mais il ne représente que 0,56 % des frappes de quarts et huitièmes d'écu.

<sup>495</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 301.

opérations de monnayage et de la bonne tenue de la Monnaie, même si l'erreur ne porte que sur une somme infime.

Il est à noter cependant que pour le reste des espèces, écus au soleil, pièces de six et trois blancs et doubles tournois, les nombres de monnaies mises en boîte lors du procès-verbal correspondent tant aux mises en boîte successives lors de chaque délivrance, qu'au nombre reçu par la Cour des monnaies.

Pour l'année 1580, le registre des délivrances rapporte l'ouverture des boîtes qui a été faite le 3 mars 1581 en présence de Panaget, maître de la Monnaie, et d'un avocat du roi du fait de l'absence du Procureur général de la Cour. Le résultat du contrôle effectué par la Cour des monnaies n'est pas précisément connu, mais les comptes-rendus disponibles pour certaines années postérieures montrent que les jugements de boîtes sont généralement plus sévères que les données des officiers de la Monnaie de Rennes. Dans ces conditions, le compte final de la Cour des monnaies au titre du « faiblage de poids et de l'escharceté de loi »<sup>496</sup> des quarts et huitièmes d'écu risque d'être plus élevé que le montant calculé de 1 818 écus obtenu en additionnant les manques calculés à partir des registres de délivrance de 1580.

De fait, le jugement non rapporté sur le registre de délivrance s'avère particulièrement sévère :

« Veu par la court les pappiers des delivrances de l'ouvraige faict par Guillaume Pasmaiget maistre et fermier de la monnoye de Rennes durant l'annee cinq cents quatre vingt dernier passe... certaine quantite de deniers quarts et huictiesme d'escu dargent forgez soubs la marque et lectre de ladicte monnoye differend dudict maistre et millezime cinq cens quatre vingt trouvez foibles de pois en neuf marcs de une piece trois vingtiesme de piece<sup>497</sup> hors le remeddes »<sup>498</sup>.

Ces monnaies n'auraient jamais dû être acceptées à la délivrance, mais refondues. Panaget et les gardes sont donc fautifs et pourraient être considérés coupables d'avoir mis en circulation de la monnaie altérée. C'est pourquoi la Cour des monnaies demande au roi d'ordonner une enquête, ce qu'il fera en séance de son Conseil le 22 octobre 1581. Deux conseillers du roi,

---

<sup>496</sup> Ou « faiblesse de poids et écart de titre ».

<sup>497</sup> Soit 207 grains manquant pour 9 marcs, soit 0,9 grain par quart d'écu en dehors du remède, presque le double du grain autorisé.

<sup>498</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281 f° 1 v° et PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, art.cit., p. 460.

généraux de la Cour des monnaies, dont donc envoyés à Rennes pour faire le point sur le fonctionnement de la Monnaie de Rennes.

### Le nombre de monnaies

Du fait de l'absence de séparation dans les registres de délivrance des poids d'argent frappé en quart et huitième d'écus, les quantités frappées ne peuvent qu'être estimées à partir des monnaies mises en boîte. Cependant, celles-ci ne reflètent pas toujours strictement le nombre de monnaies frappées et il arrive même exceptionnellement que la délivrance soit faite pour les deux espèces, mais que seuls des quarts d'écu soient mis en boîte, si les officiers considèrent que la frappe des huitièmes d'écu est négligeable. Dans ces conditions, vu les quantités frappées, il serait incohérent de recalculer les monnaies de chaque délivrance en prenant en compte les faiblesses de poids, l'imprécision s'avérant certainement supérieure aux 313 quarts d'écu retrouvés à ce titre.

En considérant le nombre de monnaies mises en boîte par rapport au poids de métal frappé, le calcul montre que la valeur d'un quart d'écu est mise en boîte pour approximativement dix-huit marcs frappés. Ce ratio varie de 16,62 à 20,48 selon les délivrances, pour une moyenne de 18,12, une monnaie en boîte représentant en moyenne 462 monnaies frappées. En appliquant le ratio retrouvé pour chaque délivrance au nombre de monnaies mises en boîte et au nombre de monnaies au marc (équivalent huitième d'écu), les frappes estimées sont de 1 182 219 quarts d'écu et de 172 343 huitièmes d'écu. Ces chiffres sont cohérents avec le poids de 50 077 marcs d'argent transformés, mais témoignent de la limite de la méthode de l'utilisation des monnaies mises en boîte pour calculer les quantités respectives de quarts et huitièmes d'écu frappés. En effet, à un ratio de 25,2 quarts d'écu au marc, la frappe en équivalent quarts aurait dû s'élever à 1 261 904 quarts, alors que le calcul total des quantités estimées, en additionnant les quarts et la nombre des huitièmes valorisés en quarts s'élève à 1 268 391 équivalents quarts d'écu, mettant en évidence un surplus de 6 450 monnaies, montrant un taux d'erreur de 0,51%. Cette méthode de détermination des frappes à partir des mises en boîte ne permet donc qu'une approximation relativement proche de la vérité, mais ne saurait prétendre donner des chiffres de frappe exacts.

Pour réaliser ces quantités importantes de monnaies, Bodet a livré 109 piles et 233 trousseaux pour quarts d'écu ainsi que 31 piles et 40 trousseaux pour huitièmes d'écu. La dernière livraison de 1 pile et 6 trousseaux a été effectuée le 22 décembre, alors que 3 087 marcs de

quarts et huitièmes d'écu ont encore été délivrés les 24 et 31 décembre. Il est donc vraisemblable que tous les coins livrés dans l'année ont été employés. En se basant sur l'approximation de 1 200 000 quarts frappés, une pile a pu servir à frapper 11 000 monnaies, un trousseau plus de 5 100 monnaies. Pour les huitièmes, les quantités sont de 4 250 et 3 300 pour les piles et les trousseaux, dont les dernières livraisons ont pourtant eu lieu le 14 décembre, témoignant de leur nécessité à une date proche de la fin de l'année, donc de la vraisemblable usure des coins antérieurement fournis.

Comment expliquer la fragilité des piles pour huitièmes d'écu par rapport à celles destinées à la frappe des quarts ? Les seules différences notables entre les coins se rapportent au diamètre de la monnaie, influant sur le poids du coin. Si le monnayeur applique la même force à ses coups de maillets pour toutes les monnaies, la pression au niveau de la surface du flan et des coins est plus grande pour une plus petite surface, sollicitant plus ces derniers que pour une monnaie de diamètre plus grand. Peut-être est-ce là un des facteurs amenant à la plus grande fragilité des coins destinés à la frappe des huitièmes d'écu ?

Au total, l'étude des documents concernant l'année 1580 permet de mettre en évidence :

- Une frappe
  - de l'équivalent de 874 écus et demi, sans possibilité d'estimer les frappes respectives d'écus et de demi-écus.
  - de 50 077<sup>499</sup> marcs de quarts et huitièmes d'écu, répartis en 1 190 000 quarts et 132 000 huitièmes d'écu environ.
  - de 1 927 pièces de 6 blancs et 1 927 pièces de 3 blancs, possiblement.
  - de 142 783 doubles tournois exactement, d'après les pesées des gardes de Rennes.
- Le fait qu'une monnaie mise en boîte correspond pour cette année 1580 environ à :
  - 194 écus
  - 462 quarts ou huitièmes d'écu
  - 1 000 pièces de trois ou six blancs
  - 1 400 doubles tournois
- La réalisation par le tailleur Bodet d'un total de 480 coins dans l'année:
  - 2 piles et 3 trousseaux pour écus sol et 1 pile et 2 trousseaux pour demi-écu

---

<sup>499</sup> Equivalent de 12, 256 tonnes d'argent monnayé pour les quarts et huitièmes d'écu.



- 109 piles et 233 trousseaux pour quarts d'écu ainsi que 31 piles et 40 trousseaux pour huitièmes d'écu
- 2 piles et 3 trousseaux pour six blancs et 1 pile et 1 trousseau pour trois blancs
- 16 piles et 36 trousseaux pour doubles tournois
- La possibilité pour un coin de servir à frapper environ
  - 11 000 quarts d'écu pour une pile, 5 100 pour un trousseau.
  - 4 250 huitièmes d'écu pour une pile, 3 300 pour un trousseau.
  - 9 000 doubles tournois pour une pile, 4 000 pour un trousseau.
- La relative exactitude du travail de la Monnaie de Rennes, frappant des monnaies toujours situées dans les remèdes fixés par les ordonnances monétaires, le plus souvent aux exigences des ordonnances monétaires ou légèrement en-dessous. Toutefois, vu les quantités impressionnantes de métal frappé, les faiblesses observées aboutissent à des sommes respectables.
- La bonne assiduité des officiers aux délivrances, sauf pour le tailleur qui a eu cette année-là un travail très important, avec 413 coins livrés à la Monnaie de Rennes, l'empêchant vraisemblablement d'exercer correctement son métier d'orfèvre.
- La possibilité pour le maître de se faire représenter par sa femme, Jeanne Boullay, dans les activités relatives à sa charge.
- Des erreurs commises par les officiers chargés du contrôle de la régularité des opérations, notamment à un moment important, celui de la fermeture des boîtes envoyées pour contrôle à la Cour des monnaies

Quelques monnaies frappées en 1580<sup>500</sup> :



<sup>500</sup> L'écu au soleil de 1580 semble exister, mais le numismate marseillais qui dit le posséder n'a pas souhaité en communiquer la photographie pour le confirmer.



Fig. 68. Quart et huitième d'écu de Henri III, double tournois de Henri III, Rennes, 1580, maîtrise de Panaget

## Les frappes de l'année 1581

### Les deux registres de délivrances de 1581

Les frappes de l'année 1581, consignées en 85 délivrances de quarts et huitièmes d'écu et 1 de doubles tournois, sont rapportées dans deux registres différents pour l'année 1581, l'un commençant le 7 janvier et se terminant le 30 août. Le second débute le 2 septembre et se termine le 31 décembre par le compte-rendu de fermeture des boîtes alors qu'aucun motif logique n'apparaît en faveur de l'utilisation de deux registres, au détriment d'un document unique.

Le premier registre ne présente pas de page de garde annonçant la nature du cahier. Seule la discrète mention « Papier des delivrances faictes ... du ve Jour de janvier 1581 », portée dans la marge supérieure du parchemin profane auparavant utilisé servant de reliure au registre, donne la nature du document. Il est paginé jusqu'à 29, la page au verso du feuillet 28 portant le compte-rendu d'ouverture des boîtes, sans que celui de clôture ne soit présent dans le registre. Un feuillet dans la dernière partie de ce registre porte la seule délivrance de monnaies de cuivre, en date du 25 mars, annotée en bas de page du compte-rendu de jugement des boîtes de ces doubles tournois.

Le second registre, avec une page de garde vierge, n'est paginé que jusqu'au quinzième feuillet, alors que les délivrances se terminent au recto du feuillet suivant, le verso donnant le compte-rendu de fermeture des boîtes et la première partie du jugement de ces boîtes, qui se termine sur la page suivante.

Pour l'année 1581, le procès-verbal de fermeture des boîtes n'est retrouvé que dans un seul des deux registres, commençant le 2 septembre. Le compte-rendu qui concerne les mises en

boîte des huit premiers mois de l'année n'est ainsi pas reporté. De plus, la présentation de ces deux registres contraste avec celle de l'année précédente et des suivantes qui s'avèrent beaucoup plus formelles, sans qu'aucune explication de ce fait ne soit disponible.

La raison de l'utilisation de deux registres reste obscure, non motivée par un changement d'officier. En effet, même si le tailleur Jean Pélisson décède en 1581, signant sa quatrième et dernière délivrance de 1581 le 17 janvier, pour n'être remplacé par Mathurin Blandin que pour la délivrance du 11 mars, ceci n'entraîne pas la fermeture du registre, qui continuera à servir jusqu'à la délivrance du 30 août. De même, les signatures des officiers ne témoignent d'aucun changement au cours de l'année, ce qui aurait pu éventuellement justifier un changement de registre.

#### Les officiers présents aux délivrances

En 1581, la présence des officiers sera très variable, un seul garde étant présent lors de 24 délivrances et, plus gênant pour le fonctionnement de la Monnaie, l'essayeur fera défaut 13 fois, obligeant le maître à pratiquer lui-même les essais, le rendant ainsi juge et partie. Dans ces conditions, les juges-gardes mettent en boîte à part les échantillons prélevés dans les délivrances pour contrôle. Contrairement à l'année précédente, il arrive que le lieutenant du prévôt des monnayeurs, Jacques Even<sup>501</sup>, ancien maître de la Monnaie, signe le registre des délivrances. Fait exceptionnel, les conseillers et généraux de la Cour des monnaies en visite d'inspection, apposent leur signature - en premier - sur le registre à quatre reprises. Malgré une charge de travail encore plus importante que l'année précédente du fait du poids de métal monnayé encore plus important, le tailleur n'est absent des délivrances que 6 fois. Enfin, Guillaume Panaget s'est vraisemblablement absenté plusieurs mois, car son épouse Jeanne Boullay le remplace pour 6 délivrances en mai et juin et de nouveau à 6 reprises en juillet et août.

---

<sup>501</sup> Nommé à la suite de la création d'un poste de monnayeur pour l'avènement au trône de Henri III et de l'enregistrement de la Cour des monnaies le 12 janvier 1579. Présent aux délivrances du 4 novembre au 20 décembre, mais il ne signe pas le compte-rendu de fermeture des boîtes du 31 décembre.

## Les coins gravés par Pierre Bodet

Le registre de délivrance des coins par Pierre Bodet à Jean Monneraye<sup>502</sup>, garde, n'est malheureusement pas exhaustif pour 1581. Il témoigne cependant d'un travail important du tailleur pour fournir le matériel nécessaire à la frappe de près de 72 000 marcs d'argent et de 3 000 marcs de cuivre, comme il sera vu ci-après. Du 3 janvier au 29 mai, date de la dernière délivrance connue de coins pour la Monnaie de Rennes, Bodet a gravé 288 coins, 172 pour des quarts d'écu (44 piles et 128 trousseaux), 57 (27 piles et 30 trousseaux) pour des huitièmes d'écu et 59 pour l'unique délivrance de doubles tournois. Il a continué à fournir les coins tout au long de l'année. Les 229 coins pour les monnaies d'argent ont servi à frapper environ 41 000 marcs de métal, si l'on considère qu'ils ont été utilisés jusqu'en fin du mois de juin. Il y a donc eu besoin de nouveaux coins pour les frappes du reste de l'année, représentant environ 30 500 marcs. Ce sont donc possiblement environ 170 autres coins que Pierre Bodet aurait pu être obligé de graver, pour un total estimé de 400 coins pour la Monnaie de Rennes en 1581.

### De curieux registres dans les cartons des Archives nationales consacrés à Nantes

En plus de son activité à la Monnaie de Rennes, Bodet semble avoir œuvré dans les années 1580 pour un autre atelier monétaire. En effet, un registre de réception de coins gravés par Bodet existe dans le carton Z<sup>1B</sup> 903 des Archives Nationales, réservé à la Monnaie de Nantes. Ce fait n'est pas totalement surprenant, car il se trouve que Bodet a l'habitude de travailler pour cet atelier. Déjà, en 1575, avant la réception de Cosme Ménard comme tailleur, il grave les coins pour les testons de Henri III<sup>503</sup>, où l'on retrouve son différend de graveur, un point dans un C, un D ou un O de la légende.

<sup>502</sup> A.N. Z<sup>1B</sup> 941, déjà cité.

<sup>503</sup> SALAÜN Gildas, « Côme Ménard (1553-1604), maître orfèvre et graveur à la Monnaie de Nantes », Bulletin de la Société (1553-1604), maître orfèvre et graveur à la Monnaie de Nantes », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2020, p. 115-140.



Fig. 69. Teston de Henri III au nom de Charles IX, Nantes (T), 1575  
Maître Florimond Fleuriot (fleur), tailleur Pierre Bodet (O pointé).

Toutefois, du fait la nomination de Cosme Ménard le 26 octobre 1575, il est surprenant d'envisager que Bodet, en plus de sa charge importante de travail, ait pu venir en aide à son collègue de Nantes. Le registre de réception des coins, malheureusement non signé mais seulement paraphé, permet de connaître avec précision son travail. Du 4 juillet au 15 novembre de la même année 1581, il a livré 98 coins pour des quarts d'écu (32 piles et 66 trousseaux) et 19 pour des huitièmes d'écu (10 piles et 9 trousseaux seulement, de façon surprenante), soit un total de 117 coins, *a priori* pour Nantes, du fait de la situation de ce registre dans un carton dédié à cette Monnaie.

L'examen du paraphe ne permet pas de connaître l'identité du réceptionnaire des coins, vraisemblablement un juge-garde. L'examen des registres de délivrances de la Monnaie de Nantes met en évidence un nombre restreint de signataires des registres, contrairement à ce qui est observé à Rennes, où parfois huit signatures sont retrouvées. A Nantes, en 1581, sont retrouvées les signatures de Mathurin Becquet, garde, Florimond Fleuriot, maître, ainsi que celles de Guillaume Gourdet, essayeur et d'un Taupier, contre-garde. Fin mai, apparaît Jean Bellamy, vraisemblable juge-garde car premier signataire du registre. Il sera d'ailleurs mentionné comme contre-garde dans des lettres de provisions du 17 juillet 1582<sup>504</sup> dans les registres de la Cour des monnaies. Le paraphe du registre de réception des coins ne semble correspondre à aucune de ces signatures. Fait troublant, l'écriture de la première réception du registre, en date du 11 juillet, est manifestement semblable à celle du registre des délivrances de Rennes, écrite de la main de Monneraye, garde de cette Monnaie.

<sup>504</sup> Arch. nat., Z<sup>1B</sup> 554.

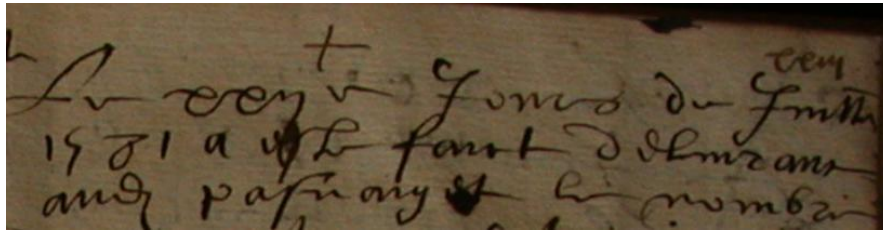


Fig. 70. Registre des délivrances de la Monnaie de Rennes, écrit par le garde Monneraye.  
Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

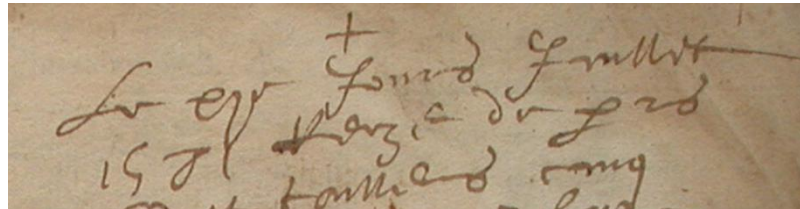


Fig. 71. Registre de réception des coins de Bodet, Nantes, Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 403.

De même, les suivantes semblent écrites par l'autre garde, Le Bouteillier :

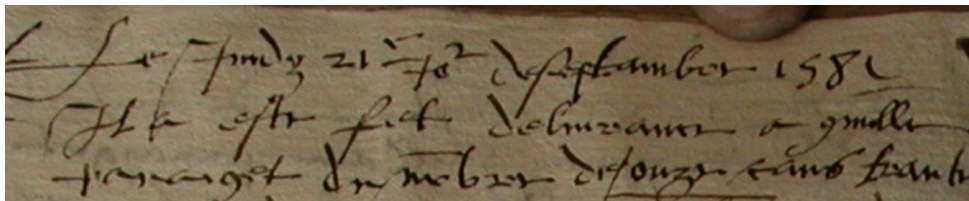


Fig. 72. Registre des délivrances de la Monnaie de Rennes, écrit par le garde Le Bouteillier.  
Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

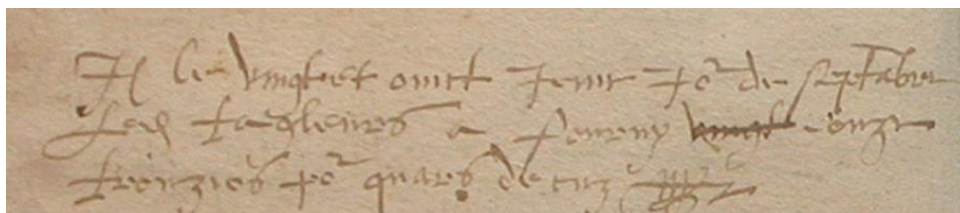


Fig. 73. Registre de réception des coins de Bodet, Nantes, Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 403.

Le paraphe qui suit ces réceptions est plus simple que celui qui suit la signature complète des registres de délivrances de Rennes, mais comprend comme lettre principale la lettre « B », ce qui est compatible avec Le Bouteillier.

Dans ces conditions, il semble très vraisemblable que le carton consacré à Nantes renferme un document rennais. L'erreur d'attribution d'un registre rennais à Nantes est de plus confirmée par la présence d'un récapitulatif, daté du 3 novembre 1581, signé par Montperlier, conseiller de la Cour des monnaies en visite à Rennes avec son collègue Riberolles depuis le 29 septembre. Or, tous deux n'arriveront à Nantes que le 11 décembre à Nantes, comme en

témoignent leurs signatures du registre des délivrances<sup>505</sup> dès cette date et surtout leur rapport à la Cour des Monnaies<sup>506</sup>. De plus, deux volumes du carton Z<sup>1B</sup> 903 s'avèrent être une copie non signée des registres de délivrances de Rennes, dont l'un porte en couverture la mention « Registre de l'essayeur Blandin depuis le 11 mars », ce qui confirme l'erreur d'attribution des carnets.

Qu'en est-il vraiment des coins gravés par Pierre Bodet ?

La visite des deux conseillers de la Cour des monnaies a concerné tous les aspects de la fabrication des monnaies de l'atelier de Rennes, de l'achat des matières aux délivrances. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant qu'une partie de leur rapport s'arrête aux coins nécessaires à la frappe des monnaies. « La visitation et conférence des fers trouvez au coffre du roy tant de l'année cinq cens quatre vingt que celles de quatre vingt ung dernier.. » montre que la Monnaie de Rennes ne respectait, là encore, les injonctions des ordonnances monétaires que très partiellement.

« Et pour le regard des fers de ladict annee cinq cens quatre vingt ung avons trouvé dans le coffre les soixante et dix pilles de quarts descu livrees par ledict tailleur Et au lieu des deux cens vingt cinq trousseaulx declares par lesdicts registres avoir audict coffre deux cens trante huict trousseaulx Idem de trante deux pilles pour huictiesme descu livrez par ledict tailleur et enregistrees par lesdicts registres ne s en est trouve dans ledict coffre et sacqs desdicts monnoyers que vingt six pilles Et au lieu de quarente quatre trousseaulx de huictiesme descu enregistrees par lesdicts registres s en est trouve la quantite de cinquante trousseaulx Item de vingt et une pille de doubles de cuyvre et trente huict trousseaulx desdicts doubles s est trouve dans ledict coffre pareille quantite de pilles et au lieu de trente huict trousseaulx avoir dans ledict coffre quarente trousseaulx desdicts doubles ».

Ainsi, il est possible d'avoir un aperçu quasi-intégral des coins gravés par P. Bodet en 1581 pour la Monnaie de Rennes. En effet, cette vérification des coins de Bodet termine le rapport des conseillers et il est donc vraisemblable qu'elle ait eu lieu en dernier lieu, juste avant leur départ pour Nantes, le 9 décembre. Pour les trois délivrances, pour un poids de 1 704 marcs,

---

<sup>505</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 903.

<sup>506</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281 f<sup>o</sup> 91v<sup>o</sup>.

ayant eu lieu entre le départ des conseillers et le 31 décembre, date de la clôture des boîtes de l'année, il est possible que Bodet ait livré de nouveaux coins, sans aucune certitude.

Les coins livrés par Bodet sont au nombre de :

- 70 piles de quart d'écu
- 238 trousseaux retrouvés au lieu de 225 enregistrés
- 26 piles de huitièmes retrouvées pour 32 enregistrées
- 50 trousseaux retrouvés au lieu de 44 enregistrés
- 21 piles de doubles tournois
- 40 trousseaux retrouvés pour 38 enregistrés<sup>507</sup>.

D'après les registres consultés par les conseillers, ce sont donc 398 coins qui ont été enregistrés, chiffre très proche de l'estimation faite basée sur le registre. En fait, ce sont 445 coins qui ont réellement été retrouvés dans le coffre du roi, tenu par les gardes. Il est surprenant que Bodet n'ait pas vérifié le registre de délivrance des coins, car son droit de ferrage en dépend.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

La première délivrance de l'année

Cette première délivrance est datée du 7 janvier, alors que Bodet a livré les premiers coins le 3 janvier, à savoir 23 piles et 43 trousseaux pour quarts d'écu. Les premiers coins pour huitième d'écu (10 piles et 10 trousseaux) ne sont livrés que le 10 janvier. C'est pourquoi la première délivrance ne concernera que des quarts d'écu, pour un poids de 1 803 marcs, pour lesquels 100 quarts seront mis en boîte. Du fait d'une faiblesse de 1/5 de pièce en neuf marcs, ce sont donc 45 475<sup>508</sup> pièces qui ont été frappées en 3 ou 4 jours, au lieu des 45 435 exemplaires escomptés à 25,2 quarts au marc, représentant un excès de 40 quarts, soit 10 écus pour cette seule délivrance.

Le registre des baux faits par Panaget à ses monnayeurs lors des premiers jours de janvier nous est parvenu<sup>509</sup>, ayant déjà livré les noms de vingt monnayeurs et d'un ricochon. Il montre par ailleurs les quantités de métal donné à monnayer, ainsi que les coins confiés aux

---

<sup>507</sup> Pour les doubles tournois, le registre signé « Monneraye » est disponible et confirme les chiffres des conseillers, soit 21 piles et 38 trousseaux. Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

<sup>508</sup> A un cinquième de pièce excédentaire pour 9 marcs, une pièce pour 45 marcs et 40 pièces pour 1800 marcs.

<sup>509</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 18, déjà cité dans le paragraphe consacré aux ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Rennes.



monnayeurs pour les trois premiers jours de frappe de l'année, les 4, 5 et 7 janvier 1581. Le premier jour, 17 monnayeurs se voient chacun confier une pile et deux trousseaux pour monnayer 40 marcs de quarts d'écu, les mêmes coins sont attribués pour 30 marc à 2 autres monnayeurs, au lieutenant du prévôt des monnayeurs pour 20 marcs et au ricochon pour 120 flans, Ainsi, dès le premier jour de frappe, toutes les piles sont en service, alors que les gardes ont en réserve trois trousseaux dans leur coffre, en en ayant distribué deux par précaution à chaque monnayeur.

Les 46 000 monnaies frappées en 3 jours montrent que les piles ont déjà servi à frapper en moyenne 2 000 monnaies chacune, montrant la sollicitation importante de ces coins. Par ailleurs, le registre des baux faits aux monnayeurs montre qu'un monnayeur pouvait se voir attribuer 40 marcs de quarts à frapper en une journée, soit environ 1 010 monnaies. Les dernières brèves de 30 et 35 marcs données le 7 janvier au matin ont-elles été comptées dans la délivrance du même jour ? C'est vraisemblable, en comparant le poids total des brèves attribuées aux monnayeurs dans les trois premiers jours de l'année (1 509 marcs) et le poids des quarts et huitièmes d'écus délivrés (1 803). Il est même surprenant que la quantité délivrée soit supérieure au poids des brèves, d'autant que la dernière délivrance de 1581 a eu lieu le 31 décembre, jour de la fermeture des boîtes pour l'année 1580. Le bail des délivrances de brèves étant constitué de deux feuillets recto-verso, il est possible, mais peu vraisemblable, que des brèves aient été attribuées aux monnayeurs le 6 janvier, notées sur une feuille volante qui ne nous est pas parvenue. Une autre hypothèse serait que le 31 décembre 1580, jour de la dernière délivrance de l'année, mais aussi de la fermeture des boîtes, la délivrance ait eu lieu en fin de matinée, comme ce sera le cas le 31 décembre 1582<sup>510</sup>, ce qui aurait pu laisser les monnayeurs frapper après 10 heures du matin les 300 marcs manquants, soit environ 7 500 monnaies, sous la surveillance du prévôt des monnayeurs et/ou de son lieutenant. Les monnaies ainsi frappées, enfermées par Panaget dans son coffre en fin d'après-midi, ont pu venir s'ajouter aux brèves des 3, 4 et 7 janvier pour atteindre le poids de monnaies délivrées ce jour là.

### Le poids de métal frappé

Contrairement aux préconisations des ordonnances, un seul registre annonce clairement le poids de métal frappé et les monnaies mises en boîte :

---

<sup>510</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

« Somme des trante delivrances d quars et ouictiesmes descuz contenant les seize fellets vingt et quatre mille quatre cenz trante et neuff marcs mis en boueste douze cent quatre vingt sept deniers quarts et cent quarante et ungt ouictiesme descuz laquelle bouete a est cloze et selle par nous soubz presant sygnant le dernier jour de decembre mil cinqcent quatre vingt vngt » Suivent les signatures « Monneraye 1581, Leboutailler, Fehbert de carrion, MBlandin, Pasnaiget, PBodet ».

Au regard des registres de délivrances, ce sont 47 348 marcs qui ont été frappés en quarts et huitièmes d'écu jusqu'au 31 août et 24 566 marcs du 2 septembre au 20 décembre. Il est surprenant de constater qu'il existe une différence entre le poids effectivement enregistré au long des délivrances de deuxième partie d'année et celui déclaré dans le procès-verbal de fermeture des boîtes, 24 439 marcs, représentant 127 marcs, sans qu'il soit possible d'en trouver l'explication.

En s'appuyant sur les registres de délivrances, 71 914 marcs<sup>511</sup> de métal ont été frappés en 1581. A raison de 25,2 quarts au marc, ceci représente l'équivalent de 1 193 170 quarts d'écu pour la première période et 619 063 pour la seconde, soit un total de 1 812 233 quarts pour l'année entière.

Sur l'année entière, les 44 faiblesses de poids rapportées par les juges-gardes lors des délivrances se montent à une demi-pièce (8 fois pour 6542 marcs), 3 deniers 6 grains (une fois pour 412 marcs), un gros ( une fois pour 640 marcs), deux cinquièmes de pièce (2 fois pour 570 marcs), 2 deniers<sup>512</sup> (4 fois pour 4 940 marcs), un cinquième de pièce (12 fois pour 8 975 marcs), un demi-gros (3 fois pour 750 marcs), un huitième de pièce (6 fois pour 6 411 marcs), un dixième de pièce (une fois pour 3 670 marcs), 12 grains (2 fois pour 1 085 marcs) et un vingtième de pièce (2 fois pour 2 065 marcs). Ceci représente un total de 943 300 quarts frappés pour 942 249 quarts attendus, soit 1 051 quarts (ou équivalent huitièmes) excédentaires, excès négligeable par rapport aux plus de 1 800 000 quarts frappés, mais représentant malgré tout la somme de 262 écus trois quarts que le maître se devrait de rembourser au roi.

Cependant, sur les délivrances du premier registre, pour lequel la Cour des monnaies a pu émettre un jugement qui nous est parvenu, le poids n'a été jugé droit par les gardes que dans

---

<sup>511</sup> Soit 17,570 tonnes d'argent

<sup>512</sup> La faiblesse exprimée en deniers doit certainement correspondre au denier unité de poids et non au denier unité de compte des monnaies. En effet, il serait surprenant que pour une faiblesse de 2 deniers-monnaies de 367 grains, il n'y ait pas d'intermédiaire avant la demi-pièce de 92 grains, alors que les autres faiblesses correspondent à des poids de 48, 37, 23, 12 et 18 grains. Par ailleurs, dans les jugements de la Cour des monnaies, les manques sont exprimés en pièces et non en deniers, quand il s'agit du poids.

29 délivrances, avec des faiblesses s'échelonnant en neuf marcs d'une demi-pièce, soit 91 grains (7 fois pour 6 119 marcs) à un vingtième de pièce, soit 9 grains (2 fois pour 2 065 marcs), les autres faiblesses s'élevant à deux deniers soit 48 grains (4 fois pour 4 940 marcs), deux cinquièmes de pièce soit 73 grains (2 fois pour 570 marcs), un cinquième de pièce, soit 37 grains (6 fois pour 3 734 marcs), un demi-gros, soit 36 grains (une fois pour 750 marcs), un huitième de pièce, soit 23 grains (2 fois pour 1 221 marcs), un dixième de pièce, soit 18 grains (3 fois pour 3 670 marcs), et douze grains (2 fois pour 2 280 marcs). A raison de 7 deniers 15 grains (183 grains) par quart d'écu, ces faiblesses rapportées par les juges-gardes rennais correspondent<sup>513</sup> à 693<sup>514</sup> quarts d'écu, nombre relativement négligeable par rapport aux 1 207 374 quarts frappés, mais représentant tout de même la somme de 173 écus.

Le jugement de la Cour des monnaies considère, lui, une faiblesse d'un dixième de pièce en neuf marcs sur l'ensemble des espèces contenues dans la boîte, et donc de celles frappées jusqu'à la fermeture de la boîte, le 31 août ou le 1<sup>er</sup> septembre, représentant 47 348 marcs. Cette faiblesse ne représente que 517 quarts d'écu, soit environ les trois quarts de celle calculée à partir des délivrances. Comment expliquer un tel décalage ? Le hasard ne peut être exclu, mais, le contrôle se faisant sur les monnaies mises en boîte, il suffirait de ne mettre au contrôle que de bonnes espèces, les plus lourdes possible et de meilleur titre, pour biaiser les faiblesses et ainsi payer le moins possible de compensations. Toutefois, il serait surprenant que les deux juges-gardes, qui ont normalement la garde de la boîte, acceptent de mettre en jeu leur position et risquer la prison pour de tels faits. Cependant, l'absence d'un juge-garde lors de 24 délivrances a-t-elle pu donner l'occasion de modifier le contenu des boîtes ?

Les ordonnances monétaires indiquent bien que les monnaies mises en boîte doivent être prises au hasard, « sans trier le faible du fort » et qu'une monnaie mise en boîte ne peut en aucun cas la quitter, sauf si elle est de poids fort. Dans ces conditions, les boîtes semblent inviolables. Pourtant, une mention apparaît en marge de beaucoup de délivrances, indiquant « Le maître doit x marcs », indiquant que celui-ci prend des monnaies fraîchement frappées pour vraisemblablement payer ses employés au fur et à mesure des délivrances. Cette mention est d'ailleurs régulièrement trouvée dans les registres de délivrances d'autres Monnaies, comme à Nantes. Or, très souvent, à Rennes, l'indication portée n'est pas celle-ci, mais « La

---

<sup>513</sup>Le mode de calcul a déjà été expliqué dans une note antérieure.

<sup>514</sup> Soit 562 655 quarts frappés pour 561 989 quarts attendus pour les délivrances jugées faibles de poids dans le premier registre.

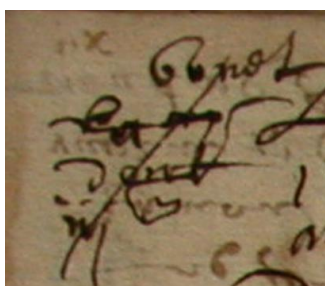
boîte doit x marcs»<sup>515</sup>, parfois rayée<sup>516</sup> pour indiquer la dette du maître, ou l'inverse<sup>517</sup>, laissant supposer l'équivalence de la dette du maître et celle de la boîte.



Fig. 74. Annotations en marge des délivrances

« La bouete doict viii (marcs) »

« le m<sup>e</sup> ~~La bouete~~ doict ii (marcs) »



« Lea m<sup>e</sup> bouete doict iii (marcs) ».

Ceci laisse donc à penser que le maître, après avoir emprunté des espèces tirées de la boîte, en remet d'autres, vraisemblablement soigneusement choisies pour ne pas léser ses intérêts. Lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies, l'indication portée en marge les 15 et 30 novembre mentionne d'ailleurs le maître, et non la boîte, laissant penser que celui-ci a alors pris les monnaies en dehors de la boîte, conformément aux ordonnances. En ce cas, il serait stupide, en cas de fraude, de laisser sa trace dans un registre adressé à la Cour des Monnaies. Il faut peut-être chercher une autre explication à ces mentions « La boîte doit x marcs », qui pour l'heure, sont incompréhensibles. L'une d'entre elles serait une tolérance de la Cour des monnaies, impuissante à réguler ces pratiques, même dans de nouvelles Monnaies, comme à Dinan, atelier dans lequel les juges-gardes feront pourtant le serment de préserver l'intégrité des boîtes : « Et ne le m<sup>e</sup> ne debvra a la boette ou ne la boette ne debvra au m<sup>e</sup> »<sup>518</sup>.

<sup>515</sup> Comme le 27 janvier, le 16 février, les 9 et 11 mars...

<sup>516</sup> Comme les 21 janvier, 7 mai, 8 juillet...

<sup>517</sup> Comme les 1<sup>er</sup>, 7 et 16 avril 1581

<sup>518</sup> Z<sup>1B</sup> 876, registre de délivrance de Dinan pour 1594, ancien Z 1583.

## Les monnaies mises en boîte

Le nombre de deniers mis en boîte, quarts et huitièmes, rapportés dans le jugement de boîte qui nous est parvenu correspond exactement au total des deniers emboîtés lors de chacune des délivrances figurant dans le registre, soit 1287 quarts et 141 huitièmes. Malheureusement, ce compte-rendu de fermeture de boîte ne concerne que les délivrances rapportées dans ce registre, à savoir 30 délivrances sur les 86 effectuées dans l'année 1581, dont une seule pour le cuivre effectuée en mars, toutes les autres concernant les quarts et huitièmes d'écu.

Le nombre total de monnaies mises en boîte nous est pourtant exactement parvenu. En effet, ce nombre, calculé d'après les monnaies mises de côté au fur et à mesure des délivrances pour l'ensemble de l'année 1581, s'élève à 3 805 quarts et 363 huitièmes d'écu, correspondant à 3 987,5 quarts d'écu.

Il s'avère qu'il est confirmé par le procès-verbal de réception des boîtes par le Contrôle de la recette générale des boîtes<sup>519</sup>, indiquant que la boîte apportée le 21 mars 1582, ouverte le 18 avril suivant, contient 3 987 quarts d'écu valant 996 écus 45 sols. L'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes a donc fait abstraction d'un huitième d'écu dans le nombre de monnaies reçues, mais en a tenu compte dans le calcul de la valeur reçue. Pourtant, étrangement, il ne mentionne pas le fait qu'il existe plusieurs boîtes distinctes en fonction de l'essayeur, alors que le procès-verbal de fermeture des boîtes précise bien ce fait. Il est à craindre qu'il y ait eu mélange, ôtant toute possibilité de juger du travail du remplaçant de l'essayeur. Autre omission de la part de l'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes, celle des doubles tournois, pourtant au nombre de 169 et qui ont effectivement été jugés par la Cour des monnaies le 9 mai 1582.

L'absence du compte-rendu de mise en boîte du premier registre semble compensée par le rapport de jugement de la Cour des monnaies, mentionnant la somme globale des quarts et huitièmes d'écu mis en boîte lors des délivrances consignées dans le premier registre :

« Lad boiste a este ouverte le xviiiie april Vc LxxxII en presence dud panaget maistre de lad monnoie de Rennes

Et fut trouve en Icelle dix livres dix neuf sols ung denier obole deniers quarts escu

Et le troisieme mai lad boiste a este jugee foible de poids en neuf marcs dung dixiesme de piece desd deniers quarts descu

---

<sup>519</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 301.

Et led jour lad boiste jugee escharte de loi de trois quarts de grain fin pour marc ».

Ainsi, pour le premier registre, ce sont l'équivalent de  $(10 \times 240 + 19 \times 12 + 1 \frac{1}{2})$  2 629 quarts et un huitième qui ont été retrouvés en boîte. Si l'absence de compte-rendu de clôture de boîte ne permet pas de comparer les quantités enfermées et celles trouvées à l'ouverture, le procès-verbal de réception de la boîte atteste de quantités identiques envoyées et reçues.

Toutefois, les quantités envoyées à la Cour des monnaies ne correspondent pas du tout au total des monnaies emboîtées lors des délivrances. En effet, ce sont en réalité 2 518 quarts et 581 huitièmes d'écu qui devraient se retrouver emboîtés, équivalents à 2 808 quarts un huitième, soit un manque de 179 monnaies. Comment un tel fait a-t-il pu se produire ? Une erreur de cette importance paraît peu probable, mais une fraude de la part de Panaget se montrerait très risquée, car le contrôle exercé par la Cour des monnaies la découvrirait sans peine, au simple dépouillement des délivrances, comme c'est le cas ici. Pour quel bénéfice ? Les sommes en jeu à la Monnaie de Rennes sont considérables et il paraît peu vraisemblable que Panaget ait risqué des ennuis avec la Cour des monnaies pour un peu moins de 45 écus. Par ailleurs, si l'on considère que chaque monnaie mise en boîte représente environ 460 quarts d'écu, comme pour l'année 1580, ce pourraient être 20 585 écus qui auraient pu être détournés. La somme semble trop énorme pour qu'elle puisse espérer passer inaperçue lors du contrôle des boîtes et des registres de délivrances qui aura lieu à Paris en début d'année prochaine.

Ce n'est donc pas ce manque, encore méconnu, qui motive en fin d'année 1581 l'inspection de la Monnaie de Rennes par les deux conseillers de la Cour des monnaies, mais le signalement, en 1580, de la circulation dans l'ouest du royaume de monnaies de très bas poids, largement en dessous des remèdes<sup>520</sup> : « ...certaine quantite de quars et oucitiesme descuz dargent forgez soubs la marque et lectre de lad monnoye differend ducict maistre et milleziesme cincens qutrevings trouvez foibles de poids en neuff marcs deune piece troy vingtiesme hors le remeddes... ».

En l'absence d'indications séparées des frappes de quarts et de huitièmes d'écu, le seul moyen d'estimer les frappes respectives de ces deux monnaies est de se servir des monnaies mises en boîte, en rappelant les limites de cette méthode, qui est basée sur l'hypothèse qu'une monnaie mise en boîte correspond approximativement à un même nombre de monnaies frappées un

---

<sup>520</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281 et Pichard-Rivalan, *Revue Numismatique*, art. cit., p.460.

jour donné, que ce soit pour les quarts ou les huitièmes. En considérant le nombre de monnaies mises en boîte par rapport au poids de métal frappé, de la même façon que pour l'année 1580, le calcul montre que la valeur d'un quart d'écu est mise en boîte pour approximativement dix-huit marcs frappés. Ce ratio varie plus étroitement que l'année précédente de 17,78 à 19,08, pour une moyenne de 18,08, une monnaie en boîte représentant en moyenne 461 monnaies frappées.

Comme pour 1580, en appliquant le ratio retrouvé pour chaque délivrance au nombre de monnaies mises en boîte et au nombre de monnaies au marc (équivalent huitième d'écu), les frappes estimées sont de 1 750 448 quarts d'écu et de 83 359 huitièmes d'écu. Cependant, le poids total de ces monnaies n'atteint que 70 279 marcs, contre 71 914 réellement frappés, montrant un taux d'erreur de 2,27%, pouvant paraître a priori acceptable pour une estimation, mais se traduisant dans les faits par une sous-estimation de 41 700 équivalents quarts d'écu.

#### Le titre des monnaies

Sur l'année entière, l'absence de l'essayeur a perturbé le fonctionnement de la Monnaie. Seules 10 délivrances ont été jugées droites d'aloi par l'essayeur, dont 5 par Panaget lui-même sur les 13 délivrances faites en l'absence du nouvel essayeur. Les essais sont nettement moins bons que l'année précédente, descendant jusqu'à la limite du remède, 10 deniers 22 grains (une fois pour 1 210 marcs), 10 deniers 22 grains et demi (deux fois pour 1 903 marcs), toutes les autres délivrances se situant à 10 deniers 23 grains ou plus, niveau de la moitié du remède de titre. Ainsi, les registres mentionnent les titres de 10 deniers 23 grains (4 fois pour 3 507 marcs), 10 deniers 23 grains un quart (7 fois pour 4 917 marcs), 10 deniers 23 grains et demi (11 fois pour 8 165 marcs), 10 deniers 23 grains trois quarts (27 fois pour 22 861 marcs) et 10 deniers 23 grains sept huitièmes (18 fois pour 12 738 marcs). Ceci représente la valeur<sup>521</sup> de 951 quarts d'écu, soit 237 écus trois quarts pour la totalité de l'année 1581. Là encore, sur une frappe totale de 1 830 000 quarts, cette quantité semble négligeable.

Le titre rapporté par Monperlier, 9 deniers 23 grains trois quarts lors de la délivrance de 533 marcs le 30 novembre, est manifestement erroné, car en tant que conseiller de la Cour des monnaies, il n'aurait jamais accepté la délivrance de monnaies de si bas titre, plus d'un denier en dessous du titre légal, soit douze fois le remède. Ces monnaies auraient autrement bien sûr

---

<sup>521</sup> Le mode de calcul pour les faiblesses de titre a déjà été expliqué antérieurement.

été envoyées à la fonte. Ainsi, même un conseiller de la Cour des monnaies peut faire des erreurs lors de la rédaction du compte-rendu d'une délivrance. Le plus étrange est qu'aucun de signataires suivants n'ait relevé l'anomalie.

Le jugement des boîtes correspondant au premier registre note une faiblesse de trois quarts de grains de fin par marc. Par contre, l'étude des titres reportés sur le registre montre un manque de 18 770 grains pour 47 348 marcs ouvrés, soit 0,396 grain par marc, correspondant à une faiblesse de deux cinquièmes de grain, soit presque deux fois plus petite que celle qui est retenue par les essayeurs de Paris. Le maître s'était attribué à cinq reprises une justesse de titre, mais le jugement de la boîte l'a lourdement désavoué. Si la supposition d'un emprunt par le maître aux boîtes de contrôle est juste, il n'est pas étonnant que ce dernier ne puisse pas, au contraire du poids pour lequel il suffit de peser les monnaies et rendre des espèces de poids fort, choisir des monnaies de titre élevé, ce qui l'obligerait à de nouveaux essais, ce qui n'est pas envisageable en pratique et, de surcroît, dénaturerait les monnaies.

### **Les doubles tournois et deniers tournois**

La seule délivrance de monnaies de cuivre, à savoir des doubles tournois, a lieu le 25 mars et porte sur 3 044 marcs. Le poids est jugé faible de six pièces en neuf marcs par les gardes, comme d'ailleurs par la Cour des monnaies, dont le jugement, réalisé le 18 avril 1582, en présence de Panaget, figure en bas de page. Dans ces conditions, à raison normalement de 78 doubles au marc, ce sont donc 708 monnaies qui ont été frappées au lieu de 702 en neuf marcs, soit 234 en trois marcs.

Il est alors surprenant de constater que lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies, la pesée qu'ils font des doubles s'avère différente : « ... après avoir faict une poisee de troys marcs on avoyt deux cent quarente troys pieces desdicts doubles »<sup>522</sup>, soit trois pièces de plus au marc que les déclarations des gardes et du jugement fait sur les boîtes envoyées à la Cour des monnaies. Il n'y a aucune raison de mettre en doute ce nombre de 243 doubles constaté par les conseillers envoyés à Rennes, d'autant que les balances de la Monnaie ont été étalonnées par leurs soins à leur arrivée. A trois pièces par marc, ce sont donc

---

<sup>522</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281f<sup>o</sup>16 v<sup>o</sup> et PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, art. cit. p. 464.



9 132 monnaies supplémentaires qui ont pu être frappées par rapport au chiffre arrêté à Paris. Même si ces monnaies n'ont que peu de valeur, elles représentent malgré tout un peu plus de 25 écus d'or. Le fait que la pesée faite lors de la visite impromptue des conseillers de la Cour des monnaies soit au net désavantage de Panaget, par rapport à celle qui est faite sur les boîtes envoyées à Paris, ne laisse pas de surprendre. Y a-t'il eu sélection des monnaies mises en boîte, contrairement aux injonctions des ordonnances, ou est-ce le seul fait du hasard ? La question se pose.

Ainsi, la frappe de doubles tournois s'élève officiellement à 255 696 pièces, mais avec une erreur (fraude ?) possible de 9 132 exemplaires supplémentaires, soit 264 628 doubles tournois au total.

Parmi ces monnaies, 169 ont été mises en boîte, représentant chacune un peu plus de 1 500 monnaies frappées, contre 1 400 l'année précédente. Même si ces nombres sont de même ordre de grandeur, ils confirment cependant qu'il n'est pas possible de conseiller l'utilisation des monnaies mises en boîte pour obtenir un nombre de frappe précis.

Pour permettre le monnayage, P. Bodet a livré le 15 mars 21 piles et 24 trousseaux. Il lui a fallu de nouveau livrer 14 trousseaux deux jours plus tard pour terminer le travail. Ceci met en évidence la rapidité d'exécution de coins par le tailleur, car ce dernier n'avait aucune raison de ne pas livrer l'intégralité des coins au juge-garde dès le premier jour. Il est donc permis de considérer que ces 14 trousseaux ont été réalisés en deux jours. Le compte-rendu de restitution des coins à P. Bodet ne nous est pas parvenu, si bien qu'il n'est pas possible de savoir exactement combien de coins ont servi. Ainsi, chacune des 21 piles a servi au minimum à frapper 12 176 doubles tournois, contre 6 729 pour un trousseau, ces quantités augmentant bien sûr en cas de non utilisation d'un coin. Ces chiffres sont bien supérieurs à ceux constatés pour l'année 1580, respectivement 9 000 et 4 000, témoignant possiblement d'une fabrication excessive de coins cette année-là, dont P. Bodet semble avoir tiré leçon pour ne pas livrer de coins en surnombre trop important. Peut-être faut-il y voir aussi une conséquence de son énorme charge de travail pour la Monnaie de Rennes.

Lors de leur inspection, les conseillers de la Cour des Monnaies ont trouvé qu'« en aucun desquels doubles il y avoit un millesime en la legende et en d'aucuns ledict millesime

defailloit... »<sup>523</sup>. Ils ont simplement vérifié le poids des doubles tournois, avec et sans millésime et, constatant qu'ils entraient dans les remèdes, n'ont pas saisi les pièces fautives, vraisemblablement du fait de leur peu de valeur. Il en aurait certainement été autrement s'il s'était agi de monnaies d'argent et, plus encore, d'or. Il n'en reste pas moins que les gardes, responsables de la qualité des coins livrés aux monnayeurs, ont été pris en défaut. Ils auraient dû refuser les coins à P. Bodet, qui aurait été contraint de les remplacer gratuitement, et peut être de payer une amende. Les juges-gardes se sont-ils même aperçu de l'erreur ? Ont-ils été indulgents, du fait de la charge de travail de l'atelier dont il ne fallait pas retarder l'ouvrage ? Aucun document ne permet de savoir ce qu'il en est.

Ces monnaies ont pourtant bien été mises en circulation, car elles ont été retrouvées et figurent dans l'ouvrage de Gérard Crépin<sup>524</sup>. D'après le pointage effectué par les auteurs, 10 exemplaires de cette monnaie sans millésime ont été retrouvés parmi le total de 54 doubles tournois de Henri III pour toutes les années de frappe, ce qui en fait la monnaie la plus commune de cette série.

Au total, les documents se rapportant à l'année 1581 nous apprennent que :

- les frappes s'élèvent à
  - 255 696 doubles tournois officiellement, chiffre vraisemblablement sous-estimé de plus de 9 000 exemplaires, dans 3 044 marcs de cuivre.
  - 1 750 000 quarts d'écu et 85 000 huitièmes environ, à partir des 71 714 marcs d'argent rapportés dans les registres de délivrance.
- aucune monnaie d'or ni de billon n'a été frappée.
- une monnaie mise en boîte correspond
  - à environ 461 quarts d'écus ou huitièmes d'écu
  - à environ 1 500 doubles tournois
- en ce qui concerne les coins, seules les monnaies de cuivre font l'objet d'un recensement exhaustif, contrairement à celles d'argent. Ainsi, les coins peuvent servir à frapper :
  - environ 12 000 doubles tournois pour une pile
  - environ 7 000 doubles tournois pour un trousseau

---

<sup>523</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281 f<sup>o</sup> 16 r<sup>o</sup> et PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, art. cit. p. 464.

<sup>524</sup> CREPIN Gérard (avec la collaboration de GRANGIEN Jacques, KUHN André et LAFOND Philippe), *Catalogue des doubles et deniers tournois de cuivre royaux et féodaux (1577-1684)* Paris, Chevau-Légers Ed., 2002, p. 77.

- les monnaies frappées le sont toujours dans les limites des remèdes, le plus souvent aux exigences des ordonnances monétaires ou légèrement en-dessous. Toutefois, vu les quantités impressionnantes de métal frappé, les faiblesses observées aboutissent à des sommes respectables.
- Les différences notables entre les jugements des gardes rennais et de ceux de la Cour des monnaies indiquent que le titre, notamment lorsque celui-ci est déterminé par le maître, est fortement sous-estimé. Quant au poids, les monnaies mises en boîte sont bizarrement significativement plus lourdes que la moyenne des frappes, laissant suspecter une fraude quant à la sélection des monnaies mises en boîte, notamment pour les monnaies d'argent et même pour les doubles tournois. Il est d'ailleurs à signaler que le coffre du roi, soumis à la surveillance des gardes, n'est, lors de la visite des conseillers, fermé que par une serrure dont chacun des gardes a la clé, ce qui leur sera reproché. En effet, en l'absence d'un garde, l'autre a accès au contenu du coffre, dont les boîtes destinées au contrôle de la Cour des monnaies.
- l'assiduité des officiers est relativement mauvaise,
  - l'essayeur Jean Péliisson, décédé, ne sera remplacé qu'après 13 délivrances, obligeant le maître à pratiquer lui-même des essais un peu optimistes. Le nouvel essayeur en titre Mathurin Blandin, prend ses fonctions le mars.
  - un seul garde est présent lors de 24 délivrances, offrant des conditions favorables à une éventuelle fraude.
  - le tailleur, malgré sa charge de travail encore plus importante que l'année précédente, n'est absent que 6 fois.
  - un nouveau signataire est retrouvé, en l'occurrence Jacques Even, lieutenant du prévôt des monnayeurs.
- Jeanne Boullay remplace son époux Guillaume Panaget lors de 12 délivrances.
- Un monnayeur peut frapper au moins 1 080 monnaies d'argent par jour, d'après le bail des délivrances de brèves retrouvé.
- Une visite de deux conseillers de la Cour des monnaies, Riberolles et Montperlier, a lieu aux mois de novembre et décembre.
- Cette visite permet, entre autres, de dater de l'année 1581 les doubles tournois de Henri III frappés à Rennes ne portant pas de millésime.

- Le compte-rendu de réception des boîtes à Paris par le Contrôle de la recette générale des boîtes n'est pas infaillible, pouvant être sujet à des omissions, comme celle qui concerne les doubles tournois qui ont été oubliés.

Quelques monnaies frappées en 1581



Fig. 75. Quart d'écu et huitième d'écu, Double tournois<sup>525</sup> de Henri III, Rennes, 1581, maîtrise de Guillaume Panaget.

### Les frappes de l'année 1582

Les frappes de l'année 1582<sup>526</sup> sont consignées dans un registre unique portant sur la couverture de parchemin vierge la mention « 1582 Registre des delivrances tant dor que dargent faictes a gmlle pasnaget mie et fermiez de la monnoie de Rennes a commancer au moys de Janvier mil cinqcent soixan quatrevingt et deulx ». La même mention se retrouve en première page, si ce n'est qu'il est précisé que le registre commence le premier jour de janvier.

Le compte-rendu de fermeture des boîtes, daté du 31 décembre, précise :

<sup>525</sup> iNumis VSO 29, n° 546.

<sup>526</sup> 1582 est l'année du passage en France du calendrier julien au calendrier grégorien. Henri III l'adopte à partir du dimanche 9 décembre qui est suivi du lundi 20 décembre.

« Somme des quatre vingt dixsept delivrances demys (sic) et ouictiesmes d'escuz contenant quarante et ouict fellets savoir sept delivrances en rapport du maistre du vingt et deulx ieme et vingt sept et vingt et neuff iesme de mars le deulx et le sept iesme d avril le douziemse de septembre le dernier jours de decembre et monte seix mille neuff cent vngt marc donct y a es bouete a part trois cent cinquante et quatre deniers quars d escuz et cinquante et neuff deniers ouictiesme et au raport de lesayeur quatre vingtet dix delivrances se monte soixante et seize mille neuff centz quatre vingt deulx mars es ladicte bouete quatre mille cinquante et cinq deniers quars et quatre cent quarante et seix deniers ouictiesme d escuz laquelle bouete a este cloze et selles le dernier jour de decembre les cinq heures du soir mil et estoient present les sous signant » Suivent les signatures : Monneraye 1582, Leboutaillier, Pasnaget, MBlandin, Felibert de carrion, PBodet.

#### Les officiers présents aux délivrances

En 1582, la présence des officiers sera de nouveau très variable. Le contre-garde s'absente 8 fois, mais il supplée à 7 reprises l'absence simultanée des deux gardes<sup>527</sup>, dont un seul sera présent 10 autres fois. Quant à l'essayeur, il est absent 14 fois, justifiant une boîte à part pour 7 délivrances. Le registre nous apprend le 12 septembre « ...pour l'absence de l'essaieur qui est prinsonier & na pu venir faire sa charge... », sans donner le motif de l'emprisonnement. Officier titulaire d'une charge inamovible depuis la réforme de juillet 1581<sup>528</sup>, il a normalement dû être jugé par les gardes de la Monnaie ou la Cour des monnaies, sans que le motif n'apparaisse dans le registre des délivrances, ni dans les cartons des Archives nationales consultés. Le tailleur, vraisemblablement du fait d'une activité supérieure à celle de l'année précédente, sera absent à 14 reprises. Les prévôts, tant celui des monnayeurs déjà présent épisodiquement l'année précédente, que celui des ouvriers, Derolles, assistent assez régulièrement aux délivrances. Jeanne Boullay remplace son époux à 25 reprises, notamment du 21 avril au 1er juin sans discontinuer et signe même le registre avec lui le 22 avril.

---

<sup>527</sup> Le cas est prévu par les ordonnances monétaires. Dans ce cas, le contre-garde cumule ses gages propres avec ceux des deux juges-gardes absents.

<sup>528</sup> « Edict du Roy, sur la creation d'offices hereditaires des gardes, essaieurs... » in Constans (G.).- Traité de la Cour des monnoyes et de l'estendue de sa jurisdiction...- Paris : S. Cramoisy, 1658.

## Les seules monnaies frappées, quarts et huitièmes d'écu

Comme l'indique le compte-rendu de fermeture des boîtes porté au recto du feuillet 49, confirmé par le compte-rendu de réception des boîtes au Contrôle de la recette générale des boîtes de Paris<sup>529</sup>, seules des monnaies d'argent ont été frappées en 1582. Ce compte-rendu annonce 97 délivrances, divisées en deux parties. L'une concerne 7 délivrances réalisées en l'absence de l'essayeur, portant sur 6 901 marcs, représentés par 354 quarts d'écu et 59 huitièmes d'écu mis en boîte à part. L'autre rapporte 90 délivrances totalisant 76 982 marcs avec 4 051 quarts et 446 huitièmes d'écu en boîte. Il est surprenant que seules 7 délivrances aient fait l'objet d'une boîte à part, alors que l'essayeur s'est absenté 14 fois, ce qui n'est pas conforme aux ordonnances. Le total du poids frappé selon le compte-rendu de fermeture des boîtes est de 83 883 marcs d'argent, représenté par 4 405 quarts et 507 huitièmes d'écu en boîte, correspondant à 4 658,5 quarts d'écu.

Toutefois, pour les 7 délivrances concernées, le calcul des chiffres donnés par le registre concorde parfaitement avec le compte-rendu de clôture. A l'inverse, le registre des délivrances, pour le total des 97 délivrances, donne un poids global de 82 882 marcs et non de 83 883, comme annoncé dans le compte-rendu<sup>530</sup>. Ce sont donc 1 001 marcs qui manquent, représentés par 40 quarts et un huitième d'écu.

D'autres incohérences ou oublis sont notés dans ce registre, et tout d'abord au début du compte-rendu de fermeture des boîtes. En effet, il est question de « demy escus » et non de quarts, le rédacteur mentionnant une monnaie d'or en lieu et place d'une monnaie d'argent ! Par ailleurs, à trois reprises, la quantité de huitièmes d'écu mis en boîte n'est pas précisée à la suite de celle des quarts d'écu. C'est le cas les 1<sup>er</sup> et 10 février, ainsi que le 10 juillet. Heureusement, le rédacteur habituel du registre, un garde vraisemblablement, car l'écriture change lorsque le contre-garde écrit, a l'habitude de noter un récapitulatif des sommes mises en boîte, la valeur étant exprimée en denier quarts d'écu, un huitième valant une obole. C'est ainsi que pour le 1<sup>er</sup> février, pour 28 quarts et huitièmes d'écu mis en boîte, le récapitulatif s'élève à 2 sols 8 deniers, soit 32 deniers. Il faut donc retrancher les 28 quarts annoncés et

---

<sup>529</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 301.

<sup>530</sup> Malgré de nombreuses relectures des registres à la recherche d'erreurs de transcription, les quantités frappées et les mises en boîte ne correspondent pas à celles retrouvées à l'ouverture de ces boîtes.

transformer le solde, 4 deniers, en oboles, ce qui donne ainsi 8 huitièmes mis en boîte en plus des 28 quarts.

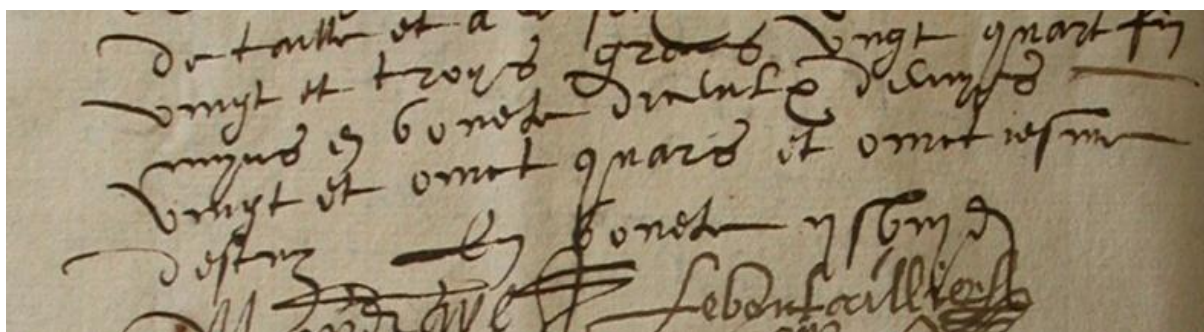
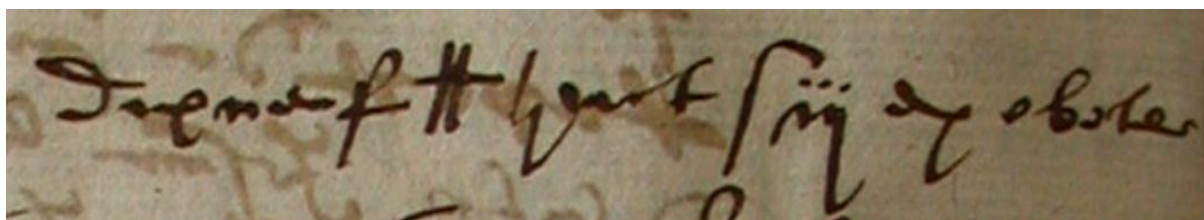


Fig. 76. Extrait du registre de délivrances du 1<sup>er</sup> février 1582

« ... myns en bouete diceulx deniers  
vingt et ouict quars et ouict iesme  
d'escuz En bouete nS Viii de»

C'est le même mode de calcul qu'il faut utiliser pour connaître le nombre exact de monnaies mises en boîte le 31 décembre 1582, recomptées lors de l'ouverture de celle-ci à la Cour des monnaies. Au verso du compte-rendu de fermeture est noté celui de son ouverture :

« fut ouverte lad boueste le septiesme jr de may vc mIIIxx III en psce de guille panaisget me partlier de lad monnoye  
et y avait dix neuf # huict s iii de obole et le dixme jr dud mois et an fut jugee lad boueste faoible de poix en neuf marz dung neufiesme de piece desd quartz descu  
et le xIII jr desd mois et an fut jugee lad boueste eschar de loy de trois huictieme de grainfin par marc ».



« dix neuf # huict s iii de obole »

Fig. 77. Extrait du compte-rendu d'ouverture des boîtes du 7 mai 1583

Ainsi, dans la boîte se trouve la valeur de 19 livres 8 sols 3 deniers et demi, soit l'équivalent de  $(19 \times 240 + 8 \times 12 + 3,5 =) 4\,659$  quarts et demi. C'est donc le compte-rendu de fermeture qui se rapproche de la vérité, sans être toutefois exact, puis que les 4 409 quarts et les 505 huitièmes correspondent à 4 661 quarts et demi, soit une déclaration excessive de deux quarts

d'écu de la part des officiers rennais, dans un document récapitulatif de fin d'année adressé à la Cour des monnaies.

Toutes ces erreurs et omissions témoignent du peu de rigueur des officiers de la Monnaie de Rennes dans l'exercice de leur charge, ou du moins dans la rédaction des actes en découlant. L'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes ne semble pas être de reste, car il ne fait aucunement mention de l'arrivée de boîtes à part, qui pourraient permettre de distinguer le travail de l'essayeur en titre de celui du maître ou de son employé.

### Le poids de métal frappé

En considérant que les quantités de métal frappé sont celles reportées dans le compte-rendu de fermeture des boîtes, soit 83 883 marcs d'argent<sup>531</sup>, ce total correspond à 2 113 852 équivalents quarts d'écu, la plus grande quantité frappée en une année par un atelier du royaume pendant la Ligue.

La faiblesse de poids jugée par la Cour des monnaies est d'un neuvième de pièce pour neuf marcs. Ceci augmente les quantités réellement frappées à 2 141 730 quarts, soit 1 036 quarts supplémentaires, soit 259 écus, dus à l'insuffisance de poids des espèces frappées, si tant est que les espèces transmises à la Cour des monnaies reflètent bien le travail de la Monnaie de Rennes. Le calcul des faiblesses de poids sur l'ensemble des délivrances rapportées dans le registre donne un poids de 510 754 grains manquants, soit 55,5 grains en 9 marcs, correspondant à trois dixièmes de pièce, trois fois plus que le neuvième de pièce retrouvé par la Cour des monnaies. Le calcul des quarts frappés en appliquant ce manque revient à 2 791 quarts d'écu, soit une différence de près de 1 750 quarts, soit 438 écus économisés par le maître. De nouveau, la question du choix des monnaies mises en boîte se pose.

### Les monnaies mises en boîte

Du fait de l'incohérence du registre de délivrance quant aux poids de métal frappé et aux monnaies mises en boîte, aggravée par l'imprécision de la méthode, il ne paraît pas utile de chercher pour chaque délivrance le ratio monnaie en boîte/poids de métal frappé. Le calcul réalisé sur le poids total et l'ensemble des monnaies mises en boîte, 4 405 quarts et 507

---

<sup>531</sup> Soit un peu plus de 20, 530 tonnes d'argent.



huitièmes d'écu, montre toutefois qu'un quart d'écu est mis en boîte pour 18,01 marc, représentant environ 460 monnaies, nombre très proche de celui retrouvé pour les années précédentes. En prenant en compte la répartition des quarts et huitièmes d'écu mis en boîte, le calcul donne une frappe de 1 936 671 quarts et 445 808 huitièmes, chiffres très approximatifs.

Le titre des monnaies

Le jugement de la Cour des monnaies relève une faiblesse de titre de trois huitièmes de grain, ce qui correspond à une valeur manquante<sup>532</sup> dans l'ensemble de la frappe de 2 638 quarts d'écu, soit environ 660 écus.

En considérant les faiblesses de titre notées dans le registre de délivrance, sur les 82 882 marcs annoncés dans le registre, il manque 21 928 grains, soit un peu plus un peu plus d'un quart de grain par marc (0,265 grain exactement<sup>533</sup>), ce qui représente 1 864 quarts, soit 194 écus de moins que ce qui est jugé par la Cour des monnaies. Là encore, un titre proche des trois huitièmes de grain retrouvés par la Cour des monnaies, peut se traduire par des sommes conséquentes. Toutefois, la relative similitude des titres des monnaies mises en boîte avec celui retrouvé par l'examen du registre de délivrances contraste avec les écarts importants retrouvés pour la différence de poids, laissant planer le doute sur les monnaies mises en boîte.

Au total, les documents se rapportant à l'année 1582 nous apprennent que :

- seuls des quarts et huitièmes d'écu ont été frappés à partir de 83 883 marcs d'argent, poids jamais égalé par un atelier du royaume pendant la période de la Ligue
  - o environ 2 000 000 quarts d'écu.
  - o environ 450 000 huitièmes d'écu
  - o aucune monnaie d'or, de billon ou de cuivre.
- une monnaie mise en boîte correspond environ à 460 quarts ou huitième d'écu
- les remèdes de poids ou d'aloï sont toujours respectés, avec des faiblesses se situant presque toujours dans le quart supérieur des remèdes, d'après les gardes rennais
- le registre des délivrances est mal tenu,

---

<sup>532</sup> Pour le calcul

<sup>533</sup> La prise en compte du poids annoncé dans la fermeture des boîtes ne change pas la faiblesse de titre de façon significative, à 0,261 grain par marc.

- donnant des chiffres de fabrication incohérents avec le récapitulatif envoyé à la Cour des monnaies, lui-même comportant plusieurs erreurs.
- omettant les chiffres de mise en boîte annoncés pour les huitièmes d'écu.
- les monnaies mises en boîte :
  - représentent chacune environ 460 monnaies, quarts ou huitièmes, comme l'année précédente
  - elles sont significativement plus lourdes que la moyenne des monnaies frappées, alors que le titre est très proche dans les deux cas.
  - La différence de poids notée entre les monnaies mises en boîte et le poids moyen noté par les gardes et l'essayeur lors des délivrances s'élève à environ 450 écus.
- les officiers sont souvent absents,
  - parfois même les deux gardes simultanément, laissant le contre-garde assurer seul leurs charges
  - le tailleur, certainement du fait du besoin important de coins, s'est lui-aussi fréquemment absenté.
  - quant à l'essayeur, il a dû être remplacé par le maître, notamment du fait d'un emprisonnement pour cause inconnue !
- le maître se fait de nouveau remplacer à de nombreuses reprises par son épouse lors de ses absences.

Les monnaies frappées en 1582



Fig. 78. Quart d'écu et huitième d'écu de Henri III, Rennes, 1582.

### Les frappes de l'année 1583

Les frappes de l'année 1583 sont consignées dans un registre unique portant sur la couverture de parchemin vierge la mention « 1583 Registre des delivrances tant dor que dargent faictes a

la monnaie de Rennes a commencer au mois de Janvier mil cinqcent quatrevingt et troys ». La mention de couverture n'est pas retrouvée en première page, qui commence par la délivrance du 15 janvier.

Le compte-rendu de fermeture des boîtes, daté du 31 décembre, donne déjà un aperçu des nouvelles difficultés rencontrées par le maître avec l'essayeur, du fait de la présence de boîtes à part :

« Somme des 73 délivrances écus sol et demi, quarts d'écu et huitièmes contenues dans 48 feuillets, savoir au rapport de l'essayeur 49 délivrances de ~~trois mille~~ 35 263 marcs boîte à part (de) 1 783 quarts 348 huitièmes d'écu. Une délivrance écus sol 42 marcs 4 gros 15 écus et demi au rapport du maître<sup>534</sup>. 16 délivrances 2 750 marcs, boîte à part (de) 114 quarts d'écu (et) 79 huitièmes (et) une délivrance écus sol 5 marcs 3 gros 2 deniers poids boîte 2 deniers écu au rapport de Jacques Lambert, facteur dudit maître. 6 délivrances 3 760 marcs en boîte à part 192 quarts et 83 huitièmes d'écu. Le tout ensemble quarante et un mille 714 marcs quarts et huitièmes d'écu et 47 marcs 7 gros 2 deniers écus sol Laquelle boîte a été close et scellée nous sous signant le dernier jour de décembre mil cinq cent quatre vingt et trois cinq et quatre heures après midi et rature trois mille ».

Suivent les signatures de Monneraye 1583, Leboutaillier, Phelibert de carrion, MBlandin, PBodet, JLambert et GPasnaiget.

Les officiers présents aux délivrances

Les 24 absences de l'essayeur sont d'emblée soulignées dans le compte-rendu de clôture des boîtes, qui fait apparaître la signature d'un personnage qui n'a pas été reçu comme officier par la Cour des monnaies, un certain Jacques Lambert, présenté comme « facteur » du maître et qui est malgré tout responsable des essais de 16 délivrances. Ces délivrances ont été mises en boîte à part, pour les séparer de celles de l'essayeur en titre. Elles doivent certainement faire l'objet d'attention particulière de la part de la Cour des monnaies, car, en tant qu'employé du maître Panaget, cet essayeur pourrait être tenté de donner des résultats favorisant celui qui le paie.

---

<sup>534</sup> En fait, l'essayeur J. Blandin était bien présent lors de cette délivrance du 25 avril et c'est bien à la suite de son rapport, et non celui du maître, que la délivrance a été faite.

Autre absent remarqué, le contre-garde, qui à 27 reprises, n'assistera pas aux délivrances. C'est pourtant lui qui a la charge de garder les monnaies délivrées pour rembourser les personnes qui ont livré le métal à la Monnaie. En son absence, c'est un des gardes qui le remplace. Parmi les prévôts, dont la signature n'est pas obligatoire, seul Jacques Even assiste aux délivrances assez régulièrement, alors que son homologue, représentant les ouvriers, ne signera pas une seule fois le registre. Contrairement à l'année précédente, il y a toujours un garde présent et l'un des deux gardes ne s'absente que 6 fois dans l'année.

Enfin, le tailleur s'est absenté 12 fois, soit à peu de choses près comme l'année précédente. Quant au maître il s'est fait remplacer du 28 avril au 14 mai, mais a raté 7 délivrances en si peu de temps, du fait de la fréquence des délivrances.

### **Les écus sol et demi-écus sol**

Deux délivrances sont faites, l'une le 25 avril, l'autre le 3 décembre. La première porte sur 42 marcs 4 gros, l'autre portant sur 5 marcs 3 gros et 2 deniers de monnaies, représentant 3 073 écus et demi, l'autre 366 écus et demi ou équivalent. Ce sont donc au total l'équivalent de 3 440 écus sol qui ont été frappés en 1583 pour un poids total de 47 marcs 7 gros et 2 deniers. Quinze écus et demi puis deux autres exemplaires sont mis en boîte. Pour la première délivrance, le poids est jugé faible d'un denier 12 grains, mais droit pour la seconde. Le titre, qu'il soit établi par l'essayeur en titre, Blandin ou par Jacques Lambert, est estimé faible d'un huitième de carat, à 22 carats 7/8. Ces monnaies respectent donc les remèdes, même si Panaget s'attend à payer la faiblesse de poids et l'escharceté.

Contrairement à ce qui est annoncé dans le procès-verbal de fermeture des boîtes, une annotation du bas de page récapitule, écrit d'une encre différente : « En boiste descuz dix sept escus et demi ». Il s'avère donc que les contenus des boîtes ont été mélangés après fermeture. Ceci est confirmé par le compte-rendu d'ouverture des boîtes réalisé à la Cour des monnaies l'année suivante :

« **Lad boiste** est ouverte le xx<sup>e</sup> Juillet Lxxxiiii en presence de francois Coste procureur de guillm panaget

Et le xxvii fut **lad boiste** escus jugee foible de poids en trois marcs de quatre felins et demi eschartee de loi d'un huitiesme de carat de fin par marc

Et **lad boiste** de quartz descuz jugee foible de poids en neuf marcs led jour de ung

cinquiesme de piece

Et led jour jugee escharte de quart de grain fin pour marc ».

Il est ici bien question d'une seule boîte pour chaque type de monnaies, mélangeant les échantillons testés par l'essayeur en titre de ceux de l'employé de Panaget, alors que le procès-verbal de fermeture en mentionnait deux. Le procès-verbal de réception des boîtes par le Contrôle de la recette générale des boîtes, signé le 19 avril 1584, rapporte une quantité de 17 écus et demi de 60 sols et demi-écus de 30 sols, sans faire mention de plusieurs boîtes. Les boîtes ont-elles été mélangées à ce moment ? Il est difficile de l'affirmer, mais une chose surprenante transparaît de ce procès-verbal : le fait que l'on ait pu porter atteinte aux boîtes scellées destinées à la Cour des monnaies, ne serait-ce que pour compter leur contenu, hors de la présence du maître ou de son représentant, ce qui paraît incompréhensible.

Quoiqu'il en soit, le titre arrêté par les deux essayeurs est validé par la Cour des monnaies, alors que le poids montre un manque de 4 felins et demi (32 grains et deux cinquièmes) en trois marcs<sup>535</sup>. Cette bonne précision du poids, sur les 3 340 écus frappés, représente en poids manquant l'équivalent de légèrement plus de 8 écus que le maître va devoir rendre au roi<sup>536</sup>.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Le procès-verbal de mise en boîte déclare une frappe en nette diminution par rapport aux années précédentes, puisque le poids du métal monnayé s'élève à 41 714 marcs pour l'année 1583, contre 71 914 marcs en 1581 et 83 883 marcs en 1582. Les registres de délivrance, en additionnant les poids de métal délivrés à chaque fois, donnent le même poids, à un marc près, soit 41 713 marcs. Pour une taille de 25,2 quarts d'écu par marc, ce sont donc 1 051 193 équivalents quarts d'écu qui ont été théoriquement frappés, en prenant en compte les données du registre de délivrances. Encore une fois, il est impossible de connaître le nombre respectif de quarts et de huitièmes d'écu frappés.

Les monnaies mises en boîte

Deux boîtes ont été scellées le 31 décembre 1583, l'une avec 1 783 quarts et 348 huitièmes d'écu pour Blandin, l'essayeur en titre, l'autre avec 114 quarts et 79 huitièmes pour Lambert, l'essayeur du maître. Ce sont donc en fin d'année, 1 975 quarts et 427 huitièmes d'écus qui

---

<sup>535</sup> Pour 32,4 grains en 3 marcs à 4 608 grains par marc, cela représente une faiblesse de poids de 2,34%.

<sup>536</sup> 32,4 (grains manquants) : 3 (marcs) : 4 608 x 3 440 = 8,06 écus.

ont été mis en boîte, soit l'équivalent de 2 188 quarts un huitième. Le total des monnaies mises de côté lors de chaque délivrance montre un total de 2 090 quarts et 473 huitièmes, équivalent de 2 326 quarts un huitième d'écu. Toutefois, le procès-verbal d'ouverture des quarts, comme celui des écus sol, ne mentionne qu'une boîte, sans ici préciser le nombre retrouvé de quarts et de huitièmes d'écu. Le nombre retrouvé pour les monnaies d'or s'étant avéré conforme à celui déclaré lors de la fermeture, il est possible de penser qu'il pourrait en être de même pour les monnaies d'argent. La même annotation que pour les écus, écrite avec une autre encre que le procès-verbal de clôture, vraisemblablement postérieure à la clôture des boîtes et manifestement antérieure à leur ouverture, puisqu'écrite sur la page précédent le procès-verbal d'ouverture, donne la mention : « Quars descu neuff # treize sols ung denier », laissant supposer que l'équivalent de 2 317 quarts d'écu ont été mis en boîte. Cette annotation n'a pu être faite qu'en rompant les sceaux des officiers signataires, manifestement hors de leur présence. Il est donc vraisemblable qu'elle soit le fait de l'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes qui les a reçues le 19 avril 1584, en dehors de tout représentant du maître.

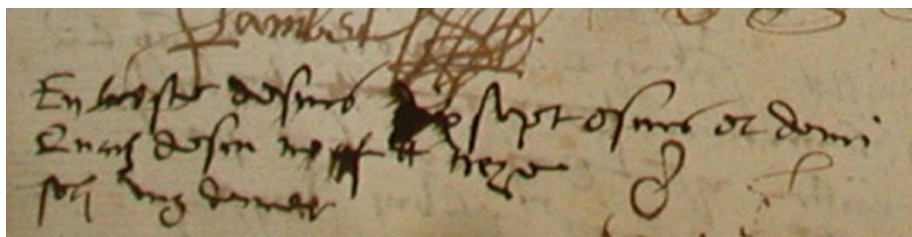


Fig. 79. Bas de la dernière page du procès-verbal de clôture des boîtes,  
31 décembre 1583. A.N. Z<sup>1b</sup> 741  
« En boiste descus dix sept escus et demi  
Quars d'escu neuff # treize  
sols ung denier »

Le nombre de 2 317 quarts est d'ailleurs confirmé par le procès-verbal de réception des boîtes à Paris. C'est donc l'équivalent de 129 quarts et un huitièmes d'écu en surnombre qui sont retrouvés à Paris dans la boîte par rapport au total envoyé de Rennes, attesté par le procès-verbal, sans qu'il soit possible de donner une explication à cette anomalie.

Autre fait surprenant, en additionnant les monnaies notées dans le registre comme mises en boîte lors de chaque délivrance, ces boîtes auraient dû contenir au total 2 090 quarts d'écu et 473 huitièmes, soit l'équivalent de 2 326 quarts. Ceci se rapproche du total des quarts d'écus mis en boîte mentionné dans l'annotation, 2 317, à neuf pièces près en défaveur de la boîte, mais ce total contredit le procès-verbal de clôture des boîtes, montant une possible manipulation après que celles-ci aient été scellées.

En considérant que chaque monnaie mise en boîte correspond approximativement à la même quantité de métal, donc de monnaies frappées, ce qui est loin d'être parfaitement exact, pour les 41 714 marcs frappés, chaque huitième d'écu en boîte représente précisément 9 marcs de métal, soit 454 monnaies.

#### Le poids des monnaies

Le jugement de la Cour des monnaies montre pour les quarts d'écu une faiblesse d'un cinquième de pièce pour neuf marcs.

Les registres de délivrance montrent des poids justes dans 27 cas, alors que des faiblesses sont notées à un gros (trois fois), 2 deniers 12 grains (une fois), 2 deniers (trois fois), un demi-gros (6 fois), un denier (douze fois), 18 grains (une fois), 12 grains (10 fois), 9 grains (une fois) et 6 grains (3 fois)<sup>537</sup>. Ceci aboutit à une faiblesse moyenne de 15 grains en neuf marcs, soit exactement un douzième de pièce de quart d'écu, faiblesse moins importante que le cinquième de pièce retrouvé par la Cour des monnaies.

Pour une fois, les monnaies mises en boîte sont plus légères que la moyenne des monnaies frappées. Ce fait va contre la suspicion de fraude soulevée antérieurement quant à la sélection des monnaies envoyées pour contrôle à la Cour des monnaies, mais résulte possiblement d'une impossibilité de frauder.

#### Les quantités de frappe

Pour la première fois, le rapport de délivrance du 10 septembre donne le poids respectif de métal frappé en quarts et en huitièmes d'écu. Malheureusement, le détail n'étant pas donné pour l'année entière, il n'est pas possible de connaître avec précision les quantités de frappe pour chaque valeur.

Pour obtenir un nombre approchant des quantités réellement frappées, sur la foi du registre de délivrances, il faut ajouter un douzième de pièce pour obtenir le poids voulu au nombre théorique de monnaies en neuf marcs. C'est ainsi que les 41 713 marcs ont produit 1 051 538<sup>538</sup> équivalents quarts d'écu, soit 370 quarts d'écu en plus de la frappe théorique de 1 051 168 exemplaires. Cette faiblesse de poids représente la somme non négligeable de 92

---

<sup>537</sup> La faiblesse observée par les juges-gardes, multipliée par le poids frappé pour la délivrance concernée, donne une faiblesse totale de 598 221 grains. Rapportée aux 41 714 marcs frappés, cela représente une faiblesse de 14 grains en neuf marcs, à rapporter à un quart d'écu de 183 grains, soit 0,08 pièce en neuf marcs, sur une base de calcul décimal, certes anachronique, mais qui ne sert ici que pour des calculs de frappe.

<sup>538</sup>  $41\,713 / 9 \times ((25,2 \times 9) + 0,08) = 1\,051\,538$ .

écus et demi, que le maître, là encore, devrait restituer au roi. Par contre, en calculant la frappe excédentaire d'après la faiblesse jugée par la Cour des monnaies, ce sont 1 052 094<sup>539</sup> quarts qui sont trouvés. Du fait de la différence du poids moyen des monnaies délivrées et des monnaies emboîtées, le maître se voit pour une fois redevable de 926 quarts, équivalant à 231 écus et demi, soit 139 en plus de ceux qu'il devait réellement du fait de la faiblesse moyenne des frappes consignées dans le registre des délivrances. L'intérêt de présenter à la Cour des monnaies des exemplaires de poids fort se voit ici démontré !

La répartition des frappes entre quarts et huitièmes d'écu ne peut être calculée exactement, faute de données précises. Ainsi, seule une approximation fondée sur les monnaies mises en boîte peut être calculée, avec les limites de cette méthode. Vu les marges d'erreur observées antérieurement, le calcul est fait sur le total des monnaies mises en boîte dans l'année 1583, et non sur chaque délivrance.

L'estimation est faite sur les données les plus précises, celles des registres de délivrance, et non celles du procès-verbal de clôture des boîtes, qui sous-estime de 115 quarts et de 42 huitièmes d'écu les monnaies prélevées pour examen de la Cour des monnaies. Les 2 090 quarts d'écu et 473 huitièmes notés lors des délivrances successives représentent les 1 051 168 équivalents quarts d'écu frappés réellement. Ce sont ainsi, d'après cette méthode, environ 944 450 quarts d'écu et 213 744 huitièmes qui ont été frappés en 1583. Là encore, la somme des deux résultats ne s'avère pas exacte, montrant un total de 1 051 322 équivalents quarts d'écu, surestimant la frappe de près de 154 quarts. Pour une fois, cette méthode donne donc un résultat qui peut être considéré comme fiable.

#### Le titre des monnaies

D'après le registre, le titre s'avère exact dans 14 délivrances. C'est le cas de 8 essais de Jean Lambert sur les 24 qu'il pratique et seulement 6 sur 49 pour Blandin. Les faiblesses de titre ne descendent jamais en dessous de 7/8 de grain, donc moins de la moitié du remède de deux grains. Au total, la faiblesse moyenne de titre est calculée à un cinquième de grain<sup>540</sup>, proche de celle d'un quart de grain jugée par les essayeurs de la Cour des monnaies<sup>541</sup>. Cette faiblesse d'un quart de grain pour un titre de 11 deniers, soit 264 grains, correspond à une

---

<sup>539</sup>  $41\,713 / 9 \times ((25,2 \times 9) + 0,2) = 1\,052\,094$ .

<sup>540</sup> La faiblesse observée par les essayeurs, multipliée par le poids frappé pour la délivrance concernée, donne une faiblesse totale de 9 154 grains de titre. Rapportée aux 47 174 marcs frappés, cela correspond à une faiblesse d'un cinquième de grain par marc (0,19 plus précisément).

<sup>541</sup> Le titre se jugeant de huitième de grain en huitième de grain, 0,19 se situe presque au milieu des deux valeurs de 0,25 et 0,125, correspondant à un huitième et un quart de grain d'aloi.



précision remarquable de 99,90%<sup>542</sup>. Le mélange des deux boîtes initialement séparées ne permet pas de vérifier si les essais de Lambert se sont avérés exacts, mais dans l'hypothèse d'une tentative de fraude, il semble difficile de choisir des monnaies de haut titre pour les mettre en boîte, contrairement aux monnaies de poids lourd, qu'il est facile de peser. Sur la base de la faiblesse de poids retenue par la Cour des monnaies, cette faiblesse de titre aboutit à un calcul<sup>543</sup> de 249 écus dus par le maître au titre de « l'escharceté », faiblesse de titre.

Au total, les documents se rapportant à l'année 1583 nous apprennent que :

- l'équivalent de 3 469 écus sol et demi ont été frappés.
- à partir de 41 714 marcs d'argent, montrant une diminution de moitié de l'apport de métal par rapport à l'année précédente, des quarts et huitièmes d'écu ont été frappés
  - environ 950 000 quarts d'écu.
  - environ 200 000 huitièmes d'écu
- aucune monnaie de billon ou de cuivre n'a été frappée en 1583.
- une monnaie mise en boîte correspond environ à 460 quarts ou huitième d'écu, comme les deux années précédentes
- les remèdes de poids ou d'aloï sont toujours respectés, avec des faiblesses se situant presque toujours dans le quart supérieur des remèdes, d'après les gardes rennais
- le registre des délivrances est mal tenu, donnant des chiffres de mises en boîte incohérents avec le récapitulatif envoyé à la Cour des monnaies, lui-même comportant de nouveau plusieurs erreurs
- le contenu des boîtes a été manipulé après fermeture, contrairement à toutes les recommandations. De plus, les boîtes ont été malangées, possiblement à leur réception au Contrôle de la recette générale des boîtes à Paris, de façon surprenante de la part d'une institution chargée de surveiller le bon déroulement des opérations de monnayage du royaume
- les monnaies mises en boîte sont pour une fois plus légères que la moyenne des monnaies frappées, alors que le titre est très proche dans les deux cas. Pour l'année

---

<sup>542</sup> En fait,  $263,75 : 264 = 0,999053$ .

<sup>543</sup>  $1\ 052\ 094 \times (1 - 0,999053) = 996$  quarts d'écu, soit 249 écus.

1583, le préjudice subi par le maître du fait de la différence de poids des monnaies mises en boîte et de la moyenne des frappes est estimé à 142 écus d'or.

- les officiers sont souvent absents :
  - les absences répétées de l'essayeur en titre a obligé le maître à recourir aux services d'un essayeur privé, qualifié de "facteur du maître" dans les rapports
  - le tailleur, certainement du fait d'un besoin moins important de coins que les années précédentes, s'est moins absenté
  - pour la première fois depuis quatre ans, le contre-garde est apparu dans les registres en fin d'année, montrant par là même qu'il est toujours vivant, malgré son ancienneté dans son office (près de quarante ans).
- le maître s'est, cette année encore, fait représenter par son épouse

Quelques monnaies de 1583



Fig. 80. Quart d'écu et huitième d'écu au de Henri III, Rennes, 1583.

### Les frappes de l'année 1584

Les frappes de l'année 1584 sont consignées dans un registre unique portant sur la couverture de parchemin vierge la mention « 1584 Rennes Registre des delivrances faictes tant dor que argent faictes a la monnoie de Rennes a commencer au moys de Janvier mil cinqcent quatrevingt et quatre ».

Le procès-verbal de fermeture des boîtes, signé le 31 décembre,

« Somme des soixante et dix delivrances escuz sol et demy sol quart et ouictiesme descuz relevant trante et cinq fellet savoyr au rapport de l'essaieur qarante et deulx delivrances montre trante et deulx mille ouiccent quatre vingts dixouict mars en bouet

a part mille troys cent onze quars et mille trante cinq oucitiesme et au rapport du mestre vingt et sept delivrances montre ouict mille six centdeulx mars en bouete a part troys cent trante et quatre quars et deulx cent vingt sept ouictiesme le tout se monte quarante et un mille cinqcent mars

Une delivrance descuz au rapport du mestre vingt et quatre mars sept onzes de deniers escuz en bouete ouict deniers escuz et deulx demyz

Laquelle bouete a este cloze et segne de nos signes et selles le dernier jour de decembre mil cinqcent quatre vingt et quatre ». (Suivent les signatures) : Monneraye 1584, Leboutaillier, Fehbert de carrion, PBodet et GPasnaiget.

Pour cette année 1584, l'or et l'argent ont été frappés, sous la forme d'écus au soleil et de demis, ainsi que des quarts et huitièmes d'écu.

#### Les officiers présents aux délivrances

Le procès-verbal de fermeture des boîtes, cette année encore, met l'accent sur l'absence de l'essayeur qui, 27 fois sur 70, oblige le maître à faire lui-même le rapport du titre, sans que, comme l'année précédente, Jean Lambert ne soit cité. La seule délivrance de monnaies d'or, réalisée le 28 juin, est faite sans Blandin, l'essayeur en titre. Fait exceptionnel, le tailleur, Pierre Bodet, assiste à toutes les délivrances de l'année. A côté de sa signature, il atteste d'ailleurs régulièrement du paiement de ses gages. Les gardes sont remarquablement présents, un seul d'entre eux étant absent à six reprises, alors que le contre-garde, malgré 16 absences, est nettement plus présent que l'année précédente. Aucun des prévôts ne signe le registre dans l'année. Panaget se fait remplacer par son épouse pour les quatre premières délivrances de l'année, mais est toujours présent par la suite.

#### Les différentes espèces frappées

Pour la première fois pour la période prise en compte par ce travail, la période 1580-1598, les délivrances détaillent les frappes de sous-types monétaires, pour l'année complète. C'est ainsi que nous disposons pour l'or du nombre exact d'écus sol et de demi-écus sol frappés. En ce qui concerne l'argent, les renseignements sur les poids totaux respectifs de quarts et de huitièmes d'écu frappés en 1584 permettent de donner, pour la première fois, un chiffre exact

des frappes de ces monnaies sur la base des données des registres de délivrances, si tant est que ceux-ci reflètent la vérité.

### **Les écus sols et demi-écus sol**

Les monnaies d'or, écus sol et demis, ont été délivrés le 28 juin pour un poids total de 24 marcs 7 onces, pour un montant total de 1 805 écus. Cette somme est répartie en 1 755 pièces d'un écu sol et de 100 pièces d'un demi-écu sol, parmi lesquelles l'équivalent de neuf écus a été mis en boîte, sous la forme de huit écus et de deux demi-écus. S'agissant de l'unique délivrance d'écus sol de l'année, ces monnaies mises en boîte sont forcément celles qui ont été testées par le maître, rendant impossible toute boîte à part, ce qui aurait dû être le cas, si l'essayeur en titre avait aussi procédé à des essais sur une autre délivrance de monnaies d'or.

Le poids des pièces, selon les deux gardes présents est faible de 12 grains en trois marcs, alors que le titre, selon le maître, est à 23 carats moins un trente-deuxième. Le jugement de la Cour des monnaies, reporté en fin de registre des délivrances, annonce une faiblesse de poids d'un félin et demi en trois marcs, soit 11 grains, très proche, quasi similaire à celui déclaré lors de la délivrance, alors que le titre montre un manque du triple de celui estimé par le maître, à trois trente-deuxièmes de carat. Ce défaut de titre correspond à une somme de 2,45 écus, due par le maître au roi. Le défaut de poids, lui, correspond à 99,5 grains, soit, à 63 grains l'écu, un peu plus d'un écu et demi.

La différence entre les prescriptions des ordonnances et les caractéristiques des écus frappés correspond donc à un total de 4 écus pour une frappe de 1 805 monnaies, témoignant, une fois encore, des capacités de la Monnaie de Rennes de frapper des espèces de qualité.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Le procès verbal de fermeture des boîtes annonce un poids total de 41 500 marcs<sup>544</sup> d'argent transformé en quarts et huitièmes d'écu, dont 32 898 ont été délivrés avec l'essai de l'essayeur en titre, les 8 602 autres ayant été rapportés par le maître. D'après les registres de

---

<sup>544</sup> Soit l'équivalent de 10,16 tonnes de métal.

délivrance, ce sont en fait 41 514 marcs qui ont été délivrés, somme des poids décrits à chaque délivrance<sup>545</sup>, sans que la différence minimale de 14 marcs en défaveur de la boîte ne puisse être expliquée.

Les monnaies mises en boîte

Le procès-verbal de fermeture des boîtes annonce 1 311 quarts et 1 035 huitièmes d'écu pour les délivrances de l'essayeur ainsi que 334 quarts et 227 huitièmes rapportés par le maître, en boîte à part. Ce sont donc au total 1 645 quarts et 1 262 huitièmes, pour un total de 2 276 quarts, qui sont envoyés à la Cour des monnaies. Toutefois, le registre des délivrances donne un total différent, à savoir 1 651 quarts et 1 326 huitièmes d'écu destinés à la boîte, soit 2 314 quarts, ce qui signifie la disparition avant la fermeture des boîtes de 6 quarts et 56 huitièmes d'écu, sans explication.

De plus, pour ajouter à la confusion, le procès-verbal de réception des boîtes du Contrôle de la recette générale des boîtes mentionne un total de 2 305 quarts et huitièmes d'écu valant 576 écus 15 sols. Ce total ne correspond pas à la somme envoyée à Paris, avec 29 quarts en excès. Cette fois encore, il y a eu manipulation des boîtes et modification de leur contenu. Ceci est vrai pour les monnaies d'argent, mais les huit écus et de deux demi-écus annoncés par le compte-rendu de fermeture des boîtes sont correctement comptabilisés à Paris pour un montant de neuf écus.

Là encore, le jugement de la Cour des monnaies, en ce qui concerne l'argent, ne laisse pas de surprendre quant au mélange des différentes boîtes envoyées. En effet, ce jugement énonce :

« En **la boeste** de quarts et huitiesmes descu y avoit neuf livres douze sols et un denier de monniage fut **lad boeste** ouverte led jour dixiesme Octobre aussi en la pence dud procureur du Roy

Et le vingt et uniesme jour dud moys et an fut **lad boeste** jugee foible de poy en neuf marcs de un cinquiesme de piece

Et le Vingt etdeulxiesme jour dud mois et an **lad boëste** jugée escharte de loy d'ung quart de grain fin pour Marc. »

---

<sup>545</sup> Le 11 août, le poids total des frappes est donné pour 225 marcs, alors que le détail, 150 marcs pour les quarts et 70 pour les huitièmes, montre un manque de 5 marcs dans la somme des deux poids. Lors de frappes des deux valeurs, la répartition consiste habituellement pour cette année 1584 en un tiers de huitièmes pour deux tiers de quarts. Dans ces conditions, il semble possible de corriger le poids des huitièmes à 75 marcs, pour arriver à un poids global correct, respectant de plus ce ratio. Toutefois, cette correction aggrave la différence trouvée entre le procès-verbal de fermeture des boîtes et la somme des poids délivrés tout au long de l'année.

La répétition de la mention « lad boeste » ne laisse aucun doute quant à l'unicité de la boîte de quarts et huitièmes d'écu, alors que le procès-verbal de fermeture annonce clairement l'existence d'une boîte à part pour les monnaies essayées par le maître ou un de ses employés. Cette année encore, il y a eu mélange des deux boîtes de monnaies d'argent destinées à la Cour des monnaies, sans possibilité de contrôler spécifiquement les monnaies du maître.

Le contrôle porte sur un échantillon de neuf marcs de monnaies, prises parmi les 2 305<sup>546</sup> équivalents quarts d'écu trouvés dans la boîte, équivalant à 2 314 quarts, qui auraient dû se retrouver en deux boîtes. Là encore, il n'est pas impossible que le mélange des boîtes ait eu lieu lors du comptage des monnaies reçues à Paris, mais rien n'explique les monnaies surnuméraires.

### Le poids monnayé

En regardant le détail des poids respectifs des quarts et des huitièmes dans le registre de délivrances, il est possible de constater que 30 123 marcs d'argent ont été consacrés à la frappe de quarts, contre 11 391 à celle des huitièmes, sur le total de 41 514 marcs déjà cité. Le registre rapporte une justesse du poids dans 21 délivrances. Dans le cas contraire, les faiblesses de poids rapportées par les juges-gardes et l'essayeur, quand ce dernier est présent, montrent toujours des poids dans les remèdes, la faiblesse la plus importante s'élevant à deux deniers, soit 48 grains, pour une tolérance maximale de 230 grains en neuf marcs. Malgré cette relative précision du poids des monnaies frappées, c'est un total de 69 652<sup>547</sup> grains manquants qui sont rapportés dans le registre des délivrances, ce qui correspond à 386 équivalents quarts d'écu.

En prenant en compte les pesées réalisées lors des délivrances, ces 69 652 grains représentent un manque de 15 grains en neuf marcs, soit un douzième de pièce. En comparant ce résultat avec celui du jugement de la Cour des monnaies, il s'avère que ce dernier est largement plus sévère, puisqu'il établit la faiblesse de poids à un cinquième de pièce, soit 36 grains en neuf marcs, soit une différence de poids de 21 grains en neuf marcs. Les pesées effectuées lors des délivrances annoncent des faiblesses deux fois plus faibles que celles réalisées par la Cour des monnaies, montrant *a priori* une absence de sélection des monnaies mises en boîte, pour la

---

<sup>546</sup>  $9 \# 12 S 1 d = 9 \times 240 (2 160) + 12 \times 12 (144) + 1 = 2 305$ .

<sup>547</sup> Pour chaque délivrance, la faiblesse (en grains) est multipliée par le poids délivré (en marcs), mais divisé par 9, puisque la faiblesse s'exprime en neuf marcs.

deuxième année consécutive, contrairement à l'hypothèse évoquée antérieurement. Cette différence permet de penser que les gardes ont sous-estimé la frappe de 529<sup>548</sup> quarts d'écu, si bien que le maître devrait rembourser au roi un peu plus de 132 écus d'or.

### Les quantités frappées

Pour une taille de 25,2 quarts d'écu et de 50,4 huitièmes par marc, ceci donne une frappe théorique de 759 100 quarts d'écu et 574 106 huitièmes d'écu pour l'année 1584<sup>549</sup>. Cependant, les faiblesses de poids observées lors de chaque délivrance témoignent d'un nombre de monnaies frappé supérieur, plus de monnaies de poids inférieur étant frappées pour un même poids total de métal. D'après les registres de délivrance<sup>550</sup>, ces sont 759 392 quarts d'écu et 574 285 huitièmes d'écu qui ont été frappés, représentant un excès de frappe de 292 quarts et 179 huitièmes, si tant est que les faiblesses de poids constatées par les juges-gardes et l'essayeur soient exactes.

En appliquant la méthode des monnaies en boîte, les 41 514 marcs enregistrés lors des délivrances sont représentés par les 2 314 quarts d'écu. Chaque quart en boîte représente donc 458 monnaies. Ceci donne un total théorique de 756 158 quarts et 607 308 huitièmes d'écu, montrant une fois de plus les limites de cette méthode, utile lorsqu'elle est la seule possibilité d'approche des quantités de frappe, mais peu précise.

### Le titre des monnaies

D'après le registre, le titre s'avère exact dans 23 délivrances. C'est le cas de 13 essais sur les 28 qu'il pratique et seulement 10 sur 42 pour Blandin. Les faiblesses de titre ne descendent jamais en dessous de 7/8 de grain, donc moins de la moitié du remède de deux grains. Au total, la faiblesse moyenne de titre est calculée à un onzième de grain<sup>551</sup>, trois fois plus faible que celle d'un quart de grain jugée par les essayeurs de la Cour des monnaies. Le mélange des deux boîtes initialement séparées ne permet pas de vérifier si les essais de Panaget se sont avérés exacts, mais la différence constatée permet de penser que les essais du maître étaient

---

<sup>548</sup>  $21 : 9 \times 41\ 514 = 96\ 866$  grains : 183 (par quart d'écu) = 529 quarts d'écu, soit 132 écus un tiers.

<sup>549</sup> Soit l'équivalent de 1 046 534 quarts et un huitième

<sup>550</sup> Pour chaque délivrance, le poids délivré ce jour est divisé par le nombre de grains en neuf marcs (41 472) diminué de la faiblesse, multiplié par ce même nombre de grains en neuf marcs et multiplié par la taille de monnaies au marc (25,2 pour le quart d'écu, 50,4 pour le huitième).

<sup>551</sup> La faiblesse observée par les essayeurs, multipliée par le poids frappé pour la délivrance concernée, donne une faiblesse totale de 3 679 grains de titre. Rapportée aux 41 514 marcs frappés, cela correspond à une faiblesse d'un onzième de grain par marc (0,089 plus précisément).

quelque peu optimistes. Le jugement de la Cour des monnaies établit à 14 écus<sup>552</sup> le manque de métal dans les monnaies d'argent frappées, somme dont Panaget est redevable au roi.

Au total, les documents se rapportant à l'année 1584 nous apprennent que :

- précisément 1 755 pièces d'un écu sol et de 100 pièces d'un demi-écu sol ont été frappées
- à partir de 41 514 marcs d'argent, montrant une stabilité de l'apport de métal par rapport à l'année précédente (200 marcs en moins), des quarts et huitièmes d'écu ont été frappés
  - 759 392 quarts d'écu
  - 574 285 huitièmes d'écu, sur la foi du registre de délivrances
- aucune monnaie de billon ou de cuivre n'a été frappée en 1584
- une monnaie mise en boîte correspond environ à 458 quarts ou huitième d'écu, comme les deux années précédentes
- les remèdes de poids ou d'aloï sont toujours respectés, avec des faiblesses se situant presque toujours dans le quart supérieur des remèdes, d'après les juges-gardes rennais. Toutefois, le jugement de la Cour des monnaies permet d'estimer à 4 écus les faiblesses totales dues pour l'or et à 146 celles dues pour l'argent
- le registre des délivrances est une fois de plus mal tenu, donnant des chiffres de mises en boîte et un poids de métal frappé incohérents avec le récapitulatif envoyé à la Cour des monnaies
- Le contenu des boîtes semble avoir été mélangé après fermeture, contrairement à toutes les recommandations. Il y a même présence à l'ouverture de ces boîtes de monnaies en excès par rapport au compte-rendu de leur fermeture
- les monnaies mises en boîte sont pour la seconde fois plus légères que la moyenne des monnaies frappées, alors que le titre évalué pendant les délivrances est très proche pour l'or, plus faible pour l'argent. Pour l'année 1584, le préjudice subi par le maître du fait de la différence de poids des monnaies mises en boîte et de la moyenne des frappes est estimé à 134 écus d'or
- les officiers sont moins souvent absents que l'année précédente,

---

<sup>552</sup>  $0,25$  (grain au marc) x 41 514 (marcs) : 183 (grains par quart d'écu) : 4 (quarts par écu) = 14,18 écus.



- même si les absences répétées de l'essayeur en titre ont obligé le maître à le remplacer, sans qu'il soit possible de savoir s'il doit recourir aux services d'un essayeur privé
- le tailleur ne s'est jamais absenté
- le maître s'est fait remplacer par son épouse en tout début d'année, mais a été présent lors de toutes les délivrances suivantes, notamment pour présenter le résultat des essais en l'absence de l'essayeur.

Quelques monnaies frappées en 1584



Fig. 81. Quart d'écu et huitième d'écu de Henri III, Rennes, 1584.

### Les frappes de l'année 1585

Les frappes de l'année 1585 sont consignées dans un registre unique portant sur la couverture de parchemin vierge la mention « Registre des delivrances tant dor que argent faict a guill pasnaiget maistre et fermier de la monnoie de rennes a commencez le premier de janviez mil cinq cent quatre vingt et cinq Rennes 1585 ». Cette même mention figure en haut du premier feuillet du registre, suivi du compte-rendu de la première délivrance du 4 janvier.

Ce registre mentionne dans la première partie les 70 délivrances d'argent et réserve les trois derniers feuillets aux trois délivrances de monnaies d'or et au compte-rendu de fermeture des boîtes. Les jugements de la Cour des monnaies sont rapportés en fin de partie des délivrances de chaque métal, argent et or séparément. Cette année encore, les frappes de quarts et de huitièmes d'écu sont reportées séparément, ce qui n'est plus le cas pour l'or.

Le compte-rendu de fermeture des boîtes, abimé par l'humidité, rapporte :

« [Somme des L]xxiiii delivrances escuz sol et d[emis quarts et huitièmes d']ecu contenant xxxvi fellet savoyr au ra[ppor]t du m<sup>re</sup> xxiiii mille vic Lxviii (marcs) ixc /4[ xx?] quarts et viii xLvii viii (d'écu) iii delivrances dezscuz sol xiiii (marcs) iii gros iS vid boeste cinq deniers et demyz et au rapport de Jacques lambert facteur dud m<sup>re</sup> viii mille vc Lix (marcs) en boeste a part iic xLv qs et iic Lxvi viii (d'écu) le tout poze ensemble trante et troys mille deulx cent vingt et sept mars laquelle boeste este cloze et signes de nous signe es sellee le dernier jour de decembre mil cinqcent quatre vingt et cinq ». (Suivent les signatures :) Monneraye 1585, Leboutaillier, Fehbert de carrion, PBodet, GPasnaiget et JLambert pour lessaier.

Sous les signatures, la mention écrite avec la même encre : « en boiste cinq escuz et demy », pourtant déjà présente dans le compte-rendu, sous la forme « boeste cinq deniers et demyz ».

En 1585, seules des monnaies d'or, écus et demi-écus au soleil, et des monnaies d'argent de haut titre, quarts et huitièmes d'écu, ont été frappées à Rennes.

Les officiers présents aux délivrances

D'emblée, le procès-verbal de fermeture des boîtes met l'accent sur l'absence complète sur une année de l'essayeur. En effet, les délivrances sont annoncées comme faites au rapport soit du maître Guillaume Panaget, soit de son facteur, Jacques Lambert. Ce dernier signe toutes les délivrances de l'année, à l'exception de deux pour l'argent en août et une pour l'or en octobre. Bizarrement, il change de fonction au cours de l'année. Ainsi, il débute l'année en signant « pour l'essayeur » les trois premières délivrances de l'année, mais reçoit ensuite la délivrance des juges-gardes au nom du maître à quatorze reprises, jusqu'en mars, avant de réapparaître comme responsable de l'essai. Manifestement, il est responsable de l'essai pendant toute l'année 1585, employé par Panaget, même lorsqu'il signe à la place de l'essayeur. Dans ces conditions, il est possible de s'interroger sur la nécessité de faire une boîte à part pour les monnaies délivrées au rapport du maître et celles de l'essayeur, puisque Jacques Lambert assume tous les essais de l'année.

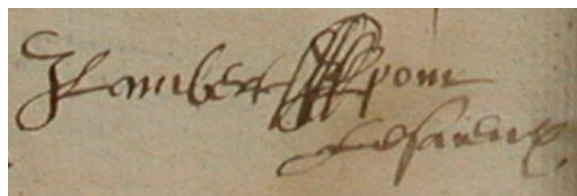
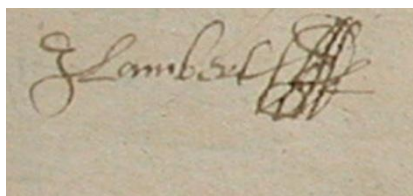


Fig. 82. Signatures de Jacques Lambert en tant que représentant du maître ou de l'essayeur.

Parmi les gardes, Monneraye a assisté à toutes les délivrances de l'année, contrairement à Le Boutaillier, absent seulement six fois, comme le tailleur Bodet. Le contre-garde, absent treize fois, s'est surtout absenté en début d'année. Les prévôts n'ont signé aucune délivrance de l'année, sauf Derolles, présent le 5 avril.

Pour la première fois, Panaget, lors de ses rares absences, s'est fait représenter par Jacques Lambert et non par son épouse<sup>553</sup>, qui ne signera plus jamais un registre de délivrances.

### **Les écus sol et demi-écus sol**

Contrairement à ce qui est observé pour les monnaies d'argent, aucune distinction n'est faite entre les écus et les demis, les chiffres donnés donnant la globalité de la frappe et du poids.

Trois délivrances ont eu lieu, toutes signées de Panaget et comportant un essai du maître, alors que Jacques Lambert signe à deux reprises pour l'essayeur.

La première délivrance du 8 janvier donne le nombre de 344 écus sol, sans signaler de demis, alors que les deux délivrances suivantes, des 8 octobre et 31 décembre, annoncent respectivement 445 écus sol et demi et 231 écus sol et demi, pour un total de 1 021 écus sol pour l'année 1585.

Le procès-verbal de fermeture des boîtes rapporte un poids d'écus sol de 14 marcs, 4 gros 1 denier 6 grains, correspondant à une frappe théorique de 1 020<sup>554</sup> équivalent écus pour l'année 1585. L'excédent de frappe d'un écu par rapport à la frappe théorique correspond à la faiblesse de poids des espèces frappées, qui se traduit par un nombre supérieur de monnaies de poids faible pour un poids total donné.

D'après le registre de délivrances, le poids s'avère faible de 12 grains pour les deux premières délivrances, mais juste pour la dernière. Le titre est jugé exact par l'essayeur, sauf pour la première délivrance, représentant le tiers de la frappe de l'année, où il est trouvé faible d'un

---

<sup>553</sup> Les registres des sépultures de la paroisse de Vern, dans laquelle est situé le manoir de Peillac, ne commencent qu'en 1587. (archives-en-ligne.ille-et-vilaine.fr référence 10 NUM 35352 74.) Aucune Jeanne Boullay n'apparaît par ailleurs en 1584 et 1585 dans les sépultures de la paroisse Saint-Sauveur de Rennes, qui incluait la rue de la Cordonnerie, dans laquelle se situe le domicile rennais de Panaget.

<sup>554</sup>  $14 \times 4606 + 4 \times 72 + 24 + 6 = 64\,830$  grains : 63,6 (grains par écu) = 1 019,34 écus.

trente-deuxième de carat. Ce registre met en évidence un oubli dans la quantité des écus mis en boîte pour la délivrance du 8 octobre, où seuls deux écus sont mentionnés. Heureusement, le récapitulatif en livres, sols et deniers mentionne : « 11d<sup>nr</sup> obo », signalant la mise en boîte d'un demi-écu qui aurait manqué au total des 5 écus et demi mis en boîte cette année là, confirmé par le procès-verbal de réception de l'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes.

Le jugement de la Cour des monnaies trouve une faiblesse de poids d'un felin un tiers, soit 9,6 grains en trois marcs. Ce jugement correspond à un manque d'un peu moins d'un écu, corroborant la frappe d'un écu excédentaire par rapport au nombre théorique. Le nombre de cinq écus et demi mis en boîte est légèrement élevé, mais cohérent par rapport à la quantité de frappe, puisqu'habituellement, pour l'or, une monnaie en boîte correspond à deux cents exemplaires frappés. Cependant, puisque les frappes des délivrances ne correspondaient pas exactement à un multiple de 200 ou de 100 (344, 445 et 231), les gardes ont mis en boîte respectivement deux, deux et demi et un écu sol.

Le titre retenu par la Cour des monnaies est faible d'un huitième de carat, largement plus faible que celui estimé par Jacques Lambert, ce qui se traduit par un manque de métal correspondant à un peu plus de 5 écus et demi<sup>555</sup>. Ainsi, Panaget se voit redevable au roi de la somme de 6 écus et demi, uniquement au titre du monnayage de l'or.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Le procès verbal de fermeture des boîtes annonce un poids total de 33 227 marcs d'argent transformé en quarts et huitièmes d'écu, en diminution notable par rapport à l'année précédente (moins 7 737 marcs). De ce poids total, 24 668 ont été délivrés au rapport du maître, les 8 559 autres ayant été rapportés par Jacques Lambert pour l'essayeur. D'après les registres de délivrance, ce sont en fait 33 655 marcs qui ont été délivrés, somme des poids décrits à chaque délivrance, sans que la différence non négligeable de 428 marcs en défaveur de la boîte ne puisse être expliquée.

---

<sup>555</sup> 1 021 écus : 22,875 (carats observés) x 23 (carats théoriques) = 1026,5 écus, soit 5,5 écus de valeur d'or manquant dans la frappe.

## Les monnaies en boîte

Le procès-verbal de fermeture des boîtes annonce 980 (?) quarts et 847 huitièmes d'écu pour les délivrances au rapport du maître ainsi que 345 quarts et 266 huitièmes rapportés par Jacques Lambert, en boîte à part. Ce sont donc au total 1 325 (?) quarts et 1 113 huitièmes qui sont envoyés à la Cour des monnaies, pour une valeur totale de 1 881 quarts et demi. Toutefois, le registre des délivrances donne un total différent, à savoir 1 311 quarts et 1 134 huitièmes d'écus théoriquement destinés à la boîte. Cette différence entre le procès-verbal et les mises en boîtes successives lors des délivrances n'est pas la première constatée et s'avère modeste, même si les chiffres devraient normalement parfaitement coïncider. De plus, il s'ajoute l'incertitude liée à l'impossibilité de lecture d'un symbole sur le document d'origine, qui doit se multiplier par 4, chiffre parfaitement lisible et cohérent avec la façon du juge-garde Monneraye d'écrire ce chiffre, notamment tout au long de l'année 1584. Chaque monnaie mise en boîte correspond, selon le registre de délivrances, à 452 quarts et 451 huitièmes d'écu, nombres relativement homogènes.

Le procès-verbal de réception des boîtes à Paris, pour sa part, mentionne un total de 1 846 quarts en quarts et huitièmes d'écu. Une fois encore, les totaux de monnaies en boîte envoyées et reçues ne correspondent pas. Ce sont donc cette fois 35 quarts et un huitième d'écu qui ont disparu de la boîte entre Rennes et Paris.

Le procès-verbal d'ouverture des boîtes, écrit à la suite des délivrances de monnaies d'argent, est parfaitement conservé et énonce :

« En boiste sept livre treize sols et dix deniers deniers quartz descu

Et le iiiiesme de mars V<sup>c</sup> Lxxxvi **lad boiste a** este ouverte en la presence de Laurent Genest procureur substitut de francois ? principal procureur de guille panaget me de lad monnoie de Rennes

Et le V<sup>eme</sup> desd mois et an fut lad boiste jugee foible de poids en neuf uàrcs dun ouictieme de piece desd deniers quartz

Et le quatorziesme desd mois et an jugee escharte de loi dung demi grain fin pour marc ».

Là encore, les deux boîtes séparées de quarts et huitièmes d'écu ont été mélangées, contrairement aux ordonnances monétaires. Sur un plan pratique, cela ne change rien pour le contrôle, puisque tous les essais ont vraisemblablement été pratiqués par une seule personne,

Jacques Lambert, et il n'y aurait donc eu aucun intérêt à comparer les deux boîtes quant au titre.

A l'ouverture de la boîte, la Cour des monnaies a retrouvé l'équivalent de 1 846 quarts d'écu annoncé par le procès-verbal de réception à Paris. La lecture des quantités de huitièmes mis en boîte ne prêtant pas à confusion, puisqu'il s'agit d'un nombre impair (1 113), la mention de « obole » aurait dû être portée pour la quantité retrouvée. Là encore, ceci confirme que les boîtes envoyées par la Monnaie de Rennes ont été ouvertes et mélangées avant leur ouverture officielle et que des monnaies ont disparu ou non comptabilisées.

### Le poids monnayé

En regardant le détail des poids respectifs des quarts et des huitièmes dans le registre de délivrances, il est possible de constater que 23 516 marcs d'argent ont été consacrés à la frappe de quarts, contre 10 139 à celle des huitièmes, pour un total de 33 655 marcs. Le registre de délivrances montre un poids juste pour 31 des 70 délivrances d'argent. Autrement, les faiblesses de poids rapportées par les juges-gardes et le faisant-fonction d'essayeur montrent toujours des poids dans les remèdes, la faiblesse la plus importante s'élevant à deux cinquièmes de pièce, soit 72 grains, pour une tolérance maximale de 230 grains en neuf marcs. D'après le registre de délivrances, ce sont au total 49 869 grains qui manquent dans les monnaies frappées, représentant 272,5 équivalents quart d'écu frappés en excédent.

En prenant en compte les pesées réalisées lors des délivrances, ces 49 869 grains représentent un manque de 13 grains en neuf marcs, soit environ un quinzième de pièce. En comparant ce résultat avec celui du jugement de la Cour des monnaies, il s'avère que ce dernier est plus sévère, puisqu'il établit la faiblesse de poids à un huitième de pièce, soit 23 grains en neuf marcs, soit une différence de poids de 10 grains en neuf marcs. Cette différence représente la somme de 51<sup>556</sup> écus que Panaget va devoir rembourser au roi. Une nouvelle fois, les monnaies mises en boîte sont plus légères que la frappe moyenne, fruit du hasard ou de l'impossibilité d'un choix des monnaies mises en boîte ?

---

<sup>556</sup>  $33\,655 \times 10 \text{ (grains)} : 9 \text{ (marcs)} : 183 \text{ (grains par quart d'écu)} : 4 \text{ (quarts par écu)} = 51,1 \text{ écus.}$

## Les quantités frappées

Pour un pied de 25,2 quarts d'écu et de 50,4 huitièmes par marc, ceci donne une frappe théorique de 592 603 quarts d'écu et 511 006 huitièmes d'écu pour l'année 1585<sup>557</sup>. Cependant, les faiblesses de poids observées lors de chaque délivrance témoignent d'un nombre de monnaies frappé supérieur, plus de monnaies de poids inférieur étant frappées pour un même poids total de métal. D'après les registres de délivrance<sup>558</sup>, ces sont 592 795 quarts d'écu et 511 168 huitièmes d'écu qui ont été frappés, représentant un excès de frappe de 192 quarts et 162 huitièmes d'écu, si tant est que les faiblesses de poids constatées par les juges-gardes et l'essayeur soient exactes.

En appliquant la méthode des monnaies en boîte, les 33 655 marcs enregistrés lors des délivrances sont représentés par les 1 881 quarts d'écu. Chaque quart en boîte représente donc 451 monnaies. Ceci donne un total théorique de 591 251 quarts et 511 434 huitièmes d'écu, montrant une fois de plus les limites de cette méthode, surtout pour les quarts d'écu cette année précisément.

## Le titre des monnaies

D'après le registre, le titre s'avère exact une fois sur deux, dans 35 délivrances d'argent, toutes réalisées par Jacques Lambert. Les faiblesses de titre ne descendent jamais en dessous d'un quart de grain, chiffre très éloigné du remède de deux grains. Au total, la faiblesse moyenne de titre est calculée par l'essayeur rennais à un vingtième de grain<sup>559</sup>, dix fois plus faible que celle d'un demi grain jugée par les essayeurs de la Cour des monnaies. La différence constatée permet de penser que les essais réalisés par le facteur du maître étaient vraiment optimistes. La faiblesse jugée par la Cour des monnaies correspond en effet à la somme de 23 écus<sup>560</sup> dus au roi, et non aux 2<sup>561</sup> écus attendus par le maître.

---

<sup>557</sup> Soit l'équivalent de 1 046 534 quarts et un huitième.

<sup>558</sup> Pour chaque délivrance, le poids délivré ce jour est divisé par le nombre de grains en neuf marcs (41 472) diminué de la faiblesse, multiplié par ce même nombre de grains en neuf marcs et multiplié par la taille de monnaie au marc (25,2 pour le quart d'écu, 50,4 pour le huitième).

<sup>559</sup> La faiblesse observée par les essayeurs, multipliée par le poids frappé pour la délivrance concernée, donne une faiblesse totale de 1 607 grains de titre. Rapportée aux 33 655 marcs frappés, cela correspond à une faiblesse d'un vingtième de grain par marc (0,048 plus précisément).

<sup>560</sup>  $0,5 \text{ (grain par marc)} \times 33\,655 \text{ (marcs)} : 183 \text{ (grains par quart d'écu)} : 4 \text{ (quarts par écu)} = 22,99 \text{ écus.}$

<sup>561</sup>  $0,048 \text{ (grain par marc)} \times 33\,655 \text{ (marcs)} : 183 \text{ (grains par quart d'écu)} : 4 \text{ (quarts par écu)} = 2,21 \text{ écus.}$

Au total, les documents se rapportant à l'année 1585 nous apprennent que :

- l'équivalent de 1 021 pièces d'un écu sol a été frappé, sans distinction possible entre les écus et les demis
- à partir de 33 655 marcs d'argent, montrant une baisse de l'apport de métal par rapport à l'année précédente (près de 8 000 marcs en moins, soit 20%), des quarts et huitièmes d'écu ont été frappés
  - 592 795 quarts d'écu
  - 511 168 huitièmes d'écu, sur la foi du registre de délivrances
- aucune monnaie de billon ou de cuivre n'a été frappée en 1585
- une monnaie mise en boîte correspond environ à 452 quarts ou 451 huitièmes d'écu, plus faible que les années précédentes (460)
- les remèdes de poids ou d'aloï sont toujours respectés, avec des faiblesses se situant presque toujours dans le quart supérieur des remèdes, d'après les juges-gardes rennais. Toutefois, le jugement de la Cour des monnaies permet d'estimer à 6 écus et demi les faiblesses totales dues pour l'or et à 146 celles dues pour l'argent
- le registre des délivrances est une fois de plus mal tenu, donnant des chiffres de mises en boîte et un poids de métal frappé incohérents avec le récapitulatif envoyé à la Cour des monnaies. Par ailleurs, il est noté un oubli dans une délivrance d'or, compensé malgré tout par un récapitulatif exprimé en deniers
- une nouvelle fois, le contenu des boîtes semble avoir été mélangé après fermeture, contrairement à toutes les recommandations
- les monnaies mises en boîte sont là encore plus légères que la moyenne des monnaies frappées, alors que le titre évalué pendant les délivrances est pour l'or assez proche du jugement de la Cour des monnaies, mais beaucoup plus faible pour l'argent. Pour l'année 1585, le préjudice subi par le maître du fait de la différence de poids des monnaies mises en boîte et de la moyenne des frappes est estimé à 51 écus
- les officiers, mis à part l'essayeur, sont relativement présents
  - le garde Monneraye assiste à toutes les délivrances
  - Le Bouteiller et le tailleur Bodet s'absentent six fois, contre treize pour le contre-garde



- l'essayeur Blandin n'est venu à aucune délivrance
- il a été remplacé par Jacques Lambert, qui signe « pour l'essayeur ».
- le maître s'est fait remplacer en début d'année par le même Jacques Lambert, qualifié de « facteur du maître », mais a assisté à toutes les autres délivrances
- les différentes fonctions de Jacques Lambert, une fois représentant du maître, une autre fois remplaçant de l'essayeur, pose la question de l'indépendance des essais réalisés par un employé du maître, enclin à favoriser ce dernier. La Cour des monnaies infirmera sévèrement les essais réalisés, à un demi-grain contre le vingtième de grain estimé par Lambert
- La concordance du nombre théorique de 1 021 écus frappés en 1585 et celle effectivement frappée confirme la taille de 72 ½ écus au marc donné par Le Blanc<sup>562</sup>, en contradiction inexplicée avec l'ordonnance de 1577<sup>563</sup>.

Quelques monnaies frappées en 1585



Fig. 83. Quart d'écu et Huitième d'écu<sup>564</sup> de Henri III, Rennes, 1585, maîtrise de Panaget.

### Les frappes de l'année 1586

Les frappes de l'année 1586 sont consignées dans un registre unique portant sur la couverture de parchemin vierge la mention « Registre des delivrances tant dor que argent fait a guill pasnaiget maistre et fermier de la monnoie de Rennes a commencez le premier de janviez mil cinq cent quatre vingt et seix Rennes 1586 ». Cette même mention figure en haut du premier feuillet du registre, suivi du compte-rendu de la première délivrance du 9 janvier.

<sup>562</sup> LE BLANC *op.cit.* , p. 336.

<sup>563</sup> « Ordonnance... » 1577, *op. cit.* p. 5.

<sup>564</sup> CGB bry\_353468.

Ce registre mentionne dans la première partie les 71 délivrances d'argent et réserve les cinq dernières pages aux trois délivrances de monnaies d'or et au compte-rendu de fermeture des boîtes, suivi des jugements de la Cour des monnaies pour l'or et l'argent, à la suite. Cette année encore, les frappes de quarts et de huitièmes d'écu sont reportées séparément, ce qui n'est pas le cas pour l'or.

Le compte-rendu de fermeture des boîtes énonce ;

« Somme des soixante et quatorze delivrances deniers escuz sol et demyz quars et ourctiesmes deniers quars et ouictiesme (sic) contenant trante et ouict fellet savoyr vingt et troys mille seix cent treize marcs quars et ouict Iesme (d'écu) en bouete diceulx denies neuff cent cinq quars et ouict cent sept ouictiesme et troys delivrances de deniers escuz dor sol seize mars sept unzes quatre gros deulx deniers en bouete seix deniers escuz sol Laquelle bouete a este selles et cloze et signes en presences des soubz signant le dernier Jour dudit decembre milcinq cent quatre vingt et seix ». (Suivent les signatures : Monneraye 1586, Le Boutaillier, Fehbert de carrion, MBlandin, GPasnaiget et PBodet).

Dans la marge : « en boiste six deniers dor ».

Comme c'est le cas depuis 1583, cette année encore, selon le registre des délivrances, n'ont été frappés que des monnaies d'or et des quarts et huitièmes d'écu.

Les officiers présents aux délivrances

La signature de Blandin sur le compte-rendu de fermeture des boîtes annonce le retour de l'essayeur qui, fait extraordinaire, assistera à toutes les délivrances de l'année. Les gardes seront très présents, absents respectivement une et deux fois. Par contre, le tailleur Bodet sera absent 36 fois, plus que le contre-garde qui ne signe pas 14 délivrances. Aucun des prévôts ne signe le registre de l'année, au contraire du maître, présent en personne toute l'année.

Le retour de l'essayeur et la présence des juges-gardes permet une fabrication normale des monnaies, même si l'absence du contre-garde perturbe l'achat normal de matières et la restitution des monnaies aux vendeurs de métal brut. Toutefois, en cas d'absence, il peut être remplacé par un garde.

## Les écus et demi-écus sol

Contrairement à ce qui est observé pour les monnaies d'argent, aucune distinction n'est faite entre les écus et les demis, les chiffres donnés donnant la globalité de la frappe et du poids. Trois délivrances ont eu lieu, toutes signées de l'essayeur Blandin, pour un total de 1 229<sup>565</sup> équivalents écu sol et un poids de 16 marcs, 7 onces, 4 gros et 2 deniers<sup>566</sup>, d'après le registre de délivrances confirmant le procès-verbal de fermeture des boîtes. En se référant à ce poids total frappé, le poids moyen de l'écu est calculé à 63,54 grains, extrêmement proche du poids théorique de 63,56 grains par écu.

Les faiblesses de poids constatées par les juges-gardes et l'essayeur s'élèvent à 12 grains en trois marcs pour chaque délivrance, soit l'équivalent d'un écu<sup>567</sup>. Quant au titre, seule la première délivrance est jugée faible d'un huitième de carat, les deux autres étant au titre de 23 carats d'après l'essayeur Blandin.

Le jugement des boîtes par la Cour des monnaies trouve une faiblesse de poids de deux felins, soit 14,4 grains, en trois marcs, représentant près de 4 écus pour l'ensemble de la frappe des écus. Par ailleurs, il est trouvé une escharceté d'un huitième de carat, trois fois plus importante que celle trouvée à l'essai de Blandin. Cette faiblesse de titre est la même que celle qui était observée l'année précédente et correspond à plus de 6 écus et demi pour les 1 229 pièces frappées<sup>568</sup>. Ces jugements confirment que la Monnaie de Rennes, au moins en ce qui concerne l'or, est capable de fabriquer des monnaies de qualité.

## Les quarts et huitièmes d'écu

Le procès verbal de fermeture des boîtes annonce un poids total de 23 613 marcs d'argent transformé en quarts et huitièmes d'écu, en diminution notable par rapport à l'année précédente (9 614 marcs). D'après les registres de délivrance, ce sont en fait 23 734 marcs qui ont été délivrés, somme des poids décrits à chaque délivrance, sans que la différence de 121 marcs en défaveur de la boîte ne puisse être expliquée.

---

<sup>565</sup> 471 écus le 3 mai, 365,5 écus le 26 août et 392,5 le 7 novembre.

<sup>566</sup> Le 3 mai, 6 marcs, 4 onces et 18 grains ; le 26 août, 5 marcs, 1 gros, 2 deniers et 2 grains ; le 7 novembre, 5 marcs, 3 onces, 2 gros, 2 deniers et 4 grains. Le total est de 16 marcs, 7 onces, 3 gros, 4 deniers (soit 1 gros et 1 denier) et 24 grains (soit un denier), donc 16 marcs, 7 onces, 4 gros et 2 deniers au total (78 096 grains).

<sup>567</sup> 4 grains par marc pour un peu moins de 17 marcs = 68 grains pour un écu à 63,56 grains.

<sup>568</sup> 1229 écus : 22,875 (titre observé) x 23 (titre théorique) = 1 235, 7 écus, soit 6,7 écus de valeur d'or manquant dans la frappe.

## Les monnaies en boîte

Le procès-verbal de fermeture des boîtes annonce 905 quarts et 807 huitièmes qui sont envoyés à la Cour des monnaies, pour une valeur de 1 305 quarts et un huitième d'écu. Pour une fois, le registre des délivrances donne un total des monnaies mises en boîte au fur et à mesure des délivrances identique, comme il aurait toujours dû être. Chaque monnaie mise en boîte représente 446 quarts, contre 482 huitièmes.

Une fois encore, le procès-verbal de réception des boîtes par l'officier du Contrôle général des boîtes donne une valeur différente pour le contenu de celles-ci, qu'il évalue à 1 307 quarts. Cette valeur est certes très proche de celle envoyée, mais la différence, même minime, ne s'explique pas.

Le procès-verbal d'ouverture des boîtes ne mentionne pas la quantité de monnaies retrouvées dans les boîtes, ne donnant de renseignements que sur le poids et le titre :

« Lesd boestes dor et dargent ont este ouvertes le vii<sup>e</sup> april V<sup>c</sup> Lxxxvii en presence dud pasnaiget maistre

Et le Viii<sup>e</sup> dud mois la boiste dor a este jugee foible de poids en trois marcs de deux fellins

Et le ix<sup>e</sup> dud mois lad boiste dor jugee escharte de loi dung huitiesme de carat dor fin pour marc

Et led viii<sup>e</sup> lad boeste dargent des quartz descus a este jugee foible de poids en neuf marcs de cinquiesme de piece denier quart descu

et le ix<sup>e</sup> dud mois la mesme boeste jugee escharte de loi de demi grain fin pour marc ».

Le compte-rendu est muet sur la quantité de monnaies retrouvées en boîte, mais les années précédentes, les nombres étaient cohérents entre la réception et le jugement en Cour des monnaies.

## Le poids monnayé

En regardant le détail des poids respectifs des quarts et des huitièmes dans le registre de délivrances, il est possible de constater que 16 017 marcs d'argent ont été consacrés à la frappe de quarts, contre 7 717 à celle des huitièmes, pour un total de 23 734 marcs. Pour la

première fois de la période de l'étude, 1580 – 1598, une délivrance de moins de 10 marcs peut être constatée, à savoir 9 marcs le 26 août, avec mise en boîte d'un unique huitième d'écu.

Le registre de délivrances montre un poids juste pour 23 des 71 délivrances d'argent. Autrement, les faiblesses de poids rapportées par les juges-gardes et l'essayeur montrent toujours des poids dans les remèdes, la faiblesse la plus importante s'élevant à deux cinquièmes de pièce, soit 72 grains, pour une tolérance maximale de 230 grains en neuf marcs. D'après le registre des délivrances, ce sont au total 28 216 grains qui manquent dans les monnaies frappées, représentant 154 équivalents quart d'écu frappés en excédent.

En prenant en compte les pesées réalisées lors des délivrances, ces 28 216 grains représentent un manque de 11 grains en neuf marcs, soit environ un seizième de pièce. En comparant ce résultat avec celui du jugement de la Cour des monnaies, il s'avère que ce dernier est plus sévère, puisqu'il établit la faiblesse de poids à un cinquième de pièce, soit 36 grains en neuf marcs, représentant la contre-valeur de 130 écus<sup>569</sup> frappés en excès. La différence retrouvée entre ces deux mesures de poids de 25 grains en neuf représente la somme de 90<sup>570</sup> écus supplémentaires que Panaget va devoir rembourser au roi par rapport à ce qu'il aurait pu prévoir en prenant en compte le déficit de poids mesuré par les juges-gardes, soit 40<sup>571</sup> écus. Une nouvelle fois, les monnaies mises en boîte sont plus légères que la frappe moyenne.

### Les quantités frappées

Pour une taille de 25,2 quarts d'écu et de 50,4 huitièmes par marc, ceci donne une frappe théorique de 403 628 quarts d'écu et 388 837 huitièmes d'écu pour l'année 1586<sup>572</sup>. Cependant, les faiblesses de poids observées lors de chaque délivrance témoignent d'un nombre de monnaies frappé supérieur, plus de monnaies de poids inférieur étant frappées pour un même poids total de métal. D'après les registres de délivrance<sup>573</sup>, ces sont 403 731 quarts d'écu et 389 039 huitièmes d'écu qui ont été frappés, représentant un excès de frappe de 103 quarts et 202 huitièmes d'écu, si tant est que les faiblesses de poids constatées par les juges-gardes et l'essayeur soient exactes.

---

<sup>569</sup> 23 734 (marcs) x 36 (grains) : 9 (marcs) : 183 (grains par quart d'écu) : 4 (quarts par écu) = 129,7 écus.

<sup>570</sup> 23 734 (marcs) x 25 (grains) : 9 (marcs) : 183 (grains par quart d'écu) : 4 (quarts par écu) = 90,1 écus.

<sup>571</sup> 23 734 (marcs) x 11 (grains) : 9 (marcs) : 183 (grains par quart d'écu) : 4 (quarts par écu) = 40,6 écus.

<sup>572</sup> Soit l'équivalent de 1 046 534 quarts et un huitième

<sup>573</sup> Pour chaque délivrance, le poids délivré ce jour est divisé par le nombre de grains en neuf marcs (41 472) diminué de la faiblesse, multiplié par ce même nombre de grains en neuf marcs et multiplié par le pied de monnaie (25,2 pour le quart d'écu, 50,4 pour le huitième).

En appliquant la méthode des monnaies en boîte, les 23 734 marcs enregistrés lors des délivrances sont représentés par les 2 314 quarts d'écu. Chaque quart en boîte représente donc 457 monnaies. Ceci donne un total théorique de 413 495 quarts et 368 718 huitièmes d'écu, montrant une fois de plus les limites de la méthode du calcul des deux types de monnaies en confondant les quarts et huitièmes mis en boîte, surtout, comme c'est le cas pour cette année 1586, où une monnaie mise en boîte représente un nombre assez différent des différentes valeurs frappées .

### Le titre des monnaies

Selon le registre, d'après l'essayeur Blandin, le titre s'avère exact dans 23 délivrances d'argent. Les faiblesses de titre ne descendent jamais en dessous d'un quart de grain, chiffre très éloigné du remède de deux grains. Au total, la faiblesse moyenne de titre est calculée à un quinzième de grain<sup>574</sup>, sept fois plus faible que celle d'un demi grain jugée par les essayeurs de la Cour des monnaies. La différence constatée permet de constater que les essais réalisés par l'essayeur en titre sont légèrement plus précis que ceux de l'année précédente, réalisés par un employé du maître, mais sont très éloignés de ceux de la Cour des Monnaies. La faiblesse de titre jugée par la Cour des monnaies correspond en effet à la somme de 65 écus<sup>575</sup> dus au roi, bien supérieure à celle de 2<sup>576</sup> écus attendue au regard des essais de Blandin !

### La réception des boîtes au Contrôle de la recette générale des boîtes

Lors de la réception des boîtes à Paris, le nombre de monnaies d'or correspond exactement à celui déclaré dans le compte-rendu de fermeture des boîtes à Rennes, alors que le nombre de quarts et de huitièmes d'écu en est très proche, 1307 reçus pour 1305,5 envoyés, même s'il n'est pas bizarrement identique.

---

<sup>574</sup> La faiblesse observée par les essayeurs, multipliée par le poids frappé pour la délivrance concernée, donne une faiblesse totale de 1 578,125 grains de titre. Rapportée aux 23 734 marcs frappés, cela correspond à une faiblesse d'un quinzième de grain par marc (0,066 plus précisément).

<sup>575</sup> 0,5 (grain par marc) x 23 734 (marcs) : 183 (grains par quart d'écu) : 4 (quarts par écu) = 64,84 écus.

<sup>576</sup> 0,066 (grain par marc) x 23 734 (marcs) : 183 (grains par quart d'écu) : 4 (quarts par écu) = 2,14 écus.

Bien plus intrigante est la mention de 22,5 demi-francs et quarts de franc<sup>577</sup> valant 3 écus 45 sols, monnaies qui apparaissent pour la première fois dans les documents étudiés. En effet, ces monnaies d'argent de moindre titre que les quarts et huitièmes d'écu ne sont pas mentionnées dans le registre des délivrances, dont pourtant le titre mentionne : « Registre des delivrances tant dor que argent faict a guill pasnaget maistre et fermier de la monnoie de Rennes a commencez le premier de janviez mil cinq cent quatre vingt et seix Rennes 1586 ». De plus, les deux jugements des boîtes, tant d'écus d'or que de quarts d'écu, sont écrits à la suite, sans qu'il ne soit fait aucunement mention d'une quelconque frappe de demis ou de quarts de francs, ni dans le registre, ni dans le compte-rendu de fermeture des boîtes. Il faut donc envisager l'hypothèse d'un registre séparé, uniquement consacré à la frappe des demis et quarts de francs, non retrouvé.

La présence de monnaies divisionnaires du franc dans le procès-verbal, alors que la fermeture des boîtes n'en fait pas mention, atteste du mélange à Paris des différentes boîtes envoyées au Contrôle général des boîtes du royaume, ce qui était jusqu'ici suspecté, mais qui trouve ici confirmation.

Si le registre des divisionnaires du franc n'a pas été retrouvé parmi ceux du carton Z<sup>1B</sup> 941, le carton Z<sup>1B</sup> 334, regroupant les états de fabrication de l'atelier monétaire de Rennes, donne des renseignements sur les frappes de 1586. : « Aultre estat faict audict pasnaget m<sup>e</sup> susdict dune boeste de deniers pieces de dix et cinq sols... dont a este faict delivrances seulement les xiiu<sup>e</sup> xx<sup>e</sup> et dernier jour de decembre v<sup>c</sup> iiii<sup>xx</sup> vi en laquelle boeste y avoit iS xd ob... se trouve avoir este delivre iiii<sup>c</sup> viii mars ou il y a iiii<sup>c</sup> Liiii mars xvii xxiiu<sup>e</sup> de marc dargent ».

Ce document confirme les 22,5 monnaies en boîte<sup>578</sup> comptabilisées lors de la réception des boîtes, donne même les dates des trois délivrances de fin d'année et enfin le poids de métal frappé, 408 marcs. Ceci explique, sur la base d'une taille de 34,5 demi-francs au marc, les 14 076 équivalent demi-francs mentionnés par Sombart<sup>579</sup>, qui n'étaient pas explicités par un registre de délivrance.

Au total, les documents se rapportant à l'année 1586 nous apprennent que :

- l'équivalent de 1 229 pièces d'un écu sol a été frappé, sans distinction possible entre les écus et les demis

---

<sup>577</sup> Un demi-franc vaut 10 sols, le quart de franc, 5 sols.

<sup>578</sup> 1 sol 10 deniers obole = 12 + 10 + 0,5 = 22,5 monnaies

<sup>579</sup> SOMBART, *op. cit.*, p. 339.

- à partir de 23 734 marcs d'argent, montrant une nouvelle baisse de l'apport de métal par rapport à l'année précédente (plus de 9 600 marcs en moins, soit près de 30%), des quarts et huitièmes d'écu ont été frappés
  - 403 731 quarts d'écu.
  - 389 039 huitièmes d'écu, sur la foi du registre de délivrances
- l'équivalent de 14 076 demi-francs en pièces de dix et cinq sols
- aucune monnaie de billon ou de cuivre n'a été frappée en 1585 en 408 marcs d'argent
- une monnaie mise en boîte correspond pour l'or à 205 écus et pour l'argent environ à 446 quarts ou 482 huitièmes d'écu, nombres assez éloignés
- les remèdes de poids ou d'aloï sont toujours respectés, avec des faiblesses se situant presque toujours dans le quart supérieur des remèdes, d'après les gardes rennais. Toutefois, le jugement de la Cour des monnaies permet d'estimer à 5 écus les faiblesses totales dues pour l'or et à 130 celles dues pour l'argent
- le registre des délivrances est une fois de plus mal tenu, donnant un poids de métal frappé incohérent avec le récapitulatif envoyé à la Cour des monnaies, mais pour une fois un nombre de monnaies mises en boîte correct
- le mélange des boîtes envoyées à Paris est bien le fait de l'officier du Contrôle de la recette générale du royaume. Une fois de plus, le nombre de monnaies envoyées et reçues ne correspond pas exactement
- les monnaies mises en boîte sont là encore plus légères que la moyenne des monnaies frappées, alors que le titre évalué pendant les délivrances est pour l'or très proche du jugement de la Cour des monnaies, mais beaucoup plus faible pour l'argent. Pour l'année 1586, le préjudice subi par le maître du fait de la différence de poids des monnaies mises en boîte et de la moyenne des frappes est estimé à 51 écus d'or
- les officiers, mis à part l'essayeur, sont relativement présents
  - une fois revenu à la Monnaie, l'essayeur Blandin est toujours assidu
  - les juges-gardes sont très présents, absents respectivement un et deux fois
  - le tailleur Bodet s'absente trente-six fois, contre quatorze pour le contre-garde
- le maître, toujours présent, ne s'est jamais fait remplacer de l'année



- la concordance du poids théorique de 63,56 grains pour un écu et le poids moyen retrouvé de 63,54 grains pour les écus frappés en 1585 confirme une nouvelle fois le pied de 72 ½ écus au marc donné par Le Blanc<sup>580</sup>, en contradiction inexplicquée avec l'ordonnance de 1577<sup>581</sup>.

Quelques monnaies frappées en 1586



Fig. 84. Quart d'écu et Huitième d'écu de Henri III, Rennes, 1586, maîtrise de Panaget.

### Les frappes de l'année 1587

Le registre de délivrance de Panaget pour 1587 ne nous est pas parvenu, étant absent du carton Z<sup>1B</sup> 941, à l'inverse de celui d'Alexandre Bedeau, celui-ci couvrant les quatre derniers mois de l'année. Pourtant, le carton Z<sup>1B</sup> 301, se rapportant au contrôle de la recette générale des boîtes, accuse réception le même jour, 9 août 1589, des boîtes de Guillaume Panaget et d'Alexandre Bedeau pour l'année 1587, qui sont jugées dans la journée. Pourquoi les deux registres de délivrances parvenus et jugés le même jour ont-ils subi des sorts différents ? Il n'est pas possible de le savoir avec certitude, mais peut-être celui de Guillaume Panaget a-t-il été utilisé dans une procédure qui a conduit ce dernier en prison et justifié un classement à part du document ?

### Les monnaies frappées par Panaget en 1587

Un premier document permet d'approcher le volume de frappe des huit premiers mois de l'année, pendant la maîtrise de Panaget. Il s'agit du compte-rendu de réception des boîtes par l'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume, qui mentionne :

<sup>580</sup> LE BLANC *op.cit.*, p. 336.

<sup>581</sup> « Ordonnance... », 1577, *op. cit.* p. 5.

- 18,5 écus d'or de 60 et demi de 30 sols valant 18 écus 30 sols
- 3536 quarts et huitièmes d'écu valant 884 écus.
- 721,5 demi-francs et quarts de franc, fortifiés et non fortifiés<sup>582</sup>, valant 120 écus 15 sols.

Ainsi, les catégories de monnaies frappées sont précisées : écus et demi-écus, quarts et huitièmes d'écu avec des demis et quarts de franc, à l'exception de monnaies de billon ou de cuivre.

Un second document, une fois encore le registre des états de fabrication de l'atelier monétaire de Rennes, du carton Z<sup>1B</sup> 334, nous renseigne sur les poids respectifs des frappes de ces monnaies et même le nombre exact des écus au soleil :

- 3 700 écus<sup>583</sup> ont été frappés les 16 juin et 9 août pour un poids total de 51 marcs 1/29 de marc, avec une faiblesse jugée à 6 felins pour le poids, et à 3/64 de carat pour l'aloï
- 63 685 marcs ont été monnayés en quarts et huitièmes d'écu, avec une faiblesse de poids jugée à 3/12 de pièce en neuf marcs, celle de titre à un quart de grain
- 13 518 marcs de demi-et quarts de franc, avec une faiblesse de poids d'un quart de pièce de dix sols en neuf marcs et une escharceté d'un quart de grain, là encore.

Dans ces conditions, il est possible de calculer les quantités frappées, les 63 685 marcs ayant donné 1 606 631 monnaies<sup>584</sup> au lieu des 1 604 802 équivalent quarts d'écu théoriques. De même, les 13 518 marcs ont donné 466 746,5 équivalent demi-francs<sup>585</sup>, au lieu des 466 371 attendus.

En l'absence du registre de délivrances de Panaget pour le début de l'année 1587, il n'est pas possible d'avoir de renseignements sur la présence des officiers, le nombre de monnaies mises en boîte lors de chaque délivrance, ou les faiblesses de poids et de titre jugées dans la Monnaie de Rennes.

Les monnaies mises en boîte correspondent respectivement à :

<sup>582</sup> La signification du terme « fortifié », dans ce contexte, n'est pas connue.

<sup>583</sup> SOMBART, *op. cit.* p. 432, donne pour sa part un chiffre de 3 734 écus,

<sup>584</sup>  $63\,685 : 36 \times ((25,2 \times 36) + 1) = 1\,606\,631$ , à raison d'un quart de pièce supplémentaire en 9 marcs, soit une pièce en 36 marcs.

<sup>585</sup>  $13\,518 : 36 \times ((34,5 \times 36) + 1) = 466\,746,5$ , à raison d'un quart de pièce supplémentaire en 9 marcs, soit une pièce en 36 marcs.

- 200 monnaies exactement pour les écus, respectant scrupuleusement les ordonnances
- 454 quarts d'écu, nombre du même ordre que celui retrouvé pour les années précédentes
- 647 demi-francs.

Au total, les frappes de la première partie de l'année 1587 mettent en évidence :

- un rebond important du poids d'argent frappé dans les huit premiers mois de l'année, plus de 77 000 marcs. Ce poids représente plus du triple de celui qui a été frappé durant toute l'année précédente. Il correspond à une frappe :
  - o de plus de 1 600 000 quarts d'écu
  - o et de plus de 450 000 demi-francs
- un sommet de frappe atteint pour l'or, pour la maîtrise de Panaget<sup>586</sup>, avec 3 700 écus frappés
- des monnaies mises en boîte pour des quantités habituelles d'écus et de quart d'écu, environ 650 demi-francs étant représentés par une monnaie emboîtée.

Le bail de Guillaume Panaget prend fin le 31 août, ce dernier cédant la place de maître particulier et de fermier de la Monnaie Rennes à Alexandre Bedeau, à un moment où l'activité de la Monnaie reprend de plus belle, ce qui a dû faire regretter à Panaget de n'avoir pu ou voulu (?) continuer la maîtrise de la Monnaie de Rennes.

### **3.B Analyse de la première maîtrise de Guillaume Panaget**

Les données concernant cette maîtrise ne sont malheureusement pas exhaustives, car les registres de délivrances pour les années 1578, 1579 et 1587 ne sont pas disponibles aux Archives nationales dans le carton Z<sup>1B</sup> 941. Malgré tout, le registre de la fabrication de l'atelier monétaire de Rennes, enfermé dans le carton Z<sup>1B</sup> 334 donne les principales données, à savoir le poids et les faiblesses pour ces années manquantes. Grâce à celles-ci, les documents accessibles permettent d'avoir une connaissance assez précise du travail effectué à

---

<sup>586</sup> Pour les années 1578 et 1579, SOMBART, *op. cit.* p. 429-430, donne des nombres de 1 486 et 1 526 écus.

la Monnaie de Rennes pendant la première maîtrise de Guillaume Panaget. Deux faits principaux ressortent de l'étude de la maîtrise de Panaget : l'énormité des quantités d'argent monnayées et le peu de respect des ordonnances monétaires, tant à Rennes qu'à Paris.

### Les frappes monétaires les plus importantes du royaume

Les frappes de monnaies d'argent, qui consistent presque exclusivement en quarts et huitièmes d'écu, placent Rennes au premier rang des ateliers monétaires du royaume. D'après Spooner<sup>587</sup> et surtout Sombart<sup>588</sup>, qui avance des données chiffrées, les frappes de quarts d'écu ou équivalents sont principalement le fait des ateliers bretons.

La détermination du nombre exact de monnaies frappées est immédiate lorsque les délivrances sont exprimées soit en nombre précis, soit en livres, sols et deniers, chacun de ces derniers représentant une monnaie. Par contre, lorsque la frappe est exprimée en poids, la tâche s'avère beaucoup plus ardue. En effet, le nombre de frappe est calculé sur un nombre de monnaies au marc, multiplié par le poids de métal frappé. Cette opération simple en apparence recèle trois écueils :

- le premier est le nombre de monnaies frappées en un marc. Les ordonnances monétaires<sup>589</sup> donnent un poids précis pour le quart d'écu, « du pois de sept deniers douze grains et demy trébuchans », correspondant à une taille de 25,53 quarts d'écu et 51,06 huitièmes d'écu frappés en un marc. Or, le poids des monnaies retrouvées est souvent plus élevé, invalidant ce rapport. Il faut donc considérer les auteurs anciens, dont Le Blanc, qui déterminait la taille à 25,2 monnaies au marc, en accord avec le poids réellement observé et les comptes de fabrication redus par la Cour des monnaies elle-même. Ceci va à l'encontre des ordonnances monétaires, sans qu'aucune explication ne puisse en être donnée.

- le deuxième écueil réside dans le poids de frappe à considérer. Il s'avère que les rapports envoyés à la Cour des monnaies avec les boîtes de contrôle coïncident rarement avec les poids portés au registre de délivrances, représentant parfois des différences notables, comme les 428 marcs observés en 1585, équivalent à plus de 10 700 quarts d'écu. De plus, il apparaît que les registres de délivrances ne sont pas toujours fiables, car, lors de la visite des

---

<sup>587</sup> SPOONER, Franck, *L'économie mondiale et les frappes monétaires en France 1503-1680*, Armand Collin, Paris, 1956, p. 264.

<sup>588</sup> SOMBART, *op. cit.*, p. 288-290.

<sup>589</sup> « Ordonnance du Roy, sur le fait et reglement general de ses monnoyes », Veuve Jean Dallier, Paris, 1577, p. 37.

conseillers de la Cour des monnaies, ceux-ci s'étonnent de constater que les baux aux monnayeurs présentent 12 752 marcs de plus que ceux qui ont officiellement été délivrés, sans qu'ils n'évoquent d'explication à cette différence.

- le troisième est lié au poids moyen des monnaies frappées. En effet, trois possibilités existent, selon qu'est pris en compte le poids théorique des monnaies, frappées au poids des ordonnances, celui déterminé par les officiers de la Monnaie considérée ou enfin celui de la Cour des monnaies à partir des boîtes de contrôle. Portant sur des poids de métal frappé très importants, la différence des divers résultats peut donner des chiffres non négligeables. C'est le cas pour l'année 1586 par exemple, pendant laquelle les registres de délivrance déclarent 22 734 marcs frappés. Selon la taille théorique de 25,2 monnaies par marc, la frappe devrait être de 572 897 quarts. Par contre, la faiblesse déclarée par les juges-gardes et l'essayeur, mesurée à 11 grains en neuf marcs, augmente la quantité frappée de 154 quarts d'écu à 573 051 exemplaires. Enfin, si la faiblesse d'un cinquième de pièce en neuf marcs, soit 37 grains, retenue par la Cour des monnaies dans son jugement est appliquée, ce sont 518 quarts qu'il faut ajouter au total théorique, soit une frappe maximale de 573 415 monnaies.

Pour une même année, 1586 en l'occurrence, il est donc possible de considérer trois chiffres de frappe différents, ici 572 897, 573 051 ou 573 415 quarts d'écu mis en circulation. Une seule certitude, c'est le roi qui est gagnant, car la masse monétaire a augmenté par la production de monnaies de poids, certes moindre que requis, mais toujours dans les remèdes, et de surcroît il se fait rembourser par le maître l'insuffisance de poids (et de titre) jugée par la Cour des monnaies.

Les frappes respectives de quarts et de huitième d'écu frappés dans un poids total de métal semblent difficiles à déterminer de manière précise. En effet les nombres obtenus s'avèrent très approximatifs lorsque la méthode des monnaies mises en boîte est utilisée. Cette méthode se base sur le postulat qu'une monnaie est mise en boîte pour un nombre donné de monnaies. Or, au vu des diverses délivrances étudiées, même si ce peut être observé occasionnellement, ce postulat ne se vérifie pas dans la majorité des cas. De plus, en plusieurs occasions, la frappe de quarts et de huitièmes d'écu est annoncée, mais seuls des quarts sont mis en boîte, ce qui biaise encore plus le calcul basé sur cette méthode.

Lorsque les poids attribués à chacune des frappes de quarts et de huitièmes d'écu sont connus, ils permettent de constater une marge d'erreur de l'ordre de 5 %, certes relativement faible, mais donnant des imprécisions pouvant porter sur plusieurs dizaines de milliers de monnaies,

lorsque le poids de métal monnayé est très important, comme c'est le cas dans la période étudiée. Cette méthode n'est donc qu'un pis-aller, à utiliser uniquement en l'absence de moyen plus précis de répartir les frappes d'unités et de divisionnaires.

La place prédominante de Rennes dans les frappes monétaires du royaume est explicitée par les chiffres de frappe respectifs des divers ateliers en activité pendant cette période (Tableau 6.)<sup>590</sup>. Pour la période considérée, Rennes a ainsi frappé un peu plus de la moitié des quarts et huitièmes d'écus fabriqués dans le royaume et près de quatre fois plus que son rival direct, Nantes. Rennes se situe donc très loin devant Nantes. Les seuls ateliers monétaires du royaume qui atteignent ou dépassent une frappe d'un demi-million de marcs, à part Paris qui s'en approche, sont situés dans l'Ouest de la France, Rennes, Nantes, Angers, La Rochelle, Saint-Lô, Bayonne et Tours, par ordre d'importance décroissante.

	1578	1579	1580	1581	1582	1583	1584	1585	1586	1587	
A			6 300			18 144		34 485	85 554	344 358	488 841
B										146 966	146 966
C					174 805	290 757	47 666	102 187	122 279	198 223	935 917
E	9 551	37 762	47 555	62 155	62 553	42 941	40 632	35 204	31 727	55 566	425 646
F	1 361	76 658				557 871	645 565	135 475		29 937	1 446 867
G	905										905
H	18 456	21 558	34 605	57 101	112 252	738 714	90 959	91 501	25 855	43 546	1 234 547
I										18 600	18 600
K										22 680	22 680
L						119 045	138 575	128 394	115 794	133 257	635 065
M										290 531	290 531
O										2 180	2 180
R					28 652			13 434			42 086
T	61 916	229 748	268 807	484 545	462 041	447 694	139 130	278 737	297 788	259 686	2 930 092
X		730							5 291	30 592	36 613
Y										18 667	18 667
&						10 357	10 571	3 882	12 688		37 498
9	663 931	959 843	1 126 941	1 808 755	1 976 135	945 461	795 618	837 320	634 594	1 604 862	11 353 460
Royaume											20 067 161

Tableau 6. Frappes<sup>591</sup> des quarts d'écus (et équivalents en huitièmes) dans les ateliers du royaume pendant la période 1578 – 1587<sup>592</sup>,

A : Paris ; B : Rouen ; C : Saint-Lô ; E : Tours ; F : Angers ; G : Poitiers ; H : La Rochelle ;  
I : Limoges ; K : Bordeaux ; L : Bayonne ; M : Toulouse ; O : Riom ; R : Villeneuve-lès-Avignon ; T : Nantes ;  
X : Amiens ; Y : Reims ; & : Aix ; 9 : Rennes.

<sup>590</sup> Etrangement, Paris ne frappe pas de quarts d'écu avant 1580, alors que l'ordonnance de création des quarts et demi-quarts d'écu y a été promulguée le 18 novembre 1577.

<sup>591</sup> Les chiffres de frappe de Sombart sont calculés sans compte d'éventuelles faiblesses de poids constatées par la Cour de monnaies après ouverture des boîtes.

<sup>592</sup> Ces chiffres comprennent les poids frappés par Jacques Even début 1578 et Alexandre Bedeau fin 1587, à savoir 79 871 et 219 391 marcs respectivement.

La prépondérance des ateliers proches de la mer met en évidence le rôle majeur de l'argent espagnol dans le fonctionnement des Monnaies du royaume. En effet, toutes les villes portuaires citées développent un commerce avec l'Espagne. Angers, voire Tours sont approvisionnés par Nantes alors que Rennes, ainsi que dans une moindre mesure Saint-Lô, se fournissent en métal précieux dans le port de Saint-Malo. Tous les autres ateliers n'ont qu'une activité marginale, sauf Toulouse, proche des Pyrénées, qui atteint les 250 000 marcs frappés. L'irruption de Saint-Lô comme acheteur de l'argent espagnol est d'ailleurs à l'origine d'une querelle qui opposera, par le biais des deux maîtres des Monnaies, les autorités de la Cour des monnaies et celle du Parlement de Bretagne, chacun sourcilieux quant à ses prérogatives. L'interdiction édictée aux maîtres de la Monnaie de Saint-Lô d'acheter du métal à Saint-Malo restera lettre morte, au vu des quantités de frappe de cet atelier qui n'avait guère d'autre sources d'approvisionnement en argent. L'argent malouin permettra même à cet atelier normand de dépasser les frappes de Bayonne, pourtant très proche de l'Espagne.

Le poids de métal frappé à Rennes s'avère très important, jusqu'ici inégalé pour une si courte période. Durant la maîtrise de Panaget, commençant en 1578, 460 263 marcs d'argent ont été monnayés en quarts et huitièmes d'écu. Ceci représente 112 649 kilogrammes d'argent, soit plus de 112 tonnes en 9 ans. Cette quantité énorme de métal transformée en monnaie circulante est significative au niveau international, car elle représente plus du vingtième du poids total de l'argent arrivé des colonies espagnoles des Indes lors des trois dernières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>593</sup>, estimé à deux mille tonnes.

#### La qualité des monnaies frappées

Les monnaies délivrées se doivent d'obéir à des critères de qualité les rendant propres à la circulation. Les ouvriers sont chargés de fabriquer des flans ronds, plans, bien sûr de poids et de titre répondant aux ordonnances. Pour leur part, les monnayeurs doivent frapper correctement les monnaies, sans éclater les flans et leur imprimer une marque lisible, avec un grènetis complet rendant visible leur rognage. En amont, le tailleur doit délivrer des coins copiant exactement le modèle du tailleur général des monnaies de France et il revient aux

---

<sup>593</sup> VILAR Pierre, « Oro y moneda en la historia, 1450-1920 », Barcelone, Ediciones Ariel, 1969, in MARICHAL Carlos, « La piastre ou le réal de huit en Espagne et en Amérique : une monnaie universelle (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV-137/2007, p. 107-121.

juges-gardes de vérifier la conformité des coins à leur réception avant de les donner aux monnayeurs pour ouvrir leurs brèves.

Pendant la maîtrise de Panaget, les conseillers de la Cour des monnaies ont trouvé lors de leur visite de 1581 des doubles tournois non millésimés, mélangés avec d'autres de l'année 1581. Ils ne les ont pas saisis et ces doubles tournois fautés ont pu entrer en circulation. Le rapport ne dit pas si les conseillers ont reproché le défaut de coin, un trousseau en l'occurrence, à Bodet et aux deux juges-gardes, garants de la conformité des coins. Ils auraient été fondés à infliger aux fautifs une amende, comme ce fut le cas en 1458, lorsque le tailleur de la Monnaie de La Rochelle a été condamné à une amende de 40 sols tournois "pour avoir obmis en une pille à escuz d'or ung X en ce mot REX »<sup>594</sup>.

D'autres anomalies de coins ont été retrouvées pendant la première maîtrise de Panaget. La cadence de production des coins par Bodet explique certaines imperfections et les juges-gardes, s'ils s'en sont aperçus, ont peut-être été indulgents pour ne pas retarder l'ouvrage de la Monnaie, tournant à plein régime. Ces anomalies concernent aussi bien la légende d'avers : « + HENRICVS.III.D.G.FRANC.ET.POL.REX (millésime) », que celle du revers : « + SIT.NOMEN.DOMINI.BENEDICTVM (différent de maître : un croissant) 9 », mais aussi parfois la date.

Les erreurs de coins retrouvées pour l'instant concernent principalement des quarts et des huitièmes d'écu, ce qui est logique puisque ces monnaies constituent la grande majorité des monnaies frappées par Panaget, mais il existe aussi des anomalies sur des monnaies de sa dernière année de maîtrise, 1587, en l'occurrence des quarts de francs.



Fig. 85. Légende fautée BEDICTVM au lieu de BENEDICTVM sur un quart d'écu de 1578 frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant) 9,54 g.

---

<sup>594</sup> Z<sup>1B</sup> 4 f°36 in <http://www.ordonnances.org/regnes/charles7/index.html#1458>





Fig. 86. Légende fautée POL. RX 1581 au lieu de REX sur un huitième d'écu de 1581 frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant) 4,59 g.



Fig. 87. Légende fautée HNERICVS au lieu de HENRICVS sur un quart d'écu de 1581 frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant) 9,56 g.  
L'annelet sous le troisième I de III représente le point secret, situé pour Rennes sous les onzièmes caractères de la légende.



Fig. 88. La même légende fautée HNERICVS au lieu de HENRICVS sur un quart d'écu de 1581 frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant) 9,46 g, mais sur un autre coin. La fleur de lis se trouve en face du premier I de III et non sous le S de HENRICVS, comme sur la monnaie précédente.



Fig. 89. Légende fautée RXE au lieu de REX sur un quart d'écu de 1582 frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant) 8,14 g.



Fig. 90. Légende fautée ST au lieu de SIT NOMEN sur un quart d'écu de 1583 frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant pointé) 9,67 g.



Fig. 91. Légende fautée BENEDICTM au lieu de BENEDICTVM sur un quart d'écu de 1585 frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant pointé) 9,56 g.



Fig. 92. Légende fautée DMINI au lieu de DOMINI sur un quart d'écu de 1587 frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant pointé) 9,65 g. Du fait de l'absence d'une lettre, le point secret est donc à la 10<sup>e</sup> place au lieu de la 11<sup>e</sup>.



Fig. 93. Légende fautée HENIRICVS au lieu de HENRICVS sur un huitième d'écu de 1587 frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant pointé) 4,88 g. La monnaie est tréflée, rendant difficile la lecture de l'atelier et du différent de maître.

Les erreurs de gravure de coins peuvent se rencontrer en dehors de la légende, sur la date et correspondent soit à des chiffres surnuméraires, soit des inversions de chiffres formant la date :



Fig. 94. Millésime fauté 1759 au lieu de 1579 sur un quart d'écu frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant pointé).



Fig. 95. Millésime fauté 1587 au lieu de 1587 sur un quart d'écu frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant pointé) 9,64 g.



Fig. 96. Millésime fauté 1857 au lieu de 1587 sur un quart d'écu frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant pointé) 9,61 g.



Fig. 97. Millésime fauté 151 au lieu de 1581 sur un huitième d'écu<sup>595</sup> frappé à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant nu) 4,52 g.



Fig. 98. Inversion des chiffres romains de la valeur de la pièce, III – V au lieu de V – III sur un huitième d'écu frappé à Rennes en 1581 sous la maîtrise de Panaget (croissant pointé), 4,80 g.

A côté de ces erreurs de gravure de coins favorisées par la cadence soutenue de fabrication, 480 coins ayant été gravés pour la seule année 1580 par Pierre Bodet, il est possible de remarquer une ponctuation fluctuante, vraisemblablement non fixée par les ordonnances. Ces variétés de ponctuation se rencontrent à la fin de la légende, à proximité de la lettre d'atelier et du différent de maître de Panaget, un croissant initialement nu puis pointé à partir de 1582.



Fig. 99. Variétés de ponctuation sur des quarts d'écu de 1582 frappés à Rennes (9) sous la maîtrise de Panaget (croissant pointé).

<sup>595</sup> Musée de Bretagne, inv. n° 2002.0070.1215 (Provient du trésor de Monténeuf).

Les monnaies à délivrer subissent un contrôle visant à éliminer les monnaies difformes, éclatées à la frappe et mal frappées. Ainsi, en 1580, Even remet à la fonte 3 992 marcs de monnaies défectueuses<sup>596</sup>, soit environ 100 000 monnaies ! Cependant, vu les monnaies qui sont arrivées jusqu'à nous, les critères de qualité n'étaient pas très stricts, une simple échancrure comme celle observée sur le deuxième exemple de quart d'écu à la légende fautive HNERICVS ne suffisant pas à faire écarter la monnaie, pourtant propice au rognage.

L'aspect extérieur de la monnaie servait au contrôle des délivrances, mais le plus important était bien sûr le respect de la valeur intrinsèque du métal contenu dans la monnaie, déterminé par les ordonnances monétaires, qui, à Rennes, ne semblent pas avoir été observées à la lettre.

### **L'apport de la Monnaie de Rennes au Trésor royal**

L'activité de Panaget, du fait des quantités de frappe très importantes de la Monnaie de Rennes, représente une source de revenus non négligeable pour Henri III. En effet, le métal est acheté aux particuliers à un prix déterminé par les ordonnances royales. Celle de 1577<sup>597</sup> fixe le prix d'achat des métaux précieux « sur le pris & pied de soixante & quatorze escus le marc d'or fin & six escus & un tiers le marc d'argent le Roy, de haute loy.»

Un marc d'écus d'or représentant 72,5 pièces au titre de 23 carats, l'or contenu dans ces monnaies ne représente en fait que 69 écus 28 sols et 9 deniers, ce qui laisse au roi un rendage de 3 écus 1 sols et 3 deniers par marc d'or ouvré. Ce rendage comprend le seigneurage, bénéfice du roi, et le brassage destiné à couvrir les frais du maître et sa rémunération. Ce brassage est fixé par une ordonnance de Henri II, confirmée par Henri III en 1586<sup>598</sup>, à 25 sols par marc, ce qui laisse au roi un bénéfice (seigneurage) de 2 écus 36 sols et 3 deniers par marc d'or ouvré. En ce qui concerne l'argent, principal métal concerné par les frappes monétaires des ateliers bretons, le marc d'argent au titre de 11 deniers et demi, soit l'argent-le-roi, est acheté au prix de 380 sols, ce qui donne le prix du marc de 11 deniers de fin à 363 sols 6 deniers. Ce marc sert à fabriquer 25,2 quarts d'écus, soit 378 sols. Le rendage est donc de 15 sols 6 deniers par marc d'argent ouvré. En fait, les documents comptables du carton Z<sup>1B</sup> 334 contredisent ces chiffres théoriques. Si le prix d'achat des matières précieuses est bien de 74 écus au marc pour l'or et 6 écus 20 sols pour l'argent, le brassage effectif pour l'or est de

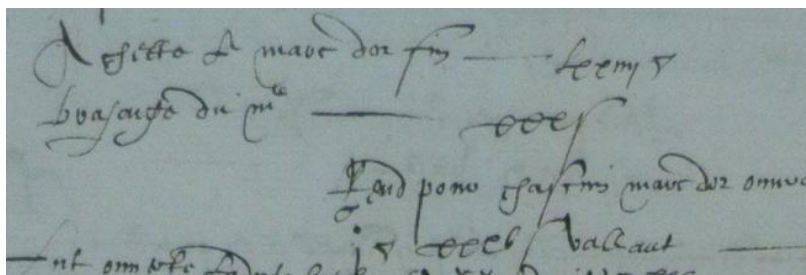
---

<sup>596</sup> Arch. nat. Z<sup>1b</sup> 281 et PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, *op. cit.* 485.

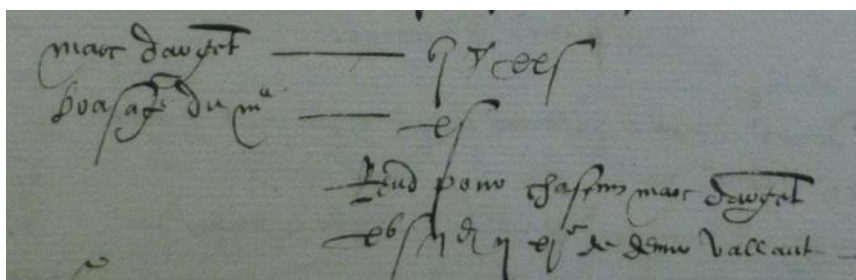
<sup>597</sup> « Ordonnance... », Dallier, Paris, 1577, p. 8 v<sup>o</sup>

<sup>598</sup> BRISSON Barnabé, *Code du roy Henry III...*, *op.cit.* p. 750.

30 sols et de 10 sols pour l'argent. Par ailleurs, le maître rend au roi le seigneurage qui est arrêté à 1 écu 35 sols pour l'or et 15 sols 2 deniers et 2 onzièmes de denier.



« Acheste le marc dor fin ----- Lxxiii (écus)  
 brasaige du m<sup>e</sup> ----- xxxS  
 Rend pour chacun marc dor ouvre  
 I (écu) xxxv S Vallant »



« marc dargent ----- vi (écus) xxS  
 brasage du m<sup>e</sup> ----- xS  
 Rend pour chacun marc dargent  
 xv S u d<sup>e</sup> u xi<sup>c</sup> de denier Vallant »

Fig. 100. Etat fait à Guillaume Panaget le 11 avril 1587 des boîtes de l'année 1586 (extraits).

Il s'agit ici de la seconde incohérence retrouvée entre les textes officiels des ordonnances monétaires royales et la pratique, observée dans les faits, après celle de la taille des monnaies, dont il a déjà été question dans ce travail. Encore une fois, aucune explication n'est retrouvée pour ces incohérences, alors même qu'un des textes en cause date de 1586, en plein milieu de la période étudiée. Une erreur de la part de Barnabé Bisson est vraisemblable, du fait de l'immensité du champ de son ouvrage, qui recouvre tous les domaines de l'administration du royaume, dont la partie réservée à la monnaie ne représente qu'une part très modeste.

L'importance des frappes de la Monnaie de Rennes représente pour le Trésor royal un apport non négligeable pendant la maîtrise de Panaget. En effet, les 460 263 marcs d'argent frappés à 11 deniers de fin pendant la période 1577-1587 représentent un poids de 440 252 marcs d'argent-le-roi, qui rapportent un droit de seigneurage d'un montant de 111 396 écus<sup>599</sup>. A

<sup>599</sup> 440 252 (marcs) x 182,18 deniers par marc : 720 (deniers par écu) = 111 395 écus 59 sols.

côté, les 166 marcs d'or frappés pendant la même période, représentant un peu plus de 159 marcs d'or fin, font pâle figure, ne rapportant au roi que 252 écus, à raison de 1 écu et 35 sols par marc d'or fin ouvré. A cette somme considérable viennent s'ajouter les compensations dues par le maître pour les faiblesses de poids et de titre, dont il est redevable au roi. Le rapport exceptionnel de la Monnaie de Rennes aux finances du royaume contribue certainement à l'inaction de la Cour des monnaies en face d'irrégularités constatées dans le fonctionnement de la Monnaie dirigée par Panaget.

Les frappes considérables d'argent rapportent à Panaget un droit de brassage brut de 73 375<sup>600</sup> écus, sur laquelle il a dû payer les ouvriers, les monnayeurs et le tailleur. En estimant les gages de ces derniers pour l'argent à un degré intermédiaire entre ceux de l'or et du billon, soit 30 deniers pour les ouvriers et 18 deniers pour le tailleur et les monnayeurs, ceci représente la somme 5 sols 6 deniers de gages par marc d'argent monnayé et 42 190<sup>601</sup> écus pour les 460 263 marcs frappés en huit ans. Le bénéfice de la maîtrise de Panaget peut ainsi être estimé sur la période 1578 – 1587 à environ 31 200 écus, moins les faiblesses de poids et de titre constatées par la Cour des monnaies. Ce montant exclut bien évidemment les gains frauduleux occasionnés par un monnayage sous-estimé dans le rapport envoyé à la Cour des monnaies ou par le choix éventuel des monnaies mises en boîte.

### **Un respect peu scrupuleux des ordonnances monétaires**

L'élément le plus surprenant de l'étude de la première maîtrise de Panaget semble être le peu de cas fait des ordonnances monétaires au sein de la Monnaie de Rennes. L'inviolabilité de la boîte destinée au contrôle de la Cour des monnaies n'est à l'évidence pas respectée. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer le compte des monnaies destinées à cette boîte lors de chaque délivrance et celui des monnaies envoyées à Paris. La Cour des monnaies elle-même n'est pas exempte de critiques, car les boîtes sont ouvertes lors de leur arrivée au Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume et leur contenu mélangé, en dehors de la présence du maître ou de son représentant.

---

<sup>600</sup> 440 252 (marcs) x 10 sols : 60 (sols par écu) = 73 375 écus 20 sols.

<sup>601</sup> 460 263 (marcs) x 5,5 sols : 60 (sols par écu) = 42 190 écus 46 sols 6 deniers

	Délivrances	Valeur (Q)	Fermeture	Valeur (Q)	Réception
1580	2 585 Q 389 H	2 779,5 Q	2 585 Q 391 H	2 780,5 Q	2 778,5 Q
1581	3 805 Q 363 H	3 987,5 Q			3 987,5 Q
1582	4 405 Q 507 H	4 658,5 Q	4 405 Q 507 H	4 658,5 Q	4 659,5 Q
1583	2 090 Q 473 H	2 326,5 Q	1 975 Q 427 H	2 188,5 Q	2 317 Q
1584	1 651 Q 1 326 H	2 314 Q	1 645 Q 1 262	2 276 Q	2 305 Q
1585	1 311 Q 1 134 H	1 878 Q	1 325 Q 1 113 H	1 881,5 Q	1 846 Q
1586	905 Q 807 H	1 308,5 Q	905 Q 807 H	1 305,5 Q	1 307 Q
1587					3 536 Q

Tableau 7. Nombre et valeur des quarts (Q) et huitièmes (H) d'écu destinés à la boîte lors des délivrances, de la fermeture des boîtes et de leur réception.

Si la tentation peut être grande pour le maître de sous-estimer sa production en diminuant le nombre de monnaies mises en boîte et celle du poids de métal transformé, la simple addition des chiffres de toutes les délivrances permet de mettre en évidence une fraude éventuelle. De plus, rien ne semble justifier les incohérences retrouvées entre le nombre des monnaies envoyées et celles dont il est accusé réception, d'ailleurs parfois retrouvées en excédent, éliminant l'hypothèse d'un simple vol à l'ouverture de la boîte.

Autre exemple de libertés prises avec ces ordonnances, la mise en évidence de monnaies largement en dessous des remèdes circulant dans l'Ouest du royaume, ce qui a motivé une inspection de la Monnaie de Rennes par la Cour des monnaies en 1581.

La visite des conseillers de la Cour des monnaies<sup>602</sup>

La découverte dans l'ouest du royaume de monnaies très légères, largement (d'une pièce et trois vingtièmes en neuf marcs) en dessous des remèdes, frappées à la Monnaie de Rennes par Panaget, amène la Cour des monnaies à convoquer le maître, le plus ancien des juges-gardes et le contre-garde avant l'ouverture et le jugement des boîtes envoyées pour contrôle à la Cour des monnaies. Les explications jugées insuffisantes des officiers amènent la Cour des monnaies à demander au roi une inspection sur place. Le 22 octobre 1581, Henri III accède à cette demande et la visite de deux Conseillers du roi et généraux de la Cour des monnaies est organisée. Jean de Riberolles et Claude de Montperlier commencent leur visite de la Monnaie

<sup>602</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281 et PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, op. cit. 460-488.



de Rennes le 30 octobre. Ils mettent en évidence de nombreux manquements aux ordonnances royales, tant sur l'organisation de la Monnaie, que sur son fonctionnement.

Les observations concernant l'organisation de la Monnaie peuvent sembler relativement mineures, ne concernant en fait que deux affaires, une réception abusive en tant qu'ouvrier et la définition des fonctions du ricochon. Pour la première, les juges annulent la réception de François Chanoine faite le 9 juin 1579 en tant que fils de la fille d'une taillesse reçue en 1507. Or « les filles de filles et leurs successeurs de leurs estre estoc n'ont aucun droit esdictes monnoyes ». La seconde envenime les rapports au sein de la Monnaie, au point que les monnayeurs ont entamé un procès contre Panaget, en chargeant Even de les représenter. Ils contestent le fait que le ricochon doive travailler pour le maître et non les aider lors de la frappe. Les conseillers étudient ce conflit que les juges-gardes n'étaient pas pressés d'aborder, pris entre deux feux (le maître marchand comme eux et les personnel dont Even, lui-aussi marchand, avec lesquels il doivent de plus travailler tous les jours). Finalement, Panaget est désavoué et les conseillers déchargent les ricochons de brèves à monnayer.

Les anomalies de fonctionnement de la Monnaie sont autrement plus graves que les problèmes d'organisation et concernent surtout les comptes des juges-gardes et du maître, permettant de calculer les droits de seigneurage dus au roi. Le calcul de ces droits de seigneurage s'appuie sur les comptes-rendus de fermeture des boîtes, donnant le poids de métal monnayé dans l'année et les exemplaires pris au hasard des délivrances. Ces deux garants des sommes dues au roi sont sujets à caution dans la Monnaie de Rennes.

L'inviolabilité de la boîte de contrôle n'est pas assurée. En effet, le coffre du roi, dans lequel sont notamment déposés les coins, ne possède qu'une serrure au lieu de deux, permettant à un seul juge-garde d'accéder à son contenu, au lieu de ne pouvoir le faire qu'en présence de son collègue. Toutefois, mise à part la préconisation de la pose de deux serrures différentes pour chacun des juges-gardes, les conseillers ne se sont pas attardés sur les monnaies destinées à la boîte envoyée à la Cour des monnaies. Pourtant, ces mises en boîte auraient pu soulever des questions, tant pour leur nombre que pour la façon dont elles étaient choisies. En effet, pour 1581, il manque dans la boîte en fin d'année 178 équivalents quart d'écu par rapport aux quantités annoncées lors de chaque délivrance, et les registres s'avèrent équivoques sur les monnaies mises en boîte, suggérant que la maître pourrait puiser dans celles-ci avant de les remplacer, vraisemblablement en choisissant des monnaies de bon poids. Les mentions « la



boîte doit x marcs », se substituant à celle « le maître doit x marcs » laisse en effet entendre une équivalence des termes, alors que la boîte est supposée être inviolable. Certes, l'accès à la boîte ne peut se faire que par un juge-garde, mais la serrure unique permet à l'un des deux de la manipuler à l'insu de son collègue. Ultérieurement, lorsqu'un ou voire même les deux juges-gardes s'absentent, la nécessité de fournir des coins aux monnayeurs rend nécessaire l'accès au coffre du roi, dans lequel sont abritées les boîtes de contrôle destinées à la Cour des monnaies, facilitant une éventuelle fraude.

La quantité de métal acheté dans une année n'est pas connue avec précision, car, en dehors du fait de la présence de feuilles volantes, que Panaget attribuera à son épouse lors ses absences de Rennes, les achats consignés dans le registre ne correspondent pas aux délivrances, que ce soit en plus ou en moins. En 1578, Panaget indique avoir acheté 19 721 marcs 3 onces, pour un poids délivré de 23 177. En 1579, il existe encore une différence entre les 34 872 marcs achetés et les 38 429 marcs délivrés. En 1580, Panaget a acheté 60 090 marcs d'argent, mais seuls 56 857 marcs ont été notés, transformés en quarts et huitièmes d'écu. Dans ces conditions, il ne peut donc pas être tenu compte du registre des achats pour apprécier le poids de métal monnayé, alors que le contre-garde doit lui aussi, tenir registre, ce qui n'a pas été le cas.

La confrontation des registres de délivrances et celui des baux aux monnayeurs tenu par Even mettent en évidence de très nombreux manquements :

- pour la période du 21 mai à la fin d'année 1580, Even indique une frappe de 24 671 marcs, contre 19 079 consignés dans le registre des délivrances
- les 1 359 marcs portés sur les baux des gardes aux monnayeurs sur la période du 17 octobre au 12 novembre n'apparaissent pas, alors que l'essayeur était absent
- en l'absence de Jacques Even, remplacé par Jacques Delarue, les 1 278 marcs confiés aux monnayeurs n'ont donné lieu qu'à une délivrance de 1 115 marcs de quarts et huitièmes d'écu
- de même, 2 080 autres marcs monnayés n'ont fait l'objet que d'une délivrance de 1 587
- en 1580, Even consigne 78 004 marcs conformes, dont 16 533 flans de quarts d'écu d'un poids total de 1 648 marcs. Pourtant, les délivrances ne concernent que

50 077 marcs<sup>603</sup>, sans qu'il soit possible de savoir si les anomalies précédentes sont comprises dans celle-ci, portant sur 27 927 marcs

- la confrontation des registres d'Even et de Jean Pichot, monnayeur chargé du registre en l'absence de ce dernier, et de ceux des gardes montre que 12 752 marcs ont été monnayés en quarts et huitièmes d'écu en plus de la quantité délivrée ; de même, un bail de 1 500 marcs fait par Pichot le 23 février 1581 n'apparaît pas dans les registres des gardes.

En prenant en compte les différences retrouvées entre les registres de délivrance et ceux des brèves confiées aux monnayeurs, la suspicion porte au minimum sur un poids total de 21 959 marcs d'argent monnayé en fraude pendant les trois premières années de la maîtrise de Panaget, le poids d'argent en cause pouvant éventuellement atteindre 49 886 marcs. Cette quantité est toutefois peu vraisemblable, car elle est supérieure au poids d'argent délivré pour la seule année 1580. Il faudrait, pour atteindre un poids pareil, en l'absence des données pour 1578 et 1579<sup>604</sup>, envisager l'hypothèse d'une fraude portant sur un quart, voire un tiers du métal apporté à la Monnaie de Rennes.

Le contrôle *a posteriori* de l'activité de la Monnaie, en cas de besoin, n'est pas assuré dans les règles, notamment par une mauvaise tenue du registre des coins par les gardes et l'absence de quelques coins de l'année précédente dans le coffre du contre-garde.

Toutes les anomalies retrouvées dans le fonctionnement de la Monnaie de Rennes n'empêchent pas les conseillers de la Cour des monnaies de quitter cette ville sans prononcer de sanction, même s'ils sont convaincus de l'existence de fraude, comme en témoigne un passage de leur rapport :

« Et par la conference du registre dudict maistre avec celluy dudict Tillon darticle en article se trouvent plusieurs diversitez et contrarietez es quantites de marcs baillees et renduz comme aussy plusieurs ratures et additions fautes au registre dudict maistre qui semblent avoir este faictes pour faire correspondre la quantite de marcs ouvrez a celle declarez au registre des gardes des baux faicts audicts monnoyers auquel se trouvent pareilles ratures et additions lesquelles avons cotees es marges de chacunes articles desdicts registres ».

---

<sup>603</sup> Le chiffre observé en 1581 par les conseillers de la Cour des Monnaies est le même celui qui a été obtenu à la suite de l'examen du registre de délivrances de l'année 1580 pour le travail présenté ici.

<sup>604</sup> Les registres de délivrances pour ces années ne sont pas disponibles dans le carton Z<sup>1B</sup> 941 des Archives nationales.

Il y a donc suspicion de manipulation des registres, de tromperie sur les quantités réellement frappées, et l'on ne peut s'empêcher de penser à une possibilité de fraude quant aux monnaies mises en boîte, autant de raisons de mettre en cause les agissements de Panaget au sein de la Monnaie de Rennes. Tous les possibilités de s'enrichir au dépend du roi paraissent avoir été explorées par le maître, même celle d'un affaiblissement du titre des monnaies, comme en témoigne la délivrance jugée, et acceptée, par les conseillers et non l'essayeur, à la suite de laquelle le titre déclaré a été le plus bas de toute la maîtrise de Panaget.

La seule fraude représentée par la frappe non déclarée de monnaies après avoir acheté l'argent aux marchands, si elle est réelle, permet à Panaget d'empocher tout le rendage, sans avoir à payer au roi le seigneurage qui lui est dû. Pour l'estimation basse de 21 959 marcs non déclarés, le bénéfice total de Panaget, à 15 sous 6 deniers par marc, représente un total de 5 672 écus. Avec cette somme conséquente, il peut acheter le silence des officiers de contrôle, gardes ou contre-garde, voire acheter le métal à un prix supérieur au cours officiel, du fait de la compétition entre acheteurs. Dans l'hypothèse haute, la fraude portant sur 49 886 marcs, le bénéfice indu s'élève à 12 888 écus, somme considérable, mais peu vraisemblable.

Toutefois, les conseillers ont conscience que la Monnaie de Rennes est en pleine activité et qu'un procès la mettrait au chômage, ce qu'ils veulent éviter à tout prix, comme en témoignent ces extraits de leur rapport : « pour éviter au chommaige de ladicte monnoye qui pourroit advenir par lemprisonnement questions...desdicts maistre et officiers.. » et encore « ... et que ladicte monnoye ne demeurast en chomaige en laquelle plusieurs marchans par chacun jour apportoient matieres pour convertir en especes aux coings et armes de sadite majeste »<sup>605</sup>.

La Cour des monnaies aura d'autres occasions de s'intéresser à Panaget, très peu de temps après la fin de sa maîtrise.

### Le procès de 1590

En fin d'année 1587, tant Guillaume Panaget qu'Alexandre Bedeau, nouveau maître de la Monnaie de Rennes, doivent envoyer les registres des délivrances faites sous leur autorité avec les boîtes de contrôle à la Chambre des comptes de Tours, tenant Cour des monnaies,

---

<sup>605</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 218 et PICHARD-RIVALAN Mathieu, *Revue Numismatique*, art. cit., p. 481.

puisque Paris est aux mains des ligueurs. Manifestement, ils n'en font rien et la Cour s'en émeut<sup>606</sup> :

« Le Procureur général contre Alexandre Bedeau et Guillaume Panaget

Sur ce que le procureur général du Roy en la Chambre a remonstre que par Arrest du cinquiesme juing mil V<sup>c</sup> quatre vingtz dix il avoit este ordonne que Alexandre Bedeau M<sup>e</sup> et fermier de la monnoie de Rennes et Guillaume Panaget cy devant M<sup>e</sup> et fermier de lad monnoye comparaistroient en personne pour les causes a plein contenues et declarees en led Arrest lequel leur auroit esté signiffie et icellui baille copie par Tailles huissier en lad Chambre comme il seroit apparu par exploit du dixhuictiesme et xxv<sup>e</sup> juing ensuivant portant commandement de comparoir a lassignation portee par led arrest a laquelle lesd Bedeau et Pasnaget nauront obey

Pouvoir requerir deffault alencontre des Alexandre Bedeau et Pasnaget contre lesq a faulte davoir compareu en personne suivant ledict arrest ils sont pris au corps sauf si dans quinzaine ils ne comparent et au surplus pour navoir ledict Pasnaget apporte son compte de la ferme de ladicte monnoie finie en lannee mil v<sup>c</sup> quatre vingtz sept il luy soit permis de procedder tant par emprisonnement de la personne dudict Pasnaget et saisie et annotation de tous et chacuns de ses biens

Veu par la Chambre ledict arrest du cinquiesme juing Mil V<sup>c</sup> iiii<sup>xx</sup> dix Exploit de Tailles huissier du dixhuict<sup>me</sup> et vingt cinq<sup>me</sup> de ce mois et an Requisitoire dud Procureur general du Roy et tout considere

La Chambre a donne deffault au Procureur general du Roy alencontre desd Alex<sup>dre</sup> Bedeau et Guillaume Pasnaget en vertu duquel est ordonne quilz seront priz et appréhendez au corps sauf si dans quinzaine ils ne comparent

Et pour la surette des deniers du Roy permis aud Procureur general procedde par saisie et annotation de tous et ung chacun leurs biens

Et pour navoir par led Pasnaget apporte son compte de la ferme delad monnoie finie en lad annee mil V<sup>c</sup> quatre vingtz sept suivant larrest pourra led Procureur general verifier par lettres titres et autres instruments vallables ce qui est du au Roy par led Pasnaget pour le debet et reliqua de sa ferme de la monnoie finissant en lad annee mil cinq cens quatre vingts et sept

Faict et ordonne au bureau de la Chambre tenant la cour des monnoies le septiesme daoust mil cinq cens quatre-vingtz dix ».

---

<sup>606</sup> Arch. nat. Z1b 19 f<sup>o</sup> 80 et BORDEAUX Paul, *art.cit.* p. 52.

Ainsi, Panaget est rattrapé avec quelques années de retard par la Chambre des comptes tenant Cour des monnaies. L'absence de son registre de délivrances pour le début de l'année 1587 dans le carton Z<sup>1B</sup> 941, contrairement à celui de Bedeau, laisse à penser qu'il n'obtempère pas malgré la menace.

Pourtant, le carton Z<sup>1B</sup> 334 comprend le compte fait à Panaget pour cette année 1587 et le carton Z<sup>1B</sup> 301 renferme le compte-rendu de réception des boîtes en date du 9 août 1588, contenant :

- 18,5 écus d'or de 60 sols et demi-écus d'or de 30 sols valant 18 écus 30 sols
- 3536 quarts et huitièmes d'écu valant 884 écus
- 721,5 demi-francs et quarts de franc, fortifiés et non fortifiés, valant 120 écus 15 sols.

L'arrêt de la Chambre des comptes tenant Cour des monnaies est en totale contradiction avec les documents précédents concernant la réception des boîtes. Une erreur de transcription de l'année est peu vraisemblable, mais de plus la date ne correspond pas. En effet, un arrêt promulgué le 7 août à Tours ne peut matériellement pas donner un résultat sur place deux jours plus tard, ne serait-ce que pour des délais de route. A titre d'exemple, les Conseillers de la Cour des monnaies venus en visite à Rennes en 1581 ont quitté cette ville le 9 décembre au matin et sont arrivés à Nantes le dimanche 10 au soir<sup>607</sup>. De même, ils quittent Nantes le lundi 18 décembre pour arriver à Angers le mardi à six heures du soir<sup>608</sup>.

Il pourrait paraître surprenant de constater que dans l'arrêt prononcé par la Chambre des comptes, il ne soit fait aucune mention des irrégularités constatées lors de la visite faite en 1581 par les conseillers de la Cour des monnaies. Toutefois, ceci peut s'expliquer par le fait que la Chambre des comptes, même si elle se substitue à la Cour des monnaies restée à Paris, est transférée à Tours en février 1589<sup>609</sup>. Les anciens rapports sont vraisemblablement conservés à Paris, rendant le jugement de faits anciens plus difficile. Cette situation a peut-être évité à Panaget de devoir répondre de ses manquements antérieurs, maintenant que son

---

<sup>607</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281 f° 90.

<sup>608</sup> *ibid.*, f° 107.

<sup>609</sup> DAUBRESSE Sylvie, « Le parlement de Paris pendant la Ligue : entre divisions et prudence », in DAUBRESSE Sylvie et HAAN Bertrand (dir.), *La Ligue et ses frontières – Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 55-74.

accusation, du fait de la fin de sa ferme, ne mettait pas en péril le fonctionnement de la Monnaie de Rennes, dans les mains de Bedeau.

En lien avec le défaut de paiement de Panaget, deux personnes sont condamnées par la Cour des monnaies<sup>610</sup> du fait du non paiement au roi du fait-fort prévu en 1587 pour la Monnaie de Rennes: les deux gardes qui ont ouvert cette Monnaie sans, comme ils en avaient l'obligation, demander de caution à Panaget. C'est ainsi que Jean Monneraye et Léonard Bouteiller doivent chacun payer cent écus<sup>611</sup> pour leur négligence qui porte préjudice aux finances du roi.

Quelle qu'en puisse être la cause, Panaget se retrouve emprisonné au For l'Evêque à Paris<sup>612</sup>, vraisemblablement au milieu de l'année 1589<sup>613</sup>. En début d'année 1591, il supplie la communauté de ville d'intervenir en sa faveur<sup>614</sup>, mais celle-ci laisse la justice suivre son cours, sans que la fin de la procédure soit connue. De plus, Rennes s'étant rangée dans le parti du roi contre Mercœur, la requête de Panaget n'avait guère de chance d'aboutir, même si la ville avait intercédé en sa faveur auprès d'une institution ligueuse. Dans le carton Z<sup>1B</sup> 18, un parchemin provenant de la Chambre des comptes, portant sur les boîtes de 1587 et mentionnant les noms de Bedeau et Panaget s'avère en grande illisible, et malheureusement principalement dans les conclusions, du fait de son état froissé et délavé par l'humidité. Pourtant, dans la partie lisible, il est fait mention d'une promesse faite par Guillaume Panaget,

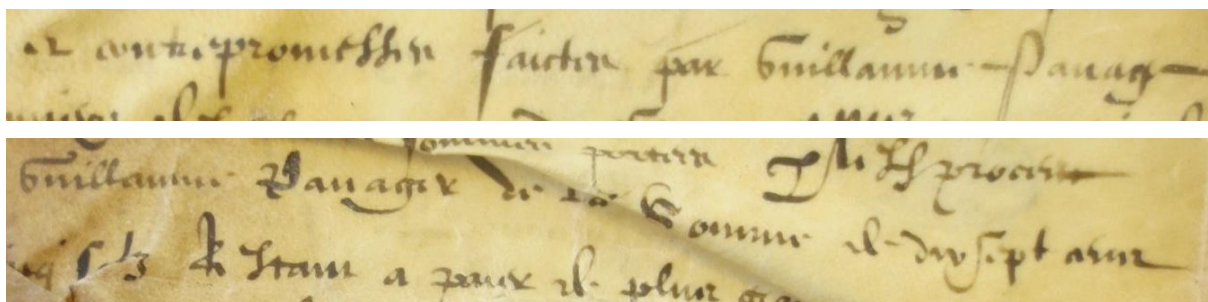


Fig. 101. « Promesse faite par Panaget... Somme de dixsept cent... » Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 18.

ainsi que d'une somme de dix-sept cents (écus), qui a peut-être été payée par Panaget pour sortir de prison, mais ceci n'est qu'une hypothèse qu'il est impossible de prouver...

Quoiqu'il en soit, Panaget, sans que les conditions de sa libération ne soient connues, est à Rennes le 12 février 1596 pour répondre à l'appel d'offres de la Monnaie de cette ville.

<sup>610</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 383.

<sup>611</sup> Pour des gages annuels de 187 livres, soit un peu plus de 62 écus.

<sup>612</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2 / 58.

<sup>613</sup> Voir le chapitre consacré aux démêlés judiciaires de Panaget après son éviction de Saint-Malo.

<sup>614</sup> Arch. mun. Rennes, BB 490 f° 95.

Toutefois, la question se pose sur le fait qu'il ait dû répondre en 1590 d'agissements remontant à 1587, donc antérieurs au transfert de la Chambre des comptes à Tours. Une explication pourrait être le non paiement de l'intégralité de sa dette au roi, comme le mentionne un arrêt de la Cour de monnaies du 12 janvier 1596<sup>615</sup>, qui évoque une convocation de Panaget devant la cour à laquelle il n'a pas répondu. En effet, suite au non paiement de la somme de 874 livres 23 sols 8 deniers du compte des premiers mois de 1587, la cour ordonne qu'il soit « contraint tant par saisie de ses biens que par emprisonnement de sa personne ». Ceci devrait normalement signifier que l'emprisonnement de 1591 n'est pas lié à ce défaut de paiement, qui trouve son dénouement en 1596. Bizarrement, un mois après la date de la contrainte par corps de janvier 1596, Panaget remporte les enchères de la Monnaie de Rennes, ce qui signifie qu'il a été autorisé à y participer, soit en réglant les sommes dues, soit en ayant obtenu un délai supplémentaire.

Malheureusement, aucun document à disposition ne permet de conclure avec certitude sur les péripéties judiciaires de Panaget et d'éclairer les contradictions retrouvées entre les registres de réception des boîtes qui en accusent réception pour 1587 et la Cour des monnaies qui condamne Panaget pour leur absence.

La sortie de Panaget de prison lui donne la possibilité de réintégrer sa position sociale, lui qui avait même été désigné miseur des deniers communs de la ville de Rennes en février 1588, pour une durée d'un an. Toutefois, ceci n'a pas suffi pour que la communauté de ville intervienne dans le processus judiciaire en cours. Le caractère vraisemblablement affirmé de Panaget et ses relations compliquées avec son entourage ne l'ont peut-être pas aidé dans les circonstances éprouvantes que constitue une incarcération dans une prison à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle.

### **Les relations difficiles du maître Panaget avec le personnel de la Monnaie**

Jacques Even et les monnayeurs

Un différend majeur l'oppose à son successeur à la tête de la Monnaie du fait de cette qualité de représentant des monnayeurs, ceux-ci accusant Guillaume Panaget d'obliger les

---

<sup>615</sup> BORDEAU, *op. cit.*, p. 66.

monnayeurs à prendre des brèves supplémentaires à monnayer par leurs apprentis, sous la menace de ne pas leur donner de travail<sup>616</sup>. Ils ont même donné en février 1581 procuration à Jacques Even pour déposer une plainte formelle à ce sujet devant les gardes<sup>617</sup>. Ceux-ci se déchargent sur les conseillers de la Cour des monnaies lors de leur visite de fin octobre de cette année pour régler le différent, certainement pour éviter de trancher entre deux officiers avec lesquels ils travaillent tous les jours.

Suite à la plainte, Il n'est pas connu de jugement formel de l'affaire, mais le règlement édicté par les deux conseillers pour le fonctionnement de la Monnaie de Rennes, qui pourra servir d'exemple pour tout le royaume, donne un éclairage sur les conclusions adoptées. Il est statué qu'en cas de travail, les ouvriers seront prévenus la veille de se présenter devant le maître qui leur donne les brèves à œuvrer devant le prévôt ou son lieutenant et de même pour les monnayeurs. Ce règlement ne mentionne pas les apprentis, recuiteurs ou ricochons, qui sont donc exclus de travail effectif, leur prévôt présent à la distribution des brèves veillant à ce que leur qualité d'apprenti soit respectée.

Les mauvaises relations entre Even et Pasnaget amène ce dernier jusqu'à demander aux conseillers que « deffences estre faictes audict Even, du moing pendant ledict proces de allé venir quereller ny mutiner ledict suppliant et ses monnoiers ny aucunement s'entremectre en aucune manière du faict de ladite monnoye et de subroger en sa place ung aultre qui seroit esleu par lesdicts monnoiers ». Les deux conseillers ordonnent donc que deux monnayeurs sachant écrire, Nicolas Deschamps et Guillaume Micault, consignent les délivrances de brèves aux monnayeurs sur le registre d'Even, à sa place. Ceux-ci refusent de se soumettre à cette décision, comme d'ailleurs tous les monnayeurs sachant écrire qui ont été sollicités, témoignage d'une forte solidarité à l'intérieur de la corporation, vraisemblablement couplée à une nette opposition à Panaget, contre lequel ils intentent un procès. En représailles, ceux qui ont refusé de se substituer à Even sont privés de travail, les gardes et contregarde ayant interdiction de leur livrer des brèves à monnayer ainsi que les coins nécessaires, « sous peine de faux ». De plus, certainement vœu pieux vu l'ambiance qui *a priori* règne dans l'atelier, il leur est enjoint de « vivre en paix et se comporter modestement et fidèlement en l'exercice de leur charge ».

---

<sup>616</sup> Pierre Fleuriot, maître de la Monnaie d'Angers, sera condamné lors du passage dans cette ville des deux conseillers de la Cour des monnaies poursuivant leur inspection après Rennes et Nantes, à payer 60 écus à Hervé Gallery, monnayeur, pour ne pas lui avoir donné de travail. (PLANCHENAULT *op. cit.*, p. 180).

<sup>617</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281 et PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, *op. cit.* p. 485.



Même si les ricochons sont maintenant exemptés de travail au profit de maître pour aider les monnayeurs, ceux-ci se voient toutefois imposer un travail supplémentaire, du fait d'un arrêt de la Cour des monnaies « qui ordonne que les compagnons monnoyers de la Monoye de rennes seront tenus de faire les breves de leurs prevosts »<sup>618</sup>. Cet arrêt ne bénéficie en fait qu'à Jacques Even, puisque le prévôt des monnayeurs n'est jamais présent et ne signe jamais de délivrances. Le fait d'être déchargé de travail effectif de monnayage va permettre à Even de se consacrer à la gestion des monnayeurs et du monnayage, ainsi que pour l'année 1581, à sa fonction de miseur des deniers communs de la ville.

De plus, les relations entre Panaget et Even se sont vraisemblablement encore plus détériorées après l'examen des registres de ce dernier. En effet, les conseillers de la Cour des monnaies ont constaté pour les années 1579, 1580 et même 1581, de nombreuses anomalies dans la confrontation des registres de Jacques Even et ceux des juges-gardes et de Panaget. Les difficultés relationnelles d'Even ne se cantonnent pas à Panaget, mais aussi aux deux gardes, comme en témoigne le fait que Jacques Even revienne le 9 mars 1581 de Paris, où il a dû aller en personne à la Cour des monnaies. Il y a obtenu l'arrêt signifiant au maître et aux gardes qu'il lui était permis de continuer d'assister aux délivrances et de signer le registre de ces délivrances, ce qui lui était manifestement contesté, vraisemblablement par Panaget, auquel les gardes n'avaient peut-être pas voulu s'opposer. La signature d'Even ne réapparaît sur le registre qu'en début novembre.

Le fait que Jacques Even ait été choisi pour le poste de monnayeur créé lors de montée de Henri III sur le trône suscite vraisemblablement la jalousie de Panaget, car Even, contrairement à lui, bénéficie définitivement des privilèges du serment de France. De plus, il a été choisi par la communauté de ville pour remplir les fonctions de miseur des deniers communs de la ville, poste envié que Panaget n'occupera que quelques années plus tard.

#### Pierre Bodet, tailleur de la Monnaie

En 1571, il remporte largement le vote contre Guillaume Pasnaget (33 voix contre 12)<sup>619</sup>, ce dernier lui reprochant malgré tout de lui avoir volé la charge<sup>620</sup>. La rancœur de Panaget a dû

---

<sup>618</sup> Monnaie de Paris : ms. 4° 146 in <http://www.ordonnances.org/regnes/henri3/index.html#1581>

<sup>619</sup> Arch. mun. Rennes, FF 261.

<sup>620</sup> PICHARD-RIVALAN, *Revue Numismatique*, art. cit. p. 457.

vraisemblablement s'exacerber en 1581, après l'ordonnance rendant les offices des Monnaies héréditaires.

#### Mathurin Blandin, essayeur de la Monnaie

Il se voit reprocher à fort juste titre par Guillaume Panaget de s'être absenté de Rennes<sup>621</sup> à de très nombreuses reprises, perturbant le travail de la Monnaie, privée de garant du titre des monnaies fabriquées, et obligeant le maître à avoir recours à un essayeur privé, quand il ne faisait pas lui-même les essais. Une requête est alors envoyée à la Cour des monnaies le 11 janvier 1584<sup>622</sup>, demandant une ordonnance d'assignation de l'essayeur à la Monnaie ou son remplacement par « un personnage capable et suffisant ». La Cour des monnaies statue en ordonnant à Blandin d'être présent à la Monnaie et chargeant les gardes de lui supprimer ses gages à titre de dommages et intérêts. Malgré cette décision, Blandin ne réapparaît à la Monnaie qu'en 1586, soit deux ans après le jugement !

Guillaume Panaget abandonne la Monnaie de Rennes le 31 août 1587 après huit années de relations difficiles avec le personnel de la Monnaie, mais aussi avec des officiers qu'il côtoie dans la confrérie des marchands, en tant qu'orfèvres bien établis en ville. Toutefois, la maîtrise s'est avérée très fructueuse et lui a permis de s'enrichir. Il acquiert son domaine de Peillac pendant cette période et est nommé miseur des deniers communs de la ville l'année suivant son départ, pour la période février 1588 - février 1589. Alexandre Bedeau lui succède en pleine rebond de l'activité de la Monnaie qui a connu un ralentissement certain les trois années précédentes.

---

<sup>621</sup> En effet, l'étude des registres de délivrances montre des absences répétées de Jean Blandin pendant les années 1580 à 1584.

<sup>622</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555.

### 3.C Frappes de la maîtrise d'Alexandre Bedeau, 1<sup>er</sup> septembre 1587-31 décembre 1595

Alexandre Bedeau prend la maîtrise de la Monnaie de Rennes à la suite de l'adjudication à la chandelle de la ferme de la Monnaie des 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1587<sup>623</sup>. Il remporte les enchères avec un fait-fort très important de 66 600 marcs d'argent et 200 marcs d'or. Panaget, maître titulaire, ne participe pas, car il estime « la ferme trop haute ». Bedeau doit commencer le 1<sup>er</sup> septembre 1587 pour une durée de huit ans, période pendant laquelle les troubles de la Ligue dégénèrent en véritable conflit armé en Bretagne. Après l'assassinat de Henri III, Rennes reconnaît Henri IV comme souverain légitime et la Monnaie frappe des espèces à son nom. Les opérations militaires perturbent les communications, les chemins ne sont plus sûrs. Cette insécurité a deux conséquences directes sur le fonctionnement de la Monnaie. C'est ainsi que l'activité de la Monnaie est soumise à des fluctuations d'approvisionnement en métaux précieux qui se répercutent sur la quantité de monnaies émises. Par ailleurs, les communications avec la Chambre des comptes d'Angers s'avèrent difficiles du fait de l'insécurité des chemins, rendant parfois impossible l'envoi des pièces justificatives de l'activité de l'atelier monétaire, qui pour lors ne sont pas archivées.

Alexandre Bedeau continue la frappe majoritaire des quarts et huitièmes d'écu, mais une place est laissée aux demis et quarts de francs qui avaient déjà fait leur réapparition à Rennes en 1586. Il ne conserve pas le différent qu'il avait adopté à Angers, un O entouré de quatre points, mais choisit pour Rennes une tête d'aigle tournée à droite, qu'il garde au changement de souverain.



Fig. 102. Différent d'Alexandre Bedeau (tête d'aigle), écu au soleil de Henri III, Rennes, 1588, quart d'écu de Henri IV, Rennes (signe 9), 1590.

<sup>623</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 381.

## Les frappes de l'année 1587

Le carton Z<sup>1B</sup> 947 contient un registre de délivrances faites à Alexandre Bedeau, intitulé : « 1587 Registre des delivrances faictes a Lexandre bedeau m<sup>e</sup> et fermyez de la monnoye de Rennes commancanz le premierz jours de septembre mil cinq cent quatre vingt et sept »

Toutefois, ce registre ne concerne que les demis et quarts de francs, alors que Bedeau a frappé une grande quantité de quarts et huitièmes d'écu, ainsi que des monnaies d'or. L'existence de ces frappes est attestée par le procès-verbal de réception au Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume, en date du 9 août 1588<sup>624</sup>. Ces boîtes contiennent :

- 9,5 écus d'or de 60 sols et demi-écus d'or de 30 sols valant 9 écus 30 sols.
- 480,5 quarts et huitièmes d'écu valant 120 écus 7 sols 6 deniers.
- 67,5 demi-francs et quarts de franc valant 11 écus 15 sols

De plus, le compte fait à Alexandre Bedeau le 4 août 1588<sup>625</sup> indique, entre autres renseignements, les poids de métal qui ont été monnayés en différentes espèces, ainsi que quelques dates de délivrances. Ces sources permettent d'avoir un aperçu des frappes des diverses monnaies produites dans la seconde partie de l'année 1587, sous la responsabilité de Bedeau.

### Les écus au soleil et les demi-écus

D'après le compte fait à Alexandre Bedeau, trois délivrances d'écus au soleil et de demis ont eu lieu entre le 5 octobre et le 30 décembre. D'après le nombre d'écus mis en boîte (9,5), la Chambre des comptes attendait un nombre de 1 900 écus, mais en fait le total des délivrances se monte à 1 889 écus, pesant 25 marcs 133/140 partie de marc d'œuvre.

Le jugement de la boîte d'écus se montre par contre très clément, car le poids est jugé droit et le titre faible seulement d'un seizième de carat, n'entraînant une compensation que de 46 écus 1 sol 9 deniers obole demi pite<sup>626</sup> (46 écus 1 sol 9 deniers 5/8). Les 9,5 écus en boîte

---

<sup>624</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 301

<sup>625</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 344

<sup>626</sup> Pite, demi-obole ou quart de denier.

correspondent chacun à 199 exemplaires, nombre très proche des 200 monnaies prescrites par les ordonnances monétaires.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Le compte rapporte plusieurs délivrances entre le 4 septembre et le 31 décembre, pour un total des délivrances de 8 606 marcs.

Le jugement du 13 août met en évidence une faiblesse d'1/22 de pièce de quart d'écu en 9 marcs, entraînant une compensation de 10 écus 59 sols 6 ½ deniers. Le titre, lui, est jugé faible d' 1/8 de grain par marc, obligeant Bedeau à reverser au roi 23 écus 58 sols et 8 ½ deniers.

La quantité de monnaies frappées, d'après la faiblesse de poids retrouvée par la Cour des monnaies, s'élève à 219 055<sup>627</sup> équivalent quarts d'écu. Chaque monnaie mise en boîte correspond, elle, à 451 monnaies, quarts ou huitièmes d'écu.

### **Les demis et quarts de francs**

Le compte-rendu de fermeture des boîtes déclare :

« Somme des seize delivrances denyers demyz et quarts franc monte onze cent quatre vingt troys marcs en bouete soixante et deulx demyz franc et onze quarts franc laquelle boet a este cloze et selles le dernier jour decembre mil cinq centz quatre vingt et sept »  
Suivent les signatures Monneraye 1587; LeBoutaillier ; fehbert de carrion ; MBlandn ; PBodet. Dans la marge : ABedeau.

Le poids total frappé, d'après le compte-rendu de fermeture des boîtes, s'élève à 1 083 marcs, alors que le total des délivrances se monte à 1 193 marcs, retenu par la Cour des monnaies après un poids attendu de 1 215 marcs d'après les monnaies mises en boîte. Ceci laisse donc supposer qu'un demi-franc est mis en boîte tous les 18 marcs :

« en laquelle y avoit vS vu d<sup>en</sup> ob de monnoyage diceulx qui repres<sup>ent</sup> douvrage faict la quantite de douze cens quinze marcs et pour le papier des delivrances ne se trouve

---

<sup>627</sup>  $25,2 \times ((9 \times 22) + 1) : (9 \times 22) \times = 216\,914,66$  quart d'écu.

avoir este delivre que xi<sup>c</sup> iiiii<sup>xx</sup> xiii marcs ou il y a mil xxxvii marcs ix xxiii<sup>e</sup> partye de marc d'argent ».

Le jugement de la Cour retient une faiblesse de poids d'un quarantième de pièce de dix sols en neuf marcs (3,37 grains), alors que les délivrances estiment une faiblesse totale de 287 grains pour les 1 193 marcs frappés, soit 2,2 grains en neuf marcs. D'après ce jugement, ce ne sont donc que trois<sup>628</sup> pièces un tiers d'un demi-franc qui ont été frappées en plus du nombre théorique, témoignant d'une précision remarquable par rapport à une frappe théorique de 37 708 pièces d'un demi-franc. Ce nombre correspond bien à la compensation de faiblesse de poids de 33 sols 2 deniers  $\frac{3}{4}$  ordonnée par la Chambre des comptes. Ceci met en évidence une frappe de 37 711 équivalent demi-francs. Le jugement du titre montre une faiblesse de  $\frac{1}{8}$  grain, alors que l'essayeur rennais l'estime d'après les délivrances à  $\frac{1}{32}$  de grain. La compensation pour faiblesse de titre est arrêtée à 3 écus 25 sols 1 denier obole pite. (3 écus 25 sols 1 denier  $\frac{3}{4}$ )

Le travail effectué par la Monnaie de Rennes, effectué sous la direction d'Alexandre Bedeau, s'avère donc d'une qualité remarquable, notamment en ce qui concerne le poids des monnaies frappées. Conséquence de cette bonne fabrication, les compensations totales de poids et de titre ne s'élèvent qu'à un total de 33 écus 2 deniers.

Au total, les documents de la deuxième partie de l'année 1587 permettent de constater :

- Une frappe de :
  - o 1 889 écus et demi-écus
  - o 219 155 équivalent quarts d'écu
  - o 37 711 équivalent demi-francs exactement
- Pour un poids de
  - o 26 marcs d'or environ
  - o 9 799 marcs d'argent
- Une monnaie en boîte correspond à :
  - o 199 écus au soleil
  - o 456 quarts d'écu
  - o 557 demi-francs
- Un travail de la Monnaie de Rennes d'excellente qualité métrologique
- Une assiduité jusqu'ici inconnue des officiers lors des délivrances

---

<sup>628</sup>  $3,37 : 9$  (faiblesse en un marc)  $\times 1 193 : 133,4$  (nombre de grains par demi-franc) = 3,34 demi-francs.

- Malgré une amélioration manifeste du fonctionnement de la Monnaie, il persiste une discordance entre le compte-rendu de fermeture des boîtes et le registre de délivrances. Possibles erreurs de transcription, tentative de fraude ? Le compte des écus est favorable au maître, contrairement à celui des quarts d'écu, plaidant en faveur de l'erreur. En tout cas, la Cour des monnaies a arrêté son état sur les chiffres réels.

Ainsi les frappes totales de 1587, en additionnant les frappes des deux maîtres, s'élèvent à :

- 3 589 écus d'or
- 1 824 786 équivalent quarts d'écu
- 504 457 équivalent demi-francs
- Pour un poids de
  - 77 marcs d'or
  - 87 002 marcs d'argent
- Ceci montre une nette reprise de la frappe de la Monnaie, pour l'or mais surtout pour l'argent, notamment dans la première partie de l'année. Le poids record de 1582, soit 82 883 marcs d'argent, est même dépassé de 4 000 marcs.

#### Quelques monnaies frappées en 1587

L'année 1587 se caractérise par la transition entre deux maîtres de Monnaie, ayant chacun son différent. De plus, deux nouvelles espèces réapparaissent, le demi-franc et le quart de franc. En effet, même si la frappe de ces deux valeurs a repris en 1586, aucun exemplaire de demi-franc ou de quart de franc datés de 1586 n'a été retrouvé par Sombart<sup>629</sup>, malgré une frappe d'environ 14 500 exemplaires. Ni la littérature ni les catalogues de vente des vingt dernières années, en particulier les ventes des collections Devaux<sup>630</sup> de monnaies de Henri III et Beau<sup>631</sup>, centrée sur celles de Henri II à Henri IV, ne permettent de retrouver un témoin de ces frappes.

La reprise de la frappe des demi-francs, surtout par Panaget en première partie de 1587, a nécessité l'utilisation de nombreux coins, particulièrement des trousseaux. C'est sur celui-ci

---

<sup>629</sup> SOMBART, *op. cit.*, p. 349.

<sup>630</sup> VINCHON Jean, « Collection Patrick Devaux », Paris, Drouot 14-15 décembre 1999.

<sup>631</sup> CRINON Pierre, « Collection François Beau », Paris, Maison Alde, Drouot 7 juin 2017.

que figure le portrait du roi, autrement plus difficile à réaliser qu'une croix fleurdelisée ou un écu de France. C'est pourquoi Guillaume Panaget a eu recours, comme ce fut le cas de Florimond Fleuriot à Nantes en 1575<sup>632</sup>, à toutes les ressources disponibles, réutilisant des coins ayant déjà servi dans les années 1576 – 1579, même s'ils sont émoussés, rendant le portrait moins distinct. La reprise des frappes du demi-franc dans le royaume entraîne la gravure d'un nouveau poinçon, retrouvé pour les ateliers de Paris, Saint-Lô et Rennes. Il est vraisemblable que le poinçon ait été gravé par Philippe Danfrie, Tailleur général des monnaies du royaume depuis 1581. Toutefois, il peut paraître surprenant que le poinçon n'ait pas été utilisé dans toutes les Monnaies du royaume, mais il n'était pas sûr de faire voyager un outil monétaire permettant, une fois tombé dans des mains malintentionnées, de fabriquer de la fausse monnaie ayant tout l'aspect d'une vraie.



Fig. 103. Quelques variétés d'effigies de Henri III sur des demi-francs de Rennes, 1587, maîtrise de Panaget. (Le ruban des lauriers n'est pas identique, notamment, témoignant de poinçons différents)



Fig. 104. Nouveau poinçon d'effigie de Henri III, demi-francs de Rennes, 1587, maîtrises de Panaget et Bedeau. Différents : croissant pointé et tête d'aigle à droite.



Fig. 105. Quart de franc de Henri III, Rennes, 1587, maîtrise de Panaget. Le chiffre 7 de la date est regravé sur le 6 de l'année précédente pour continuer à utiliser un coin peu usé.

<sup>632</sup> MICHEL Olivier, « Les testons frappés à Nantes en 1575 », *Annales de la Société bretonne de numismatique et d'histoire*, 2017 (publiées en janvier 2019), p. 57-60 et SALAÜN Gildas, *art. cit.*, p. 118.





Fig. 106. Quarts et huitièmes d'écu de Henri III, Rennes, 1587, maîtrises de Panaget et Bedeau et

écu d'or au soleil de Henri III, Rennes, 1587, maîtrise de Bedeau.

### Les frappes de l'année 1588

Les documents de l'année 1588 sont encore moins nombreux que pour l'année précédente. Aucun registre de délivrances n'est disponible, contrairement à l'état fait à Alexandre Bedeau<sup>633</sup> par provision en date du 4 mars 1589, à partir de copies des registres de délivrances faites par les gardes de la Monnaie de Rennes. Le procès-verbal de la réception des boîtes<sup>634</sup> nous donne les espèces frappées en 1588 et le nombre de monnaies emboîtées :

- 104,5 écus au soleil valant 104 écus et demi.
- 3 370 quarts et huitièmes d'écu valant 842 écus et demi.
- 279,5 doubles et deniers tournois valant 46 sols 7 deniers.

*A priori*, aucune monnaie divisionnaire de franc n'a été frappée en 1588.

<sup>633</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 302.

<sup>634</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

### **Les écus au soleil et les demis**

Il est annoncé pour cette année 1588, entre le 19 janvier et le 7 décembre, une frappe de 21 174 écus, pesant « u<sup>c</sup> iiii<sup>xx</sup> Lu marcs neuf vu<sup>xxv</sup> e de marc », soit 292 marcs 9/175 de marc.

Le jugement fait le 23 février 1589, jour de l'ouverture des boîtes en la présence du Procureur général de la Cour des monnaies du fait de l'absence de Bedeau, retrouve les 104,5 écus, sous la forme de « huit sols huit deniers obole écus »<sup>635</sup>, énonce une faiblesse de poids d'un cinquième de felin en trois marcs<sup>636</sup>, soit 1,44 grain, donc moins d'un demi-grain par marc, précision encore une fois remarquable. Cette précision n'entraîne pour Bedeau qu'une faible compensation de 2 écus 12 sols 6 deniers, sur un total de 21 174 écus frappés ! Le titre, quant à lui, est jugé faible d'1/64 de carat, soit environ 1/4 de grain de titre, très loin du remède du 1/4 de carat, soit 3 grains, accordé par les ordonnances. Cette précision de titre, vu l'importante quantité d'écus frappée, entraîne une compensation minimale de 23 écus 4 sols 2 deniers obole pite.

Un écu au soleil en boîte représente ici 202,6 monnaies frappées, un peu plus que les 200 requises par les ordonnances.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Frappés entre le 9 janvier et le 31 décembre, ils sont représentés par « xiiii<sup>L</sup> 10 deniers » emboîtés, pour un poids total de 60 660 marcs sur l'année.

Le jugement fait le même jour que celui des écus, le 23 février 1589, retient une faiblesse de poids d'un cinquième de pièce d'un quart d'écu, soit 37 grains en neuf marcs. Cette faiblesse se trouve très en deçà de la limite du remède, mais est beaucoup moins précise que l'année précédente, ou elle atteignait un vingt-deuxième de pièce. C'est pourquoi Bedeau devra rendre au roi la somme de 112 écus 19 sols 8 deniers. Le titre, lui, est jugé faible de 5/64 de grain, très loin du remède de deux grains accordé et meilleur que l'année précédente, alors que la faiblesse avait été jugée à 1/8 de grain. Du fait de la bonne précision du titre, Bedeau ne doit, sur 60 660 marcs, que 108 écus 38 sols 9 deniers, soit l'équivalent de 434 quarts et un huitième d'écu environ.

---

<sup>635</sup>  $8 \times 12 + 8 + 0,5 = 104,5$ .

<sup>636</sup> 1 felin = 7,2 grains.

La frappe des quarts et huitièmes d'écu peut ainsi être estimée pour 1588 à 1 529 066 équivalent quarts d'écu.

### **Les doubles et deniers tournois**

Pour la première fois depuis 1581, des monnaies cuivre sont frappées en 1588. Faites entre le 29 juillet et le 12 décembre, les « 23 sols 3 deniers obole », soit 279,5 monnaies emboîtées, représentent un poids total frappé de 4 994 marcs de cuivre fin monnayé.

Le jugement, toujours réalisé le même jour que pour les autres espèces, ne porte bien sûr pas sur le titre, en l'absence de métal précieux. Seul le poids est jugé, qui est trouvé faible de trois pièces en neuf marcs. Ainsi, à une taille théorique de 78 doubles au marc, ce sont en fait 705 doubles et non 702 qui ont été frappés en neuf marcs. Sur un poids total de 4 994 marcs, ce sont donc 391 197 doubles tournois qui ont été frappés. Ceci entraîne une compensation de 4 écus 37 sols 5 deniers obole que Bedeau doit rendre au roi.

Au total, les documents portant sur l'année 1588 montrent

- Une frappe de
  - 21 174 équivalent écus
  - 1 529 066 équivalent quarts d'écu.
  - 391 197 équivalent doubles tournois
- Un poids de métal frappé
  - 292 marcs d'or
  - 60 660 marcs d'argent
  - 4 994 marcs de cuivre.
- Ces quantités de métal indiquent un apport d'or inhabituellement élevé, alors que celui de l'argent baisse beaucoup, en régression de plus de 25 000 marcs. Toutefois, il atteint un niveau supérieur à celui de beaucoup d'années antérieures.
- Une monnaie en boîte correspond à environ :
  - 202 écus au soleil
  - 454 quarts d'écu
  - 1 400 doubles tournois
- Les jugements montrent un travail de grande qualité pour l'or, comme pour le titre des quarts d'écu. Leur poids et celui des doubles tournois est moins précis, quoique toujours en deçà des remèdes.

## Les monnaies frappées en 1588



Fig. 107. Ecu et demi-écu d'or au soleil de Henri III, Rennes (9 sous l'écu), 1588  
Maître : Alexandre Bedeau (tête d'aigle)    Tailleur : Pierre Bodet (étoile)  
Le différent d'Alexandre Bedeau est répété au milieu de la croix du revers, au lieu d'un point.



Fig. 108. Quart et Huitième et d'écu, double tournois et denier tournois de Henri III,  
Rennes (9 sous le buste), 1588,  
Maître: Alexandre Bedeau (tête d'aigle)    Tailleur : Pierre Bodet (sans différent).

### Un demi-franc 1588 non comptabilisé par la Cour des monnaies



Fig. 109. Demi-franc de Henri III, Rennes, 1588. (Monnaie entière et détail de la date).

Aucune frappe de demi-francs ni de quarts de franc n'est répertoriée dans les jugements de la Cour des monnaies pour 1588. Pourtant, le millésime ne fait aucun doute et le portrait de Henri III correspond bien à celui qui est en usage à Rennes dans cette période. De plus, le différent de Bedeau est incontestable. Le poids de 6,52 g est très faible pour un poids théorique de 7,09 g, retrouvé notamment pour le premier demi-franc de Panaget de 1587 illustré plus avant dans le travail. Cette monnaie ne semble pas avoir beaucoup circulé, n'a manifestement subi aucun frai et ne semble pas avoir été rognée, la perte de plus d'un demi-gramme par limage devant se traduire par la disparition au moins partielle de la légende, ce qui n'est pas le cas ici.

Comment une telle monnaie peut-elle exister sans avoir été recensée dans le compte-rendu de fermeture des boîtes ? Le tailleur Bodet a dû faire un coin de pile avec la croix feuillue et le nouveau millésime 1588, un trousseau de 1587 pouvant faire l'affaire pour le revers. Le poids faible de près de 11 grains est largement en dehors du remède, alors que Bedeau, lors des jugements de la Cour des monnaies, peut approcher la justesse de poids. En cette année 1588, pour les quarts d'écu, la faiblesse est jugée à 37 grains en neuf marcs, soit 227 pièces. Ici, cette faiblesse atteint déjà 11 grains pour une seule monnaie, approchant le tiers de ce poids pour neuf marcs.

L'oubli d'une frappe officielle de demi-francs dans les registres de délivrances qui ont servi à la Cour des monnaies pour émettre leur jugement sur les comptes de l'année 1588 ne paraît pas plausible, d'autant que, même pour une quantité très faible frappée, quelques monnaies auraient dû être mises en boîte. Ce sera le cas en 1590, année pendant laquelle une frappe de demi-francs n'est pas mentionnée dans les délivrances, mais les monnaies mises en boîte comptabilisées dans le rapport de fermeture des boîtes. Un double oubli, tant à la délivrance qu'à la fermeture des boîtes, semble improbable de la part, qui plus est, de tous les officiers présents. De plus, le poids très faible de cette monnaie manifestement authentique retrouvée aurait dû la faire refuser par les gardes.

La seule explication convaincante est l'hypothèse d'une frappe clandestine dans les propres locaux de la Monnaie de Rennes. Elle nécessite la complicité d'un monnayeur, l'accès aux coins qui sont normalement enfermés à deux clefs dans le coffre du roi<sup>637</sup>, voire même peut-être celle de Pierre Bodet. Ainsi, si Alexandre Bedeau réalise des monnaies de haute qualité

---

<sup>637</sup> Le reproche est fait lors de la visite de 1581 que le coffre du roi n'a qu'une serrure et les conseillers de la Cour des monnaies enjoignent les gardes à remédier à cet état de fait. En 1616, la constatation est la même lors d'une autre visite. Y a-t-il eu réellement pose d'une deuxième serrure ?

pour le roi, il n'en est vraisemblablement pas moins capable de frappe clandestine de monnaies de poids altéré !

### **Les frappes de l'année 1589**

L'année 1589 est marquée par l'assassinat, le 2 août, du roi Henri III. Rennes, après la journée des barricades en mars, reste fidèle au roi légitime et adopte l'année suivante la titulature de Henri IV, roi de France et de Navarre. Pour 1589, aucune monnaie au nom de Henri IV n'est commue pour l'atelier de Rennes.

La documentation des frappes de la Monnaie de Rennes s'avère fragmentaire pour 1589. En effet, il n'existe que quelques feuillets du registre des délivrances<sup>638</sup>, portant exclusivement sur des quarts et huitièmes d'écu. Par ailleurs, le registre de réception des boîtes au Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume, après avoir noté que pour 1589 et 1590, « Les boîtes n'ont été apportées à cause des troubles et dangers des chemins », annonce plus loin que pour les années 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, les boîtes « ont été apportées et jugées en ladite Chambre des comptes tenant la Court des monnoyes à Tours ainsy qu'il est apparu à ladite Court par les registres et estatz dressez ». Pourtant, apparaît plus loin dans le registre la mention d'une mise en boîte de :

- 24 écus au soleil valant 24 écus.
- 764 quarts et huitièmes d'écu valant 191 écus.
- 21 demis et quarts de franc valant 3 écus 30 sols.

Les comptes faits rétroactivement par la Chambre des comptes de Tours<sup>639</sup> ne donnent aucun détail sur le monnayage effectué à Rennes pour les années 1589 et 1590. Dans ces conditions, seule la méthode des monnaies mises en boîte, malgré son imperfection, permet d'avoir une estimation grossière des quantités frappées. Ainsi, pour une monnaie en boîte pour 200 écus d'or et 18 marcs d'argent, que ce soit en quarts d'écus ou en demi-francs, ont été frappés :

- 4 800 écus au soleil pesant 66 marcs 2 onces

---

<sup>638</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

<sup>639</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f<sup>o</sup> 96 v<sup>o</sup> et suivants.

- 13 752 marcs de quarts et huitièmes d'écu, soit 346 550 équivalent quarts d'écu
- 378 marcs de demi- et quarts de franc, soit 13 041 équivalent demi-francs

Aucune précision globale n'est disponible quant à la qualité des monnaies frappées, que ce soit sur leur poids ou leur titre, mis à part un document<sup>640</sup> de Bedeau qui demande à la Cour qu'elle veuille bien ordonner la destruction des coins, « comme l'ouvrage a été jugé par vous et trouvé dedans les remedes... ».

Toutefois, la première partie du registre des délivrances de quarts et huitièmes d'écu, commençant le 5 janvier et se terminant le 31 mars, rapporte 28 délivrances et donne un poids de 10 144 marcs. Parmi ces 28 délivrances, 20 ont été jugées droites de poids par les juges-gardes, et 24 droites de loi. Par contre, la délivrance du 18 janvier, portant sur 214 marcs, met en évidence une qualité inhabituelle pour Bedeau, une faiblesse de poids d'un denier en neuf marcs et un titre à 10 deniers 23 grains 3/4, cependant toujours dans les remèdes.

Cinq officiers sont toujours présents aux délivrances, à l'exception du tailleur Pierre Bodet, qui n'en signe aucune. Pourtant, il sera de nouveau présent les années suivantes.

Au total, les quelques documents disponibles pour 1589 mentionnent

- Une mise en boîte de
  - o 24 écus au soleil valant 24 écus.
  - o 764 quarts et huitièmes d'écu valant 191 écus.
  - o 21 demis et quarts de franc valant 3 écus 30 sols.
- Une frappe théorique de
  - o 4 800 écus au soleil
  - o 346 550 équivalent quarts d'écu pour 13 752 marcs environ.
  - o 13 041 équivalent demi-francs pour 378 marcs environ
- L'apport d'argent à la Monnaie de Rennes se produit dans les trois premiers mois de l'année, les neuf derniers mois ne représentant que 3 500 marcs. Ce total met en évidence une baisse des trois quarts (moins 45 000 marcs) de l'apport d'argent à la Monnaie.
- La confirmation de troubles empêchant l'envoi des boîtes et des documents de contrôle à Paris, du fait des routes peu sûres.

---

<sup>640</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 382 f° 4 (Règlements et matières administratives).

## Quelques monnaies de l'année 1589



Fig. 110. Ecu d'or au soleil<sup>641</sup> de Henri III, Rennes, 1589, maîtrise d'Alexandre Bedeau



Fig. 111. Quart et huitième d'écu et demi-franc de Henri III, Rennes, 1589, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

## Les frappes de l'année 1590

En plus du registre des délivrances de l'année 1590, disponible dans le carton Z<sup>1B</sup> 941 des Archives nationales, le registre du Contrôle de la recette générale des boîtes, comme pour l'année 1589, après avoir annoncé l'absence de ces boîtes du fait de l'insécurité, rapporte leur jugement par la Chambre des comptes de Tours puis énonce leur contenu :

- 5 écus au soleil valant 5 écus.
- 186 quarts et huitièmes d'écu valant 46 écus 30 sols.
- 3 demis et quarts de franc valant 30 sols.

Le compte-rendu de fermeture des boîtes rapporte :

« Somme des trente et troys delivrances de deniers escuz sol quarts et ouictiesme d escuz demyz et quars de francs – Savoir troys mille troys cent quarante et neuff mars quars et ouictiesme d escuz et quatorze mars escuz sol soixante mars demyz et quars de franc – en bouete cent trente et ouict quars et quatre vingt seize ouictiesme d escuz

<sup>641</sup> BnF ROY-639. <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b85825886>.



cins escuz sol troys demys franc et demy dix soulz et cinq soulz prest quelle bouete a este cloze et selles de noz signes noms le dernier jour decembre mil cinq cent quatre vingt dix » Suivent les signatures : Monneraye 1590, Leboutaillier, PBodet, MBlandin 1590 et ABedeau.

Ainsi, ce compte-rendu confirme que les quantités de monnaies mises en boîte sont bien les mêmes que celles qui ont été reçues pour contrôle, 138 quarts et 96 huitièmes correspondant aux 186 quarts annoncés, ce qui était loin d'être le cas pendant la maîtrise de Panaget.

Le jugement de la Chambre des comptes figure en fin du registre des délivrances :

« Le 13 avril mil v<sup>c</sup> quatre vingtz unze lesd boittes ont este ouvertes en presen<sup>e</sup> du procureur du roy

Et le xx<sup>e</sup> dapres moys et an ont este jugees par provision à savoir

Les deniers escuz dor sol droitz de poix et loy

Les quarts et huictiesmes descuz foibles de poix en neuf marc de deux cinquiesmes de piece de quart descu et escharte de loy de deux grains de fin de marc

Les pieces de dix sols et v S juges droites de poix et echartes de loy dung huictiesme de grain dargent fin pour marc

Le xxiii<sup>e</sup> febvier mil v<sup>c</sup> quatre vingtz douze lesd quarts descu ont este juges appartenant dans le remede ».

Ce jugement a manifestement été rapporté sur le registre *a posteriori*, car toutes les annotations sont écrites de la même main, avec la même encre qui présente un vieillissement identique pour les mentions ultérieures datées de 1591 et 1592.

### **Les écus et demi-écus d'or**

En trois délivrances, un poids total de 14 marcs a donné une frappe de 1 014 écus au soleil et demi, alors qu'il n'est pas fait mention dans le compte-rendu de fermeture des boîtes de demi-écus. D'après les juges-gardes, le poids et le titre ont été jugés droits à chaque fois. Ce fait est confirmé par la Chambre des comptes, fait inédit chez Panaget, mais déjà rencontré chez Bedeau. Ainsi, le maître ne devrait payer au roi aucune compensation pour faiblesses. Un écu en boîte correspond pour cette année à environ 203 monnaies frappées.

## Les quarts et huitièmes d'écu

En trente délivrances, le total de 3 349 marcs frappés, annoncé dans le procès-verbal de clôture des boîtes est retrouvé.

Les faiblesses de poids jugées par les gardes sont minimales et ne concernent que 4 délivrances, une de 18 grains en neuf marcs pour 150 marcs, deux de 12 grains pour 323 marcs et une de 6 grains pour 120 marcs. Du fait de ce poids très proche de celui des ordonnances, Bedeau ne doit au roi que 4 quarts et demi, portant la quantité frappée à 84 399 équivalent quart d'écu. Pourtant, le jugement de la Chambre des comptes s'avère beaucoup plus sévère, avec une faiblesse retrouvée de deux cinquièmes de pièces en neuf marcs, amenant à une compensation pour faiblesse de poids de 150 quarts<sup>642</sup> et un huitième d'écu !

La faiblesse de titre est jugée à 7/8 de grain pour 4 délivrances portant sur 610 marcs, correspondant à une valeur de 2 quarts d'écu<sup>643</sup> que le maître doit rembourser au roi, d'après les juges-gardes rennais. Là encore, la Chambre des comptes est beaucoup plus sévère, jugeant le titre à la limite du remède autorisé, soit deux grains. Ceci correspond à une compensation de quatre quarts et un huitième d'écu<sup>644</sup> que Bedeau va devoir rembourser au roi.

Les 138 quarts et les 96 équivalent quarts en huitièmes d'écu monnaies mises en boîte montrent une frappe quarts d'écu représentant approximativement les 138/186 du poids, soit 2 485 marcs, représentant 62 615 pièces d'un quart d'écu. Le reste représente approximativement 43 545 huitièmes d'écu, en soulignant encore une fois les limites de la méthode des monnaies en boîte.

## Les demis et quarts de francs

Le registre des délivrances ne mentionne aucune délivrance de demis et quarts de francs, même si le récapitulatif de la fermeture des boîtes rappelle une frappe totale de 60 marcs, avec une valeur de 3 demis et un quart en boîte. Ces 3,5 pièces peuvent être constituées de 3 demis et d'un quart, 2 demis et 3 quarts, 1 demi et 5 quarts, voire 7 demis. Très vraisemblablement, du fait du travail nécessaire identique pour fabriquer une pièce de moitié de valeur en cas de

---

<sup>642</sup>  $2 \times 37$  (1/5 de quart d'écu) :  $9 \times 3\,349$  (marcs frappés) : 183 (grains par quart) = 150,5

<sup>643</sup> 7:8 (faiblesse) : 264 (11 deniers de titre à 24 grains chaque)  $\times$  610 (poids frappé) = 2,02 quarts

<sup>644</sup> 2 (faiblesse) : 264 (11 deniers de titre à 24 grains chaque)  $\times$  610 (poids frappé) = 4,62 quarts

quarts de franc, le maître a privilégié la frappe des demi-francs et ainsi les quarts de francs ne doivent représenter que le septième du poids total.

Le jugement de la Chambre des comptes constate un poids exact et un titre faible d'un huitième de grain, extrêmement proche du titre imposé par les ordonnances. Cette précision, couplée au faible poids de demi-francs frappés, aboutit à une compensation minimale de 3 deniers obole pite<sup>645</sup>, selon le langage alors utilisé dans les comptes.

A 34,5 demi-francs par marc, l'équivalent de 2 070 demi-francs est frappé en 1590, dont possiblement 1 774 demi-francs et 592 quarts de franc.

Une monnaie mise en boîte représente 592 demi-francs.

Au total, les rares documents disponibles permettent de mettre en évidence :

- Une frappe de
  - o 1 014 équivalent écus au soleil, en 14 marcs
  - o environ 62 600 quarts et 43 500 huitièmes d'écu, pour un poids total de 3 349 marcs
  - o environ 1800 demi-francs et 600 quarts de franc pour un poids de 60 marcs à peine.
- Un effondrement de l'apport de métal précieux à la Monnaie de Rennes et toujours l'impossibilité de transmettre les documents et monnaies emboîtées à la Chambre des comptes, pourtant assez proche, puisque située à Tours.

Quelques monnaies frappées en 1590



Fig. 112. Quart et huitième de Henri IV à la croix couronnée, Rennes, 1590, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

---

<sup>645</sup> 1:8 (faiblesse) : 240 (10 deniers de titre à 24 grains chaque) x 60 (poids frappé) = 0,031 pièce de 10 sols à 12 deniers chaque = 3,75 deniers



Fig. 113. Quart d'écu de Henri IV à la croix feuillue, Rennes, 1590, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

Henri IV abandonne pour les quarts et huitièmes d'écu la croix fleurdelysée de Henri III, qui est d'ailleurs conservée par les partisans de Charles X, roi de la Ligue. La croix bâtonnée et couronnée n'est frappé qu'à Rennes et Saint-Lô pendant les premiers mois de 1590, les autres ateliers fidèles à Henri IV frappant des quarts d'écu à la croix feuillue. Rennes adopte d'ailleurs ce type de croix au cours de l'année 1590.



Fig. 114. Ecu d'or au soleil de Henri IV, 2<sup>e</sup> type, Rennes, 1590<sup>646</sup>.

En ce qui concerne l'écu d'or au soleil, le deuxième type se distingue du premier, similaire à celui de Henri III, par la croix de revers faite de quatre H fleuronés, portant la lettre d'atelier en cœur.

<sup>646</sup> Musée Dobrée, inv. N° 2829.

Un type monétaire inédit ; le demi-franc de Henri IV au portrait de Henri III<sup>647</sup>



Fig. 115. Demi-franc de Henri IV au portrait de Henri III, Rennes, 1590, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

Dès 1548, Henri II avait créé l'office de tailleur général des monnaies pour uniformiser les portraits des rois et lutter contre la contrefaçon. Pour la période qui nous intéresse, Philippe Danfrie fut nommé tailleur général en 1581 par lettres patentes du roi et enfin enregistré le 1er juin 1582. Il céda l'usufruit de sa charge à son fils en 1598, mais la récupéra à la mort de celui-ci en 1604. Parallèlement, Germain Pilon, sculpteur ordinaire du roi, est nommé en 1572 « conducteur et contrôleur général en l'art de sculpture sur le fait des monnoies de Sa Majesté », ce qui ne manqua pas de générer des conflits entre les deux hommes.

A la mort de Henri III, Philippe Danfrie se rallie à Henri IV. Il n'occupe pas la charge de tailleur général à Paris, mais en est toujours titulaire. Dans les ateliers fidèles au roi, les graveurs particuliers improvisent des poinçons d'effigie de Henri IV pour les demis et quarts de francs. La cour des comptes de Tours, tenant cour des Monnaies, s'en émeut et demande à Danfrie de graver des coins pour Tours<sup>648</sup>. L'épreuve s'avérant concluante, « le nouveau poinçon étant plus approchant du naturel que celui dont on a usé jusqu'alors », elle charge Danfrie de graver des coins de droit pour Tours et Angers datés 1591 et d'envoyer des empreintes aux différentes Monnaies pour être imitées par les tailleurs particuliers. C'est ainsi que le 17 août 1590, à la demande de Bedeau, la Chambre des comptes ordonne<sup>649</sup> à Danfrie d'envoyer des poinçons pour le nouveau type de quart et huitième d'écu et pour les demis et quart de franc.

<sup>647</sup> MICHEL Olivier, « Les demi-francs frappés à Rennes, à propos d'un type inédit pour Henri IV », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 74/03, mars 2019, p. 58-61.

<sup>648</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f<sup>o</sup> 111 v<sup>o</sup> et 112 r<sup>o</sup>.

<sup>649</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f<sup>o</sup> 90 v<sup>o</sup> et 91 r<sup>o</sup>.

Le demi-franc de Henri IV d'un type inédit frappé à Rennes en 1590 présente un revers classique, à la croix feuillue avec un H majuscule en cœur, placé horizontalement si l'on considère la croix de début de légende à 12 heures, ou verticalement dans le cas de la croix initiant la légende à 9 heures. Fait inédit, la légende classique « HENRICVS IIII DG FRANC ET NAVA REX », avec l'aigle d'Alexandre Bedeau à 12 heures, s'accompagne du portrait de Henri III présent sur les monnaies de Rennes de 1587 à 1589.

Ce demi-franc hybride de 1590 frappé à Rennes s'avère donc être un type inconnu de Lafaurie et Prieur<sup>650</sup>, Devaux<sup>651</sup>, Sombart<sup>652</sup> et Duplessy<sup>653</sup>. Pourtant, Sombart signale le millésime comme présent au Cabinet des Médailles, dans la collection Côte. L'examen de cet exemplaire, grâce à l'amabilité de M. Jean-Yves Kind<sup>654</sup>, nous a réservé une belle surprise, car il s'avère identique au nôtre

L'emploi du poinçon du portrait de Henri III obéit à la nécessité de Pierre Bodet de fabriquer un trousseau au nom et à l'effigie du nouveau roi. Ne disposant pas de poinçon du portrait de Henri IV, il utilise par commodité le portrait du roi défunt, en n'oubliant pas de graver la titulature du nouveau souverain. Même si cette façon de procéder n'est pas orthodoxe, il ne s'agit en aucun cas de fausse monnaie.

## Les frappes de l'année 1591

Pour l'année 1591, les documents concernant la frappe consistent en deux registres de délivrances une mention portée dans le registre du Contrôle de la recette générale des boîtes.

Portée *a posteriori*, comme celles des années 1589 et 1590, celle-ci rapporte :

- 7,5 écus au soleil valant 7 écus 30 sols.
- 298,5 quarts et huitièmes d'écu valant 74 écus 37 sols 6 deniers.
- 25 douzains valant 25 sols.
- 98 doubles et deniers tournois de cuivre valant 16 sols 4 deniers.

---

<sup>650</sup> LAFAURIE ET PRIEUR, *op. cit.*

<sup>651</sup> DEVAUX Patrick, « Commentaire sur les notes de Lafaurie-Prieur relatives au teston et au franc ainsi qu'à leurs divisions pour le règne d'Henri III », *Revue Suisse de Numismatique*, 69, 1990, p. 163-185 et pl. 21-36.

<sup>652</sup> SOMBART, *op. cit.*

<sup>653</sup> DUPLESSY, *op. cit.*

<sup>654</sup> Archiviste, chargé de la collection des monnaies françaises, BnF, département des monnaies, médailles et antiques.

Ainsi, pour la première fois depuis 1577, la Monnaie de Rennes frappe des douzains de billon. La frappe de doubles et deniers tournois reprend ; celle de demis et quarts de francs cesse.

Les délivrances de l'année 1591 sont reportées dans deux registres séparés, l'un de papier simple intitulé « 1591 Registre des delivrances pour doubles et denyers faictes a lexandre bedeau maistre de la monnoie de Rennes lannee mil cinqcent quatre vingt unze », l'autre recouvert de parchemin dont la couverture ne précise pas le métal des monnaies délivrées. Par contre, la première page annonce « Livre des delivrances tant escz sol que quars et ouctiesmes descuz demy et quars franc faictes alexandre bedeau maistre de la monnoye de Rennes a commencer le premiez jour Janvier mil cinqcent quatre vingt unze ».

D'après l'intitulé, il était manifestement prévu de fabriquer des divisions du franc, mais pas des douzains !

Le registre principal rapporte 57 délivrances d'argent et de billon, dont 10 de douzains, séparées des 4 concernant l'or, situées en toute fin du registre. Le compte-rendu de fermeture des boîtes, porté à la suite de la première partie des délivrances annonce :

« Somme des soixante une delivrances escuz sol quars et ouctiesmes descuz douzaint savoir dixneuff mars sept onzes descuz sol cinq mille troys cent trante et troys mars quars et ouctiesmes descuz quatre cent onze marx douzaint en bouet sept escuz et demy sol deulx cent vingt quars et cent cinquante et sept ouctiesmes descuz et vingt et cinq douzaint laquelle bouete a este cloze et selle de nos signes de noms le dernyer jours decembre mil conqcent quatre vingt unze ». Suivent les signatures : Monneraye 1591 ; Leboutaillier ; JBourdays ; MBlandin ; PBodet ; ABedeau

La dernière page de ce registre a malheureusement pris l'eau et seules les annotations de bord extérieur de feuille sont encore lisibles, permettant malgré tout d'obtenir une partie du jugement de la Chambre des comptes.

Les officiers présents aux délivrances

Pierre Bodet est particulièrement absent, 37 fois sur 61, alors que Jean Bourdays, nouveau contre-garde, signe pour la première fois le 2 mai et est toujours présent par la suite. Monneraye et Blandin assistent à toutes les délivrances, alors que Le Bouteiller s'absente trois fois. En ce qui concerne le registre des monnaies de cuivre, sur les 8 délivrances, le bourgeois désigné par la communauté de ville selon l'ordonnance de la Chambre des comptes du 4

décembre 1590<sup>655</sup>, Deshays, est présent à chaque fois, mais n'est pas autorisé à signer le procès-verbal de fermeture des boîtes. Aucun contre-garde ne signe le registre, alors que Bodet est présent lors de trois délivrances et en fin d'année.

### **Les écus et demi-écus sol**

Les quatre délivrances montrent un total de 1 240 écus et demi frappés pour un poids de 19 marcs et 7 onces, conforme au poids annoncé dans le rapport de fermeture. Une fois encore, les juges-gardes trouvent un poids exact pour l'ensemble des délivrances et une faiblesse d'un huitième de carat pour la délivrance du 11 septembre, portant sur 11 marcs 4 onces.

Le jugement de la Chambre des comptes confirme le poids exact et trouve une faiblesse de titre exprimée en trente-deuxièmes de carat, peut-être cinq, sans qu'il soit possible de l'affirmer du fait du mauvais état du document. Quoiqu'il en soit, une nouvelle fois, Bedeau réussit à fabriquer des monnaies d'excellente qualité, mettant en évidence sa maîtrise de la technique des alliages.

Les monnaies en boîte sont constituées de 6 écus et 3 demis, pour la valeur annoncée de 7,5 écus retrouvée lors de la réception des boîtes. Lors de la délivrance du 11 septembre, des demi-écus ont été frappés, mais aucun n'est mis de côté ce jour là dans la boîte, montrant, s'il en était besoin, les limites de la méthode du calcul effectué à partir des mises en boîte.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Le procès-verbal de fermeture annonce une frappe de 5 333 marcs, alors que le total des délivrances n'en compte que 5 223. L'incertitude liée à une page en partie illisible ne suffit pas à faire coïncider les deux quantités, car la quantité délivrée le 17 janvier commence par « cent », sans pouvoir lire la suite. Cependant, vu la différence supérieure à cent, il est impossible d'atteindre le total de 5 333. Pour la seconde fois, il est possible de constater une différence entre le total des délivrances et la fermeture des boîtes, au détriment du maître, ce qui correspond vraisemblablement à une erreur de calcul commise par les juges-gardes.

---

<sup>655</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f° 102 v°.



Les faiblesses notées lors des délivrances sont minimales, atteignant au maximum un denier en neuf marcs et ne sont notées qu'à 13 reprises sur 47, représentant tout de même une compensation de 102 quarts un huitième d'écu à rembourser au roi. Le jugement de la Cour des comptes est beaucoup plus sévère que celui des juges-gardes, car une faiblesse d'une demi-pièce en neuf marcs est retenue soit 296 quarts d'écu. Du fait de la méconnaissance du poids de frappe arrêté par la Chambre des comptes, il est impossible d'estimer précisément la frappe totale de quarts d'écu, qui s'élève au moins à 132 172, en prenant en compte les 5 223 marcs attestés par les registres et la faiblesse de poids.

Le titre est jugé droit à Rennes pour 42 délivrances, avec une faiblesse totale de 83,5 grains de titre sur 5 223 marcs, alors que la Chambre des comptes l'établit à un quart de grain par marc, équivalent à 39 quarts et un huitième d'écu<sup>656</sup> au total.

### **Les douzains**

Les 411 marcs de douzains annoncés dans le procès-verbal de fermeture sont retrouvés en additionnant les quantités frappées lors des 10 délivrances, soit un nombre théorique de 41 922 frappés, pour une taille de 102 pièces au marc.

Le poids n'est jugé droit que pour une délivrance, montrant le peu de considération apporté à ce monnayage de billon. Pourtant, le titre ne sera jamais trouvé faible, d'après les juges-gardes rennais.

Le jugement de la Chambre des comptes trouve une faiblesse de 5 pièces en neuf marcs, mais ne fait aucun reproche au titre. Dans ces conditions, la compensation de poids s'élève à 257 pièces (soit 4 écus et 27 sols), portant la frappe totale à 42 179 douzains. En ce qui concerne le titre, il est jugé droit, comme à Rennes,

Un douzain mis en boîte représente ici 1 687 monnaies.

### **Les monnaies de cuivre, doubles et deniers tournois**

Le compte-rendu de fermeture des boîtes énonce :

---

<sup>656</sup> 2 (faiblesse) : 264 (11 deniers de titre à 24 grains chaque) x 5 223 (poids frappé) = 39,56 quarts

« Somme des ouict delivrances deniers doubles mil sept cent soixante mars myns en bouet quatre vngt dixouict doubles laquelle bouet a este cloze et scelles de nous signes ensemble le dernier jour decembre mil cinqcent quatre vngt onze ». Suivent les signatures de Monneraye 1591 ; PBodet ; ABedeau.

Une nouvelle fois, les poids déclarés et obtenus en additionnant les poids délivrés coïncident. Ce sont ainsi 1 760 marcs de monnaies de cuivre, doubles et deniers tournois, qui ont été frappés. Ceci correspond à une frappe théorique de 137 280 doubles tournois, à une taille de 78 pièces au marc. *A priori*, comme ni les délivrances ni les mises en boîtes successives ne mentionnent de « petits deniers », la frappe a dû consister uniquement en doubles tournois, malgré l'autorisation donnée par la Chambre des comptes qui précise :

« permect au M<sup>e</sup> particulier de la monnoie de lad<sup>e</sup> ville de Rennes faire & fabricquer en Icelle dans un an a commencer du jour de la premiere delivrance pour la somme de mil escuz de doubles & petits deniers de cuivre fin Scavoir les deux tiers doubles & lautre tiers deniers ».

Au total, les documents disponibles pour 1591 mettent en évidence

- une frappe de
  - o 1 240,5 équivalent écus sol pour près de 20 marcs
  - o au moins 132 172 équivalent quarts d'écu pour au moins 5 223 marcs
  - o 42 179 douzains
  - o au moins 137 280 doubles tournois
- la reprise de la frappe de petites monnaies, douzain et doubles tournois, qui témoigne certainement d'une disette de ces petites monnaies nécessaires aux achats courants dans la région de Rennes
- la persistance des difficultés d'approvisionnement en métal précieux, avec un poids d'argent monnayé de seulement 5 200 marcs environ.
- la qualité du travail d'Alexandre Bedeau pour les alliages de métaux précieux
- les officiers sont très présents aux délivrances, sauf le tailleur Bodet. Un nouveau contre-garde remplace Félibert de Carrion, décédé l'année précédente.

## Quelques monnaies frappées en 1591



Fig. 116. Quart et huitième d'écu de Henri IV, douzain et double tournois de Henri IV, Rennes, 1591, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

## Les frappes de l'année 1592

Pour l'année 1592, le registre des délivrances est disponible, ainsi qu'une annotation portée postérieurement dans le registre de réception des boîtes à Paris, ces boîtes ayant été jugées à Tours. Ce registre annonce la présence de :

- 18 écus au soleil valant 18 écus.
- 141,5 quarts et huitièmes d'écu valant 35 écus 22 sols 6 deniers.
- 89 douzains valant 1 écu 29 sols.

Le registre des délivrances de 1592 récapitule : «1592 Registre des delivrances tant dor argent billon faict alexandre bedeau m<sup>e</sup> de la monnoye de Rennes a comancez le premier jour janvier mil cinq cent quatre vingt douze ». Le 41<sup>ème</sup> feuillet porte le compte-rendu de fermeture des boîtes de l'année :

« Somme des quatre vingt delivrances des quarantes fellet savoyr quarante et ouict mars une unze denyers escuz sol deulx mille cinq cent soixante et deulx mars quars et ouictiesmes quatorze cent soixante et cinq mars douzaint en bouete dixsept escuz delx demys cent cinq quars soixante et quinze ouictiesme quatre vingt ouict douzaint laquelle bouete a este cloze et selles de nos signes de nos le dernier de decembre mil cinqcent quatre vingt douze ». Suivent les signatures de : Monneraye 1592 ; Leboutailler ; JBourdays ; MBlandin 1592 ; ABedeau ; PBodet.

## Les officiers présents aux délivrances

Il est possible de constater un net relâchement de l'assiduité aux délivrances. En effet, sur 80 séances, Bodet s'absente 52 fois, le garde Le Bouteiller 12 fois et même le contre-garde 11 fois. Bedeau, lui, ne signe pas le registre à 30 reprises, et, fait surprenant, il ne se fait remplacer par son épouse, Françoise Baudriller, que 8 fois. Ce sont donc 22 délivrances qui ont été faites au maître hors de sa présence ou d'un de ses représentants ! Faut-il voir dans l'absence du maître une des raisons de l'absence des officiers ?

## Les monnaies mises en boîte

Pour la première fois, il est noté une discordance entre les monnaies envoyées dans la boîte lors de la fermeture et celles qui ont été reçues. En effet, si le nombre d'écus correspond, un quart d'écu et un douzain de trop sont notés à l'arrivée. De plus, le nombre des monnaies mises en boîte lors des délivrances successives ne correspond pas non plus au nombre emboîté, sauf pour les écus et les huitièmes d'écu. En effet, il est retrouvé 106 quarts et 87 douzains, au lieu des 105 quarts et des 89 douzains annoncés.

## Les écus au soleil

En cinq délivrances, le nombre de 3 478,5 écus au soleil ont été frappés, pesant 48 marcs et une once.

Aucune faiblesse de poids n'a été retrouvée lors des délivrances. Le titre, lui, est trouvé droit en quatre occasions et faible d'un huitième de carat (3 grains de titre) lors de la délivrance du 12 juin, portant sur 751 monnaies pesant 10 marcs 4 onces. Cette faiblesse minimale représente une compensation de 3 sols 3 deniers obole.<sup>657</sup>

Le jugement de la Chambre des comptes n'étant pas disponible, il n'est pas possible de connaître la compensation appliquée à la frappe des écus, mais il est vraisemblable qu'elle est minimale, vu la qualité des frappes des années antérieures. Chaque écu au soleil mis en boîte représente ici 193 monnaies.

---

<sup>657</sup> 3(faiblesse en grains) : 552 (23 carats de titre à 24 grains chaque) x 10,5 (poids frappé) = 0,057 écu sol = 3 sols 3, 5 deniers

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Le registre de délivrances met en évidence une frappe de 2 600 marcs, contre 2 562 marcs annoncés par le procès-verbal de fermeture des boîtes, soit une frappe théorique de 65 620 équivalent quarts d'écu. Les délivrances ne concernent que des poids modestes, très éloignés des frappes des années 1580-1581. En effet, la plus importante porte sur 144 marcs le 13 mars, alors que la plus modeste ne concerne que 32 marcs, le 5 mai.

Les 12 faiblesses de poids en neuf marcs trouvées par les juges-gardes, d'un total de 11 490 grains, correspondent à seulement 7 pièces d'un quart d'écu. Ceci s'explique par un travail plus soigné que l'année précédente, mais aussi principalement par la quantité infime de monnaies frappées dans l'année. En ce qui concerne le titre, il n'est constaté que 8 délivrances d'un total de 554 marcs faibles d'un maximum d'un quart de grain, totalisant 91 grains de titre. Ceci ne représente qu'un tiers de quart d'écu<sup>658</sup>, soit cinq sols un denier pite.

### **Les douzains**

Trente délivrances ont été consacrées aux douzains, pour un total de 1 467 marcs. Ceci représente un nombre total de 149 634 douzains, pour une taille de 102 pièces au marc.

Seules dix délivrances ont été jugées au poids, les vingt autres pour une faiblesse jugée entre trois et six pièces en neuf marcs, représentent 439 pièces frappées en excès. La frappe totale atteint donc 150 073 pièces, si les juges-gardes rennais ont bien évalué le poids des douzains délivrés. Le titre a été plus rarement jugé faible que le poids, à quatorze reprises, et jamais supérieure à cinq grains pour un titre officiel de trois deniers. La faiblesse totale s'élève à 2 155 grains de titre, correspondant à 30 douzains.

Chaque douzain mis en boîte représente 1 686 monnaies.

Au total, les documents disponibles pour l'année 1592 mettent en évidence :

- Une frappe de
  - 3 478,5 écus au soleil pour un poids de 48 marcs une once
  - 65 620 équivalent quarts d'écu pour un poids de 2 600 marcs
  - 150 073 douzains pour un poids de 1 467 marcs

---

<sup>658</sup>  $90,625$  (faiblesse de titre totale en grains) :  $264$  (11 deniers de titre à 24 grains chaque) =  $0,34$  quart d'écu =  $5,14$  sols = 5 sols et 1,5 denier.

- Une faiblesse extrême de l'approvisionnement de la Monnaie en métaux précieux liée aux troubles, qui continuent à empêcher les relations avec les autorités de contrôle des frappes monétaires.
- D'après les gardes rennais, Bedeau continue à effectuer un travail de précision, notamment pour les monnaies d'or.
- Les officiers ont été particulièrement absents en cette année 1592, peut-être du fait de la faiblesse de l'activité de l'atelier qui ne leur procure que des gages modestes. Même le maître n'est ni présent, ni représenté, lors de 22 délivrances ! Les officiers ont peut-être tiré profit de ses absences pour ne pas eux-mêmes venir à la Monnaie.

Quelques monnaies frappées en 1592



Fig. 117. Quart d'écu et douzain<sup>659</sup> de Henri IV, Rennes, 1592, maîtrise d'Alexandre Bedeau

### Les frappes de l'année 1593

Pour l'année 1593, aucun registre de délivrances n'est disponible . Par contre, deux documents globaux, un jugement des frappes et un procès-verbal de réception des boîtes à la Cour des monnaies, plus précisément le Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume permettent d'avoir une synthèse du fonctionnement de la Monnaie de Rennes durant cette année. Ce dernier document mentionne :

- 10,5 écus et demi-écus au soleil valant 10 écus 30 sols.

<sup>659</sup> CGB by\_226910.

- 164 quarts et huitièmes d'écu valant 41 écus.
- 71 douzains valant 1 écus 11 sols.
- 161 doubles et deniers tournois valant 26 sols 10 deniers.

Une monnaie en boîte correspond en général à un nombre de 200 écus pour l'or, à un poids de 18 marcs de métal monnayé pour les autres métaux, comme il a été vu antérieurement dans un état fait à Alexandre Bedeau. Dans ces conditions, les frappes de 1593 pourraient être estimées à :

- 2 100 écus d'or au soleil.
- 74 390 équivalent quarts d'écu en 2 952 marcs de quarts et huitièmes d'écu.
- 130 356 douzains en 1 278 marcs de billon
- 226 044 équivalent doubles tournois en 2 898 marcs de doubles et deniers tournois.

Ces chiffres sont pris en compte par l' « Etat fait à Alexandre Bedeau » du 23 juin 1594, pour un calcul théorique, mais il est constaté que les frappes réelles sont différentes.

### **Les écus d'or au soleil**

Au lieu du poids annoncé par la mise en boîte de 28 marcs et 27/27,5 de marc, le poids délivré entre le 26 février et le 15 septembre est en fait de 29 marcs. Ce poids représente une frappe de 2102 écus et demi exactement.

Une fois encore, le jugement ne trouve aucune faiblesse de poids ou de titre dans les monnaies mises en boîte, confirmant l'excellente qualité des écus d'or frappés à Rennes par Alexandre Bedeau.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

La frappe totale réelle, très proche des 2 952 marcs du poids théorique, s'élève en fait à 2 948 marcs, correspondant à un nombre de 74 289,5 équivalent quarts d'écu.

Le jugement de ces pièces est beaucoup plus sévère que pour l'or. En effet, la faiblesse de poids montre une faiblesse jusqu'ici jamais atteinte à la Monnaie de Rennes, une pièce et un cinquième de pièce en neuf marcs, soit cent-vingt grains en neuf marcs ! Même si cette

faiblesse est encore éloignée des deux cents vingt–cinq grains de la limite du remède, c’est la première fois qu’une telle faiblesse est observée. Il en coûte 13 écus 1sol et 4 deniers au maître d’avoir si mal travaillé. Du fait de cette faiblesse, le total des frappes se monte à 74 341,5 équivalent quarts d’écu.

La faiblesse de titre montre elle aussi un relâchement dans le travail du maître, car elle est arrêtée à trois quarts de grain, très supérieure à celle de l’année précédente. De ce fait, une compensation de 100 écus 44 sols et 2 deniers sera retirée du compte du maître.

De plus, du fait de son fait-fort non accompli, il doit verser la somme de 653 écus 6 sols et 3 deniers, comme indiqué dans l’état des comptes de 1593, pour 9 500 marcs d’argent manquants.

### **Les douzains**

Frappés entre le 5 janvier et le 30 décembre, les douzains représentent un poids de 1 273 marcs, là encore très proche du poids théorique de 1 278 marcs.

Le jugement montre une faiblesse de trois pièces en neuf marcs, entraînant une compensation de 7 écus 4 sols 4 deniers, correspondant à une frappe excessive de 214 douzains. Ainsi, le nombre des douzains frappés en 1593 s’élève à 130 060.

Le titre est jugé faible d’un tiers de grain, entraînant une compensation de 9 écus 31 sols et 2 deniers due par le maître.

### **Les doubles et deniers tournois**

La boîte des doubles et deniers tournois a été jugée à part, mais l’arrêt en date du 21 juin 1594 ne figure pas dans le registre des états de fabrication du carton Z<sup>1B</sup> 334.

Au total, les documents disponibles pour 1593 montrent :

- Une frappe de
  - o 2102 écus et demi en 29 marcs d’or
  - o 74 341,5 équivalent quarts d’écu en 2 948 marcs
  - o 130 060 douzains



- 226 044 équivalent doubles tournois possiblement, le jugement n'étant pas disponible
- Les chiffres rapportés confirment le déclin de la Monnaie de Rennes, qui frappe en une année ce qu'elle pouvait faire en deux ou trois délivrances au plus fort de l'arrivée de l'argent espagnol. Manifestement, la Monnaie subit les conséquences de la guerre et de sa situation centrale dans les terres, l'empêchant de bénéficier des apports de l'argent malouin. Ceci fait qu'avec à peine 3 000 marcs d'argent frappés deux années de suite, Alexandre Bedeau ne remplit pas son fait-fort et perd de l'argent, au moins officiellement.

Quelques monnaies frappées en 1593



Fig. 118. Quart d'écu et douzain<sup>660</sup> de Henri IV, Rennes, 1593, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

### Les frappes de l'année 1594

Les sources concernant les frappes de la Monnaie de Rennes s'avèrent pour une fois nombreuses. Tant le registre des délivrances<sup>661</sup>, que le procès-verbal de réception de la boîte à Paris<sup>662</sup>, mais aussi le jugement rendu par la Cour des monnaies<sup>663</sup>, sont disponibles.

Le procès-verbal de réception renseigne sur les monnaies frappées et donne un aperçu de leurs frappes :

- 2 écus au soleil valant 2 écus.
- 121,5 quarts et huitièmes d'écu valant 30 écus 22 sols 6 deniers.

<sup>660</sup> CGB, v19\_0843.

<sup>661</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

<sup>662</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 302.

<sup>663</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

Ces premières indications annoncent, si les chiffres sont exhaustifs, une activité de la Monnaie encore plus faible que les années précédentes. Le compte-rendu de fermeture des boîtes, écrit sur le vingt-neuvième et dernier feuillet d'un simple registre en papier, annonce :

« Somme des cinquante et cinq delivrances en vingt et ouict fellet savoyr seix mars escuz sol deux mille cent quatre vingt ouict quars et ouictiesmes descuz quatre cent neuf marcs douzaint en bouete deulx escuz sol cent deux quars descuz trante et neuff ouictiesme et vingt et troys douzaint Laquelle bouete a este cloze et selles de de nouz officiers de ladict monnoye le dernier jour de decembre mil cinqcent quatre vingt quatorze ». Suivent les signatures : Monneraye1594 ; Leboutaillier ; MBlandin ; JBourdays. PBodet ; francoyze baudriller.

Malheureusement pour la Monnaie de Rennes, les chiffres très faibles du procès-verbal sont confirmés. Bizarrement, les douzains annoncés à la fermeture de la boîte ne sont pas retrouvés à son ouverture ! Une fois encore, la fiabilité limitée de cette source est confirmée.

La dernière page du registre comporte la fin de la mise en boîte et le début du jugement de la Cour des monnaies, annonçant l'ouverture des boîtes le 26 avril en présence de Françoise Baudriller, mais le dernier feuillet de couverture est manquant, interrompant le jugement des monnaies de 1594 !

Comme c'est son habitude, Pierre Bodet n'assiste que très occasionnellement aux délivrances, soit 20 sur 55. Monneraye et Blandin sont toujours présents, une année de plus, alors que Le Bouteiller et Bourdays s'absentent respectivement 6 et 10 fois. Le maître Bedeau n'assiste pas à une seule délivrance mais, contrairement à l'année précédente, il se fait à chaque fois représenter par son épouse, Françoise Baudriller.

### **Les écus d'or au soleil**

Deux délivrances de 3 marcs chacune, totalisant 435 écus au soleil de l'année 1594 ont été notées. Elles sont jugées à chaque fois droites de poids et de titre par les gardes rennais. Ce travail remarquable est confirmé le 23 mai 1595 par la Cour des monnaies, qui indique comme compensation : « néant » !

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Ces monnaies font l'objet de 37 délivrances, la plus importante portant sur 144 marcs le 19 août, la plus faible sur 18 marcs, le 4 juillet. Le poids total monnayé s'élève à 2 188 marcs, d'après le procès-verbal de fermeture des boîtes, mais le total de délivrances donne un poids monnayé de 2 153 marcs. Pourtant, la Cour des monnaies se base sur la fermeture des boîtes pour arrêter son jugement, alors que normalement, le registre est en sa possession.

Les faiblesses de poids retrouvées par les juges-gardes rennais à 10 reprises sont très faibles, portant au maximum sur 15 grains en 9 marcs, mais le plus souvent entre 5 ou 7 grains. La Cour des monnaies n'en tient pas compte, estimant le poids droit d'après les monnaies mises en boîte.

Le titre est jugé à Rennes faible en 14 circonstances, d'un huitième de grain à 8 reprises, d'un quart de grain pour 6 délivrances. La Cour des monnaies estime la faiblesse globale à un quart de grain sur l'ensemble, ce qui vaut à Alexandre Bedeau une compensation due de 87 écus 51 sols 9 deniers obole pite.

Au vu du jugement de la Cour des monnaies, le nombre de monnaies frappées s'élève à 55 137 équivalant quarts d'écu, mais en prenant en compte les délivrances, *a priori* plus fiable, ce sont 54 267 équivalent quarts d'écu qui ont été frappés.

### **Les douzains**

Les 409 marcs de douzains déclarés ont fait l'objet de 17 délivrances, mais le total des fabrications de celles-ci n'atteint que le poids de 363 marcs, nouvelle discordance entre le poids noté à chaque délivrance et le total qui est déclaré lors de la fermeture des boîtes. La Cour des monnaies retient pour le compte de 1594 le poids de 409 marcs du procès-verbal, représentant théoriquement 41 718 monnaies.

Le poids n'est trouvé droit par les juges-gardes rennais qu'à une seule reprise, toutes les autres délivrances accusant une faiblesse de poids estimée de 4 à 7 pièces en 9 marcs. La Cour des monnaies l'arrête à 4 pièces en 9 marcs, entraînant une compensation de 3 écus 1 sol 9 deniers obole à payer par le maître. Ce sont donc 182 monnaies d'un sol qui ont été frappées en surnombre. Ceci porte le total officiel des frappes à 41 900 douzains en 1594. Toutefois, il

est vraisemblable que cette frappe soit moindre, en considérant le poids total des délivrances de 363 marcs.

Au total, les documents disponibles pour 1594 mettent en évidence :

- la désorganisation de la Monnaie de Rennes, envoyant à la Cour des monnaies un rapport ne correspondant pas aux délivrances enregistrées. Cette désorganisation touche aussi la Cour des monnaies, l'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes oubliant de mentionner les douzains dans son compte-rendu. De même, le juge de la Cour ne tient pas compte des registres qu'il a en sa possession, se contentant du procès-verbal de fermeture des boîtes, favorable au roi en l'occurrence
- une activité excessivement réduite de la Monnaie de Rennes pour la troisième année consécutive, 6 marcs d'or, 2 153 marcs d'argent et 363 marcs de billon seulement ayant été monnayés
- ainsi ont été frappés :
  - o 435 écus d'or au soleil
  - o 55 137 équivalent quarts d'écu
  - o 41 900 douzains, ces deux derniers chiffres prêtant à discussion.

Quelques monnaies frappées en 1594



Fig. 119. Ecu d'or au soleil<sup>664</sup>, quart d'écu et douzain<sup>665</sup> de Henri IV, Rennes, 1594, maîtrise d'Alexandre Bedeau

<sup>664</sup> Vente Vinchon 21 octobre 2020, n°344.

<sup>665</sup> Vente Alde et Crinon 7 juin 201, collection Beau n° 245.

## Les frappes de l'année 1595

Pour cette année, le registre des délivrances est disponible, comme le sont le jugement par provision de la Cour des monnaies, c'est-à-dire sans la présence du maître ou de son représentant, et le procès-verbal de réception des boîtes, rédigé vraisemblablement *a posteriori*. Ce dernier accuse réception de :

- 3 écus au soleil valant 3 écus.
- 85 quart d'écu valant 21 écus 15 sols.
- 11 douzains valant 11 sols,

confirmant le déclin persistant de la Monnaie de Rennes. Le registre des délivrances de 1595 comporte seize feuillets, dont le dernier porte le compte-rendu de fermeture des boîtes :

« Somme des trante delivrances en quinze fellet savoyr sept quatre onces escuz sol quinze cent trante mars qz et ouictiesme descuz cent quatre vingt troys mars douzaint en bouete soixant onze quars et vingt et ouict ouctiesme descuz troys escuz onze douzaint – quelle bouet a este cloze et selles de nos signes le ii janvier 1596 ». Suivent les signatures : Monneraye 1596 ; Leboutaillier ; JBourdays ; JBourdays (différente) ; PBodet et ABedeau.

Ainsi, cette année encore, des écus, quarts et huitièmes d'écu et des douzains ont été frappés, dans des quantités dérisoires.

L'intégralité des officiers, y compris Pierre Bodet, sont présents à toutes les délivrances jusqu'au 8 août, date à laquelle disparaît la signature de l'essayeur Blandin. A partir de cette date, Alexandre Bedeau, qui se fait auparavant représenter par son épouse, assiste à toutes les délivrances, assurant lui-même les essais jusqu'à l'arrivée, le 25 octobre, du nouvel esayeur J. Bourdays, homonyme du contre-garde.

## Les écus d'or au soleil

Le registre de délivrances annonce une frappe de 443 écus et demi, avec 2 écus et demi en boîte, un et demi le 10 juin un autre le 12 décembre, pour un poids de 7 marcs et demi. Ceci est en contradiction avec la fermeture des boîtes, dans laquelle 3 écus sont annoncés, de façon

inexplicable, alors que le poids correspond. Il y a ici un nouvel exemple du caractère non unviolable de la boîte destinée au contrôle, puisqu'un demi-écu supplémentaire a été retrouvé lors de la fermeture.

Les juges-gardes rennais n'observent aucune faiblesse de poids ou de titre. La Cour des monnaies note le 8 mars 1596 la présence de trois écus dans la boîte, en trouvant le poids juste, mais le titre faible d'un quart de carat, ce qui vaut à Bedeau, absent, de payer une compensation de 5 écus 46 sols et 5 deniers obole.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Ces monnaies ont fait l'objet de 19 délivrances, d'un poids s'échelonnant de 37 à 270 marcs, pour un total de 1 530 marcs, retrouvé aussi bien lors des délivrances que rapporté lors de la fermeture des boîtes. Le total des monnaies mises en boîte lors des délivrances met en évidence 71 quarts 28 huitièmes d'écu, identique à celles emboîtées finalement et reçues à Paris.

Le jugement ds gardes rennais ne rapporte que cinq délivrances faibles de poids entre quatre et sept grains en neuf marcs. Pour le titre, une seule faiblesse d'un quart de grain est retrouvée (mais pour 270 marcs) et cinq d'un huitième de grain sont notées. En absence manifeste des quarts et huitièmes d'écu pourtant annoncés dans la boîte, la Cour des monnaies juge d'après le registre de délivrances (ou une copie ?) une faiblesse de poids d'un vingtième de pièce et d'un vingtième de grain. Ceci amène le maître à payer 1 écu 45 sols 4 deniers pour la faiblesse de titre et 2 écus 7 sols 6 deniers de poids et pour celle de poids. Ainsi, ce sont 9 quarts d'écu qui ont été frappés en excédent de la frappe théorique de 38 556 quarts, amenant le total à 38 565 équivalent quarts d'écu frappés en 1595.

Pour n'avoir pas rempli son fait-fort de 12 500 marcs de quarts et huitièmes d'écu, Bedeau se voit infliger une pénalité de 834 écus et 41 sols.

### **Les douzains**

Les 183 marcs de douzains ont fait l'objet de 9 délivrances de poids minimales descendant jusqu'à 9 marcs, pour un maximum de 41 marcs. D'après les juges-gardes rennais, une seule

délivrance est faite au poids juste, les autres montrant des faiblesses de 4 à 5 pièces en 9 marcs. Le titre n'est jugé faible de 4 grains qu'à deux reprises.

La Cour des monnaies juge les douzains en sa possession plus sévèrement, à raison de 4 pièces en 9 marcs sur l'ensemble de la frappe, et le titre faible de trois quarts de grain. Les compensations dues par Bedeau s'élèvent respectivement à 1 écu 31 sols 4 deniers et 3 écus 8 sols 9 deniers obole. Ainsi, 91 douzains ont été frappés en excès, portant le total à 18 757 pièces au lieu des 18 666 théoriques.

Au total, les documents concernant les frappes de l'année 1595 nous montrent :

- la poursuite du déclin de la Monnaie de Rennes, avec une frappe de seulement :
  - 443 écus et demi pour un poids de 7 marcs et demi d'or
  - 38 565 équivalent quarts d'écu pour un poids de 1 530 marcs d'argent
  - 18 757 douzains pesant 183 marcs de billon
- un relâchement persistant dans la tenue de la Monnaie de Rennes, avec notamment la mise en boîte qui ne correspond pas au total des délivrances. De plus, les quarts et huitièmes d'écus ne sont pas arrivés à la Cour des monnaies, obligée de statuer sur documents et non sur pièces
- la bonne qualité technique du maître pour les alliages, notamment pour l'or
- bizarrement, les officiers sont très présents cette année, malgré le faible rapport de leur assiduité aux délivrances. L'essayeur Blandin est décédé, remplacé par un homonyme du contre-garde J. Bourdays.

Quelques monnaies de l'année 1595



Fig. 120. Quart et huitième d'écu de Henri IV, Rennes, 1595, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

### **3. D Analyse de la maîtrise d'Alexandre Bedeau**

#### **Une situation politique et militaire imprévisible**

Alexandre Bedeau a pris la maîtrise de la Monnaie de Rennes le 1<sup>er</sup> septembre 1587, en plein rebond de l'activité de l'atelier monétaire, qui dans les huit premiers mois de l'année, frappe plus de 70 000 marcs de quarts et huitièmes d'écu. La fin de l'année se présente bien pour le maître, malgré un ralentissement de l'apport de métal, à 10 000 marcs en quatre mois, laissant espérer une poursuite de la prospérité de la Monnaie. L'année 1588, avec près de 60 000 marcs d'argent monnayé, tient ses promesses d'enrichissement du maître. Malheureusement pour Bedeau, en 1589, la situation politique et militaire se complique en Bretagne, fragilisant l'apport en métal. Ainsi, seuls 13 700 marcs d'argent arrivent dans l'année à la Monnaie, dont plus de 8 000 jusqu'au 13 mars, jour des barricades qui se sont conclues par la condamnation ultérieure de Mercoeur par le Parlement et le début du conflit armé. Dans les neuf mois et demi suivants, seuls 5 000 marcs arrivent dans les coffres de la Monnaie, du fait de l'insécurité. La situation ne fait qu'empirer les années suivantes, se concluant en 1595 par une frappe de seulement 1 530 marcs pour l'année entière, alors que cette quantité pouvait être régulièrement atteinte, voire dépassée, en une seule délivrance lors des années fastes du début des années 1580.

De plus, la reprise de la frappe des monnaies de petites valeurs, douzains, doubles et deniers tournois, même si elle facilite le commerce pour les achats courants, n'est guère rentable pour le maître ni pour le personnel, ouvriers et monnayeurs.

#### **Alexandre Bedeau, maître de Monnaie**

Un excellent technicien

Le professionnalisme du maître ne fait pas de doute, au vu du nombre de jugements de la Cour des monnaies qui ne trouve aucune faiblesse, tant de poids que de titre, aux échantillons qu'elle a pu analyser. Toutefois, ces jugements ne font que corroborer ceux des gardes rennais, rendant peu vraisemblable, ne serait-ce que pour le poids, un choix des monnaies mises en boîte avant leur envoi à la Cour des monnaies.



Si l'excellence du titre relève uniquement de la compétence du maître qui effectue les mélanges de métaux précieux pour arriver au titre désiré, la justesse du poids, elle, dépend de la qualité du travail des ouvriers chargés de fabriquer les flans. Au début de sa maîtrise, Bedeau a su faire en sorte que les ouvriers fassent un travail remarquable, et il a manifestement repris en main la Monnaie pour lui assurer un meilleur fonctionnement, comme en témoigne la bonne tenue des registres de délivrances, l'exactitude du procès-verbal de fermeture des boîtes et l'assiduité des officiers aux délivrances. La comparaison des jugements de la Cour des monnaies avec ceux formulés à l'encontre de la maîtrise précédente, celle de Panaget, montre que Bedeau a su motiver la Monnaie pour un travail de qualité. L'expérience de maître de Monnaie, acquise au cours des années précédentes, à Bourges de 1579 à 1581 et Angers, avec son frère Pierre, en 1583 et depuis 1584 l'a certainement aidé à obtenir ce résultat. Toutefois, avec la baisse de l'apport de métaux à monnayer, alors que les écus observent jusqu'à la fin les caractéristiques des ordonnances, la qualité des quarts et huitièmes d'écu, notamment, baisse jusqu'à atteindre la faiblesse tolérée d'une pièce et un cinquième de pièce, inédite à la Monnaie de Rennes, même du temps de la maîtrise de Panaget.

La bonne qualité des monnaies frappées sous l'autorité d'Alexandre Bedeau est confirmée par la Chambre des comptes de Tours par un arrêt du 14 février 1592<sup>666</sup>. En effet, saisie par Bedeau le 14 août 1591 en raison d'une faiblesse de titre constatée dans des deniers courants, un nouvel essai des peuilles incriminées, réalisé en présence de Bedeau, confirme la justesse du titre.

Bien qu'excellent professionnel, Alexandre Bedeau n'en perd pas moins de l'argent à la Monnaie de Rennes, du fait de son quasi-chômage. En effet, le fait-fort de Bedeau a été fixé en 1587, lors de l'attribution de la Monnaie, à douze mille cinq cents marcs d'argent<sup>667</sup>. Les troubles de 1589 mettent en péril la possibilité de monnayer un tel poids d'argent sans l'apport du métal malouin. En réaction à un déficit probable, Bedeau demande dès 1589 au Conseil royal la remise de son fait-fort pour cause des troubles, ce qui lui est accordé pour 1589 et même 1590. Il est vraisemblable qu'il n'y a pas eu d'autres exemptions, puisque les arrêtés de comptes disponibles montrent que ce fait-fort est appliqué en 1593, 1594 et 1595 du fait des quantités minimales de métal monnayé. A partir des pénalités retrouvées, 759 écus pour 9 800 marcs manquants et 843 pour 11 000, il est possible de calculer le prix du fait-fort, qui s'élève à environ 950 écus par an.

---

<sup>666</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f° 75.

<sup>667</sup> « Etat fait à Alexandre Bedeau » du monnayage de 1593, arrêté le 22 août 1594. Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

Le bénéfice du maître est estimé à quatre sols six deniers par marc, une fois retiré du brassage de dix sols les gages des ouvriers, monnayeurs et tailleur estimés à cinq sols et demi. Dans ces conditions, une frappe de mille marcs ne lui rapporte que soixante quinze écus, alors qu'il doit payer au roi le fait-fort sur le poids non frappé, à raison de soixante-dix-sept écus par millier de marcs en dessous des douze mille cinq cents marcs prévus par le contrat. Pour espérer gagner de l'argent, il doit absolument atteindre son fait-fort, ce qui semble impossible à Rennes du fait de la raréfaction du métal à monnayer.

	Ecus sols (nb)	Quarts d'écu	Demi-francs	Douzains	Doubles tournois
Total 1587	5 478	72 291	14 907		
1587 Bedeau	1 889	8 606	1 189		
1588	21 714	60 660			4 994
1589	4 800	13 752	378		
1590	1 014	3 349	60		
1591	1 240	5 333		411	1 760
1592	3 478	2 600		1 467	
1593	2 012	2 948		1 273	2 898
1594	435	2 188		409	
1595	443	1 530		183	

Tableau 8. Frappes de la Monnaie de Rennes pendant la maîtrise d'Alexandre Bedeau (en marcs sauf écus).

### La qualité des frappes

Les qualités métrologiques des frappes dirigées par Alexandre Bedeau correspondent presque fidèlement aux spécifications des ordonnances monétaires, du moins dans les premières années de sa maîtrise, moment où il espère encore s'enrichir grâce à la Monnaie de Rennes. Par la suite, seuls les écus d'or seront l'objet d'une attention particulière, les autres espèces pouvant montrer des faiblesses de poids ou de titre inhabituelles chez Bedeau.

La surveillance de la qualité des coins et des caractéristiques visibles des monnaies est plus particulièrement la tâche des gardes et des prévôts, même si le maître partage la responsabilité de monnaies malformées.

Comme les frappes des premières années atteignant les volumes de frappe les plus importants, il est logique d'observer des erreurs de coins plus nombreuses dans cette période, le tailleur

devant rapidement faire les coins pour approvisionner la Monnaie. Les principales erreurs retrouvées concernent la légende.



Fig. 121. Quart d'écu de Henri III de 1588 avec légende fautée « FRAC » au lieu de « FRANC ».



Fig. 122. Quart et huitième d'écu de Henri III , 1588 et 1589 à la légende fautée « RX » au lieu de « REX ».

A côté de ces erreurs de gravure de la légende des coins, il est noté une particularité sur certains écus et demi-écus, à savoir la répétition du différent d'Alexandre Bedeau au milieu de la croix de revers, endroit où il y a normalement un point, comme dans tous les autres ateliers du royaume. Cette particularité (anomalie ?) disparaît l'année même, comme en témoigne un écu d'avvers corrigé.



Fig. 123. Ecus de Henri III, Rennes, 1588, avec tête d'aigle ou point au cœur de la croix, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

Le monnayage au nom de Henri IV n'échappe pas aux erreurs de gravure des coins, comme en témoignent les exemples suivants. Pourtant, l'activité est faible, devant permettre un meilleur contrôle des juges-gardes. Toutefois, peu motivés par des gages modestes, ceux-ci

préfèrent vaquer à leurs occupations de marchands et viennent peu à la Monnaie, si l'on en juge d'après les registres de délivrances.



Fig. 124. Huitième d'écu de Henri IV, Rennes, 1590, à la légende fautée « RER » au lieu de « REX », maîtrise d'Alexandre Bedeau.



Fig. 125. Quart d'écu de Henri IV, Rennes, 1591, à la légende fautée « NOEN » au lieu de « NOMEN », maîtrise d'Alexandre Bedeau.

Un exemple de monnaie qui aurait dû être refondue du fait de son apparence :



Fig. 126. Huitième d'écu de Henri IV, Rennes, 1595, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

La monnaie est arrondie mais présente quelques éclatements du flan à la frappe, relativement fréquents. Cependant, l'empreinte est partielle du côté de l'écu, le grénetis n'est pas complet et le flan semble aminci en plusieurs endroits, favorisant son rognage. Vraisemblablement, le prévôt ou le juge-garde aurait dû ordonner sa refonte. Peut-être ont-ils évité de priver l'ouvrier et le monnayeur de leurs gages et de leur éviter les frais de refonte, et l'ont-ils seulement remarqué ? Les revenus des personnels de la Monnaie sont loin d'être satisfaisants, comme ceux du maître Alexandre Bedeau.

## Un maître peu scrupuleux

Même en période de travail normal, Bedeau rechigne à faire face à ses obligations financières. Il essaie d'utiliser pour cela l'attribution en février 1589 des prérogatives de la Cour des monnaies à la Chambre des comptes installée à Tours. Ainsi, un procès l'oppose à la Chambre des comptes de Tours vis-à-vis du paiement des sommes dues au roi pour l'année 1588<sup>668</sup>. L'affaire traînant en longueur, les comptes de l'année 1589 viennent s'ajouter au contentieux. Bodet affirme en effet avoir envoyé les boîtes de 1588 le 4 janvier 1589 à la Cour des monnaies de Paris par l'intermédiaire de son frère Pierre et avoir payé la somme de 5 235 écus comme solde de cette année, les gages des officiers et autres dépenses incombant au roi ayant été déduites du résultat. La Chambre des comptes met en cause le jugement, demande aux gardes d'envoyer les peuelles à Tours pour juger le titre et condamne Bedeau à payer 4 063 écus au commis de la recette générale de Rennes.

Bodet refuse de payer, demande un mois de délai pour « poursuivre par devant le Roy et Messieurs de son conseil pour estre descharge de lad partie qui procedde de son fait fort et ouvraige non fait a cause de lincurie du temps et troubles advenuz en la ville de Rennes ce quil nestoit raisonnable quil payoit lad somme.. ». Le Conseil du roi accède à la demande de Bedeau et le décharge de son fait-fort pour la fin d'année 1589 et même 1590, mais reprend les comptes des années précédentes. Il constate que Guillaume Panaget et Alexandre Bedeau sont redevables de sommes dues au roi, du fait du monnayage des années 1587, 1588 et 1589 et renvoie les deux maîtres devant la Chambre des comptes de Tours. Bedeau reconnaît enfin ne pas avoir versé les 5 235 écus contestés. La Chambre voulant les récupérer, elle se retourne contre sa caution, qui n'est autre que Pierre Bedeau et ordonne que le deux frères comparaissent en personne devant elle. A l'issue du jugement, la décharge de Bedeau pour son fait-fort de 1588 et 1589 est confirmée, les 5 235 écus de 1588 une fois payés seront déduits du futur compte de cette même année. De plus, Bedeau doit payer les sommes dues pour 1589 ainsi qu'un intérêt au denier douze<sup>669</sup> sur le retard de paiement du 16 juin 1589 au 8 mai 1590, représentant 350 écus 34 sols 3 deniers. En outre, « pour les dénégations, variations desd Alexandre et Pierre Bedeau contenues es proces verbaux tant des commissaires depputez par le Roy et interrogatoires faitz par les commiss<sup>es</sup> depputez par le Chambre comme aussy par devant les sieurs du conseil destat du Roy ou led Alexandre Bedeau aura maintenu avoir payé la somme... », la Chambre des comptes condamne le 28

---

<sup>668</sup> Arch. nat. Z<sup>1</sup>B 19 f<sup>o</sup> 96 v<sup>o</sup>-100 r<sup>o</sup>.

<sup>669</sup> Taux de 8, 33 % l'an.

septembre 1590 Alexandre et Pierre Bedeau à payer chacun une amende de 33 écus, applicable moitié au roi, moitié aux pauvres de l'hôpital de Tours.

En une autre occasion, Bedeau a été condamné par la Cour des monnaies de Paris, cette fois pour un problème inconnu. Ainsi, à la fin de l'arrêté des comptes en date du 23 mai 1595 sur le monnayage de 1594<sup>670</sup>, une mention précise : « Plus doit led<sup>t</sup> ma<sup>e</sup> la somme de xviii  $\blacktriangledown$ <sup>+</sup> ung sol ix d<sup>e</sup> pite de laquelle somme il a este condempne pour les causes contenues en larrest de lad court du v<sup>e</sup> jour may mil vc iiii<sup>xx</sup> xv... », sans que le motif de cette condamnation<sup>671</sup> à payer 13 écus 1 sol 9 deniers et demi ne soit précisé. Ce terme suppose toutefois une faute, et non le simple dédommagement dû au roi pour une faiblesse de titre ou de poids.

Les diverses condamnations imposées par les autorités de contrôle de la Monnaie montrent chez Bedeau un appât du gain certain et une honnêteté toute relative. Malgré tout, rien ne tendait à imaginer qu'Alexandre Bedeau, technicien confirmé des alliages et maître de Monnaie efficace et expérimenté, puisse se livrer au faux-monnayage. Pourtant, l'existence d'une monnaie de poids très faible, non déclarée sur les registres de délivrances et tue à la Cour des monnaies, oblige à se poser cette question.

En effet ce demi-franc est parfaitement gravé et frappé, mais son flan présente une faiblesse d'un quatorzième de pièce, qui serait acceptable en neuf marcs, mais très certainement pas sur une seule pièce. La coïncidence de deux erreurs, une faute technique majeure de la part d'un technicien remarquable, combinée à l'oubli par l'ensemble des officiers de la totalité d'une frappe d'un type monétaire est improbable. Il s'agit donc, selon toute vraisemblance, d'une monnaie qui doit être considérée comme fausse, même si elle a été frappée à la Monnaie avec des coins authentiques. Son poids est assurément frauduleux, sans qu'il soit possible de savoir ce qu'il en est de son titre, ce demi-franc n'ayant pas fait l'objet d'une analyse métallique. Toutefois, l'existence possible d'un quart de franc du même millésime 1588<sup>672</sup> complique encore la situation. En effet, quel besoin aurait eu Bedeau de faire fabriquer des petites monnaies, alors qu'elles prennent le même temps à fabriquer que les plus grandes, qui assurent un bénéfice supérieur ? Malgré ce fait, le poids si bas du demi-franc retrouvé, de la part de Bedeau, alors que celui-ci fait tourner sa Monnaie à plein et fait manifestement très attention à la frappe de ses monnaies, laisse penser à un monnayage frauduleux.

---

<sup>670</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

<sup>671</sup> Non retrouvée dans les cartons Z<sup>1B</sup> 20, causes et matières civiles et Z<sup>1B</sup> 44, causes et matières criminelles.

<sup>672</sup> SOMBART, *op. cit.* p. 346 rapporte un quart de franc au millésime 1588 paru dans une vente aux enchères de Roubaix, le 21 mai 1973, sous le n° 85. N'ayant pu obtenir de renseignements sur cette monnaie, il n'a pas été possible d'en vérifier le module, le poids ni l'exactitude de la date.

Comment Bedeau a-t-il pu organiser une telle fraude, passible de lourdes sanctions pour ses auteurs ? En effet, tous ceux qui sont mêlés à cette affaire risquent gros, notamment la perte du métier, donc des privilèges. Bedeau a eu besoin d'un ouvrier pour fabriquer des flans de poids faible ainsi que d'un monnayeur, mais aussi de l'accès aux coins normalement sous la garde de deux juges-gardes. Il se trouve que la monnaie porte le millésime 1588, année faste pour la Monnaie, avec plus de soixante mille marcs de quarts d'écus frappés. Bedeau n'est alors pas en difficulté, mais cherche à augmenter ses gains en noyant dans la masse de la frappe officielle des monnaies altérées. Le choix d'un type non frappé cette année-là paraît étrange, sans qu'aucune raison cohérente ne s'impose.

De nombreux soupçons de malversation ont été évoqués pour la Monnaie de Rennes du temps de la maîtrise de Guillaume Panaget, mais avec la réalisation de frappes clandestines à l'intérieur des murs de la Monnaie, un an après l'arrivée du nouveau maître, un palier est franchi. Bedeau a certainement trouvé un terrain favorable à des arrangements avec la réglementation, mais si ces frappes clandestines sont considérées comme de la fausse monnaie, c'est là un crime de lèse-majesté dont la sanction peut aller jusqu'à la mort. Bedeau a dû être particulièrement persuasif pour arriver à ses fins, mais la façon dont il a redressé le fonctionnement de la Monnaie laisse supposer un caractère affirmé. De plus, l'absence de Jacques Even, rigoureux lieutenant du prévôt des monnayeurs jusqu'en 1583, qui s'était déjà opposé à un maître de Monnaie, élimine une résistance probable à une opération frauduleuse.

Aucune affaire évoquant une frappe clandestine à Rennes n'ayant défrayé la chronique, Alexandre Bedeau n'est pas poursuivi pour ce motif, même s'il connaît la prison dans les années suivant sa maîtrise pour des raisons de dette envers le roi, une nouvelle fois, et ce demi-franc est resté inconnu jusqu'à ce jour.

En quittant la Monnaie de Rennes le 31 décembre 1595, Bedeau fait main-basse sur tout le matériel qui l'intéresse, peu importe qu'il appartienne ou non au roi. Maître de Monnaie de profession et parent de nombreux autres maîtres de Monnaie, dont son frère Pierre, le matériel trouverait certainement une occasion à être utilisé. La réaction de Jacques Prieur n'est pas connue. Successeur de Bedeau à la Monnaie et pourtant en relation d'affaires avec lui, puisqu'il a été le confirmateur de Pierre Bedeau comme caution de son frère devant la Cour des monnaies, il ne devait pas s'attendre à une telle situation en prenant temporairement la Monnaie le 9 janvier. Par contre, Guillaume Panaget, adjudicataire de la Monnaie le 3 avril

pour commencer le 1<sup>er</sup> mai, trouve les ateliers démunis et s'en plaint à la Cour des Monnaies. Il y présente une requête<sup>673</sup> dès le 5 avril pour que soit restitués à la Monnaie de Rennes les meubles et ustensiles appartenant au roi qui ont été emportés par Alexandre Bedeau, son prédécesseur. La Cour lui fait droit<sup>674</sup> et ordonne à Bedeau de restituer toutes les balances qui appartiennent au roi, ainsi que tous les meubles et ustensiles servant à la fabrication de la monnaie.

Après avoir quitté la Monnaie de Rennes qui n'a pas répondu à ses attentes, du fait de l'approvisionnement très difficile en métaux précieux, Alexandre Bedeau quitte Rennes pour Nantes où il prend en 1597 la ferme des devoirs sur les vins entrant en Bretagne. Sa gestion douteuse l'envoie en prison, alors qu'il demande, une fois encore, mais en vain, un rabais de sa ferme.

### **3. E Frappes de la maîtrise de Jacques Prieur, 9 janvier 1596 – 30 avril 1596**

Vraisemblablement averti par Bedeau de la vacance à venir de la Monnaie de Rennes, Prieur fait une offre d'un fait-fort de 4 500 marcs d'argent, alors que Panaget, ne souhaitant prendre aucun risque, demande à travailler « sous la main du roi », c'est-à-dire sans fait-fort. Prieur est bien évidemment choisi en attendant le résultat de la mise aux enchères de la Monnaie le 12 février. L'offre de Prieur est alors dépassée par celle d'un marchand, Richard Le Tailleur, qui propose 5 000 marcs. Prieur surenchérit à 5 500 marcs, mais c'est Panaget qui remporte la Monnaie avec un fait-fort de 6 000 marcs d'argent et 288 marcs d'or<sup>675</sup>.

L'activité de Prieur dans la Monnaie de Rennes n'est pas connue, mais ne doit pas avoir atteint une grande ampleur. En effet, les balances ont disparu, comme les meubles et les ustensiles, emportés par Bedeau qui devra les restituer vraisemblablement en avril à l'initiative de Panaget. Les frappes ont dû avoir lieu avec le propre matériel de Prieur, auparavant maître de la Monnaie de Tours. De plus, la situation est identique en Bretagne à celle qui existe les années précédentes, à savoir une insécurité majeure qui freine, voire

---

<sup>673</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 21 f<sup>o</sup> 1, document incomplet.

<sup>674</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 384.

<sup>675</sup> BAILHACHE *art. cit.*, p. 41.



empêche l'arrivée du métal précieux à la Monnaie de Rennes. Les frappes doivent avoir été très faibles, si bien qu'aucun exemplaire de monnaie frappée sous la maîtrise de Prieur n'est connu et qu'il est même impossible de savoir s'il a conservé le différent de sa maîtrise précédente de Tours, figurant une étoile.

Aucun document n'est disponible pour le début d'année dans les séries habituelles de la Monnaie de Rennes, que ce soit les registres de délivrances du carton Z<sup>1B</sup> 941, le procès-verbal de réception des boîtes du carton Z<sup>1B</sup> 302 ou les états de fabrication de la boîte Z<sup>1B</sup> 334, entre autres. L'absence de tout document concernant les frappes fait que la question de l'existence même d'un monnayage de Prieur doit être posée.

### 3. F Frappes de la maîtrise de Guillaume Panaget, 1<sup>er</sup> mai 1595 – 26 juillet 1599

Pour son retour à la Monnaie de Rennes, Guillaume Panaget n'utilise pas exactement le différent précédent, un croissant, mais s'en inspire. En effet, il choisit le symbole de deux croissants adossés.



Fig. 127. Différent de Guillaume Panaget (deux croissants adossés) sur un quart d'écu de 1598 et un demi-franc de 1597 frappés à Rennes au nom de Henri IV.

La maîtrise de Panaget commence avec les difficultés d'organisation de la Monnaie, une fois le matériel volé par Bedeau restitué, et il doit faire face à une dégradation importante des locaux de la Monnaie, qui empêche le personnel de travailler dans de bonnes conditions. Une nouvelle requête est déposée à la Cour des monnaies, qui dépêche le sixième jour d'un mois imprécis de l'année 1596<sup>676</sup> le Procureur général pour constater les réparations à effectuer. Celui-ci est remplacé par Guy Le Méneust, sénéchal de Rennes, qui vient le 6 mai faire l'évaluation des réparations à envisager<sup>677</sup>, dont la Cour des monnaies ne prend acte que le 7

<sup>676</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 21 f° 2 v°, document incomplet.

<sup>677</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 387

octobre 1596. Celles-ci sont faites par Panaget qui règle trente-trois écus un tiers pour leur exécution<sup>678</sup>. Toutefois, en dehors des problèmes techniques à régler, le maître se trouve principalement confronté, comme ses prédécesseurs, à un apport très modeste de matières précieuses risquant de l'empêcher de remplir son fait-fort.

Cette situation est d'autant plus préoccupante pour lui qu'il a accepté la Monnaie de Rennes avec une condition risquée. En effet, la Cour des monnaies, certainement échaudée par l'exemption de fait-fort obtenue par Bedeau devant le Conseil royal du fait de métal insuffisant, a introduit une clause spécifique dans la ferme de la Monnaie. Celle-ci précise que le fait-fort est établi « sans esperance d'aucun rabais a cause des guerres peste ou aultrement mesme pour louverture et establissement de lad monnoie de Dinan »<sup>679</sup>. Cette clause, qui sera régulièrement appliquée par la Cour des monnaies, va entraîner Panaget dans des difficultés financières majeures. De plus, pour obtenir la ferme de la Monnaie de Rennes, il s'est engagé sur un fait-fort démesuré, 288 marcs d'or 6 000 marcs d'argent, alors que les frappes des trois années précédentes atteignaient au maximum 29 marcs d'or et 3 000 marcs d'argent et la dernière année seulement 7 marcs d'or et 1 530 d'argent ! Vraisemblablement tablait-il sur un arrêt rapide des hostilités qui aurait permis le retour à Rennes du métal malouin, mais ses espoirs ont été déçus.

### **Les frappes de l'année 1596**

Le registre des délivrances ne figure pas dans les documents disponibles pour l'année 1596, empêchant une étude détaillée du monnayage. Par contre, le procès-verbal d'arrivée des boîtes et l'état des fabrication de la Cour des monnaies donne un aperçu global des monnaies frappées. Le procès verbal de réception indique la présence de :

- 5,5 écus au soleil valant 5 écus 30 sols
- 45 quarts d'écu valant 11 écus 15 sols
- 10,5 demis et quarts de franc valant 1 écu 45 sols.

---

<sup>678</sup> Arch. Mun. Saint-Malo, FF 2 / 58.

<sup>679</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 387 et BAILHACHE, *art. cit.*, p.41.

Les faibles quantités mises en boîte confirment les difficultés d’approvisionnement en métal précieux, qui ne sont pas une surprise, vu la situation en Bretagne.

### **Les écus d’or au soleil**

L’état de fabrication de la Cour des monnaies constate, d’après les registres de délivrances, trois délivrances totalisant une frappe de 1 087 écus pesant 14 marcs et 144/145 de marc.

Les boîtes sont ouvertes en l’absence de Panaget, mais en présence du Procureur général du roi le 25 juin 1597. Le jugement rendu le 5 juillet conclut à une faiblesse d’un demi-felin pour le poids et à un quart de carat pour le titre, mais par provision, c’est-à-dire sur documents.

Ceci tend à montrer que le contenu des boîtes n’est pas parvenu entièrement à la Cour, les quarts ayant pu être essayés, mais pas les écus. De plus, le procès-verbal de réception des boîtes a vraisemblablement été rédigé *a posteriori*, car les écus ne semblent pas avoir été présents dans la boîte. Ce n’est d’ailleurs pas la première fois qu’une rédaction postérieure d’un procès-verbal de réception est constatée ou évoquée.

Du fait des faiblesses retrouvées ou estimées, il est demandé à Panaget de payer 16 sols 11 deniers et demi pour le poids et 11 écus 33 sols 5 deniers pour le titre. Panaget conteste le jugement et demande que « reprise soit faicte tant des den<sup>rs</sup> quartz descu & den<sup>rs</sup> escus affin de recognoistre plus particulièrement la cause de la diversité qui sy est trouvee... »<sup>680</sup>. La Cour accède à sa demande et un nouveau jugement est prononcé, dont le résultat n’est pas connu. Toutefois, le précédent jugement est annulé, ce qui explique le fait que l’état fait à Panaget en date du 25 juillet 1597 soit rayé.

### **Les quarts et huitièmes d’écu**

Le même arrêt du 25 juillet, même s’il ne s’avère peut-être pas fiable quant aux faiblesses retrouvées, donne pourtant des indications sur la quantité et le poids frappés.

La première délivrance date du 18 mai, montrant une reprise très modérée de la frappe, puisque n’ayant lieu que plus de deux semaines après l’installation de Panaget. Le poids total des frappes de l’année s’élève à peine à 810 marcs, très loin du poids de 6 000 marcs auquel

---

<sup>680</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 21 f<sup>o</sup> 123.

Panaget s'est engagé auprès du roi par son fait-fort. Ces 810 marcs correspondent à une frappe théorique de 20 412 équivalent quarts d'écu.

Les faiblesses évaluées sur les monnaies de la boîte par la Cour des monnaies s'élèvent à neuf cinquièmes de quart d'écu, correspondant à 40 écus et 30 sols, soit 162 monnaies en excédent, portant la frappe réelle à 20 574. En effet, la contestation de Panaget porte vraisemblablement plus sur les écus qui ont été jugés sur documents que sur les quarts, qui ont réellement été pesés et essayés à Paris.

Le titre des monnaies d'argent, lui, est jugé faible d'un grain, soit la moitié du remède autorisé. Les performances techniques de Panaget sont très éloignées de celles de Bedeau, à en juger par le résultat des essais des monnaies frappées à partir des alliages qu'ils ont eux-mêmes mélangés. Cette faiblesse oblige Panaget à rembourser au roi 18 écus 35 sols 2 deniers, ce qu'il va contester.

### **Les demis et quarts de franc**

En huit délivrances à partir du 28 septembre, Panaget a fait frapper 590 marcs de demis et quarts de francs, représentant 20 355 équivalent demi-francs, dont le jugement émis par la Cour des monnaies le satisfait pleinement, puisqu'il ne le conteste pas. De fait, aucune faiblesse ni de poids ni de titre n'est constatée !

Au total, les documents disponibles pour l'année 1596 montrent :

- une diminution, si elle est encore possible, des apports de métal à la Monnaie, avec :
  - 1 087 écus d'or au soleil pour un poids de 15 marcs environ
  - 20 574 équivalent quarts d'écu pour un poids de 810 marcs à peine, de qualité moyenne de surcroît, tant de poids que de titre, ce que conteste Panaget
  - 20 355 équivalent demi-francs d'excellente qualité en 590 marcs
- cette quantité infime de métal monnayé fait perdre de l'argent à Panaget, qui s'est engagé sur 288 marcs d'or et 6 000 marcs d'argent par an, alors que dans les huit premiers mois de son activité, il n'en frappe qu'une très faible partie. Ainsi il doit payer cette année 417 écus 42 sols 5 deniers pite pour n'avoir pas fait les deux tiers de son forfait pour les huit mois de sa maîtrise. Le brassage obtenu sur les frappes, une fois le personnel payé, est très loin de couvrir cette somme !

Quelques monnaies frappées en 1596



Fig. 128. Quart d'écu<sup>681</sup> et demi-franc<sup>682</sup> de Henri IV, Rennes, 1596, maîtrise de Panaget  
Le portrait de Henri IV est fait localement et n'est pas retrouvé en dehors de Rennes.

### Les frappes de l'année 1597

Une fois encore, le registre de délivrances pour cette année est absent du cartons Z<sup>1B</sup> 942, mais l'état des comptes de la Cour des monnaies et le procès-verbal de réception des boîtes sont disponibles. Ce dernier annonce les monnaies frappées :

- 4 écus au soleil valant 4 écus
- 76 quarts d'écu valant 19 écus
- 8 demis et quart de franc valant 1 écu 30 sols.

Ce document est une fois de plus erroné car 1 écu 30 sols correspond à 9 demi-francs, confirmant le manque de fiabilité de cette source, pourtant intitulée « Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume », qui se devrait d'être irréprochable !

### Les écus d'or au soleil

L'état fait à Guillaume Panaget montre que seuls 870 écus ont été frappés, pour un poids total de 12 marcs d'or.

Le jugement met en évidence une justesse de poids et un titre faible d'un seizième de carat, obligeant Panaget à une compensation de 2 écus 18 sols et 9 deniers à rembourser au roi.

---

<sup>681</sup> CGB bry\_226914.

<sup>682</sup> CGB bry\_557553

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

En 1597, seuls 1 353 marcs de quarts et de huitièmes d'écu ont été délivrés entre le 17 janvier et le 23 décembre, ce qui représente un nombre théorique de 34 096 équivalent quarts d'écu.

Les faiblesses sont jugées le 16 mars 1598 par la Cour des monnaies à une pièce et un cinquième de pièce, assez proche de la limite du remède de deux pièces et un cinquième, ce qui entraîne un excès de frappe de 180 pièces, soit 45 écus que Panaget va devoir rembourser au roi. La frappe totale peut ainsi être estimée à 34 276 équivalent quarts d'écu. Le titre est lui exactement à la limite du remède, soit deux grains, amenant une compensation de 65 écus 2 sols et 7 deniers et demi, somme relativement élevée vu la faible quantité de monnaies frappées.

### **Les demis et quarts de franc**

Un poids total de 562 marcs de demis et quarts de franc a été frappé entre le 20 janvier et le 15 décembre, soit un nombre théorique de 19 389 demi-francs, pour une taille de 34,5 pièces au marc.

La faiblesse de poids, jugée à un quart de pièce en neuf marcs, correspond à 45 écus frappés en excès, soit 270 pièces de 10 sols ou demi-francs. Ainsi, la frappe totale de demi-francs peut ainsi être établie à 19 659 pièces pour 1597. La faiblesse de titre est bien moins élevée que pour les quarts d'écu, à un huitième de grain, entraînant une compensation de 27 sols 10 deniers.

Au total, les documents disponibles pour 1597 montrent :

- un apport de métal toujours insignifiant
  - o 870 écus d'or au soleil pour 12 marcs d'or à peine
  - o 34 276 équivalent quarts d'écu en 1 353 marcs
  - o 19 659 équivalent demi-francs en 562 marcs
- une qualité des monnaies frappées très correcte pour l'or et les demi-francs, très médiocre pour les quarts d'écu.

Même si la situation montre une très légère augmentation de plus de 250 marcs, le métal s'avère insuffisant pour faire travailler une Monnaie qui est presque au chômage. Cette année encore, pour n'avoir pas rempli son fait-fort, Panaget se voit redevable de la somme de 641 écus et 4 sols dans l'état établi par la Cour des monnaies.

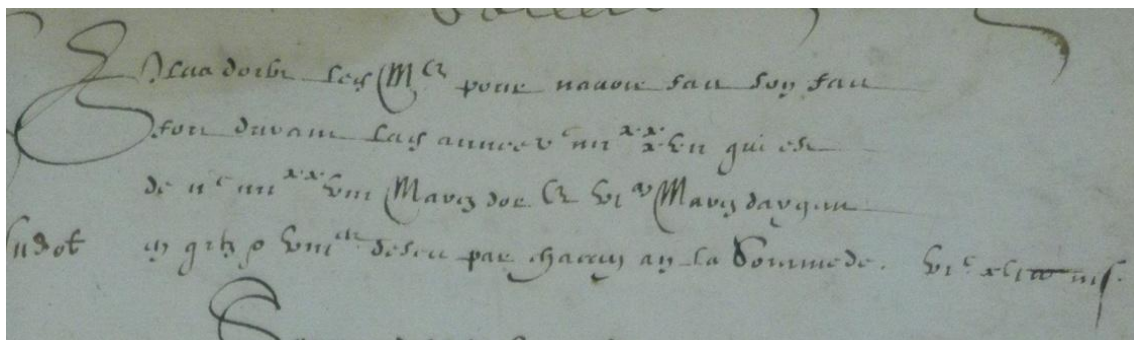


Fig. 129. Etat des comptes de l'année 1597 (extrait)<sup>683</sup>.

« Plus doibt led M<sup>e</sup> pour navoir fait son fait fort durant lad annee vc iiii<sup>xx</sup> xvii qui est de uc iiii<sup>xx</sup> viii Marcz dor & vi<sup>m</sup> Marcz d'argent en qrtz & viii<sup>me</sup> descu par chacun an la somme de vi<sup>c</sup> xli # iiiiS ».

C'est ainsi que Panaget va tenter de trouver une solution qui lui permette de travailler suffisamment pour couvrir son fait-fort et même s'enrichir. Il obtient en effet l'autorisation de la Cour des monnaies d'ouvrir un atelier secondaire à Saint-Malo, afin d'être au plus proche de la source d'approvisionnement en métaux précieux. Le prétexte en est d'éviter une perte de seigneurage pour le roi du fait de la fuite du métal à l'étranger et dans des Monnaies tenues par les partisans de la Ligue, mais a clairement pour but de le sortir des ses difficultés financières. Les circonstances de l'ouverture de la Monnaie de Saint-Malo et sa fermeture immédiate sont étudiées plus loin dans ce travail

Quelques monnaies frappées en 1597



Fig. 130. Huitième d'écu<sup>684</sup> et quart de franc de Henri IV, Rennes, 1597, maîtrise de Panaget

<sup>683</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

Même si l'ouverture d'un atelier secondaire à Saint-Malo s'était avérée fructueuse, la Cour des monnaies imposait à Panaget de continuer à faire fonctionner la Monnaie de Rennes. C'est ainsi que l'activité se poursuit à Rennes sur un rythme ralenti.

### Les frappes de l'année 1598

Pour cette année 1598, tous les documents sont disponibles, état des comptes de fabrication de 1598<sup>685</sup>, registre des délivrances de l'année 1598<sup>686</sup>, comme le procès-verbal de réception des boîtes<sup>687</sup>. Celui-ci annonce :

- 58 quarts et huitièmes d'écu valant 14 écus 30 sols
- 16,5 douzains valant 2 écus 45 sols,

laissant supposer uniquement la frappe de ces monnaies. Toutefois, il existe une erreur manifeste dans ce procès-verbal, car il n'existe aucune pièce d'un demi-douzain et la somme de 2 écus 45 sols, soit 165 sols, correspond exactement à la valeur de 16,5 pièces de 10 sols, donc des demi-francs. De plus, le total de la mise en boîte de 46 quarts et 25 huitièmes donne un total de 58,5 équivalent quarts d'écu et non simplement 58, comme indiqué. Encore un procès-verbal erroné du Contrôle de la recette générale des boîtes !

Le registre des délivrances présente dans son avant-dernier feuillet le compte-rendu de fermeture des boîtes qui mentionne d'autres espèces :

« Somme des quarante delivrances faictes a <robert pasnaget et a gilles hux commis de guill<sup>e</sup> pasnaget me et fermyer de la monnoye de Rennes en vingt eu ung feller savoyr mille quarante et ouict mars quars et ouictiesme descuz et deulx cent quate vingt dixsept demyz et quars franc en bouete quarante et seix quars et vingt et cinq ouictiesme descu douze demyz franc et neuff quars de franc Laquelle bouete a este clozeet selles et signes de nous signant le dernier jour de decembre mil cinq cent quatre vingt dixouict ». Suivent les signatures au verso : Monneraye 1598 ; R Letailleur ; mesrand ; Hux et Yver.

---

<sup>684</sup> CGB v39\_0156.

<sup>685</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

<sup>686</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

<sup>687</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 302.



Ainsi, l'erreur du procès-verbal est confirmée, l'officier a déclaré comme douzains des demi-francs dont l'existence est attestée par le registre de délivrance et leur présence dans des collections.

Les officiers présents aux délivrances

Lors de cette année 1598, aucune absence n'est notée. Robert Panaget cède la place au commis de son père, Gilles Hux, à partir du 25 juillet et un certain Mérault, une fois nommé contre-garde, sera toujours présent. Jamais Guillaume Panaget ne signe le registre des délivrances.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Parmi les 40 délivrances de l'année, 27 sont consacrées aux quarts et huitièmes d'écu. Le poids total délivré s'élève à 1 073 marcs, dépassant de 25 marcs le montant déclaré à la Cour des monnaies. Ce poids correspond à une frappe théorique de 27 040 équivalent quarts d'écu.

Le poids est jugé droit 18 fois par les juges-gardes rennais, les faiblesses ne dépassant pas 6 grains en 9 marcs, représentant une faiblesse totale de poids de 187 grains, soit à peine plus qu'un quart d'écu de 183 grains. La faiblesse totale de titre est jugée à 255 grains, équivalent d'un peu moins d'un quart d'écu<sup>688</sup>.

L'état de la Cour des monnaies est fait par provision, sur les registres de délivrances et non sur les monnaies réelles. Le titre est estimé droit, mais il est appliqué une compensation de poids de 7 écus 24 sols, sans que les motifs en soient expliqués, sauf par la mention « jugee lad<sup>e</sup> boiste par provision dans le remede vallant .... Lu # xxiiuS ».

---

<sup>688</sup> 255,375 (faiblesse de titre totale en grains) : 264 (11 deniers de titre à 24 grains chaque) = 0,97 quart d'écu = 14 sols et demi.

## Les demis et quarts de franc

Les 13 délivrances de ces monnaies concernent un poids total de 297 marcs, confirmant les chiffres du procès-verbal de fermeture. Ceci correspond à une frappe théorique de 10 246,5 équivalent demi-francs en pièces de dix et cinq sols.

Une seule délivrance de 35 marcs est jugée faible de 4 grains en neuf marcs, portant la faiblesse totale de la frappe à 15,5 grains sur 277 marcs. Ceci représente le douzième d'une pièce de dix sols de 133,5 grains, soit 10 deniers.

Le titre est jugé droit dans 10 délivrances, le total des faiblesses s'élevant à 63 grains de titre, équivalant à 2 sols 7 deniers et demi<sup>689</sup>.

Comme pour les quarts d'écu, la Cour des monnaies émet un jugement par provision qui considère d'après le registre le titre droit et, une fois encore applique ce qui semble être une compensation forfaitaire de 12 écus 22 sols 1 denier : « jugee lad<sup>e</sup> boiste par provision dans le remede de poids vallant .... xu # xxuS id ». La pénalité appliquée par la Cour des monnaies pour n'avoir pas rempli son fait-fort se monte cette année à 662 écus 35 sols 9 deniers, aggravant la déroute financière de Panaget.

Au total, les documents disponibles montrent :

- la persistance de l'isolement de la Monnaie de Rennes, coupée des sources de métal précieux
- des frappes extrêmement faibles
  - o 2 557 équivalent quarts d'écu en 1 068 marcs
  - o 9 556 équivalent demi-francs en 277 marcs.
- malgré les circonstances peu motivantes, une qualité remarquable des monnaies
- les officiers sont tous très régulièrement présents, mais le maître n'assiste à aucune délivrance, représenté par son fils Robert ou son commis Gilles Hux. Les officiers, vu les volumes de frappe, tirent plus profit des privilèges liés à leur charge que des émoluments qui y sont attachés
- une année de plus, Panaget perd de l'argent avec la Monnaie

---

<sup>689</sup> 63 (faiblesse de titre totale en grains) : 240 (10 deniers de titre à 24 grains chaque) = 0,26 demi-franc = 31,5 deniers = 2 sols 7 deniers et demi.

- le procès-verbal de fermeture recommence à contenir des erreurs, mais moins importantes que celles du Contrôle général des recettes des boîtes du royaume !

Quelques monnaies frappées en 1598



Fig. 131. Huitième et quart d'écu, demi-franc de Henri IV, Rennes, 1598, maîtrise de Guillaume Panaget. Le 8 du millésime du demi-franc est regravé sur un 7.

### Les frappes de l'année 1599

Panaget assure la maîtrise de la Monnaie jusqu'au 26 juillet. Pour cette période, aucun document d'archive n'est disponible, mise à part une mention portée dans le registre du Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume, annonçant que pour la partie de l'année 1599 relative à Panaget, maître particulier, les boîtes ont été apportées mais n'ont pas été jugées.

Les seuls témoins de la frappe de Panaget sont les monnaies qui ont pu être retrouvées. Malgré l'arrêt des troubles après la soumission de Mercoeur, Rennes continue à avoir une très faible activité. C'est surtout en fin d'année, sous la maîtrise de Mézard, que la Monnaie est plus active, d'après le nombre de monnaies de 1599 retrouvées. Panaget ne semble avoir

frappé que des quarts, et vraisemblablement des huitièmes d'écu. Seuls ont été retrouvés des quarts d'écu, dont voici un rare exemplaire :



Fig. 132. Quart d'écu de Henri IV, Rennes, 1599, maîtrise de Guillaume Panaget.

### 3. G Analyse des frappes de la deuxième maîtrise de Panaget

Malgré des frappes de très petit volume, quelques anomalies sont visibles sur des monnaies frappées durant la maîtrise de Panaget. Il s'agit de quelques erreurs de gravure de coins, portant sur la légende ou la valeur de la monnaie :



Fig. 133. Huitième d'écu de Henri IV, Rennes, 1598, à la valeur inversée « III – V » au lieu de « V – III », maîtrise de Panaget

Dans le rare monnayage de l'année 1599, deux erreurs de gravure des coins de Thomas Yver ont malgré tout pu être retrouvées :



Fig. 134. Quart d'écu de Henri IV, à la légende fautive « BENDICTVM » au lieu de « BENEDICTVM », Rennes, 1599, maîtrise de Guillaume Panaget

La dernière erreur de légende est double, concernant la date dans laquelle un chiffre est dédoublé, ainsi que la mauvaise position d'un point qui coupe un mot de façon inappropriée :



Fig. 135. Quart d'écu de Henri IV, Rennes, 15599(sic), maîtrise de Guillaume Panaget.

La légende est coupée par un point dans le mot « R.EX ».

Ainsi, sur trois monnaies retrouvées d'un très rare monnayage, deux exemplaires sont fautés, témoignant peut-être d'un manque de motivation d'un graveur désœuvré mais aussi certainement d'un manque d'attention des gardes.

La synthèse des deux maîtrises de Guillaume Panaget sera faite avec les suites de la création de l'atelier secondaire de Saint-Malo, en 1597. Les suites judiciaires des péripéties de l'affaire de Saint-Malo s'imbriquent alors avec des problématiques plus anciennes, remontant à la première maîtrise de Panaget.

#### 4. Les chemins de Saint-Malo à Rennes

Les difficultés de la Monnaie de Rennes commencent après la condamnation de Mercœur par le Parlement de Bretagne comme rebelle au roi et sa déchéance de son titre de gouverneur de Bretagne, fin mars 1589. Les routes ne sont plus sûres, à la merci de bandes armées ou de garnisons des diverses places fortes qui jalonnent le chemin entre Saint-Malo et Rennes.

Pour aller de Saint-Malo à Rennes, il existe deux chemins principaux. Le premier emprunte la rive droite de la Rance, par Châteauneuf, Saint-Pierre de Plesguen, la Sauvagère, Saint-Domineuc, Québriac, Tinteniac, Hédé puis Rennes. L'autre prend la rive gauche jusqu'à Dinan puis bifurque à l'est vers la Sauvagère<sup>690</sup> et Rennes. De la Sauvagère, il est possible de continuer à l'est vers Combourg, Marcillé-Raoul, Saint-Aubin d'Aubigné avant d'arriver à Rennes.

Bien sûr, d'autres chemins existent que ces grandes routes. Toutefois, les chargements d'argent en provenance des Indes espagnoles peuvent atteindre des poids importants, si l'on se réfère aux quantités frappées en 1582, année pendant laquelle vingt tonnes d'argent ont été monnayées. Il semble préférable d'emprunter les grand-routes, mieux entretenues que les petits chemins parfois difficilement carrossables. .

Malheureusement pour les partisans de Henri IV, le chemin de Saint-Malo à Rennes est jalonné de places fortes souvent tenues par la Ligue, Mercœur ayant profité de son état de gouverneur de Bretagne pour s'assurer de nombreux lieux fortifiés.

La plus importante, Dinan, a été attribué avec Concarneau à la Ligue comme place de sûreté par le traité de Nemours en 1585. Dès 1594, une Monnaie y fonctionne d'ailleurs au bénéfice de Mercœur. Il ne reste donc plus pour les marchands que la route de la rive droite de la Rance pour aller vers Rennes, mais celle-ci est contrôlée par la famille Fontlebon, qui au cours des années va prendre le contrôle de Québriac, Hédé, Tinténiac, en changeant d'allégeance au moment qui leur semble le plus opportun.

---

<sup>690</sup> L'appellation existe encore actuellement, un manoir dit « La Sauvagère Ferron ou La Grande Sauvagère » est retrouvé dans la commune de Saint-Pierre de Plesguen (Mesnil Roc'h depuis 2019). Inventaire du patrimoine culturel de Bretagne, Région Bretagne.

<http://patrimoine.bzh/gertrude-diffusion/dossier/manoir-dit-la-sauvagere-ferron-puis-ferme-la-grande-sauvagere-saint-pierre-de-plesguen-fusionnee-en-mesnil-roc-h-en-2019/61e21ca3-38b7-415a-8504-c620539ea11a> 31  
janvier 2021.

## La famille Fontlebon<sup>691</sup>

Thomas de Guémadeuc, seigneur de Québriac, obtient en 1580 en récompense de son soutien au roi l'autorisation de construire une quatrième tour pour défendre le pont-levis de son château. Grièvement blessé aux combats de Loudéac en 1591, il confie son château à la garde du nouveau roi. C'est ainsi que le prince de Dombes, tout en renforçant les défenses, y installe « quinze homme de guerre à pied ordonnés pour tenir garnison au château de Québriac, sous la charge du Seigneur du Guémadeuc, qui seront commandés par un Sergent, pour leurs gages et soldes d'un mois la somme de soixante deux écus, deux livres, à scavoir, audit Sergent VI écus 2 livres et à chacun desdits quatorze soldats à pied IIII écus.. ». Le prince confie la garde à Pierre de Fontlebon, habitué des lieux car déjà parrain le 29 janvier 1588 de Jacquemine de Guémadeuc, dernière enfant de Thomas et Jacquemine de Guémadeuc.

Thomas de Guémadeuc meurt le 15 juillet 1592 à Rennes. Les tuteurs de son fils Toussaint, trouvant sans doute trop lourd l'entretien du château, invitèrent les Etats à demander au roi de lui enlever ses soldats, et de le faire rentrer en leur possession. Ceux-ci s'empressèrent de faire droit à cette requête et, dans leur séance du 31 décembre disent qu'" ayant esté par Messieurs de Trevecar et de la Costardièrre, tuteurs du sieur de Guémadeuc et de Québriac, requis que les gens de guerre estans a présans en garnison audit Québriac seront licenciés et lad. forteresse de lad. Maison démolie et lesd. sieurs des Estats ont décerné acte auxd. tuteurs de leur requeste et déclaration et ordonné que Monseigneur le duc de Montpensier sera supplié au nom desd. Sieurs des Estats vouloir comender au Capitaine Fontlebon tenant garnison aud. Québriac de vuider et de la rendre libre de tous gens de guerre ès mains desd. tuteurs. "

Fontlebon s'inquiète de perdre sa situation et décide alors de livrer la place à Mercœur. Deux ans après, suite à l'entrée de Henri IV à Paris le 22 mars 1594, il tourne casaque et se soumet de nouveau au roi, combattant la Ligue en association avec le capitaine Jan, cantonné au château de Hédé sous l'autorité de du Pré. Le 20 octobre 1595, Jean d'Avaugour, seigneur de Saint-Laurent, maréchal de camp dans l'armée du duc de Mercœur, mécontent d'avoir vu passer au parti royal la maison-forte de Québriac et ayant appris que la plus grande partie de la cavalerie et des soldats de sa garnison en étaient sortis pour aller en expédition sous le

---

<sup>691</sup> La biographie des Fontlebon est tirée principalement du travail de l'auteur suivant : ANNE – DUPORTAL Alfred, « Hédé : le château (1000-1598) », *Association bretonne*, vol.17, 1899, p. 90-153, ainsi que de LE GOFF Hervé, *op.cit.* p. 301-302 et ROLLAND Amélie, *op. cit.*, p.127.

commandement de Laubertière, le fils de Fontlebon, attaque Québriac en venant de Dinan. La maison-forte résiste, et Saint-Laurent, blessé, est pris à revers par Laubertière de retour et fait prisonnier<sup>692</sup>. Le capitaine du Pré ayant été tué à Douarnenez en 1596, Fontlebon profite de l'occasion pour se saisir de Hédé et se rallie une nouvelle fois à la Ligue. L'année suivante, en compagnie de Saint Laurent, son ancien adversaire, il entre dans Betton et massacre la population, prêtres y compris. La même année, il obtient de la cour ligueuse de Dinan les revenus de Tinténiac.

Ce n'est qu'en 1598 que Fontlebon négocie sa reddition auprès de maréchal de Brissac. Il obtient, en échange de la réduction des villes et châteaux de Hédé et Québriac en l'obéissance de Henri IV, des compensations très généreuses. « Ledit Seigneur Maréchal promet audit sieur de Fontlebon et de Lobtière, son fils, lettre d'abolition générale de tout acte d'autorité par eux fait depuis le commencement des guerres et pour tous ceux qui les ont suivis et assistés, même pour la prinse du château de Hédé, et, pour le regard de la place de Québriac, elle demeurait entre les mains du sieur de Fontlebon pour la conserver dans le service du Roy avec quatre arquebusiers françois et qu'il serait donné au sieur de Lobtière commission de trente cheveu-légers pour le service du Roy par ledit sieur Maréchal. » Et encore le procureur général a-t-il empêché que Fontlebon ne se voie accorder une somme de 3 000 écus et le droit de tenir une garnison de quarante arquebusiers à pied dans le château de Québriac<sup>693</sup> !

Dans ces conditions, vu toutes les exactions commises par différents capitaines contre des civils, dans le seul but de s'enrichir, il n'est pas étonnant que des commerçants malouins n'aient pas voulu risquer de perdre leur argent, voire leur vie, en allant apporter du métal à la Monnaie de Rennes.

---

<sup>692</sup> D'après le notaire Pichart, il obtient une trêve et rentre à Dinan. ROLLAND *op. cit.*, p. 115.

<sup>693</sup> SCHRUTT Julien, « Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598) », mémoire de master 2, dir. Philippe Hamon, Université de Rennes 2, 2016.





Fig. 136. Carte des principaux chemins entre Rennes et Saint-Malo.  
Robert de Vaugondy, 1768 (détail).<sup>694</sup>

<sup>694</sup> ROBERT DE VAUGONDY Gilles, Paris, 1768. Bien que tardive par rapport à l'époque de ce travail, cette carte comporte plus de routes que celles de Guérard, Tassin ou van Arse, notamment, parmi les 1495 cartes des XVIIe et XVIIIe siècles présentées dans *Gallica.bnf.fr*. Les diverses cartes de Cassini de Thury retrouvées ne correspondent pas, ne présentant pas de routes. <https://gallica.bnf.fr/html/und/cartes/la-france-en-cartes>.

La difficulté d'obtenir du métal à monnayer ne se pose pas qu'à Rennes, mais aussi pour la Monnaie de Saint-Lô, tombée en léthargie de 1589 à 1595 et totalement au chômage ensuite jusqu'en 1600, faute d'apport de métal malouin. C'est dans ce contexte de pénurie de métal que Guillaume Panaget, afin d'éliminer les dangers du transport de l'argent jusqu'à la Monnaie de Rennes, envisage de créer une Monnaie à Saint-Malo, pour être au plus près de l'arrivée de l'or et surtout de l'argent en provenance d'Espagne. Toutefois, la fabrication d'espèces dans cette ville ne règle pas le problème du transfert du bénéfice de la frappe de celles-ci au roi, du fait de la présence toute proche de la garnison ligueuse de Dinan. Ce n'est vraisemblablement pas le problème de Panaget. Au moins, aura-t-il rempli son fait-fort, interrompant le désastre financier que représente pour lui la Monnaie de Rennes depuis le début de sa seconde maîtrise.

## II. LA CRÉATION D'UNE MONNAIE A SAINT-MALO

La Monnaie de Saint-Malo est créée pour pallier l'insuffisance de métal monétaire à Rennes, du fait des difficultés de transport. Mercœur avait déjà tenté d'en négocier l'ouverture<sup>695</sup> avant de décider de localiser à Dinan son atelier pourvoyeur de nouvelles espèces. Les Malouins avaient décliné la proposition, car ils ne souhaitaient vraisemblablement pas donner des gages de soumission au duc et préféraient vendre leur métal au meilleur prix. Panaget, acculé financièrement du fait de la très faible activité de sa Monnaie, pour laquelle il s'était engagé à un très important fait-fort, reprend la même idée et la met à exécution.

### 1. L'arrêt du conseil du roi

A la mort de Henri III, le gouverneur Honorat de Bueil, sieur de Fontanes, partisan du nouveau roi, est tué dans un assaut du château, pris de nuit comme à l'abordage par les Malouins qui refusent l'éventualité d'un roi protestant, sans toutefois reconnaître l'autorité de Mercœur. Quelques années plus tard, le maréchal d'Aumont, lieutenant général de roi en Bretagne, négocie en 1594 une soumission toute formelle au roi, qui n'empêche guère les Malouins de se gouverner à leur guise. C'est dans ce contexte de quasi-autonomie de la ville de Saint-Malo que Guillaume Panaget adresse à la Cour des Monnaies une requête en vue d'avoir la permission d'ouvrir un tablier de monnaie à Saint-Malo, à laquelle il est fait droit :

« Arrest du Conseil destat du Roy qui ordonne la translation de la monnoye de Rennes en la ville de saint Malo ou la fabricquatio se fera sur la mesme marque qua Rennes

Sur la remonstrance faicte au Roy en son Conseil par M<sup>e</sup> Jehan Gilles president, et Simon Biseul général en nostre Court des monnaies depputez par icelle, que guillaume Pasnaget M<sup>e</sup> particulier de la monnoie de Rennes auroit faict entendre a ladicte Court par la requeste qui luy a presentée quil est en charge d'un grand faict fort par son bail et que la plus grande partie de la monnoie dor & dargent qui vient en la monnoie de Rennes provient de la ville de saint Malo A cause des marchans de ladicte ville et

---

<sup>695</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 383.

aultres qui traficquent en Espagne Lesquels ont encore a present bon nombre dor & d'argent quilz craignent mettre au hazard des chemins pour les porter a la monnoie et de Rennes Pour estre lesdictz chemins de saint Malo a Rennes occupez par ceulx du party contraire Et encore desz garnisons de Heddé et Québriac, lequels depuis deux mois se sont declarez du party contraire, Tellement quil ny a moyen de plus rien faire a presant en ladicte monnoie. Estant lesdictz marchans de Sainct Malo contrainctz envoyer leurs or et argent en flandres et le changer avecq marchandises sans que soit monnoie au grand prejudice dicelle & des droictz seigneuriages de sadicte Majeste. Ceque ladicte Court des monnoies pour le bien & utilité du public et service de sadicte Majeste a estime estre de son debvoir de représenter a sadicte Majeste afin quil lui plaise ordonner que ladicte monnoie de Rennes sera transferée audict Malo qui est souls le resort de ladicte monnoie. Sa majeste en sondict Conseil ayant egard ausdictes remonstrances et pour le bien public a ordonne etr ordonne que ledict M<sup>e</sup> de la monnoie de Rennes pourra faire travailler et mettre ds ouvriers en la ville de saint Malo sur la marque de ladicte monnoie de Rennes et que ledict Pasnaget gardes & contregarde essaieur ou commis de ladicte monnoie de Rennes se transporteront audict saint Malo pour y ouvrir le tablier & faire travailler sur les pilles et trousseaulx de ladicte monnoie de Rennes et se tant et sy longuement que la guerre durera et que aultrement par sadicte majese en ait este ordonne Faict au Conseil destat tenu a paris le dernier jour d'aoust mil cinq cent quatre vingtz dixsept Signe Fayet ».

Ainsi, Panaget obtient gain de cause et peut envisager meilleure fortune pour sa Monnaie à partir du moment où le roi promulgue l'arrêt de transfert Le roi signe ce dernier le même jour, précisant les conditions d'ouverture d'une Monnaie à Saint-Malo :

« Henry par la grace de dieu Roy de France et de Navarre A noz aimez & feaulx Con<sup>ers</sup> m<sup>es</sup> Jehan Gilles president et Simon Bieul général en nostre Court des monnoies et a chacun ou l un deux en ladsence de lautre salut. Ayant este advertiz en nostre Conseil que la plus grande partye de la matiere dor & d'argent qui vient en nostre monnoie de Rennes provient de nostre ville de saint Malo. A couse des marchans de ladicte ville et aultres qui traficquent en espaigne, Desquels ont encore a present bon nombre dor et d'argent quilz craignent mettre au hazard des chemins pour lappporter en nostredicte monnoie de Rennes Pour estre lesdictz chemins de saint Malo à rnes occupez par ceulx du party contraire et encore des garnisons de hedde et quebriac lesquels depuis deux mois se sont declarez du party contraire de sorte quil ny a aucun

moyen de plus rien faire a presant en ladicte monnoie Lesdictz marchans de saint Malo contrainctz envoyer leur or et argent en flandres et le changer avecq marchandises sans quil soict monnoie au grand prejudice dicelle et de nos droictz de seigneuriage A quoy desirant pourvoir & pour le bien du public Nous avons sur ceen nostre dict Conseil donne larrest duquel lextraict est cy attache soulz nostre contresel et soit debesoin pour lexecution dicelluy commettre personnes dexperience requise. Pour cette cause a plain confiance de vostre suffisance experience fidelite et affection en nostre service soing & vigilance vous avons commis & depputté commettons & depputtons et vous mandons & enjoignons par ces presentes vous transporter en nostredicte ville de Rennes de nostre monnoie qui seront et saint Malo et y estant proceder a lexecution dudict arrest selon la forme et teneur faisant faire commandement a lun des gardes essaieur ou commis et au nombre douvriers et monnoiers que jugerz necessaire deux transportes audict lieu qui sera par vous choissy le plus propice et commode qui se pourra trouver pour y travailler & faire monnoiea noz coings & armes Et sur les mesmes pilles et trousseaux qui seront a ceste fin faitz & delivrez par le tailleur particulier dicelle. Auquel lieu led M<sup>e</sup> de nostredicte monnoie de rennes ou celluy qui sera par luy commis dont il sera responsable sera tenu se transporter pour faire faire ledict ouvrage et ce tant et si longuement que la guerre durera ou que aultrement par nous en soit ordonne et sans aultrement fermer ny desemparer le tablier de nostredicte monnoie de Rennes Laquelle nous voulons et entendons demeurer en son estat De ce faire circonstgances & deppendances vous avons donne & donnons pouvoir auctorite comission et mandement spécial par representer Car tel est nostre plaisir Donne a paris le dernier jour d aoust lan de grace mil cinq cent quatre vingtz dixsept et de nostre regne le neufiesme Signe par le Roy en son Conseil fayot et scellée de cire jaune a simple queue ».

Ces lettres patentes du roi sont vérifiées et registrées par la Cour des monnaies le 30 septembre 1597, charge à Panaget de « faire tant les frais nécessaires pour l'établissement de ladite Monnaie en ladite ville de Saint-Malo, que pour les vacations desdits commissaires et autres officiers qui se transporteront en ladite ville de Saint-Malo pour l'établissement d'un

tablier et bailler bonne et suffisante caution par lesdits commissaires tant pour la Monnaie de Rennes que de l'ouvrage qui se fera à Saint-Malo »<sup>696</sup>.

Panaget peut maintenant, muni de l'arrêt royal, aller à Saint-Malo pour repérer les lieux et chercher un local propice à l'installation d'une Monnaie secondaire. Ainsi que l'a bien spécifié le roi, il n'est pas question de fermer la Monnaie de Rennes et l'établissement de Saint-Malo ne saurait être que temporaire, tant que la guerre durera.

La mise en œuvre de l'arrêt royal du 1<sup>er</sup> août 1597 va être émaillée de nombreuses complications qui vont faire l'objet d'une procédure devant la Cour des monnaies de la part de Panaget contre la ville de Saint-Malo. C'est ainsi que Simon Biseul, en tant que témoin des faits et victime collatérale, est amené à rédiger un rapport circonstancié<sup>697</sup>, conservé aux Archives de la ville de Saint-Malo. De même, l'acte d'accusation de Panaget contre la ville de Saint-Malo<sup>698</sup> y est conservé, mais le document est un plaidoyer *pro domo*, partial et parfois peu vraisemblable<sup>699</sup>. C'est donc le rapport de Biseul, beaucoup plus objectif que celui de Panaget, mais aussi plus riche de détails monétaires, qui est utilisé pour cette partie du présent travail. Manifestement, il était inconnu des auteurs précédents, Bordeaux et Bailhache, qui ont écrit sur l'ouverture de cette Monnaie à partir des documents conservés aux Archives nationales.

## **2. La mission de Simon Biseul**

### **2. A Les premiers contacts malouins**

En application de l'arrêt royal, Simon Biseul, général de la Cour des monnaies, se met en route de Paris pour Saint-Malo le 14 octobre 1597, en compagnie de Jehan Charpentier, son greffier. Tous deux n'arrivent à destination le 4 novembre, ayant été obligés de rester quelques jours à Alençon par sécurité. A Saint-Malo, ils logent dans la rue Notre Dame, à l'enseigne de la Croix verte. Le lendemain, ils se présentent au château pour voir le gouverneur, le marquis de Coëtquen, auquel Biseul présente sa mission, en insistant sur les

---

<sup>696</sup> Bordeaux, *op. cit.*, p. 73.

<sup>697</sup> Arch. mun. Saint-Malo, AA.1 / 11.

<sup>698</sup> Arch. mun. Saint-Malo, AA.1 / 13.

<sup>699</sup> Afin d'éviter des redondances, ce texte n'est pas rapporté dans cette partie, mais est transcrit dans la section « Annexes » de ce travail.

bienfaits pour le roi et le public de l'ouverture d'une Monnaie, qui, en plus, aurait l'avantage d'empêcher la Monnaie ligueuse de Dinan de se fournir en réaux et autres matières propres à être converties en monnaies, au bénéfice de Mercœur, Coëtquen souscrit à l'idée de l'ouverture d'une Monnaie dans la ville, mais celle-ci ne peut être faite sans en avertir les autorités municipales.

C'est ainsi que le 5 septembre, Biseul rencontre au château Maître Gilles Abidard, « soit-disant procureur syndic des habitants »<sup>700</sup>, accompagné de quelques bourgeois, en présence du gouverneur. Il expose l'importance de la Monnaie de Rennes pour les finances du roi, l'une des meilleures du royaume, rapportant parfois plus de dix mille écus par an, grâce au métal arrivant à Saint-Malo, mais aussi sa situation actuelle de quasi-chômage, du fait de l'apport du métal à Dinan, plus proche. Les représentants des bourgeois apprennent par la suite que roi et son conseil n'ont pas trouvé de meilleur moyen pour redonner de « la nourriture à la Monnaie de Rennes que d'en approcher sa bouche de sa mamelle qui est cette bonne ville de Saint-Malo ». De plus, la Monnaie de Dinan, non seulement frappe avec de faux coins, mais le titre des monnaies en est faux, d'après les essais qu'il a réalisés et que les habitants de Saint-Malo sont les principales victimes de ces monnaies altérées, du fait de leur proximité de Dinan. Pour le fait d'avoir abaissé le titre des monnaies dont il venait librement chercher le métal à Saint-Malo, Etienne Delabroy est maintenant détenu dans les prisons de cette ville en raison de ses crimes. Biseul déduit de toutes ces raisons « prégnantes et considérables » qu'il ne doute pas que l'assemblée « embrasse d'affection l'ouverture dudit tablier de monnaie que le roi y a ordonné tant que la guerre durera ». Les représentants des bourgeois prennent acte de l'arrêt royal et annoncent qu'ils vont en parler en assemblée de ville<sup>701</sup>.

---

<sup>700</sup> « Les procureurs syndics à Saint-Malo et à Rennes, jusqu'en 1592, sont les véritables chefs de la municipalité, et à ce titre ont sur leurs concitoyens qui les élisent l'autorité du maire à Nantes », LAROZE, *op. cit.*, p. 91.

<sup>701</sup> La ville de Saint-Malo est dirigée par un gouverneur nommé par le roi. Le gouverneur, commandant une garnison soldée par le roi, résidait dans le château situé à peu de distance de la porte principale de la ville, sur le Sillon. Ce château, à l'époque non incorporé aux murailles d'enceinte, avait un double but : protéger la ville des ennemis, mais aussi rappeler aux Malouins l'autorité du roi. Il n'empêcha pas la révolte des Malouins contre le gouverneur Honorat de Bueil, baron de Fontanes, qui prit parti pour Henri IV à la mort d'Henri III. Le gouverneur fut alors tué d'un coup d'arquebuse et le château pillé après que des marins aient pris la fortification à l'abordage. Quand la ville reconnut l'autorité du roi, un nouveau gouverneur fut nommé. Ces faits expliquent certainement la frilosité du nouveau gouverneur, le Marquis de Coëtquen, dans les difficultés survenues entre les Malouins et les envoyés de la Cour des Monnaies lors du projet d'ouverture d'une Monnaie à Saint-Malo. Les Malouins ne faisaient guère confiance au gouverneur pour les protéger et avaient mis sur pied une garnison commandée par quatorze capitaines ordinaires, supervisés par quatre capitaines généraux au plus fort des troubles. Le corps municipal de la ville était organisé ainsi :

« En cette assemblée, fut par le procureur syndic remontré qu'à cause des troubles il estoit nécessaire créer et établir conseil, composé de dix huit ou vingt hommes des principaux de la ville, pour aux occurrences pourvoir aux urgentes necessitez pour la conservation de la ville et habitans. Iceluy conseil avecq pouvoir de conclurre et arrester ce qu'il jugeroit utile et nécessaire au bien de la ville, repos et seureté des habitans. Cette



Le 8 septembre, Biseul demande à Panaget de venir à Saint-Malo avec des officiers et des personnels de fabrication, ouvriers et monnayeurs. Le 12, le procureur syndic Abidard fait savoir que la communauté de ville n'a rien contre l'ouverture, mais demande à ce que le chapitre en soit averti. Le 15, Panaget arrive et commence à chercher un lieu propice. Le même jour, le doyen de l'église, Guillaume Gouverneur, fait savoir que le chapitre « n'avoir aucun moyen pour empêcher l'ouverture dudit tablier de monnaie ». Le 18, Panaget annonce à Biseul avoir choisi et loué l'endroit le plus commode pour l'ouverture de la Monnaie dont la prise de possession sera faite le lendemain.

## 2. B L'ouverture du tablier de Monnaie, le 19 septembre 1597

« Auquel jour le requérant ledict Pasnaget et en la presence de Maistre Pierre Guichard commis garde audit tablier, Jehan Derussange, commis essaieur, Maistre Germain Le Vieille notaire roial dudit Saint Malo, monnoiers receus des forg & ligue des monnoiers de Rennes Jehan Marion, Gilles Bourdayes, Bonnaben Penart et Jehan Vallée ouvriers Guillaume Desormes, Jehan Bourdayes et Pierre André monnoiers, nous nous sommes transportez au logis appartenant a honorable femme Roberde Boullain veufve de feu Jehan Boullain sieur du grandpré sis rue du champ au vert<sup>702</sup> vulgairement appelle Chasteaugailard tenant aux murailles de la ville et daultre part & des deux boutz a ladicte rue Que ledit Pasnaget nous a dict et declare en la presance de ladicte Boullain propriettaire & de plussieurs aultres personnes estre le lieu par luy

---

proposition aiant été faite fut approuvée et furent dès l'heure nommez deputez pour le conseil les bourgeois cy apres nommez : Jan Picot sieur de la Gicquelaye qui jà estoit procureur syndic, Maistre Charles Chevillé sieur du Val et senechal de Saint Malo, Maistre Guillaume Lesné sieur des Hupries alloué de Saint Malo, Maistre Nicolas Jocet sieur de la Riviere procureur fiscal de Saint Malo, Bernard Boullain sieur de la Riviere, Estienne Gaillard sieur de la Simonnaye, Jan Porée sieur de la Salle, Jan Le Large sieur de la Barre, Josselin Frotet sieur de la Landelle, Henry Boullain sieur du Vivier, Jan Gouverneur sieur de Saint Estiene, François Grouet sieur des Closnoeuuffs, Jacques Porée sieur de Quatre Vays, Estienne Gaultier sieur de la Cognaye, Bertrand le Fer sieur de Limonay, Maistre Olivier du Pré sieur de la Poupardrie, Guillaume Jonchée sieur des Croix, Allain Maingard sieur de la Planchette. » JOÛON DES LONGRAIS Frédéric, *Mémoires inédits de N. Frotet de la Landelle. Saint Malo au temps de la Ligue*, Paris-Rennes, 1886, p. 98.

Les habitants de Saint-Malo élaient des officiers pour gérer les affaires courantes de la cité. Le procureur syndic les représentait auprès des différentes autorités royales et provinciales, notamment aux États de Bretagne (Jean Picot y fut d'ailleurs nommé comme député du troisième ordre pour représenter la Bretagne à ceux de Blois en 1588). Le sénéchal gérait les affaires de justice, aidé par son adjoint, l'alloué. Le procureur fiscal, lui, gérait les impôts et les enregistrements de documents. Tous les habitants pouvaient participer aux votes, même si seuls des notables étaient en fait élus. Le fait d'être établi dans la ville devait suffire pour assister aux assemblées et pouvoir voter mais, en 1588, devant l'afflux de réfugiés inconnus suspects de soutenir le gouverneur, il fut décidé de les chasser pour raison de sûreté.

<sup>702</sup> Aussi dénommée rue des Champs Vauvert.



loué et auquel lieu il entend faire la fabrication de ladite monnaie & y loger les officiers dicelle. Quant en presences des dessusdictz nous aurions par nostre greffier fait faire lecture desdictz arrests & commission & suivant iceluy arrest mis Pasnaiget en possession dudict logis nul a ce contredisant, et apres avoir dudict Pasnaiget pris et receu le serment en tel cas requis de bien et fidellement se comporter en la charge & maitrise de ladite monnaie de Rennes et tablier de Saint Malo suivant les editz et ordonnances du Roy qui'il a promis & jure faire et quil nous a fourny de caution.

Avons ordonne & conformement en execution dudict arrest cy dessus datte que ledict Pasnaiget pourra saccomoder et ouvrir de fait nous avons ouvert ledict tablier de monnaie en ladite maison pour y faire travailler par les ouvriers & moonoiers et sur les mesmes marques pilles et trousseaux de ladite monnaie de Rennes tant & sy longuement que la guerre durera et que aultrement par le Roy en ait este ordonné. Sans toutefois que ledict Pasnaiget puisse fermer ny desemperer le tablier de ladite monnaie de Rennes en laquelle il demeurera ou commis pour luy duquel il sera responsable ensemble. Y demeureront les officiers requis et necessaires audict tablier acequil narrive aucune faulte. Comme aussy fournira de caution tant que pour les droitz de seigneriage que pour lassurance des marchans qui livrent les matieres dor & d'argent & billon en ladite monnaie.

Et pareillement avons pris et receu le serment des<sup>d</sup> officiers presants de bien & fidellement se comporter en leurs charges suivant les ordonnances ni desemperer ledict tablier de monnaie et y travailler tant & sy longuement que ladite fabrication y sera faite et continuée ou faire conge et permission desdictz & gardes et de leurs prevosts.

Ce fait avons audict Guischart commis garde de ladite monnaie livré & mis entre les mains le nombre de quatre pilles & huit trousseaux du millesime nonante et sept sur lesquels na este encore fabricqué ni monnaie aucune piece souz la marque & differant de ladite monnaie de Rennes a scavoir une pille et deux trousseaux pour escuz sol deux pilles & quatre trousseaux pour quartz descu et une pille et deux trousseaux pour huitième descuz pour les mettre en ung coffre estant au-dedans du contoir de ladite monnaie duquel il aura une clef et le commis essaieur chacun une clef. Sans quil les puissent laisser en voie ny en aultres mains que des moonoiers ausquels ils les delivreront chacun jour et retireront le jour mesme suivant les

ordonnances desquelles et affin quil ne les puissent ignorer nous leur en avons baille coppie.

Semblablement avons a tous lesdictz officiers enjoint a scavoir audict Pasnaiget M<sup>e</sup> & officier de tenir bon registre des achaptz, et ausdictz gardes des delivrances des bresves garder les feuilles. Audictz gardes et tailleur faire registre des fers et a tous les officiers garder les fers. Ausdictz provostz des ouvriers & monnoiers faire registre des baulx faictz ausdictz ouvriers & monnoiers. Cequils ont jure faire et ont tous signe integral & minutte.

Lequel maistre nous a dict et declare que pour differant de louvrage qui sera faict et fabricque en ladicte monnoie il ellisoit un point appose soulz la cinquiesme lettre du mot dominy et soulz la troisesme de ce mot henricus Signe P Guichard, Jehan Derussange, G. Levielle, G. Pasnaiget »

Ainsi, la Monnaie de Saint-Malo, atelier secondaire de celle de Rennes, est officiellement ouverte par Simon Biseul le 19 septembre. Le rapport de Biseul donne de nombreuses précisions sur ce nouvel atelier monétaire.

## **2. C Le fonctionnement de la Monnaie**

### L'emplacement

Il est situé au lieu-dit « Château Gaillard », situé à l'emplacement de l'ancien château érigé à partir de 1395 par Charles VI, roi de France, lorsque celui-ci est entré en possession de la ville de Saint-Malo. Au moment de l'édification du nouveau château par Anne de Bretagne, l'ancien est démoli pour ne pas pouvoir servir de place forte en cas de prise par l'ennemi.

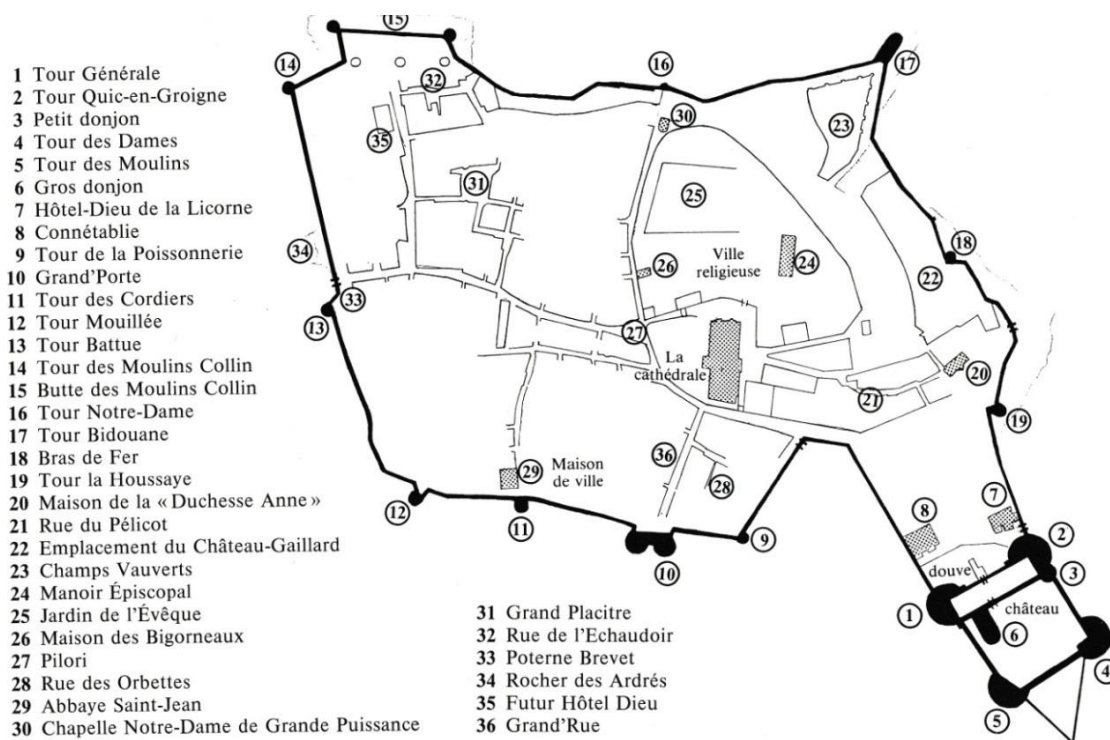


Fig. 137. Plan de Saint-Malo au XVIe siècle, d'après Foucqueron<sup>703</sup>

### Les personnels

Guillaume Panaget supervise l'installation mais seuls des commis officiers sont présents, Pierre Guichard comme garde, Jehan Derussange, comme essayeur. Les activités de ces deux personnes sont précisées plus loin dans le texte de Biseul. Le premier, Pierre Guichard, est marchand de draps de soie à Saint-Malo, l'autre est Maître orfèvre, possiblement aussi à Saint-Malo. La fabrication doit être assurée par Jehan Marion, Gilles Bourdayes, Bonnaben Penart et Jehan Vallée, ouvriers, ainsi que par Guillaume Desormes, Jehan Bourdayes et Pierre André monnayeurs. Les noms des prévôts, choisis parmi les personnes citées, ne sont pas précisés par Biseul. De même, le tailleur n'est pas dénommé, même s'il est mentionné.

### Les monnaies frappées

Seules les monnaies de haut titre mentionnées dans le fait-fort sont prévues, écu d'or au soleil, quarts et huitièmes d'écu. Les premiers coins destinés à leur frappe sont donnés au commis garde par Biseul, une pile et deux trousseaux pour les écus, quatre piles et deux trousseaux pour les quarts d'écu, principale frappe prévue, et enfin une pile et deux trousseaux pour les

<sup>703</sup> FOUQUERON Gilles, *Malouin suis – Une république sous la Ligue*, ATIMCO, Combourg, 1989, p. 247.

huitièmes d'écu. Du fait du décès de Pierre Bodet, ces coins ont été demandés par Panaget à la Cour des monnaies qui ordonne<sup>704</sup> le 17 septembre 1597 à Philippe Danfrie, Tailleur général des monnaies, de les graver aux dépens de Panaget.

Les monnaies frappées à Saint-Malo, même si elles portent la marque de celles frappées à Rennes, le 9, en diffèrent légèrement. En effet, il est prévu que le tailleur appose un point sous le « N » de DOMINI et le « N » de HENRICVS, sans préciser si les points habituels sous le « M » de DOMINI et le troisième « I » de HENRICVS IIII sont supprimés.



Fig. 138. Quart d'écu de Henri IV, Rennes, 1597, maîtrise de Guillaume Panaget.

La date de l'ouverture officielle de la Monnaie de Saint-Malo ne correspond pas à celle de son entrée en fonction, car l'installation est faite dans une maison, certes propice au monnayage, mais dans laquelle il est nécessaire de procéder à des aménagements, tels que des fours par exemple, et d'installer les tables et bancs indispensables aux ouvriers et monnayeurs, le tout aux frais de Panaget. Ce n'est que le 21 septembre que la Monnaie, malgré des équipements provisoires construits en trois jours, s'apprête à recevoir du métal pour fonctionner mais c'est aussi la date du début des ennuis pour Panaget.

## 2. D Les manœuvres dilatoires des Malouins

« Laquelle ouverture de tablier estant faicte et ledict Pasnaiget & officiers prestz a travailler le vingt ung<sup>me</sup> jour dudit mois Jullien Mingart & Pierre Jollif marchans & bourgeois de ladicte ville nous seront venus trouver en nostre logis par les trois heures apres midy et en la presance desdicts Pasnaiget maistre de ladicte monnoie, Guischart commis garde, Deveille et aultres nous auront dict estre depputtez de la Communaute de la ville pour nous venir trouver et declarer que ladicte ville nous mandoit quelle entendoit sopper a l'execution de larrest du Conseil prive du Roy portant l'ouverture dudit tableau de monnoie encore que en vertu dudit arrest nous eussions mis le maistre

---

<sup>704</sup> Arch. nat. Z<sup>1</sup>B 388.

de la monnaie de Rennes en possession d'une maison pour ouvrir ledit tablier de monnaie.

Ausquels Mingart et Jollif nous aurions repondu que l'ordonnance de l'ouverture dudit tablier de monnaie avoit este precedemment et murement delibere par le Roy et nosseigneurs de son Conseil prive pour plusieurs bonnes raisons et principalement pour recouvrir la nourriture de sa monnaie de Rennes, laquelle est deseuvrée en chommage depuis letablissement fait d'une monnaie en la ville de Dinan pour ceulx de la ligue. Laquelle monnaie de Rennes luy valloit auparavant huict & neuf mil escuz par chacun an. Que Messieurs du Conseil prive du Roy navoient trouve un meilleur & plus prompt moien de recouvrir ce que ladicte monnaie de Rennes avoit perdu que destablir un tablier audict saint Malo Lequel empescheroit ladicte monnaie de Dinan de lever les matieres audict saint Malo comme ils ont toujurs fait pendant la guerre au prejudice des droictz du Roy et du public, daultant que ladicte monnaie de Dinan ils avoient fait ouvertement & a balance abattue de la fausse monnaie qui se voioit repandue et exposée parmy le peuple, Que telle ouverture ne pouvoit apporter aucun prejudice au general ny particulier de ladicte ville, Que le Roy navoit entendu ne nentendoit changer d'aucuns offices nouveaux ny leur empescher le traficq et franchisses accoustumees. Mais toutesfois nous declarant cause vallable pour empescher que sa majeste ne puisse faire battre monnaie en lad ville de saint Malo nous estions prestz leur faire droict ainsy que de raison Sinon estant question des deniers du Roy et de son revenu nous ne pouvions retarder ladicte fabricquation, attendu mesme que depuis douze jours nous avons veu en ceste ville un nomme fleuriot maistre de la pretendue monnaie de Dinan et Guillaume Maingart garde dicelle enlever les reales & les porter audict Dinan pour fabricquation en leur monnaie et qu'il estoit plus raisonnable que le Roy recouvre ce profit que son ennemi.

Aquoy derechef lesdictz Mingart & Jollif nous auroient declare que sy ledict Pasnaget s'aventuroit de faire travailler audict tablier de saint Malo que la ville estoit resollue de lempeschier par toutes voyes.

Dequels dres et declaration ledict pasnaget present nous auroit requis acte de ce que ledict Mingart l'un des depputez de la ville est frere propre dudit Guillaume Mingart

garde de la monnoie de Dinan et par ce moien poussé daffection au bien et advancement de ladicte pretendue monnoie de Dinan contre le service du Roy

Et aussy affin que lesdictz Mingart & Jollif depputez eussent a se faire advouer par ladicte ville ou fournir de leur chef de causes et moiens dopposition pour empescher la fabricquation de la monnoie du Roy Que nous eussions a ordonner quilz bailleront leurs pretendus moiens dopposition dedans demain pour apres en avoir en communication se poursuivre ainsy que de raison. Tant pour la resolution de son bail a ferme de sa Majeste que de tous ses despenses dommaiges & interestz Contre qui est ainsy quil apartiendra par raison

Quequoy est que apres que lesdictz Mingart & Jollif se sont retirez sans attendre nostre ordonnancen nous aurions ordonne que dedans trois joirs iceulx <mingart et <jollif ou procureur sindic desdt habitans mettroient par devers nous leurs causes dopposition sy aulcunes ils ont pour y faire droict et neantmoins en attendant permis audict Pasnaiget et requerant de saccomoder et faire dresser dans ledict logis par luy loué les choses necesaires pour ladicte fabricquation.

Desquels notre ordonnance nauroit peu estre signiffiée au procureur sindic desditz habitans que levingt huitme jour dudit mois de novembre que ledict Pasnaiget avoit esre contraintr faire faire par un sergent dudict Rennes en Bretagne, daultant que nul aultre sergent royal trouve sur les lieux ne lauroit osse entreprendre.

Et le mesme jour auroient esdictz habitans assemble leur conseil de ville auquel estoit presant ledict sieur marquis de Coetquin gouverneur & apres avoir par iceulx habitans deliberé et recueilly la voix de ceux qui estoient dadvis de letablissement de ladicte monnoie & au contraire pour empescher ladicte fabricquation entre lesquels il y en eust quelques ungs sy perduz de jugement dopiner quil nous falloit mettre dehors de ladicte ville ausquel ledict sieur Marquis declara telle rebellion ne seroit trouvée bonne au conseil du Roy et que la voye de la justice estoit ouverte. Sur ses contestations fut resolu que ce qui seroit arreste par le conseil de ladicte ville seroit suivy Comme de tout ledict sieur Marquis nous donna advis ensemble plusieurs aultres habitans de ladicte ville present a ladicte assemblée. »

Les Malouins, qui avaient donné leur accord à l'ouverture de la Monnaie le 15 septembre, ont changé d'avis et l'annoncent à Biseul, qui leur réplique que le roi en a décidé ainsi après mûre

réflexion et qu'il ne changera pas d'avis, d'autant que Biseul a vu les officiers de la Monnaie de Dinan venir s'approvisionner en métaux précieux. Il veut signifier par ordonnance au conseil de la ville de lui présenter ses arguments le lendemain, pour ne pas entraver plus longtemps le travail de la Monnaie. Toutefois, les émissaires de la ville, dont Allain Maingard, frère d'un des gardes de la Monnaie de Dinan, n'attendent pas la rédaction de l'arrêt de Biseul et partent. Ce dernier n'a d'autre recours que de faire signifier par un sergent royal son arrêt à Abidart, procureur syndic, mais aucun des sergents royaux de Saint-Malo n'ose accepter<sup>705</sup> cette mission envers le principal bourgeois de la ville, avec lequel ils doivent régulièrement travailler. C'est donc un sergent rennais qui se charge de cette mission, mais seulement le 28 novembre, soit plus d'un mois plus tard. C'est ainsi que les Malouins gagnent un mois de répit pour continuer leurs transactions avec la Monnaie de Dinan. L'ordonnance de Biseul motive une réunion du conseil de ville qui s'avère houleuse, certains des présents recommandant même de chasser de la ville le général des monnaies et le personnel de la Monnaie dont ils ne veulent pas. Fort justement, le gouverneur expose à l'assemblée que le conseil privé du roi ne trouverait pas sans doute pas cette initiative à son goût...

## 2. E La réaction musclée des Malouins

« Et le premier jour de decembre ensuivant estant en nostre chambre sur les neuf ou dix heures du matin faisant escrire soulz nostre greffier et en laquelle venoient denter lesdictz Pasnaget maistre de ladicte monnoie et Jehan Derussange M<sup>e</sup> orfebvre essaieur, Aurions entendu ung grand bruiet dans la montée venant en nostre chambre de plusieurs hommes criant & blasphemant le nom de dieu, disant ou sont ils et aussy tost seroient entrez dans nostre dicte chambre jusques au nombre de vingt cinq ou tente tous portefaix aians chacun un baston, et adressez a nous nous auroient dict Mortdieu esse par vous qui estes les gabelous monnoiers Il vous fault metre dedans la riviere ce disant une partye desdictz portefaix nous auroient prins par un bras disant sur Mortdieu desloge et nous posant fort rudement jusques a nous vouldoir jeter hors de nostre dicte chambre. Tant lun desdictz hommes qui dist que ce nestoit nous que lon leur avoir donne charge de prendre et alors auroient pris ledict Pasnaget qui estoit

---

<sup>705</sup> Les sergents royaux représentent l'autorité royale, mais, dans les faits, ne sont pas intouchables. Ainsi, le sergent courageux (ou inconscient ?) qui est allé signifier à Talhouët la demande du Parlement de lever le siège de Vitré a failli finir pendu (.JOÛON DES LONGRAIS Frédéric, *Information du Sénéchal de Rennes... op. cit.*, p. 113.) Sans craindre cette dernière extrémité, les sergents de Saint-Malo n'ont vraisemblablement pas voulu encourir les foudres du procureur syndic de leur ville.

au bout de la table de nostre dicte chambre et viollantement tenant par le colet lauroient jette hors dicelle le frappant a coups de baton traigné et mene hors de ladicte ville et plussieurs desdictz hommes entre lesquels estoient deux qui se disoient se nommer lun Bourquin et laultre Villedavid autrement Pirouan Se seroient adressez anous menacer et dire teste dieu teste dieu il ten fault faire aultant Car mordieu nous sommes bien advouez. Monsieur le procureur de la ville nous y a envoieez et cela disoient en la presance de Guillemette Regnault nostre hostesse Laquelle les voullant empescher de fouller et emporter noz hardes lesquels Bourquin et Pirouan la jetterent par terre et la blesserent dans une jambe d'aultant quelle est aagée de plus de soixante cinq ans. Mesme lui donnerent ung coup de pied contre le ventre et nous poussant lesdictz portefaix prendre & jetter hors de ladicte chambre ledict Derussange & Jehan Charpentier nostre greffier les voullant empescher denous outrager comme ils se pousoient et se mettaient audevant de nous, lesdictz hommes donnerent plussieurs coups a nostredict greffier et jetterent ledict Derussange hors de nostre chambre et aussy tost se retirerent tous ensemble pour mener Pasnaget hors de ladicte ville Criant par les rues Place Place Mortdieu voisy la monnoier que nous menos fors ledict Bourquin lequel peu de temps apres rentre en nostre chambre et avoit aultrement diminue de sa furie nous pria de lexcuser ce quil nous avoit faict et que savoit este par commandement des principaux de ladicte ville et mesme dudict procureur sindic et ausy tost sortit & retourna apres les aultres hommes portefaix qui estoient ...(suivent 36 noms)... et pour le regard des aultres nauroit peu scavoir leurs noms, & aiant mins ledict Pasnaget hors de ladicte ville les dessusdictz allerent au logis de la monnoie en laquelle ils briserent & rompirent portes fenestres cassant et emporterent tout ce qui estoit dedans pour ladicte fabricquation et les biens meubles et ustancilles dudict Pasaniget mesme rompirent les founeaulx dresseoir a fondre auquel bruit arriva ladicte Roberte Boullain dame du grandpré propriétaire dudict logis, laquelle voullant empescher lesdictz portefaix de rompre et briser les portes fenestres et coffres la batirrent et outragerent lappellant vilaine chienne et aultres injures atrosses et criminelles ainsy quelle nous declara ledict jour sur les quatre heures du soir Nous disant quelle avoit faict sa plainte a monsieur le gouverneur par ce que lesdictz hommes disoient que ce quils faisoient estoit par le commandement dudict procureur sindicq et quelle nen auroit aucune justice dans ladicte ville.



Le conseil particulier de la ville n'a pu empêcher l'arrivée de l'ordonnance de Biseul et n'a non plus aucune raison valable de s'opposer à la création d'une Monnaie à Saint-Malo, d'autant plus que l'assemblée de ville avait donné son accord. Biseul se montrant très déterminé à faire travailler Panaget et venant tout exprès de Paris pour ce faire, les Malouins n'ont plus aucun espoir de pouvoir continuer leur fructueux trafic avec Dinan ou les Flandres. Le conseil particulier, dont Maingart fait partie, décide donc de se débarrasser par la force des officiers de la Monnaie. C'est ainsi qu'une cinquantaine de portefaix est chargée de chasser Panaget et son personnel de Saint-Malo. Ils agissent sans ménagement et avec force blasphèmes, d'autant qu'il leur a été dit qu'il s'agissait de gabelous, et même le Général, conseiller de la Cour des monnaies qu'est Biseul n'échappe pas à leur vindicte, avant qu'ils ne changent d'avis. Tous ceux qui s'opposent à eux sont roués de coups, même les femmes, dont la vraisemblable veuve d'un ancien membre du conseil privé de la ville, Henry Boullain. Ces portefaix saccagent les locaux de la Monnaie, les rendant inutilisables, et s'emparent de tout ce qui leur paraît intéressant, vêtements y compris.

## **2. F En sécurité au château**

« Et daultant que nous craignons que lesdictz hommes a quy lon avoit permis de faire ceste rebellion oultrages & violances retournassent en nostre logis et que lon nous offansasse en nostre personne Comme il sembloit quilz en usent beaucoiup Nous nous retirames vers ledict sieur Marquis de Coetquin gouverneur au chasteau didict lieu laquel aussy tost quil nous auroit veu nous auroit dict et bien Monsieur le general je le vous avoit bien dict que des messieurs de ceste ville quilz ne voullotent point de monnoie Voila comment ils obeissent aux mendements du Roy Et pour moy particullier je ne vous en scavoit faire raizon car le Roy ne men donne pas la force pour en faire et nen aiint que ce que jen ay ce nest que pour gardez ceste place a la vollonte de Messieurs et les habitans et sur ce que nous luy aurions remonstre que cestoit tres mal... les mendements du Roy et que messieurs du Conseil prive du Roy ne pourroient telle voie de fait executée contre leur arrest que lon pourrait nommer saint Invidicq et sans offense le general ny particullier de la ville, il nous a respondu que lesditz habitans se persuadent qu'ilz seront tousjours trouver faire ce quilz ont dy estre favorisez et apres plussieurs aultres personnes nous mena avecq luy.

Auquel lieu estant Jehan Charpentier nostre greffier seroit venu nous dire que lesdictz portefaix en nombre de quarante ou cinquante estoient retournez en nostre logis nous chercher et avoient foullé par tout et emporte tout ce quilz avoient voullu de nos hardes

Et ledict jour apres disner comme nous estions avecq ledict sieur Marquis gouverneur dans la cour du chasteau que lon appelle je jeu de paume parlant de ladicte rebellion est survenu ledict Gilles Abidard procureur sindic desdictz habitans auquel nous estant adressez et faict plaincte des excès viollances et oultrages qui nous avoient este faicts & audict Pasnaiget dans nostre logis par lesdictz hommes et que puis que messieurs du conseil particulier de la ville avoit vollonte de chasser les officies de la monnoie du Roy hors de la ville ils le pourroient faire faire par des plus honnestes gens que des portefaix et a coups de baton Que ceste voie sestoit trouvee tresodieuse et que luy comme procureur sindic qui a tous pouvoirs & auctorité qui preside en les conseils et soulz le nom de quy tout sexecute ne se pourroit honnestement faire de telles voyes et faict ex ... messieurs du conseil privé et que cestoit trop entreprendre contre lauctorite Royale et encore non contant de faire ainsy oultrager les officiers du Roy par personnes villes et de moindre considération que bourreaux. Il sestoit courru un bruit que nous estions des gabelliers affin demouvoir le peuple a nous courir sus et massacrer. Comme de faict plusieurs personnes lavoient voullu faire dudict Pasnaiget estant hors de ladicte ville Sans des mariniers qui scachant le contraire lavoient retiré dans un vaisseau.

Aquoy ledict Abidard nous auroit dict & respondu que veritablement il nestoit de tel advis mais bien de la voye dopposition qui luy sembloit plus douce, et que pour son particullier il ne se soucieroit pour quant la monnoie y seroit establee Laquelle il recoongnoist bien quelle seroit de grand profilt au Roy Touttesfois beaucoup daultres habitans nestoient de tel advis et aussy ne se voullotent rendre a laudition ez un conseil prive Comme il eust fallu quilz eussent faict pendant la voye dopposition et quilz ne voullotent avoir de proces et pour se regard des oultrages quil ne savoit comment lesdictz portefaix avoient este sy hardis que de frapper personnes veu que lon leur avoit deffendu Mais seullement de mettre le maistre de la monnoie et ses gens hors de ladicte ville, et que craignant quilz nous eussent pareillement mis dehors il avoit envoie veoir a la porte et aiant sceu que nous estions audict chasteau il nous estoit venu voir nous priant de croire que telle execution ne venoit de sa teste.

Et sur ce que nous luy aurions remontre que longuement auparavant que de lexecution ils lavoient resolu en leur conseil particulier, daultant que le vingt quatriesme du mois dernier Mr Pepin procureur fiscal de ladicte ville nous lavoit dict en la presance dudict sieur Marquin & de Monsieur de Marigny president au parlement de Rennes lors estant dans ladicte ville en lhostellerie de la harpe, disant ledict Pepin que lesdictz habitans ne voullotent estre esclairez en leur traficq & voullotent avoir la liberte de porter leurs realles ou bon leur sembleroit e a qui leur bailleroit le plus, que les flamans leur en donnoient trop de proffilt pour les mettre aux monnoies du Roy.

Ce que ledict Abidard nous a recoungneu estre veritable et d'avantage dict que lon leur avoit faict courir uj bruict que ledict sieur maistre de la monnoie est voullu chercher les realles dans les navires

Et aussy tot pour ce quilestoit tart, nous prinsmes conge dudict sieur Marquis et nous retirasmes au logis dudict Guichard, marchand de draps de soie pour estre en plus grande surte de nostre personne Auquel logis ledict Abigard nous fist conduire par un soldat de la garnison dudict chasteau ».

Cette partie du rapport de Biseul met en évidence l'impuissance du marquis de Coëtquen face aux Malouins, du fait de forces insuffisantes pour les affronter. Le fait que ce soit Abidard qui fasse raccompagner Biseul par un soldat du château, même si le gouverneur n'y est certainement pas opposé, montre l'influence du procureur-syndic sur ce dernier. A cette occasion, l'origine de Pierre Guichard est dévoilée : c'est un marchand de draps de soie malouin et non rennais. Dès lors, la question se pose de savoir dans quelles conditions il a été choisi comme commis garde de cette nouvelle Monnaie. Vraisemblablement était-il connu des gardes de la Monnaie de Rennes, tous marchands, qui devaient s'approvisionner à Saint-Malo.

Le procureur-syndic reconnaît tous les faits, même s'il dit avoir penché en faveur d'une solution judiciaire, et donne même des détails sur les motifs qui ont excité les portefaix. En effet, le fait d'aller chercher les réaux dans les navires devait être particulièrement mal vu de personnes si réticentes à l'autorité. Même s'il était difficile pour le procureur-syndic de nier la responsabilité du conseil particulier de la ville dans la destruction d'une Monnaie du roi, le fait de si tranquillement le reconnaître laisse penser que les Malouins ne semblent pas du tout craindre l'autorité du roi. D'ailleurs, jusqu'ici, ils ont réussi à ne subir aucune tutelle, manœuvrant avec succès entre les demandes opposées de Mercœur et du roi, assurant l'un

d'un refus d'un roi protestant et abreuvant la monnaie de Dinan pour un profit mutuel, se soumettant du bout des lèvres à l'autre et acceptant un gouverneur dépourvu de troupes conséquentes, le roi s'étant même engagé à « ne pourvoir au gouvernement de la ville qu'une personne agréable aux habitants »<sup>706</sup>.

Un autre fait marquant ressort du rapport de Biseul, son indignation et son dégoût d'avoir eu à faire avec des portefaix. Manifestement, ceci constitue une atteinte grave à sa dignité de général des monnaies et conseiller du roi. A le lire, il en semble plus marqué que par la destruction de la Monnaie qu'il est venu ouvrir en personne et le fait qu'après avoir été roué de coups, Panaget n'a dû sa vie sauve qu'à des marins qui l'ont repêché après qu'on l'ait mis à l'eau. Même s'il n'est apparemment pas noble, Simon Biseul a conscience de son rang et des égards qui lui sont dus.

## **2. G Le départ de Saint-Malo**

« Et le lendemain deuxiesme dudict mois estant au logis dudict Guichard le senechal dudict saint Malo nous vint voir & visiter et apres nous avoir tenu plusieurs discours sur lad icte rebellion nous dist que telle voie de fait provenoit de la deliberation & ordonnance du conseil part<sup>er</sup> que quelques uns des principaux bourgeois tienrent au logis du procureur sindicq comme ils ont accoustume depuis les troubles sans y appeler les officiers et gens de justice comme se faisoit auparavant des troubles et apres avoir ainsy resolu ce quilz veullent faire executer , ils font faire assemblée de ville pour autoriser leurs resollutions et par ce moien ne prenant advis des officiers & gens de justice font executer imprudemment leurs deliberations sans considerer la consequence qui en peut arriver mesurant les affaires d'estat a l'aune de leur marchandise Ce qui sera tresnecessaire de remonstrer a messieurs du Conseil prive pour y apporter quelque remede de crainte que telle licence naporte a la fin qu'une ruine totale au general et a la ville faulte dun bon reiglement a la police

Et le lendemain troisesme nous serions partiz de ladicte ville pour nous en revenir et passant par Grandville nous y aurions trouve ledit Pasnaiget M<sup>e</sup> de ladicte monnoie Qui nous auroit dict & declare voulloir pareillement aller trouver le conseil prive du Roy pour y requerir & y demander justice des oultrages viollances & scandalles a luy

---

<sup>706</sup> CARNE Gaston de, « Les Etats de Bretagne », *Revue des deux mondes*, Paris, 1867, p. 705.

faits par les dessus<sup>s</sup> portefaix a la suscitation et par lecommandement du procureur sindicq desditz habitans ainsy que lesdictz portfaix en lemment luy auroient plusierus fois dict mesme que pour ce faire lon leur avoit promis la somme de cinquante escuz et quil protestoit contre ledit procureur sindicq de reparation dhonneur et de tous ses despenses dommaiges & interetz et davantage de la restitution des meubles quil avoit dans le logis de la monnoie et de tous les ustancilles en general servant a la fabricquation de ladicte monnoie lesquels il a entendu avoir este prins vollez & emportez par lesdictz portefaix. Comme aussy des ruptures par eulx faictes audict logis. Desquelles protestations Ce requerant nous luy avons donne acte pour luy servir avecq le presnt nostre proces verbal ainsy que de droit ». Signé Biseul et Cherpentier greffier.

La veille du départ, le sénéchal de Saint-Malo vient confirmer à Biseul l'importance du conseil particulier dans la conduite des affaires de la ville. Le conseil se réunit en petit comité de dix-huit bourgeois, arrête une décision qu'il fait valider en assemblée de ville, sans qu'une véritable opposition ne puisse venir contrer la décision prise par le conseil. Le sénéchal, même s'il semble veiller aux intérêts de la ville, paraît souffrir d'une mise à l'écart des affaires de la ville et d'une perte d'influence par rapport au temps de paix. Le procureur syndic s'avère donc être le vrai maître de la ville, tenant une position supérieure à celle du gouverneur nommé par le roi. Il a suffi peu de temps à Biseul pour le comprendre, comme en témoigne une phrase de son rapport : « que luy comme procureur sindic qui a tous pouvoirs & auctorité qui preside en les conseils et soulz le nom de quy tout sexecute ».

Le hasard fait que Biseul retrouve à Granville le maître de Monnaie évincé et qu'après avoir discuté des évènements récents, il lui délivre le procès-verbal reproduit ci-dessus comme pièce pour le procès que Panaget veut intenter au procureur-syndic et aux portefaix. Il est important toutefois de noter que les préjudices matériels rapportés par Panaget ne se rapportent qu'à la Monnaie mise à sac, avec notamment la disparition des outils nécessaires à la fabrication de monnaies, sans aucune allusion à des bijoux ou à une quelconque somme d'argent.

### 3. La Monnaie de Saint-Malo a bien été ouverte<sup>707</sup>

Ainsi, une Monnaie voit bien le jour à Saint-Malo le 19 septembre 1597, officiellement ouverte par Simon Biseul, général de la cour des monnaies et Conseiller du roi. Cette Monnaie est située rue des Champs Vauverts, à l'emplacement de l'ancien Château Gaillard de Charles VI. Il devait y être frappé des écus d'or au soleil, des quarts et des huitièmes d'écus, dont les coins ont été délivrés par Biseul au commis garde, un marchand de drap de soie malouin, Jehan Guichard. Les signes distinctifs des frappes faites à Saint-Malo sont connus, un point sous les lettres « N » des mots DOMINI et HENRICVS. Avant d'avoir pu commencer la frappe de monnaies, alors que les locaux n'étaient pas complètement prêts, les Malouins viennent signifier leur revirement quant à l'ouverture de la Monnaie. Malgré des manœuvres dilatoires de plus d'un mois qui permettent aux Malouins de continuer à fournir le métal précieux à la Monnaie ligueuse de Dinan, Biseul s'apprête à confirmer l'ouverture, faute d'arguments probants produits par les Malouins.

Ceux-ci décident alors, sans s'en cacher, de recourir à la force et chargent une cinquantaine de portefaix de chasser sans ménagement Panaget et ses personnels de la ville. Celui-ci ne réchappe que de peu à la noyade, après avoir enduré des coups de bâton. Les locaux de la Monnaie sont saccagés et tous ceux qui veulent s'y opposer sont maltraités. Même Biseul, dans un premier temps, est menacé voire malmené. Il trouve refuge au château de Saint-Malo, accueilli par le marquis de Coëtquen, gouverneur impuissant face à la ville et son conseil particulier.

Ainsi, pour la somme de cinquante écus (plus trois francs de vin) promise par le conseil particulier de la ville aux portefaix pour chasser Panaget hors de Saint-Malo, les Malouins s'assurent de pouvoir continuer leur trafic avec les marchands qui leur achèteront leur métal. Ce sera le cas de Dinan pour encore quelques mois, jusqu'à sa « réduction en l'obéissance du roi » le février 1598. Les Flamands achètent le métal à plus haut prix, mais en Flandres, ce qui ne doit vraisemblablement pas constituer un handicap majeur pour les marins malouins, même si la transaction suppose un délai d'acheminement sur place.

Panaget est rejoint à Granville par Biseul, qui lui délivre à chaud un procès-verbal destiné à appuyer la plainte de Panaget devant le conseil privé du roi.

---

<sup>707</sup> Contrairement à l'affirmation de Bailhache, BAILHACHE, *art. cit.*, p. 44.

Le second document disponible dans le carton AA.1 des Archives municipales de Saint-Malo concernant l'ouverture de la Monnaie est la plainte de Panaget<sup>708</sup>. Elle reprend, avec quelques précisions complémentaires, le témoignage de Biseul sur les événements survenus lors de l'ouverture de la Monnaie. Dans ces conditions, il serait fastidieux de transcrire ici les seize pages que comporte ce document, d'autant que tous les renseignements monétaires concernant les frappes malouines ont été rapportés par Biseul. Toutefois, quelques éléments de ce texte semblent devoir être mentionnés, alors que l'intégralité du texte a été reporté en annexe.

Les bourgeois ont donné de l'argent aux portefaix pour aller boire avant leur expédition, qui avait pour but « d'aller avecques leviers & bastons massacrer & noyer led pasnaiget & officiers du Roy comme gabelous & inventeurs de subsides ». Plus loin, l'implication du procureur-syndic est confirmée : « lesportefaix disoient a ceux qui les vouloient reprendre et empescher quilz bien advouez et que cestoit monsieur le procureur des bourgeois qui le em eur avoit commmande ». Panaget implique même directement Abidart « ledict Abidart estoit lors aussy avecq quelques aucuns bourgeois pres la porte de lad ville qui veurent aussy cahsser & maltracter led pasnaiget lesquelz au lieu d'empescher lesd portefaix les encourageoient en se mocquant en gaudisant dudict pasnaiget ».

La principale précision apportée par le texte de Panaget concerne les dommages matériels qu'il dit avoir subis « lesd portefaix foullierent dans les coffres et chambres desd general biseul et pasnaiget ou ils prindrent et emportèrent l'argent bagues joyaux habitz ustancilles actes obligations & acquets y estans appartenant aud pasnaiget a grande estimation et valler de plus de dix mil escuz ». Ce sera là un des motifs des dommages et intétets que Panaget demandera par la suite à la ville de Saint-Malo. Toutefois, ces vols ne sont étrangement pas mentionnés par Panaget lorsqu'il rencontre Biseul à Granville, dans la liste de ses griefs. De plus, contrairement à Fontanes, le gouverneur de Saint-Malo qui a été tué lors de l'assaut du château<sup>709</sup>, Panaget n'est pas établi dans cette ville et n'a certainement pas risqué sur des routes aussi peu sûres des bijoux et joyaux de telle valeur, alors qu'il possède un coffre à la Monnaie de Rennes et certainement chez lui.

---

<sup>708</sup> Arch. mun Saint-Malo, AA 1 / 13.

<sup>709</sup> A cette occasion, les Malouins, notamment Michel Frotet de la Bardelière, dépouillent son épouse de tous ses bijoux qui seront revendus en Espagne. Le procès pour indemnisation, indépendant du jugement du Parlement de Rennes qui condamne en vain par défaut des assaillants à la roue, durera des années.

#### **4. Les procès intentés par Panaget dans les suites de l'ouverture contrariée de la Monnaie de Saint-Malo**

« Orante plaide depuis dix ans entiers en règlement de juges pour une affaire juste, capitale, et où il y va de toute sa fortune : elle saura peut-être dans cinq années quels seront ses juges, et dans quel tribunal elle doit plaider le reste de sa vie. »<sup>710</sup> Jean de La Bruyère, « Caractères », 4I (IV)

##### **4. A Les diverses procédures**

Guillaume Panaget quitte donc Granville le 3 décembre 1597 pour aller déposer plainte devant le conseil privé du roi. Ses pérégrinations judiciaires ne sont pas commues jusqu'au 4 juin 1601, date à laquelle Panaget obtient enfin de Henri IV des lettres patentes spécifiant que seule la Cour des monnaies est habilitée à juger de l'épisode malouin. Trois ans et demi se sont donc écoulés, simplement pour décider du tribunal compétent. La Bruyère, même en forçant le trait, est proche de la vérité en cette occasion.

Le motif de la plainte est précisé dans les lettres patentes « obtenues par Guillaume Pasaiget M<sup>e</sup> particulier des fermes de Monnoye de Rennes par lesquelles le Roy renvoye a ladicte Court les charges & informations faicte a la requeste dudict Pasnaiget pour cause de l'attentat rebellion & viollances dont les habitans de la ville de Saint Malo auroient recouru use en la personne & biens dudict Pasnaiget & officier du Roy », ainsi que ses requêtes : « Reparation dhonneur despences dommaiges & interest et mesures sur leffect des desobeissances au Roy pratiquées ».

La procédure s'avèrera être une suite de convocations, de menaces d'emprisonnement et de saisie des biens à la suite de non présentation devant le tribunal, d'appels de diverses décisions... Toujours est-il que les portefaix impliqués dans l'agression de Panaget, mais surtout de Biseul sont emprisonnés, tout comme le seront pendant un temps Abidard, Maingard et Jolly, ce qu'ils reprocheront à Panaget<sup>711</sup>.

---

<sup>710</sup> LA BRUYERE Jean de, « Les Caractères de Théophraste traduits du grec avec les Caractères ou les mœurs de ce siècle », Etienne Michalet premier imprimeur du Roy, Paris, 1691.

<sup>711</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2 / 74, en date du 28 novembre 1607.



Panaget, certainement excédé par la lenteur de la procédure, fait paraître un libelle contre les Malouins, dont le texte est inconnu, qui déclenche leur colère et une action en justice<sup>712</sup> : « Pasnaiget a esté sy temeraire et ozé d'obtenir et faire publier ung libelle tresfameux, injurieux et frauduleux et seditieux ... il ne porte riens moing qu'une accusation de crimes de lese Majesté, contre le général des habitans, pour les rendre odieux au Roy. ». Mal en a pris à Panaget, qui est condamné à mille écus pour réparation d'honneur à la ville de Saint-Malo !

Enfin, le 27 mars 1604, un premier jugement<sup>713</sup> est prononcé, qui, tout en reconnaissant les torts des bourgeois de Saint-Malo, les dispense de sanction pénale, mais les renvoie devant le Parlement de Bretagne pour déterminer les indemnités dues à Panaget, à qui il est interdit de les poursuivre plus longtemps.

« Le roy de grace speciale plaine puissance et auctorite royalle ... descharge lesdictz Abidard Jolly et Maingard de lexpulsion et sortye dudict pasnaiget de ladicte ville de saint Mallo que de ce que y seroyt survenu pour lors de troubles et esmotions de peuple comme aussy de lempeschement de divertissement quauoient eu a ceste occasion les officiers de la Cour des monnoyes d'effectuer l'establissement d'une forge de monnoye en ladicte ville de saint Mallo. Ne voullant Sa Mageste que ny pour ladvenir et ny aultres en soient ou puissent estre par ledict pasnaiget ny aultre directement ny indirectement pour quelque raison et pretexte que ce soit troublez inquietez recherchez molestez ou travaillez Ce que sa Mageste deffend tresexpressement audict pasnaiget mesme ausdictz officiers des monnoyes de peine de nullité detoutes procedures et de toute espece dommaige et interest Ayant pour cest effect volontairement et benignement pardonné toute peines et amende corporelle et civile Et Mis au neant tous decrets sentences et jugements sur ce intervenuz. et qui pourroient intevenir.

Satissfaction suelement faicte civilement audict pasnaiget sy faicte n'avoir esté eu ou il y en eschevroit aucune imposant sur ce silence perpetuel a son Procureur general ses substitudz et toute aultre requeste presentee a ladicte Court par lesdicts abidard Jolly et Maingard par laquelle ilz requoient suivant lesdictes lettres patentes et veullent entheriner que ladicte Cour les eust renvoyez absoulz de laccusation dudict pasaniget avecq adudication de tous despens dommaiges et interestz de leur detention et

---

<sup>712</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2 / 45, en date du 4 mars 1603.

<sup>713</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2 / 57.

arrestation et de ce que son estoit ensuy. arrest de ladicte Court du quatriesme jour de ce moy par lequel auroit este ordonne que lesdictes lettres patentes charges et informations et interrogatoires seroient communiquez au Procureur general du Roy et coppie desdictes lettres delivrees audict pasnaget pour ce faict et le jour septiesme de mars par laquelle il requerrait que ladicte Court eust veu la requeste avoit presentee a icelle pour avoir reparation dhonneur et restitution de biens volles et en consequence que ses conclusions luy fussent adjugees ladicte requeste pareillement mise au sac par ordonnance de ladicte court conclusions du Procureur general du Roy et tout considere LA COURT sans sarrester a la requeste dudict Bizeul et ayant esgard aux lettres patentes du dernier jour de janvier de icelles entherinant A ordonne et ordonne que lesdictz Pasnaget Abivard Jolly Maingard Hervé Bardoul dict pirouan Mottayes Rouxignol Lasne Bourquin de la jambe procederont civilement et pour ce faire les a renvoye et renvoye devant les gens tenant les requestes du pallaye au moy et despances rescuez en diffinitive Faict en Parlement a rennes le vingt septiesme jour de Mars Mil six centz quatre. »

Dans ce jugement, il faut certainement voir la suite de la politique de Henri IV tendant à pacifier le royaume, en exonérant les protagonistes des méfaits qu'ils auraient pu commettre pendant les troubles, comme ce fut le cas pour les Fonlebon et même La Fontenelle, qui avait pourtant commis pendant des années les pires exactions en Cornouaille. Pour ce dernier, il faudra attendre pour qu'il soit condamné à être roué vif en place de Grève<sup>714</sup> sa supposée participation à la conspiration du maréchal de Biron<sup>715</sup>.

La demande d'indemnisation de Panaget n'est pas connue en détail, mais il existe un document émanant des Malouins<sup>716</sup>, qui s'offusquent devant l'évocation d'une somme de trente ou quarante mille écus. Manifestement, Panaget entend profiter de l'occasion pour se rembourser des pertes qu'il subit avec la ferme de la Monnaie de Rennes, quitte à tirer prétexte d'arguments spécieux, comme celui du prétendu vol de ses bijoux, joyaux et autres objets de valeur qui lui auraient été volés dans son logis de la Croix verte à Saint-Malo. Les Malouins ne l'entendent bien sûr pas ainsi, car ils estiment la ferme de Panaget à sept cent cinquante écus par an et voudraient faire établir le dédommagement sur la base ce montant.

---

<sup>714</sup> DE CARNE Louis, « Les Etats de Bretagne », *op. cit.*, p. 724.

<sup>715</sup> Projet d'assassinat de Henri IV par le maréchal, à l'instigation du roi d'Espagne et du duc de Savoie. ZELLER Berthold, « La conspiration du maréchal de Biron », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 111 (11), 1879, p. 130-159.

<sup>716</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2 / 74, en date du 28 novembre 1607.

Le plus surprenant de toutes ces péripéties judiciaires est le fait qu'elles sont menées par Panaget du fond de sa prison parisienne du For l'Evêque<sup>717</sup>. Cette petite prison relève de la justice de l'évêque puis archevêque de Paris, comme son nom l'évoque (Ce dernier accède à l'archiépiscopat et pairie en 1674 pour compenser la perte de cette prison qui échappait au pouvoir de Louis XIV en plein cœur de Paris). D'autres documents<sup>718</sup> montrent que la Cour des monnaies l'utilise aussi à d'autres reprises pour y emprisonner ceux qu'elle a jugés, notamment en attente du règlement des dettes envers le roi. Toutefois, il est surprenant de constater que, même en ce cas, l'évêque est appelé à donner son avis sur la libération des prisonniers.

Panaget y a été placé le 19 janvier 1599<sup>719</sup> à la demande de Jean Duval, Receveur général des boîtes du royaume. En effet, les comptes des années de sa seconde maîtrise n'ont pas été soldés, vraisemblablement du fait des difficultés financières de Panaget qui trouve malgré tout de l'argent pour ester en justice contre les Malouins. Panaget sera libéré en application de l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> avril 1604, du fait de son état de santé altéré et de sa longue détention, sans payer ce qu'il doit au roi, puisque ruiné.

« Extraict des Registres de la Cour des Monnaies

Veu par la court la requeste a elle presantee par Guillaume Pasmaiget cy devant m<sup>e</sup> particullier & fermier de la Monnoie de Rennes en Bretagne prisonnier en prison du fort dlevesque de cette ville de Paris par laquelle attendu que la requeste par luy p<sup>tee</sup> au Roy & Nosseigneurs de son Conseil affin destre receu a raison de l'ouvraige par luy fait pendant le temps de sa ferme et pendant que main levée lui fust faicte de sa personne avoit par arest dudict Conseil du dixhuictesme septembre de l'année derniere este renvoye en ladicte Court pour appellé le Pr du Roy luy estre pourveu sur icelle ainsin quil appartiendroit Il requeroit par tant quil plaise a ladicte Court le recepvoir a Compter de l'ouvraige fait pendant le temps de sad ferme et la decharge de la somme de cent douze ecsus pour laquelle il estoit arresté prisonnier esdictes prisons ala requeste de maistre jan Duval Recepveur general des boites le dix neufviesme janvier quatrevingt dix neuf attendu que ledict Duval sen estoit fait descharge de cependant que receu lui feust faicte de sa personne et son commis et caaption descharges purement et simplement ledict arrest du Conseil Privé du Roy datté signé Leteneur

---

<sup>717</sup> ALBOISE DE PUJOL et MAQUET Auguste, *Les prisons de l'Europe*, Librairie théâtrale, Paris, 1851, p. 100-117.

<sup>718</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 497.

<sup>719</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2 / 58, en date du 8 avril 1604.

Donné à Caen lettres patentes expedie sur icelluy diplosme signe par le Roy en son Conseil le Tenneur et scelle dugrand scel de cire jaulne sur double queue par lesquelles Sa Majeste mande a ladicte Court & luy enjoint ledict arrest attache soulz le contresel dicelle appelé son procureur general pouvoir audict pasnaiget sur sa requesgte ainsi quil appartient par raison

Conclusion de levesque pour le procureur general du Roy tout considere la court ayant egard a lad requeste & attendu la longue detention es prisons du for levesque par lespace de dix ans & demy & plus dudict pasnaiget & sa pauvreté notoire & le danger dy finir ses jours est dadvis soulz le bon plaisir du Roy et de Nosseigneurs de son conseil que led Pasnaiget doive estre receu a compte de ladicte monnoie de Rennes seulement a raison de louvraige que luy & son commis ont fait en icelle & en le faisant au lieu de mil vingt sept escuz Toutefois a quoy il sestoit trouve redevable pour le compte quil auroit rendu a la raison du fait fort auquel francoys Mezard son successeur en ladicte ferme quil ne demeurast redevable a sa Ma<sup>te</sup> que de la somme de sept vigtz escuz quarante neuf soulz que laquelle luy feut precompte les sommes de cinquante huict escuz vinge soulz quil a payez a Maistre Jan duval recepveur general des boestes & dont icelluy Duval a tenu compte au profilt de sadicte mare & trante troys escuz ung tiers daultres qu'il a pareillement payez pour les reparations faictes en ladicte Monnaye qui ly sont tenuz en surar en lestat a luy fait pour lannée quatre vingt dix sept reunissant lesdictes deux sommes a la somme de quatre vingt et unze escuz quarante solz & pour le surplus montant quarante neuf escuz neuf soulz ensemble de la somme de cent douze escuz qui avoient este taxes audict Duval allenconste dudict Pasnaiget pour quelques poursuites faictes en Cour luy laquelle lesd Duval esetoit depuis fait allouer en son compte par la chambre des Comptes qui avoit charge Duval le Recepveur general du Roy de faire le recommandement contre led Pasnaiget que pour les mesmes considerations que dessus il se doibt estre deschargé et en ce faisant estre elargy desd prisons

Faict en la Court de Monnayes le premier joiur d'april Mil six cent quatre ensemble ses commis Caution & Certifficateur / Aisi signé Hac

Par copie collationnee a l'original par moy Notaire Secretaire du roy Douart ».

A cette occasion, le document note une incarcération de plus de dix ans et demi, ce qui signifie qu'en plus des quatre ans passés à For l'Evêque depuis début 1599 pour une dette de

cent-douze écus à peine, Panaget a aussi été incarcéré six ans une première fois, sauf erreur peu vraisemblable de la Cour des monnaies. Il est raisonnable de penser qu'il est ici fait allusion à l'emprisonnement pour lequel Panaget demandait l'aide de la communauté de ville en 1591. Cette fois encore, la raison en était un non règlement des sommes dues au roi pour les comptes de la Monnaie, concernant l'année 1587 en l'occurrence. Il est donc très surprenant de constater que Panaget, à peine sorti de prison après sa première maîtrise, renchérisse sur Prieur pour obtenir la ferme de la Monnaie de Rennes en 1596. En effet, les conditions de détention sont éprouvantes, comme en témoigne ce certificat médical<sup>720</sup> contemporain rédigé à la demande de la Cour des monnaies :

« Je Jaques d'Amboyse docteur Regent en la faculté de Medecine Contr et Medecin ordinaire du Roy et Juré pour sa Ma<sup>te</sup> en son chastellet de Paris certiffie que ce jour d'huy suyvant l'ordonnance de Messieurs les Conseillers du Roy et Généraux en sa cour des Monoyes en datte de cedit jour et en presence de Messieurs Gosseau et Robinean Commissaires à ce deputez Jay veu et diligemment visité un nommé Jehan Lévesque aagé d'environ soixante ans prisonnier es prisons du fort lévesque Lequel j'ay trouve gisant sur une paillasse en l'ung des cachots desdites prisons, estant malade et detenu d'une fiebvre lente avec foiblesse et debilité en tous ses membres, estant attenué en iceulx, et griesvement travaille d'une tresgrande et insigne hargne, rupture ou descente des boyaux luy tombant dedans les bourses en sa partye senestre : et ayant quelques gratelles rongnes et pustules les cuisses et jambes : et son ventre tendu et un peu plus enflé que le naturel. Pour rayson desquelles il luy est necessaire quil en soyt bien et deument pensé et médicamenté comme il est en tel cas requis, et a cette occasion quil soyt mis en autre lieu et air plus libre et salubre hors desdites prisons, pour obvier aux tresgrands accidents comme est celuy de volvulus comme aussy aux autres accidents et danger de mort qui luy en peuvent advenir avec le temps, joint son aage sexagenaire, et la missere et dinturnité<sup>721</sup> de la prison qui est fort infecte. Attendu pareillement qu'estant ledit Levesque hargneux et rompu comme dict est cydesus il est du tout inhabille de fayre aucun service au Roy en ses galleres. Ce que je certifie veritable soubs mon seing manuel le samedi seiziesme de novembre Mil cinq cents quatre vingts et seize. (Signé) DAmboyse ».

---

<sup>720</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 497.

<sup>721</sup> Longueur, durée.

Même ayant connu l'insalubrité et l'inconfort de cette prison qualifiée d'infecte par le médecin ordinaire du roi, la perspective de renouveler les profits de sa première ferme conduit Panaget à courir le risque de prendre une seconde fois la ferme de la Monnaie de Rennes, malgré les difficultés d'approvisionnement qu'elle rencontre.

C'est donc libéré de prison que Panaget prend connaissance de l'arrêt de la Cour des monnaies qui énonce la sentence<sup>722</sup> le 26 juin 1607. Les Malouins tentent un autre appel qui est rejeté le 28 novembre 1608<sup>723</sup>, avec leur condamnation aux dépens pour procédure abusive.

La suite des procédures n'est pas connue précisément, du fait de la disparition des Archives municipales de Saint-Malo de nombre de documents recensés en 1889<sup>724</sup>, pourtant mis en sécurité lors de la seconde guerre mondiale avec les autres documents antérieurs à la Révolution.

Les procédures vont durer au moins jusqu'en 1610, avec de nombreux rebondissements :

- FF2 / 75 : Requête des Malouins contre les vexations du sieur Panaget (5 février 1608)
- FF2 / 76 : Interrogation de Pierre Joy et Julien Maingart (14 jui 1608)
- FF2 / 77 : Requête de Panaget au sujet de son expulsion de Saint-Malo (30 juin 1608)
- FF2 / 78 : Affaire Panaget, assignation de la veuve Lemarchand (1<sup>er</sup> juillet 1608)
- FF2 / 79 : Pièce de procédure de l'affaire Panaget (2 juillet 1608)
- FF2 / 80 : Arrêt condamnant les habitants de Saint-Malo à payer 4 500 écus à Panaget (21 juillet 1608)
- FF2 / 81 : Assignation de Pierre Eon, à la requête de Panaget (5 août 1608)
- FF2 / 82 : Affaire Panaget, défaut de Perrine Briand à la Chambre des comptes (22 août 1608)
- FF2 / 83 : Requête de Mademoiselle Robinot pour se faire rembourser de ses avances dans le procès Panaget (5 novembre 1608)
- FF2 / 84 : Deuxième accusation par défaut de Perrine Briand (5 novembre 1608)

---

<sup>722</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2 / 72.

<sup>723</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2 / 73.

<sup>724</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2, enveloppe recensant les documents de la liasse FF 2 / 42 à 94.

- FF2 / 85 : Affaire Panaget, arrêt au sujet de 80 écus provenant des impôts (6 décembre 1608)
- FF2 / 86 : Requête de Panaget demandant l'exécution de l'arrêt du 21 juillet 1608 (29 décembre 1608)
- FF2 / 87 : Arrêt sur toutes les sommes demandées par Panaget (18 janvier 1609)
- FF2 / 88 : Requête des Malouins pour obtenir l'arrêt des sommes demandées par Panaget (janvier 1608)
- FF2 / 89 : Sentence contre Panaget au profit des habitants (26 mai 1609)
- FF2 / 90 : Affaire Panaget, appointements pour faire production, par Monsieur de La Forêt (1609)
- FF2 / 92 : Requête des bourgeois et habitants demandant remise de la somme attribuée à Panaget (1610)

Ainsi, l'arrêt du Parlement en date du 21 juillet 1608<sup>725</sup> indique une somme de 4 500 écus attribuée à Panaget pour dommages et intérêts et dépens, sans mentionner de réparation d'honneur. De plus, les Malouins doivent « lui rendre et restituer les meubles fers et ustensilles propres à la fabrication de monnoye » qui lui ont été volés. En tout cas, la procédure engagée ultérieurement par les Malouins en vue d'une remise de la somme attribuée à Panaget montre que Panaget a bien obtenu gain de cause, sans qu'il soit possible de savoir dans quelle mesure il a été indemnisé. A-t-il été payé un jour ? La conclusion de la demande de remise des sommes dues ne figure pas dans les dossiers des Archives municipales de Saint-Malo et rien n'empêche que cette décision ait pu faire l'objet d'un appel qui prolongerait encore le procès. Toutefois, Panaget est inhumé en 1623 avec le titre de sieur de Peillac, alors qu'il a été libéré de prison en 1604 sans payer ce qu'il devait au roi, puisque ruiné. Il avait donc certainement racheté la terre de Peillac à une date inconnue avec l'argent des Malouins.

Les détails connus de cette procédure mettent en évidence la longueur des procès, puisque Panaget a déposé plainte devant le conseil privé du roi vraisemblablement en décembre 1597, à son retour de Saint-Malo. Il a enfin connu la juridiction habilitée à se prononcer sur son cas le 4 juin 1601, obtient gain de cause sur le fond le 27 mars 1604, une compensation financière de 4 500 écus le 21 juillet 1608 qui n'a toujours pas été réglée en 1610. Ce sont au moins

---

<sup>725</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine 1B 141 f°186.

douze années qui se sont écoulées entre le dépôt de la plainte et un hypothétique paiement, pour des faits avérés, constatés par un Général de la Cour des monnaies, témoin incontestable.

En ce qui concerne un autre volet de cette affaire, les héritiers de la propriétaire du logis du Champ Gaillard, Roberde Boullain, qui a vu sa maison subir des dégâts et qui a elle-même été molestée, ont été déboutés de leurs demandes de réparation le 9 novembre 1604<sup>726</sup>...

#### **4. B Les zones d'ombre des procès contre Panaget**

L'étude des procédures engagées contre Panaget laisse subsister quelques inconnues dans leur déroulement, notamment sur les dates d'emprisonnement du maître au For l'Evêque. Deux dates d'incarcération sont connues, 1591 et 1599.

Les emprisonnements de 1591 et 1599

La dernière incarcération de 1599 est bien documentée, tant pour le motif que pour les dates. Panaget n'a pas réglé les comptes de sa deuxième maîtrise, si bien que Jean Duval, Receveur général des boîtes du royaume, ordonne son incarcération à For l'Evêque le 19 janvier 1599. Panaget en sort le 1<sup>er</sup> avril 1604. Dans les attendus évoqués pour sa libération figure « la longue detention es prisons du for levesque par l'espace de dix ans & demy & plus dudict pasnaiget ». En l'occurrence, il ne peut s'agir de la période commençant en fin 1593, puisque Panaget acquiert la ferme de la Monnaie de Rennes en mai 1596, et qu'il s'y est porté volontaire, sous la main du roi, dès le début d'année. D'ailleurs, il est désigné le 20 octobre 1595 à Rennes comme l'un des tuteurs des neveux de son épouse Perrine Guillemain. Cette naissance laisse donc supposer que Panaget est libre début 1595, réduisant encore la durée d'une éventuelle incarcération depuis fin 1593.

Dans ces conditions, l'incarcération de Panaget qui a duré dix ans et demi s'est produite en deux périodes, dont la dernière comprend les quatre ans et trois mois de celle commencée en 1599. Les six années d'emprisonnement restantes doivent nécessairement se situer entre février 1589, fin de la miserie des deniers communs, et octobre 1595. C'est justement dans cette période qu'une incarcération est attestée par la demande de Panaget faite en 1591 à

---

<sup>726</sup> Arch. mun Saint-Malo, FF 2 / 64.



l'assemblée de ville d'interférer en vue de sa libération, sans que le lieu de détention ne soit précisé.

Les boîtes de 1587 ont-elles été envoyées par Panaget à la Chambre des comptes?

L'officier du Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume accuse réception d'une boîte apportée le 9 août 1588 et ouverte le même jour en présence de Panaget, en même temps que Bedeau. Son contenu est détaillé et correspond aux monnaies mises en boîte à Rennes. Même en considérant les nombreuses erreurs observées dans ce registre, il serait surprenant que l'officier ait pu inventer des nombres de monnaies en boîte correspondant à la réalité. Une explication possible pourrait être un report tardif de la réception des boîtes, ce qu'il n'est pas possible de déterminer, en supposant que l'emplacement de l'année 1587 ait été laissé vierge dans le registre ?

Par ailleurs, un document<sup>727</sup> atteste que la Chambre des comptes demande à Panaget, mais aussi à Bedeau, de lui envoyer les boîtes de 1587. Bedeau se présente, prétend faussement avoir envoyé les boîtes à la Cour des monnaies, ce pourquoi il sera condamné à une amende de 300 écus, en plus du paiement des sommes dues au roi. En ce qui concerne Panaget, la situation est moins claire, faute de documents. Le parchemin qui donne l'issue de l'affaire<sup>728</sup> est détérioré, illisible quant à la date, mais laissant supposer une promesse de Panaget de régler la somme de dix-sept cents écus, malheureusement sans certitude. *A priori*, l'exécutoire du 12 janvier 1596<sup>729</sup>, qui prévoit la saisie des biens aussi bien que l'emprisonnement de Panaget, en pleine période d'attribution de la Monnaie après le départ de Bedeau, semble indiquer que celui-ci n'a pas réglé sa dette au roi, ce qui voudrait signifier qu'il est sorti de prison sur la seule promesse de régler ses dettes, et qu'il a dû en être de même en 1596, puisqu'il a remporté la ferme de la Monnaie le 12 février 1596, soit un mois précisément après l'arrêt de la Cour des monnaies exigeant le paiement de ses dettes, au besoin par saisie des ses biens ou son emprisonnement.

Les péripéties des procès de Panaget ne sont pas totalement connues, aussi bien ceux qui lui sont faits pour recouvrer l'argent dû au roi, que ceux qu'il intente pour obtenir gain de cause après avoir été expulsé de Saint-Malo. Une seule certitude ressort de toutes ces procédures : Panaget, après s'être enrichi grâce à sa première maîtrise, a été ruiné par l'enchère excessive

---

<sup>727</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f<sup>o</sup> 80 et BORDEAUX Paul, *art.cit.* p. 52.

<sup>728</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 18.

<sup>729</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 20 f<sup>o</sup> 314 v<sup>o</sup>-315 r<sup>o</sup>.

qu'il a faite pour la seconde, qui de plus l'a conduit pendant plus de quatre ans en prison au For l'Evêque. L'aventure malouine va peut-être lui permettre de récupérer une partie de sa fortune, malgré le saccage de la Monnaie avant qu'elle n'ait pu fonctionner. Seuls quelques éléments ont dû subsister au démantèlement de l'atelier malouin : les coins monétaires.

### Que sont devenus les coins de l'atelier malouin ?

Les coins destinés à la Monnaie de Saint-Malo ont vraisemblablement été réalisés par Danfrie, Tailleur général des Monnaies du royaume. En effet, l'ordonnance autorisant l'ouverture d'un tablier de monnaie à Saint-Malo<sup>730</sup> précise que les coins seront réalisés par le tailleur de Rennes, Pierre Bodet en l'occurrence. Toutefois, Biseul ne passe pas par Rennes en venant de Paris et il ne mentionne pas la réception de coins envoyés par Bodet.

Dans les outils volés par les portefaix se trouvent tous les outils apportés de Rennes par Panaget et ses ouvriers et monnayeurs, différents marteaux, pinces, creusets... Toutefois, un seul élément nécessaire à la frappe échappe à la destruction de l'atelier par les portefaix, à savoir les coins monétaires.

En effet, ces coins ont été confiés par Biseul au commis-garde Guichard et non au maître, conformément aux ordonnances monétaires, ce qui les a sauvés. Ce marchand de drap de soie à Saint-Malo a accueilli Biseul le soir de l'agression des portefaix, après sa rencontre avec le gouverneur. Douze ans plus tard, il adresse une requête<sup>731</sup> à la Cour des Monnaies pour savoir ce qu'il doit faire des coins qui lui ont été confiés :

« Vous remonstre humblement Pierre Guichard sy devant marchand demeurant a Saint Malo et a present en la ville de Dol que des le vingtz sixiesme jour de novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept il avoit este commys garde en la monnoye establee en ladicte ville de saint Malo suyvant les lettres de commission a luy delivrees par Symon Biseul conseiller du Roy et commissaire deputte par sa Majeste pour cest effect et que des lors il auroit este charge de quatre pilles et huit trousseaulx a cars et demys cars descuz qui neantmoins nauront servy aucune affaire pour lempeschement fait par aucuns des abitans de ladicte ville de Saint Malo audict establissement comme il se paroistra plus amplement par le proces verbal fait des lors par le s<sup>r</sup> Commissaire A ces causes desirant estre descharge

<sup>730</sup> Arch. mun. Saint-Malo, AA 1 /11.

<sup>731</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 397 et BAILHACHE, *art. cit.* p. 73.

desdictz fers il vous plaise ordonner quilz seront portez a la monnoye de Rennes pour la estre rompus ou faire telles choses quil conviendra faire Pour le transport et seuretey desdictz fers il vous plaise aussy ordonner paiement et salaire audict suppliant sur que verrez justice appartenir (Signé) P Guichard »

A la suite de cette requête, la Cour ordonne le 21 octobre 1609 la remise de ces coins à la Monnaie de Rennes contre décharge.

Etrangement, il n'est question ici que des coins pour quarts et huitièmes d'écu, sans que le cas des coins desinés à la frappe des écus ne soit mentionné. Une pile et deux trousseaux pour les écus ont pourtant été délivrés par Simon Biseul en même temps que ceux des quarts et des huitièmes d'écu.

Tous ces coins réapparaissent huit ans après l'arrêt de la Cour des monnaies ordonnant leur remise à la Monnaie de Rennes. En effet, suite à diverses malversations d'orfèvres, expositions excessives de monnaies, la Cour a commis<sup>732</sup> le 23 mars 1618 l'un de ses conseillers, Jean Le Noble, afin qu'il se rende à Rennes. Celui-ci arrive le 17 avril 1618 et visite le lendemain l'hôtel de la Monnaie, le tablier de la Monnaie étant ouvert par Julien Crosnier, associé de Guillaume Lambin. Il y retrouve les coins destinés à la Monnaie de Saint-Malo, oubliés dans le coffre où les gardes déposent les coins pour le monnayage en cours :

« Plus aurions trouvé dans ledict coffre ung paquet de cuir dans lequel y avoict une pille et deux trousseaux d'escus, deux pilles et quatre trousseaux de quartz d escu et une pille et deux trousseaux de demis-quarts d'escu faictz sous le reigné du feu roy Henry quatriesme portant le mileziesme de mil cinq cent quatre vingtz dix sept, desquelz fers lesdictz Mérault et Yver nous ont dict avoir esté apportez de Paris en la ville de Saint-Malo pour l'establissement d'un tablier de monnoye qui s'y devoient faire et depuis repportez dudict Saint-Malo en ceste Monnoye, lesquelz fers sont biffez et effacez et paroissent n'avoir jamais servy et avons iceulx mis, baillez et délivrez présentement ès mains dudit Yver, tailleur de ladicte Monnoye, pour iceulx rompre, ce qu'il a promis faire. »

Ainsi, les coins apportés de Paris par Simon Biseul en septembre 1597, y compris ceux destinés aux écus, ont été rendus inutilisables suite à l'arrêt de 1609 sans jamais avoir été utilisés et sont ensuite brisés après le 18 avril 1618 par Thomas Yver, tailleur de la Monnaie

---

<sup>732</sup> Arch. nat. Z<sup>1</sup>B 400.

de Rennes. Ce dernier épisode marque la fin de la tentative d'ouverture une Monnaie à Saint-Malo.

L'ouverture officielle de la Monnaie de Saint-Malo par Simon Biseul, conseiller de la Cour des monnaies, n'a en fait débouché sur aucun monnayage, bien que tout ait été prêt pour frapper des écus d'or, des quarts et des huitièmes d'écu avec les coins apportés de Paris. Le refus des Malouins d'apporter leurs métaux précieux à une Monnaie qu'ils ne souhaitent pas voir s'implanter dans leur ville a ruiné les espoirs de Panaget de frapper des espèces en quantités suffisantes pour remplir le fait-fort très élevé auquel il s'était engagé en prenant la ferme de l'atelier de Rennes. Les marchands les plus pressés continuent donc à confier leur métal à Dinan, le nouveau maître Fleuriot leur donnant en échange des monnaies sonnantes et trébuchantes de qualité, contrairement à Delabroy. Ceux qui peuvent attendre, en prenant quelques risques liés au transport, trafiquent avec les Flandres d'où ils rapportent des marchandises qu'ils revendent ensuite, évitant de ramener des espèces flamandes n'ayant pas cours dans le royaume.

### III. LA CRÉATION DE LA MONNAIE DE DINAN

Le revirement des Rennais vis-à-vis du duc de Mercœur prive celui-ci du bénéfice d'un symbole important, celui du Parlement de Bretagne, respecté dans toute la province, mais aussi d'une grande source de revenus, la Monnaie de Rennes. Celle-ci ne frappe qu'au nom du roi légitime, Henri IV après 1589, et ne rend les comptes de ses frappes qu'à la Chambre des comptes de Tours habilitée par le roi, sans en référer à la Cour des monnaies, traditionnelle autorité légitime, mais aux mains des ligueurs. Pour regrouper toutes les autorités de contrôle en un lieu qui lui est favorable, Henri IV transfère la Chambre des comptes de Nantes à Rennes, à proximité du Parlement. Toutefois, Mercœur ne tient aucun compte de ces transferts et maintient à Nantes la Chambre des comptes qui y est installée depuis 1492 par Anne de Bretagne.



Fig. 139. Jeton de la Chambre des comptes de Nantes, 1589.

En réponse à la création par le roi d'une Chambre des comptes à Rennes, il décide de la création d'un Parlement qui ouvrira à Nantes le 8 janvier 1590. Par la suite, il accueillera les États de Bretagne, tout dévoués à la cause de la Ligue, en 1591. Les États se réunissent ensuite à Vannes en 1592 et 1593. Pour leur dernière session, ceux de 1594 sont d'abord convoqués par Mercœur à Dinan, mais se réunirent finalement de nouveau à Vannes<sup>733</sup>.



Fig. 140. Jeton des États de Bretagne, Nantes, 1594<sup>734</sup>.

<sup>733</sup> DURAND Loranne, *Les États de la Ligue en Bretagne (1591-1594)*, Master 2, dir. Philippe Hamon, Université Rennes 2, 2016, p. 36.

<sup>734</sup> Musée de Bretagne, Rennes, inv. n° 978-2-7535-0408-0.

De plus, Mercœur ne peut envisager de laisser les bénéficiaires du monnayage du métal arrivant à Saint-Malo financer la guerre contre son propre parti et fait tout pour son possible pour le détourner à son profit. C'est ainsi qu'il crée une Monnaie à Dinan par lettres patentes du 12 septembre 1589<sup>735</sup> :

« Phles Emanuel de Lorraine duc de Mercueur & de penthievre pair de France prince du Saint empire et Martigues Gouverneur de Bretagne Comme en ensuivant ce qui avoit este resolu et arreste au conseil gnal de l unyon des catholicques a paris et aussy conformement a l eedictt de ladicte unyon article neuf<sup>iesme</sup> et pour autres bonnes causes et considerations Nous ayons par noz letr<sup>s</sup> patentes transfere en la ville de Dynan la juridiction et siege du presidial qui souloit en la ville de Rennes Et daultant que pour le traficq des catholicques uniz de cette province faciliter le commerce des ungs aux autres Il est besoing et necessaire destablir et ordonner certain lieu auquel ils puissent en toute liberte et seux accez apoter tout billon dor et dargent pour y estre converty & fabricque en especes et monnoies ayant cours en ce Roy<sup>me</sup> Et que ladicte ville de Dynan est assize en ung lieu proche des meilleures villes de ceste province & quelle cest toujours maintenue et conservee en la sainte Unyon soubz une autorite et que pour cestecause elle merite destre grandement decoree et augmentee Comme nous len recognoissons tresdigne Scavoir faisons que nous ayant en singuliere recommandation le soulagement des catholicques uniz & estre pro Et pour leur grande liberte et facilite Nous avons aussy transfere et estably par ces presentes transferons et etablissons en lad ville de Dynan la monnoie qui souloit travailler en lad<sup>e</sup> ville de Rennes pour y estre dorenavant exercee par ung M<sup>e</sup> et autres officiers tout ainsy et a lexemple des autres monnoies de ce roy<sup>me</sup> en la maison quelle souloit autresfois estre exercee en lad ville ou autre plus commode qui sera advise par les habitants dicelle A la charge dy travailler au mesme poidz et alloy quon faict aux autres monnoies et de garder les ordonnances faictes sur la fabrication dicelle Sy prions Messieurs de la cour de parlement faire lire publier et enregis<sup>s</sup> ses pres<sup>tes</sup> Mandons aux Sen<sup>aulx</sup> et autres officiers royaux icelles garder & observer selon leurs forme & teneur dequoy Nous y avons faict mettre nos<sup>re</sup> scel Donne a Dynan le xu<sup>e</sup> de sept<sup>bre</sup> lan mil v<sup>c</sup> iiii<sup>xx</sup> neuf Signe Phles emmanuel de lorraine Et sur le reply par Monseigneur Galmier et scellees de cire rouge sur double queue / Et sur le reply est escript publiees et ce consentant le

---

<sup>735</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 382 f<sup>o</sup> 106.

procur et parocureur gnal du roy suyvant larrest de lad faict en parlement le trois<sup>me</sup>  
jour de mars mil v<sup>c</sup> uu<sup>xx</sup> dix. Signe Le boullanger/ Colla<sup>onne</sup> a loriginal par moy  
greffier de la cour des monnoies (signé) Hac »

Les motivations du choix de Dinan par Mercœur sont explicitées dans ses lettres patentes, à savoir la proximité de Saint-Malo, la fidélité de Dinan à la Ligue, dont c'est d'ailleurs une des deux anciennes places de sûreté en Bretagne, et l'existence antérieure d'une Monnaie. Il se résout à créer la Monnaie dans cette ville après le refus des Malouins, qui, tout en assurant Mercosur de leur fidélité, ne voulaient pas se soumettre à son autorité et souhaitaient continuer à commercer comme ils l'entendaient à leur meilleur profit.

## 1. La Monnaie ducale de Dinan

La première monnaie frappée dans la ville de Dinan appartient aux types émis lors de la fin du règne de Jean IV<sup>736</sup> (1345-1399), un denier à l'écu triangulaire portant six mouchetures d'hermine. L'émission monétaire ducale se termine pendant le règne de Jean V (1399-1442), avec les gros « à l'hexalobe » puis « à la targe ». Ceux-ci sont aussi frappés, en dehors des principaux ateliers de Nantes, Rennes et Vannes, dans ceux de Redon, Fougères et Morlaix.



Fig. 141. Gros « à l'hexalobe » et « à la targe »<sup>737</sup>, Jean V, Dinan  
(D en fin de légende de droit), non datés.

L'atelier monétaire de Dinan est situé dans la chapelle Saint-Catherine<sup>738</sup>, qui sera plus tard annexée au futur couvent des Clarisses<sup>739</sup> fondé par François II en 1480.

<sup>736</sup> JÉZÉQUEL *op cit.*, p. 180, 200.

<sup>737</sup> Photo BnF [ark:/12148/btv1b11383750z](https://ark:/12148/btv1b11383750z) .

<sup>738</sup> COATIVY *op. cit.* p. 199.

<sup>739</sup> BIGOT Alexis, *op. cit.* 170.

## 2. La Monnaie ligueuse de Dinan

A la suite d'un article de Paul Bordeaux<sup>740</sup> paru en 1915, affirmant que la Monnaie de Rennes avait été transférée à Saint Malo en 1598, Paul Bailhache reprend les documents des Archives nationales concernant cet évènement et publie en 1929 un nouvel article « L'atelier ligueur de Dinan et le prétendu monnayage de Saint-Malo 1589-1598 »<sup>741</sup>, qui rétablit la vérité des faits sur le non-fonctionnement de l'atelier de Saint-Malo, même s'il affirme qu'elle n'a pas été ouverte. Malheureusement, Bailhache ne dispose pas des documents des archives de Saint-Malo qui apportent des précisions de caractère numismatique qui par la suite ont été publiées<sup>742</sup> et exposées antérieurement dans ce travail. Ils permettent de rectifier quelques rares inexactitudes des travaux de Bailhache. Par contre, en ce qui concerne l'atelier de Dinan, cet article constitue une publication toujours d'actualité près d'un siècle après sa parution, malgré certaines lacunes. La partie du présent travail consacrée à la Monnaie de Dinan, qui apporte quelques données supplémentaires, notamment sur les personnels, les frappes et la monnaie de 1591, s'appuie souvent sur les mêmes textes, parfois étrangement retrouvés dans des cartons différents des Archives nationales. Le travail de Bailhache est naturellement systématiquement cité lors d'emprunts ou à l'occasion de certains commentaires.

Ainsi, plus de deux siècles après sa fermeture, l'ouverture de la Monnaie de Dinan est décidée. Les lettres patentes de Mercœur faites dans cette ville le 12 septembre 1589, faute de Parlement dévoué à sa cause, ne sont enregistrées par le nouveau Parlement ligueur de Nantes que le 3 mars 1590<sup>743</sup>.

### 2. A Le maître et les officiers de la Monnaie

Le Parlement ligueur de Bretagne, dans l'arrêt qui confirme les lettres patentes de Mercœur, nomme le maître, Antoine Bariller ainsi que le tailleur de la future Monnaie, Cosme Ménard.

---

<sup>740</sup> BORDEAUX Paul, « Les ateliers monétaires de Nantes, de Dinan, de Rennes et de Saint-Malo pendant la Ligue », Rollin et Feuadent, Paris, 1915. (Extrait de la Revue numismatique française 1914-1915).

<sup>741</sup> BAILHACHE Jean, *art. cit.*

<sup>742</sup> MICHEL Olivier, « Documents inédits sur l'ouverture d'une Monnaie à Saint-Malo », *art. cit.*

<sup>743</sup> Cité dans les lettres de provision du duc de Mayenne délivrées aux officiers de la Monnaie de Dinan en 1593, Arch.nat. Z<sup>1B</sup> 5565.



Antoine Bariller, maître de la Monnaie de Dinan

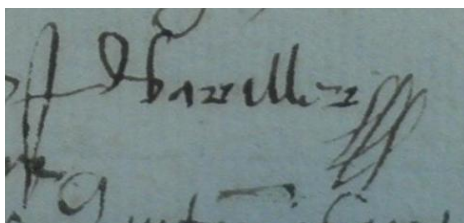


Fig. 142. Signature d'Antoine Bariller (Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 382.)

Bourgeois de Nantes, Bariller<sup>744</sup> est nommé maître et fermier de la Monnaie par le Parlement ligueur. Le 5 mars 1590<sup>745</sup> il « fait et preste serment en lad court de parlement et a luy enjoinct par ladicte court de se transporter en lad ville de dynan pour y faire fabricquer les especes et monnoies tant dor dargent que billon aux coings et armes du roy<sup>me</sup> de france et des poidz loy et remeddes accoustumez tout ainsy que es autres monnoies des villes obeissantes au roy et a lad sainte unyon ».

Fort de cette nomination par le Parlement ligueur de Bretagne, Bariller demande à la Cour des monnaies un bail de 3 4 ou 6 ans pour la ferme de Dinan<sup>746</sup>. Etrangement, la Cour le déboute de sa demande le 8 mai, empêchant l'ouverture de la Monnaie<sup>747</sup>.

Cosme Ménard<sup>748</sup>

Fils et petit-fils d'orfèvres tourangeaux, il est maître de la Monnaie de Nantes depuis quinze ans, ayant été réceptionné en Cour de monnaies le 26 octobre 1575<sup>749</sup>. La Parlement ligueur de Nantes le nomme tailleur de la Monnaie de Dinan le 5 mars 1590<sup>750</sup> et il prête serment le même jour de « bien et fidellement exercer la charge de tailleur en la monnoye qui a este de nouveau establee en la ville de Dynan ». Il s'engage à frapper « Soubz les coings et armes du Roy de france et le tittre de / Carolus decimus dei gratia francorum Rex / Et soubz la marque de fabric<sup>q</sup> / 99 ».

---

<sup>744</sup> D'après Bailhache, il est en 1580 maître de la Monnaie d'Amiens avec celui qui est peut-être son beau-frère, Philippe Varice, bien connu car par la suite maître à Angers, Saint-Lô puis Paris. SOMBART, *op. cit.* n'en fait pas mention.

<sup>745</sup> Cité dans l'arrêt de la Cour des monnaies du 8 mai 1590. Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 556.

<sup>746</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 382.

<sup>747</sup> Bailhache suppose, sans l'affirmer, que la Cour des monnaies attend la confirmation par le duc de Mayenne de la décision prise par Mercœur.

<sup>748</sup> Cosme Ménard a fait l'objet d'un article récent, très documenté, de Gildas Salaün dans le Bulletin de la société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique.

<sup>749</sup> SALAÜN, « Côme Ménard... », *art. cit.* p. 119.

<sup>750</sup> Cité dans l'arrêt de la Cour des monnaies du 8 mai 1590. Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 556.

Pour se rendre disponible pour aller travailler à Dinan, il demande à la Cour des monnaies de commettre un tailleur à Nantes sous sa responsabilité. Il subit le même refus que Bariller de la part de la Cour des monnaies le même jour, 8 mai 1590.

#### Les autres officiers de la Monnaie de Dinan prévus en 1590

Avant que les offices ne soient devenus héréditaires en 1585, ainsi qu'en cas de création d'office après cette date, il revient à la communauté de ville de proposer des personnes de confiance pour assumer les fonctions vacantes. C'est ainsi que le 12 avril 1590<sup>751</sup> est rédigé un « Extrait de ce que a este propose et delibere en la congregation et asemblee des nobles bourgeois et habitans de ceste ville de dinan tenue au couvent des Jacobins dicelle le douziesme jour d'april mil cinq cens quatre vingtz dix sur l'execution de letablissement de la monn<sup>y</sup> en ladicte ville ». Il en ressort que se sont présentés quatre candidats pour les deux charges de garde, Guillaume Bonfilz, Guy Bagot et Thomas Serisay, le premier et le dernier ayant l'appui de Mercœur comme en témoigne la lettre apportée par Monsieur de Velly et proposant de prendre en charge le tiers des frais d'installation de la Monnaie. Guillaume Hamon postule à la charge de contre-garde avec l'appui du duc et accepte de contribuer aux frais.

#### Les officiers nommés en 1593

Malheureusement pour Mercœur, il faudra attendre le 15 mars 1593, pour qu'à la requête des habitants de Dinan, la Cour des monnaies confirme les lettres patentes de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, Lieutenant général du royaume pour la Ligue, en date du 25 janvier et décide l'ouverture<sup>752</sup> de la Monnaie de Dinan.

Ces lettres patentes du 25 janvier sont accompagnées des lettres de provision des divers officiers de la future Monnaie, qui, à la requête non datée des demandeurs, sont enregistrées le même jour par la Cour. C'est ainsi que sont autorisés à prêter serment Guy Bagot, sieur de Vaugarny<sup>753</sup> et Thomas Serizay, sieur de Razy, en tant que gardes, Robert Hamon, sieur de la Besnardière, contre-garde et Antoine de Blaru, orfèvre qui sollicite la charge d'essayeur. Il est

---

<sup>751</sup> Arch. nat Z<sup>1B</sup> 18 f<sup>o</sup>245

<sup>752</sup> Arch. nat Z<sup>1B</sup> 73 f<sup>o</sup>11-12.

<sup>753</sup> Arch. nat Z<sup>1B</sup> 556.

possible de constater une modification par rapport à la liste établie par les Dinannais au convent des Jacobins. En effet, Guillaume Hamon laisse la place à Robert Hamon<sup>754</sup>. Pareillement, même si c'est bien Antoine de Blaru qui obtient les lettres de provision de Mayenne, c'est un Etienne de Blaru qui signe les registres de délivrances à partir de Janvier 1594.

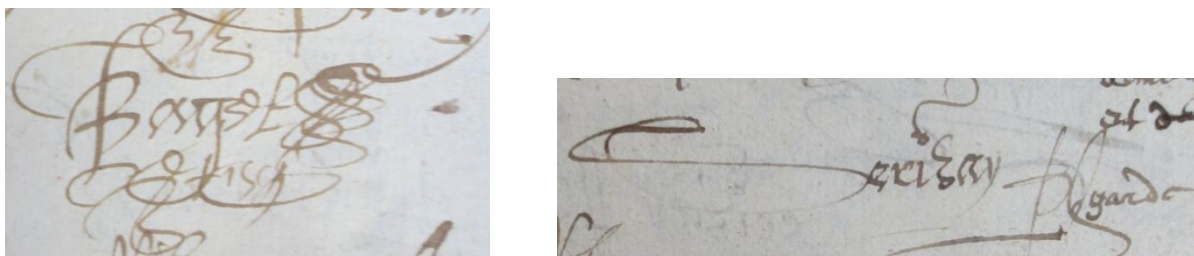


Fig. 143. Signatures de Guy Bagot et de Thomas Serizay, gardes

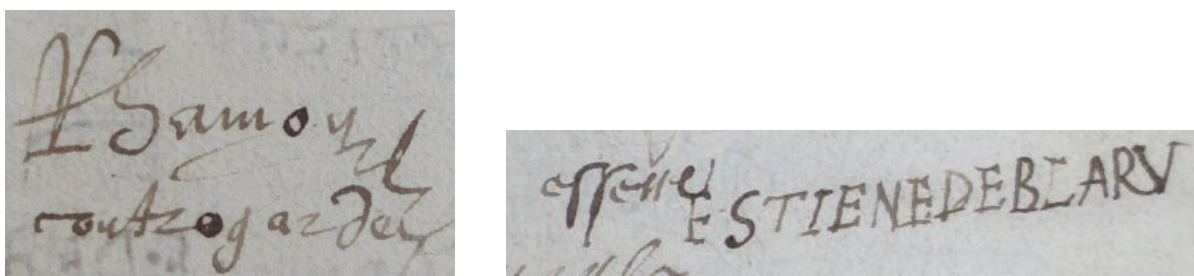


Fig. 144. Signatures de Robert Hamon, contregarde et d'Etienne de Blaru, essayeur.

Tous les officiers de contrôle du bon fonctionnement de la Monnaie sont nommés, mais il manque le maître, acheteur du métal et responsable des alliages monétaires, ainsi que le tailleur, indispensable pour fournir les coins destinés à la frappe des monnaies. Normalement, Bariller et Ménard doivent venir de Nantes à Dinan, mais les registres de délivrances ne portent pas leur nom.

Antoine Bariller, convoqué à Dinan le 23 décembre 1593<sup>755</sup> par Claude de Monperlier<sup>756</sup>, général de la Cour des monnaies envoyé en Bretagne pour procéder à l'ouverture de la Monnaie de Dinan, déclare ne pas pouvoir prêter serment pour prendre la ferme de cette Monnaie. En effet, il est associé à Florimond Fleuriot pour la ferme de la Monnaie de Nantes et ce dernier ne peut assumer, du fait de son « indisposition toute notoire », les contraintes de cette ferme, d'autant « qu'il ne peut bouger et remuer sans aide ».

<sup>754</sup> D'après Baillache, il a été choisi le 13 octobre 1592 à la place de son père décédé.

<sup>755</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 385.

<sup>756</sup> Nom parfois écrit Montperlier.

Quant à Cosme Ménard, Bailhache<sup>757</sup> nous apprend qu'il s'est simplement excusé. Dans ces conditions, il faut en urgence trouver les officiers manquants pour pouvoir ouvrir la Monnaie de Dinan.

Bariller se rend à Paris devant la Cour des monnaies, qui lui permet « d'associer avec luy auc<sup>e</sup> personne capable et suffisante, pour y pourveoir selon que verrons estre apte. Et a ceste fin mande Michel Duval nagueres commis a la maistrisse de la monnoie de Paris et de present Changeur resident a Rouen, lequel a nr<sup>e</sup> mandement seroit venu en ceste ville po<sup>r</sup> prendre ladicte Monnoie a moictié et amene avec luy le Tailleur et ouvriers que nous luy avons mandé po<sup>r</sup> faire travailler lad<sup>e</sup> monnoie... ». Duval prendrait la moitié de la ferme, Bariller en conservant l'autre. Pourtant, ce dernier fait appel à François Mézard, autrefois son commis à la Monnaie d'Amiens<sup>758</sup>, qui accepte en présence de Monperlier de prendre la part de Bariller, ce que de Monperlier accepte : « et apres que le<sup>d</sup> Mezard present en personne a offert dexercer la<sup>d</sup> maistrisse par moictie au lieu du<sup>d</sup> Bariller avons donné acte ausd<sup>es</sup> parties de leurs declarations & offres et avons aiant esgard a icelles permis au<sup>d</sup> Bariller retourner en la ville de Nantes... ». Enfin, le 23 décembre<sup>759</sup>, le personnel de la Monnaie de Dinan est au complet ! En fait, l'association de Duval et Mézard ne se fait pas, puisqu'un document de Monperlier en date du 13 mars 1594<sup>760</sup> précise que « Michel du Val lun des Mes de la monnoie de Dynan... par acte d'association fait po<sup>r</sup> raison de ladicte maistrisse entre luy et Anthoine Bariller ... ». Quant à François Mézard, Monperlier lui reconnaît le titre de commis : « demeure et reside en ladicte monnoie francoys Mézard son commis par luy nommé »<sup>761</sup>.

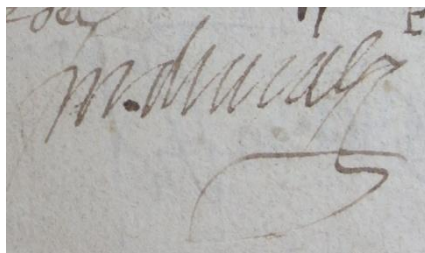


Fig. 145. Signature de Michel Duval.

Le nom du tailleur n'est pas cité dans les divers rapports de Monperlier, avant le procès-verbal d'ouverture de la Monnaie<sup>762</sup>, en date du 15 janvier 1594. Celui-ci nous apprend que grâce au conseiller de la Cour des monnaies pour la Normandie, Martin Gosseau, un maître

<sup>757</sup> BAILHACHE, *art. cit.*, p.11.

<sup>758</sup> Ce qui montre qu'en effet, Bariller a été maître de la Monnaie d'Amiens, associé à Philippe Varice.

<sup>759</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 384.

<sup>760</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 385.

<sup>761</sup> Contrairement à Bailhache qui l'appelle « soit disant commis ».

<sup>762</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 385.

graveur de Rouen, Pierre de Gouy<sup>763</sup>, a été embauché, de même que des ouvriers et un monnayeur. Il s'agit de Nicolas Bouthier, monnayeur, Nicolas Thebault, Georges Besnard et Jacques Chandellier, ouvriers. Tous ces personnels de la Monnaie de Rouen ont été débauchés pour la somme globale de 125 écus<sup>764</sup>, y compris le tailleur Pierre de Gouy. Cette somme correspond au total des gages qui seront payés pour l'année 1594 aux autres officiers, soit 41 écus pour chacun des gardes, Thomas Serizay et François Bagot, 8 écus pour le contre-garde, Robert Hamon et 33 écus pour l'essayeur, Etienne de Blaru.

Ultérieurement, un ouvrier et un monnayeur de la Monnaie de Nantes, Thébault Guillon et Jacques Halbert, viennent compléter l'effectif de fabrication, apparaissant dans les comptes de 1595 dans le chapitre des dépenses, pour la somme de 10 écus.

## **2. B Les locaux de la Monnaie de Dinan**

Les locaux de l'ancienne Monnaie ducale ne sont pas disponibles : « Il appert que le logis du sieur de matignon qui long temps a este occupe pour le faict des monnoies du sieur duc de Bretagne a este baille a heritaige a Symon bonceur pour en payer par an trente cinq sols de rente »<sup>765</sup>. De plus, le rapport de Monperlier<sup>766</sup> nous apprend que pendant ses recherches d'officiers pour pourvoir à la Monnaie, « l'hostel de ladite monnoie ne pourroit de long temps estre préparé, y ny aiant encore aucunes fournaises ne ouvreoirs ne monnoieoires basties ».

L'arrêt de la Cour des monnaies du 15 mars 1593<sup>767</sup> déclare que les habitants de la ville de Dinan sont tenus de fournir une maison pour loger le maître et les officiers et y faire la fabrication et qu'ils sont tenus d'y faire « toutes les réparations utiles et nécessaires ».

---

<sup>763</sup> Vraisemblable parent (fils ?) de Guillaume Gouy, tailleur de la Monnaie de Rouen, actif en 1566-1567.

RONDOT Natalis, « Les médailleurs... », *op. cit.* p. 227.

<sup>764</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 341.

<sup>765</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 382.

<sup>766</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 384, document déjà cité.

<sup>767</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 73 f°12.

Inventaire du matériel nécessaire au fonctionnement de la Monnaie de Dinan<sup>768</sup>

Etat de ce qu'il est de besoing fournir p<sup>r</sup> faire travailler la monnoye establee en la ville de dynan

Premièrement une maison commode po<sup>r</sup> loger les M<sup>e</sup> et officiers de lad Monnoie ensuivant les ordonnances.

Pour le comptoir

en ung lieu bas dicelle maison bien clos de portes fermantz a clefz establir le comptoir auquel sera posé ung grand bureau garny de deux clayettes qui se trouvent fermantes a clefz po<sup>r</sup> le service du M<sup>e</sup>

Plus grande ballance & deux plus petites

Une pille de soixante & quatre marcs

Plus aultre pille de seize marcs

Une scizoire sur le<sup>d</sup> bureau

Deux grands bancs fermantz a clef a l'entree du<sup>d</sup> comptoir dont lun servira au M<sup>e</sup> et l'au<sup>e</sup> aux deulx gardes et officiers

Ung coffre fort po<sup>r</sup> le Roy a serrer par les gardes les pillles et trousseaulx et pappiers des baulx et dans icelluy ung petit coffre ou boette fermant a troys clefz por y garder les deniers des boettes peuilles & pappiers des delivrances

Pour la fonderie a l'argent

En aultre lieu bas de lad maison sera establee la fonderye po<sup>r</sup> laquelle en premier lieu

Deux acolloires<sup>769</sup> de fer servant a gecter les fontes

Deux molettes<sup>770</sup>

Ung croc de fer po<sup>r</sup> brasser l'argent

Deulx tenailles de fer a bec servant a tirer les croissetz<sup>771</sup> du fourneau dont lun sera grand et lau<sup>e</sup> petit

Huict tables de fer po<sup>r</sup> gecter les fontes en reaulx

Ung petit crochet de fer po<sup>r</sup> descharger lesdictes tables

Deulx bassines de cuivre dairain pour servir ausdictes descharges

Ung marteau & deux tranchet et une doloire

Ung grand mortier & pillon de fer

<sup>768</sup> Z<sup>1B</sup> 299 en date du 27 juin 1594.

<sup>769</sup> Terme de signification inconnue, vraisemblablement important pour être cité en premier.

<sup>770</sup> Moules, lingotières.

<sup>771</sup> Creusets.

Ung grand bouilloire de cuivre po<sup>f</sup> blanchiment

Ung autre plus petit bouilloire po<sup>f</sup> blanchiment

Ung grand treppier po<sup>f</sup> faire servir en fourneau a blanchir avec bonne douzaine de barreaux de fer

Ung plus petit treppier po<sup>f</sup> seicher louvraige es flaons

Deulx cribles de cuivre lung po<sup>f</sup> seicher lautre po<sup>f</sup> laver

Deulx passoires dairain po<sup>f</sup> cribler les cendres

Une pelle de fer et deulx cuillers de fer une grande & lautre petite

Une grande scisoire po<sup>f</sup> esbarber

Un gros marteau po<sup>f</sup> rompre et escacher<sup>772</sup> Reaulx<sup>773</sup>, lingots & flaons

Plus une grande lingotiere po<sup>f</sup> gecter l'argent en lingot & en f<sup>ce</sup> essai

#### Pour la fonderie a lor qui doit estre separee

Ung soufflet double po<sup>f</sup> mettre a la forge

Deulx aultres soufflets po<sup>f</sup> aider a fondre & affiner

Une petite acolloire de fer

Une petite tenaille de fer a bec

Deulx petitz mollets

Ung petit crochet de fer

Demy douzaine de petits barreaux de fer po<sup>f</sup> f<sup>ce</sup> servir au fourneau

Quatre tables de fer tant po<sup>f</sup> gecter lor que billon

Une petite lingotiere pour gecter lorqui sera livré a lessay

Une petite bassine dairain po<sup>f</sup> descharger

Deulx petits treppiers ronds po<sup>a</sup> servir a departir

Une petite pelle de fer

Une petite cuiller de fer

#### Pour les ouvriers

Bastir deux ou trois fournaies separees et closes par le bas jusqua adeulx pieds et demy et par hault de barreaux de bois

En chacune desdictes fournaies faicte quatre sieges garnis de leur tas<sup>774</sup> de fer et cippeaulx<sup>775</sup> de bois & une petite table et escabeau pour poiser & tresbucher leurs ouvraiges, et trois coffretz pour tailler & adjoindre lesd ouvraiges

<sup>772</sup> Aplatis, écraser. Dictionnaire universel de Furetière.

<sup>773</sup> Rayons de métal fondu.

Trois paires de scizoires ung estanc ung boiyer une poisle de fer aret et ung mellet a chacune desdictes fournaies

Pour les monnoiers

Ung lieu commode bien esclairé & fermé de barreaux de bois & en icelluy poser

Quatre sieges garnis de leurs cipeaulx et petits coffretz au bout diceux por y serrer leur mailletsz et peaux de cuir

Une traverse por descharger leurs trousseaulx

Une petite table de bois garnie de leur tretaulex

Le 22 juin<sup>776</sup>, après avoir visité plusieurs maisons, dont celle qui a abrité l'ancienne Monnaie ducale, Monperlier, le procureur-syndic de la ville, Christophe Charton et le miseur, Thoma Serisay, nommé juge-garde de la future Monnaie, arrêtent leur choix sur la maison appartenant à la veuve et aux enfants de Guillaume Bonfliz, sieur de la Lommière. Située rue de Léhon, avec une ou deux issues sur les Champs de Dinan « et ce consiste en plusieurs bastimens, ung pressouer, ung jeu de paume, jardin et appartenances que nous avons trouvé assez commode pour establir lad monnaie ». Michel Toussaint, maître maçon, est chargé de faire les aménagements nécessaires, dont un cellier. Duval dépense 98 écus 30 sols pour les meubles et ustensiles nécessaires à la frappe, ainsi que 71 écus 10 sols d'autres marchandises<sup>777</sup>. Le 13 janvier 1594, l'atelier est prêt, de même que sont dressés les fourneaux de la fonderie, si bien que l'ouverture peut avoir lieu le lendemain.

## 2. C L'ouverture officielle de la Monnaie de Dinan<sup>778</sup>.

De cette ouverture, il peut être retenu que Monperlier a été commis en Bretagne pour y ouvrir la Monnaie de Dinan, n'ayant pas le droit de quitter la province avant d'avoir accompli sa tâche. Antoine Bariller est nommé dès le début fermier de la Monnaie, mais Duval prend la moitié de la ferme, l'autre revient à Bariller, charge pour lui de se rendre à Dinan : « Nous sommes rendus en lad ville de Dinan le xvme j<sup>f</sup> du<sup>d</sup> mois ou se sont trouvez led bariller mezard & duval & comparaissant nous le<sup>d</sup> bariller avoit pres<sup>te</sup> led mezard pour son commis en

<sup>774</sup> Enclume ronde.

<sup>775</sup> Billot pour y ficher la pile.

<sup>776</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 383.

<sup>777</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 389, liste « Je me suys charge des pieces cy dessoubz contenues » sans date.

<sup>778</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 385.



la moitié de sa ferme ». Ainsi, Bariller est titulaire de la moitié de la ferme, comme Duval, mais il partage sa moitié de la ferme avec Mézard<sup>779</sup>. Le différend choisi par Duval est une coquille pour la frappe d'écus au soleil, de quarts d'écu et de douzains. La ferme donnée à Bariller et Duval pour six ans est arrêtée à 8 000 marcs d'argent en quarts d'écu et 6 000 marcs de billon en douzains. Le seigneurage est fixé à un montant de 658 écus 27 sols 3 deniers, avec la caution ordinaire de 1 333 écus 1/3, soit 4 000 livres. Toutefois, en cas d'impossibilité d'accéder au métal de Saint-Malo, les maîtres peuvent être déchargés de leur fait-fort pour le temps correspondant. Un certain Robert Belin s'est porté caution pour les maîtres<sup>780</sup>.



Fig. 146. Coquille, différent de Michel Duval.

L'ouverture de la Monnaie s'est faite en présence du procureur-syndic, assisté de plusieurs nobles et bourgeois. Parmi eux, Raoul Marot, sénéchal de Dinan, Thomas Chaussart, alloué, Alain Serizay, Jean Hamon, procureur du roi, ainsi que Guillaume Maingard, entre autres. Lors de la cérémonie, Monperlier commet le tailleur de Gouy, non encore nommé, à la suite d'une épreuve consistant en la gravure d'une pille et d'un trousseau de quart d'écu, charge à lui de se faire reconnaître en Cour des monnaies.

L'installation de la Monnaie à Dinan ne s'est pas faite sans mal, et Monperlier, qui n'avait pas l'autorisation de quitter la province avant d'avoir accompli sa tâche, a quitté Paris depuis trois cent quarante-sept journées dans ce but. Le 7 octobre 1594, il obtient de la Cour des monnaies le paiement<sup>781</sup> par la ville de Dinan de la somme de 1 388 écus, « à raison de quatre écus pour chaque journée vaquée », à payer par le procureur-syndic ou le miseur de Dinan. La ville refuse de payer, si bien que l'affaire est portée devant le duc de Mayenne au Conseil d'Etat<sup>782</sup>, qui ordonne le 4 novembre 1596 le paiement de la somme, 800 écus à payer par le maître sur le bénéfice de la Monnaie, les 228 écus restants par la ville, Monperlier ayant déjà touché une avance de 360 écus au début de sa mission.

<sup>779</sup> Toutefois, d'après l'état fait à Delabroy pour les comptes de 1594, seuls apparaissent les noms de Bariller, Duval, Delabroy et celui de la caution, Robert Belin. Arch. Nat. Z<sup>1B</sup> 341.

<sup>780</sup> *Ibid.*

<sup>781</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 73 f°88.

<sup>782</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 387.

## 2. D Les changements dans la direction de la Monnaie

### Les maîtres

L'association entre Duval et Bariller se déroule très mal<sup>783</sup>, Bariller ayant rejoint Nantes le lendemain de la signature. Ainsi, contrairement à ce qui avait été convenu, un des deux maîtres ne peut résider à Saint-Malo pour y acheter le métal à monnayer, ce qui entrave le bon fonctionnement de la Monnaie de Dinan. Devant aller à Rouen pour des affaires personnelles, Duval demande à Monperlier de condamner Bariller à venir à Dinan pour y travailler seul, ce que lui-même fait depuis trois mois. En effet, Mézard n'est pas venu depuis le jour de sa nomination, préférant partir vers la Monnaie de Saint-Lô, dont il occupera la maîtrise l'année suivante. Faute de venue de Bariller, Duval demande alors d'autoriser les gardes à le remplacer et souhaite travailler sous la main du roi<sup>784</sup>. Par ailleurs, il demande des dommages et intérêts en raison du défaut de Bariller. Monperlier renvoie l'affaire devant la Cour des monnaies le 16 mars 1594.

### Etienne Delabroy, commis

Duval ne peut seul conduire la Monnaie et en même temps acheter les métaux à Saint-Malo. Bariller ne se manifestant pas, occupé à Nantes, Duval est obligé de recruter un commis. Un certain Etienne Delabroy est donc nommé<sup>785</sup>. Sa signature apparaît le 20 août 1594 sur les registres de délivrances et ne figure plus après le 10 août 1595. Malgré l'absence des registres des années 1596 et 1597 de la maîtrise de Delabroy dans le carton Z<sup>1B</sup> 876 des Archives nationales, les états de comptes du carton Z<sup>1B</sup> 341 attestent de sa présence jusqu'en janvier 1597.

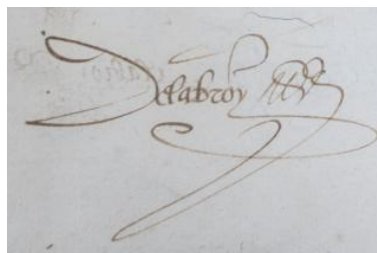
A photograph of a handwritten signature in brown ink on aged, slightly yellowed paper. The signature is written in a cursive, calligraphic style. The name 'Delabroy' is clearly legible in the center, followed by a large, decorative flourish that loops back under the name.

Fig. 147. Signature d'Etienne Delabroy.

---

<sup>783</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 385.

<sup>784</sup> Dans cet exercice de maîtrise de la Monnaie, le maître ne s'engage à aucun fait-fort et ne prend aucun risque financier, le roi ne recevant le seigneurage que sur le monnayage réalisé.

<sup>785</sup> Nantais, Delabroy se marie dans la paroisse Sainte-Croix le 6 janvier 1597 avec Jeanne Caris. Arch. mun. Nantes GG 427 f<sup>o</sup> 41r<sup>o</sup>.

Duval parti à Rouen, Delabroy se retrouve seul à la tête de la Monnaie de Dinan, sans contrôle depuis l'entrée de Henri IV dans Paris le 22 mars 1594. En effet, la Cour des monnaies ne reconnaît plus la Monnaie de Dinan créée par les ligueurs comme Monnaie légitime et la dénomme « soit disante monnaie de Dinan ». Delabroy en profite pour faire des monnaies faibles de poids et de titre, « à balance abattue », ce qui ne manque pas d'alarmer les marchands de la ville et des alentours, surtout à Saint-Malo. Ceux-ci refusent d'apporter leur argent la Monnaie de Dinan, si bien que les officiers et les cautions de la Monnaie veulent faire agir la clause de résiliation de leur bail, « pour le reffus que lon faisoit de prendre en lad ville de Dinan & autres lieux & marchez circonvoysins les quartz descus nouvellement fabricquez en la monnoye qui faisoit que les marchans ne voullioient livrer leur matiere aud M<sup>re</sup> a cause du reffus de lad exposition »<sup>786</sup>. La Cour des Monnaies donne droit à la demande, l'exemption de fait-fort est signifiée au procureur syndic pour l'année 1594.

Delabroy est arrêté après août 1595, sans que la date ne soit connue. Toutefois, Paul Soulard, fameux numismate nantais, cité par Bordeaux<sup>787</sup>, retrouve le mariage, le 6 janvier 1597 à Nantes, paroisse Sainte-Croix, d'un Etienne Delabroy, maître de la Monnaie de Dinan, domicilié en la paroisse de Saint-Sauveur de Dinan<sup>788</sup>. Par ailleurs, il est déjà en prison à Saint-Malo pour motif d'avoir travaillé « à balance abattue », lorsque Simon Biseul arrive dans la ville, en septembre 1597, pour y ouvrir la Monnaie, ce qui donne un intervalle de quelques mois pour son arrestation. Biseul demande à la Cour des monnaies d'ordonner au sénéchal de ne pas libérer Delabroy, de peur que les Malouins ne le fassent. Delabroy fut « accusé convaincu et exécuté à Rennes po<sup>r</sup> avoir forge de la fausse monnoye en lad ville de dynan »<sup>789</sup>, à une date inconnue, avant le 27 août 1598.

Une fois Delabroy emprisonné, Mercœur pourvoit à son remplacement pour ne pas tarir une source de financement et nomme<sup>790</sup> pour trois ans à partir du 6 septembre 1597 un nouveau maître, Pierre Fleuriot, essayeur de la Monnaie d'Angers<sup>791</sup> et ancien maître de cette Monnaie de 1577 à 1583<sup>792</sup>. Le 5 octobre, Pierre Fleuriot signe sa première délivrance dans un nouveau registre.

---

<sup>786</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 389. Exploit au procureur du roi en date du 16 juin 1594, repris dans une supplique du 1<sup>er</sup> juillet 1598.

<sup>787</sup> BORDEAUX, *op. cit.*, p. 48.

<sup>788</sup> Référence retrouvée Arch. mun. Nantes numérisées f<sup>o</sup> 41v<sup>o</sup>.

<sup>789</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 389 du 27 août 1598.

<sup>790</sup> *ibidem*.

<sup>791</sup> BAILHACHE, *art. cit.*, p. 39

<sup>792</sup> SOMBART, *op. cit.* p. 477.

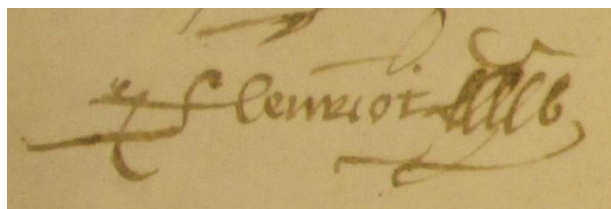


Fig. 148. Signature de Pierre Fleuriot



Fig. 149. Différent de Pierre Fleuriot (fleur sur croissant) :  
Angers, 1579<sup>793</sup> et Dinan, 1598<sup>794</sup>.

Il prend comme différent une fleur sur un croissant, comme pour sa maîtrise d'Angers.

Fleuriot accepte un bail<sup>795</sup> prévoyant un fait-fort des mêmes quantités de frappe que celles de Duval, 8 000 marcs d'argent et 2 000 marcs de douzains, mais aussi 60 marcs d'or, pour une ferme annuelle de 723 écus 27 sols 3 deniers.

### Les officiers

Le nouveau registre de Pierre Fleuriot est intitulé « Papiers des delivrances conten<sup>t</sup> 28 feuilles fait par Guill<sup>e</sup> maingart garde de la monn<sup>y</sup> de dinan Robert hamon contregarde m<sup>e</sup> estienne de blarut essaieur de lad<sup>e</sup> monnye des de<sup>n</sup> de cars et huict<sup>mes</sup> descu ». ».

### Guillaume Maingart, garde

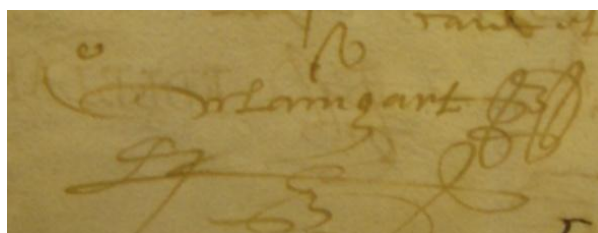


Fig.150. Signature de Guillaume Maingart.

<sup>793</sup> Vente OGN, 27 octobre 2014, lot n° 332.

<sup>794</sup> CGB, bry\_290008.

<sup>795</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 389 du 27 août 1598.

Figure donc ici en tant que garde une des personnes qui avaient assisté à l'ouverture officielle de la Monnaie, Guillaume Maingart, frère du Maingart qui sera un des meneurs des incidents de Saint-Malo visant à empêcher l'ouverture d'une Monnaie dans cette ville. La signature de Maingart apparaît seule avec celle de Hamon dans le registre jusqu'à la fin. Il est donc possible qu'il remplace tant Bagot que Serizay en tant qu'unique garde<sup>796</sup>.

Dans cette hypothèse, Maingard assure seul la fonction normalement remplie par deux gardes, mais il n'est pas seul à contrôler le travail de Fleuriot, puisque le contre-garde Robert Hamon signe lui-aussi le registre de délivrances.

Pierre Ruelle, tailleur



Fig. 151. Signature de Pierre Ruelle.

Le 31 septembre 1595 apparaît dans le registre de délivrances pour la première fois la signature d'un tailleur, Pierre de Gouy n'ayant jamais signé le registre. Ce Pierre Ruelle<sup>797</sup> est cité comme tailleur dans la liste des officiers dont Delabroy doit payer les gages, figurant dans les dépenses du compte<sup>798</sup> de l'année 1595.

La création de la Monnaie de Dinan décidée par Mercœur en 1589, confirmée par le Parlement ligueur de Nantes en 1590, n'aboutit à la frappe de la première monnaie que le 29 janvier 1594. Avant d'arriver à ce résultat, Claude de Monperlier a dû mettre en place tous les éléments matériels nécessaires à la fabrication des monnaies, mais aussi trouver le personnel qualifié. En effet, les officiers prévus à l'origine se désistent, tout particulièrement le tailleur Côme Ménard, qui ne répond même pas à la convocation du conseiller de la Cour des monnaies. Le maître pressenti, qui a prêté serment devant le Parlement, refuse de venir sous prétexte de l'état de santé de son associé nantais, Florimond Fleuriot, mais il est contraint de prendre la moitié de la ferme de la Monnaie de Dinan avec Michel Duval, ancien commis à la

---

<sup>796</sup> D'après Bailhache, les deux gardes sont décédés au moment de la nomination de Maingart. *art. cit.*, p. 45.

<sup>797</sup> Son nom n'apparaît pas dans l'ouvrage de Rondot, *op. cit.*, p. 252-253.

<sup>798</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup>341.

maîtrise de Paris, recruté à Rouen. Ce dernier, obligé de retourner dans cette ville pour raisons familiales, laisse la gestion de la Monnaie à son commis, Etienne Delabroy, qui se retrouve maître des lieux, sans aucun contrôle, ce dont il profite. Duval abandonne la ferme alors que Delabroy est emprisonné avant d'être exécuté, si bien qu'un nouveau maître est appelé de la Monnaie d'Angers.

### **3. Les frappes de la Monnaie de Dinan**

Les frappes de cet atelier sont détaillées dans trois registres de délivrances, deux pour les frappes faites sous l'autorité de Michel Duval puis Etienne Delabroy pour les années 1594 et 1595<sup>799</sup>, le dernier, sous la direction de François Fleuriot, concernant la fin de l'année 1597<sup>800</sup>. Par ailleurs, les états de la Cour des monnaies faits à Etienne Delabroy pour les années 1594 à 1597 sont arrêtés en une seule fois, le 7 juillet 1598, les produits et les dépenses étant regroupés, et non analysés année par année, comme d'ordinaire.

Le calcul des quantités frappées à la Monnaie de Dinan revêt une forme inhabituelle. En effet, les registres de délivrances déclarent un nombre de monnaies, sous la forme Livre/Sou/Denier, une monnaie étant représentée par un denier, et non un poids de métal frappé comme c'est le cas à Rennes. La Cour des monnaies calcule, elle, la redevance du maître sur le poids de métal précieux frappé, or fin ou argent-le-roi. Dans ces conditions, les comptables de la Cour des monnaies estiment, sur la base d'une taille au marc de 25,2 quarts d'écu, mais aussi en fonction des faiblesses de poids déclarés par les juges-gardes, le poids de métal réellement frappé.

#### **3.A Les frappes officielles**

##### **Les frappes de l'année 1594**

Le premier registre de délivrances de la Monnaie de Dinan est préfacé par le conseiller de la Cour des monnaies venu de Paris pour l'installation de cette Monnaie, Claude de Monperlier :

---

<sup>799</sup> Z<sup>1B</sup> 876 anciens registres Z 1583 et Z 1595.

<sup>800</sup> Z<sup>1B</sup> 876 ancien registre Z 1600.

« Papier journal contenant quarante sept fueilletz po<sup>f</sup> y enregistrer les delivrances qui seront faictes durant lannee finissant le de<sup>r</sup> decembre mil Vc iiii<sup>xx</sup> xiiii a michel duval me tenant le compte de la maistrise de la monnoye de dynan tant pour lui et Anthoine barillier associes ensemble pour les deniers quatz et viii<sup>me</sup> descu dargent... Et estant thomas serizay et guy bagot gardes robert hamon co<sup>e</sup>garde Estienne deblaru essaieur et pierre degoy tailleur, lesquels nous delivrant serment escrit ... quils seront pres<sup>ts</sup> aux delivrances et a chacune dicelles declarent la somme du monnayage delivre, la foiblesse qui se trouvera en ix m<sup>c</sup> et lescharte de loy pr chacun mc Et nombre des deniers avoient este mis en boette Et a la fin des papiers lesquels gardes escriront et signeront le nbre desd delivrances Et le jour ou la boette sera close Et ne le m<sup>e</sup> ne debvra a la boette ou ne la boette ne debvra au m<sup>e</sup> Comme aussy retireront dud journal et garderont coppie signee des deniers qui sera scellee et cloze avec lesd deniers des boettes p<sup>r</sup> envoyer en lad Court des monnoyes... ».

Ainsi sont rappelés aux gardes leurs obligations d’assister aux délivrances, de bien rapporter le nombre des monnaies, comme leurs insuffisances de poids et de titre. Monperlier insiste sur le fait que la boîte ne doive faire l’objet d’aucune manipulation, ni le maître ni la boîte ne pouvant être débiteur l’un envers l’autre. Ces pratiques habituelles dans les Monnaies du royaume sont connues, peut-être même tolérées bien qu’interdites, si bien que le conseiller de la Cour des monnaies veut signifier aux nouveaux gardes l’interdiction de l’apport de monnaies dans les boîtes en dehors des délivrances.

Malgré ce serment, un garde, Guy Bagot, n’assistera à aucune délivrance, de même que le tailleur Pierre de Gouy. Etrangement, le registre des délivrances ne porte aucun procès-verbal de fermeture des boîtes. Faut-il voir ici l’explication de la préface de Monperlier qui a fait promettre « Comme aussy retireront dud journal et garderont coppie signee des deniers » ? Aucune réponse formelle à cette question ne peut être donnée.

Les quinze délivrances, effectuées entre le 29 janvier et le 24 décembre, portent sur un total de 264 livres 19 sols 8 deniers, soit 63 748 monnaies. A raison de 25,2 quarts d’écu par marc, ces monnaies représentent un poids de 2 529 marcs d’argent monnayé.

D’après le registre de délivrances, 120 quarts et 29 huitièmes d’écu ont été mis en boîte, soit 139,5 quarts, soit un quart pour 454 exemplaires frappés, représentant 18 marcs. Toutefois, le compte fait à Delabroy mentionne 11 sols et 8 deniers en boîte, soit 140 équivalent quarts d’écu. Une nouvelle fois, il est observé une différence entre les monnaies mises en boîte et

celles retrouvées à l'ouverture. Est-ce une (légère) erreur de la part de la Cour des monnaies, comme à l'habitude, ou une erreur de transcription du registre des délivrances ? Il serait surprenant que dès la première année de fonctionnement, pour leur premier procès-verbal de fermeture des boîtes, les gardes de la nouvelle Monnaie de Dinan commettent une erreur dans un document transmis à la Cour des monnaies. Dans ces conditions, il est permis de penser qu'une fois de plus, l'officier responsable de la réception des boîtes a été négligent.

En présence de Monperlier pour les quatre premières délivrances, les juges estiment le poids exact à sept reprises. Les faiblesses ne dépassent jamais trois dixièmes de pièce en neuf marcs, donc largement dans le remède de neuf cinquièmes de pièce en neuf marcs. A partir des faiblesses de poids constatées par les juges-gardes et reportées sur le registre de délivrances, la Cour des monnaies arrêtera le poids frappé à 2 522 marcs. Toutefois, en jugeant les monnaies mises en boîte, le jugement de la Cour sera plus sévère, estimant la faiblesse à une pièce en neuf marcs, entraînant une compensation de 70 écus 3 sols 4 deniers due au roi.

En ce qui concerne le titre, l'essayeur dinannais le trouve juste à dix reprises, les faiblesses n'atteignant un grain qu'en une occasion, les autres se montant à un demi, voire un quart de grain. Pour sa part, l'essayeur de la Cour des monnaies trouve sur les monnaies de la boîte une faiblesse globale d'un quart de grain, compatible avec les résultats locaux, entraînant malgré tout une compensation de 43 écus 24 sols 2 deniers obole pite.

Au total, les documents disponibles pour 1594 montrent

- une frappe exclusive de quarts et huitièmes d'écu, représentant 63 620 équivalent quarts d'écu
- un poids de métal frappé de 2 525 marcs
- d'après les mises en boîte, un septième de ce poids est constitué de huitièmes d'écu, soit environ 18 200 monnaies, le reste correspondant à des quarts d'écu, soit environ 54 540 monnaies, en connaissant les limites de la méthode des mises en boîte pour évaluer les quantités de frappe
- une monnaie en boîte correspond à un peu plus de 18 marcs monnayés, selon l'habitude
- les monnaies jugées par les gardes et la Cour des monnaies sont de bonne qualité, toujours proche des spécifications des ordonnances, très en-deçà des remèdes



- les officiers, sauf deux, un garde et le tailleur, sont toujours présents aux délivrances
- officiellement, la Monnaie fonctionne bien, même si la faible quantité de métal frappé peut surprendre, pour une Monnaie si proche de Saint-Malo.

#### Les monnaies frappées en l'année 1594



Fig. 152. Quart et huitième d'écu de Charles X, Dinan (99), 1594, maîtrise de Michel Duval (coquille)

#### Les frappes de l'année 1595

Pour cette année, les documents comportent le registre des délivrances, le procès-verbal de réception des boîtes, ainsi que le jugement de la Cour des monnaies.

Le registre de délivrances porte sur la première page une présentation beaucoup plus succincte que l'année précédente : « Papier journal contenant vingt feillets pour y enregistrer les délivrances qui seront faites durant l'année finissant le dernier jour de décembre mil cinq cent quatre vingt quinze à Michel Duval M<sup>e</sup> de la monnaie de Dinan que à Estienne Delabroy son commis des deniers escuz dor quartz et huitiesmes descu d'argent ».

Durant l'année 1595, quatorze délivrances s'échelonnent entre le 28 janvier et le 16 décembre sont notées sur le registre, toutes concernant des quarts et huitièmes d'écu, sauf celle du 15 juillet, consacrée aux écus au soleil.

Contrairement à l'année précédente, Guy Bagot est toujours présent aux délivrances avec l'autre garde, le contre-garde et l'essayeur. Delabroy n'assiste pas à deux délivrances, alors que le nouveau tailleur, Pierre Ruelle ne signe le registre qu'une seule fois, le 31 septembre. Cela correspond-il à sa prise de fonction ? Tous les autres officiers, lors de leur première

délivrance, ont précisé leur fonction sous leur signature. C'est peut-être le cas ici, une fois encore.

### **Les écus d'or au soleil**

La délivrance du 15 juillet rapporte une frappe de 400 monnaies, estimées droites de poids et au titre de 23 carats, donc au titre des ordonnances. Deux écus sont mis en boîte, correspondant aux spécifications des ordonnances qui prévoient un écu en boîte pour 200 exemplaires frappés. Pour une taille de 72,5 écus au marc, ce ne sont qu'un peu plus de deux marcs et demi d'or qui ont été frappés pendant la seule frappe d'écus qui sera jamais faite dans la Monnaie de Dinan.

La Cour des monnaies trouve elle aussi un poids exact, mais une faiblesse de titre minime d'un seizième de carat, entraînant une faible compensation se montant à 1 écu 3 sols 9 deniers.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Les quatorze délivrances montrent un total de 399 livres 12 sols 2 deniers frappés, soit un nombre de 95 906 équivalent quarts d'écu, représentant un poids d'un peu moins de 3 806 marcs d'argent. Toutefois, la Cour des monnaies considère un poids total de 4 264 marcs, sans donner d'explication à ce poids.

Les juges-gardes estiment le poids droit à onze reprises, la faiblesse maximale étant jugée à un dixième de pièce en neuf marcs, précision remarquable. La Cour des monnaies ne donne pas la faiblesse retrouvée, se contentant de déclarer les monnaies « jugées foibles de poids dans les remedes et appliquant une compensation (forfaitaire ?) de 313 écus 5 sols, correspondant à 1,30 % du montant de la frappe.

Le titre est jugé exact par les gardes de la Monnaie de Dinan lors de neuf délivrances, avec une précision minimale d'un demi-grain lors des cinq autres. Pourtant, la Cour des monnaies les trouve « aussi jugée eschorte de loydans les remedes » et applique une autre compensation de 595 écus 16 sols 5 deniers obole, correspondant à 2,5% du montant de la frappe de 1595.

Lors des délivrances, 230 quarts et 11 huitièmes d'écu, pour un total de 235,5 équivalent quarts d'écu, sont mis en boîte. A l'ouverture des boîtes, la Cour des monnaies trouve 18 sols 8 deniers obole, soit 224,5 équivalent quarts d'écu. En l'absence de compte-rendu de fermeture des boîtes, il est difficile de savoir comment ces neuf quarts d'écu ont disparu. En

se fiant au registre, une monnaie en boîte correspond à 16,16 marcs d'argent, fait inhabituel qui envoie à la Cour des monnaies un montant élevé de monnaies pour contrôle.

Au total, les documents disponibles pour 1595 montrent :

- une frappe de
  - o 400 écus d'or au soleil
  - o 95 906 équivalent quarts d'écu
- pour un poids de
  - o 2,5 marcs d'or
  - o 3 806 marcs d'argent
    - dont 734 en huitièmes d'écu, soit 37 000 exemplaires environ
    - et 3 072 en quarts, soit environ 77 400 exemplaires
- une monnaie en boîte correspond à
  - o 200 écus au soleil
  - o 407 quarts d'écu, soit 16,16 marcs, chiffre très faible
- l'activité de la Monnaie a un peu augmenté, mais reste loin de l'activité que Mercoeur pouvait escompter
- cette année encore, les juges-gardes de la Monnaie de Dinan trouvent des monnaies de grande qualité, très proches des spécifications des ordonnances monétaires. Pour des raisons inconnues, la Cour des monnaies, même si elle constate un respect des remèdes, applique une compensation tant pour le poids que pour le titre, sans en expliquer les règles de calcul.

#### Les monnaies frappées en 1595



Fig. 153. Piéfort de l'écu au soleil<sup>801</sup>, écu au soleil<sup>802</sup> de Charles X, Dinan (99), 1595, maîtrise de Michel Duval, Delabroy commis

<sup>801</sup> BnF inv. n° 2056 /ROY 671. <http://gallica.bnf.fr/iiif/ark:/12148/btv1b8582620z/f1/full/full/0/native.jpg> .

<sup>802</sup> Vente Crédit de la Bourse, Collection Claouet, Paris, 26 avril 1993, lot n° 581.

Le piéfort n'a pas été frappé avec le même coin de revers que la monnaie de la collection Claouet, la pointe de la fleur de lis se situant en dessous du « V » de « CHRISTVS » dans le premier cas, au dessus dans le second. Deux coins au moins ont donc été gravés pour un monnayage qui se révèle confidentiel.



Fig. 154. Quart d'écu, quart d'écu à la légende abrégée BENEDIC et huitième de Charles X, Dinan (99), 1595, maîtrise de Michel Duval, Delabroy commis.

### Les frappes de l'année 1596

Le registre de délivrances de cette année n'est pas disponible. Seuls le procès-verbal de réception de la boîte<sup>803</sup> et l'état fait par la Cour des monnaies à Delabroy permettent d'avoir une idée du monnayage réalisé pendant cette année.

Les seules monnaies frappées sont des quarts et des huitièmes d'écu, en plusieurs délivrances faites entre le 9 janvier et le 16 décembre. La frappe porte sur un poids de 6 324 marcs, correspondant à une frappe de 159 365 équivalent quarts d'écu. Les monnaies en boîte représentent 30 sols 5 deniers obole, soit 365,5 quarts d'écu. Chaque monnaie mise en boîte représente 17,3 marcs, quantité cette année encore inhabituelle par rapport aux 18 marcs usuels.

<sup>803</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 302.

La faiblesse de poids est jugée par la Cour à une pièce en neuf marcs, pour une limite fixée à un cinquième de pièce par marc. Cette moins bonne précision de poids que les années précédentes entraîne pour Delabroy une compensation de 175 écus 40 sols à payer.

Le titre est jugé faible d'un grain, soit à la moitié du remède, mais il se montre beaucoup moins précis que les années précédentes. Cette dégradation de la qualité du titre de la monnaie vaut à Delabroy de payer 145 écus 6sols 11 deniers obole.

Au total, les documents disponibles pour 1596 montrent :

- une frappe unique de monnaies d'argent, quarts et huitièmes d'écu
- pour un poids délivré de 6 324 marcs
- représentant 159 365 équivalent quarts d'écu
- le poids frappé est en nette augmentation, mais reste modeste, eu égard à la proximité de Saint-Malo
- la qualité des monnaies est moyenne, même si elle est toujours dans les remèdes de poids et de titre.

Une monnaie frappée à Dinan en 1596



Fig. 155. Quart d'écu au nom de Charles X, Dinan (99), 1596,

### Les frappes de l'année 1597

Pour cette année, deux maîtres ont exercé la maîtrise de la Monnaie, suite à l'emprisonnement de Delabroy et son remplacement par Pierre Fleuriot. Les états de la Cour des monnaies sont disponibles pour les deux maîtres, mais dans le carton Z<sup>1B</sup> 876 seul le registre des délivrances

de Fleuriot est présent. Ce dernier signe sa première délivrance le 5 octobre, au début de son registre de délivrances.

### **Etienne Delabroy, commis de Michel Duval**

Selon l'état qui lui est fait par la Cour des monnaies, seules deux délivrances de quarts et huitièmes d'écu ont été faites, les 21 et 29 janvier. Elles ont porté sur 679 marcs d'argent, soit 17 111 équivalent quarts d'écu. Seuls 37,5 quarts d'écu ont été mis en boîte, soit une monnaie tous les 456 exemplaires, soit 18,1 marcs.

Le jugement de la Cour montre des monnaies droites de poids, en nette amélioration par rapport à l'année précédente, ainsi qu'une faiblesse de titre arrêtée à un grain de fin, correspondant à une compensation due de 7 écus 47 sols 5 deniers obole.

Au total, les documents disponibles pour la maîtrise de Delabroy en 1597 montrent :

- une frappe très peu importante de quarts et huitièmes d'écu
  - o 679 marcs d'argent
  - o pour 17 111 équivalent quarts d'écu
- une monnaie en boîte correspond aux 18 marcs habituels
- une qualité des monnaies excellente pour le poids, moyenne pour le titre.

### **Pierre Fleuriot, nouveau maître**

Le registre des délivrances, cahier de papier relié d'un parchemin utilisé, porte en présentation : « Papiers des delivrances conten<sup>t</sup> 28 feilles faict par Guill<sup>e</sup> maingart garde de la monn<sup>y</sup> de dinan Robert hamon contregarde m<sup>e</sup> estienne de blarut essaieur de lad<sup>e</sup> monnye des de<sup>n</sup> de cars et huict<sup>mes</sup> descu ».

Commençant le 5 octobre, ce registre rapporte huit délivrances de quarts et huitièmes d'écu pour 1597, mais aussi deux délivrances des 10 et 24 janvier 1598.

Pour 1597, la frappe a consisté uniquement en quarts et huitièmes d'écu, dont 41,5 exemplaires ont été retrouvés dans la boîte, correspondant pour une fois à ce qui y a été mis, d'après le registre de délivrances.

Le nombre de monnaies frappées est exprimé sous la forme de 76 livres 12 sols 15 deniers. Ceci correspond à 18 399 équivalent quarts d'écu, représentant un poids d'un peu plus de 730 marcs d'argent, alors que la Cour des monnaies retient pour son calcul le poids de 733 marcs, dans son jugement du 20 août 1598<sup>804</sup>. Une monnaie en boîte correspond donc à 443 exemplaires, soit 17,6 marcs d'argent.

D'après les juges-gardes de la Monnaie de Dinan, le poids est droit à trois reprises, la faiblesse maximale atteignant trois cinquièmes de pièce en neuf mars. Pourtant, la Cour des monnaies, d'après les monnaies mises en boîte, retrouve une faiblesse d'une pièce en neuf marcs, ce qui correspond à une compensation de 20 écus 23 sols 4 deniers. Le titre, lui, est jugé à onze deniers à deux reprises, la faiblesse maximale atteignant un grain, lors des délivrances. Pour la Cour, cette faiblesse atteint deux tiers de grain, entraînant une compensation de 11 écus 13 sols 8 deniers obole.

Au total, les documents disponibles pour la maîtrise de Fleuriot en 1597 montrent :

- une frappe encore une fois très peu importante de quarts et huitièmes d'écu
  - o 730 marcs d'argent
  - o pour 18 399 équivalent quarts d'écu
- une monnaie en boîte une nouvelle fois à un faible poids de 17,6 marcs
- une qualité des monnaies moyenne, tant pour le poids que pour le titre.

Ainsi, pour la totalité de l'année 1597 ont été frappés 35 510 équivalent quarts d'écu, représentant un poids total de 1 409 marcs d'argent.

Quelques monnaies frappées en 1597



Fig. 156. Quart d'écu de Charles X, Dinan (99), 1597, maîtrise de Michel Duval (coquille), Delabroy commis.

<sup>804</sup> Ce document consiste en une feuille volante pliée en quatre, glissée sous la couverture de la fin du registre Z<sup>1B</sup> 341.



Fig. 157. Quart et huitième d'écu de Charles X, Dinan (99), 1597, maîtrise de Pierre Fleuriot (fleur sur croissant)

### Les frappes de l'année 1598

Une dernière fois, la Monnaie de Dinan frappe des quarts et huitièmes d'écu dans le courant du mois de janvier 1598, délivrés les 10 et 24 de ce mois.

Le registre des délivrances indique un nombre correspondant à 17 livres 2 sous, soit 4 082 équivalent quarts d'écu, soit un poids précis de 160 marcs d'argent. En boîte, chacun des 9 quarts d'écu correspond à 453,6 monnaies, soit 18 marcs exactement.

Les juges-gardes considèrent le poids exact, mais trouvent une faiblesse de titre d'un demi-grain lors de la seconde délivrance portant sur 2 268 monnaies.

Le jugement de la Cour des monnaies porte sur les 9 monnaies retrouvées en boîte et trouve, comme les juges-gardes de Dinan, un poids exact, mais par contre une faiblesse de titre d'un demi-grain sur l'ensemble de la frappe, ce qui vaut à Fleuriot de payer une compensation se montant à 1 écu 51 sols 1 denier pite.

Au total, les documents disponibles pour l'année 1598 montrent :

- une frappe exclusive de quarts et huitièmes d'écu
  - o 4 082 équivalent quarts d'écus
  - o Pour un poids de 160 marcs
- un exemplaire en boîte correspond à 453,6 monnaies, soit 18 marcs exactement
- la qualité des monnaies est excellente pour le poids, bonne pour le titre.
- le poids de métal frappé est très faible, même pour un seul mois d'achat de matières.



Une monnaie frappée à Dinan en 1598



Fig. 158. Quart d'écu de Charles X, Dinan (99), 1598<sup>805</sup>, maîtrise de Pierre Fleuriot (fleur sur croissant).

### 3.B Un quart d'écu énigmatique de Dinan au nom de Henri III !

Après avoir analysé les productions de l'atelier ligueur, il semble intéressant de signaler une monnaie manifestement illicite, étudiée et publiée par Duplessy<sup>806</sup>.

Dans un trésor de monnaies d'argent de Henri II à Louis XIII découvert en 1979 à Alligny-Cosne (Nièvre), Duplessy a trouvé un quart d'écu inédit :



Fig. 159. Quart d'écu de Henri III, 1591, Dinan

Droit : + HENRICVS.III.D.G.FRAN.ET.POL.REX 1591 (Point 19°). Croix fleurdelisée.

R/ SIT.NOMEN.DOMINI.BENEDICTVM, écu de France couronné, accosté de II II. A l'exergue, 99. (8,61 g).

L'auteur prend comme argument la condamnation de Delabroy pour « faux-monnayage » pour lui attribuer cette monnaie. « Nous avons vu qu'Estienne Delabroy, commis d'Antoine Barillier, avait été convaincu de faux-monnayage en 1597 et exécuté en 1598. Abaisser le poids et le titre, c'était déjà, pour un maître de la monnaie, se rendre coupable de « faux-monnayage », selon Bailhache. En réalité, pour la justice royale il ne s'agissait encore que de

<sup>805</sup> CGB, bry\_290008.

<sup>806</sup> DUPLESSY Jean, « Quart d'écu de 1591 de Dinan, au nom de Henri III (inédit) », *Bulletin de la société française de numismatique*, 1980, p. 626-629. Article non illustré. Photo BnF [ark:/12148/btv1b11297582r](http://ark:/12148/btv1b11297582r).

« malversations », et les coupables étaient généralement condamnés à de fortes amendes, assorties parfois de l'exposition au pilori. Dans les cas les plus graves, comme celui du maître de La Rochelle qui avait, en 1458, en outre croché le coffre des gardes et ouvert les boîtes pour en changer le contenu, la Cour des monnaies condamnait au bannissement et à la confiscation des biens. Étaient coupables de faux-monnayage les maîtres qui tentaient astucieusement de dissimuler leurs frappes invouables en éliminant des coins tout ce qui permettrait de prouver leur responsabilité si les pièces irrégulières étaient saisies.»

#### **4. Bilan du fonctionnement de la Monnaie de Dinan**

L'ouverture de la Monnaie de Dinan a subi de nombreux retards, tant du fait de la Cour des monnaies qui n'a confirmé que le 15 mars 1593 des lettres patentes signées le 12 septembre 1589, qu'en raison des difficultés rencontrées pour trouver le personnel qui permet de la faire fonctionner début 1594. Une fois ouverte, les raisons d'un faible fonctionnement de cette Monnaie sont vraisemblablement multiples. Ces causes sont en lien avec la situation générale de l'économie en Bretagne, mais tiennent aussi à des facteurs locaux et humains.

L'effondrement de la production agricole et textile en Bretagne

Depuis le début des combats en Bretagne, la province s'est appauvrie, les troupes, tant ligueuses, espagnoles que royalistes vivent sur l'habitant et plusieurs capitaines pillards<sup>807</sup> ravagent la province, massacrant et rançonnant la population. Dans la région de Vitré, qui envoyait ses toiles par le port de Saint-Malo, la confrérie des marchands d'Outre-mer rapporte par une délibération du 17 août 1597 que « à cause des guerres et l'injure du temps qui a passé et est encore pour le present, la plus grande partie des marchands confreres ont esté refugiez ailleurs qu'en ceste ville, que a esté cause que ladite confrarie est demeurée pauvre... »<sup>808</sup>, témoignant des difficultés du commerce. A Saint-Malo, les exportations de textiles chutent drastiquement, atteignant en 1592-1593 à peine le cinquième de leur montant

---

<sup>807</sup> LE GOFF Hervé, « La Ligue en Bretagne », *op. cit.* p. 305.

<sup>808</sup> LE MOYNE DE LA BORDERIE Arthur, « Le calvinisme à Vitré », Catel imprimeur, Rennes, 1851, in LE GOUE-SINQUIN Gwénolé, « De Vitré à Saint-Malo : un négoce entre terre et mer (1559-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 125, n° 3, 2018, p. 65.

de 1588-1589, réduisant d'autant les entrées de métal précieux<sup>809</sup>. Toutefois, la déclaration de guerre à l'Espagne en 1595 permet aux Malouins de partir en course, tout en essayant de ménager les relations commerciales leur permettant de réaliser les bénéfices tirés du commerce avec l'Espagne. Malgré la réduction des exportations, Biseul envoyé à Saint-Malo pour y ouvrir une Monnaie au nom du roi, annonce en fin 1597 l'arrivée prochaine d'un navire chargé de cinq cent mille écus. Cela signifie que, même si le commerce est ralenti, de grandes quantités de métal précieux n'en arrivent pas moins occasionnellement dans cette ville.

#### Le désir d'autonomie des Malouins

La décision d'installer une Monnaie à Saint-Malo pour être dans la ville même d'arrivée de la principale source de métal précieux a été contrecarrée par les autorités de la ville, comme il a été vu antérieurement dans ce travail. En effet, les marchands n'acceptent pas de devoir vendre au roi leur or et leur argent au cours officiel, « désirant le vendre à qui le leur en offrirait le plus ». Or, la Monnaie de Dinan, comme celle qui était prévue à Saint-Malo, est régie par les ordonnances monétaires qui imposent au maître de Dinan d'acheter le métal au cours officiel. Tout achat à un prix plus élevé se fait au détriment du bénéfice du maître, ce qu'il n'est pas enclin à accepter. Dans ces conditions, les Malouins préfèrent apporter leur métal à l'étranger, en Flandre notamment.

#### La défiance vis-à-vis de Delabroy

D'après les comptes de la Cour des monnaies arrêtés sur la foi des monnaies mises en boîte et des registres de délivrances de Delabroy, la Monnaie de Dinan semble fonctionner normalement, produisant des monnaies de qualité correcte, voire bonne, comme le montrent les jugements des gardes de Dinan et ceux des conseillers de la Cour des monnaies :

		Faiblesse de poids		Faiblesse de titre	
		Dinan	Paris	Dinan	Paris
1594	Quarts	2/10	1 pièce	1/4 grain	1/4 grain
1595	Ecus	droit	droit	droit	1/16 carat
	Quarts	1/20 pièce	dans les remèdes	1/4 grain	dans les remèdes
1596	Quarts		1 pièce		1 grain
1597	Quarts		droit		1 grain

<sup>809</sup> LE GOUE-SINQUIN Gwénolé, « De Vitré à Saint-Malo : un négoce entre terre et mer (1559-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 125, n° 3, 2018, p. 68.

Tableau 9. Jugements des monnaies mises en boîte par Delabroy.

Toutefois, ces monnaies ne reflètent pas la réalité du monnayage réalisé par la Monnaie de Dinan. En effet, dès le 16 juin 1594, les marchands de Dinan et les cautions de Delabroy pour la Monnaie se plaignent<sup>810</sup> de la réalisation de monnaies faibles de poids et de titre qui apparaissent sur les marchés des alentours. Les possesseurs d'argent n'apportent donc plus leur métal à la Monnaie, de peur que l'on leur rende en échange des monnaies altérées, de faible valeur intrinsèque. Dans ces conditions, les cautions de Delabroy souhaitent dégager leur responsabilité vis-à-vis de la Cour des monnaies vis-à-vis d'un fait-fort éventuellement non rempli.

Bailhache indique<sup>811</sup> que le procureur du roi intervint pour que les nouvelles monnaies soient acceptées, Delabroy, suite à cette plainte, a certainement amélioré la qualité de ses monnaies, revenant aux caractéristiques des ordonnances. Pourtant, lors d'une inspection réalisée en fin 1597<sup>812</sup>, un conseiller de la Cour des monnaies est chargé de vérifier dans les bourses des particuliers et dans les coffres des receveurs locaux la qualité des monnaies fabriquées dans les ateliers bretons. Pour Dinan, sur 27 quarts d'écu de l'année 1595, il trouve une faiblesse en neuf marcs de 3 pièces  $\frac{2}{5}$  et  $\frac{1}{20}$  de pièce, soit 3 pièces et  $\frac{9}{20}$ , bien plus que le nombre de 2 pièces et  $\frac{1}{5}$  autorisés. Quant au titre, il fait essayer trois monnaies qui sont trouvées à 10 deniers 20 grains  $\frac{1}{4}$ , 10 deniers 20 grains  $\frac{1}{2}$  et 9 deniers 22 grains  $\frac{1}{2}$ , toutes en dessous de la limite autorisée de 10 deniers 22 grains de titre. De plus, trois autres quarts d'écu de 1597 sont retrouvés pesant 7 deniers 12 grains, soit 2 grains de moins que la limite autorisée, leur titre de ces monnaies étant jugé à 10 deniers 21 grains  $\frac{3}{4}$  pour deux d'entre eux, le dernier à 10 deniers 23 grains  $\frac{1}{2}$ , soit un titre très légèrement en dessous du remède pour les deux premiers, le dernier respectant les ordonnances. Enfin, un lingot fait avec douze quarts des années 1594, 1595, 1596 et 1597 présente un titre de 10 deniers 20 grains  $\frac{1}{2}$ , soit un grain et demi en dessous du remède.

Dans ces conditions, il est difficile d'affirmer que la qualité des monnaies de Dinan est redevenue normale, respectant à peu de choses près les ordonnances pour 1597, mais il n'est pas précisé si les monnaies fondues en lingot émanent de Delabroy ou de Fleuriot.

---

<sup>810</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 389. Exploit au procureur du roi en date du 16 juin 1594, repris dans une supplique du 1<sup>er</sup> juillet 1598.

<sup>811</sup> Bailhache, *art. cit.* p. 37.

<sup>812</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 388, en date du 6 décembre 1597.

Le contraste entre la qualité des monnaies envoyées à la Cour des monnaies et celles qui circulent dans les alentours de Dinan est troublant. Il n'y a guère d'autre explication à ce constat que de supposer qu'il existe un système de fraude organisée à l'intérieur de la Monnaie de Dinan. Quelques monnaies destinées à la boîte sont faites au poids et au titre, les autres présentant des altérations qui ne tardent pas à être découvertes par les marchands ou les changeurs de Dinan et Saint-Malo. Malgré peut-être un moindre appauvrissement du contenu des monnaies fabriquées ultérieurement par Delabroy, le phénomène continue jusqu'à son emprisonnement. Ceci suppose bien évidemment des complicités à l'intérieur de la Monnaie, ou au moins l'absence de contrôle des gardes. Bagot et Serizay signent le registre des délivrances de 1595, jusqu'en novembre pour Bagot, décembre pour Serizay et, d'après Bailhache<sup>813</sup>, décèdent durant leur office en 1597. Ceci veut dire que, contrairement aux exigences de leur charge, ils n'ont pas surveillé les ouvriers fabriquant les flans jusqu'en 1597. De même, ils n'ont pas respecté leur serment sur la tenue de la boîte, car, dès la délivrance suivant le départ de Monperlier, le registre de délivrance porte la mention : « est deu a la boiste troys marcz », signifiant que les quarts d'écu prévus n'y ont pas été enfermés. Il est très vraisemblable que Delabroy choisisse des monnaies de poids fort pour les mettre en boîte, plutôt que de s'en remettre au hasard, comme il le devrait. De plus, la Monnaie de Dinan n'étant plus reconnue par la Cour des monnaies, Delabroy espère peut-être échapper à tout contrôle ?

Ainsi, le maître s'est absenté, le contre-garde n'assiste pas aux achats de métal à Saint-Malo, les juges-gardes ferment les yeux sur des malversations se déroulant dans l'enceinte de la Monnaie, non soumise au contrôle de la Cour des monnaies. Toutes les conditions sont remplies pour que Delabroy se croie autorisé à faire ce qu'il veut dans la Monnaie. Seule la réaction des personnes apportant le métal peut le freiner dans l'importance de la fraude.

De plus, comme en témoigne l'existence du quart d'écu au nom de Henri III daté de 1591, en plus de faire frapper des quarts d'écu de poids faible et de titre abaissé, Delabroy a vraisemblablement émis de la fausse monnaie comportant une titulature incompatible avec la date portée sur la monnaie, et un différent d'atelier encore non encore utilisé. Ce simple fait l'a peut-être conduit à la potence, alors que toutes les autres malversations auraient dû se solder par de lourdes amendes et de l'emprisonnement.

---

<sup>813</sup> BAILHACHE, *art. cit.* p. 45.

Au total, l'installation d'une Monnaie à Dinan, près de la source de métaux précieux qu'est le port de Saint-Malo, se révèle être un échec pour Mercœur. En effet, seuls 14 224 marcs d'argent et 2,5 marcs d'or sont frappés en cinq ans, poids très éloigné des 8 000 marcs de quarts d'écu et des 6 000 marcs de douzains annuels prévus par la ferme de Delabroy, augmentée de 60 marcs d'or pour Fleuriot. Malgré le fait que la ferme prévoie 2 000 marcs de billon sous forme de douzains, Dinan ne frappe aucune monnaie de bas titre, contrairement à Nantes qui émet quelques douzains en 1597<sup>814</sup>.

	Espèce	Nombre	Poids (marcs)
1595	Ecus	400	2,5
1594	Quarts	63 620	2 525
1595	Quarts	93 400	3 608
1596	Quarts	159 365	6 324
1597	Quarts <u>Delabroy</u>	17 111	679
1597	Quarts Fleuriot	18 399	730
1598	Quarts	4 082	160
		355 977	14 026

Tableau 10. Les productions de la Monnaie de Dinan.

La Monnaie de Dinan fonctionnant comme toutes les Monnaies du royaume, chaque marc d'argent-le-roi monnayé rapporte 15 sols 2 deniers et 2/11 de denier au duc, desquels il faut retirer les gages des officiers. En effet, le brassage de 10 sols sert à rémunérer les ouvriers, le monnayeur et le droit de ferrage du tailleur, le reste revenant au maître. La Monnaie de Dinan, n'a donc rapporté un maximum brut de 3 500 écus, desquels il a fallu retrancher les gages des officiers (145 écus par an), les frais de déplacement de Monperlier (800 écus), les frais d'embauche des personnels, les travaux réalisés...

L'état de la Cour des monnaies fait sur l'ensemble de la ferme de Delabroy le 7 juillet 1598<sup>815</sup>, arrête un trop-perçu de 167 écus 28 sols 11 deniers pite ! Le choix judicieux fait par Delabrou de bonnes monnaies pour les boîtes de la Cour des monnaies fait qu'en fin de compte, malgré la piètre qualité des monnaies circulantes, il aurait dû se faire rembourser une

<sup>814</sup> Bailhache attribue ce fait à la volonté de Mercœur et à la facilité qu'avait la Monnaie de Dinan de s'approvisionner en réaux espagnols de haut titre. *art. cit.* p. 46.

<sup>815</sup> Arch. Nat. Z<sup>1B</sup> 341.

somme appréciable par le roi, s'il n'avait auparavant pas été exécuté pour cause de faux-monnayage...

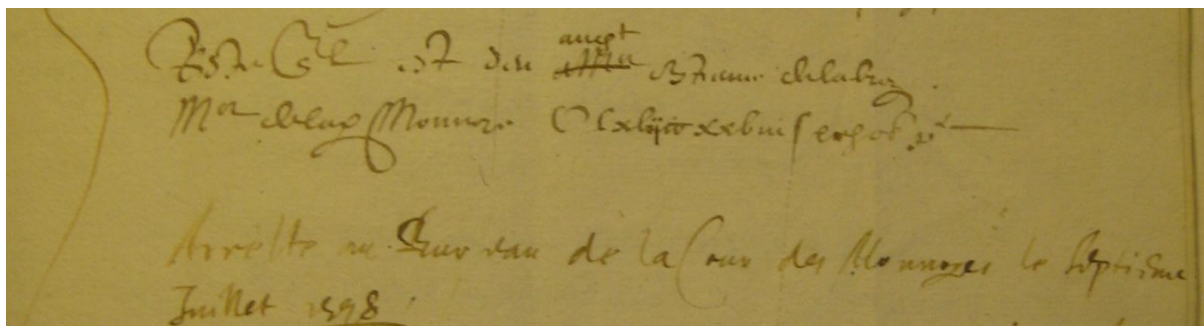


Fig. 160. Etat de la Cour des monnaies fait à Etienne Delabroy, 7 juillet 1598.

« Est G<sup>l</sup> est deu audit estienne delabroy  
M<sup>e</sup> delad Monnoye Clxvii (écus) xxviii S xiden  
Arreste au Bureau de la Cour des Monnoyes le septiesme de  
Juillet 1598»

## 5. La fin de la Monnaie de Dinan

A la fin de la trêve de janvier 1598, Henri IV reprend les hostilités après la reprise d'Amiens et le désastre de l'Invincible Armada. Guy Hamon, contre-garde de la Monnaie mais aussi syndic de la ville de Dinan, use avec deux comparses d'un subterfuge pour entraîner le gouverneur et ses troupes vers Nantes. Le marquis de Coëtquen, gouverneur de Saint-Malo, en profite pour se saisir de la place le 13 février 1598.

Les détails sur la fin de la Monnaie de Dinan sont rapportés dans la supplique de Pierre Fleuriot adressée à la Cour des monnaies le 27 août 1598<sup>816</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 1597, il a pris pour trois ans la ferme de la Monnaie de Dinan pour un prix de 723 écus 27 sols 3 deniers. Il n'a donc profité de sa ferme que pendant trois ou quatre mois, puisqu'après la réduction de la ville en l'obéissance du roi, le Parlement de Rennes a refusé de vérifier l'édit du roi concernant la poursuite de la Monnaie de Dinan. Ainsi, Fleuriot, malgré des dépenses « infinies » pour le réaménagement de la Monnaie, n'a pu remplir son fait-fort en seulement quatre mois d'activité, d'autant plus que la Monnaie était décriée à cause de son prédécesseur, Delabroy, qui a été accusé, convaincu et exécuté à Rennes pour avoir fait de la fausse monnaie, « ce qui a grandement prejudicié a la monnoye » depuis sa réduction en l'obéissance du roi. De plus, Fleuriot a été forcé et contraint de donner plusieurs sommes au Maréchal de

<sup>816</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 390.

Brissac<sup>817</sup>, en plus de celles déjà payées à Mercœur et a dû cesser son activité du fait du refus du Parlement de Rennes. S'étant plaint de tous ces faits au roi, il a obtenu de ce dernier des lettres patentes le 29 juin 1598, par lesquelles le roi a « non seulement affirmé valide et approuvé ledit bail cidevant fait par led sr duc de Mercœur mais aussi avoit validé & auctorisé les payements faicts tant audict sieur duc de Mercœur qu'audict sieurt Mareschal de Brissac » et que les sommes payées seront déduites du montant de sa ferme.

Fleuriot a obtenu du roi qu'il accède à toutes ses demandes. La Monnaie de Dinan peut continuer son activité et toutes les sommes versées seront déduites de sa ferme. Malheureusement pour lui, la Cour des monnaies en décide autrement le 5 septembre 1598<sup>818</sup>:

« La Cour ayant aucunement esgard a la<sup>d</sup> req<sup>te</sup>, a receu et recoit le<sup>d</sup> fleuriot a compter du prix de sa<sup>d</sup> ferme a raison de louvraige par luy fait durant quatre Moiyis quil a jouy dicelle Ordonne quel la despense de lestat qui sera dressé à cause dudict ouvraige sera empl<sup>iee</sup> la<sup>d</sup> somme de xL (écus) paiee aud Hamon<sup>819</sup> et p<sup>r</sup> le surplus de la<sup>d</sup> req<sup>te</sup> en a deboutté et deboutte led floriot Sauf a luy a se pourvoir contre qui et selon et ainsi quil verra estre a faire. »

Fleuriot n'obtient de la Cour des monnaies que la prise en compte des quatre mois effectifs de sa ferme et des 40 écus versés au contre-garde Hamon. Par contre, les réparations effectuées à la Monnaie et les sommes versées à Mercœur et Brissac ne seront pas déduites des sommes dues au roi. De plus, une annotation de bas de page du document indique qu'il doit même payer pour le jugement qui lui est défavorable « Espices six escuz » !

En plus de Fleuriot, les maîtres sous l'autorité desquels exerçait Delabroy sont rappelés à l'ordre par la Cour des monnaies, qui veut récupérer les sommes dues au roi pour le fait-fort non accompli. C'est ainsi que Duval est convoqué<sup>820</sup> à la Cour le 23 mai 1598 et que Bariller, certainement en tant que son associé, est condamné<sup>821</sup> à payer le fait-fort. De plus, ce dernier est tenu<sup>822</sup> de verser 500 écus aux héritiers de la propriétaire de la maison dans laquelle était installée la Monnaie de Dinan. Il en a été vraisemblablement de même pour Duval, mais aucun document n'a été retrouvé pour confirmer cette hypothèse.

---

<sup>817</sup> 200 écus payés à Guillaume Melland, commis du trésorier de l'extraordinaire des guerres.

<sup>818</sup> Arch. nat Z<sup>1B</sup> 389 en date du 5 septembre 1598.

<sup>819</sup> Pour un voyage à Nantes. *ibidem*.

<sup>820</sup> Arch. nat Z<sup>1B</sup> 389 en date du 23 mai 1598.

<sup>821</sup> Arch. nat Z<sup>1B</sup> 389 en date du 2 juillet 1598.

<sup>822</sup> Arch. nat Z<sup>1B</sup> 389 en date du 20 juillet 1598.



C'est ainsi que la Cour des monnaies met un point final à la deuxième ouverture d'une Monnaie à Dinan, qui n'aura duré que quatre ans.

### **Une énigme numismatique : les différents de tailleurs de la Monnaie de Dinan**

Deux tailleurs se sont succédé dans cette Monnaie, Pierre de Gouy, venant de Rouen, qui commence à graver les coins en présence de Monperlier en décembre 1593 et Pierre Ruelle, qui signe sa première délivrance le 30 septembre 1595. Les tailleurs avaient la possibilité, contrairement au maître, pour lesquels c'était une obligation, de laisser sur la monnaie un différent qui attestait de leur travail. Pour l'atelier de Dinan, la question de l'existence de tels différents se pose<sup>823</sup>.

Pendant l'année 1595, il devrait donc être possible d'observer sur les monnaies le changement d'un élément apparaissant dans leur légende ou à un autre endroit du champ.

Le point placé sous la troisième lettre du droit et du revers est inconstant, mais se rencontre de 1594 à 1598, excluant donc une marque de tailleur, sauf si Pierre Ruelle a conservé celle de Pierre de Gouy.

Un autre détail attire l'attention : les points qui séparent les lettres « D » et « G » de la légende « CAROLVS.X.D.G.FRANC.REX » et particulièrement celui de dessous. Il apparaît sous la forme d'une virgule constamment en 1594 et sur quelques monnaies de 1595. Il disparaît après cette date. Dans ces conditions, il est envisageable d'en faire le différent de Pierre de Gouy.



Fig. 161. Quart d'écu 1594, écu au soleil et quart d'écu 1595

En 1595, lorsque le point inférieur qui sépare le « D » et le « G » ne revêt pas la forme d'une virgule, il existe plusieurs variantes. Il peut s'agir d'un point simple, mais aussi d'un tiret double.

<sup>823</sup> CARIOU Daniel, « A la recherche d'une marque de graveur pour l'atelier de Dinan », *Annales de la Société bretonne de numismatique et d'histoire*, 1999, p. 57-58.



Fig. 162. Quarts d'écu 1595.

Ultérieurement, de 1596 à 1598, ce point apparaît sous la forme d'un tiret simple, sur tous les exemplaires examinés.

Le monnayage de Dinan s'avère assez rare, malgré les quantités frappées, du fait des refontes successives. Sur cinquante-six monnaies de cet atelier postérieures à 1595 qu'il a été possible d'observer, toutes présentaient un tiret entre les lettres « D » et « G ».



Fig. 163. Quarts d'écu 1596,  
Huitième d'écu 1597 (Fleuriot) et quart d'écu 1598.

Ainsi, il est possible d'envisager que Ruelle, après avoir remplacé la virgule de de Gouy par un simple point, ait pris comme différent un double tiret, qu'il a ultérieurement changé au bénéfice d'un tiret simple, lui économisant d'ailleurs un geste d'insculpation du poinçon. Aucune archive ne vient étayer cette hypothèse qui ne se fonde que sur l'observation des monnaies.

Les incertitudes vis-à-vis du différent de tailleur, qui persistent encore aujourd'hui, ont pour origine des consignes de la Cour des monnaies, énoncées par Monperlier, qui demandent que le différent du tailleur soit tenu secret, manifestement respectées !

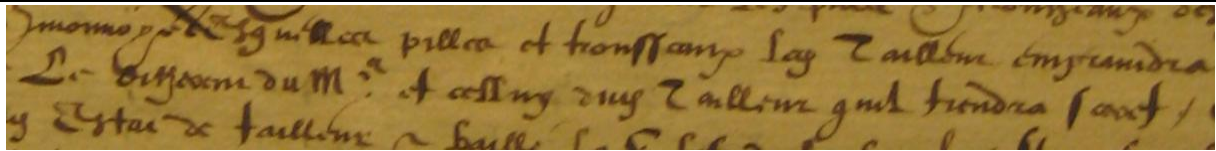


Fig. 164. « Le differant du M<sup>e</sup> et celluy dud Tailleur quil tiendra secret... »<sup>824</sup>.

Le refus de la Cour des monnaies d'enregistrer les lettres patentes du duc de Mercoeur, à l'inverse de celles du duc de Mayenne, quelques années plus tard, a retardé la création de la Monnaie de Dinan. Dans ces circonstances, celle-ci n'a pu produire de grandes quantités de monnaies, d'autant plus que les marchands se méfiaient de Delabroy, craignant de recevoir en échange de leur métal précieux des monnaies de titre et de poids affaibli. De plus, les réticences de certains Malouins à apporter leur métal à une Monnaie royale qui les payait au tarif officiel, insuffisant à leurs yeux, a aussi certainement contribué à une limitation de l'activité de cet atelier monétaire, malgré la proximité de Saint-Malo, principal port d'arrivée des métaux précieux dans le royaume.

---

<sup>824</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 383 en date du 15 mai 1593.

## IV. L'ATELIER MONÉTAIRE DE NANTES

### 1. Historique

#### 1.A Les monnayages primitifs de Nantes et sa région

Relativement peu de données sont disponibles sur les Namnètes, peuplade peut-être soumise aux Vénètes citée par Jules César<sup>825</sup> comme faisant partie de la coalition armoricaine formée contre lui. Leur territoire, aux frontières mal définies, était situé sur la rive droite de la Loire, qui les séparait des Pictons<sup>826</sup>. La cité de *Condevicnum*, qui préfigure la ville de Nantes, a été fondée au confluent de l'Erdre et de la Loire à une date imprécise, avant la conquête de la Gaule. Les premières mentions du nom « namnetes » pour la ville de Nantes apparaissent sur un autel votif retrouvé à Worms<sup>827</sup> et sur une carte médiévale copiée d'après un original romain, la table de Peutinger, où figure le nom « *Portus namnetorum* »<sup>828</sup>.

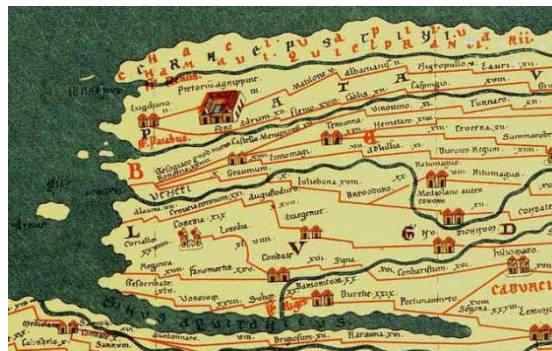


Fig. 165. Partie occidentale du fac-similé de Miller, 1887.

Contrairement à celui des Redones, le monnayage namnète n'a pas fait l'objet de nombreuses publications, faute de découverte de trésors importants permettant son étude poussée. Le monnayage caractéristique des Namnètes est représenté par les statères et les quarts de

<sup>825</sup> Jules César, *De Bello Gallico*, III,9

<sup>826</sup> STRABON, *Géographie*, IV, 4, 6. in MORET Pierre, « Strabon et les fleuves gaulois », OLMER Fabienne, ROURE Réjane (dir.), « Les Gaulois au fil de l'eau ». *Actes du 37e colloque de l'Association française pour l'étude de l'âge du Fer*, (Montpellier, 7-11mai 2013), Mémoires (39), Ausonius Éditions, pp.217-234, 2015, 978-2-35613-129-4. hal-01987672.

<sup>827</sup> SANTROT Jacques, « *Au temps d'Argiotalus, Nantes, Rezé et le port des Namnètes* », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* - 2008, p. 55 à 97.

<sup>828</sup> MILLER Konrad, *Die Weltkarte des Castorius genannt die Peutingersche Tafel*, Ravensburg, Maier, 1887.

statères « à l'hippophore », qui tirent leur nom du personnage semblant porter le cheval à bout de bras situé au bas de la monnaie<sup>829</sup>. Ce monnayage est fait d'or généralement allié à de l'argent, voire du cuivre, témoignant de son caractère tardif.

Comme pour Condate, l'existence d'un atelier civique, lié à la cité ou au pagus n'est pas prouvée, en l'absence de trouvailles de vestiges d'un atelier monétaire. Encore une fois, l'hypothèse d'ateliers monétaires mobiles, qui frappent des espèces à la demande, est favorisée. A l'époque gallo-romaine les monnaies proviennent initialement de l'atelier de Lyon puis ultérieurement d'autres ateliers, interrompant donc les frappes monétaires dans la région nantaise.

Les premières mentions du nom de « *NAMNETIS* »<sup>830</sup> ou ses dérivés trouvées sur des monnaies datent de l'époque mérovingienne, sur des tiers de sou en or<sup>831</sup>. Pour Nantes, une douzaine de monétaires sont connus, en complément du monnayage anonyme et de celui de localités proches comme *Deas*, actuel Saint-Philibert-de-Granlieu, ou surtout *Cambidunno*, actuel Campbon, pour laquelle pas moins de dix monnaies différentes ont été frappées par le monétaire Francio<sup>832</sup>, témoignage indirect d'une vraisemblable importante activité économique liée au sel de la Brière. Un seul denier nantais semble avoir été retrouvé<sup>833</sup>, aucun ne figurant dans le trésor de Bais ni de Plassac, contrairement aux deniers de Rennes. Le monnayage carolingien de Nantes est très discret, Depeyrot<sup>834</sup> ne retrouvant qu'un total de seize exemplaires de monnaies frappées au noms de Pépin le Bref, Louis le Pieux et Charles le Chauve, les oboles ne comptant que pour deux d'entre elles, le reste étant constitué de deniers d'argent. Depuis, un denier d'Eudes (888-898) émis à Nantes a été retrouvé sur un banc de sable de la Loire près d'Ancenis durant l'été 2000<sup>835</sup>.

---

<sup>829</sup> DELESTREE Louis-Pol et TACHE Marcel, *op. cit.*, p. 66.

<sup>830</sup> BELFORT Auguste de, *Description générale des monnaies mérovingiennes*, Paris, Société française de numismatique, 1892, Tome II, p. 400 – 408 et LEROY Benjamin, « Les monnayages mérovingiens armoricains », *Bulletin de liaison de l'Association française d'Archéologie mérovingienne*, Hors série 3, 2008.

<sup>831</sup> TONERRE Noël, « Le commerce nantais à l'époque mérovingienne », *Société d'Histoire et Archéologie de Bretagne*, 1984, 6 – 27 et LEROY Benjamin, « L'atelier monétaire mérovingien de Campbon », dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, t. 143, 2008, p. 57-70. Toutefois, il est possible que d'autres exemplaires aient été retrouvés du fait de l'essor de la détection en tant que loisir, sans malheureusement avoir été déclarés aux services des Directions Régionales des Affaires Culturelles

<sup>832</sup> BELFORT, *op. cit.*, Tome I, p. 373 – 376, LEROY, *art. cit.*, p. 99-101.

<sup>833</sup> PROU Maurice, BOUGENOT Etienne, « Catalogue des deniers mérovingiens de la trouvaille de Bais », *Revue Numismatique*, 1907, p. 189-208 ; LAFURIE Jean, « Monnaies d'argent mérovingiennes des VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles: les trésors de Saint-Pierre-les-Etieux (Cher), Plassac (Gironde) et Nohanent (Puy-de-Dôme) », *Revue Numismatique*, 1969, p.98 - 219 et pl. XV-XX.

<sup>834</sup> DEPEYROT, *op. cit.*, p. 190.

<sup>835</sup> SAGET Yann et MENANTEAU Loïc, « Des monnaies carolingiennes trouvées dans le lit de la Loire, entre Ancenis et Oudon », *ARRA-Ancenis*, 2003-13, p. 47-52.

Le monnayage nantais, après le règne d'Eudes, à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, ne réapparaît que trois siècles plus tard, sous la forme de deniers anonymes d'un duc de Bretagne, de Constance (1186-1202) à Guy de Thouars (1207-1213)<sup>836</sup>, concomitamment avec celui de Rennes.

## 1.B L'atelier monétaire de Nantes

L'atelier monétaire ducal primitif de l'hôtel situé rue Brient-Maillard<sup>837</sup> est transféré avant 1357, sur ordre de Charles de Blois, à proximité du château comtal du Bouffay, dans la tour du Port-Maillard<sup>838</sup>, qui sera détruite en 1820.

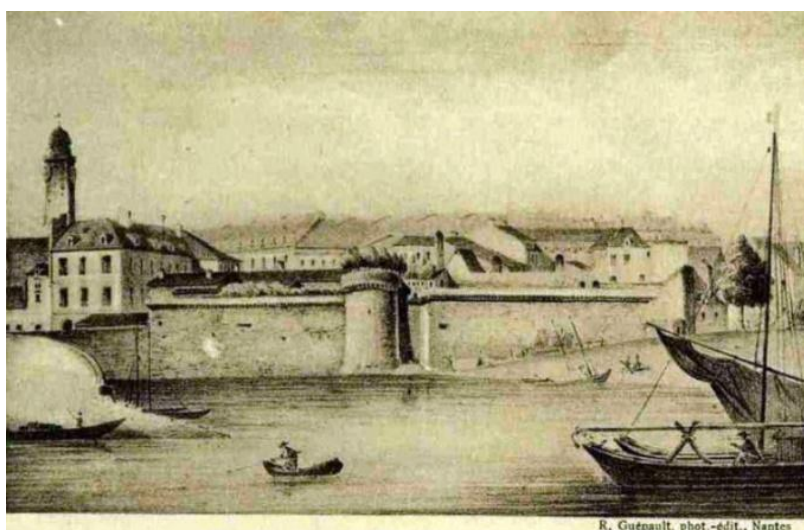


Fig. 166. Tour de l'ancienne Monnaie, carte postale d'après la lithographie de Forest, Musée Dobrée inv. 56.4106.

A l'étroit dans la tour du fait du développement de son activité, la Monnaie est transférée dans un bâtiment approprié adossé au rempart, en construction dans les années 1480<sup>839</sup>. De cette construction, seuls dépassent de la muraille les toits et la cheminée de la fournaise<sup>840</sup>.

<sup>836</sup> JEZEQUEL, *op. cit.*, p. 32.

<sup>837</sup> KERHERVE Jean, *L'État breton aux 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles, les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1997, p. 194.

<sup>838</sup> MANCERON Paul, « *L'atelier monétaire de Nantes, notes contributives à son histoire* », *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes et de Loire-Inférieure* 1952, p. 1 à 26.

<sup>839</sup> CROIX Alain (dir.), *La Bretagne, d'après l'itinéraire de monsieur Dubuisson-Aubenay*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes – Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, 2006, p. 684.

<sup>840</sup> KERHERVE Jean, *op. cit.*, p. 195.



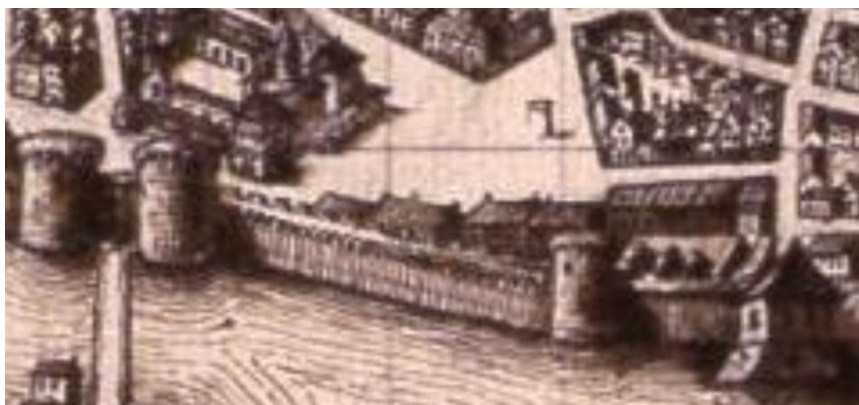


Fig. 167. La place du Bouffay

(la Monnaie se situe en bas à gauche derrière les murs et la tour de la Monnaie)

Plan cavalier de Nantes fin XVII<sup>e</sup> (Médiathèque J. Demy Nantes DD 28).

L'aménagement intérieur de la Monnaie à l'époque de la Ligue n'est pas connu, contrairement à celui qui existait à la reprise de la frappe en 1693.

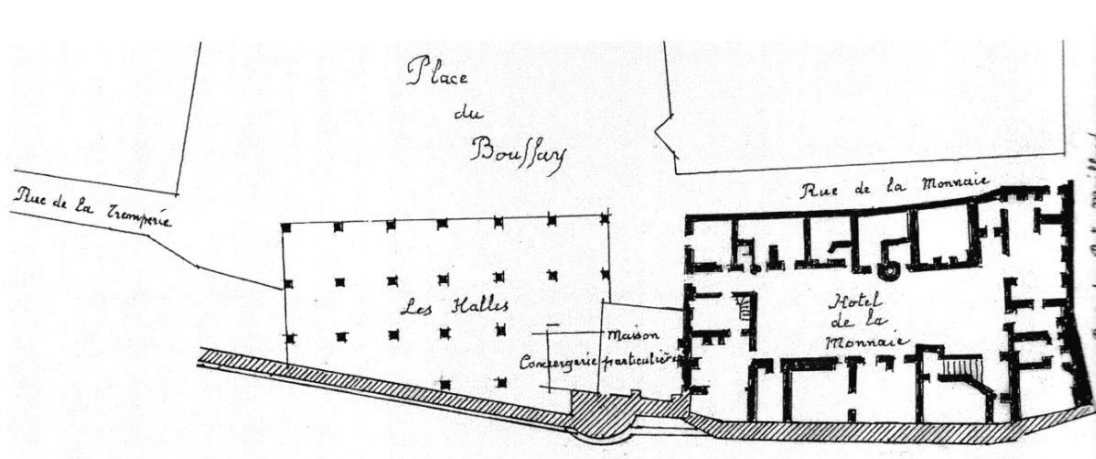


Fig. 168. Reconstitution du plan de la Monnaie de Nantes au tout début du XVIII<sup>e</sup> siècle par Henri Vié, selon des documents conservés aux Archives départementales de Loire-Atlantique<sup>841</sup>.

Les plans du début du XVIII<sup>e</sup> siècle ne doivent pas significativement différer de ceux de la période de la Ligue. En effet, les surfaces étaient alors contraintes car les possibilités d'agrandissement ne survinrent qu'après un réaménagement de la place du Bouffay suite à l'incendie des halles en 1718. De plus, la fermeture de la Monnaie pendant une cinquantaine d'années réduit les opportunités de modifications.

<sup>841</sup> VIE Henri, « L'ancien Hôtel de la Monnaie de Nantes, de sa réouverture en 1693 à sa démolition en 1820 », in « L'atelier monétaire de Nantes sous l'ancien régime », *Armor Numis*, Hors série 2003, p. 84.

L'Hôtel de la Monnaie est situé auprès du Port Maillard, à la portée des marchands de Loire. Il donne sur la place du Bouffay, où se trouve aussi le Présidial. Il se compose de quatre corps de logis, formant une cour en son milieu. Les ateliers occupent l'aile sud, appuyée au mur de ville, baigné par la rivière de Loire. La fonderie est adossée à la muraille, mais à distance de l'ancienne tour de la Monnaie, extérieure au bâtiment. Le bureau d'achat des matières doit être installé dans le local juste à l'entrée, afin d'éviter l'entrée de personnes étrangères dans la Monnaie. Les logements des officiers sont situés à l'étage, représentant les deux tiers de la surface du bâtiment<sup>842</sup>. Le nouveau bâtiment cesse d'être utilisé en 1662, après fermeture de la Monnaie de Nantes. Du fait de son état de délabrement avancé, un appel d'offre pour sa remise en état<sup>843</sup> est lancé le 18 octobre 1693, en vue de sa réouverture.

Cette Monnaie bénéficie ultérieurement d'un agrandissement important, dans les suites de l'incendie de halles du Bouffay qui libère l'emplacement pour la construction d'un des plus grands hôtels monétaires du royaume en 1720<sup>844</sup>. Malgré son réaménagement récent, il nécessite des travaux de consolidation dès 1745 et menace ruine en 1808, lors du passage de Napoléon<sup>845</sup>. Le bâtiment est détruit en 1820 pour libérer l'accès à la Loire. Le dernier Hôtel de la Monnaie de Nantes est construit à cette même date rue de Penthievre, actuelle rue Voltaire, mais cesse son activité en 1835. Deux ans plus tard survient sa fermeture définitive, avec celle de nombreuses autres Monnaies. Seuls les ateliers de Paris, Bordeaux Strasbourg, Lille et Rouen sont alors préservés, pour un temps. Les bâtiments désaffectés abritent successivement de nombreuses institutions avant d'héberger une partie des collections du Muséum d'Histoire naturelle, construit de 1868 à 1875 sur une parcelle contiguë<sup>846</sup>.

## 2. Le fonctionnement de la Monnaie de Nantes

### 2. A Le personnel de la Monnaie

Les sources documentaires

---

<sup>842</sup> *ibidem*.

<sup>843</sup> Arch. mun. de Nantes, DD 246.

<sup>844</sup> SALAÜN Gildas, « La Monnaie royale de Nantes (1491-1792) », *Monnaie Magazine*, n° 228, juin 2020, p. 52-57.

<sup>845</sup> VIE Henri, *art. cit.*, p. 87.

<sup>846</sup> SALAÜN Gildas (dir.), « La nouvelle Monnaie de Nantes, lorsqu'on battait monnaie au Muséum », *Armor Numis*, Hors-série 2006.



Les Archives nationales ont répertorié en quatre volumes tous les noms figurant dans les requêtes et les lettres de provisions de la série Z<sup>1B</sup> <sup>847</sup>. Le recensement des noms relatifs à la Monnaie de Nantes entre les années 1550 et 1600 donne neuf indications portant sur sept noms, dont un seul monnayeur, tous les autres ayant des fonctions d'officiers.

La visite des deux conseillers de la Cour des monnaies faite dans l'Ouest de la France en 1581 concerne les Monnaies de Rennes, Nantes et Angers, ainsi que les orfèvres de villes situées sur leur chemin de retour. Cette visite est motivée par la découverte de monnaies faibles de poids et de titre frappées à Rennes en 1580. C'est ainsi que Monperlier et Riberolles mènent une vraie enquête à Rennes, mais ne font qu'une visite assez superficielle dans les autres Monnaies. De ce fait, leur rapport de 281 pages en consacre 27 à la présentation de leur mission, 161 à Rennes, 32 à Nantes et 60 à la Monnaie d'Angers puis aux orfèvres de ce même Angers et de Tours. Pour Nantes, contrairement à Rennes, Monnaie au sein de laquelle ils ont entendu le personnel actif, mais aussi certains anciens maîtres de fournaise, les conseillers ne citent que les officiers, à l'exception d'un ricochon et de deux prétendants à l'état de monnayeur ou d'ouvrier.

Par ailleurs, le dépouillement des diverses séries des causes et matières civiles (Z<sup>1B</sup> 17 à 21) et des causes et matières criminelles (Z<sup>1B</sup> 41 à 44) n'a pas permis de retrouver des sentences concernant des personnels de la Monnaie de Nantes, ni de bail fait aux monnayeurs, ce qui aurait permis d'avoir une meilleure connaissance du nombre et des noms des monnayeurs actifs un même jour. Certains actes concernant Nantes sont retrouvés dans les cartons des provisions d'office et pièces annexes (Z<sup>1B</sup> 555 et 556), mais sont loin de s'avérer exhaustifs quant à la liste du personnel.

Les Archives départementales de Loire-Atlantique possèdent un fonds consacré à « La juridiction royale des monnaies de Nantes », sous les cotes B 5216 à 5369. Malheureusement, presque toute la partie antérieure à 1700 a disparu<sup>848</sup>. Le fonds Freslon de ces Archives départementales consiste en un « relevé des naissances, mariages et décès de familles de notables avant la Révolution française, effectué par un érudit local à partir des registres paroissiaux, pour la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan »<sup>849</sup>. A partir du seul nom de monnayeur référencé dans les registres alphabétiques de la série Z<sup>1B</sup>, celui de Claude

---

<sup>847</sup> En libre disposition en salle de lecture des Archives nationales.

<sup>848</sup> BERRANGER Henri de, *Guide des Archives de la Loire-Atlantique*, Nantes, 1962, p. 36.

<sup>849</sup> Présentation du fonds Freslon sur le site des Archives départementales de Loire-Atlantique.

Mahieu, qui demande sa confirmation par la Cour des monnaies le 15 septembre 1597<sup>850</sup>, une recherche a été entreprise. Dans le fonds Freslon, ce nom a été recherché dans les paroisses de Nantes et de ses environs<sup>851</sup>, les monnayeurs et ouvriers étant tenus de résider à moins de trois ou quatre lieues de la Monnaie. Malheureusement, aucune trace de Claude Mahieu n'a été retrouvée. Ce fait peut relever d'un manque d'intérêt de Freslon pour un simple monnayeur ou, plus vraisemblablement, de l'absence de mention de son état dans le registre paroissial, le recteur ne le jugeant pas digne d'être noté. Dans ces conditions, le fonds Freslon n'a pas été exploité pour rechercher les monnayeurs et ouvriers de la Monnaie de Nantes, les noms des officiers étant connus par d'autres sources.

Les Archives municipales de Nantes conservent les documents antérieurs à 1790 relatifs à « Agriculture – Industrie – Commerce » dans la série HH. Les cotes HH 24 à 32 concernent les documents relevant de la Monnaie de Nantes de 1487 à 1786. Seuls les cartons HH 25 et 26 recouvrent la période 1578 – 1598. Dans ces documents, seuls trois noms d'ouvriers sont cités dans le premier carton, le second renfermant principalement des ordonnances.

Enfin, le livre de Granges de Surgères<sup>852</sup> consacré aux artistes nantais, dont les fondeurs, graveurs et monnayeurs, apporte quelques indications sur le personnel de la Monnaie.

## 2. B Les maîtres de la Monnaie de Nantes

Contrairement à ce qui est observé à Rennes, ville dans laquelle plusieurs maîtres de Monnaie ont été actifs de 1578 à 1599, Guillaume Panaget reprenant en 1595 l'office qu'il avait abandonné à Alexandre Bedeau en 1587, Florimond Fleuriot est présent pendant toute la période dans le personnel de maîtrise de la Monnaie de Nantes. Il passe de la fonction de maître à celui d'associé, avant de terminer sa vie commis de son ancien associé.

---

<sup>850</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 558.

<sup>851</sup> Les recherches ont porté sur Nantes, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre, Sainte-Luce, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Vertou, Bouaye, Saint-Jean-de-Boiseau, Indre, Chantenay, Carquefou et Sautron, même si certaines de ces paroisses sont situées à plus de quatre lieues de Nantes, d'après le plan de Cacaault (1732). CACAULT François, *Plan de la ville de Nantes et de ses fauxbourgs levé par ordre de MM. Les Maire Echevins et procureur du roi*, Nantes, 1732.

<sup>852</sup> GRANGES DE SURGERES Anatole, *Les artistes nantais, architectes, armuriers, brodeurs, fondeurs, graveurs, luthiers, maîtres d'œuvre, monnayeurs, musiciens, orfèvres, peintres, potiers d'étain, sculpteurs...*, Paris, Chavaray, 1898.

Florimond Fleuriot

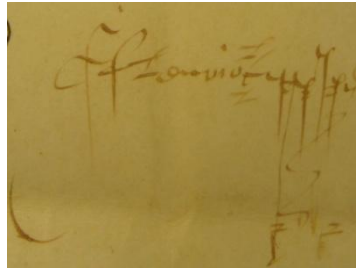


Fig. 169. Signature de Florimond Fleuriot.

Fleuriot arrive à Nantes vers 1569, d'après un témoignage du Maire<sup>853</sup> de Nantes, Antoine Gravoil. Il habite paroisse Sainte-Croix et est un temps choisi par les habitants comme capitaine enseigne (d'une cinquantaine). « Cet homme de bien est catholicque ». Il est nommé maître de la Monnaie de Nantes en 1573 à la suite de Joseph Maillard, après une période de chômage de 1570 à 1572 notée par le Contrôle général de la recette des boîtes du royaume<sup>854</sup> pour ces années, aucune boîte n'y étant envoyée.

Il exerce seul la maîtrise de la Monnaie de 1573 à fin 1592, puis en association avec Antoine Bariller<sup>855</sup> jusqu'en 1598, année pendant laquelle il devient vraisemblablement le commis de ce dernier. De plus, du fait de l'impossibilité pour un essayeur, nommé par les gardes en raison du décès de son prédécesseur, de payer les 700 écus demandés<sup>856</sup>, Fleuriot est nommé essayeur par la Cour des monnaies le 15 janvier 1584<sup>857</sup> et emploie le remplaçant comme commis essayeur.

Le 4 décembre 1584, Etienne Longueil, maître apothicaire, déclare<sup>858</sup> qu'« est advenu audict fleuryot une doulleur et maladye que lon appelle sciatique en raison de la quelle il ne peut aller ne venir a pied commodemant et le plus souvent est contrainct de rester au lit lors que sadicte goutte luy prand ». Toutefois, ces soucis de santé n'empêchent pas Fleuriot d'exercer la maîtrise de la Monnaie. Neuf ans plus tard, le 23 décembre 1593, lorsqu'Antoine Bariller est nommé maître de la nouvelle Monnaie de Dinan, il prend comme excuse pour ne pas exercer cette charge qu'en tant qu'associé à Florimond Fleuriot pour la ferme de la Monnaie de Nantes, ce dernier ne peut assumer, du fait de son « indisposition toute notoire », les

---

<sup>853</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555

<sup>854</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 301.

<sup>855</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 301-302

<sup>856</sup> Arch. dép. de Loire-Atlantique HH 25.

<sup>857</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555.

<sup>858</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555.

contraintes de cette ferme, d'autant « qu'il ne peut bouger et remuer sans aide »<sup>859</sup>. Entretemps, le 8 décembre 1591, il se déclare incapable de se déplacer en personne pour enchérir sur la Monnaie pour faire reconduire son bail, du fait de son état<sup>860</sup>.

Après l'achat du domaine de ce nom, il est appelé sieur de la Hilière, ce titre n'apparaissant pas dans les courriers de la Cour des monnaies. Il a de Marie Bellier<sup>861</sup> au moins un fils, René, et une fille, Jeanne, dont la marraine est Renée Becquet, fille de Mathurin Becquet, garde de la Monnaie<sup>862</sup>.

Antoine Bariller

A photograph of a handwritten signature in dark ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a cursive style and appears to read 'Antoine Bariller'. There are some additional scribbles and lines below the main signature.

Fig. 170. Signature d'Antoine Bariller.

Bariller est en relation d'affaires avec Fleuriot, vraisemblablement même son commis, depuis au moins 1584. Bariller signe en effet « pour le suppliant » la requête, à laquelle la Cour des monnaies fait droit le 14 juin 1584, qui demande le remplacement de l'essayeur décédé, requête commençant pourtant par « Supplie humblement florimond fleuriot... »<sup>863</sup>.

Il s'associe à Florimond Fleuriot de 1593 à 1598 et assure seul la maîtrise de la Monnaie en vertu du bail du 27 avril 1598<sup>864</sup>, de 1598 à 1604. Malgré une déclaration du 10 mai signée de Bariller et Fleuriot, annonçant une responsabilité partagée de la maîtrise<sup>865</sup>, Fleuriot semble avoir été écarté, puisque le procès-verbal de réception des boîtes pour 1598 sépare bien les deux périodes, l'une déclarant les deux maîtres, la dernière Bariller uniquement, comme pour les années suivantes, jusqu'à la fin d'avril 1604. Toutefois, les registres de délivrances portent

---

<sup>859</sup> *ibidem*.

<sup>860</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 299, f°165.

<sup>861</sup> GRANGES DE SURGERES, *op. cit.*, p. 225.

<sup>862</sup> *ibidem*, p. 24. « Becquet » est lu « Begnet » par de Surgères.

<sup>863</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555 en date du 14 juin 1584.

<sup>864</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 389 en date du 27 avril 1598.

<sup>865</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 389 en date du 10 mai 1598.

la signature de Fleuriot, exceptionnellement celle de Bariller, montrant que Fleuriot est toujours en place, vraisemblablement en tant que commis de Bariller.

Bourgeois de Nantes, Bariller<sup>866</sup> est nommé en 1590 maître et fermier de la Monnaie de Dinan par le Parlement ligueur de Nantes, mais il n'assurera qu'une maîtrise théorique, en association avec Michel Duval, lui-même absent, ce qui permet à Etienne Delabroy de se livrer à ses malversations. Comme Duval, Bariller doit répondre des sommes dues au roi pour le monnayage enregistré dans les registres de délivrances<sup>867</sup> et dédommager les héritiers de la maison dans laquelle cette Monnaie avait été installée<sup>868</sup>. Sieur du Sas, Antoine Bariller est échevin de Nantes de 1598 à 1600<sup>869</sup>, pendant sa maîtrise de la Monnaie.

## 2. C Les officiers de la Monnaie

Le tailleur de la Monnaie de Nantes : Côme Ménard

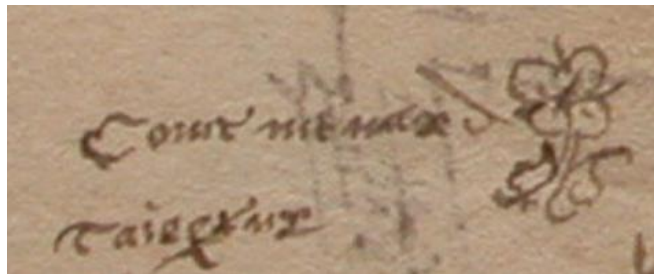


Fig. 171. Signature de Côme Ménard.

Côme Menard<sup>870</sup>, né à Tours en 1553, est fils et petit-fils d'orfèvre. Il est nommé tailleur à la Monnaie par délibération du corps de ville du 6 juillet 1570<sup>871</sup>, selon les prérogatives de celui-ci de recommander les officiers de la Monnaie au roi, mais cette décision n'est pas été enregistrée en Cour des monnaies. Son nom apparaît dans le registre de la Cour des monnaies à deux reprises, l'une le 28 octobre 1575<sup>872</sup> en tant que tailleur de la Monnaie de Nantes,

---

<sup>866</sup> D'après Bailhache, il est en 1580 maître de la Monnaie d'Amiens avec celui qui est peut-être son beau-frère, Philippe Varice, bien connu car par la suite maître à Angers, Saint-Lô puis Paris. SOMBART, *op. cit.* n'en fait pas mention.

<sup>867</sup> Débouté de sa demande de remise de fait-fort le 27 juillet 1598. Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555.

<sup>868</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 301 en date des 20 juillet 1598 et 8 mai 1599.

<sup>869</sup> GRANGES DE SURGERES, *op. cit.*, p. 17.

<sup>870</sup> Gildas Salaün a fait paraître récemment un article très documenté sur cet orfèvre, devenu tailleur de la Monnaie de Nantes en 1575. SALAÜN Gildas, « Côme Ménard... », *art. cit.*

<sup>871</sup> RONDOT, *op. cit.* p. 231 et SALAÜN, « Côme Ménard... », *art. cit.* p. 115.

<sup>872</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 553.

l'autre le 28 février 1585<sup>873</sup>, où il est qualifié de tailleur héréditaire. Il est nommé à la suite de la requête<sup>874</sup> de Florimond Fleuriot de juin 1575 demandant la nomination d'un tailleur de la Monnaie de Nantes, « dont la ville est privée depuis cinq à six ans, ce qui oblige à aller ou envoyer chercher des pilles, trousseaux ou autres instrumentz servantz aud. art de tailleur de monnoye, ès villes de Paris, Angers, Rennes, ou bien ailleurs ».

Le nom de Cosme Mesnard (sic) n'apparaît que dans la série CC des Archives départementales de Loire-Atlantique, consacrée aux impôts et à la comptabilité de la ville. Étrangement, son nom n'est pas mentionné dans la série HH, consacrée en partie à l'industrie, notamment la Monnaie dans les sections HH 25 et 26, pour la période de ce travail. Il réalise une chaîne d'or de 4 marcs et 1 demi-once commandée par les échevins pour récompenser La Saulzaye, un des maréchaux de camps de Mercœur, après la victoire de Craon :

« A Cosme Mesnard, orphevre, demeurant en ceste ville, la somme de 300 escuz, à luy ordonnée par lesdits sieurs maire et eschevins en leur ordonnance du 29 may 1592, pour la vente et livraison qu'il leur auroict faite d'une chesne d'or du pois de 4 mares demye once, de laquelle auroict esté par ladicte ville fait pris et marché verbalement avecq ledict Mesnard ; et de ladicte chesne fait don et présent de la part desdits sieurs maire et eschevins au sieur de la Saulzaye, l'un des mareschaulx de camp de l'armée de monseigneur le duc de Mercueur, gouverneur en ce pays, et par eulx baillée et délivrée en ses mains suivant leur délibération et advis, pour ce prins ledit jour, pour recognoissance et gratiffication de ce qu'il avoit, accompagné de nombre de soldats, aporté et conduit en ceste dicte ville, du commandement de mondict seigneur, quatorze enseignes de gens de pied et deux cornettes de cavallerye, du nombre de celles qu'il avoit gagnées sur les princes de Conty et de Dombes, fauteurs des hérétiques ennemys de la Sainte Union des Catholicques, par mondict seigneur deffaitz en la journée et bataille qu'il leur a livrée devant Craon, le sabmedy, vigilles de la feste de la Trinité 23<sup>e</sup> dudit moys de may. ».

Comme pour beaucoup d'orfèvres de cette époque, aucun de ses ouvrages ne nous est parvenu et son poinçon d'orfèvre est inconnu. Côme Ménard réside dans la paroisse Saint-Nicolas à

---

<sup>873</sup> Arch. nat. Z<sup>1</sup>B 555.

<sup>874</sup> Arch. Mun. Nantes, HH 25.

l'Esprit<sup>875</sup>. Il décède en juillet 1604<sup>876</sup> et son fils Florent prend sa suite comme tailleur de la Monnaie

### Les essayeurs de la Monnaie de Nantes

Guillaume Gourdet

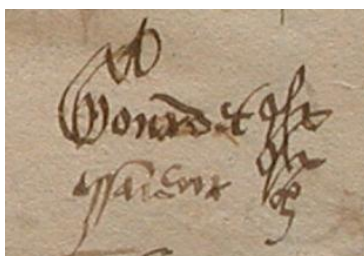


Fig. 172. Signature de Guillaume Gourdet, essayeur.

Orfèvre, il a au moins quatre enfants de Michelle Stuart, baptisés en l'église Sainte-Croix. La dernière, Françoise, a pour marraine Françoise Pelletier, femme de Jean Maillard, maître de la Monnaie<sup>877</sup>. Aucun de ses ouvrages d'orfèvrerie n'est parvenu jusqu'à nous. Son poinçon est inconnu.

Il semble avoir eu des difficultés à exercer ses fonctions, pourtant effectivement remplies. Lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies en décembre 1581, il est décrit « detenu d'une longue maladie », ce qui justifie la désignation d'un remplaçant. Le registre paroissial de Sainte-Croix n'est d'aucune aide pour une éventuelle date de décès, car n'enregistrant les sépultures qu'après 1591.

Jacques Gourdet

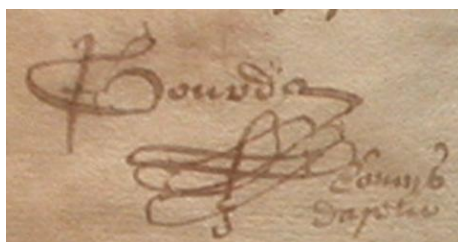


Fig. 173. Signature de Jacques Gourdet, commis essayeur.

---

<sup>875</sup> SALAÜN, *art. cit.* p. 115.

<sup>876</sup> MUEL Francis (dir.), *Orfèvrerie nantaise Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie française*, Paris, Imprimerie nationale, 1999, p. 102 et SALAÜN, « Côme Ménard... », *art. cit.*, p. 120.

<sup>877</sup> MUEL, *op. cit.*, p. 87.

Maître orfèvre, il est cité comme juré-garde des orfèvres de Nantes en 1573, lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies<sup>878</sup>. Il a au moins six enfants de Marguerite Maillard<sup>879</sup> (fille de Joseph Maillard, ancien maître de la Monnaie ?), dont les baptêmes ont lieu à Saint-Vincent, puis Sainte-Croix. Veuf, il épouse Ambroise Bouchart, qui donne naissance à Guillemette, dont le parrain est Côme Mesnard, tailleur de la Monnaie. Aucun de ses ouvrages d'orfèvrerie n'est parvenu jusqu'à nous et son poinçon est inconnu.

Au décès de son oncle Guillaume Gourdet, il présente une requête pour le remplacer comme tailleur de la Monnaie. Lors de la visite de Monperlier et Riberolles en revenant de leur enquête faite à Rennes fin 1581, il est mentionné avec Jehan Gouillet comme juré du métier d'orfèvre<sup>880</sup> pour visiter les orfèvres de la ville et être témoin de l'essai de monnaies par les conseillers. Du fait de la longue maladie de son oncle Guillaume qui risque d'entraîner le chômage de la Monnaie, les deux conseillers l'installent le 15 décembre dans l'« estat dessasieur de lad<sup>te</sup> monnoye de nantes avec droicts et proficts y appartenant selon les edicts et ordonnances... »<sup>881</sup>. Jacques Gourdet obtient des lettres patentes<sup>882</sup> de Henri IV, signées à Saint-Germain en Laye en décembre 1583, lui accordant la charge d'essayeur de la Monnaie de Nantes, moyennant le versement de la somme de 700 écus<sup>883</sup>. Manifestement, il ne peut payer cette somme et Fleuriot est nommé le 15 janvier 1584<sup>884</sup>. Dans ces conditions, Jacques Gourdet continue le travail commencé depuis deux ans, mais en tant que commis de Fleuriot, qui cumule les charges de maître de monnaie et celle d'essayeur. Cette dernière, d'après les lettres patentes octroyées à Gourdet, est un « estat hereditaire et transmissible a tousjours & perpetuellement », qui contraste avec celui de maître de Monnaie, soumis à un bail. Fleuriot bénéficie donc désormais des privilèges attachés aux officiers des Monnaies.

Jacques Gourdet décède dans le début de l'année 1584. Pour éviter une période de chômage faute d'essayeur qualifié, la Cour des monnaies demande, le 14 juin, aux gardes de nommer une « personne capable et suffisante » pour exercer la fonction d'essayeur. En effet, bien que Fleuriot soit titulaire de l'office, il est manifestement incapable d'assumer la fonction d'essayeur. Les gardes Jean Pillays et Mathurin Becquet donnent ainsi à un certain Henri

---

<sup>878</sup> MUEL, *op. cit.* p. 87.

<sup>879</sup> *ibidem*.

<sup>880</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281, f<sup>o</sup> 94v<sup>o</sup>.

<sup>881</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281, f<sup>o</sup> 102r<sup>o</sup>.

<sup>882</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555 en date de décembre 1583.

<sup>883</sup> D'après l'inventaire HH 25 des Arch. dép. de Loire-Atlantique. Pourtant, la taxe pour un essayeur s'élève à 900 écus en décembre 1583, Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555.

<sup>884</sup> Arch. dép. Loire-Atlantique HH 25.



Chevallier le droit d'exercer la fonction de commis le 4 août<sup>885</sup>, décision approuvée par un courrier de la Cour des monnaies du 22 du même mois.

Henri Chevallier

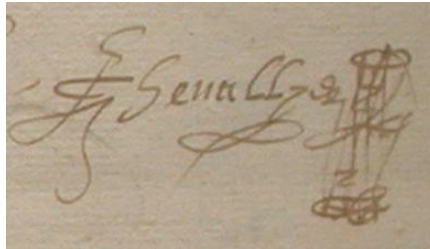


Fig. 174. Signature de Henri Chevallier.

Demeurant à Nantes le jour de sa nomination comme commis essayeur, le 21 août 1584, sa signature disparaît des registres de délivrances après le 7 juin 1604.

#### Les gardes de la Monnaie de Nantes

Thomas Perier<sup>886</sup>

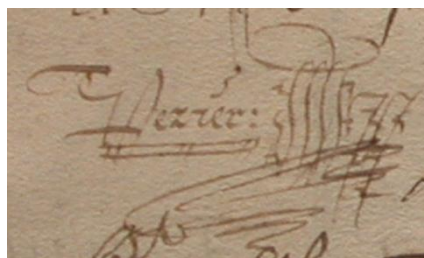


Fig. 175. Signature de Thomas Perier.

Capitaine de la ville, il décède en 1580<sup>887</sup>, sa signature disparaissant du registre des délivrances le 28 mai<sup>888</sup>. Signant en premier le registre de délivrances de 1580, il s'agit du plus ancien des gardes de la Monnaie.

---

<sup>885</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555.

<sup>886</sup> Ce nom est différent de celui de « Poirier », donné par l'inventaire des Archives municipales de Nantes. Muel donne lui-aussi Perier. MUEL, *op. cit.* p. 103.

<sup>887</sup> Arch. mun. Nantes, HH 25.

<sup>888</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 903.

## Jean Pillays

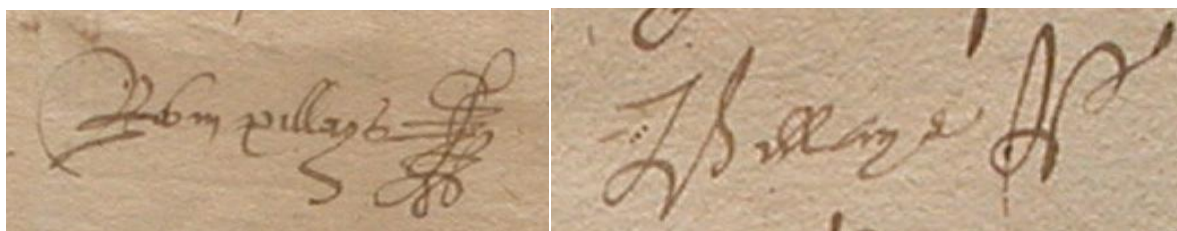


Fig. 176. Signatures de Robin et Jean Pillays, registres de délivrances de 1573 et 1580.

Fils et successeur de Robin Pillays, ancien garde et monnayeur de la Monnaie de Nantes, il accède à la charge de garde entre 1573 et 1580, les registres de délivrances entre ces deux années n'étant pas disponibles. Lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies<sup>889</sup>, il lui est reconnu le titre de monnayeur, du fait de son père, lui-même monnayeur. Toutefois, en raison de son statut de garde, il ne lui est pas demandé de faire son apprentissage, contrairement à son frère Robin qui devient ricochon. Jean Pillays signe les registres de délivrances jusqu'à celle du 10 novembre 1595.

## Mathurin Becquet

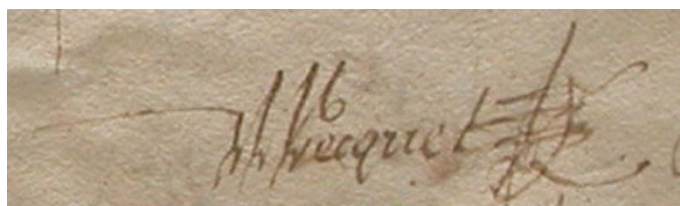


Fig. 177. Signature de Mathurin Becquet.

Capitaine de la ville lui aussi, il succède à Thomas Perier<sup>890</sup> en juin 1580. Aucune délivrance n'ayant été faite entre le 7 mai et le 7 décembre, sa signature apparaît immédiatement à cette date avec celle de Pillays. Il est étrangement cité comme contre-garde le 14 juillet 1581, puis enfin comme garde le 20 octobre 1581<sup>891</sup> dans les registres de la Cour des monnaies. Sa signature, présente sur les registres de délivrances de cette date jusqu'en 1584, ne réapparaît pas sur les suivants, datés de 1589.

---

<sup>889</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281 f° 100.

<sup>890</sup> Arch. mun. Nantes, HH 25.

<sup>891</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 554.

Raoul Lemoyne

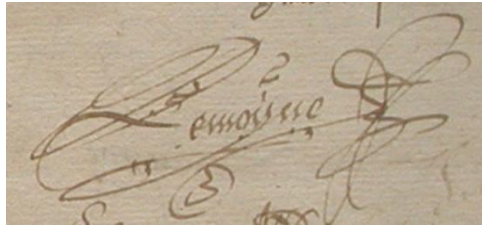
A close-up photograph of a handwritten signature in brown ink on aged, yellowish paper. The signature is highly stylized and cursive, with the name 'Lemoyne' clearly visible in the center. The ink is dark and the paper shows signs of age and wear.

Fig. 178. Signature de Raoul Lemoyne.

Député avec Langlois par les échevins pour surveiller la frappe de monnaies de cuivre en 1584, il est cité comme garde le 22 avril 1586 dans le registre alphabétique de la Cour des monnaies<sup>892</sup>, succédant à Becquet. Sa signature est retrouvée dans le premier registre disponible après cette date, celui de 1589. Elle disparaît après le 23 janvier 1599.

Michel Boucaud

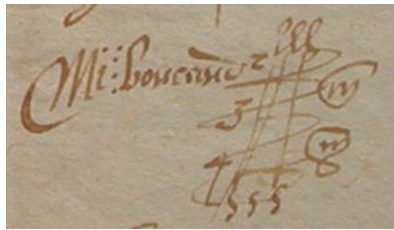
A close-up photograph of a handwritten signature in brown ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a cursive hand and includes the name 'Mi: Boucaud' followed by some illegible scribbles and a date '1597' at the bottom.

Fig. 179. Signature de Michel Boucaud.

Sa signature apparaît dans le registre dès le début de l'année 1597, en remplacement de celle de Jean Pillays. Elle figure toujours dans celui de 1604, dans lequel Boucaud, devenu le plus ancien des gardes, signe en premier<sup>893</sup>. Par contre, dans le registre suivant, quatorze ans après, soit 1618, son nom n'y figure plus.

---

<sup>892</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 555.

<sup>893</sup> L'inventaire de la série HH 25 des Archives municipales de Nantes fait part du document : « Requête de Jeanne Pecatinne, veuve de Michel Boucaud, garde de la Monnaie, et tutrice de ses enfants, héritiers de l'office de leur père, « converty en hérédité » à leur profit, présentant Olivier Bureau pour exercer la charge, afin d'éviter le chômage de l'atelier » (vers 1600). Ce document est en fait nécessairement postérieur à 1604.

François David<sup>894</sup>

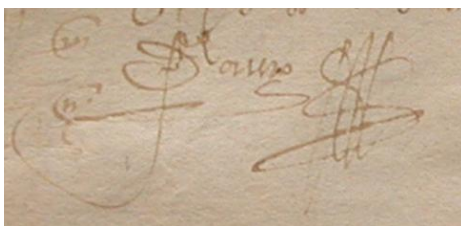


Fig. 180. Signature de François David.

Sa signature apparaît le 25 septembre 1599, en remplacement de celle de Raoul Lemoyne. Elle persiste dans les registres de délivrances jusqu'en 1625, dernier document disponible avant 1646.

### Les contre-gardes de la Monnaie de Nantes

Jean Taupier

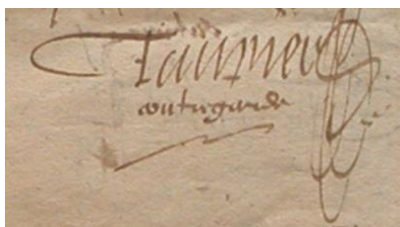


Fig. 181. Signature de Jean Taupier.

Sa signature, présente dès la première délivrance de 1573, année de reprise de l'activité de la Monnaie, disparaît après le 28 octobre 1581. Il est le fils de Jean Taupier, maître de la Monnaie de Nantes de 1534 à 1550, dont le différent est un cœur.



Fig.182. Différent (cœur après le N de Nantes) de Jean Taupier père, maître de la Monnaie Ecu d'or au soleil, Teston et douzain Franciscus de François 1<sup>er</sup> (sans date).

<sup>894</sup> GRANGES DE SURGERES, *op. cit.*, p 239.

Robert Bonnamy

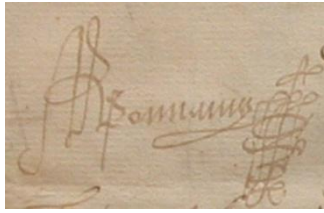


Fig. 183. Signature de Robert Bonnamy.

A la suite du décès vraisemblable de son oncle Jean Taupier, Robert Bonnamy présente une requête demandant le poste de contregarde dont jouissait ce dernier et rappelant les services de Jean Taupier, son grand-père, ancien maître de la Monnaie, qui, pour mettre en valeur les Monnaies alors ruinées, avait « consommé la plus part de ses moyens »<sup>895</sup>.

Sa signature apparaît sur les registres de délivrances le 22 janvier 1583, date de la deuxième délivrance de l'année. Est-il absent pour la première ? Est-ce la première délivrance après sa nomination ? Le registre incomplet de 1582 ne porte pas sa signature pendant les huit premiers mois de l'année. Quoiqu'il en soit, sa signature disparaît en 1583 jusqu'en 1595, pour figurer alors régulièrement jusqu'en 1599 où elle disparaît après le 11 septembre.

Robert Bonnamy est cité comme monnayeur le 20 novembre 1580 puis contre-garde le 17 juillet 1582 dans les registres alphabétiques<sup>896</sup> de la Cour de monnaies. Avec le garde Jean Pillays, il est le deuxième officier de la Monnaie de Nantes issu d'une lignée de monnayeurs.

Pierre Langlois, député des échevins pour le monnayage de cuivre

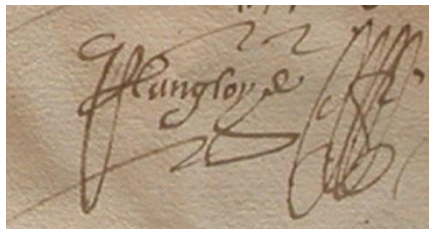


Fig. 184. Signature de Pierre Langlois.

« Honorable personne », vraisemblable bourgeois de Nantes, il surveille avec Raoul Lemoyne, futur garde, la fabrication des doubles et deniers lors des quatre délivrances de 1584.

---

<sup>895</sup> Arch. mun. Nantes HH 25.

<sup>896</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 554.

En 1580, les échevins envoient plusieurs députés à la Monnaie pour surveiller la frappe de monnaies de cuivre le 28 mars, mais ces représentants ne signent pas le registre de délivrances. Il s'agit de Jean Rocus, Guillaume Laubert, Etienne Boilene et au moins deux échevins, Jean Allanic et Jean Le Garet. Le 30 juin, Jean Allanic assiste seul à la délivrance. Des monnaies de cuivre ont été frappées à Nantes à de nombreuses reprises pendant la période analysée par ce travail. Elles peuvent être retrouvées pour les millésimes 1578, 1579, 1580, 1581, 1584, 1585, 1586 et 1588<sup>897</sup>. Pour les registres disponibles<sup>898</sup>, seules les années 1580 et 1584 mettent en évidence le contrôle de la communauté de ville, les délivrances étant faites en 1581 par les seuls officiers de la Monnaie, contrairement aux ordonnances.

### Les officiers de la Monnaie de Nantes

	1578	1580	1581	1583	1584	1586	1592	1595	1598	1599
Maître	Florimond Fleuriot						Fl. Fleuriot et Ant. Bariller		Antoine Bariller	
Tailleur	Côme Ménard									
Essayeur	Guillaume Gourdet		Jean Gourdet		Henri Chevallier					
Garde	Thomas Poirier	Mathurin Becquet			Raoul Lemoyne					
Garde	Jean Pillays							Michel Boucaud		
Contre-garde	Jean Taupier			Robert Bonnamy						
Députés de la ville pour le cuivre					Raoul Lemoyne					
					Pierre Lannglois					

Tableau 11. Officiers et signataires des registres de délivrances de la Monnaie de Nantes 1578 – 1599.

Sur les vingt années couvertes par cette étude, il est possible d'observer la présence continue de deux responsables de l'exécution des espèces au sein de la Monnaie de Nantes, le maître Florimond Fleuriot et le tailleur Côme Ménard. Jean Pillays, garde et Henri Chevallier, essayeur, ont eux aussi une longévité importante dans leur exercice, quatorze années.

Fait surprenant, il n'est observé aucune transmission de charge de père en fils, sauf pour Côme et Florent Ménard. Alors que les offices sont devenus héréditaires après l'édit de Saint-

<sup>897</sup> CREPIN Gérard, *Doubles et deniers tournois de cuivre royaux et féodaux*, Paris, Ed. Cheval-Légers, 2000, p. 54-57.

<sup>898</sup> Les registres sont absents pour les années 1578, 1579, 1585, 1586 et 1588.

Maur-des-Fossés de juillet 1581<sup>899</sup>, tous les autres officiers transmettent leur office à un autre patronyme, soit un gendre, soit un acquéreur. Cette constatation s'applique particulièrement à la famille Pillays, qui subsiste dans les rôles de la Monnaie de Nantes sur plusieurs générations, mais en tant que monnayeurs, alors que Jean Pillays exerce jusqu'en 1595, soit plus de dix ans après que son office ait été rendu héréditaire. Les deux statuts octroyant aux titulaires les mêmes privilèges, quel évènement a conduit au choix d'un métier moins considéré, les gardes de la Monnaie faisant partie des notables de la ville ?

Ceci attire l'attention sur le fait que parmi les officiers de la Monnaie de Nantes, contrairement à celle de Rennes, déjà étudiée, deux gardes sont reconnus monnayeurs, Jean Pillays et Robert Bonnamy. Contrairement aux Pillays, aucun Bonnamy n'est cité par Salaün<sup>900</sup> dans les personnels de la Monnaie au cours des siècles suivants.

Le cas de Florimond Fleuriot s'avère plus compliqué, ayant, lui, acquis la charge d'essayeur à la place de Jacques Gourdet, lequel ne pouvait payer la somme exigée pour obtenir la charge d'essayeur héréditaire de la Monnaie. En effet, même si Fleuriot en est le titulaire, il n'en possède pas les compétences techniques, habituellement apanage des orfèvres. Il est ainsi obligé de recourir à l'expertise d'un commis, Henri Chevallier. Pourquoi n'a-t-il pas transmis sa charge à son fils René ? Ce dernier est-il mort avant de pouvoir succéder à son père ? Fleuriot n'a-t-il pas trouvé d'orfèvre acceptant d'initier son fils aux techniques d'essais ?

## **2.D Les ouvriers et monnayeurs de la Monnaie de Nantes**

Du fait du peu de sources disponibles, les données sur ces personnels sont très limitées.

Pierre Rioteau, prévôt des ouvriers, assiste en janvier 1580 avec Anne Adam, auditeur des Comptes<sup>901</sup>, à la réception de René Coquin comme ouvrier en ladite monnaie, à la place de

---

<sup>899</sup> « Edict du Roy, sur la creation des offices hereditaires des gardes, essaieurs, tailleurs & contregardes de ses Monnoyes ; avec ampliation de juridiction & augmentation de gages & lettres de Jussion », Paris, Cour des Monnoyes, 1581.

<sup>900</sup> SALAÜN Gildas, « Le personnel de l'atelier monétaire de Nantes aux XVIIe et XVIIIe siècles », in « L'atelier monétaire de Nantes sous l'ancien régime », *Armor Numis*, Hors série 2003, p. 11-69.

<sup>901</sup> Vraisemblablement la Chambre des comptes de Bretagne.

Thébaud Coquin, son père<sup>902</sup>. Contrairement à son homologue de Rennes, Derolles, il ne signe pas le registre de délivrances.

Les seuls ouvriers connus sont Thébaud Coquin et René Coquin, ce dernier reçu en janvier 1580<sup>903</sup>. Du côté des monnayeurs, deux ricochons, Olivier Richeulx et Robin Pillays, sont cités lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies<sup>904</sup> en décembre 1581. Le même jour, Sébastien Michel demande à être reconnu lui aussi comme ricochon. Il est le fils de Jacques Michel et Jeanne Irquin, elle-même fille de Mathurin Irquin et Marguerite Bureau, tailleresse. Il est agréé, en tant que fils de fille de tailleresse<sup>905</sup>. De plus sont connus Yves Delamothe, désigné comme maître monnayeur le 27 juin 1584<sup>906</sup>, Jean Chauvelon, reçu monnayeur le 7 juin 1586<sup>907</sup> et Claude Mahieu, cité le 15 septembre 1597 dans le registre alphabétique<sup>908</sup> de la Cour des monnaies.

### **Etude sociologique des ouvriers et monnayeurs**

Du fait de la pauvreté des données, il est inenvisageable de tenter quelque étude sociologique que ce soit. Il est malgré tout possible d'étudier la survivance des noms au cours des siècles suivants, à partir du travail<sup>909</sup> de Gildas Salaün remontant à une quinzaine d'années.

La famille Bureau, ayant permis à Sébastien Michel de devenir ricochon en 1581, est très présente avec deux représentants monnayeurs en 1617, un lieutenant des monnayeurs, Julien, en 1725 et même des taillereses jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la dernière recensée, Magdelaine, ayant été reçue le 21 mai 1706. Une autre branche, vraisemblablement cadette, donne des ouvriers. Un certain Jacques Michel, possible descendant de Sébastien, est retrouvé comme maître monnayeur en 1650, sans autre récurrence du nom par la suite. La famille Richeux fournit plusieurs monnayeurs, conformément à ce que l'on pouvait attendre d'un ricochon, apprenti monnayeur. Deux maîtres monnayeurs sont reçus au début du XVIII<sup>e</sup>

---

<sup>902</sup> Arch. mun. Nantes HH 25.

<sup>903</sup> *ibidem*.

<sup>904</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 281 f<sup>o</sup> 106.

<sup>905</sup> *ibidem*.

<sup>906</sup> GRANGES DE SURGERES, *op. cit.*, p. 145.

<sup>907</sup> *ibidem*, p. 110.

<sup>908</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 558.

<sup>909</sup> SALAÜN Gildas, « Le personnel ... », *art. cit.*, p. 11-69.



siècle, Julien et Gabriel, tous deux en 1702. Le dernier répertorié, Fleurant, est reçu monnayeur en 1733. Une possible branche cadette donne un ajusteur, Joseph, actif en 1728.

Une certaine Hardie-Anne Pillays, fille de Jean Pillays, monnayeur, est reçue tailleresse le 24 décembre 1701, continuant possiblement la lignée des monnayeurs de Jean et Robin Pillays de 1581. La famille Chauvelon est présente jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, puisque Julien est reçu monnayeur le 5 mars 1779. Deux Delamothe sont retrouvés, Pierre et Yves, tous deux actifs dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Parmi les rares noms de personnels d'exécution retrouvés de 1578 à 1600, deux ne sont jamais cités ultérieurement, à savoir Coquin et Mahieu. Sont-ils morts sans descendance ou n'ont-ils engendré que des filles ? La première hypothèse est la plus vraisemblable, les femmes étant généralement dénommées sous leur patronyme suivi de femme de..., à moins que seuls leurs petits enfants aient demandé à intégrer la Monnaie, comme ils en ont le droit. Dans ce cas, ils apparaissent sous leur patronyme, bien qu'héritant leur position de leur grand-mère dont ils ne portent pas le nom, ce qui ne permet pas de rattacher ces personnes à une famille déjà connue.

Ainsi, une grande majorité des familles citées à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle sont retrouvées par la suite dans les personnels de la Monnaie, parfois jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, témoignant de lignées de monnayeurs ou d'ouvriers, conformément à la règle qui exige d'eux qu'ils soient « de ligne et d'estoc », sauf pour les postes créés exceptionnellement, par exemple à l'avènement du nouveau roi.

### **3 . Les frappes de la Monnaie de Nantes**

L'atelier monétaire de Nantes est signalé sur les monnaies ducales par un « N », repris par le roi même après la réforme de 1540, date à laquelle cette lettre est pourtant attribuée à la Monnaie de Montpellier. Ce n'est qu'en 1551 que la lettre « T », antérieurement réservée à Turin, devient définitivement le différent monétaire de Nantes. Conjointement, le point secret attribué à cette Monnaie est situé sous la cinquième lettre du droit, sous le « I » de HENRICVS ou le « L » de CAROLVS, et la dix-septième du revers, sous le « N » de BENEDICTVM.

Les sources concernant les frappes de la Monnaie de Nantes s'avèrent décevantes, du fait de l'absence de nombreux registres de délivrances de la série Z<sup>1B</sup> 903, comme il a déjà été mentionné dans le paragraphe consacré à la surveillance des monnaies de cuivre par les deux émissaires des échevins. De plus, il faut déplorer le manque total de registres de fabrication pour la période de ce travail. En effet, le chapitre de l'inventaire<sup>910</sup> de la série Z<sup>1B</sup> consacré aux « états de fabrication des ateliers monétaires XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s. » ne couvre pour Nantes que la période 1647-1714, sous le n° 324, alors que pour Rennes, les documents vont de 1549 à 1716<sup>911</sup>.

Le seul document exhaustif disponible a jusqu'ici démontré une fiabilité douteuse, puisqu'il s'agit du registre des procès-verbaux du Contrôle de la recette générale des boîtes. Malheureusement, pour certaines années dont les registres de délivrance sont absents, c'est là la seule source disponible qu'il faut exploiter, malgré les réserves émises.

Dans ces conditions, il semble important de connaître les correspondances entre les monnaies mises en boîte et le poids ou le nombre des monnaies frappées. Le *Code du roy Henry*<sup>912</sup> indique des règles différentes de mises en boîte selon le métal. En ce qui concerne l'or, l'obligation est de mettre en boîte un exemplaire d'écu au soleil pour deux cents monnaies frappées « Et de chacun deux cens deniers d'or, qu'ils passeront en deliurance, mettront vn denier en boëtte. » Pour l'argent et le billon, la règle est la suivante : « Et de soixante solz de monnoyage, en mettront vn denier en boëtte, sans choisir. ». Il est évident que dans cette formulation, le mot « sol » doit être compris non comme une valeur monétaire, mais comme une quantité de monnaie. En effet, en appliquant l'injonction littéralement, il faudrait mettre en boîte le tiers des francs et le quart des quarts d'écu frappés, ces monnaies valant respectivement vingt et quinze sols. Il est donc demandé aux gardes de mettre en boîte une pièce sur mille deux cents exemplaires pour le monnayage d'argent et de billon.

Dans les faits, la règle concernant l'or est bien respectée, au vu de ce qui a été étudié dans le cadre de la Monnaie de Rennes. Par contre, les mises en boîte de monnaies d'argent diffèrent largement des ordonnances.

---

<sup>910</sup> BIMBENET-PRIVAT Michèle, Z<sup>1B</sup>. *COUR DES MONNAIES DE PARIS (1012 articles) Répertoire numérique*, Paris, 2006.

<sup>911</sup> Z<sup>1B</sup> 334. Rennes. 1549-1652. Z<sup>1B</sup> 335. Rennes. 1652-1704. Z<sup>1B</sup> 332. Poitiers. 1711-1727. Rennes. 1703-1716.

<sup>912</sup> BRISSON Barnabé, *Code du roy Henry*, op. cit., p. 776.

Une monnaie est mise en boîte pour un poids de 18 marcs monnayés en espèces considérées comme des unités, double tournois, douzain, pièce de six blancs, quart d'écu et demi-franc. Ce poids passe à la moitié, soit 9 marcs, pour les monnaies de moitié de valeur, denier tournois, pièce de six blancs, huitième d'écu ou quart de franc, faisant que le poids total mis en boîte est cohérent avec la valeur totale des monnaies frappées. Ceci veut dire qu'est théoriquement mise en boîte une monnaie pour :

- 1 404 doubles ou deniers tournois
- 1 836 douzains
- 972 pièces de six ou trois blancs (ou double sol ou sol parisien)
- 454 quarts ou huitièmes d'écu
- 621 demi ou quarts de franc

Bien évidemment, ces chiffres sont théoriques et ne peuvent être respectés qu'en cas de frappes de poids multiples de 9 marcs, si tant est qu'elles le soient<sup>913</sup>. Dans le cas contraire, le maître et les gardes n'ont pas de consignes formelles.

Dans le monnayage étudié jusqu'ici ne figurent pas les francs, dont Guillaume Panaget, contrairement à Jacques Even, n'a frappé aucun exemplaire en 1578, après sa prise de la maîtrise de la Monnaie de Rennes, ni même les années suivantes. La frappe en a été interdite en cours d'année 1586 pour cause de rognage trop aisé<sup>914</sup>, si bien que Panaget n'a pu frapper que des demi-francs en 1587 et pendant sa seconde maîtrise. En analysant les comptes faits à Jacques Even pour les années 1576 (première année de frappe dans le royaume après l'ordonnance de 1575<sup>915</sup>), 1577 et 1578<sup>916</sup>, il devrait être possible de déterminer le nombre de marcs de monnaies frappées pour un exemplaire mis en boîte.

- 1576 : 43s 6d ob pite (866,75) en boîte pour 9 396 marcs = 10,85 marcs par monnaie
- 1577 : 6s 2d (122) en boîte pour 1 453 marcs frappés = 11,91 marcs par monnaie
- 1578 : 45s 3d ob pite (903,75) pour 9 396 marcs = 10,40 marcs par monnaie.

Les résultats, qui s'étalent d'un peu plus de 10 marcs jusqu'à presque 12, ne sont pas suffisamment homogènes pour qu'il soit possible de se prononcer. Il faut donc rechercher

---

<sup>913</sup> A Rennes, en 1586, pour 54 marcs de huitièmes d'écu frappés le 20 septembre : 6 monnaies mises en boîte ; 55 marcs les 2 août et 25 octobre : 8 et 7 monnaies ; 56 marcs le 23 décembre : 7 monnaies en boîte.

<sup>914</sup> « Déclaration du Roy sur son édict du vingt-troisième Septembre dernier, contenant le decry des monnaies rongnées », Orléans, 1586, p. 7, E. Gibier et S. Hotot imprimeurs, déjà citée.

<sup>915</sup> « Ordonnance du Roy Henry III. de ce nom sur le faict de ses monnoies », Veuve Jean Dallier, Paris, 1575, déjà citée.

<sup>916</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

dans un autre atelier l'éventail des ratios poids total/nombre des monnaies en boîte. L'état fait à Bertrand de la Lande, maître et fermier de la Monnaie de Bayonne le 27 septembre 1579<sup>917</sup> pour l'année précédente donne la réponse. «En laquelle boiste avoit quatre deniers desd francs... poisant Lxxu <sup>mcs</sup> Touttefois par le pappier des delivrances ne se trouve avoir este delivre Lxvii <sup>mcs</sup> desd francs ». D'après les 4 francs mis en boîte, la Cour des monnaies s'attendait à 72 marcs frappés, alors que le registre de délivrances n'en rapporte que 68. Ceci signifie que d'après la Cour des monnaies, un franc en boîte correspond, comme pour les autres monnaies hormis l'or, à 18 marcs frappés. En ce qui concerne Nantes, le chiffre précis n'est pas connu. Il faut espérer que Florimond Fleuriot, au contraire de Jacques Even, son homologue rennais, ait bien suivi les recommandations de la Cour des monnaies, ce qu'il fait habituellement.

### **3. A Maîtrise de Florimond Fleuriot, seul maître (1573-1578- fin 1592)**

La maîtrise de Florimond Fleuriot débute à une date inconnue, mais il est en charge de la Monnaie lorsque l'activité de celle-ci reprend le 5 mars 1573 après une période de chômage. Le 6 mars 1573, la présentation du registre des délivrances annonce : « Papier des delivranses commense le v<sup>e</sup> jour de mars lan mil v<sup>c</sup> Lxxii dont est m<sup>e</sup> Florimont Fleuriot ». La première délivrance a lieu le lendemain 6 mars. La période couverte par ce travail ne commençant qu'avec la première maîtrise de Guillaume Panaget à Rennes en 1578, seules les frappes effectuées à Nantes après 1577 sont étudiées.

Les différents de maître et de tailleur

Le différent choisi par le maître Fleuriot est inspiré de son nom, une fleur, une rose en l'occurrence, même si la forme ne s'en approche pas vraiment. Le tailleur, Côme Ménard garde le C pointé de Bodet, qui réalisait les coins pour Nantes avant 1575, année de sa réception comme tailleur de la Monnaie de Nantes. Etrangement, Ménard a choisi comme ruche en fin de signature une fleur, ce qui aurait plutôt été attendu de Fleuriot !

---

<sup>917</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 311.



Fig. 185. Différents de Fleuriot (fleur) et de Ménard (C pointé), sur un écu d'or<sup>918</sup> de Henri III, Nantes, 1578

### **Les frappes de l'année 1578**

Aucun registre de délivrances n'est disponible avant l'année 1580, si bien que les seules références disponibles pour les années 1578 et 1579 sont les procès-verbaux de réception des boîtes au Contrôle général de la recette des boîtes du royaume.

Pour 1578, les frappes s'avèrent particulièrement diversifiées, puisque le procès-verbal note :

Fleurimond Fleuriot, maître et fermier particulier. Boîte apportée le 12 mars 1579 et ouverte le 5 décembre suivant.

- 27 écus d'or de 60 sols [pas de valeur].
- 322 francs valant 107 écus 20 sols.
- 136,5 quarts et huitièmes d'écu valant 34 écus 7 sols 6 deniers.
- 6 doubles sols parisis de 30 deniers valant 15 sols.
- 15 douzains valant 15 sols.
- 79,5 doubles et deniers tournois valant 13 sols 3 deniers.

Comme à l'accoutumée, l'officier ne considère que la valeur globale des monnaies apportées dans la boîte, mais ne fait pas le détail des monnaies divisionnaires présentes, vraisemblablement nombreuses ici, demi-écus, demis et quarts de franc, sols parisis, deniers tournois. En se référant aux critères habituels de mise en boîte des monnaies, il est possible d'obtenir une estimation des quantités frappées.

### **Les écus d'or**

Une monnaie mise en boîte pour 200 exemplaires frappés donne une estimation de 5 400 équivalent écus d'or, écus et demi-écus mélangés.

---

<sup>918</sup> Monnaies d'Antan, Vente n°24, 17 novembre 2018, lot n°654.

## **Les autres monnaies d'argent, billon et cuivre**

Une monnaie en boîte pour 18 marcs frappés correspond à une frappe totale en 1578 de :

- 17,25 x 18 x 322 francs = 99 981 équivalent francs
- 25,2 x 18 x 136,5 quarts d'écu en boîte = 61 916 équivalent quarts d'écu
- 54 x 18 x 6 doubles sols parisis en boîte = 5 832 équivalent double sol parisis
- 102 x 18 x 15 douzains en boîte = 27 540 douzains
- 78 x 18 x 79,5 doubles tournois en boîte = 111 618 équivalent doubles tournois.

Du fait de l'absence de toute source, il est impossible de connaître le poids exact de monnaies frappées, leurs faiblesses, ainsi que le nombre de délivrances et l'assiduité des officiers.

Les poids de frappes approximatifs sont de :

- un peu moins de 74 marcs et demi d'écus au soleil
- 5 796 marcs de francs, demi-francs et quarts de francs
- 2 457 marcs de quarts et huitièmes d'écu
- 108 marcs de sols et doubles sols parisis de billon
- 270 marcs de douzains de billon de bas titre
- 1 431 marcs de deniers et doubles tournois de cuivre.

Au total, les frappes de 1578 consistent théoriquement en :

- 2 400 écus au soleil pour un poids de 74 marcs et demi
- 100 000 équivalent francs pour un poids de 5 712 marcs
- 62 000 équivalent quarts d'écu pour un poids de 2 457 marcs
- 5 800 équivalent double sol parisis pour un poids de 108 marcs
- 27 500 douzains pour un poids de 270 marcs
- 111 600 équivalent doubles tournois pour un poids de 1 431 marcs de cuivre

## Quelques monnaies frappées à Nantes en 1578



Fig. 186. Ecu d'or au soleil<sup>919</sup> quart d'écu<sup>920</sup>, huitième d'écu<sup>921</sup>, franc<sup>922</sup>, demi-franc<sup>923</sup>, quarts de franc (H vertical<sup>924</sup> et H horizontal<sup>925</sup>) et denier<sup>926</sup> de Henri III, Nantes, 1578.

### Les frappes de l'année 1579

Le procès-verbal de réception des boîtes annonce :

**Nantes, 1579.** Fleurimont Fleuriot, maître et fermier particulier. Boîte apportée le 3 mars 1580 et ouverte le 13 décembre suivant.

<sup>919</sup> Monnaies d'Antan, Vente n° 24, 17 novembre 2018, lot n° 654.

<sup>920</sup> Vente Künker, Osnabrück, 20 juin 2011, lot n° 190.

<sup>921</sup> CGB bry\_647775.

<sup>922</sup> CGB v28\_0907.

<sup>923</sup> CGB v14\_0112.

<sup>924</sup> CGB v58\_0065.

<sup>925</sup> Vente sur offres iNumis 7, n° 2269.

<sup>926</sup> CGB v28\_0914.

Jugement au prochain contrôle.

**Nantes, 1579.** Du 10 février 1579 au 3 mars 1579. Fleurimond Fleuriot, maître et fermier particulier. Boîte apportée le 13 décembre 1580 et ouverte le 15 décembre 1581.

- 1 écu d'or de 60 sols valant 1 écu.
- 28,5 quarts et huitièmes d'écu valant 7 écus 7 sols 6 deniers.
- 32 doubles et deniers tournois valant 5 sols 4 deniers.

Les deux éléments du Contrôle de la recette générale des boîtes se contredisent quant à la date d'apport des boîtes et la seule qui donne les détails de leur contenu ne rapporte des délivrances que du 10 février au 3 mars. La question qui se pose est de savoir si ce document est exhaustif ou non. Pour quelle raison les frappes, qui ne commencent que le 10 février, donc assez tardivement dans l'année, ne continueraient-elles que trois semaines ? Aucun événement majeur ne semble répertorié à Nantes en 1579, qui pourrait avoir eu comme conséquence l'arrêt du commerce avec l'Espagne, surtout pour une période de neuf mois. Un problème de santé de Fleuriot ne l'aurait pas empêché de nommer un commis, ce que les échevins et le Procureur du roi auraient certainement demandé pour ne pas interrompre l'activité de la Monnaie.

D'un autre côté, l'examen des registres de la réception des boîtes à Paris montre plusieurs exemples de boîtes déposées *a posteriori*, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, la boîte est apportée le 8 mars 1580, conformément à l'habitude qui veut que les boîtes soient envoyées à la Cour des monnaies quelques mois après la fin de l'activité de l'année passée. Dans ces conditions, à moins de supposer l'existence d'un second registre non mentionné, il ne semble pas exister de raisons de douter de l'exhaustivité du registre, malgré le caractère très inhabituel d'un chômage de neuf mois de la Monnaie d'une ville commerçante.

D'après le procès-verbal, seuls ont été frappés environ :

- 200 écus d'or en un peu moins de 3 marcs d'or
- 12 928 équivalent quarts d'écu en 513 marcs<sup>927</sup> d'argent.
- 44 928 équivalent doubles tournois.

---

<sup>927</sup> Soit à peine 125,6 kg d'argent monnayé.



Une frappe de 13 000 équivalent quarts d'écu s'avère relativement faible au niveau du royaume, surtout par rapport à Rennes, qui en frappe la même année environ 960 000. En comparant les archives monétaires de la société numismatique CGB, qui couvrent plus de trente années, il est retrouvé dix exemplaires de quarts et huitièmes d'écu de Nantes pour 1579. La Monnaie de La Rochelle, qui a frappé 21 500 monnaies, n'est représentée que par six exemplaires, alors que l'atelier de Rennes en compte vingt-deux. Les monnaies de Nantes ne semblent pas aussi rares que pourrait laisser attendre un faible chiffre de frappe, mais il suffit de la découverte d'un trésor en comprenant un certain nombre pour leur assurer une surreprésentation numérique.

Quelques monnaies frappées en 1579 à Nantes



Fig. 187. Quart d'écu<sup>928</sup>, huitième d'écu<sup>929</sup>, double tournois<sup>930</sup> (sans différend de Fleuriot) de Henri III, Nantes, 1579.

### Les frappes de l'année 1580

Pour cette année, le procès-verbal de réception des boîtes à la Cour des monnaies annonce :

**Nantes, 1580.** Fleurimond Fleuriot, maître et fermier particulier. Boîte apportée le 26 mai 1581 et ouverte le 13 décembre 1581.

- 10 écus d'or valant 10 écus.
- 600,5 quarts et huitièmes d'écu valant 150 écus 7 sols 6 deniers.
- 105 liards valant 26 sols 3 deniers.
- 100,5 doubles et deniers tournois valant 16 sols 9 deniers.

<sup>928</sup> Vente sur offres iNumis 42, 5 juin 2018, n° 367

<sup>929</sup> Vente sur offres iNumis 42, 5 juin 2018, n° 374

<sup>930</sup> Vente sur offres iNumis 21, 12 mars 2013, n° 2031.

Ce procès-verbal met en évidence les espèces frappées, qui sont de fait retrouvées dans le registre des délivrances de cette année 1580, écus d'or au soleil, quarts et huitièmes d'écu, liards, doubles et deniers tournois.

Ce registre, document unique non paginé, fait de papier recouvert de parchemin profane réutilisé, sépare les délivrances en fonction des espèces. Celles concernant les quarts et huitièmes d'écu (au nombre de 42) figurent en premier avec leur jugement de la Cour des monnaies. L'unique de liards suit, sans jugement, puis les 6 d'écus sols et les 2 de doubles et deniers tournois précèdent le jugement de la Cour des monnaies, qui concerne à la suite l'or et le cuivre.

#### Les officiers présents aux délivrances

Pour chacune des séances, la présence des deux juges-gardes, du contre-garde, de l'essayeur et du maître peut être constatée. Seul le départ (décès ?) de Poirier, avant son remplacement par Becquet fait qu'un seul garde signe le registre.

Un officier, cette année comme toutes les autres<sup>931</sup>, ne signe pas les registres de délivrance : le tailleur, Côme Ménard. C'est pourtant une obligation imposée par les ordonnances, qui conditionne théoriquement en fin d'année le paiement par le maître du droit de ferrage au tailleur, basé sur le poids de métal frappé. Pour chaque marc d'or monnayé, il reçoit<sup>932</sup> deux sols tournois et dix sols tournois pour chaque millier de douzains<sup>933</sup>, en plus de ses gages annuels de 78 livres 5 sols tournois<sup>934</sup>. Pierre Bodet, à Rennes, s'est permis des absences pendant les années de frappe les plus importantes, mais a toujours signé au moins la moitié des délivrances, peut-être rappelé à l'ordre par les gardes. Malgré une activité encore limitée en 1580, ce n'est pas le cas de Ménard, qui a manifestement profité d'une indulgence persistante des gardes de Nantes et de Fleuriot.

Aucun prévôt des ouvriers ou des monnayeurs ne signe le registre, comme ils en auraient le droit.

---

<sup>931</sup> A l'exception remarquée de la délivrance du 22 avril 1581, seul document retrouvé qui porte sa signature. Même les requêtes adressées en son nom à la Cour des monnaies sont signées « pour le suppliant..»

<sup>932</sup> *Code du roy Henry ...*, *op. cit.* p. 753.

<sup>933</sup> En 1679, le droit de ferrage s'élève à 16 deniers par marc d'or et 8 deniers par marc d'argent. Abbé MIGNE, *op. cit.* p. 508.

<sup>934</sup> *Edict du Roy, sur la creation des offices hereditaires des gardes, essaieurs, tailleurs & contregardes de ses Monnoyes ; avec ampliation de juridiction & augmentation de gages & lettres de jussion*, Paris, Cour des Monnoyes, 1581, p. 4.

### **Les écus d'or au soleil**

Les six délivrances d'or s'étalent du 22 janvier au 31 décembre, pour un total de 2 030 équivalent écus et la frappe de demi-écus est attestée par deux délivrances qui déclarent un total en écus et demi. Le poids total de frappe atteint 28 marcs et, comme l'annonce le procès-verbal de réception, la valeur de 10 écus est mise en boîte.

Une faiblesse de poids n'est constatée par les juges-gardes de la Monnaie de Nantes qu'à une seule reprise, de 12 grains en trois marcs sur une frappe de 7 marcs. Ce sont donc 28 grains qui manquent sur les 7 marcs frappés, ce qui représente, à raison de 63,5 grains par écu, la somme de 26 sols 6 deniers, que Fleuriot doit rembourser au roi. La seule faiblesse de titre jugée à Nantes porte sur la même délivrance, et s'élève à un quart de carat, soit la limite du remède. C'est un manque d'un quart de carat sur les 23 du titre<sup>935</sup> soit 5 écus 15 sols 6 deniers.

Le jugement de la Cour des monnaies constate une faiblesse de poids d'un demi-felin en trois marcs sur l'ensemble des 28 marcs de la frappe, soit 33,6 grains manquants, valant 31 sols 9 deniers. Le titre, par ailleurs, est beaucoup plus sévèrement jugé que par les juges de Nantes, car une « escharceté » d'un huitième de carat est trouvée sur l'ensemble de la frappe, représentant<sup>936</sup> 11 écus 1 sol. C'est donc une somme de 11 écus 32 sols 6 deniers qui est ajoutée au droit de seigneurage des écus d'or dû par Fleuriot.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Les 42 délivrances de quarts et huitièmes d'écu, réalisées du 9 janvier au 31 décembre, totalisent un poids de 10 797 marcs<sup>937</sup> d'argent, avec une frappe théorique totale de 272 084 quarts et un huitième d'écu, pour une taille au marc de 25,2 quarts. Les juges-gardes ont mis en boîte 558 quarts et 82 huitièmes d'écu, pour un total de 599 quarts d'écu, en valeur. Ceci correspond approximativement à ce qui est retrouvé dans le procès-verbal de réception des boîtes, mais il existe malgré tout une différence d'un quart et d'un huitième d'écu, nouvel

---

<sup>935</sup> Cette faiblesse s'élève à 0,25 carat sur 23, soit 1,09% d'une frappe de 507 écus et demi, soit 5,516 écus de 30 sols, soit 5 écus 15 sols 6 deniers

<sup>936</sup>  $0,125 : 23 \times 2\,030 \text{ écus} = 11,033 \text{ écus}$ , soit 11 écus et 11,88 deniers soit environ 1 sol.

<sup>937</sup> Soit un poids de 2 642,6 kg d'argent monnayé

exemple du manque de fiabilité de cette source, sans qu'il soit encore une fois possible de déterminer l'origine de l'erreur commise, mise en boîte, réception, ouverture de ces boîtes.

Le poids est trouvé juste à 18 reprises, les faiblesses s'étalant de 18 grains (3 fois pour 394 marcs), 1 denier (7 fois pour 1 476 marcs) à 1 denier 12 grains (14 fois pour 2 402 marcs) en neuf marcs. Ces faiblesses de poids correspondent à un poids total manquant de 14 332 grains<sup>938</sup>, correspondant à 78,5 quarts d'écu frappés en trop, du fait d'un poids faible, que Fleuriot doit rembourser au roi. La frappe effective, en se rapportant au jugement de la Monnaie de Nantes, atteint un total de 272 163 équivalent quarts d'écu. La Cour des monnaies estime la faiblesse à un quinzième de pièce en neuf marcs, soit pour 10 797 marcs, 80 équivalent quarts d'écu, très proche du jugement nantais, ce qui porte le nombre officiel de la frappe à 272 164,5 équivalent quarts d'écu. D'après les 558 quarts et 82 huitièmes d'écu mis en boîte, il est possible d'avoir une estimation grossière de la proportion de chaque espèce<sup>939</sup> frappée, ce qui donne une frappe approximative de 253 462 quarts et 37 245 huitièmes d'écu.

Toutefois, comme à Rennes et à Dinan, contrairement à ce qu'avaient promis les gardes à l'ouverture de cette Monnaie, les délivrances portent souvent la mention « le maître doit x marcs » ou « la boîte doit au maître x marcs », témoignant de la possibilité d'ouvrir cette boîte après que des monnaies y aient été déposées. Il est permis de penser que les monnaies restituées à la boîte auront été choisies pour ne pas accuser un poids faible, afin de réduire au maximum la compensation due par le maître pour faiblesse de poids après jugement par la Cour des monnaies.

Le titre est trouvé droit, à 11 deniers de fin, à 14 reprises. La faiblesse maximale d'un grain est retrouvée 5 fois (pour 1 003 marcs), celle d'un demi-grain 12 fois (2 204 pour marcs), et la plus petite, un quart de grain, 11 fois (pour 3 142 marcs). La faiblesse totale retrouvée est de 2 891 grains de titre sur l'ensemble de la frappe, soit une précision remarquable pour l'argent de 1,014 ‰<sup>940</sup>. La Cour des monnaies ouvre la boîte le 13 octobre 1581 et juge étrangement l'argent deux mois avant l'or. Lors du jugement, elle désavoue sévèrement les juges-gardes et l'essayeur de Nantes. En effet, il est trouvé une faiblesse de titre six fois plus forte que celle

---

<sup>938</sup>  $(18 \times 394 + 24 \times 1\,476 + 36 \times 2\,402) : 9 = 14\,332$  grains soit à raison de 182, 8 grains par quart, 78,4 quarts.

<sup>939</sup> Sur 10 797 marcs, 558/599 l'ont été en quarts, le reste en huitièmes, soit 10 058 marcs de quarts (253 462 exemplaires) et 739 en huitièmes (37 245 exemplaires).

<sup>940</sup>  $2\,891$  grains :  $(10\,797 \text{ marcs} \times 11 \text{ deniers} \times 24 \text{ grains}) = 0,001014$ , soit 1,014 ‰.

de la Monnaie de Nantes, d'un grain et cinq huitième, soit une faiblesse de 6,16 ‰. Sur les 10 797 marcs frappés, ceci représente l'équivalent de près de 66,5 marcs manquants, soit 1 674,76 quarts d'écu, valant 418 écus 41 sols 5 deniers que Fleuriot doit rembourser au roi. La somme paraît importante, mais n'est que le reflet d'un manque de précision du maître dans l'élaboration de l'alliage monétaire, certes dans le remède, mais proche de sa limite inférieure. De plus, le choix des monnaies à mettre en boîte s'avère plus aisé pour le poids que pour le titre, du fait de la nécessité d'un essai préalable dont Fleuriot s'avère incapable.

### **Les liards de billon**

La seule délivrance de liards, faite le 19 avril, donne précisément le nombre de monnaies et le poids délivré ce jour. Sous la forme de « 316 livres 3 sols 8 deniers », la frappe concerne 75 968 exemplaires, pesant au total 311 marcs.

Les juges-gardes estiment la faiblesse de poids à 18 pièces en 9 marcs, représentant 622 monnaies fabriquées en surplus des spécifications des ordonnances, pour une valeur de 155 sols et demi, soit 2 écus 35 sols 6 deniers dus au roi, sur une valeur totale frappée de 316 écus 32 sols<sup>941</sup>. La Cour des monnaies confirme la faiblesse de 18 pièces en 9 marcs jugée par les officiers de la Monnaie de Nantes.

### **Les doubles et deniers tournois**

Les deux délivrances des 28 mars et 30 juin portent sur 929 marcs et, une fois encore, le nombre précis de monnaies est donné, sous la forme de « 303 livres 1 sol 6 deniers », soit un nombre de 72 738 équivalent doubles tournois.

S'agissant de monnaies de métal vil, du cuivre pur, aucun essai n'est bien sûr nécessaire, si bien que le contrôle des gardes ne porte que sur le poids. Les juges gardes nantais estiment la première délivrance droite de poids, mais la seconde faible de 9 pièces en 9 marcs. Cette délivrance portant sur 407 marcs, ce sont donc 407 doubles tournois frappés en excès, valant 1 écu 2 sols 10 deniers, à rembourser au roi. Une nouvelle fois, les juges de la Cour des monnaies approchent pour le poids les jugements des Nantais, trouvant une faiblesse de 4 pièces en 9 marcs sur l'ensemble de la frappe de 929 marcs, soit 413 doubles tournois en excès, soit une valeur d'un sol de différence en faveur du roi.

---

<sup>941</sup> 75 968 : 4 (liards par sol) = 18 992 sols : 60 = 316,53 écus = 316 écus 32 sols

Les monnaies de cuivre mises en boîte s'élèvent à 90 doubles et 21 deniers, valant 100 doubles et demi, confirmant le procès-verbal de réception des boîtes.

Au total, les documents portant sur l'année 1580 montrent :

- une frappe exacte de
  - o 2 030 équivalent écus d'or au soleil, pesant 28 marcs
  - o 75 968 liards de billon, pesant 311 marcs
  - o 72 738 équivalent doubles tournois pesant 929 marcs
- une frappe estimée de
  - o 272 164,5 équivalent quarts d'écu pesant 10 797 marcs
- un titre du métal
  - o Correct pour l'or
  - o Très moyen pour l'argent, à la limite basse du remède
- un jugement des juges-gardes précis pour le poids, celui de l'essayeur très indulgent pour le travail du maître
- une activité de la Monnaie qui semble augmenter de façon extrêmement importante, les quarts en boîte passant de 28,5 à 600 exemplaires, soit 20 fois plus, mais un doute existe sur l'exhaustivité des sources concernant 1579.

Quelques monnaies frappées en 1580 à Nantes :



Fig. 188. Quart d'écu<sup>942</sup>, huitième d'écu<sup>943</sup>, liard<sup>944</sup> de Henri III, Nantes, 1580.

<sup>942</sup> CGB bry\_564714.

<sup>943</sup> Vente sur offres iNumis 28, 10 mars 2015, n° 629.

<sup>944</sup> Vente sur offres iNumis 42, 6 mars 2018, n° 200.

## **Les frappes de l'année 1581**

Pour cette année, le procès-verbal de réception des boîtes annonce :

**Nantes, 1581.** Fleurimond Fleuriot, maître particulier. Boîte apportée le 1<sup>er</sup> juin 1582 et ouverte le 19 novembre suivant.

- 3 écus d'or de 60 sols valant 3 écus.
- 1035 quarts et huitièmes d'écu valant 258 écus 45 sols.
- 50 doubles et deniers tournois de cuivre valant 8 sols 4 deniers.

Ce procès-verbal indique que pour cette année, contrairement à 1580, aucun liard de billon n'est envoyé à la Cour des Monnaies.

Les délivrances sont consignées sur un registre de papier relié de parchemin profane réutilisé, paginé jusqu'au vingt-quatrième feuillet. Cette première partie paginée ne rapporte que les 48 délivrances de quarts et huitièmes d'écu, ainsi que la copie du jugement de la Cour des monnaies. La seule délivrance de cuivre faite le 23 janvier est rapportée quelques pages plus loin, sans jugement de la Cour des monnaies. Celles d'écus, elles, sont trouvées à la toute fin du registre, en le retournant, la dernière page devenant ainsi la première. Ainsi sont rapportées deux délivrances d'écus, avec leur jugement de la Cour des monnaies.

Les officiers présents aux délivrances

L'essayeur et le maître sont présents à chaque fois et la signature de Côme Ménard figure même le 22 avril, fait unique pour tous les registres de la période 1580-1599. La signature de Jean Taupier, contre-garde, disparaît le 22 octobre et n'est pas remplacée en 1581. En ce qui concerne les gardes, Jean Pillays s'absente 14 fois et Becquet une seule, alors qu'aucune absence n'avait été remarquée l'année précédente. Fait exceptionnel, deux délivrances sont faites en décembre sous la surveillance des deux conseillers de la Cour des monnaies, Claude de Monperlier et Jean de Riberolles, lors de leur inspection des Monnaies de Bretagne.

### **Les écus d'or au soleil**

Les deux délivrances des 27 janvier et 30 octobre portent sur 615,5 écus, ce qui témoigne de la frappe de demi-écus, pesant 8 marcs 4 onces.

Le poids est jugé droit par les gardes de la Monnaie de Nantes, comme par la Cour des Monnaies qui statue le 23 novembre 1582. En ce qui concerne le titre, la première délivrance

de 5 marcs est jugée droite par les gardes et l'essayeur nantais, mais la seconde faible à « xxu quaraz troys quarz ung trante deux<sup>me</sup> », soit 22 carats 25/32. Cette faiblesse de 9,5% sur 253 écus représente un manque de 3 écus 45 sols 6 deniers obole, dus par Fleuriot au roi. Pour une fois, la Cour des monnaies est plus indulgente que les gardes de la Monnaie de Nantes. En effet, elle estime sur l'ensemble de la frappe la faiblesse à trois trente-deuxièmes de carat, soit 22 carats 29/32. Fleuriot n'est ainsi redevable au roi que de 2 écus 30 sols 10 deniers obole.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Les 48 délivrances de l'année 1581, commençant le 14 janvier et finissant le 30 décembre, portent sur 19 228 marcs<sup>945</sup> d'argent. Les 17 736 marcs calculés par les conseillers de la Cour de monnaies après le 9 décembre sont d'ailleurs retrouvés en additionnant les poids de chaque délivrance jusqu'à cette date. La frappe théorique de ces monnaies est donc de 446 947 équivalent quarts d'écu.

Les monnaies mises en boîte, 1 030 quarts et 108 huitièmes représentent 1 084 quarts. Pourtant, le procès-verbal de réception n'en compte que 1 035, soit 49 exemplaires en moins, et lors du jugement de la boîte le 18 novembre 1582, il est noté la présence de « quatre livres six souz trois deniers », soit 1 083 quarts, à un quart d'écu près la valeur mise en boîte. Le procès-verbal erroné confirme la réception de 1 035 quarts, puisque la contre-valeur indiquée en écus est exacte, soit 258 écus trois quarts, soit 45 sols. Une nouvelle fois, le fonctionnement de la réception des boîtes à la Cour des monnaies pose question, ainsi que les chiffres donnés à cette occasion, qui sont malheureusement parfois les seules sources d'information sur les frappes d'ateliers dont manquent les registres de délivrances et les comptes de fabrication, comme c'est le cas de la Monnaie de Nantes pour plusieurs années de cette étude.

Le poids est jugé droit à 25 reprises par les gardes de la Monnaie de Nantes, mais, dans le cas contraire, les faiblesses constatées vont jusqu'à 2 gros (144 grains) en 9 marcs, certes dans le remède d'un cinquième de pièce par marc, mais très éloignées de la précision de l'année précédente. Cette faiblesse de 2 gros est constatée 1 fois (pour 638 marcs), 1,5 gros (108 grains) 3 fois (pour 1 815 marcs), 4 deniers 1 fois (pour 588 marcs), 3 deniers 3 fois (pour 2 351 marcs), 2 deniers 3 fois (pour 1 624 marcs), 1 denier 12 grains 6 fois (pour 2 903

---

<sup>945</sup> Soit l'équivalent de 4 706 kg d'argent monnayé.



marcs), 1 denier 2 fois (pour 539 marcs), 18 grains 1 fois (pour 990 marcs) et 12 grains 1 fois (pour 426 marcs). Cette faiblesse correspond à 444,40 quarts d'écu dus au roi.

Fait exceptionnel, la délivrance du 1<sup>er</sup> juillet est trouvée forte d'1 denier 12 grains, soit 36 grains en 9 marcs. Théoriquement, les monnaies mises en boîte l'ont été dans une boîte à part et, lors la fermeture définitive avant envoi à la Cour des monnaies, c'est là le seul cas où le maître est autorisé à récupérer des monnaies de la boîte. Toutefois, les monnaies objet de la délivrance ont été remises il y a longtemps au contre-garde pour payer les fournisseurs de métal et le maître ne peut récupérer les monnaies sur lesquelles il perd de l'argent qu'à partir de la boîte, en l'occurrence 11 quarts et 1 huitième d'écu.

Le jugement de la Cour des monnaies énonce une faiblesse d'un cinquième de pièce en neuf marcs, soit, pour 19 228 marcs, 427,288 quarts d'écu soit 106 écus 49 sols 4 deniers à rembourser au roi. Ce jugement est plus favorable de 4 écus que celui des gardes nantais, fruit du hasard ou du choix des monnaies mises en boîte ? Officiellement, ce sont donc 427 monnaies qu'il faut ajouter aux 446 947 théoriques, pour obtenir un total de 447 374 équivalent quart d'écu frappés en 1581.

D'après les monnaies mises en boîte, 1 030 des 1 084 quarts présents en boîte ont été frappés en quarts d'écu, le reste en huitième d'écu. Ce sont donc approximativement 425 088 quarts et 44 572 huitièmes d'écu qui ont été frappés.

Le titre est jugé par la Cour des monnaies faible de trois quarts de grain par marc, soit une faiblesse<sup>946</sup> de 2,84%. La compensation, pour 19 228 marcs, s'élève alors à 1 376,55 quarts d'écu, soit 344 écus 8 sols 3 deniers.

### **Les doubles et deniers tournois**

La seule délivrance de monnaies de cuivre se déroule le 23 janvier et porte sur 460 marcs, soit une frappe théorique de 35 880, mais le nombre annoncé est de « sept vingtz neuff Livres dix soulz », soit 35 960 doubles<sup>947</sup>, du fait de la faiblesse retrouvée par les gardes de 12 pièces en 18 marcs. Fleuriot doit en conséquence rembourser au roi les 80 doubles tournois excédentaires, soit 13 sols 4 deniers.

---

<sup>946</sup>  $1 - (10 \text{ deniers } 23,25 \text{ grains} : 11 \text{ deniers}) = 1 - (263,24 : 264) = 2,84\%$ .

<sup>947</sup>  $(149) \times 240 + 200 = 35\,960$  doubles.

Au total, les documents disponibles pour 1581 montrent :

- une frappe exacte de
  - o 615 équivalent écus d'or au soleil, pesant 8 marcs et demi
  - o 35 960 équivalent doubles tournois pesant 460 marcs
- une frappe estimée de
  - o 447 374 équivalent quarts d'écu pesant 19 228 marcs, répartis en :
    - 425 088 quarts d'écu
    - 44 572 huitièmes
- des faiblesses constatées
  - o minimes pour l'or, coûtant 2 écus 30 sols 10 deniers obole à Fleuriot
  - o conséquentes pour l'argent, valant 450 écus 57 sols 7 deniers
- un jugement des juges-gardes précis pour le poids
- des officiers moins présents aux délivrances, avec la présence d'un seul garde notée à 22 reprises. Ménard est venu une fois.
- une activité de la Monnaie qui continue à augmenter pour l'argent, le poids monnayé doublant dans l'année, passant de 10 797 à 19 228 marcs
- un nouvel exemple de l'incohérence des procès-verbaux de réception des boîtes.

Quelques monnaies frappées à Nantes en 1581



Fig. 189. Ecu d'or au soleil<sup>948</sup>, quart d'écu<sup>949</sup>, huitième d'écu<sup>950</sup> de Henri III, Nantes, 1581

<sup>948</sup> Vente Chaponnière & Firmenich 12, 18 octobre 2020, n° 292

<sup>949</sup> Vente Galerie numismatique XLIII, 20 mars 2019, n° 127

<sup>950</sup> CGB bry\_645023

## Les frappes de l'année 1582

Pour cette année, le procès-verbal de réception des boîtes annonce :

**Nantes, 1582.** Fleurimond Fleuriot, maître particulier. Boîte apportée le 3 juin 1583 et ouverte le 19 novembre suivant.

- 1 064 quarts d'écu valant 266 écus.

Ainsi, les seules espèces frappées en 1582 à Nantes sont des quarts et des huitièmes d'écu. Cette constatation est aussi observée pour la Monnaie de Rennes, sans qu'il soit possible de l'expliquer. L'activité des deux ateliers monétaires est certes importante, encore plus à Rennes qu'à Nantes, mais il aurait été possible de frapper des écus d'or, si le métal en avait été apporté à l'une ou l'autre des Monnaies.

Fait de papier relié de parchemin profane réutilisé, le registre des délivrances est paginé jusqu'au vingtième et dernier feuillet qui rapporte la délivrance du 30 décembre, avec le report du jugement de la Cour des monnaies.

Le total des monnaies mises en boîte s'élève à 1 005 quarts d'écu et 51 huitièmes, pour un total de 1 030,5 quarts, soit 33,5 quarts de moins par rapport au nombre annoncé par le procès-verbal de réception et le compte fait à l'ouverture de boîte. D'après le registre, le poids total monnayé est de 18 590 marcs<sup>951</sup>, soit 468 468 équivalent quarts d'écu, un quart mis en boîte représentant 18,04 marcs frappés. Il est surprenant de constater qu'après le 4 août, aucune délivrance n'a lieu avant le 30 décembre, celle-ci ne portant que sur 311 marcs d'argent.

Pour cette année 1582, il est possible de noter l'absence de contre-garde en remplacement de Jean Taupier, absent depuis plus d'un an. Les autres officiers sont bien présents, un seul garde présent à trois reprises, le maître s'étant absenté lui-même autant de fois.

Sur les 30 délivrances de l'année, le poids est jugé droit à 17 reprises, avec des faiblesses allant de 144 grains à 12 grains en 9 marcs. Le jugement de la Cour des monnaies arrête la faiblesse de poids à deux quinzièmes de pièce en neuf marcs, soit 275,41 quarts d'écu frappés

---

<sup>951</sup> Soit l'équivalent de 4 549,9 kg d'argent monnayé.

en excès, valant 68 écus 51 sols. La frappe totale s'élève donc à 468 743 équivalent quarts d'écu.

Même si le commis essayeur ne trouve jamais un titre inférieur à 10 deniers 23 grains  $\frac{3}{4}$ , le titre étant droit pour lui à 8 reprises, la Cour arrête la faiblesse de titre sur l'ensemble de la frappe à trois quarts de grain, soit 0,284 ‰, ce qui représente la somme<sup>952</sup> de 332 écus 43 sols.

Au total, l'analyse des deux documents disponibles montre :

- une frappe théorique de
  - o 18 590 marcs d'argent, dont 311 seulement après le 30 août
  - o En 468 743 équivalent quarts d'écu
- une légère augmentation de l'activité quant à l'argent, mais une diminution drastique de l'apport de métal dans les quatre derniers mois, les seuls 311 marcs frappés étant régulièrement atteints lors d'une seule délivrance dans l'année, la plus importante ayant atteint 1 861 marcs le 2 juin
- la seule frappe de quarts et huitièmes d'écu, à l'exclusion de toute autre monnaie
- l'absence du contre-garde depuis la fin de 1581 est compensée par un garde, notamment pour les achats de matières, mais, dans un contexte de frappes importantes, la surveillance de la fabrication en pâtit certainement.

#### Les monnaies frappées à Nantes en 1582



Fig. 190. Quart<sup>953</sup> et huitième<sup>954</sup> d'écu d'écu de Henri III, Nantes, 1582

<sup>952</sup> 0,75 (faiblesse) : (24 grains x 11 deniers de titre) = 0,284‰. Pour 18 590 marcs, ceci représente 52,81 marcs donnant 1330,875 quarts valant 332,72 écus soit 332 écus 43 sols.

<sup>953</sup> Vente Meister und Sonntag 14, 7 mai 2012, n° 839.

<sup>954</sup> Vente Pegasi XXXV, 15 novembre 2006, n° 762.

## **Les frappes de l'année 1583**

Pour cette année, le procès-verbal de réception des boîtes annonce :

**Nantes, 1583.** Fleurimond Fleuriot, maître particulier. Boîte apportée le 8 juin 1584 et ouverte le 9 juin suivant.

- 6 écus d'or de 60 sols valant 6 écus.
- 994 quarts d'écu valant 248 livres 30 sols.

De nouveau, des écus sont frappés en plus des quarts et huitièmes d'écu.

Le registre de délivrances, cahier de papier non paginé, relié de parchemin profane déjà utilisé, rapporte 66 délivrances tant d'écus que de quarts et huitièmes d'écu et les différentes espèces sont rapportées au fur et à mesure. A partir du 6 juin, celles de quarts et de huitièmes d'écu sont faites séparément, l'une à la suite de l'autre, mais les données globales de début d'année ne permettent pas une analyse séparée de ces deux espèces sur l'année entière. Le rapport de la Cour des monnaies figure à la suite de la délivrance du 31 décembre.

Les officiers présents aux délivrances

L'assiduité des officiers est très fluctuante, à l'exception du commis essayeur qui est toujours présent. Le contre-garde fait son apparition fin janvier, mais n'est pas présent longtemps, refait deux courtes apparitions avant de disparaître jusqu'en 1595. Un seul garde signe le registre à 45 reprises. Le maître lui-même s'absente une vingtaine de fois, sans qu'un commis ou un membre de sa famille ne signe à sa place, comme à Rennes. Qu'est-il arrivé aux monnaies délivrées, qui doivent normalement être gardées par le maître, en son absence ?

### **Les écus d'or au soleil**

Les deux délivrances des 5 novembre et 31 décembre portent sur 1 574 écus, pesant au total 17 marcs et 3 onces. Comme rapporté par le procès-verbal de réception des boîtes, 6 écus sont mis en boîte, d'après le registre de délivrances.

Le jugement du poids émis par les gardes ne concerne étrangement que la première délivrance du 5 novembre, les monnaies des 5 marcs monnayés étant trouvées droites de poids. Par

contre, aucun jugement n'est émis pour la délivrance du 31 décembre, portant sur 2 marcs 3 onces. Le jugement de la Cour des monnaies trouve une faiblesse importante de 8 felins  $\frac{3}{4}$  en trois marcs, soit 72,2 grains, dépassant le remède toléré de 2 felins par marc pour atteindre plus d'un écu en trois marcs. L'atteinte ainsi faite à l'intégrité de l'écu, monnaie de base du compte du royaume, entraîne le 20 juin 1584 l'envoi de deux courriers<sup>955</sup> à Fleuriot. Toutefois, l'arrêt de la Cour des monnaies porte sur une fabrication soit disant faite le 5 mars 1583, alors que le registre n'en fait pas mention... Le titre est jugé droit par les gardes nantais, alors que la Cour des monnaies trouve une faiblesse infime d'un huitième de grain, soit 0,019‰, correspondant à la somme<sup>956</sup> de 1 sol 9 deniers.

### Les quarts et huitièmes d'écu

Les 64 délivrances de monnaies d'argent portent sur un poids total de 18 147 marcs<sup>957</sup>, soit une frappe théorique de 457 304 équivalent quarts d'écu. D'après le registre de délivrance, 873 quarts et 272 huitièmes d'écu ont été mis en boîte, correspondant à 1 009 quarts, contredisant une nouvelle fois le Contrôle de la recette générale des boîtes qui n'en mentionne que 994, pour une valeur de 248,5 écus, valeur correspondant bien au nombre de quarts annoncé.

Le poids jugé par les gardes de la Monnaie de Nantes n'est trouvé droit qu'à 8 reprises sur 64. Les faiblesses constatées vont de 3 gros (216 grains) à 6 grains et, malgré une majorité de faiblesses dépassant 1 gros  $\frac{1}{2}$  (108 grains), elles se situent toujours dans le remède fixé à 324 grains en 9 marcs. Cette faible précision du poids, associée à un volume de frappe important, aboutit à une compensation<sup>958</sup> de 276 écus 2 sols et 8 deniers. Pour la Cour des monnaies, la faiblesse est jugée à deux tiers de quart d'écu en neuf marcs, soit un total<sup>959</sup> de 1 344 quarts frappées en excédent, soit une somme de 336 écus 3 sols 4 deniers dus par Fleuriot au roi. La frappe officielle des monnaies d'argent s'élève donc à 458 648 équivalent quarts d'écu. En

---

<sup>955</sup> Pourtant, le registre des affaires civiles ne mentionne pour le mois de juin 1584, en ce qui concerne Nantes, que l'impossibilité de Jacques Gourdet de payer la somme due pour enregistrer son office d'essayeur. Arch. Nat. Z<sup>1B</sup> 18 f° 59 v°.

<sup>956</sup>  $1 - (22 \text{ carats } 10 \text{ deniers } 23,875 \text{ grains} : 23 \text{ carats}) = 1 - (6623,875 : 6624) = 0,019\text{‰}$ . Sur 1 574 écus de 60 sols, la faiblesse représente 1,782 sol, soit 1 sol 9,38 deniers.

<sup>957</sup> Soit l'équivalent de 4 441,5 kg d'argent

<sup>958</sup> Le calcul total des faiblesses des délivrances (poids délivré à chaque délivrance x faiblesse constatée pour la délivrance) donne un manque de 1 818 588 grains en 9 marcs, correspondant à 1 104,18 quarts d'écu de 183 grains, soit 276 écus 2 sols 8 deniers.

<sup>959</sup> Pour une frappe de 18 147 marcs, ce sont  $18\ 147 : 9 \times 3 : 3 = 1\ 344,22$  quarts, soit 336 écus 3 sols 4 deniers.

fonction des monnaies mises en boîte, il est possible d'estimer approximativement le nombre<sup>960</sup> de quarts d'écu, soit 399 556 monnaies. Le reste est constitué de 118 184 huitièmes d'écu, nombre donné en connaissant les limites de la méthode employée. Le titre, quant à lui, est jugé droit à 11 reprises et ne descend jamais, selon le commis essayeur employé par Fleuriot, en dessous de 10 deniers 23 grains  $\frac{1}{4}$ , seuil atteint seulement 2 fois. La Cour des monnaies lui donne raison, ne trouvant qu'une faiblesse d'un quart de grain, soit 0,47%, correspondant<sup>961</sup> à peine à 54 écus 8 sols, somme certes non négligeable, mais infime par rapport à la valeur de 113 000 écus frappés en argent cette année là.

Au total, les documents disponibles pour 1583 montrent

- une frappe certaine de
  - o 1 474 équivalent écus d'or au soleil pour un poids de 17 marcs 3 onces d'or
  - o 18 147 marcs d'argent
  - o en 458 648 équivalent quarts d'écu, soit environ
    - 399 556 quarts d'écu
    - 118 184 huitièmes d'écu
- une très légère diminution de l'activité quant à l'argent, avec un apport de métal plus faible dans les trois derniers mois de l'année
- la reprise de la frappe de l'or, pour un poids de métal modéré
- une excellente qualité des alliages, jugée tant par l'essayeur local que par la Cour des monnaies
- un poids des monnaies très imprécis, avec même une frappe d'écu en dehors des remèdes, entraînant une réaction de la Cour des monnaies
- l'apparition fugace du contre-garde dans le registre, entraînant peut-être une absence d'un garde pendant la moitié des délivrances, liée à la nécessité de procéder aux achats de matières ? Toutefois, le contre-garde se dispense-t-il peut-être simplement d'assister aux délivrances, tout en assurant les achats qui lui garantissent un revenu ?
- un nouvel exemple de l'imprécision des procès-verbaux du Contrôle de la recette générale des boîtes, avec 15 quarts non répertoriés dans la boîte

---

<sup>960</sup> Les quarts représentent  $873 : 1009 = 87,12\%$  de la frappe, soit 399 556 monnaies.

<sup>961</sup>  $0,473 \times 18\,417 \text{ marcs} \times 25,2 \text{ quarts d'écu par marc} = 216,53 \text{ quarts}$ , soit 54 écus 8 sols.

Quelques monnaies frappées à Nantes en 1583



Fig. 191. Quart<sup>962</sup> et huitième d'écu<sup>963</sup> de Henri III, Nantes, 1583

### Les frappes de l'année 1584

Pour cette année, le procès-verbal de réception des boîtes annonce :

**Nantes, 1584.** Fleurimond Fleuriot, maître et fermier particulier. Boîte apportée le 24 mai 1585 et ouverte le lendemain.

- 339,5 quarts d'écu et huitièmes d'écu valant 84 écus 52 sols 6 deniers.
- 296 doubles tournois et deniers tournois de cuivre valant 49 sols 4 deniers.

*A priori*, ces chiffres indiquent que l'activité de la Monnaie semble avoir baissé, le nombre de quarts d'écu accusant une diminution d'environ des deux tiers par rapport à l'année précédente et l'or cède la place au cuivre dans les frappes autres que celles de l'argent.

Pour cette année 1584, le registre des délivrances est disponible. Comme d'habitude depuis 1580 à Nantes, il prend la forme d'un cahier de papier non paginé, relié de parchemin profane déjà utilisé. Dans sa première partie, il rapporte les 27 délivrances de quarts et huitièmes d'écu et contient une copie du jugement de ceux-ci par la Cour des monnaies. La dernière partie est consacrée aux 5 délivrances de monnayage de cuivre.

Les officiers présents aux délivrances

Comme il été vu plus haut, ni le tailleur, ni le contre-garde, n'assistent aux délivrances. Le commis essayeur est le plus assidu, n'évitant qu'une délivrance. Les gardes ne figurent ensemble aux délivrances que 14 fois, l'un d'entre eux étant malgré tout toujours présent. Le maître s'absente 6 fois, sans représentant. Pour les délivrances de cuivre, les échevins

<sup>962</sup> Vente OGN 7 juin 2017, collection François Beau, n°224.

<sup>963</sup> Cliché Jérôme Dronneau, collection personnelle Gildas Salaün.



délèguent deux bourgeois, Pierre Langlois et Robert Lemoyne, qui signent le registre des 5 délivrances. Bien évidemment, l'essayeur est alors absent.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Les 27 délivrances faites entre le 21 janvier et le 31 décembre totalisent un poids de 6 098 marcs<sup>964</sup> d'argent, représentant une frappe théorique de 153 670 équivalent quarts d'écu. D'après le registre de délivrances, 309 quarts et 63 huitièmes d'écu ont été mis en boîte, soit 340,5 quarts d'écu, un de plus que la quantité annoncée par le procès-verbal de réception des boîtes.

Le poids n'est jugé droit qu'à une reprise par les gardes nantais, les faiblesses constatées étant comprises entre 1 et 3 gros, ces chiffres atteints chacun une seule fois. Cette imprécision dans le poids des monnaies frappées vaut à Fleuriot de rembourser au roi la somme<sup>965</sup> de 85 écus 27 sols pour les 342 quarts d'écu frappés en trop, du fait de l'insuffisance de poids des monnaies frappées. La Cour des monnaies, jugeant le 28 mai 1585 le poids faible de trois cinquièmes de pièce en neuf marcs, estime à 406,53 quarts d'écu le préjudice du roi, soit 101 écus 12 sols 8 deniers. La frappe officielle des monnaies d'argent est donc de 154 076,5 quarts, répartis, en prenant en compte les limites de la méthode, en 139 822 quarts et 28 509 huitièmes d'écu,

Le titre n'est lui aussi jugé droit par le commis essayeur de Nantes qu'à une seule reprise, les faiblesses atteignant au maximum un grain à deux reprises. La Cour des monnaies arrête la faiblesse de titre à trois huitièmes de grain, soit 1,42 %, correspondant à la somme de 54 écus 34 sols 2 deniers obole dus au roi.

### **Les doubles et deniers tournois**

Les 5 délivrances de monnaies de cuivre, réalisées entre le 25 octobre et le 30 décembre, totalisent un poids de 2 117 marcs, représentant 165 126 équivalent doubles tournois. Le registre de délivrances note un total de 263 doubles et 66 deniers ont été mis en boîte, soit une valeur de 299 doubles, alors que la Cour des monnaies en déclare 296.

---

<sup>964</sup> Soit l'équivalent de 1 492,5 kg d'argent monnayé.

<sup>965</sup> La faiblesse totale constatée de 562 944 grains en 9 marcs correspond à 341,80 quarts d'écu, soit 85 ,45 écus valant 85 écus 27 sols.

Les juges nantais estiment leur poids droit à deux reprises, et ne trouvent une faiblesse que d'une pièce en neuf marcs à deux reprises, la dernière correspondant à une pièce par marc. La Cour des monnaies est plus sévère, fixant une faiblesse de 7,5 pièces en 9 marcs, soit 1 764 doubles frappés en excès, soit 4 écus 54 sols que Fleuriot doit rembourser au roi. La frappe totale, établie par la Cour des monnaies, s'élève donc à 166 890 doubles tournois, répartis en environ 146 796 doubles tournois et 40 188 deniers tournois.

Au total, les documents disponibles pour 1584 montrent :

- une frappe certaine de :
  - o 6 098 marcs d'argent,
  - o représentant 154 076,5 équivalent quarts d'écu, soit environ
    - 139 822 quarts d'écu
    - 28 509 huitièmes d'écu
  - o 2 117 marcs de cuivre
  - o en 166 890 équivalent doubles tournois, soit environ
    - 146 796 doubles tournois
    - 40 188 deniers tournois
- une forte diminution de l'activité quant à l'argent, avec un apport de métal réduit des deux tiers, à environ six mille marcs
- la reprise de la frappe du cuivre, en remplacement de l'or
- un poids des monnaies imprécis
- un titre d'argent moins soigné que les années précédentes
- un nouvel exemple de l'imprécision des procès-verbaux du Contrôle de la recette générale des boîtes, tant pour l'argent que pour le cuivre
- deux bourgeois désignés par les échevins assistent aux délivances de cuivre, conformément aux ordonnances

Quelques monnaies frappées en 1584



Fig.192. Huitième d'écu<sup>966</sup> et double tournois<sup>967</sup> de Henri III, Nantes, 1584.

### Les frappes de l'année 1585

La seule source disponible pour cette année est le registre de réception des boîtes à la Cour des monnaies, source qui s'avère régulièrement imprécise. Le procès-verbal annonce :

**Nantes, 1585.** Fleurimond Fleuriot, maître et fermier particulier. Boîte apportée le 29 mai 1596 et ouverte le 2 juin suivant.

- 614,5 quarts et huitièmes d'écu valant 153 écus 37 sols 6 deniers
- 194 doubles et deniers tournois valant 32 sols 4 deniers.

Ce procès-verbal indique que l'or n'est toujours pas frappé et que l'argent est apporté en plus grandes quantités à la Monnaie

D'après les chiffres indiqués ont été frappés environ :

- 278 737 équivalent quarts d'écu en 11 061 marcs<sup>968</sup>
- 272 376 équivalent doubles tournois en 3 942 marcs de cuivre.

Après un passage à vide de 6 000 marcs en 1584, la Monnaie de Nantes peine à retrouver l'activité des années 1582 et 1583, pendant lesquelles environ 18 000 et 19 000 marcs d'argent ont été monnayés.

<sup>966</sup> Cliché Jérôme Dronneau, Collection personnelle Gildas Salaün.

<sup>967</sup> NumisCorner : n° 872997.

<sup>968</sup> Soit l'équivalent de 2 707,2 kg d'argent.

Quelques monnaies frappées en 1585



Fig. 193. Huitième d'écu<sup>969</sup> et double tournois<sup>970</sup> de Henri III, Nantes, 1585.

### Les frappes de 1586

La seule source disponible pour cette année est le registre de réception des boîtes à la Cour des monnaies qui s'avère régulièrement imprécise. Le procès-verbal annonce :

**Nantes, 1586.** Fleurimond Fleuriot, maître particulier. Boîte apportée le 1<sup>er</sup> juin 1587 et ouverte le 11 septembre 1587.

- 656,5 quarts et huitièmes d'écu valant 164 écus 7 sols 6 deniers
- 274 doubles et deniers tournois valant 45 sols 8 deniers.

Une nouvelle fois, l'or n'est pas frappé et est remplacé par le cuivre.

D'après les chiffres indiqués ont été frappés environ :

- 297 788 équivalent quarts d'écu en 11 817 marcs<sup>971</sup>
- 384 696 équivalent doubles tournois en 4 932 marcs de cuivre.

Quelques monnaies frappées à Nantes en 1586 :



Fig. 194. Quart d'écu<sup>972</sup>, Huitième d'écu<sup>973</sup>, Double tournois<sup>974</sup> de Henri III, Nantes, 1586.

<sup>969</sup> NumisCorner : n° 491391

<sup>970</sup> Vente OGN 7 juin 2017, collection François Beau, n°141.

<sup>971</sup> Soit l'équivalent de 2 707,2 kg d'argent.





Fig. 196. Quart d'écu, huitième d'écu<sup>977</sup>, demi-franc<sup>978</sup> et quart de franc<sup>979</sup> de Henri III, Nantes, 1587.

### Les frappes de 1588

Une fois encore, la seule source disponible pour cette année est le registre de réception des boîtes à la Cour des monnaies qui s'avère régulièrement imprécise. Le procès-verbal annonce :

**Nantes, 1588.** Fleurimond Fleuriot, maître particulier :

- 20 écus au soleil valant 20 écus
- 890,5 quarts et huitièmes d'écu valant 222 écus 38 sols 6 deniers
- 213,5 demis et quarts de franc valant 35 écus 35 sols
- 900 doubles et deniers de cuivre valant 2 écus 30 sols.

La Monnaie de Nantes continue la frappe des monnaies d'or et d'argent, mais les quarts d'écu reprennent le pas sur les demi-francs, alors qu'une frappe de cuivre importante a lieu. Ce procès-verbal confirme l'imprécision de l'officier de la Cour des monnaies chargé de la réception des boîtes, car la valeur des quarts d'écu est surestimée d'un sol<sup>980</sup>, somme minime mais il aurait été attendu plus de rigueur de la part d'un officier de la Cour des monnaies.

D'après ce procès-verbal ont ainsi été frappés :

<sup>977</sup> Vente sur offres iNumis 43, 9 octobre 2018, n° 410.

<sup>978</sup> Vente sur offres iNumis 27, 14 octobre 2014, n° 2418.

<sup>979</sup> Vente OGN 7 juin 2017, collection François Beau, n°110.

<sup>980</sup> 890,5 quarts d'écu valent en fait 222 écus 37 sols 6 deniers.

- 4 000 équivalent écus d'or au soleil pesant 55 marcs 1 once  $\frac{1}{4}$
- 403 704 équivalent quarts d'écu pesant 16 020 marcs
- 132 583 équivalent demi-francs pesant 3 843 marcs <sup>981</sup>
- 1 263 600 équivalent doubles tournois en 16 200 marcs de cuivre

Ce sont donc ainsi vraisemblablement deux millions de monnaies, en comptant les divisionnaires, qui ont été frappées à Nantes en 1588, dont les deux tiers en monnaies de cuivre.

Quelques monnaies frappées à Nantes en 1588



Fig. 197. Ecu<sup>982</sup>, écu<sup>983</sup> quart d'écu<sup>984</sup>, huitième d'écu<sup>985</sup>, double tournois<sup>986</sup> de Henri III, Nantes, 1588

### Les frappes de l'année 1589

Du fait des troubles, les boîtes des années 1589, 1590 et 1591 n'ont pas été apportées à la Cour des monnaies en temps et en heure. Toutefois, elles ont été envoyées ultérieurement, en 1593, comme l'indique le registre de réception des boîtes à la Cour des monnaies.

<sup>981</sup> Les 19 863 marcs frappés au total représentent 16 960,6 kg d'argent.

<sup>982</sup> Vente sur offres iNumis 20, 12 mars 2013, n° 532. Ecu date regravée 1588/1587.

<sup>983</sup> Warszawskie Centrum Numizmatyczne 61, 12 septembre 2015, n° 259.

<sup>984</sup> Vente Marciniak 10, Varsovie, 8 février 2020, n°2116.

<sup>985</sup> NumisCorner n° 501792

<sup>986</sup> NumisCorner n° 16121



**Nantes, 1589.** Fleurimond Fleuriot, maître particulier. Boîtes apportées le 2 avril 1593.

- 11 écus au soleil valant 11 écus
- 1038,5 quarts et huitièmes d'écu valant 259 écus 37 sols 6 deniers.

De plus, les registres des délivrances sont disponibles dans la série Z<sup>1B</sup> 903, permettant une étude détaillée des frappes de l'année. Deux cahiers de papier reliés de parchemin profane déjà utilisé consignent séparément les frappes d'écus d'or pour 1589 uniquement et celles des quarts et huitièmes d'écu de 1589 à 1592.

Les officiers présents aux délivrances

Pour les 5 délivrances d'or et les 42 autres de quarts et huitièmes d'écu, les absences du tailleur Ménard et du contre-garde Bonnamy persistent, ceux-ci n'assistant pas à une seule délivrance. Les autres officiers sont remarquablement présents, seul Lemoyne ne s'absente qu'à quatre reprises.

### **Les écus d'or au soleil**

Les 5 délivrances faites entre le 3 avril et le 30 décembre concernent 2 247,5 écus d'or, représentant un poids de 31 marcs d'or. Selon le registre, 11 écus ont été mis en boîte, retrouvés à la Cour des monnaies.

Pour les gardes de la Monnaie de Nantes, les caractéristiques de ces écus sont trouvées parfaites, tant en poids qu'en titre, toutes les délivrances ayant été jugées droite de poids et à 23 carats. Le jugement de la Cour des monnaies, en date du 4 avril 1593, donne lui-aussi un poids exact, mais une faiblesse de titre significative, juste à la limite du remède, soit un quart de carat. Cette faiblesse de titre de 1,09 % vaut à Fleuriot de devoir rembourser au roi la somme<sup>987</sup> de 24 écus 39 sols 7 deniers.

---

<sup>987</sup>  $1 - (22,75 \text{ carats} : 23) = 1,09 \% \times 2\,247,5 \text{ écus} = 24,655 \text{ écus} = 24 \text{ écus } 39 \text{ sols } 7 \text{ deniers.}$



## Les quarts et huitièmes d'écu

Les 42 délivrances faites entre le 21 janvier et le 30 décembre portent sur un poids total de 18 556 marcs d'argent<sup>988</sup> en quarts et huitièmes d'écu, dont respectivement 1 007 et 72 exemplaires ont été mis en boîte, totalisant la valeur de 1 043 et non 1038,5 quarts d'écu, comme annoncé par le procès-verbal de réception des boîtes.

Le poids est trouvé droit par les gardes nantais à 12 reprises, la faiblesse maximale atteignant une fois 108 grains, une faiblesse de 36 grains étant retrouvée 29 fois, une autre de 12 grains retrouvée une seule fois. Ces faiblesses de poids<sup>989</sup> de 271 quarts d'écu frappés en excès valent à Fleuriot un droit de seigneurage augmenté de 67 écus 44 sols 2 deniers.

Ainsi, ces 271 quarts d'écu viennent s'ajouter aux 467 611 équivalent quarts d'écu frappés pour donner une frappe totale de 467 882 quarts. En fonction des monnaies mises en boîte, 1 007 quarts et 72 huitièmes, la frappe théorique porte sur 451 733 quarts d'écu et 32 298 huitièmes d'écu.

Le titre est jugé droit à 23 reprises par le commis essayeur, une faiblesse d'un grain portant sur 392 marcs est notée, ainsi qu'une autre d'un demi-grain pour 230 marcs et les autres, d'un quart de grain, pour 6 844 marcs. Toutefois, le 11 mars le titre est jugé à 10 deniers 20 grains trois quarts, soit un quart de grain en dessous du remède. Cette faiblesse aurait dû amener les gardes à faire refondre l'ensemble des 152 marcs concernés, mais apparemment il n'en a rien été, puisque la délivrance a bien eu lieu. Cette grave entorse aux ordonnances monétaires, considérée comme une malversation punissable d'amende en plus du dédommagement lié au titre, aurait dans des temps normaux certainement entraîné une demande d'explications. Aucun document dans les dossiers des affaires criminelles ou civiles<sup>990</sup> n'en fait pourtant mention les jours qui suivent le jugement de la boîte, fait avec le registre de délivrances rapportant cette délivrance non conforme. Au total, la faiblesse totale<sup>991</sup> de titre de 0,426 ‰ sur 18 556 marcs de quarts d'écu correspond à l'équivalent de 199 quarts d'écu, soit 49 écus et 45 sols.

---

<sup>988</sup> Soit l'équivalent de 4 541,6 kg d'argent.

<sup>989</sup> La faiblesse totale constatée de 446 244 grains en 9 marcs correspond à 270,94 quarts d'écu, soit 67,74 écus valant 67 écus 44 sols 2 deniers.

<sup>990</sup> Arch. nat Z<sup>1B</sup> 73 (1593-1597)

<sup>991</sup> La faiblesse totale de 2 085 grains de titre sur 18 556 marcs correspond à une faiblesse de 2 085 : (11 deniers x 24 grains x 18 556 marcs) = 0,426 ‰,

Le jugement de la Cour des monnaies, rapporté sur le registre des délivrances par Claude de Monperlier, Général de la Cour des monnaies, est malheureusement illisible, car d'une écriture délavée, et ne peut donc être confronté à celui des gardes nantais.

Au total, les documents disponibles pour 1589 montrent :

- une frappe certaine de
  - o 2 247,5 équivalent écus d'or au soleil en 31 marcs d'or
  - o 18 556 marcs de quarts et huitièmes d'écu en 467 882 équivalent quarts d'écu en possiblement
    - 451 733 quarts d'écu et
    - 32 298 huitièmes d'écu
- une qualité du travail de Fleuriot médiocre, à la limite du remède pour l'or, soit un quart de carat
- une délivrance effectuée par les gardes en dehors des spécifications des ordonnances monétaires, du fait d'un titre d'argent en dessous du remède de deux grains autorisé. Les monnaies auraient normalement dû être refondues, mais les gardes ont autorisé leur mise en circulation, ce qui normalement aurait dû leur valoir au moins une amende pour malversation.
- le jugement différé à avril 1593 par la Cour de monnaies, du fait des troubles rendant hasardeux le transport des boîtes contenant les monnaies à juger, explique peut-être le manque de réaction vis-à-vis de cette infraction.

Quelques monnaies frappées à Nantes en 1589



Fig. 198. Quart d'écu<sup>992</sup> et huitième d'écu<sup>993</sup> de Henri III, Nantes, 1589.

<sup>992</sup> NumisCorner : 34454.

<sup>993</sup> CGB bry\_649838.

## **Les frappes de l'année 1590**

L'année 1590 signe le début de la frappe de la Monnaie de Nantes au nom de Charles, cardinal de Bourbon, reconnu comme souverain sous le nom de Charles X par la Ligue, malgré son emprisonnement par Henri IV. La titulature au nom de Charles X perdure à Nantes même après la mort de celui-ci, jusqu'à l'entrée de Henri IV dans la ville, le 12 avril 1598.

Le procès-verbal de réception des boîtes à la Cour des monnaies annonce en 1593 :

**Nantes, 1590.** Fleurimond Fleuriot, maître particulier. Boîtes apportées le 2 avril 1593.

- 4 écus au soleil valant 4 écus
- 676,5 quarts et huitièmes d'écu valant 169 écus 7 sols 6 deniers.

Les monnaies frappées sont les mêmes que l'année précédente, mais la frappe de l'argent a diminué de façon importante, d'après le nombre de mises en boîte.

Le registre de délivrances, dans la première partie de l'année, ne porte que sur l'argent et donne à la suite les délivrances d'écus au soleil.

Les officiers présents aux délivrances

A l'exception habituelle du tailleur et du contre-garde qui n'assistent à aucune délivrance, les deux gardes et le commis essayeur sont remarquablement présents, ne s'absentant jamais, comme d'ailleurs le maître.

### **Les écus d'or au soleil**

En 2 délivrances des 30 octobre et 22 décembre, 10 marcs d'or sont monnayés en écus au soleil. Le registre annonce pour la première frappe de 8 marcs un nombre de 580 pièces, mais donne 245 écus pour les 2 deniers marcs, ce qui est contraire aux ordonnances instituant une taille de 72,5 écus au marc. Le jugement des juges-gardes estimant le poids droit est un argument supplémentaire pour considérer que la dernière frappe de 2 marcs a donné en réalité un nombre de 145 et non 245 exemplaires. Le nombre vraisemblable d'écus frappé est donc de 725 équivalent écus, ce qui est conforme à celui attendu.

Les gardes considèrent les écus d'excellente fabrication, car, en plus d'un poids droit, ils jugent le titre lui aussi exact à 23 carats.

Le jugement de la Cour des monnaies confirme la justesse de poids, mais estime la faiblesse de titre à un quart de carat, soit une faiblesse<sup>994</sup> de 1,09 %. Cette faiblesse à la limite du remède entraîne une compensation due par Fleuriot d'un montant de 7 écus 52 sols 9 deniers obole.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Le registre indique, pour les 36 délivrances faites du 8 janvier au 31 décembre, un poids total de 12 214 marcs<sup>995</sup> d'argent monnayé, soit une frappe théorique de 307 793 équivalent quarts d'écu. Les monnaies mises en boîte comprennent 650 quarts d'écu et 50 huitièmes, pour une valeur de 675 quarts d'écu, et non 676,5, comme retranscrit dans le procès-verbal de réception à la Cour des monnaies.

Le poids est jugé droit par les gardes nantais pour 23 délivrances. Les faiblesses constatées portent toujours sur 1 denier 12 grains, pour un poids de 6 829 marcs. Ces faiblesses<sup>996</sup> représentent 271 quarts d'écu que Fleuriot doit rembourser, soit une somme de 67 écus 44 sols 2 deniers obole.

La Cour des monnaies, dans son jugement du 2 avril 1593, arrête la faiblesse de poids à un dixième de pièce par marc, correspondant à 135,71 quarts d'écu, valant 33 écus 13 sols. Le nombre officiel de quarts d'écu frappés s'élève donc à 307 928 quarts d'écu. D'après les monnaies mises en boîte, il peut être estimé une frappe de 296 523 quarts d'écu et de 22 810 huitièmes d'écu. Le titre est jugé droit à 18 reprises et, en dehors d'une faiblesse à 10 deniers 23 grains constatée 2 fois, toutes les autres sont jugées à 10 deniers 23 grains  $\frac{3}{4}$ . La Cour des monnaies s'avère beaucoup plus sévère que le commis essayeur de Fleuriot, puisqu'elle arrête la faiblesse de titre à un grain et un quart, soit 4,73%. Ceci correspond à un manque de 1 457 quarts d'écu, soit 364 écus 20 sols dont Fleuriot est redevable.

Au total, les documents disponibles mettent en évidence :

---

<sup>994</sup> La faiblesse d'un quart de carat correspond à  $1 - (22,75 \text{ carats constatés} : 23 \text{ carats attendus}) = 1,09 \%$ . Pour 725 écus, la somme est de 7,88 écus, soit 7 écus 52 sols 9 deniers obole.

<sup>995</sup> Soit l'équivalent de 2 989,4 kg d'argent.

<sup>996</sup> La faiblesse totale constatée de 229 392 grains en 9 marcs correspond à 139,28 quarts d'écu, soit 34,82 écus valant 49 écus 49 sols 2 deniers obole.

- une frappe certaine de
  - 10 marcs d'or en vraisemblablement 745 équivalent écus d'or au soleil
  - 12 214 marcs d'argent en 307 928 équivalent quarts d'écu
    - 296 523 quarts d'écu, possiblement
    - 22 810 huitièmes d'écu, possiblement
- une qualité des alliages de Fleuriot de qualité très moyenne, l'or étant tout juste dans le remède et l'argent en dessous de la moitié de la tolérance
- un poids d'argent frappé dans la moyenne basse des frappes des cinq dernières années, témoignant d'une stagnation des apports de métal à la Monnaie
- les officiers toujours partagés entre les gardes et l'essayeur assidus et le tailleur et le contre-garde absents
- Pour la première fois, les monnaies sont frappées au nom de Charles X.

Quelques monnaies frappées à Nantes en 1590



Fig. 199. Quart d'écu<sup>997</sup> et huitième d'écu<sup>998</sup> de Charles X, Nantes, 1590.

### Les frappes de l'année 1591

Le procès-verbal de réception des boîtes annonce en 1593 :

**Nantes, 1591.** Fleurimond Fleuriot, maître particulier. Boîtes apportées le 2 avril 1593.

- 1360,5 quarts et huitièmes d'écu valant 340 écus 7 sols 6 deniers.

Ainsi, la frappe des écus au soleil n'a pas eu lieu cette année-là, mais les quarts en boîte sont en très nette augmentation.

<sup>997</sup> Ventre Monnaies d'Antan 9, 12 mai 2011, n° 436.

<sup>998</sup> CGB E-auction 51-22154.

Le registre des délivrances montre 43 délivrances de monnaies d'argent, en quarts et huitièmes d'écu, à l'exclusion de toute autre frappe.

Les officiers présents aux délivrances

La situation est identique à celle de l'année précédente, deux officiers, le contre-garde et le tailleur, n'assistant jamais à une délivrance, alors que les trois autres et le maître signent toutes celles du registre.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Les 43 délivrances portent sur le monnayage de 24 782 marcs<sup>999</sup> d'argent en quarts et huitièmes d'écu, pour une frappe théorique de 624 506 équivalent quarts d'écu. Les monnaies mises en boîte consistent en 1 314 quarts et 73 huitièmes d'écu, valant 1 350,5 quarts d'écu, contrairement au procès-verbal de réception des boîtes qui annonce dix exemplaires en moins.

Le poids est jugé droit par les gardes nantais à 9 reprises, les 33 autres délivrances étant jugées à une faiblesse de 1 denier 12 grains en 9 marcs. Il est possible de mettre en doute ces chiffres, trop uniformes pour paraître exacts. Très vraisemblablement, les gardes devaient indiquer cette faiblesse dès que le poids n'était pas exact, en sachant que la Cour des monnaies avait le dernier mot sur le jugement de la frappe, par le biais des monnaies mises en boîte. La Cour des monnaies arrête la faiblesse à un cinquième de pièce en neuf marcs, correspondant à une frappe en excès de 550,71 quarts d'écu, valant 137 écus 40 sols. Le nombre officiel de quarts d'écu frappés s'élève ainsi à 625 056 équivalent quarts d'écu.

D'après les monnaies mises en boîte, ce nombre correspond grossièrement à 608 388 quarts et 33 336 huitièmes d'écu.

Le titre est jugé droit à 16 reprises, la faiblesse maximale quatre fois à 10 deniers 23 grains, la plus faible trois fois à 10 deniers 23 grains  $\frac{3}{4}$ , toutes les autres à 10 deniers 23 grains  $\frac{1}{2}$ . La Cour des monnaies arrête la faiblesse à  $\frac{3}{4}$  de grain par marc, bien supérieure au jugement du

---

<sup>999</sup> Soit l'équivalent de 5 845,1 kg d'argent.

commis essayeur nantais, payé par Fleuriot. Cette faiblesse<sup>1000</sup> de 2,84 ‰ vaut à Fleuriot de rembourser pour 24 782 marcs la somme de 443 écus 32 sols 5 deniers.

Au total, les documents disponibles pour l'année 1591 montrent :

- une frappe certaine de 24 782 marcs d'argent en
    - o 608 388 quarts d'écu, possiblement
    - o 33 336 huitièmes d'écu, possiblement
  - un doublement des apports d'argent à la Monnaie de Nantes par rapport à l'année précédente
  - une qualité de l'alliage réalisé par Fleuriot peu soignée, jugée peu sévèrement par son commis
  - des gardes expéditifs dans leurs jugements, infirmés par la Cour des monnaies
  - dix exemplaires non mentionnés en boîte à leur réception par la Cour des monnaies.
- Ceci représente en moyenne 180 marcs d'argent, donc possiblement 4 500 quarts absents des comptes.

Les monnaies frappées à Nantes en 1591



Fig. 200. Quart et huitième<sup>1001</sup> d'écu de Charles X, Nantes, 1591.

## Les frappes de l'année 1592

Le procès-verbal de réception des boîtes annonce :

**Nantes, 1592.** Fleurimond Fleuriot, maître particulier. Boîtes apportées le 2 avril 1593.

---

<sup>1000</sup>  $1 - (10 \text{ deniers } 23,25 \text{ grains} : 11 \text{ deniers}) = 1 - (263,25 : 260) = 2,84 \text{ ‰}$ . Pour 24 782 marcs, ceci représente 70,4 marcs d'argent, soit 1 774,16 quarts valant 443 écus 32 sols 5 deniers.

<sup>1001</sup> Vente Monnaie d'Antan 13, 15 mai 2013, n° 569.

- 1613,5 quarts et huitièmes d'écu valant 403 écus 22 sols 6 deniers.

Cette année encore, seuls des quarts et des huitièmes d'écu sont frappés, les frappes dépassant même celles de l'année précédente, au vu des monnaies mises en boîte.

Le registre des délivrances met en évidence 47 délivrances de quarts et huitièmes d'écu, à l'exception de toute autre espèce, confirmant en ce point le procès-verbal de réception.

Une nouvelle fois, les deux officiers totalement absents récidivent, alors que les trois autres et le maître assistent à toutes les délivrances, sans exception.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

En 47 délivrances étalées du 11 janvier au 31 décembre, 28 989 marcs<sup>1002</sup> d'argent ont été monnayés en quarts et huitièmes d'écu, pour un total théorique de 730 523 équivalent quarts d'écu. En boîte, il est mis 1 568 quarts et 77 huitièmes d'écu, valant 1 606,5 quarts, soit 7 exemplaires de moins que ce qui est comptabilisé à l'arrivée à la Cour des monnaies.

Le poids est jugé droit par les juges-gardes nantais à 15 reprises et à 28 autres, une faiblesse arrêtée à 1 denier 12 grains. Ce n'est qu'en toute fin d'année que sont trouvées deux faiblesses différentes, à savoir 1 gros et 1 gros et demi. Cette année encore, il est difficile de croire à une telle répétition de la même faiblesse. Très vraisemblablement, les gardes et le maître, dès que le poids était un peu faible, n'ont pas pris la peine de peser avec exactitude les monnaies, afin de gagner du temps. De fait, comme la Cour des monnaies est le juge définitif, cela ne prête pas à conséquence pour le Trésor royal.

De fait, la Cour des monnaies arrête la faiblesse de poids à un tiers de pièce en neuf marcs, soit 61 grains, très supérieure aux 36 grains compris dans 1 denier 12 grains régulièrement annoncés par les gardes nantais. Cette faiblesse entraîne un nombre de quarts d'écu frappé en excès de 966, générant une compensation à payer par Fleuriot du fait de la frappe excédentaire d'un montant de 241 écus 34 sols 6 deniers. Ainsi, du fait de la faiblesse de poids, la frappe totale est portée à 751 489 équivalent quarts d'écu. En s'appuyant sur les données du registre de délivrances, il peut être estimé que 733 479 quarts d'écu et 36 021 huitièmes d'écu ont été frappés à Nantes en 1592.

---

<sup>1002</sup> Soit l'équivalent de 7 095 kg d'argent.



Le titre est jugé droit par les gardes nantais à 16 reprises, le titre le plus faible à 10 deniers 23 grains retrouvé deux fois, toutes les autres, jusqu'au 12 décembre à 10 deniers 23 grains ½. Ce n'est que pour les dernières délivrances qu'il est noté la faiblesse la plus petite, à un quart de grain. Là encore, la qualité du travail du commis essayeur peut être mise en cause, vraisemblablement pour un gain de temps. La Cour des monnaies arrête la faiblesse à trois seizièmes de grain, soit 0,71‰<sup>1003</sup>. La compensation due par Fleuriot s'élève du fait de la faiblesse de titre très minime, à 129 écus 40 sols, infime par rapport aux près de 188 000 écus frappés dans l'année.

Au total, les documents disponibles pour l'année 1592 montrent :

- une frappe certaine de 28 989 marcs d'argent en
  - o 733 479 quarts d'écu, possiblement
  - o 36 021 huitièmes d'écu, possiblement
- une nouvelle augmentation, toutefois limitée, des apports d'argent à la Monnaie de Nantes par rapport à l'année précédente
- une bonne qualité de l'alliage réalisé par Fleuriot
- des gardes expéditifs dans leurs jugements de poids, infirmés par la Cour des monnaies
- six exemplaires comptés en trop dans la boîte lors de leur réception par la Cour des monnaies. Ce qui représente en moyenne 108 marcs d'argent, donc possiblement une surestimation de frappe de 2 720 quarts d'écu.

Les monnaies frappées à Nantes en 1592



Fig. 201. Quart<sup>1004</sup> et huitième d'écu de Charles X, Nantes, 1592

<sup>1003</sup> 1 - ((264 grains en 11 deniers - 0,1875 grain) : 264) = 0,71‰. Sur 28 989 marcs, ceci représente 518,67 quarts d'écu, soit 129 écus 40 sols.

<sup>1004</sup> CGB bry\_136868

### 3.B Maîtrise commune de Florimond Fleuriot et Antoine Bariller (1593 – avril 1598)

Le partage de la maîtrise avec Bariller ne change rien à l'apparence des monnaies frappées, car le différent ne change pas, restant toujours une fleur à cinq pétales. Le différent du tailleur Ménard consiste toujours en un C pointé, en général ceux de « FRANC » et de « BENEDICTVM ».

#### Les frappes de l'année 1593

Pour l'année 1593, la seule source disponible est le procès-verbal de réception des boîtes à la Cour des monnaies, qui annonce :

**Nantes, 1593.** Fleurimond Fleuriot et Antoine Bariller, [maîtres particuliers].

- 300 quarts et huitièmes d'écu valant 225 écus<sup>1005</sup>
- 84 douzains valant 1 écu 24 sols.

Ce document nous apprend que les frappes d'argent ont fortement diminué, avec 300 quarts en boîte et que des douzains de billon ont aussi été frappés.

Toutefois, la fiabilité douteuse de ce document est confirmée par le fait qu'il donne une valeur erronée totalement incompréhensible, car 300 quarts d'écu valent bien évidemment 75 écus et non 225. Faut-il alors prendre en compte la valeur annoncée de 225 écus et estimer la présence de 900 quarts d'écu en boîte ? Par rapport aux 1 606,5 affichés par le registre de délivrances et aux 1613,5 annoncés par le procès-verbal de réception de l'année précédente, ce nombre de monnaies mises en boîte n'est pas aberrant. Par contre, les autres ateliers du royaume, qu'ils soient dans les mains du roi ou celles de la Ligue, ne frappent que de très faibles quantités la même année. Nantes, même avec les seuls 300 quarts d'écu signalés en boîte, se place en tête des ateliers avec une frappe théorique de 136 080 quarts d'écu. Dans ces conditions, il semble raisonnable de prendre en compte le nombre de 300 équivalent quarts d'écu en boîte<sup>1006</sup>, en regrettant une fois de plus le manque de précision de l'officier chargé de la réception des boîtes au Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume.

---

<sup>1005</sup> Arch. nat. Z1B 203 f°95.

<sup>1006</sup> C'est aussi le choix fait par Sombart dans son ouvrage, qui retient le chiffre de frappe de 136 080 exemplaires pour Nantes en 1593. SOMBART, *op. cit.*, p. 299.

D'après le procès-verbal ont été frappés :

- 5 400 marcs<sup>1007</sup> de quarts et huitièmes d'écu en 136 080 équivalent quarts d'écu
- 1 512 marcs de douzains en 154 224 douzains.

Même si l'apport d'argent a chuté de façon importante, le choix a été fait d'en utiliser une partie<sup>1008</sup> pour fabriquer des douzains utile aux échanges quotidiens de la population, si bien que les monnayeurs de Nantes ont malgré tout frappé presque trois cent mille monnaies, la moitié d'entre elles consistant en des douzains de billon.

Les monnaies frappées en 1593 à Nantes



Fig. 202. Quart d'écu<sup>1009</sup>, huitième d'écu et douzain de Charles X, Nantes, 1593.

### Les frappes de l'année 1594

Le procès-verbal de réception des boîtes pour 1594 annonce :

**Nantes, 1594, 1595 et 1596.**

Les boîtes n'ont pas été apportées à cause des troubles.

**Nantes, 1594.** Fleurimond Fleuriot et Antoine Bariller, [maîtres particuliers].

- 644,5 quarts et huitièmes d'écu valant 161 écus 7 sols 6 deniers.

<sup>1007</sup> Soit l'équivalent de 1 321,2 kg d'argent monnayé.

<sup>1008</sup> Ces 1 512 marcs de douzains à 3 deniers de fin auraient pu servir à fabriquer 412,36 marcs de quarts d'écu à 11 deniers de fin.

<sup>1009</sup> Vente iNumis 47, 8 octobre 2019, n°164.

Les boîtes des années 1594 à 1596, du fait des troubles, n'ont pas été apportées l'année suivant leur frappe, mais à une date non précisée dans le registre. La première date donnée par celui-ci est le 29 mai 1598, qui concerne la fin de la maîtrise commune de Fleuriot et Bariller. La boîte de 1596 n'ayant pas été apportée dans les délais normaux, il est raisonnable d'envisager un envoi en 1598, après la fin des troubles, des boîtes de 1594 à 1597. En effet, le jugement de la boîte, reporté sur à la fin du registre des délivrances, porte en effet la date du 29 mai 1598.

Le procès-verbal de réception des boîtes à la Cour des monnaies montre une frappe exclusive de monnaies d'argent en 1594, en nette augmentation par rapport à l'année précédente. De même, le registre des délivrances confirme la frappe exclusive de quarts et huitièmes d'écu, en 39 délivrances réparties entre le 15 janvier et le 31 décembre.

Les officiers présents aux délivrances

La situation est identique aux années précédentes, mais à deux exceptions près : le contre-garde Bonnamy fait une apparition surprise le 28 mai dans le registre, alors que, contrairement à son habitude, Pillatys s'absente lors de huit délivrances.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

A partir de cette année 1594, et peut-être l'année précédente, en l'absence de documents, la transcription des volumes de frappe change totalement. Le poids total monnayé n'est plus indiqué, mais est remplacé par le nombre de monnaies effectivement frappées, sous la forme « Livre, Sou et Denier », ce dernier se rapportant à un quart d'écu.

Ainsi, ce sont précisément 286 686 équivalent quarts d'écu qui sont frappés en 1594, pour un poids théorique de 11 467,44 marcs. Les monnaies mises en boîtes, d'après le registre de délivrance, comprennent 590 quarts d'écu 81 huitièmes, pour une valeur de 630,5 quarts. Ce sont donc 14 quarts d'écu qui sont trouvés en trop par l'officier chargé de la réception des boîtes.

Les jugements de poids sont ici exprimés en fraction de pièce en 9 marcs portant sur un nombre de frappes, facilitant le calcul des monnaies frappées en trop par rapport aux spécifications des ordonnances. Seules deux faiblesses sont exprimées en poids, obligeant à

calculer le poids de la délivrance pour obtenir le nombre de monnaies frappées en trop. Ce sont ainsi 1 994 monnaies<sup>1010</sup> qui ont été frappées en excès.

Les jugements sur la faiblesse de poids prennent ici une importance beaucoup plus grande pour le maître que les années précédentes, car le seigneurage est calculé sur le poids monnayé et non sur la quantité de monnaies frappées. Ainsi, le poids des 1 994 monnaies en trop est certainement retiré du poids théorique pour calculer le seigneurage, mais les maîtres doivent rembourser les monnaies frappées en trop.

La Cour des monnaies, dans son jugement du 27 mai 1598, arrête la faiblesse de poids à une pièce de quart d'écu en neuf marcs, soit une pièce pour 226,8 exemplaires. Ce jugement est moins sévère que celui des gardes nantais, puisque pour 286 686 quarts frappés, ceci représente 1 264 quarts d'écu, soit 316 écus que les maîtres doivent rembourser au Trésor royal. D'après la faiblesse jugée à la Cour des monnaies, les 1 264 quarts d'écu représentent un poids de 50,4 marcs<sup>1011</sup> sur lesquels les maîtres ne vont pas payer de seigneurage. Ainsi, le poids officiel de la frappe des quarts et huitièmes d'écu en 1594 s'élève à 11 417 marcs<sup>1012</sup>.

Le titre est jugé droit 16 fois par les gardes nantais et les faiblesses habituellement jugées à un demi-grain, exceptionnellement à un grain (une fois) ou un quart de grain (2 fois). La Cour des monnaies arrête la faiblesse de titre à deux grains par marc, la limite du remède, soit 7,76 ‰<sup>1013</sup>. Sur 11 417 marcs, cette faiblesse importante représente 86,49 marcs, soit 2 179,6 quarts d'écu valant 544 écus 54 sols 1 denier obole.

Au total, les documents disponibles pour 1594 montrent que :

- 286 686 équivalent quarts d'écu ont été frappés pour un poids de 11 417 marcs.
- pour la première fois, les frappes sont exprimées en deniers, chacun valant un quart d'écu, donnant un chiffre précis de frappe
- l'apport de métal, très faible l'année précédente, a dépassé les 10 000 marcs
- les deux maîtres ont préparé un alliage de mauvaise qualité, à la limite du remède de deux grains de fin, malgré des titres trouvés bons par le commis essayeur lors des délivrances
- les poids sont jugés correctement par les gardes nantais

---

<sup>1010</sup> Ce nombre est le résultat de l'addition des faiblesses de chaque délivrance multiplié par le nombre de monnaies frappées lors de ces délivrances.

<sup>1011</sup> 1 264 quarts : (226,8 quarts en 9 marcs – 1 (faiblesse en 9 marcs) x 9 = 50,38 marcs.

<sup>1012</sup> Soit l'équivalent de 2 566 kg d'argent.

<sup>1013</sup> 1 - (11 deniers de 24 grains – 2 grains de faiblesse : 11 deniers) = 1 - (262 : 264) = 7,575 ‰.

- une nouvelle fois, le procès-verbal de réception des boîtes est erroné, avec cette fois 14 quarts d'écu en trop pouvant représenter 6 350 exemplaires frappés.

Les monnaies frappées à Nantes en 1594



Fig. 203. Quart<sup>1014</sup> et huitième d'écu de Charles X, Nantes, 1594.

### Les frappes de l'année 1595

Le procès-verbal de réception des boîtes annonce :

**Nantes, 1595.** Fleurimond Fleuriot et Antoine Bariller, [maîtres particuliers].

- 445,5 quarts et huitièmes d'écu valant 111 écus 22 sols 6 deniers.

Ainsi, seuls les quarts et huitièmes d'écu continuent à être frappés, mais en quantité réduite d'un tiers environ par rapport à l'année précédente.

Le registre des délivrances confirme la frappe exclusive de monnaies d'argent en 35 délivrances ayant lieu du 28 janvier au 30 décembre.

Les officiers présents aux délivrances

Le garde Pillays est absent 17 fois avant de disparaître après le 25 novembre, alors que Bonnamy fait 3 apparitions en fin d'année, pour réapparaître en février 1597 sur les registres. Fleuriot signe toujours le registre en tant que maître, sans que Bariller n'apparaisse. Comme à

---

<sup>1014</sup> NumisCorner : 481103

son habitude, le tailleur Ménard ne signe jamais, au contraire du second garde Lemoyne et du commis essayeur Chevallier, toujours présents.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Les délivrances donnent un total de 201 984 équivalent quarts d'écu frappés<sup>1015</sup> en 1595 par la Monnaie de Nantes, pour un poids théorique de 8 015,24 marcs d'argent. Les monnaies mises en boîte, 401 quarts et 77 huitièmes, représentent 439,5 quarts, soit 6 de moins que ceux annoncés par le procès-verbal de réception.

Les faiblesses de poids sont toutes retrouvées à un cinquième de pièce en 9 marcs, sauf une exprimée en 1 denier 12 grains, alors que le poids est jugé droit à six reprises. Ce sont ainsi 3 382 quarts d'écu qui, d'après les gardes nantais, ont été frappés en excès du fait de leur faible poids. La Cour des monnaies, dans son jugement du 8 juin 1598, arrête la faiblesse de poids à une pièce de quart d'écu en 9 marcs, comme pour l'année précédente. Ceci entraîne une compensation due par les maîtres de 890,6 quarts, à raison d'une pièce pour 226,8 exemplaires en 9 marcs et 4,5 quarts pour les 36 grains manquant sur la première délivrance de 5 142 quarts d'écu, soit un total de 895 quarts valant 223 écus 11 sols 3 deniers. Le poids total manquant est de 35 marcs un tiers, portant le poids frappé à environ 7 980 marcs<sup>1016</sup>.

Contrairement à l'année précédente, pour laquelle le titre a été jugé très mauvais, à deux grains de faiblesse, pour 1595, la Cour des monnaies l'arrête à trois quarts de grain, donc moins de la moitié du remède. Cette faiblesse de 2,84%<sup>1017</sup> équivaut à un nombre de 573,8 quarts d'écu valant 143 écus 27 sols 3 deniers, pour les 201 984 équivalent quarts d'écu frappés.

D'après les mises en boîte du registre de délivrances, ce sont approximativement 184 290 quarts d'écu et 35 388 huitièmes d'écu qui ont été frappés. Toutefois ces chiffres ne sont que des grossières estimations basées sur une méthode imprécise, d'autant plus que la délivrance du 30 décembre, qui a porté sur 2 394 équivalent quarts d'écu en quarts et huitièmes, n'a donné lieu qu'à la mise en boîte de 5 quarts et aucun huitième. C'est ainsi que tous les

---

<sup>1015</sup> Comme l'année précédente, ce nombre est le résultat de l'addition des faiblesses de chaque délivrance multiplié par le nombre de monnaies frappées lors de ces délivrances.

<sup>1016</sup> Soit l'équivalent de 1 953,1 kg d'argent monnayé.

<sup>1017</sup>  $1 - (11 \text{ deniers de } 24 \text{ grains} - 0,75 \text{ grains de faiblesse} : 11 \text{ deniers}) = 1 - (263,25 : 264) = 2,84\%$ .

huitièmes délivrés ce jour-là sont négligés par cette méthode du calcul des frappes à partir du nombre des monnaies mises en boîte.

Au total, les documents disponibles pour 1595 montrent :

- une frappe précise de 201 984 équivalent quarts d'écu
  - o en 7 980 marcs d'argent
- une rechute d'un tiers du poids de métal frappé
- une qualité des monnaies identique pour le poids, mais bien meilleure pour le titre, par rapport à l'année précédente
- la Monnaie voit partir un de ses juges-gardes, Jean Pillays, alors que Bonnamy commence en fin d'année à venir aux délivrances
- une nouvelle fois, l'officier de la Cour des monnaies chargé de la réception des boîtes ne donne pas un nombre de monnaies en boîte correspondant à celui déclaré lors des délivrances.

Les monnaies frappées à Nantes en 1595



Fig. 204. Quart<sup>1018</sup> et huitième d'écu<sup>1019</sup> de Charles X, Nantes, 1595.

### Les frappes de l'année 1596

Le seul document disponible pour 1596 est le procès-verbal de réception des boîtes à la Cour des monnaies, qui annonce :

**Nantes, 1596.** Fleurimond Feuriot et Antoine Bariller, [maîtres particuliers].

- 393,5 quarts et huitièmes d'écu valant 98 écus 22 sols 6 deniers.

Une fois encore, les seules monnaies frappées sont des quarts et huitièmes d'écu, encore en diminution par rapport à l'année précédente.

<sup>1018</sup> CGB E-auction 66-3164.

<sup>1019</sup> V auction 327, 4 novembre 2017, n° 749.



D'après ce procès-verbal, ont été frappés

- 178 492 équivalent quarts d'écu en quarts et huitièmes d'écu environ
- en 7 083<sup>1020</sup> marcs d'argent environ.

Le poids de métal frappé est en baisse de près de 1 000 marcs par rapport à l'année précédente, sans explication autre qu'une possible diminution du commerce nantais, en relation avec une baisse d'approvisionnement en produits d'exportation vers l'Espagne ?

Les monnaies frappées à Nantes en 1596



Fig. 205. Quart<sup>1021</sup> et huitième<sup>1022</sup> d'écu de Charles X, Nantes, 1596.

### Les frappes de l'année 1597

Le procès-verbal de réception des boîtes pour 1597, rédigé en 1598, annonce :

**Nantes, 1597.** Fleurimond Fleuriot et Antoine Bariller, [maîtres particuliers].

- 13 écus au soleil valant 13 écus
- 1 158,5 quarts et huitièmes d'écu valant 289 écus 37 sols 6 deniers
- 94 douzains valant 1 écu 34 sols.

Pour la première fois depuis 1594, des monnaies autres que les quarts et huitièmes d'écu sont frappées, à savoir des monnaies d'or et de billon. De plus, la frappe des monnaies d'argent a triplé par rapport à l'année précédente, au vu des monnaies mises en boîte.

Le registre des délivrances, formé d'un cahier de papier relié de parchemin vierge, comporte en deux parties 48 délivrances de monnaies de métal précieux, écus d'or et quarts et huitièmes

<sup>1020</sup> Soit 1 733,6 kg d'argent monnayé.

<sup>1021</sup> CGB E-auction 46-19173.

<sup>1022</sup> CGB bry\_52497.

d'écu d'argent rapportées les unes à la suite des autres, alors que les 6 délivrances de douzains de billon sont inscrites séparément en fin de registre. Les jugements de la Cour des monnaies sont reportés à la fin de chaque partie, après la notification par les gardes de la fermeture de la boîte, sans en préciser le contenu.

Les officiers présents aux délivrances

Un nouveau garde, Michel Boucaud, remplace Jean Pillays de façon assidue, comme son collègue Lemoyne. Le commis essayeur et le maître sont eux aussi toujours présents, alors que le contre-garde Bonnamy n'est là qu'à dix délivrances et le tailleur Ménard à aucune, conformément à son habitude.

### **Les écus d'or au soleil**

En 3 délivrances des 2 et 8 février et du 21 juillet, 37 marcs 4 onces 1 gros d'or ont été monnayés en 2 715 équivalent écus d'or au soleil. Les gardes ont mis en boîte 13 de ces écus, retrouvés à la Cour des monnaies.

Pour les officiers de la Monnaie de Nantes, ces monnaies sont jugées droites de poids et de titre. En présence de Bariller, le 27 mai 1598, la Cour des monnaies trouve elle aussi un poids exact, mais juge le titre faible d'un quart de carat, soit la limite du remède. Cette faiblesse élevée de 1,09 %<sup>1023</sup>, sur 2 715 écus, valent aux maîtres une compensation de 29 écus 30 sols 7 deniers à rembourser au roi.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

En 45 délivrances étalées entre le 11 janvier et le 31 décembre, 529 910 équivalent quarts d'écu ont été frappés pour un poids théorique de 21 196,4 marcs d'argent. En boîte, 1 093 quarts et 148 huitièmes d'écu représentent 1 167 quarts, alors que l'officier de la Cour des monnaies n'en comptabilise que 1 158,5 exemplaires, soit 8,5 quarts en moins.

Les poids sont jugés droits à 13 reprises, les 32 autres délivrances montrant la faiblesse habituelle, stéréotypée, d'un cinquième de pièce en 9 marcs. La Cour des monnaies, le 27 mai

---

<sup>1023</sup>  $1 - (22,75 : 23) = 1,087\%$

1598, se montre plus sévère que les gardes nantais et arrête la faiblesse à un quart d'écu et un cinquième de pièce en neuf marcs, soit 1,2 pièce tous les 226,8 exemplaires en 9 marcs. Pour 529 910 équivalent quarts d'écu, cette faiblesse représente 2 803,75 quarts d'écu<sup>1024</sup> pesant 110,7 marcs et valant 700 écus 56 sols 4 deniers à rembourser au roi. Le poids réellement frappé en quarts et huitièmes d'écu est donc de 21 086 marcs<sup>1025</sup>.

D'après les mises en boîte, ce sont approximativement 496 308 quarts d'écu et 67 204 huitièmes qui ont été frappés.

Le titre a été jugé droit par les gardes nantais à 15 reprises, toutes les autres délivrances étant jugées à 10 deniers 23 grains et demi, de façon surprenante, faisant penser à un titre arbitrairement déclaré, dès qu'anormal. La Cour des monnaies arrête la faiblesse de titre à trois quarts de grains, donc bien supérieure à celle établie à la Monnaie de Nantes. Cette faiblesse de 1,89 ‰<sup>1026</sup> sur 529 910 quarts d'écu, correspond à 1 003,62 quarts d'écu, soit 290 écus 54 sols à rembourser au roi.

### **Les douzains de billon**

Les délivrances faites entre le 18 février et le 18 juin ont porté sur 68 544 douzains. Etrangement, une délivrance du 24 décembre a commencé à être rédigée pour 26 livres 5 sols de monnayage (6 300 monnaies), mais a été biffée et non signée. Ces monnaies ne sont pas retrouvées dans les registres de délivrances de l'année suivante, alors que le procès-verbal de réception de 1598 ne note, lui non plus, aucun douzain en boîte. Pour 1597, 94 douzains ont été mis en boîte d'après le registre de délivrances comme le procès-verbal de réception des boîtes.

Les gardes nantais trouvent le poids droit pour 25 440 monnaies, mais une faiblesse de 4 douzains en 9 marcs pour 42 480 autres. Pourtant, la Cour des monnaies arrête la faiblesse de poids à 4 pièces en 9 marcs sur l'ensemble de la frappe. Cette faiblesse de 4,36 ‰<sup>1027</sup> représente pour 68 544 douzains la somme de 14 écus 11 deniers due au roi. Le poids frappé

---

<sup>1024</sup> 529 910 : 226,8 x 1,2 = 2 803,757 quarts d'écu.

<sup>1025</sup> Soit l'équivalent de 5 160,8 kg d'argent monnayé.

<sup>1026</sup>  $1 - (263,25 \text{ grains} : 264) = 0,189 \text{ ‰}$ . Pour 529 910 quarts, la faiblesse correspond à 1 003,62 quarts, soit 250 écus 54 sols.

<sup>1027</sup>  $4 : (102 \text{ douzains au marc} \times 9) = 4,357 \text{ ‰}$ . Pour 68 544 douzains, ceci représente 298,666 douzains (sols).

en marc est donc, d'après la Cour des monnaies, 632 marcs<sup>1028</sup>. Ces 632 marcs de billon à 3 deniers de titre auraient pu donner 172 marcs de quarts d'écu à 11 deniers.

Les officiers de la Monnaie de Nantes estiment la faiblesse de titre entre 2 et 4 grains, pour un titre légal de 3 deniers et un remède de 2 grains. Normalement, la totalité de ces pièces aurait du être refondue, puisqu'en dehors du remède. De plus, la Cour des monnaies se révèle beaucoup plus sévère encore que le commis essayeur nantais, puisque le titre est jugé globalement faible de 12 grains sur 3 deniers. Cette faiblesse importante de 16,66% représente l'équivalent de 11 424 douzains, soit 142 écus 48 sols. Il est étonnant qu'aucune trace d'un rapport de la Cour des monnaies ne soit retrouvée dans les dossiers des affaires civiles et criminelles de 1598. En effet, la malversation sur le titre porte sur six fois les remèdes, pour une somme non négligeable. Peut-être le fait qu'il s'agisse de monnaies de billon, utilisées dans les transactions quotidiennes et moins dans les grandes opérations commerciales a-t-il joué ?

Au total, les documents disponibles pour 1597 montrent

- une frappe de précisement
  - o 2 715 équivalent écus d'or au soleil en 37 marcs 4 onces 1 gros
  - o 529 910 équivalent quarts d'écu en 21 086 marcs d'argent et possiblement
    - 496 308 quarts d'écu
    - 67 204 huitièmes d'écu
  - o 68 544 douzains en 632 marcs de billon
- un triplement de l'apport en argent par rapport à l'année précédente, mais n'atteignant pas le record de 1594
- une qualité des alliages des maîtres très mauvaise, atteignant le remède pour l'or et le dépassant allègrement pour le billon, monnaie de moindre importance. Pourtant, le commis essayeur, de nouveau, avait trouvé des titres en dehors du remède, ce qui n'a pas empêché les délivrances
- des gardes, même Michel Boucaud nouvellement nommé, très conciliants avec les maîtres, ne renvoyant pas les monnaies défectueuses au creuset
- une persistance des différences entre les monnaies mises en boîte d'après les registres et celles reçues à la Cour des monnaies.

---

<sup>1028</sup> 68 544 : (108 douzains au marc x 9 + 4 douzains de faiblesse en 9 marcs) x 9 = 632 marcs.

Quelques monnaies frappées à Nantes en 1597



Fig. 206. Quart d'écu<sup>1029</sup>, huitième d'écu<sup>1030</sup> et douzain de Charles X, Nantes, 1597.

### Les frappes de l'année 1598

L'année 1598 voit la ville de Nantes, après la soumission de Mercœur, revenir dans l'obéissance au roi, ce dernier entrant dans la ville le 12 avril et promulguant par la suite l'Édit de tolérance. Henri IV impose à la ville un maire malgré l'hostilité des bourgeois. La Monnaie voit partir Fleuriot de la maîtrise contre son gré, malgré le souhait de Bariller de continuer l'association.

Le procès-verbal de réception des boîtes pour la première partie de l'année jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, pendant laquelle Fleuriot et Bariller partagent la maîtrise, annonce :

**Nantes, 1598.** Partie de l'année 1598, exercice de Fleurimond Fleuriot et Antoine Bariller, [maîtres particuliers]. Boîte apportée le 29 mai 1598.

- 157,5 quarts et huitièmes d'écu valant 39 écus 22 sols 6 deniers.

Une nouvelle fois, les seules monnaies frappées sont les quarts et huitièmes d'écu, en quantité modérée pour les quatre premiers mois de l'année.

Les délivrances de la première partie de l'année sont consignées dans deux registres de papier reliés de parchemin portant l'un sur 6 délivrances du 10 janvier au 19 mars, l'autre sur 3

<sup>1029</sup> CGB bry\_561321.

<sup>1030</sup> Vente OGN, Paris, 26 octobre 2015, n° 227.

délivrances du 28 mars au 19 avril. Aucune raison ne semble pouvoir être donnée à ces deux registres séparés, alors que les officiers sont les mêmes. La signature d'un président de la Cour des monnaies, Jean Gilles, est retrouvée dans chaque registre, pour une délivrance et pour la fermeture des boîtes, sans que ceci puisse être une explication à l'existence de deux registres séparés. La présence d'un membre éminent de la Cour des monnaies soumise à Henri IV met en évidence les concessions faites par la ville avant la soumission officielle de Nantes à l'autorité royale.

#### Les officiers présents aux délivrances

Les deux gardes, le commis essayeur et Fleuriot signent toutes les délivrances, comme d'habitude, alors que Bonnany n'est présent que lors de la première délivrance de l'année. Toutefois, sa signature est retrouvée les deux fois à côté de celle de l'envoyé de la Cour des monnaies. Faut-il voir dans cette assiduité soudaine la crainte de se voir appliquer les ordonnances qui devraient le priver de ses gages ?

#### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Lors de ces 9 délivrances, 71 442 équivalent quarts d'écu ont été frappés pour un poids théorique de 2 835 marcs d'argent, alors que 142 quarts et 60 huitièmes d'écu ont été mis en boîte pour une valeur de 172 quarts, pour seulement 157,5 dans le procès-verbal de réception à la Cour des monnaies. Dans les pièces mises en boîte, il faut noter la proportion relativement importante de huitièmes d'écu, inhabituelle par rapport aux années précédentes. En appliquant la méthode des monnaies mises en boîte, très imprécise, ce sont donc approximativement 58 981 quarts et 24 922 huitièmes d'écu qui ont été frappés.

Le poids est trouvé droit par les juges-gardes à 3 reprises, les 6 autres se contentant de la faiblesse habituelle d'un cinquième de pièce en 9 marcs. La Cour des monnaies, le 27 mai 1598, arrête la faiblesse à quatre cinquièmes de pièces en 9 marcs, soit un manque de métal correspondant à 6 350,4 quarts d'écu valant 1 587 écus 36 sols, que les maîtres doivent rembourser au roi. Cette faiblesse équivalant à 252 ramène le poids frappé à 2 583 marcs. Le titre, jugé comme l'année précédente soit droit soit faible d'un demi-grain par les officiers de la Monnaie de Nantes, est arrêté par la Cour des monnaies 10 deniers 23 grains  $\frac{1}{4}$ , soit une

faiblesse de trois quarts de grain pour l'ensemble de la frappe. Cette faiblesse de 2,84‰ sur 2 585 marcs frappés représente une somme de 46 écus 12 sols 11 deniers.

#### La délivrance du 18 avril 1598

Fait exceptionnel, cette délivrance est supervisée par un président de la Cour des monnaies, «... en presance de noble homme Jean gilles president en La cour des monnaies de France... », déjà présent à Nantes le 19 mars précédent pour faire l'état de la boîte de contrôle et qui constate la « presence despescs denyers cars et uictiesmes soulz le nom de Carolus deximus ».

La frappe de monnaies décriées par le roi a certainement alarmé ce président de la Cour des monnaies, qui a dû en faire la réflexion aux maîtres. En vue de la soumission prochaine de la ville au roi, les maîtres s'empresent de remédier à ce qui pourrait lui déplaire, notamment en ce qui concerne sa Monnaie. Ainsi, dès le 31 mars, un courrier adressé à la Cour des monnaies annonce qu'il a été « faict comendem<sup>t</sup> au tailleur de promptement f<sup>te</sup> des pilles & trousseaulx de cars & huict<sup>mes</sup> descuz le mieux quil luy sera posible po<sup>r</sup> f<sup>te</sup> travailler au nom du roy... »<sup>1031</sup>, sans préciser la date de la demande à Ménard. La frappe de quarts et huitièmes d'écu est donc reprise immédiatement, manifestement au nom de Henri IV. De plus, le document poursuit « Et vous supplie menvoier des matrices & poinczons po<sup>r</sup> f<sup>te</sup> fabricquer alad monn<sup>e</sup> escuz dor quars descuz et dix sols ». Ainsi, outre celle habituelle de quarts et huitièmes d'écu, la frappe d'écus et de demi-francs est envisagée. Cette lettre non signée émane vraisemblablement des maîtres Fleuriot et Bariller, autorisés avec le contre-garde Bonnamy à recevoir des poinçons et des coins, mais seuls à pouvoir ordonner à Ménard de fabriquer des coins.

La demande de poinçons ou coins pour les frappes au nom du roi indique que les types monétaires ont changé. En effet, Ménard a déjà frappé des écus d'or pour Henri III et Charles X et est tout-à-fait capable de fabriquer des trousseaux à la nouvelle titulature, si le revers de la monnaie ne change pas. Il en est de même pour les quarts et huitièmes d'écu, déjà frappés

---

<sup>1031</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 389.

en grandes quantités à Nantes les années précédentes. Par contre, pour faire des trousseaux à l'effigie de Henri IV, il a besoin du poinçon de Danfrie, tailleur général des monnaies de France, seul habilité à réaliser des portraits monétaires du roi. En fait, le procès-verbal de réception des boîtes, comme le registre de délivrances pour la fin d'année 1598, ne mentionne que les quarts et huitièmes d'écu. Il faut donc admettre que les frappes des écus et des demi-francs n'ont pas eu lieu et que la Monnaie de Nantes n'a frappé que des quarts et huitièmes d'écu en 1598.

Dans ces conditions, les quarts d'écu frappés à Nantes dans la fin de la maîtrise commune de Fleuriot et Bariller sont possiblement de deux types, l'un au nom de Charles X, l'autre à celui de Henri IV, similaire à ceux de Henri III et Charles X, frappé avec des coins réalisés dans l'urgence, ceci « faict estant contre les formes ordinaires mais le service du roy et la court m'y ont contraint et suis bien mary que plus tost ne lay peu f<sup>ce</sup> ». Un troisième, frappé ultérieurement lors de la maîtrise de Bariller, reprend le type habituel à la croix formée de quatre éléments feuillus avec quadrilobe en cœur. Pour l'écu d'or, le revers prévoyait vraisemblablement une croix faite de quatre H fleurdelisés avec un quadrilobe en cœur, comme à Rennes. Malheureusement, Bariller ne change pas immédiatement de différent, ce qui ne permet pas de différencier les monnaies frappées lors de sa maîtrise en association avec Fleuriot de celles pendant laquelle il est seul maître.

Actuellement, seul le type à la croix feuillue a été retrouvé<sup>1032</sup>, laissant le type à la croix bâtonnée et fleurdelisée comme vraisemblable, mais non certain.

Au total, les documents disponibles pour la première partie de l'année 1598 montrent :

- une frappe certaine de
  - 71 442 équivalent quarts d'écu
    - 59 000 quarts d'écu environ
    - 25 000 huitièmes d'écu
  - pour un poids de 2 583 marcs d'argent
- un alliage d'argent de qualité moyenne, dans le remède
- une délivrance faite par les maîtres de monnaies le 18 avril, alors que le roi Henri IV était présent dans la ville depuis quatre jours. Avec quelle titulature les pièces ont-elles été frappées ? La présence d'un président de la Cour des monnaies laisse à penser

---

<sup>1032</sup> Vente Ciani 1929, Collection Marcheville n° 3038, in Sombart, *op. cit.*, p. 309.



qu'il n'aurait pas cautionné la délivrance de monnaies au nom du roi reconnu par la Ligue, mais seulement celles frappées à celui de Henri IV, quitte à faire refondre les monnaies déjà frappées.

- prudemment, le contre-garde a assisté aux séances de délivrance et de fermeture de boîte aux quelles était présent l'envoyé de la Cour des monnaies.

Les monnaies frappées en début 1598 à Nantes



Fig. 207. Quart<sup>1033</sup> et huitième d'écu de Charles X, Nantes, 1598, Fleuriot et Bariller, maîtres. Ménard, tailleur.

### 3. C La maîtrise d'Antoine Bariller, seul maître (1<sup>er</sup> mai 1598 – 1604)

La maîtrise de Bariller commence dans l'agitation, la ferme ayant été attribuée le 27 avril, deux semaines à peine après l'entrée du roi dans la ville, le 12 du même mois. Bariller ne change pas le différent de maître figurant sur les monnaies, gardant pour le moment la fleur de Florimond Fleuriot, qui était déjà son différent lorsqu'il était associé avec lui. Il change de différent après 1599, adoptant alors un cœur.



<sup>1033</sup> Photo Jérôme Dronneau.



Fig. 208. Différents de Bariller sur un quart d'écu de Henri IV, Nantes, 1598 (fleur) et 1603 (cœur).

Le procès-verbal de réception annonce pour la fin d'année 1598 :

**Nantes, 1598.** Antoine Bariller, maître particulier.

- 356,5 demi et quarts d'écu valant 89 écus 7 sols 6 deniers.

Les officiers présents aux délivrances

Le fait le plus marquant est la présence de la signature de Fleuriot pour presque toutes les délivrances de la fin d'année 1598, remplacée par celle de Bariller en cas d'absence. Pourtant, le bail du 28 mars est fait au nom de Bariller, malgré sa demande d'association avec Fleuriot. Il est permis de penser que Bariller, faute de pouvoir officiellement s'associer avec Fleuriot, en a fait son commis. Bonnamy, une fois l'envoyé de la Cour des monnaies parti, n'assiste que très épisodiquement aux délivrances.

Le registre de délivrance montre en 30 délivrances faites entre le 4 mai et le 31 décembre la frappe de 164 067 équivalent quarts d'écu, pour un poids théorique de 6 510,6 marcs. D'après le registre, 323 quarts et 67 huitièmes d'écu ont été mis en boîte, soit 356,5 quarts, comme le trouve l'officier de la Cour des monnaies. De plus, une annotation portée en bas de la dernière délivrance annonce : « En boeste troys cens cinquantesix pieces et demye quarts ». Selon la méthode des boîtes, 148 650 quarts et 30 834 huitièmes ont été frappés.

Le poids est trouvé juste par les gardes à 6 reprises, toutes les autres faiblesses étant jugées comme à l'habitude à un cinquième de pièce, sauf une, pour laquelle elle est de trois dixièmes de pièce. La Cour des monnaies, le 14 juillet 1599, arrête que « fut lad boeste deniers quarts et huitiesmes de francs (sic) jugée dans les remedes par prescription », sans en préciser la faiblesse. La formulation est très étrange, car habituellement sont jugées par procuration des boîtes non parvenues à la Cour des monnaies, qui sont jugées sur la foi du registre des délivrances ou taxées forfaitairement. En ce qui concerne la boîte de Nantes pour 1598, la

Cour a pourtant ouvert la boîte le 9 juillet et trouvé la quantité annoncée, avant de la juger quelques jours après. Ce jugement par procuration pourrait laisser penser que les monnaies n'étaient pas disponibles le jour du jugement, mais le titre des monnaies a bien été jugé. Le compte de l'année 1598 fait à Bariller n'est pas disponible, comme tous ceux antérieurs à 1610, ne permettant pas de connaître la compensation demandée au maître pour la faiblesse de poids.

Le titre est jugé droit à 14 reprises par les juges-gardes nantais, les faiblesses étant jugées comme d'habitude à un demi-grain, sauf pour une délivrance pour laquelle elle est d'un grain. La Cour des monnaies arrête la faiblesse de titre sur l'ensemble de la frappe à un tiers de grain, donc plus importante que celle jugée à la Monnaie de Nantes. La compensation pour une faiblesse de 1,27 ‰ représente 51 écus 53 sols 5 deniers.

Au total, les documents disponibles pour la fin de 1598 montrent :

- une frappe certaine de
  - 164 067 équivalent quarts d'écu
    - 148 500 quarts d'écu environ
    - 31 000 huitièmes d'écu environ
  - pour un poids de 6 510 marcs d'argent environ, soit environ 9 100 marcs pour l'année
- une qualité d'alliage meilleure qu'en début d'année
- la présence de Fleuriot lors des délivrances jusqu'au 31 décembre, vraisemblablement en tant que commis de Bariller.
- 

Les monnaies frappées à Nantes en 1598 au nom de Henri IV



Fig. 209. Quart<sup>1034</sup> et huitième<sup>1035</sup> d'écu de Henri IV, Nantes, 1598, frappé par Bariller (différent : fleur).

<sup>1034</sup> Vente OGN 7 juin 2017, collection François Beau, n° 225.

## Les frappes de l'année 1599

Le projet initial de ce travail était d'arrêter l'étude des émissions monétaires au moment de la soumission de Nantes au roi. Toutefois, il a semblé plus cohérent d'inclure la fin de la maîtrise de Panaget, personnage central de la Monnaie de Rennes dans les années 1578-1598, qui se termine le 26 juillet 1599. La présence inattendue de Florimond Fleuriot dans les registres de 1598 et 1599 donne un argument supplémentaire pour incorporer 1599 dans cette thèse, d'autant qu'aucune étude détaillée des frappes de Nantes n'est possible les années suivantes, du fait de l'absence des registres de délivrances pour Nantes entre 1599 et 1604. Il sera donc permis à Panaget et Fleuriot de se mesurer sur une vingtaine d'années, par archives interposées.

Fait exceptionnel, Biseul, Général de la Cour des monnaies, signe les deux délivrances des 31 juillet et 2 août, lors d'une visite dont aucune trace ne semble disponible dans les rapports de visites des Monnaies<sup>1036</sup>.

Le procès-verbal de réception annonce pour l'année 1599 :

**Nantes, 1599.** Antoine Bariller, maître particulier.

- 6 écus au soleil valant 6 écus
- 1 263 quarts et huitièmes d'écu valant 315 écus 45 sols.

La frappe d'écus d'or au soleil a repris, alors que les quantités de quarts et huitièmes d'écu ont plus que triplé, d'après les monnaies mises en boîte.

Le registre des délivrances rapporte dans un seul volume de papier relié de parchemin vierge les délivrances d'argent puis, après le rapport du jugement de la Cour des monnaies, l'unique délivrance d'écus d'or, elle-même suivie du jugement de la Cour.

La signature de Lemoyne disparaît après le 16 janvier, laissant Boucaud seul juge-garde jusqu'à l'apparition de la signature d'un J ou F (?) Dousse, le 25 septembre. Bonnamy, à son habitude, est présent de façon irrégulière. Fleuriot continue à représenter Bariller de façon

---

<sup>1035</sup> CGB bry\_612456.

<sup>1036</sup> Après le carton Z<sup>1B</sup> 281 qui rapporte la visite des Monnaie de Rennes, Nantes et Angers en 1581, tous les suivants (282 à 284) ne concernent que la Bourgogne. Biseul, lorsqu'il est venu ouvrir la Monnaie de Saint-Malo en fin 1597, s'est intéressé au fonctionnement de la « soit-disante » Monnaie de Dinan, dont Bariller était le maître, en association avec Duval. Il avait donc déjà eu à faire avec l'actuel maître de la Monnaie de Nantes.

régulière, ce dernier ne signant que quatre délivrances dans l'année. Par contre, le commis essayeur Chevallier est remarquablement assidu.

### **Les écus d'or au soleil**

L'unique délivrance du 28 août porte sur un poids de 16 marcs 4 onces d'or, transformés en 1 196 équivalent écus d'or. Le registre de délivrances signale 6 écus mis en boîte, comme le procès-verbal de réception des boîtes.

Les juges-gardes de Nantes estiment les monnaies droites de poids et de titre, alors que le jugement de la Cour des monnaies, s'il considère le poids droit, arrête la faiblesse de titre à 3/32 de carat, soit une faiblesse de 0,41‰<sup>1037</sup> représentant 4 écus 52 sols 6 deniers à rendre au roi.

### **Les quarts et huitièmes d'écu**

Les 48 délivrances qui s'étalent du 9 janvier au 31 décembre concernent 572 868 équivalent quarts d'écu, dont 1 140 quarts et 250 huitièmes, soit 1 165 équivalent quarts d'écu, mis en boîte. Par rapport aux quantités mises à part lors de chaque délivrance, ce sont donc près de cent quarts d'écu en excès qui sont retrouvés lors de l'arrivée des boîtes à Paris. Ce dernier chiffre est pourtant confirmé par le jugement de la Cour des monnaies, qui comptabilise un écu quarante-cinq sols trois deniers, soit 1 263 quarts<sup>1038</sup> en boîte.

Les 572 868 équivalent quarts d'écu représentent un poids théorique de 22 732,9 marcs. Cependant, il n'est pas possible de connaître le poids exact arrêté par la Cour des monnaies, puisque son jugement trouve la faiblesse constatée « dans les remèdes », sans précision. Par contre, le titre est jugé faible de trois quarts de grain, correspondant à une faiblesse de 0,28‰, représentant 1 627,47 quarts d'écu, soit 406 écus 28 sols.

Au total, les documents disponibles pour 1599 montrent :

- une frappe de
  - 1 196 équivalent écus d'or en 16,5 marcs d'or
  - 572 868 équivalent quarts d'écu en 22 733 marcs d'argent

---

<sup>1037</sup> (Faiblesse = 3:32) : (23 carats x32) = 0,408‰. Pour 1 196 écus, ceci représente 4,875 écus, soit 4 écus 52 sols 6 deniers.

<sup>1038</sup> 1 écu = 60x12= 720 deniers ; 45 sols = 45x12= 540 deniers.

- un changement dans les juges-gardes, Lemoyne disparaissant en début d'année pour être remplacé par un dénommé Dousse
- un poids d'argent frappé jusqu'ici parmi les plus importants de la Monnaie de Nantes.
- la fin des troubles a manifestement une incidence majeure sur l'activité de la Monnaie, du fait d'une vraisemblable augmentation du négoce avec l'Espagne.
- une dernière fois, le manque de fiabilité des registres du Contrôle de la recette général des boîtes est mis en évidence, avec 98 quarts manquants à la réception des boîtes. Ces 98 monnaies en boîte représentent pourtant 1 764 marcs, soit 44 528 monnaies au total.



Fig. 210. Ecu d'or au soleil<sup>1039</sup>, quart d'écu<sup>1040</sup> de Henri IV, Nantes, 1599, Antoine Bariller maître, Côme Ménard graveur.

#### 4 L'activité de la Monnaie de Nantes 1578 – 1599

La Monnaie de Nantes bénéficie d'une grande stabilité de son personnel de direction pendant ces vingt années. En effet, Florimond Fleuriot, actif dès 1573, est d'abord le seul maître, mais dès 1584, il se fait aider par Antoine Bariller, vraisemblablement en tant que commis, puis, à partir de 1593, comme associé. En 1598, Fleuriot se voit refuser l'association avec Bariller lors de la signature de la ferme de la Monnaie, peut-être du fait de son ralliement antérieur à la Ligue. Toutefois, il est très certainement pris par ce dernier comme commis, puisqu'il signe les délivrances à la place de Bariller jusque fin 1599. Il existe manifestement de bonnes relations entre les deux hommes qui travaillent ensemble pendant quinze ans, Fleuriot acceptant de partager les bénéfices de la Monnaie avec son ancien commis, qui l'emploiera en retour après sa disgrâce supposée.

<sup>1039</sup> Vente MDC 3, Monaco, 1<sup>er</sup> décembre 2017, n° 421.

<sup>1040</sup> Vente Monnaies d'Antan 17, 23 mai 2015, n° 482.

Les officiers de la Monnaie semblent eux aussi avoir eu de bonnes relations avec Fleuriot, car leurs jugements de poids sont souvent sommaires, toute délivrance non conforme étant considérée comme faible d'une quantité fixe, un cinquième de pièce en neuf marcs dans la quasi-totalité des cas. Ceci permet vraisemblablement de faire gagner du temps au maître et aux officiers lors des délivrances, qui pourtant ne durent qu'une heure<sup>1041</sup>, une, voire deux, fois par semaine. La Monnaie de Nantes présente la caractéristique très particulière que le maître soit aussi l'essayeur, cumul accepté par la Cour des monnaies malgré l'incompétence reconnue de Fleuriot en matière d'essai de métal précieux. Ceci oblige ce dernier à employer un commis qui a pour tâche de juger des alliages réalisés par son employeur. Il n'est guère étonnant, dans ces circonstances, que la Cour des monnaies, dans de nombreuses occasions, se révèle plus sévère que le commis de Fleuriot. De plus, Fleuriot peut compter sur la mansuétude des juges-gardes qui permettent la délivrance de monnaies jugées hors du remède de titre par le commis essayeur, en plusieurs occasions. Le 11 mars 1589<sup>1042</sup>, alors que le titre des quarts d'écu s'élevait à seulement 10 deniers 20 grains  $\frac{3}{4}$ , soit 3 grains  $\frac{1}{4}$  en dessous du titre légal et 1 grain  $\frac{1}{4}$  sous le remède, la délivrance a été acceptée par les gardes. Il en est de même, cette fois pour des douzains, à cinq reprises entre le 13 février et le 13 juin 1597, pour des titres inférieurs aux deux grains de remède. Ces monnaies auraient dû être refondues, remises au titre et refaçonnées aux dépens du maître, ce qui n'a pas été le cas. La rupture du serment des juges-gardes de délivrer uniquement des monnaies de poids et de titre dans les remèdes aurait dû se traduire par une enquête et une sanction de la Cour des monnaies, mais n'en a apparemment rien été, malgré le rapport du titre insuffisant sur le registre des délivrances.

Le fait que Fleuriot ait été nommé essayeur de la Monnaie sans en avoir les compétences techniques l'oblige pendant sa maîtrise à engager un commis essayeur compétent, le même Jacques Gourdet, orfèvre, qui avait été nommé essayeur par la Cour des monnaies, mais qui n'avait pu s'acquitter des 900 écus nécessaires à l'enregistrement de sa nomination. Ensuite, au décès de ce dernier en 1584, il prend Henri Chevallier comme commis, dont la signature est retrouvée jusqu'en 1604. Qu'est devenue la charge d'essayeur officiellement détenue par Fleuriot ? L'a-t-il transmise à un fils ou un gendre, l'a-t-il vendue ? En tout cas, aucun Fleuriot ne signe les registres de délivrances après 1604.

---

<sup>1041</sup> D'après un compte-rendu de délivrance de Rennes : « Le dernier jour de decembre 1582 enstre dix et unze heures du matin a este fait delivrance à guill pasnaiget m<sup>e</sup> et fermier de Lad monnoye le nombre de sept centz douze mars de deniers quars et outiesme descuz... » Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

<sup>1042</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 903.

Le cas du contre-garde, absent pendant des années et très peu assidu après son retour aux délivrances, pose la question de ses gages. Normalement, en cas d'absence du contre-garde, c'est un des gardes qui assure ses fonctions et bénéficie de ses gages. Il est possible que le contre-garde ait accepté de se priver des gages minimales liés à sa fonction<sup>1043</sup> en continuant de profiter de son pourcentage du montant des monnaies restitués aux fournisseurs de métal<sup>1044</sup>, mais rien ne l'indique. De même, aucune réclamation de Fleuriot ou des juges-gardes n'est retrouvée dans les registres des causes et matières civiles<sup>1045</sup>, ce qui laisse supposer que le problème a été réglé à l'amiable, chacun y trouvant certainement son compte.

Tous ces exemples semblent indiquer que les officiers de la Monnaie de Nantes fonctionnent durant toute la période 1578-1599 en bonne harmonie, au prix d'entorses aux ordonnances monétaires, dont la plus grave est la délivrance de monnaies hors remède de titre.

Aucune procédure de la Cour des monnaies à l'encontre des maîtres de la Monnaie de Nantes ne figure dans les registres de cette instance, ce qui est loin d'être le cas pour leurs homologues de Rennes. Fleuriot et Bariller, tous les deux d'origine étrangère à Nantes, l'un d'Angers, l'autre ayant exercé à Amiens avant de venir dans cette ville, s'y intègrent parfaitement. Fleuriot devient un temps capitaine d'une milice bourgeoise et Bariller est même élu échevin de la ville entre 1598 et 1600. Les bonnes affaires de la Monnaie permettent à chacun de s'acheter un domaine, les faisant respectivement sieur de la Hilière et du Sas.

#### **4. A La production de la Monnaie de Nantes**

La participation continue de Florimond Fleuriot à la maîtrise de la Monnaie de Nantes tout au long de la période étudiée, 1578-1599, permet d'étudier son fonctionnement sans prendre en compte les différents changements survenus dans la maîtrise.

Deuxième atelier monétaire du royaume après Rennes, le poids de métal monnayé ne représente que la moitié de celui de Rennes, mais atteint malgré tout près de 300 000 marcs

---

<sup>1043</sup> 25 livres parisis par an, soit 31 livres 5 sols tournois (un peu moins de 11 écus d'or). Edit de juillet 1581, publié en la Cour des monnaies le 22 décembre 1581, p. 84.

<sup>1044</sup> Quatre deniers tournois par marc d'or et deux deniers tournois par marc d'argent, payés par les marchands.

<sup>1045</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 18, Z<sup>1B</sup> 20 et Z<sup>1B</sup> 21.



d'argent. Les frappes d'argent réalisées jusqu'en 1590 surpassent celles enregistrées après cette date, comme à Rennes, mais dans une mesure beaucoup plus faible. L'absence de troubles dans la province permet l'approvisionnement des marchands de Nantes en toiles et blés à destination de l'Espagne, notamment Bilbao, assurant à la Monnaie un apport de métal précieux. Toutefois, il est possible d'observer des arrêts brutaux de l'activité de la Monnaie, sans raison précise autre que le manque de métal. C'est ainsi qu'en 1579, la frappe ne dure que trois semaines, débutant le 10 février pour cesser le 3 mars et ne reprendre que le 9 janvier de l'année suivante. De même, en 1582, existe une interruption des délivrances de quatre mois et demi, entre le 18 août et le 30 décembre, et encore la dernière délivrance ne représente-t-elle que 311 marcs d'argent, quantité dérisoire pour une Monnaie. Pourquoi de telles interruptions dans l'approvisionnement en métal, alors que les troubles n'ont pas encore éclaté en Bretagne ? L'approvisionnement en toiles venant du sud de la Loire est-il gêné par des opérations militaires touchant les zones d'approvisionnement de Nantes ? Ceci pourrait être une explication, car les toiles de Bretagne sont en effet plutôt expédiées par Morlaix et surtout Saint-Malo, Nantes n'assurant qu'une petite partie des exportations bretonnes. L'estuaire de la Loire est-il bloqué par des navires hostiles, corsaires rochelais ou anglais<sup>1046</sup>, ne permettant pas l'accès des navires au port de Nantes, comme ce fut le cas quelques années auparavant ?

Après 1589, la survenue des troubles en Bretagne suivant la destitution du duc de Mercœur par le Parlement de Rennes n'entraîne pas à Nantes les mêmes conséquences d'effondrement des apports d'argent à la Monnaie vécues par Rennes. Pourtant, même si l'argent continue à arriver à Nantes avec un pic de 29 000 marcs en 1592, les quantités déclinent les années suivantes pour reprendre en 1597, année pendant laquelle 21 000 marcs d'argent sont monnayés. Ces fluctuations peuvent être le témoin d'une persistance de la fabrication de toiles les toutes premières années des troubles, voire un écoulement des stocks des marchands, la reprise de 1597 étant favorisée par la sécurisation des communications maritimes avec la côte basque du fait de la présence de navires de guerre, notamment dans l'estuaire de la Loire<sup>1047</sup>. Malheureusement, aucun manifeste de cargaison disponible ne permet de connaître le détail des marchandises exportées cette année-là.

---

<sup>1046</sup>TINGLE Elizabeth, « Guerre et commerce : stratégies de neutralisation et d'accommodement dans le commerce atlantique entre Nantes et Bilbao durant les guerres entre les Valois et les Habsbourg et les guerres de Religion (vers 1530-1600) », in CHANET Jean-François et WINDLER Christian (dir.), *Les ressources des faibles, Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVIe-XVIIIe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

<sup>1047</sup> *idem*.

#### **4. B Les revenus de la Monnaie de Nantes**

La Monnaie de Nantes a frappé 250 marcs d'or sous forme d'écus au soleil à 23 carats, 276 643 marcs de quarts et huitièmes d'écu à 11 deniers de fin et 16 100 marcs de francs, demis et quarts de francs à 10 deniers. Le brassage et seigneurage, rétributions du maître et du roi, calculés sur le poids d'or fin et d'argent-le-roi monnayé, s'appliquent donc sur 239,6 marcs d'or, 264 615 marcs d'argent-le-roi pour les quarts d'écu et 14 000 marcs pour les francs, soit un total de 278 615 marcs d'argent-le-roi.

Les brassages de 30 sols par marc pour l'or et de 10 sols pour l'argent rapportent respectivement 119 écus 48 sols et 46 435 écus 50 sols, soit un total brut de 46 555 écus et demi, sur lesquels les maîtres doivent payer les ouvriers, les monnayeurs et le tailleur. En estimant les gages de ces derniers pour l'argent à un degré intermédiaire entre ceux de l'or et du billon, soit 30 deniers pour les ouvriers et 18 deniers pour le tailleur et les monnayeurs, ceci représente la somme 5 sols 6 deniers de gages par marc d'argent, soit un bénéfice net pour les maîtres de 4 sols 6 deniers par marc d'argent-le-roi monnayé. Pour le total des 278 615 marcs, leur bénéfice s'élève ainsi à 20 896 écus pour les années 1578-1599.

En comparaison, chaque marc d'or, dont les 30 sols de brassage sont amputés de 2 sols pour le tailleur, 3 sols pour les ouvriers et 2 sols 10 deniers pour les monnayeurs, laisse un bénéfice de 22 sols 2 deniers, cinq fois plus élevé que celui d'un marc d'argent. Malheureusement pour les maîtres, seuls 239,6 marcs ont été frappés, ne laissant que 88 écus et demi de profit.

A ces sommes déjà importantes viennent s'ajouter pour Fleuriot les sommes provenant de sa charge d'essayeur. Celles-ci sont difficiles à quantifier, car elles dépendent du nombre d'essais réalisés, pour lesquels il n'existe pas de registre. Par contre, du fait de son inexpérience dans ce domaine, Fleuriot a dû engager un commis, dont les gages viennent diminuer ses profits.

Les droits de seigneurage s'élèvent à 1 écu et 35 sols par marc d'or fin ouvré 15 sols 2 deniers et 2 onzièmes de denier par marc d'argent-le-roi, représentant pour la période 1578-1599 la somme totale de 66 220 écus 34 sols. Si ce seigneurage a bien été versé au trésorier local selon les arrêts de la Cour des monnaies jusqu'en 1593, la soumission de Paris à Henri IV a interrompu les jugements des boîtes, Mercœur ne souhaitant évidemment pas que les monnaies en boîtes, envoyées à la Cour des monnaies, entrent dans les caisses du Trésor

royal, au risque de financer la lutte contre ses intérêts. C'est ainsi que les boîtes de 1594 et les suivantes ne seront jugées qu'en 1598, après la soumission de Nantes au roi, si bien que Fleuriot et Bariller doivent verser au roi l'arriéré des comptes de leurs années de maîtrise, soit 13 770 écus 47 sols 3 deniers pour 38 marcs d'écus et 56 659 marcs de quarts d'écu<sup>1048</sup>. Il est surprenant que Mercœur, toujours à court d'argent pour payer ses troupes n'ait pas exigé des maîtres de la Monnaie le paiement au moins d'un acompte sur le seigneurage dû au Trésorier de Charles X. Le maréchal de Brissac, lors de sa visite à la Monnaie de Dinan, n'a pas ces scrupules et exige d'un autre Fleuriot le paiement de 200 écus<sup>1049</sup>, que ce dernier ne reverra d'ailleurs jamais.

Les 30 587 marcs de cuivre ayant servi à la frappe de doubles et deniers tournois ont très certainement fait l'objet de frais de façon, ne serait-ce que pour payer les ouvriers et les monnayeurs, et d'une redevance dévolue au roi. Toutefois, dans les états de fabrication de la Cour des monnaies pour Rennes<sup>1050</sup>, les comptes ne signalent pour les monnaies de cuivre aucun brassage ni aucun rendu au roi. Seules les faiblesses de poids sont notées, pour apprécier les sommes dues de ce fait. Dans ces conditions, il n'est pas possible de calculer le profit réalisé par les maîtres à l'occasion des frappes de doubles et deniers tournois, portant de plus sur des quantités importantes. Le droit de seigneurage appliqué à Nantes est vraisemblablement identique à celui des autres Monnaies du royaume. Or, dans l'arrêt de la Chambre des comptes tenant Cour des monnaies du 4 décembre 1590, relatif à la frappe de la contre-valeur de mille écus en monnaies de cuivre par la Monnaie de Rennes<sup>1051</sup>, le seigneurage est indiqué s'élever à un sol par marc. A Nantes, sur cette base, ce sont donc 510 écus supplémentaires qui viennent alimenter le Trésor royal du fait de la frappe de monnaies de cuivre.

#### 4. C La qualité des monnaies frappées à Nantes

Même si les jugements disponibles de la Cour des monnaies ne rapportent pas d'anomalies majeures dans le poids des monnaies envoyées à Paris pour contrôle, les registres de

---

<sup>1048</sup> 38 marcs :  $24 \times 23 = 36,416$  marcs d'or fin  $\times 1$  écu 35 sols = 3 459,6 sols = 57 écus 39 sols 7 deniers.

56 559 marcs :  $11,5 \times 11 = 54$  195,6 marcs d'argent-le-roi  $\times 15$  sols 2 deniers  $2/11 = 13$  713 écus 7 sols 8 deniers

<sup>1049</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 390, en date du 27 août 1598.

<sup>1050</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 334.

<sup>1051</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 19 f<sup>o</sup> 111 v<sup>o</sup>.

délivrances portent les mêmes annotations qu'à Rennes, indiquant que le maître doit à la boîte x marcs, ou l'inverse. Ceci montre qu'à Nantes comme à Rennes, les boîtes ne sont pas inviolables et que le maître peut y verser des monnaies en dehors des délivrances, certainement en ayant eu soin de ne pas envoyer des monnaies de poids faible à la Cour des monnaies. Par ailleurs, dans le trésor de Monténeuf<sup>1052</sup>, plusieurs exemplaires manifestement non rognés sont largement en-dessous des remèdes, la plus légère n'atteignant que 8,11 g<sup>1053</sup> en 1588 et 8,43 g<sup>1054</sup> en 1591. La délivrance du 11 mars 1589, comportant une faiblesse de titre malgré tout acceptée par les juges-gardes a déjà été rapportée en début de chapitre. De même, l'énorme faiblesse de titre des douzains de 1597 (un demi-denier sur trois deniers de titre), constatée par les gardes, n'a pas entraîné le rejet des monnaies présentées. Dans ces conditions, même si les jugements de la Cour des monnaies ne relèvent aucun manquement dans les poids et titres des monnaies frappées à Nantes, sauf pour les douzains évoqués ci-dessus, et qu'aucune enquête n'a été diligentée, il est possible de voir que les qualités métrologiques des espèces frappées ne respectent pas systématiquement les ordonnances monétaires. Toutefois, contrairement à ce qui est remarqué pour les frappes de l'atelier de Rennes, les monnaies de Nantes semblent présenter moins d'erreurs de gravure de coins<sup>1055</sup>. Le nombre de coins utilisés est certes moins important qu'à Rennes, mais Ménard est peut-être plus attentif que Bodet, à moins que les gardes ne fassent plus attention à la qualité des coins, ce qui est de leur ressort.

Ainsi, quelques rares erreurs de légendes de coins sont répertoriées pour l'atelier de Nantes, portant sur l'absence d'un caractère :

---

<sup>1052</sup> Le trésor de Monténeuf devait être l'élément central de la seconde partie de ce travail, censé porter sur « la circulation de la monnaie en Bretagne ». Malheureusement, du fait de l'impossibilité d'accéder aux collections du Musée de Bretagne pendant plus d'un an, depuis mars 2020, en raison des différents confinements et des restrictions, il n'a pas été possible de mener à bien cette partie. Le trésor, découvert en 1980 à Monténeuf (Morbihan) pendant des labours, a pu être acquis dans sa quasi-intégralité par le Musée de Bretagne en 2002, moins de cinquante monnaies ayant été données ou conservées par l'inventeur, Monsieur Mauvoisin. Le musée a pu faire entrer dans ses collections 2067 monnaies d'argent dont 1664 monnaies royales, 15 monnaies de souverains d'influence française (Navarre et Dombes), ainsi que 377 monnaies espagnoles, principalement des pièces d'un réal au nom de Ferdinand et Isabelle. Ce trésor a vraisemblablement été enfoui en 1595, millésime des monnaies les plus récentes. DHENIN Michel, « Trésor de Monténeuf », *Archéologie en Bretagne*, 1981, n°22, p. 48.

<sup>1053</sup> Musée de Bretagne inv. n° 2002.001.696

<sup>1054</sup> Musée de Bretagne inv. n° 2002.001.1286.

<sup>1055</sup> Une recherche un jour donné : « monnaie fautée » sur internet donne 2 résultats pour Nantes et 16 pour Rennes.



Fig. 211. Double tournois de Henri III, Nantes, 1586, légende fautée « DOUBL. »<sup>1056</sup>.



Fig. 212. Quart d'écu de Henri III, Nantes, 1588, légende fautée « HENRICVS. II ». Malgré le tréflage, l'absence d'un « I » ne fait pas de doute.

De même, le quart d'écu de 1591 au nom de Charles X sans numéro d'ordre, répertorié par Duplessy<sup>1057</sup> sous le n° 1177A ne saurait en aucun cas être considéré comme une variété, mais doit être vu comme une erreur de gravure de coin. En effet, toutes les ordonnances monétaires précisent bien la titulature « CAROLVS.X.D.G. FRANC. REX ».



Fig. 213. Quart d'écu de Charles X, fauté « X » omis, 1591, Nantes.

Ainsi, il apparaît que Côme Ménard, même s'il n'honore qu'une délivrance de sa présence pendant toute la période étudiée, travaille consciencieusement à la Monnaie de Nantes, réalisant les coins nécessaires à son activité, mais aussi des jetons<sup>1058</sup> à la demande des autorités, mairie, peut-être Parlement ligueur. Parallèlement, il continue à exercer son état d'orfèvre manifestement reconnu, comme en témoigne la commande de la chaîne et de la médaille destinée au maréchal de camp de Mercœur. Cette bonne réputation, ainsi que peut-être la difficulté de trouver un autre graveur de coins qualifié, contribue certainement à son

<sup>1056</sup> Photo Colleconline.

<sup>1057</sup> DUPLESSY, tome II, *op. cit.* p. 162.

<sup>1058</sup> SALAUN Gildas, « Côme Ménard... », *art. cit.* p.127.

maintien dans la charge de tailleur de la Monnaie de Nantes après la soumission de la ville à Henri IV.

La Monnaie de Nantes, après 1599, continue une activité soutenue qui en fait le second atelier monétaire du royaume, juste après Bayonne, mais devançant nettement Rennes, pour les frappes de quarts d'écu. Etrangement, aucun demi-franc, monnaie portant le portrait du roi, n'est frappé à Nantes pendant tout le règne de Henri IV. Faut-il voir dans cette omission l'effet d'une rancune vis-à-vis du roi qui avait imposé son autorité à la ville ? Aucun document ne vient le démontrer, alors même que la demande des coins de demi-franc faite à la Cour des monnaies dès mars 1598 laisse supposer la volonté des maîtres de la Monnaie de frapper de telles espèces.

## V. LE FONCTIONNEMENT DES ATELIERS MONÉTAIRES BRETONS PENDANT LA LIGUE

Les ateliers monétaires bretons ont frappé une quantité impressionnante de monnaies pendant les douze dernières années de la Ligue, devançant très largement toute la production des autres provinces du royaume. Pendant la période étudiée, 1578-1599, les trois Monnaies étudiées, celles de Rennes, Dinan et Nantes connaissent des destinées différentes, liées aux possibilités d’approvisionnement en métaux précieux. Ces dernières dépendent d’éventuelles exportations de denrées produites en Bretagne, blé et toiles de lin et chanvre notamment, mais aussi de la liberté d’accès aux ateliers de transformation de l’or et de l’argent en monnaies sonnantes et trébuchantes.

### 1. Les aléas des Monnaies bretonnes pendant la Ligue

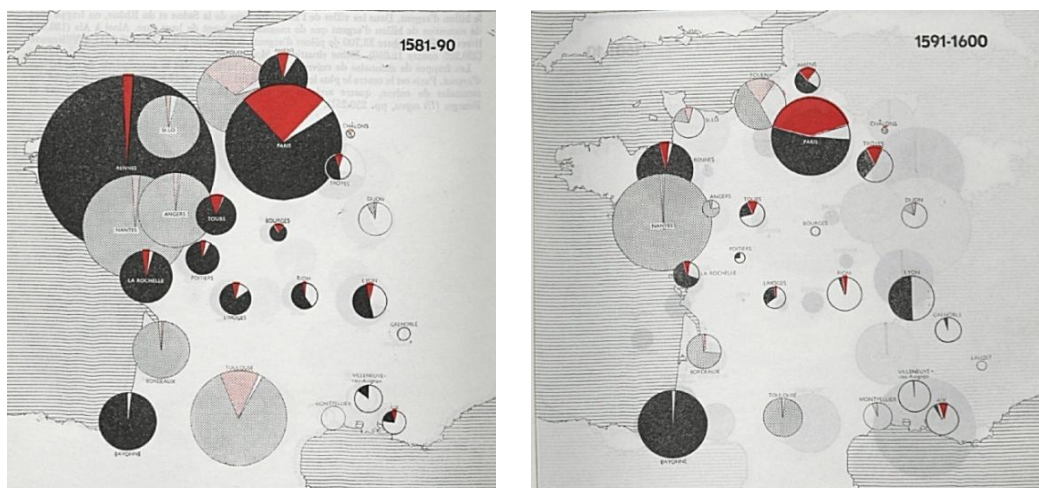


Fig. 214. Les frappes des ateliers du royaume 1581-1590 et 1591-1600, d’après Spooner<sup>1059</sup>

La Monnaie de Rennes, première du royaume à partir de 1578 pendant une dizaine d’années pour la frappe de l’argent, subit durement les conséquences de son éloignement de sa principale source d’approvisionnement, Saint-Malo, dès le commencement des hostilités en 1589.

<sup>1059</sup> SPOONER, *op. cit.*, p. 264-265.

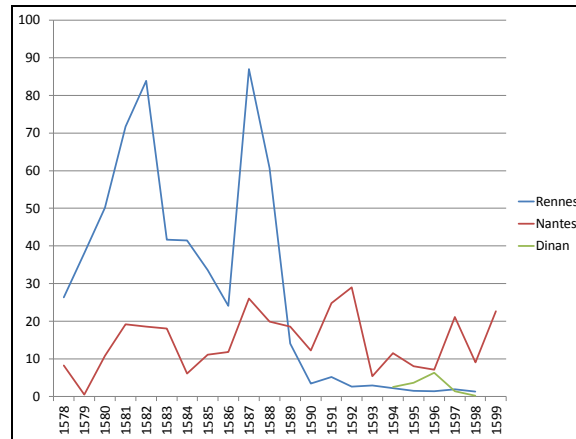


Tableau 12. Poids d'argent frappé par les ateliers bretons 1578-1598 (en milliers de marcs).

Jacques Even abandonne la maîtrise en 1578 pour prendre la fonction de prévôt des monnayeurs, ayant vraisemblablement donné toute satisfaction au roi et aux membres de conseil de la communauté de ville, ce qui lui vaut d'être nommé monnayeur par Henri III à l'occasion de sa montée sur le trône. Contrairement à leur prédécesseur, les prochains maîtres de la Monnaie de Rennes ont tous des comportements délictueux, Guillaume Panaget le premier. Dès 1580, une inspection de la Monnaie de Rennes par des conseillers de la Cour des monnaies est motivée par la découverte de quarts d'écu faibles de poids et de titre dans la circulation. Cette inspection est l'occasion de mettre à jour des malversations découvertes par ces conseillers, qui ne veulent pas malgré tout arrêter le fonctionnement d'une Monnaie qui tourne à plein régime, remplissant les caisses du Trésor royal. Malgré tout l'argent tiré de la frappe de plus de cent tonnes d'argent durant sa maîtrise, Panaget s'abstient d'envoyer les pièces justificatives de ses derniers mois de ferme à la Cour des monnaies, ce qui lui vaut d'être emprisonné pendant quatre ans. Manifestement âpre au gain, il est en conflit avec les ouvriers et les monnayeurs, de même qu'avec le tailleur de la Monnaie de Rennes, les juges-gardes ne voulant pas trancher un conflit qui met en cause un collègue marchand.

Le maître qui succède à Panaget, Alexandre Bedeau, est un maître expérimenté, excellent technicien, mais malhonnête. Il est condamné à une amende pour faux témoignage devant le Conseil du roi, et au moins une fois en une autre occasion. De plus, l'existence d'un demi-franc de poids très faible, non déclaré à la Cour des monnaies, puisque tu sur les registres de délivrances, ne laisse guère de doutes quant à la réalité d'un faux-monnayage à l'intérieur même de l'atelier monétaire. La ferme de la Monnaie n'ayant pas rempli ses attentes en termes de fortune, Bedeau, tout en emportant l'équipement de la Monnaie, y compris les balances appartenant au roi, part tenter sa chance à Nantes. Là encore, il essaie de ne pas



payer les sommes dues au roi pour la ferme des devoirs sur les vins entrant en Bretagne, mais il finit en prison.

A la suite de la maîtrise de Bedeau, Panaget, sortant de prison, enchérit de façon hasardeuse pour un nouveau bail qui se révèle désastreux, car l'atelier est privé de métal du fait des dangers du transport depuis Saint-Malo. Il trouve la solution d'ouvrir un atelier secondaire dans cette ville, agréée par la Cour des monnaies. Toutefois, les Malouins l'expulsent violemment, ce qui entraîne une cascade de procès dans lesquels Panaget tente, en exagérant fortement son préjudice, de compenser ses enchères malheureuses pour la Monnaie de Rennes. Une nouvelle fois, il omet de payer ce qu'il doit au roi pour la Monnaie de Rennes et retourne derrière les barreaux, ruiné.

La succession des maîtres de la Monnaie de Rennes s'avère chaotique, aux mains de personnages douteux. Pourtant, Panaget est orfèvre reconnu à Rennes et est même nommé miseur des deniers communs de la ville à la fin de sa première maîtrise, avant d'aller en prison. Bedeau est manifestement mû par l'appât du gain et n'essaie pas de s'intégrer à la bourgeoisie rennaise, puisqu'il quitte immédiatement la ville qui l'a déçu à la fin de son contrat. Il est malgré tout suffisamment lié à Montbarot, maire et ancien capitaine de la ville, pour l'entraîner dans ses relations difficiles avec le Parlement, puisque leurs biens sont saisis pendant plus d'un an !

Malgré toutes ces difficultés de fonctionnement, la Monnaie de Rennes, grâce à l'énorme quantité de métal monnayé avant que les troubles ne commencent en Bretagne, réussit à frapper deux fois plus d'argent que Nantes (590 000 marcs contre 290 000), pour l'ensemble de la période 1578-1599, ce qui n'est plus le cas dans les dix années suivantes.

La Monnaie de Dinan, créée par Mercœur pour capter l'argent malouin après le ralliement de Rennes au parti du roi, n'a pas vraiment atteint ce but. En effet, la Cour des Monnaies attend trois ans la confirmation par Mayenne de la création de cette Monnaie pour en décider l'ouverture. Une fois la création de la Monnaie validée, il faut presque un an pour trouver les locaux adéquats et les personnels qualifiés. De plus, s'agissant d'une Monnaie royale, le prix d'achat du métal est le même que celui en vigueur dans les autres ateliers, ce qui ne fait pas les affaires des Malouins, habitués à le vendre au plus offrant, en Flandres notamment. Tous

ces handicaps, s'ajoutant à la mauvaise réputation de la Monnaie de Dinan, aboutissent à un volume de frappe relativement modeste, vraisemblablement éloigné des attentes de Mercœur.

Les officiers nommés initialement ont montré peu d'empressement à venir travailler à Dinan. Le tailleur Ménard refuse de quitter Nantes et Bariller tire prétexte de la santé délicate de son associé Florimond Fleuriot pour rester dans cette ville. Bariller a malgré tout conservé la moitié de la ferme, en en confiant la direction à son associé Michel Duval. Toutefois, celui-ci est retourné à Rouen pendant plus d'un an pour des affaires familiales, si bien que le seul commis Etienne Delabroy a en charge le fonctionnement de la Monnaie de Dinan et essaie d'en tirer le maximum de profit. En l'absence de contrôle des maîtres et de celui de la Cour des monnaies qui ne reconnaît pas cette Monnaie après l'entrée de Henri IV dans Paris, le commis altère profondément les monnaies frappées, si bien que la population s'en émeut, refusant d'apporter son métal pour en tirer des espèces non conformes. De plus, Delabroy fabrique vraisemblablement des fausses monnaies au nom de Henri III qui portent un millésime antérieur à l'ouverture de la Monnaie. Toutes ces malversations entraînent son emprisonnement à Saint-Malo, puis son jugement et sa pendaison à Rennes en 1598.

Le fonctionnement chaotique de la Monnaie de Dinan, pendant sa brève existence, cesse après l'arrivée du successeur de Delabroy, Pierre Fleuriot, mais celui-ci ne tire aucun bénéfice de sa ferme. En effet, la soumission de la ville au roi l'empêche de continuer son activité, malgré les lettres patentes royales, que la Cour des monnaies refuse même de confirmer, comme de prendre en compte des dépenses faites au titre de cette Monnaie.

Contrairement à Rennes, Saint-Malo et Dinan, la Monnaie de Nantes semble avoir eu un fonctionnement sans difficultés majeures entre 1577 et 1599. Les approvisionnements en métaux précieux ont surtout été le fait de l'argent espagnol, issu vraisemblablement du commerce des blés et des toiles avec Bilbao. Les quantités d'argent frappées diminuent légèrement après le début des troubles en Bretagne, sans subir l'effondrement observé à Rennes, témoignant de la persistance des liens commerciaux avec l'Espagne. Toutefois, des interruptions inexplicables de l'apport de métal ont arrêté brutalement les frappes monétaires.

Les officiers de cette Monnaie paraissent avoir travaillé en bonne entente, et des relations familiales ont d'ailleurs été nouées entre certains d'entre eux, par le biais de baptêmes. Aucune malversation n'est notée, même si les officiers de contrôle des frappes, juges-gardes et contre-garde n'effectuent pas toujours correctement leur travail, sachant que la Cour des monnaies juge en dernier recours la qualité du travail effectué à la Monnaie. Les maîtres sont

manifestement appréciés des autorités municipales, comme en témoigne le rapport du Maire au sujet de Fleuriot, ainsi que la nomination comme échevin de Bariller en 1598.

Un aspect particulier des frappes de la Monnaie de Nantes est la part non négligeable de petites monnaies frappées, douzains, liards, doubles et deniers tournois. Le brassage est le même, dix sols par marc d'argent-le-roi pour les quarts d'écu et les monnaies de billon, alors que le nombre de monnaies frappées est très supérieur pour les valeurs les plus faibles, un quart d'écu équivalant à soixante liards. De même, la Cour des monnaies ne compte pas de brassage pour le cuivre, comme il a été vu antérieurement. Le fait de frapper des monnaies de petites valeurs augmente considérablement la charge de travail de l'atelier, pour un bénéfice modique. Il faut donc considérer que la Monnaie de Nantes a été attentive à la disette de petite monnaie qui compliquait la vie de la population, les achats courants se faisant par le biais de monnaies de billon ou de cuivre. Toutefois, l'affaiblissement important, constaté mais toléré par les gardes, des douzains frappés en fin de période oblige à tempérer cette remarque.

Le reproche principal qui peut être fait à la Monnaie par Henri IV est qu'elle ait frappé au bénéfice de la Ligue, ce qui a valu à Fleuriot de ne pas pouvoir continuer à s'associer à Bariller pour la maîtrise. Toutefois, même si Fleuriot semble avoir été partisan de la Ligue, il n'est pas dénué de sens politique, comme en témoigne la présence d'un président de la Cour des monnaies dans les murs de la Monnaie de Nantes avant la soumission de la ville au roi. Manifestement, les maîtres essaient de se concilier les bonnes grâces de la Cour avant le renouvellement du bail de la Monnaie. Ceci réussit à Bariller, titulaire de la ferme, mais aussi à Fleuriot qui continue à œuvrer comme vraisemblable commis de son ancien commis. Par ailleurs, il serait intéressant de savoir comment les maîtres ont réussi à éviter une taxation de la Monnaie de la part de Mercœur, alors que Nantes a été par ailleurs obligée de fournir 9 000 écus pour l'entretien des troupes espagnoles<sup>1060</sup> entre 1591 et 1593. Paradoxalement, c'est donc Henri IV qui bénéficie des monnayages réalisés à Nantes, ville ligueuse, à partir du moment où il a pris le contrôle de Paris et, en conséquence, de la Cour des monnaies !

L'apport de métal à Nantes est presque exclusivement constitué d'argent provenant du commerce avec l'Espagne. Toutefois, il est surprenant de constater une très faible quantité d'or monnayé, 250 marcs en vingt ans, alors que Rennes, dont la Monnaie se plaignait que l'or malouin parte en Flandres, en a monnayé 739. La faible quantité d'or acheminée à Nantes

---

<sup>1060</sup> CARNE Gaston de, « Documents sur la Ligue en Bretagne Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne », *Archives de Bretagne*, T. XII, 1890, p. 17.

est-elle en relation avec l'éloignement de Bilbao du lieu d'arrivée de l'or en Espagne, Séville, alors que les Malouins commercent avec Cadix, toute proche ? Vraisemblablement pas, car l'argent arrivait au même endroit que l'or, mais le développement du paiement comptant pratiqué par les Malouins, contrairement à l'usage de la lettre de change des Nantais, participe peut-être à cette différence.

Ainsi, la Monnaie de Nantes semble avoir fonctionné sans histoires, au rythme des apports de métal, contrastant avec les difficultés rencontrées par la population dans une période difficile pour toute la province, ravagée par les troupes de tous les belligérants.

Les relations des Monnaies bretonnes avec les autorités de tutelle se déroulent normalement, tant que les boîtes peuvent être acheminées à la Cour des monnaies pour jugement. A partir de la décision prise en février 1589 par Henri III de transférer la Cour des monnaies à Tours du fait de la prise de pouvoir de la Ligue à Paris, la situation se complique. La Cour des monnaies ligueuse refuse le transfert et ses compétences sont alors attribuées par le roi à la Chambre des comptes qui statue sur le fait des monnaies. Ainsi, les ateliers ligueurs envoient leurs boîtes à Paris, alors que ceux fidèles au roi les envoient à Tours. Le déclenchement des troubles en Bretagne en 1589 rend les routes incertaines et les boîtes de Rennes et Nantes ne parviennent qu'irrégulièrement aux autorités de contrôle. Après la soumission de Paris à Henri IV, le fonctionnement habituel reprend son cours et la Cour des monnaies retrouve son autorité sur tous les ateliers du royaume, au fur et à mesure que les villes dans lesquelles ils sont situés se soumettent au roi. C'est le cas de la Monnaie de Dinan, ouverte en 1594, dont les boîtes ne sont jugées qu'après la fin des troubles. Contrairement aux parlementaires ligueurs de Nantes, obligés de reprendre leur place au milieu de leurs collègues restés fidèles au roi et hostiles vis-à-vis des anciens rebelles qu'ils avaient d'ailleurs condamnés à mort<sup>1061</sup>, les officiers de la Cour des monnaies reprennent leurs activités sans encombre. Dinan puis Nantes sont les derniers à frapper en 1598 au nom de Charles X, pourtant décédé avant même que des monnaies ne commencent à être frappées à son nom, sans autre contrôle que celui des officiers en place. Pourtant, quelques semaines avant la soumission de Nantes, un président de la Cour des monnaies assiste à plusieurs délivrances de l'atelier rebelle, témoignant vraisemblablement du désir des maîtres de s'attirer les bonnes grâces de ceux qui vont être amenés à juger leur travail dans un futur proche.

---

<sup>1061</sup> CARRE Henri, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Quantin, 1888, p. 31.

## 2. Les Monnaies bretonnes dans l'Europe de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle

Malgré des conditions de fonctionnement très différentes, les deux principales Monnaies de Bretagne, et accessoirement celle de Dinan, frappent des volumes impressionnants d'argent pendant les années 1578-1599. C'est donc un total de 882 512 marcs d'argent<sup>1062</sup>, répartis entre 592 090 marcs pour Rennes, 292 736 pour Nantes et 14 224 pour Dinan, qui est frappé en Bretagne pendant ces douze années. Par rapport aux 2 000 tonnes d'argent ramenés des Indes espagnoles<sup>1063</sup> dans les dernières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle, ce sont donc près de 11 % de ce métal qui sont monnayés en Bretagne, grâce au dynamisme du commerce breton préservé malgré les circonstances défavorables.

La province se situe donc parmi les principaux pourvoyeurs de monnaies en Europe. Il aurait été très intéressant de disposer des chiffres de frappes pour les Flandres, notamment Gand et Bruges, puisque la Monnaie de Saint-Malo devait s'ouvrir précisément pour capter le métal qui partait dans cette province. Malheureusement, si les années de frappe sont connues pour chaque espèce frappée en Flandres, les quantités monnayées ne semblent pas disponibles.

Par contre, la Bretagne devance notamment largement le Brabant espagnol, dans lequel seule la Monnaie d'Anvers, grâce à son port, présente une activité significative, les autres ateliers de Bruxelles, Bois-le-Duc et Maastricht ne montrant que des frappes anecdotiques. La seule Monnaie d'Anvers transforme sur la même période environ 500 000 marcs d'argent<sup>1064</sup>, principalement en daldres<sup>1065</sup> Philippe au titre de dix deniers, identique à celui de francs de Henri III, alors que la principale monnaie des ateliers bretons, le quart d'écu, titre onze deniers de fin. De plus, le seul commerce ne suffit pas à expliquer l'importance des frappes d'Anvers, puisque, du fait de la guerre avec les Provinces-Unies, Philippe II envoie des sommes considérables pour payer les troupes, ce qui le conduit d'ailleurs plus tard à la banqueroute.

---

<sup>1062</sup> Ces 882 512 marcs représentent un poids de 215 994 kg, soit environ 216 tonnes d'argent.

<sup>1063</sup> VILAR Pierre, « Oro y moneda en la historia, 1450-1920 », Barcelone, Ediciones Ariel, 1969, in MARICHAL Carlos, « La piastre ou le réal de huit en Espagne et en Amérique : une monnaie universelle (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV-137/2007, p. 107-121.

<sup>1064</sup> Ce calcul est réalisé à partir des chiffres donnés par de Mey, en considérant le daldre Philippe à 34,418 g. (Une once un gros, d'après l'« Ordonnance du Roy contenant le pois & pris des especes d'or et d'Argent... », Paris Ian Dallier, 1561. Pour l'équivalent de 3 518 450 daldres, 494 782 marcs ont été monnayés. MEY Jean de, *Les monnaies des ducs de Brabant*, Bruxelles, Numismatic Pocket 7, 1976.

<sup>1065</sup> Le daldre (ou écu) Philippe est une grosse monnaie d'argent frappée dans les diverses provinces des Pays-Bas espagnols depuis 1555. Le mot daldre est l'équivalent de thaler, daler, qui donne plus tard dollar.

La Bretagne, comme d'autres régions commerçantes d'Europe, a ainsi bénéficié de l'afflux de métal précieux en Espagne, du fait de la faiblesse extrême de l'industrie dans ce pays, privé des entrepreneurs et marchands juifs et musulmans depuis la réunification du royaume en 1492. « Cadix et Séville, les deux principaux centres économiques dans l'Espagne du XVI<sup>e</sup> siècle, étaient peuplées d'étrangers – des marchands et des banquiers génois, des prêteurs à gages allemands, des manufacturiers hollandais, et des fournisseurs de toutes sortes de biens et services, y compris financiers, venant de toute l'Europe, même des Bretons et des gens venant de régions aussi éloignées que la mer du Nord »<sup>1066</sup>. Malgré l'arrivée régulière de volumes importants de métaux précieux, du fait de dépenses inconsidérées, notamment militaires, et d'emprunts répétés auprès de banquiers étrangers, Philippe II se voit même en 1576 dans l'impossibilité de payer ses créanciers. Cette difficulté se reproduit en 1596, ce qui explique peut-être en partie les réticences de l'Espagne à soutenir financièrement les efforts de guerre en Bretagne.

Pour la Bretagne, l'argent obtenu de l'Espagne par le commerce, parfois par la course, représente l'équivalent de 22 millions de quarts d'écu qui viennent augmenter la masse monétaire dans la province d'abord, mais aussi dans le royaume, facilitant le commerce intérieur et la levée d'impôts nécessaires à la poursuite des hostilités. De plus, cet apport de métal est certainement minoré, du fait de l'habitude prise par les Malouins d'aller vendre leur or et leur argent en Flandres, à meilleur prix. C'est ainsi que les émissions monétaires des ateliers bretons, représentant un peu moins de la moitié des frappes du royaume<sup>1067</sup>, ont joué un rôle primordial dans l'apport de monnaies au royaume, qui n'a pas autant profité au commerce intérieur que ce qui aurait pu être espéré, le royaume étant malheureusement en guerre.

---

<sup>1066</sup> BERNSTEIN Peter L, *Le pouvoir de l'or : Histoire d'une obsession*, Paris, Fayard/Mazarine, 2007, chapitre 10.

<sup>1067</sup> Le total des chiffres de frappe donnés par Sombart s'élève à environ 35,6 millions de quarts d'écu et 13,3 millions de francs, pour un poids total frappé de 2,2 millions de marcs (soit 538,5 tonnes) d'argent, dont 773 000 pour les francs et 1 411 000 pour les quarts d'écu. SOMBART Stéphan, *op. cit.* p. 288-309 et 329-350.

## CONCLUSION

L'étude des émissions monétaires en Bretagne pendant la Ligue a permis de rappeler, après Spooner<sup>1068</sup>, la place prééminente de la province dans le royaume pour la frappe de l'argent, en précisant les poids de métal et le nombre de pièces monnayés. Les différentes sources disponibles pour Rennes, registres de délivrances et comptes de fabrication de la Cour des monnaies, permettent d'avoir une idée assez précise des frappes de cet atelier monétaire, le premier du royaume grâce au dynamisme des marchands (et pirates<sup>1069</sup>) malouins. Il en est de même pour la Monnaie de Dinan, pour laquelle les mêmes sources sont disponibles. Malheureusement, les agissements des divers maîtres de ces deux ateliers font supposer que les nombres déclarés sont parfois largement sous-estimés pour échapper à l'impôt dû au roi, que ce soit de la part de Panaget et Bedeau à Rennes ou de Delabroy à Dinan. Pour Nantes, les sources très partielles, notamment l'absence totale de comptes de fabrication et l'absence de nombreux registres de délivrances, obligent à utiliser les procès-verbaux de réception des boîtes au Contrôle de la recette générale des boîtes, source qui a malheureusement montré à de multiples reprises son caractère peu fiable. De plus, certaines incohérences dans des ordonnances monétaires différentes ont compliqué les calculs, tant en ce qui concerne le nombre de monnaies frappées que les redevances dues au roi et les bénéfices des maîtres de Monnaies.

### Les incohérences de la Cour des monnaies

L'étude des documents de la série Z<sup>1B</sup> des Archives nationales, consacrée à la Cour des monnaies, met en évidence deux incohérences des comptes de cette cour souveraine avec les ordonnances royales dont elle est chargée de l'application. La taille des monnaies au marc, déterminée par le poids énoncé dans les ordonnances, ne correspond pas à celle qui est régulièrement utilisée dans l'arrêté des comptes de fin d'année destiné à calculer les sommes dues au roi. Cette différence n'a pas d'incidence sur ces comptes, lorsque ceux-ci sont calculés sur le poids monnayé, mais il en va différemment lorsque, contrairement aux exigences des ordonnances, les frappes sont exprimées en nombre de monnaies, sans en

---

<sup>1068</sup> SPOONER, *op. cit.*

<sup>1069</sup> La différence formelle entre pirates et corsaires n'apparaît qu'avec l'apparition des lettres de marque délivrées par le roi permettant aux navires de courir sus à l'ennemi, au moment de la ligue d'Augsbourg.

donner le poids total. Toutefois, en termes de nombre de monnaies frappées, la différence peut s'avérer importante, vu le poids important de métal concerné. Le chiffre à retenir pour la taille des monnaies est bien sûr celui qui est utilisé pour les comptes, mais rien ne vient expliquer la discordance mise en évidence entre une ordonnance royale publiée et son application. De plus, les poids monétaires parvenus jusqu'à nous, régulièrement utilisés par les changeurs et les négociants pour vérifier la valeur des monnaies qu'ils recevaient, portent bien la mention « VII DE XII GR » pour le quart d'écu, spécifié par l'ordonnance de 1578, alors que la Cour de monnaies fait frapper cette monnaie par les ateliers monétaires du royaume au poids de 7 deniers 14,8 grains<sup>1070</sup>. Faut-il voir dans le poids officiel plus faible que celui choisi pour la frappe la prise en compte d'un léger frai ? Aucun document officiel ne vient confirmer cette hypothèse.



Fig. 215. Poids monétaire du quart d'écu, laiton<sup>1071</sup>.

L'autre incohérence retrouvée concerne le seigneurage dû au roi. Celui-ci, calculé d'après les indications données par Barnabé Buisson dans le *Code du Roy Henry III*, est bien supérieur à celui appliqué par la Cour des monnaies, toujours dans les arrêtés de comptes de fin d'année. Là encore, les données à retenir sont évidemment celles qui sont appliquées par la Cour, en supposant que Buisson, dans l'immense étendue de son ouvrage qui aborde tous les aspects de la réglementation royale, n'ait pas pu toujours mettre à jour les détails de sa publication. Cette différence ne concerne qu'un aspect secondaire de ce travail, à savoir les sommes rapportées au roi et aux maîtres de Monnaies, à la faveur du monnayage effectué.

Sur un plan quantitatif, il s'avère très délicat de calculer les frappes des monnaies et des divisions d'une même dénomination, quarts et huitièmes d'écu, francs, demi-francs et quarts de franc. La seule exception à cette difficulté se rencontre lorsque les délivrances sont faites en donnant précisément le nombre de sous-types frappés. Lorsqu'il en est autrement, pour faire le calcul de frappe de chaque espèce, l'utilisation des monnaies mises en boîte ne donne

<sup>1070</sup> Soit 9,71 g contre le poids officiel de 9,56 g.

<sup>1071</sup> Monnaies d'Antan Vso6-1242, 9,47g. D'autres exemplaires en bon état ont été trouvés à 9,55 g (Poinsignon 136455), mais aussi à 9,70 g (CGB bry\_437654) !



qu'une approximation, ce qui a largement été mis en évidence. Malheureusement, en l'absence de toute autre source, cette méthode s'impose même pour déterminer le poids de métal frappé dans une année, sous toutes réserves, du fait des nombreuses erreurs constatées dans les procès-verbaux de réception des boîtes à la Cour des monnaies, plus précisément au Contrôle de la recette générale des boîtes du royaume.

Malgré ces difficultés, il a été possible de déterminer les monnaies frappées dans les trois Monnaies en activité pendant la période 1578-1599. Bien évidemment, il n'a pas été possible de donner des poids de frappe pour les monnaies et leurs divisions.

### Les monnaies frappées par les ateliers

La Monnaie de Rennes a frappé sans discontinuer les quarts et huitièmes d'écu et, sauf exception, les écus d'or et leurs demis. Les douzains ne font leur apparition que sous le règne de Henri IV, alors que la frappe des divisions du franc est gênée par l'absence de portrait du roi. Les dernières pièces de six et trois blancs, frappées en 1579 voient leur usage très rapidement limité dans le royaume.

RENNES												
	ECU	DEMI	FRANC	DEMI	QUART	QUART ECU	1/8 ECU	6 BLANCS	3 BLANCS	DOUZAIN	DOUBLE	DENIER
1578	1	1				1	1				1	1
1579	1	1				1	1	1	1		1	1
1580	1	1				1	1				1	
1581						1	1				1	1
1582						1	1					
1583	1	1				1	1					
1584						1	1					
1585	1	1				1	1					
1586	1	1		1	1	1	1					
PANA 1587	1	1		1	1	1	1					
BEDEA 1587	1	1		1	1	1	1				1	1
1588	1	1		1		1	1					
1589	1	1		1	1	1	1					
1590	1	1		1		1 Bât. 1Feuil 1	Bâton 1 Feuil 1					
1591	1	1				1	1			1	1	1
1592	1	1				1	1			1		
1593	1	1				1	1			1	1	1
1594	1	1				1	1			1		
1595	1	1				1	1			1		
1596	1	1		1	1	1	1					
1597				1	1	1	1					
1598				1	1	1	1					
1599						1	1					

Tableau 13. Les types monétaires frappés à Rennes 1578-1599.

Comme à Rennes, la frappe des quarts et huitièmes d'écu est faite à Nantes sans discontinuer, alors que celle des monnaies d'or est interrompue plusieurs fois. Le franc est frappé une dernière fois en 1578, ses divisions pendant deux années avant la mort de Henri III. Malgré la paix retrouvée, le portrait de Henri IV ne figure jamais sur les monnaies de Nantes, même sur les doubles et deniers tournois, pourtant frappés en abondance pendant le règne de Henri III.

NANTES											
	ECU	DEMI	FRANC	DEMI	QUART	QUART ECU	1/8 ECU	DOUZAIN	LIARD	DOUBLE	DENIER
1578	1	1	1	1	1	1	1			1	1
1579	1	1				1	1			1	1
1580	1	1				1	1		1	1	1
1581	1	1				1	1			1	1
1582	1	1				1	1				
1583						1	1				
1584						1	1			1	1
1585						1	1			1	1
1586						1	1			1	1
1587	1	0		1	1	1	1				
1588	1	0		1	1	1	1			1	1
1589	1	0				1	1				
1590	1	0				1	1				
1591						1	1				
1592						1	1				
1593						1	1	1			
1594						1	1				
1595						1	1				
1596						1	1				
1597	1	1				1	1	1			
1598						1	1				
1599						Croix fleur	1	1			
						Croix bâton	?	?			

Tableau 14. Les types monétaires frappés à Nantes 1578-1599  
(Quart et huitième d'écu à la croix bâtonnée : ? : existence possible).

La Monnaie de Dinan frappe presque exclusivement des quarts et huitièmes d'écu. Bariller et Duval ont dû aménager une deuxième fournaise, spécialement pour les monnaies d'or. Elle n'aura guère servi, seuls quatre cents écus d'or ayant été frappés pendant toute la durée de l'existence de la Monnaie. Les maîtres sont très loin de rentabiliser l'investissement réalisé par la ville de Dinan en vue de la frappe de l'or !

DINAN				
	ECU	DEMI	QUART ECU	1/8 ECU
	1594		1	1
	1595	1	?	1
	1596		1	1
DUVAL	1597		1	1
FLEURIOT	1597		1	1
	1598		1	1

Tableau 15. Les types monétaires frappés à Dinan 1594-1598  
(Demi-écu d'or au soleil : existence possible).

## Les principaux apports de ce travail

Les documents retrouvés ont permis de mieux connaître le fonctionnement d'une Monnaie, en précisant le rôle exact des divers personnels d'une Monnaie, maître, officiers, ouvriers et monnayeurs, ainsi que celui des apprentis, ajusteur, tailleresse et ricochon. De même, le circuit du métal dans l'atelier, du bureau des achats à sa restitution sous forme de pièce de monnaie, est détaillé.

Sur un plan technique, deux documents précieux nous sont parvenus. Le premier, un bail fait aux monnayeurs en début d'année 1581<sup>1072</sup>, qui a fait connaître la répartition des tâches entre monnayeurs un jour donné, en indiquant le nombre de monnaies frappées par chacun avec les coins distribués par les gardes. Ainsi, à Rennes, 14 monnayeurs frappent chacun jusqu'à 40 marcs de quarts d'écu, soit un peu plus de 1 000 monnaies au moyen d'une unique pile et de deux trousseaux. Le second document, un registre des coins délivrés par le tailleur Bodet aux juges-gardes<sup>1073</sup>, nous indique avec précision le nombre de coins gravés par le tailleur et nous permet de savoir combien de monnaies un coin pouvait frapper en moyenne. En 1580, Bodet a ainsi fabriqué 480 coins, dont 2 piles et 3 trousseaux pour écus sol et 1 pile et 2 trousseaux pour demi-écu, 109 piles et 233 trousseaux pour quarts d'écu ainsi que 31 piles et 40 trousseaux pour huitièmes d'écu, 2 piles et 3 trousseaux pour six blancs et 1 pile et 1 trousseau pour trois blancs, ainsi que 6 piles et 36 trousseaux pour doubles tournois. Ces coins ont servi à frapper 11 000 quarts d'écu pour une pile, 5 100 pour un trousseau, 4 250 huitièmes d'écu pour une pile, 3 300 pour un trousseau et 9 000 doubles tournois pour une pile, 4 000 pour un trousseau.

L'ouverture de la Monnaie de Dinan a permis à Monperlier, conseiller de la Cour des monnaies, de nous faire connaître l'inventaire des locaux et des matériels nécessaires à l'installation de deux fournaies séparées pour l'or et pour l'argent dans cette nouvelle Monnaie<sup>1074</sup>.

L'étude des sources relatives à l'émission des monnaies met en évidence les risques financiers pris par les maîtres de Monnaie, lorsqu'ils acquièrent la ferme d'une Monnaie pour quelques années. Ils s'engagent sur un poids de métal à frapper, le fait-fort, qui porte généralement sur de l'argent, mais parfois aussi de l'or, pour lequel ils doivent payer le fermage, que les

---

<sup>1072</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 947.

<sup>1073</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 941.

<sup>1074</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 383.

quantités prévues au bail soient atteintes ou non. Pour rémunération, ils ne reçoivent que le brassage, sur lequel ils doivent même payer les ouvriers, les monnayeurs et le tailleur. Une rupture de l'approvisionnement en métal, comme ce fut le cas pour Bedeau à Rennes après le début des troubles en Bretagne, entraîne immédiatement des conséquences financières importantes pour le maître. Il peut plaider sa cause auprès de la Cour des monnaies, qui accorde parfois une remise ou une diminution du fait-fort. Du fait des contrôles des juges-gardes locaux et surtout de celui de la Cour des monnaies qui juge en dernier ressort, il ne sert à rien de « chatouiller le remède », faire frapper des monnaies à la limite inférieure des tolérances de poids et de titre. En effet, les comptes de fabrication faits sur les monnaies mises en boîte, théoriquement au fur et à mesure des délivrances, déterminent les sommes dues par le maître du fait des faiblesses constatées. Les juges-gardes locaux ne semblent en réalité avoir pour mission que d'empêcher la mise en circulation d'espèces en dehors des spécifications officielles des ordonnances monétaires, puisque c'est la Cour des monnaies qui a le dernier mot. Peut-être faut-il voir ici les raisons qui poussent les juges-gardes nantais à déterminer des faiblesses standardisées lorsque le poids ne s'avère pas exact ?

En définitive, il apparaît que tout le processus de fabrication des monnaies vise à favoriser le Trésor royal. En effet, le système de fait-fort lui assure un revenu fixe, parfois amélioré en cas de frappe excédentaire, et, de plus, toutes les faiblesses constatées sont compensées *a posteriori*. Ainsi, la masse monétaire du royaume s'accroît nominativement de monnaies imparfaites et le montant des imperfections rentre dans ses caisses. La seule possibilité de s'enrichir pour un maître de Monnaie, en dehors du brassage, est donc de frauder. Jouer sur les remèdes, comme il a été vu ci-dessus, ne rapporte rien. Il faut donc trouver un autre moyen, dont le plus simple est de tricher sur les monnaies mises en boîte. Cette méthode est bien connue de la Cour des monnaies, qui d'ailleurs fait jurer au nouveaux juges-gardes de Dinan de ne pas tolérer la manipulation les boîtes : « Et ne le m<sup>e</sup> ne debvra a la boette ou ne la boette ne debvra au m<sup>e</sup> »<sup>1075</sup>. Il suffit que le maître choisisse les monnaies mises en boîte pour la Cour des monnaies et n'y place que les plus lourdes pour que les sommes dues du fait d'une faiblesse de poids diminuent en conséquence. La présence récurrente, même à Dinan, d'annotations annonçant que « le maître doit x marcs à la boîte », montre que le système est généralisé à toutes des Monnaies étudiées et que la Cour des monnaies tolère cette pratique. Delabroy a poussé cette fraude à un point tel que, malgré la preuve de la mauvaise qualité de monnaies retrouvées dans la commerce, la Cour des monnaies se prononce en faveur d'un

---

<sup>1075</sup> Z<sup>1B</sup> 876, registre de délivrance de Dinan pour 1594, ancien Z 1583.

trop-perçu en sa faveur lors de la clôture globale des comptes de sa maîtrise ! Une autre fraude est rendue possible par l'achat de matières non enregistrées dans les registres du contre-garde, mais, comme le prévôt des monnayeurs tient lui aussi un registre des espèces frappées, leur confrontation met facilement en évidence la malversation, comme c'est le cas à Rennes lors de la visite des conseillers de la Cour des monnaies en 1581. La fraude doit s'appuyer sur des complicités pour fonctionner : les gardes doivent fermer les yeux sur les manipulations de la boîte, comme dans les deux monnaies de Rennes, Nantes et Dinan, et, dans l'éventualité d'achat clandestin, le prévôt doit se taire ou tricher dans ses comptes. C'est justement parce qu'Even est en conflit avec Panaget que plus de 12 000 marcs monnayés non consignés sont signalés en 1581 aux conseillers de la Cour de monnaies. Ces deux méthodes bien connues de la Cour des monnaies sont les plus courantes, normalement sanctionnées lorsque découvertes. Toutefois, la nécessité de poursuivre le monnayage d'un atelier de Rennes en pleine activité a conduit les conseillers, bien que convaincus de l'existence d'une fraude, à fermer les yeux. Il est vrai qu'il ne s'agissait pas de frappe de fausse monnaie, crime de lèse-majesté qui les aurait vraisemblablement obligés à sévir, comme ce fut le cas à Dinan pour Delabroy.

Sur un plan purement numismatique, un type nouveau a été mis à jour, à savoir un demi-franc de Henri IV frappé à Rennes en 1590, portant bien la titulature du roi, mais étonnamment le portrait de son prédécesseur, faute de portrait officiel non livré par Danfrie, tailleur général des monnaies de France. Cette monnaie aurait pu être découverte depuis longtemps, car un autre exemplaire figure dans les collections du Cabinet des Médailles et Antiques de la Bibliothèque nationale de France, site Richelieu, où elle était passée inaperçue, même de l'auteur d'un ouvrage de référence sur le monnayage royal.



Fig. 216. Demi-franc de Henri IV au portrait de Henri III, Rennes, 1590, maîtrise d'Alexandre Bedeau.

Une autre monnaie, inconnue<sup>1076</sup> et qui ne devrait pas exister, pose la question d'un faux-monnayage au sein même de la Monnaie de Rennes, sous la responsabilité de Bedeau, technicien remarquable mais peu recommandable. En effet, le demi-franc de Henri III frappé à Rennes en 1588 n'apparaît dans aucune délivrance ni même dans le procès-verbal de fermeture des boîtes, d'où aussi son absence du compte fait à Bedeau pour cette année 1588. Son poids très faible, alors que Bedeau arrive à ne rien devoir au roi en raison de la justesse de poids de ses monnaies après les jugements de la Cour des monnaies, plaide en faveur d'une malversation, restée méconnue jusqu'aujourd'hui.



Fig. 217. Demi-franc de Henri III, Rennes, 1588, inconnu de la Cour des monnaies.

Enfin, un document adressé très certainement par Fleuriot ou Bariller à la Cour des monnaies peu avant l'entrée de Henri IV dans Nantes<sup>1077</sup> nous apprend que le maître a demandé à Ménard, tailleur de la Monnaie, de graver en urgence des coins de quarts et huitièmes d'écu au nom du roi, sans en référer à la Cour des monnaies, dont il implore le pardon. Ces coins portent pour le revers l'écu de France couronné, entouré de la légende habituelle « SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM », face neutre politiquement, déjà utilisée tant pour Henri III que pour Charles X. En revanche, la titulature de l'avers « HENRICVS IIII DG FRANC ET NAV REX » suivie de la date 1598 entoure une croix très certainement bâtonnée et fleurdelisée, Ménard n'ayant pas encore les poinçons de la croix feuillue habituellement utilisée pour Henri IV. Ceci est confirmé par la demande du maître faite à la Cour des

<sup>1076</sup> SOMBART, *op. cit.*, p. 340 ne rapporte aucun demi-franc, mais donne p. 346 un quart dans une vente à Roubaix le 21 mai 1973. Ne s'agit-il pas d'un demi franc ?

<sup>1077</sup> Arch. nat. Z<sup>1B</sup> 389 en date du 31 mars 1598.

monnaies de lui envoyer des poinçons pour les monnaies d'or, d'argent et de cuivre. Cette monnaie n'a pas été retrouvée, mais il est vraisemblable qu'elle existe, Ménard, en tailleur expérimenté, n'ayant besoin que de quelques jours pour fournir à la Monnaie les moyens de présenter un témoignage de sa soumission au roi, à savoir des monnaies à son nom et non plus à celui de Charles X.

Ainsi, l'étude approfondie des archives, tout en mettant en valeur l'importance de la Bretagne dans les frappes monétaires pendant la Ligue, a permis de découvrir des types monétaires nouveaux et de suspecter fortement l'existence d'un faux-monnayage à l'intérieur de la Monnaie de Rennes. Ces découvertes sont le fruit d'une confrontation des archives à la documentation accumulée depuis une quarantaine d'années et aux monnaies de l'atelier de Rennes retrouvées.

Ce travail est malheureusement amputé de sa partie initialement consacrée à la circulation monétaire, pour laquelle cinq trésors s'avèrent exploitables parmi la vingtaine découverte dans la littérature et dans les musées bretons. Trois d'entre eux ont fait l'objet d'une publication de Françoise Dumas<sup>1078</sup>, les deux autres étant situés l'un au Musée de Bretagne à Rennes pour le trésor de Monténeuf, l'autre dans les collections du Musée départemental breton à Quimper. Les très riches collections de Kériolet, entrées en 1955 dans ce musée comprennent principalement des objets ethnologiques bretons, dont une très importante collection de costumes et d'objets du quotidien. Toutefois, un cadre-présentoir met en évidence un ensemble de monnaies dans lesquelles figure un trésor découvert dans la région de Douarnenez vers 1855, dont les caractéristiques le rattachent à l'époque de la Ligue, à savoir des monnaies de Henri III, Charles X, Henri IV associées à des monnaies espagnoles contemporaines, dont la plus récente porte le millésime 1597. Les restrictions d'accès aux collections du Musée de Bretagne depuis mars 2020, dans un contexte épidémique, malgré l'obligeance de M<sup>me</sup> Manon Six, conservateur du patrimoine chargée des collections, n'ont pas permis de mener à bien cette dernière partie. Toutefois, il est prévu que l'étude du trésor de Monténeuf soit poursuivie dès que possible, en vue de sa publication.

---

<sup>1078</sup> DUMAS Françoise, « Trois trésors de monnaies d'argent du temps de la Ligue », *Revue Numismatique*, 1961, p. 203-219.

## SOURCES

### SOURCES MANUSCRITES

#### Archives nationales : Série Z<sup>1B</sup> : Cour des Monnaies

- Z<sup>1B</sup> 18 à 21, Registres des causes et matières civiles.
- Z<sup>1B</sup> 41 à 44, Registres des causes et matières criminelles.
- Z<sup>1B</sup> 72 à 74, “Ordonnances” (actes royaux).
- Z<sup>1B</sup> 281, Visite de la Monnaie de Rennes, 23 octobre 1581.
- Z<sup>1B</sup> 282<sup>A</sup>, 282<sup>B</sup> et 283, Visite des Monnaies de la généralité de Bourgogne
- Z<sup>1B</sup> 301 et 302, Contrôle de la recette générale des boîtes.
- Z<sup>1B</sup> 334, États de fabrication des ateliers monétaires, Rennes. 1549-1652.
- Z<sup>1B</sup> 341, Monnaies nouvellement ouvertes : Lauzey en Savoie, Châlons et Dinan.
- Z<sup>1B</sup> 381 à 391, Règlements et matières administratives, 1586-1601.
- Z<sup>1B</sup> 400, Minutes, 1616-1618.
- Z<sup>1B</sup> 554 à 557, Provisions d'offices et pièces annexes.
- Z<sup>1B</sup> 876, Dinan. Délivrance des boîtes. 1594-1597.
- Z<sup>1B</sup> 903, Délivrance des boîtes. Nantes, 1541-1659.
- Z<sup>1B</sup> 941 et 942, Délivrance des boîtes, Rennes, 1541-1702.

#### Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

- 1 B 141 : Arrêts du Parlement.
- 6 B 1 à 6 : Cour des monnaies de Rennes, Déclarations et lettres patentes concernant la cour et la fabrication des monnaies.
- 6 B 47, Cour des monnaies de Rennes,
- A 83
- C 3341
- Registres paroissiaux numérisés : Amanlis, Vern.

#### Archives départementales de Loire-Atlantique

- Chancellerie de Bretagne, B1, 2, 7 et 9, confirmation de privilèges des Monnaies.
- B 2188, livre-rentier de Rennes, 1455.
- Registres paroissiaux numérisés :
  - o Rezé, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire, Orvault, La Chapelle-sur-Erdre, Sainte-Luce, Basse-Goulaine, Haute-Goulaine, Vertou, Bouaye, Saint-Jean-de-Boiseau, Indre, Chantenay, Carquefou et Sautron.



## Archives municipales de Nantes

- CC 138 : Impôts et comptabilité, Guerres de religion et la Ligue.
- HH 24 et 25 : Monnaie de Nantes
- Registres paroissiaux numérisés :
  - o Sainte-Croix GG 427
  - o Saint-Denis GG 47

## Archives municipales de Rennes

- BB 507
- CC 1
- CC 459
- DD 696
- FF 261
- GG 163
- Registres paroissiaux numérisés :
  - o GG Tous - Registres de la paroisse Toussaints
  - o GG St He - Registres de la paroisse Saint-Hélier
  - o GG St Sa - Registres de la paroisse Saint-Sauveur
  - o GG St La - Registres de la paroisse Saint-Laurent
  - o GG St Ge - Registres de la paroisse Saint-Germain
  - o GG St Au - Registres de la paroisse Saint-Aubin
  - o GG St Et - Registres de la paroisse Saint-Etienne
  - o GG St Je - Registres de la paroisse Saint-Jean
  - o GG St Ma - Registres de la paroisse Saint-Martin
  - o GG St PS - Registres de la paroisse Saint-Pierre en Saint-Georges
  - o GG St Me - Registres de la paroisse Saint-Melaine

## Archives municipales de Saint-Malo,

- AA 1, Monnaie de Saint-Malo
- CC 18 et 19, Finances et contributions.
- FF 2, Justice et police.

## Archives de la Monnaie de Paris

- « Arrest d'enregistrement lettres de permission du duc de Bretagne de forger monnoye » Monnaie de Paris, ms. f° 74, Registre du Parlement depuis 1364 jusques en 1500, tome Ier, 193 f°532.
- « Arrest de la Cour des monoyes qui ordonne que les prévôts et lieutenans des monoyeurs pourront faire faire les brèves par les compagnons et ricochons à la charge toutesfois d'en demeurer responsables. », Monnaie de Paris : ms. 4° 146.
- « Arrest qui ordonne que les compagnons monoyers de la Monoye de Rennes seront tenus de faire les brèves de leurs prévôts. », Monnaie de Paris : ms. 4° 146.

- « Edit concernant le droit de remède sur l'or et l'argent », Monnaie de Paris ms. 4° 36, f° 416r°-430v°.
- « Edict du roy contenant la suppression des prévosts des Monnoyes et restablisement des gardes et contre-gardes d'icelles », Monnaie de Paris : ms. 4° 146.
- « Edit qui ordonne la fabrication des louis d'argent ou écus, du titre de 11 deniers de fin, au remède de 2 grains, à la taille de 81 [sic] pièces 1/12e au marc, des demy, quarts et douzièmes à proportion, etc. », Monnaie de Paris : ms. 4° 62, f° 35r°-43v°.
- « Edict du roy contenant la suppression des prévosts des Monnoyes et restablisement des gardes et contre-gardes d'icelles », Monnaie de Paris : ms. 4° 146.
- « Edict du roy pour le rétablissement d'un prevost, juge royal, un procureur du roy, un greffier et deux sergents pour la justice en chacune Monnoye de ce royaume. », Chenonceaux, mai 1577, Monnaie de Paris : ms. 4° 36, f° 286r°-299v°.
- « Edit qui ordonne la fabrication des louis d'argent ou écus, du titre de 11 deniers de fin, au remède de 2 grains, à la taille de 81 [sic] pièces 1/12e au marc, des demy, quarts et douzièmes à proportion, etc. », Monnaie de Paris : ms. 4° 62, f° 35r°-43v°.

## SOURCES IMPRIMÉES

« Cry des monnoyes, fait par ordonnance de la chambre desdictes monnoyes, le vingtquatriesme jour d'Aoust, mil cinq cens cinquante », Paris, Imprimeries J. Dallier et P. Haultin, 1550.

« Ordonnance du Roy contenant le pois & pris des especes d'or et d'Argent... », Paris Ian Dallier, 1561.

« Ordonnance du Roy Henry III. de ce nom sur le fait de ses monnoies », Paris, veuve Jean Dallier, 1575.

« Ordonnance du Roy, sur le fait et reglement general de ses monnoyes », Veuve Jean Dallier, Paris, 1577.

« Edict du Roy, sur la creation des offices hereditaires des gardes, essaieurs, tailleurs & contregardes de ses Monnoyes ; avec ampliation de juridiction & augmentation de gages & lettres de jussion », Cour des Monnoyes, Paris, 1581.

« Déclaration du Roy sur son édict du vingt-troisième Septembre dernier, contenant le decry des monnaies rongnées » Orléans, 1586, E. Gibier et S. Hotot imprimeurs.

« Arrest de la Cour des monnoyes qui descry les reales d'Espagne » Paris, 30 mars 1594. F. Morel, 1594.

« Ordonnance du Roy sur le fait et règlement de ses monnoyes », chez la veuve Roffet, Paris, 24 mai 1601.

« Privilèges, franchises, libertez et exemptions des Officiers, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Nantes, leurs concedez & octroyez par les Ducs de Bretagne & Roys de France, verifiez de temps en temps par Arrests par la Cour de Parlement dudict Pays », Nantes, P. Doriou, 1609.

« Arrêt du Conseil d'Etat du Roy qui proroge l'exposition des espèces d'or et d'argent, du 23 mai 1690 », imprimerie F. Léonard, Paris, 1690.

« Rôle des officiers, maîtres, ouvriers & monnoyers de la Monnoie de Rennes », rapports à la Cour des aides, années 1662, 1688 et 1692, Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 6 B1.

« Edit du Roy portant suppression des hôtels des Monnoies de Caen... Rennes & Besançon », Versailles, février 1772, enregistré en la Cour des Monnoies le 31 mars audit an », Paris, Imprimerie royale, 1772.

« Mémoire pour les deux conseillers-commensaux Juges-gardes du siège royal des Monnoies de Rennes en Bretagne et pour les anciens commensaux ... », Paris, 1774, Imprimerie Knappen.

## BIBLIOGRAPHIE

ABOT DE BAZINGHEN, *Traité des monnoies et de la jurisdiction de la cour des monnaies*, Paris, 1764.

ALBOISE DE PUJOL et MAQUET Auguste, *Les prisons de l'Europe*, Librairie théâtrale, Paris, 1851.

ALLO Marie Charlotte, *Entre intérêts de la Religion et religion des intérêts : Le clergé dans les guerres de la Ligue en Bretagne (1589-1598)*, Mémoire de Master 2, dir. Philippe Hamon, université Rennes 2, 2018.

ANNE – DUPORTAL Alfred, « Hédé : le château (1000-1598) », *Association bretonne*, vol.17, 1899, p. 90-153.

ANSE VAN Luggerd, *Carte nouvelle du royaume de France divisé en toutes ses provinces et ses acquisitions, dressée suivant la dernière [sic] observations de Mrs. de l'Académie royale des sciences. .. / Nouvellement gravé par Luggerd van Anse*, La Haye, 1708.

ARLES Adrien, *Entre monnayage officiel et faux-monnayage : la fabrication de la monnaie au marteau en France (XIIIe -XVIIe siècles) : approche physico-chimique, expérimentale et historique*, thèse Orléans, 2009.

AMANDRY Michel, *Dictionnaire de numismatique*, Paris, éd. Larousse, 2001.

ARCERE Louis-Etienne, *Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aunis...T. II*, La Rochelle, 1757.

ARGENTRE Bertrand d', *L'histoire de bretagne, des rois, des ducs, comtes et princes d'icelle, depuis l'an 383 jusques au temps de madame Anne reyne de France dernière Duchesse. Troisième édition revue et augmentée par messire Charles d'Argentré*, Paris, Nicolas Buon, 1619.

AUBERT Gauthier, PROVOST Georges (dir), *Rennes 1720 L'incendie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2020.

AUBIGNE Théodore Agrippa d', *Histoire universelle (11 vol., 1616-1630)*, Genève, Éd. André Thierry, Droz, 1981-2000.

AUBIN Gérard, LAMBERT Claude, « Parentés stylistiques, graveurs et ateliers dans le monnayage celtique de l'Ouest », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 61/06, 2006, p. 114-121.

AUBIN Gérard, LAMBERT Claude, « Le dépôt monétaire des Sablons, Le Mans (Sarthe) : 152 statères gaulois en or allié », in *Trésors monétaires XXIV - 2009-2010*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2011.

AUBREE Emile, *Une famille de monnayeurs rennais aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Etude sur la Monnaie de Rennes*, Rennes, 1903.

BAILHACHE Jean, « L'atelier ligueur de Dinan et le prétendu monnayage de Saint-Malo 1589-1598 », *Courrier Numismatique*, t. III, 1928-1929.

BANEAT Paul, *Le département d'Ille et Vilaine, histoire, archéologie, monuments*, Rennes, J. Larcher, 1927-1929.

BARON DU TAYA Aymé-Marie-Rodolphe, *Monnaies celtiques-armoricaines trouvées près d'Amanlis en 1835*, Rennes, éd. Vatar, 1835.

BARTHELEMY Anatole de, « Sur les magistrats et corporations préposés à la fabrication des monnaies », *Revue de numismatique française*, 1852, p. 61-69.

BARTHELEMY Anatole de, *Choix de documents inédits sur l'Histoire de la Ligue en Bretagne*, Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1880.

BARTHELEMY Anatole de, « Réception d'un monnoyer en la Monnaie de Rennes 1580-1583 », *Revue de Bretagne et de Vendée* XXX 1903 p. 385-389.

BELFORT Auguste de, *Description générale des monnaies mérovingiennes*, Paris, Société française de numismatique, Tome II, 1892.

BERNSTEIN Peter L, *Le pouvoir de l'or : Histoire d'une obsession*, Paris, Fayard/Mazarine, 2007.

BERRANGER Henri de, *Guide des Archives de la Loire-Atlantique*, Nantes, 1962.

BIGOT Alexis, *Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne*, Paris, 1857.

BIMBENET-PRIVAT Michèle, *Z<sup>1B</sup>. COUR DES MONNAIES DE PARIS (1012 articles) Répertoire numérique*, Paris, 2006.

BLANC Jérôme « La réforme monétaire française de 1577 : les difficultés d'une expérience radicale », in Journées d'étude « *La souveraineté monétaire et la souveraineté politique en idées et en pratiques : identité, concurrence, corrélation ?* », Déc 2011, Paris, France. 2011.

BLANCHET Jules-Adrien, *Numismatique du Moyen-âge et moderne*, Paris, Encyclopédie Robert, 1890.

BLANCHET Jules-Adrien et DIEUDONNE Adrien, *Manuel de numismatique française*, Paris, Auguste Picard éditeur, 1916.

BOIZARD Jean, *Traité des monoyes de leurs circonstances et dépendances*, Paris, 1692.

BOMPAIRE Marc, DUMAS Françoise, *Numismatique médiévale : monnaies et documents d'origine française*, Turnhout, Brepols, 2000.

BONNEVILLE Pierre-Frédéric, *Traité des monnaies d'or et d'argent qui circulent chez les différents peuples*, Paris, 1806.

BORDEAU Paul, « Les ateliers monétaires de Nantes, de Dinan, de Rennes et de Saint-Malo pendant la Ligue », *Revue Numismatique*, 1915.

BOUDEAU Emile, *Catalogue... de Monnaies françaises (Provinciales)*, Maastricht, 1970.

BRISSON Barnabé, *Code du roy Henry III, roy de France et de Pologne*, Lyon, frères de Galbiano, 1592.

BUGEAUD Vincent « Quand les bargers se font monnayeurs : une « aristocratie » chez les pêcheurs de l'estuaire de la Loire au XVIIIe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 112, n° 4, 2005, p. 49.

CACAULT François, *Plan de la ville de Nantes et de ses faubourgs levée par ordre de MM. Les Maire Echevins et procureur du roi*, Nantes, 1732.

CANAL Séverin, « Les origines de l'Intendance en Bretagne », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1911, 27-2, p. 337-338.

CARIOU Daniel, « A la recherche d'une marque de graveur pour l'atelier de Dinan », *Annales de la Société bretonne de numismatique et d'histoire*, 1999, p. 57-58.

CARNE Louis de, « Les Etats de Bretagne », *Revue des deux mondes*, Paris, 1867.

CARNE Gaston de, « Documents sur la Ligue en Bretagne Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne », *Archives de Bretagne*, T. XII, 1890.

CARRE Henri, « Administration municipale de Rennes du temps de Henri IV », *Annales de Bretagne*, 1888.

CARRE Henri, *Essai sur le fonctionnement du Parlement de Bretagne après la Ligue (1598-1610)*, Paris, Quantin, 1888.

CASSINI DE THURY, *Carte de France divisée en XXXI gouvernements militaires et en ses provinces, dressée sur les meilleures cartes qui ont paruës jusqu'à présent et sur la carte des triangles en XVIII petites feuilles, levée géométriquement par ordre du Roi, et mise au jour par Mr. Cassini de Thury*, Paris, Roch-Joseph Julien, 1754.

CASTEL Yves-Pascal, DUFIEF-MOIRIEZ Denise et RIOULT Jean-Jacques, *Les orfèvres de basse Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1994.

CHEVALIER Bernard, *Tours, ville royale (1356-1520). Origine et développement d'une capitale à la fin du Moyen Age*, Louvain-Paris, Vander/Nauwelaerts, 1975.

CLOUARD Emile « Le protestantisme en Bretagne au XVIe siècle », *Mémoires de la Société Historique et Archéologique de Bretagne*, XIX, 1938.

COATIVY Yves, *La monnaie des ducs de Bretagne de l'an mil à 1499*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

COLBERT DE BEAULIEU Jean-Baptiste, « La trouvaille de monnaies celtiques de Saint-Jacques-de-la-Lande » *Revue belge de Numismatique*, 94, 1948, p. 55-60.

COLBERT DE BEAULIEU Jean-Baptiste, « La trouvaille de monnaies Vénètes de Pipriac », *Revue belge de Numismatique*, 99, 1953, p.31-62.

COLBERT DE BEAULIEU Jean-Baptiste, GUIBOURG Emile, « La trouvaille de monnaies gauloises de Mordelles (1893) », *Annales de Bretagne*, 59-2, 1952, p. 221-223.

CONSTANS Gaston, *Traité de la cour des monnoies et de l'étendue de sa juridiction*, Paris, S. Cramoisy, 1658.

COZIC Nicolas, « Exemple d'une ascension sociale à Rennes du X<sup>IV</sup>e au X<sup>V</sup>e siècle », *Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, CII, 1999.

CREPIN Gérard (avec la collaboration de GRANGIEN Jacques, KUHN André et LAFOND Philippe), *Catalogue des doubles et deniers tournois de cuivre royaux et féodaux (1577-1684)*, Paris, Cheval-Légers Ed., 2002.

CROIX Alain, *L'âge d'or de la Bretagne, 1532-1675*, Rennes, éd. Ouest-France, 1993.

CROIX Alain (dir.), *La Bretagne, d'après l'itinéraire de monsieur Dubuisson-Aubenay*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes – Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, 2006.

DAUBRESSE Sylvie, « Le parlement de Paris pendant la Ligue : entre divisions et prudence », in DAUBRESSE Sylvie et HAAN Bertrand (dir.), *La Ligue et ses frontières – Engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

DELESTREE Louis-Pol, « La série armoricaine à la cavalière armée et à la lyre : nouveaux apports », *OMNI*, 6, 2013, p. 37-40.

DELESTREE Louis-Pol, « Les pouvoirs émetteurs en Gaule, des origines à l'époque augustéenne », *Revue belge de Numismatique*, CLXIII, 2017, p.1-27.

DELESTREE Louis-Pol, MICHEL Olivier, « Les monnayages en or chez les Riedones », *Cahiers numismatiques*, n° 223, mars 2020, p. 11-19.

DELESTREE Louis-Pol, TACHE Marcel, *Nouvel Atlas des monnaies gauloises, II : de la Seine à la Loire moyenne*, Saint-Germain-en-Laye, 2004.

DELUMEAU Jean, « Le commerce malouin à la fin du X<sup>VII</sup>e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1959, 66-3, p. 263-286

DESWELLE Louis *et al.*, *Les monnaies des quatre rois Louis...*, Poses, Editions Monnaies d'antan, 2011.

DEVAUX Patrick, « Commentaire sur les notes de Lafaurie-Prieur relatives au teston et au franc ainsi qu'à leurs divisions pour le règne d'Henri III », *Revue suisse de Numismatique*, 69, 1990, p. 163-185 et pl. 21-36.

DHENIN Michel, « Trésor de Monténeuf », *Archéologie en Bretagne*, 1981, n°2, p. 48.

DIEUDONNE Adolphe, *Manuel de numismatique française. Tome deuxième*, Paris, 1916.

DROULERS Frédéric, *Répertoire général des monnaies de Louis XIII à Louis XVI (1610-1793)*, Paris, Droulers éditeur, 2012.

DUMAS Françoise, « Trois trésors de monnaies d'argent du temps de la Ligue », *Revue numismatique*, 6e série - Tome 3, année 1961 pp. 203-21.

DUPLESSY Jean, « Quart d'écu de 1591 de Dinan, au nom de Henri III (inédit) », *Bulletin de la société française de numismatique*, 1980, p. 626-629.

DUPLESSY Jean, *Les monnaies royales françaises. De Hugues Capet à Louis XVI (987-1793)*. Tome I, Paris, 1999.

- DURAND Loranne, *Les États de la Ligue en Bretagne (1591-1594)*, Master 2, dir. Ph Hamon, Université Rennes 2, 2016, p. 36.
- FORESTIER DE VILLENEUVE François-André, *Plan de la ville de Rennes arrêté après l'incendie arrivé le 22 X<sup>bre</sup> 1720*, Rennes, 1726.
- FOUCQUERON Gilles, *Malouin suis – Une république sous la Ligue*, ATIMCO, Combourg, 1989
- GARCIA Yohan, *Négociier au temps de la Ligue – Les conditions matérielles des négociations menées depuis la Bretagne pendant la guerre de la Ligue (1589-1598)*, Mémoire de Master 2, dir. Philippe Hamon, université Rennes 2, 2020.
- GONON Pierre-Marie, *Séjours de Charles VIII et Loys XII à Lyon sur le Rosne*, Lyon, 1841.
- GOULPEAU Louis, « Etude d'un ensemble monétaire du XVII<sup>e</sup> siècle trouvé en Rance », *Dossiers du centre régional archéologique d'Alet*, n° spécial, 1978, p. 69-102.
- GRANGES DE SURGERES Anatole, *Les artistes nantais, architectes, armuriers, brodeurs, fondeurs, graveurs, luthiers, maîtres d'œuvre, monnayeurs, musiciens, orfèvres, peintres, potiers d'étain, sculpteurs...*, Paris, Chavaray, 1898.
- GREGOIRE Louis, *La Ligue en Bretagne*, Thèse de doctorat, Paris, J-B Dumoulin, 1856.
- GRENIER Jean-Yves, *Séries économiques françaises XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, EHESS, 1985.
- GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'ancien régime*, Paris, 2014.
- GUERARD Nicolas, *Carte de la France, divisée par provinces*, Paris, 1692.
- GUILHIERMOZ Paul, « Remarques diverses sur les poids et mesures au Moyen-âge », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1919, tome 80.
- GUILLOTIN DE CORSON Amédée, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes. T. V*, Rennes, 1884.
- (GUYOT-DESFONTAINES Pierre-François) *Histoire des ducs de Bretagne et des différentes révolutions arrivées dans cette province*, Paris, Rollin, 1739.
- HAMILTON Earl J. « En période de révolution économique : la monnaie en Castille (1501-1650) », *Annales d'histoire économique et sociale*, 4e année, n°14, 1932, p. 143.
- HAMON Philippe, « Prospérer dans la guerre ? Redon pendant la Ligue (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 121, n° 2, 2014.
- HAMON Philippe, BOLTANSKI Ariane, « Le duc de Mercœur gouverneur de province : entre statut, Ligue et Bretagne (1589-1598) », in BURON Emmanuel, MENIEL Bruno, *Le duc de Mercœur, Les armes et les lettres (1558-1602)*, actes du colloque tenu à l'université de Rennes 2 en octobre 2005, Presses universitaires de Rennes, 2009.
- HAUSER Henri, *Recherches et documents sur l'histoire des prix en France de 1500 à 1800*, Paris, Les Presses modernes, 1936.
- JAILLOT Bernard, *Nouvelle Carte des Postes de France par ordre dédiée à son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc / Par son tres humble et tres obéissant Serviteur Bernard Jaillot*, Paris, 1726.
- JAMBU Jérôme, *Tant d'or que d'argent*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

JERSEY Philip de, *Coinage in iron age Armorica*, Oxford, 1994;

JOÛON DES LONGRAIS Frédéric, *Mémoires inédits de N. Frotet de la Landelle. Saint Malo au temps de la Ligue*, Paris-Rennes, 1886.

JOÛON DES LONGRAIS Frédéric, *Information du Sénéchal de Rennes contre les Ligueurs 1589*, Rennes, 1912. (Extrait des Mémoires de la société archéologique d'Ille-et-Vilaine).

KERHERVE Jean, *L'état breton aux 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles. Les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, éd. Maloine, 1987.

(LACOMBE Jacques) *Encyclopédie méthodique, tome 5, arts et métiers mécaniques*, Paris, 1788.

LAFURIE Jean, « Monnaies d'argent mérovingiennes des VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> siècles: les trésors de Saint-Pierre-les-Étieux (Cher), Plassac (Gironde) et Nohanent (Puy-de-Dôme) », *Revue Numismatique*, 1969, p.98 - 219 et pl. XV-XX.

LAFURIE Jean et PRIEUR Pierre, *Les monnaies des rois de France. Tome II François I<sup>er</sup> à Henri IV*, Paris, Emile Bourgey éd., 1956.

LAGADEC Yann, « L'horizon planétaire des ruraux bretons, toile et ouverture des campagnes dans la Bretagne des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » in Jean Martin et Yvon Pellerin (dir.) « Du lin à la toile - La proto-industrie en Bretagne », Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

LARONZE Charles, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Paris, Hachette, 1890.

LAUWERS Christian, « Coins et ateliers monétaires celtes : de l'*oppidum* aux artisans itinérants », *Revue Belge de Numismatique*, CLXI, 2015, p.55-72.

LA BRUYERE Jean de, « Les Caractères de Théophraste traduits du grec avec les Caractères ou les mœurs de ce siècle », Etienne Michalet premier imprimeur du Roy, Paris, 1691.

LA TOUR Henri de, *Atlas de monnaies gauloises*, Paris 1892.

LEDOUX Eric, *La Ligue en Haute-Bretagne (1585-1598) : guerre civile, opérations militaires dans le pays de Dol, Rennes et Saint-Malo au temps des troubles de religion*, Mémoire de Master 2, dir. Philippe Hamon, université Rennes 2, 2013.

LEGUAY Jean-Pierre, « Le paysage urbain de Rennes au XV<sup>e</sup> siècle d'après un livre-rentier », *Mémoires de la Société Archéologique et Historique de Bretagne*, 1977, p.80.

LEGUAY Jean-Pierre, *Un réseau urbain au Moyen-âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1981.

LEGUAY Jean-Pierre, *Vivre dans les villes bretonnes au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

LEMOINE Henri, « L'incendie du Palais de justice et la disparition des archives de la Cour des aides (11 janvier 1776) » », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1933, n°1, p. 89-94.

LEROY Benjamin, « Les monnayages mérovingiens armoricains », *Bulletin de liaison de l'Association française d'Archéologie mérovingienne*, Hors-série n°3, 2008.



- LEROY Benjamin, « L'atelier monétaire mérovingien de Campbon », dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, t. 143, 2008, p. 57-70.
- LESPAGNOL André, « Messieurs de Saint-Malo. Une élite négociante au temps de Louis XIV », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1991, 98-1, p. 51-64.
- LESPAGNOL André, *Saint-Malo et la Bretagne dans la première mondialisation*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 2019.
- LE BLANC, *Traité historique des monnoies de France depuis le commencement de la monarchie*, Paris, Charles Rebustel, 1690.
- LE BOULC'H Matthieu, *Rennes, fabrique et formes de la ville (1420-1720)*, thèse d'histoire, dir. Gautier Aubert, université Rennes 2, 2020.
- LE GOFF Hervé, *La Ligue en Bretagne, guerre civile et conflit international (1588-1598)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.
- LE GOUE-SINQUIN Gwénolé, « De Vitré à Saint-Malo : un négoce entre terre et mer (1559-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 125, n° 3, 2018.
- LE MOYNE DE LA BORDERIE Arthur, « Le calvinisme à Vitré », Rennes, Catel imprimeur, 1851, in LE GOUE-SINQUIN Gwénolé, « De Vitré à Saint-Malo : un négoce entre terre et mer (1559-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 125, n° 3, 2018.
- LE MOYNE DE LA BORDERIE Arthur, *Histoire de Bretagne*, Rennes - Paris, Plihon –Picard éd., 1896-1898. Continué par Barthélémy Pocquet du Haut-Jussé.
- LE PAGE Dominique, *Finances et politique en Bretagne au début des temps modernes 1491-1547*, Vincennes, Comité pour l'histoire économique de la France, 1997.
- LE PAGE Dominique, « Une taxe levée par le duc de Mercœur au temps des guerres de la Ligue : Nantes en 1592-1593 », in LE PAGE Dominique (dir.), *Usages et images de l'argent dans l'Ouest Atlantique aux Temps modernes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.
- LE PAGE Dominique, *De l'honneur et des épices. Les magistrats de la Chambre des comptes de Bretagne, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> s.*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.
- LE ROY LADURIE Emmanuel, *L'historien, le chiffre et le texte, Livre premier Deuxième partie – Monnaies*, Paris, Fayard, 1997.
- LE ROY LADURIE Emmanuel, BARRANDON Jean-Noël, COLLIN Bruno, GUERRA Maria, MORRISSON Cécile. « Sur les traces de l'argent du Potosí ». in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 45<sup>e</sup> année, N. 2, 1990. pp. 483-505.
- MANCERON Paul, « L'atelier monétaire de Nantes, notes contributives à son histoire », *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes et de Loire-Inférieure*, n° 1952, p. 1 à 26.
- MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, 1923.
- MARTIN Jean, « Les toiles bretagnes dans le commerce franco-espagnol de 1550 à 1830 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 119-1, 2012.

MARTIN Jean et PELLERIN Yvon (dir.), *Du lin à la toile - La proto-industrie en Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

MERLET François, « La formation des diocèses et des paroisses en Bretagne. Période antérieure aux immigrations bretonnes », Rennes, *Extrait des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. XXX, 1951.

MEY Jean de, *Les monnaies des ducs de Brabant*, Bruxelles, Numismatic Pocket 7, 1976.

MEYER Jean (dir.), *Histoire de Rennes*, Privat, Paris, 1984.

MICHEL Olivier, « Documents inédits sur l'ouverture d'une Monnaie à Saint-Malo, le 28 novembre 1597 », *Recherches et Travaux de la Société d'Etudes Numismatiques et Archéologiques* 3, 2015, p.111-121.

MICHEL Olivier, « Un rare en semble de monnaies des Redones mis aux enchères à Rennes », *Annales de la Société Bretonne de Numismatique et d'Histoire*, 2015 (imprimé en octobre 2016), p.19-21.

MICHEL Olivier, « Un statère d'or inconnu attribué aux Redones grâce à un quart de statère d'or inédit », *Bulletin de la Société française de Numismatique* 73/08, octobre 2018, p. 370-374.

MICHEL Olivier, « Les testons frappés à Nantes en 1575 », *Annales de la Société bretonne de numismatique et d'histoire*, 2017 (publiées en janvier 2019), p. 57-60

MICHEL Olivier, « La médaille de la reconstruction de Rennes après l'incendie de Rennes », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 74/02, février 2019, p. 42-46.

MICHEL Olivier, « Les demi-francs frappés à Rennes, à propos d'un type inédit pour Henri IV », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 74/03, mars 2019, p. 58-61.

MICHEL Olivier, « Les médailles de fondation du Parlement de Bretagne à Rennes », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 75/03, mars 2020, p.66-69.

MICHEL Olivier, « Une surprenante liaison de coins dans le monnayage armoricain primitif », *Bulletin de la Société française de Numismatique*, 75/10, octobre 2020, p. 383-389.

MICHEL Olivier, « Redones, Riedones ? », *Annales de la Société Bretonne de Numismatique et d'Histoire*, (sous presse suite à communication du 5 octobre 2020).

MICHEL Olivier, « La fin de la Monnaie de Rennes », *Annales de la Société bretonne de Numismatique et d'Histoire*, suite à une communication du 5 octobre 2010, sous presse.

MIGNE (ABBE), *Dictionnaire de numismatique et de sigillographie religieuses*, Paris, 1852.

MILLE Pierre et TEREYGEOL Florian (dir.), *L'atelier monétaire royal de la Rochelle, la place de Verdun, archéologie d'un espace urbain*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « documents archéologiques » 4, 2011.

MILLER Konrad, *Die Weltkarte des Castorius genannt die Peutingersche Tafel*, Ravensburg, Maier, 1887.

MOREAU Jean, *Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue et plus particulièrement dans le diocèse de Cornouaille*, Brest, Come et Bonetseau éd., 1856.

MORICE Pierre-Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, tome III, Paris 1756.

MORICE Pierre-Hyacinthe et TAILLANDIER Charles, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne composée sur les auteurs et les titres originaux, ornée de divers monumens & enrichie d'une dissertation sur l'établissement des Bretons dans l'Armorique & de plusieurs notes critiques*, Paris, 1750.

MUEL Francis (dir.), *Orfèvrerie nantaise Dictionnaire des poinçons de l'orfèvrerie française*, Paris, Imprimerie nationale, 1999.

OGEE Jean, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Rennes, éd. A. Marteville et P. Varin, 1843.

« Ordonnance de Henri II sur le fait des monnoyes de Saint Germain en Laye ». *Revue Numismatique*, 1613, p. 101-104.

M<sup>is</sup> DE PASTORET, *Ordonnances des Rois de France. Tome XVIII*, Paris, 1828, p. 143-144

PICHARD-RIVALLAN « Le pouvoir municipal dans une ville parlementaire: Rennes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Revue ATALA* 2011, p. 287.

PICHARD-RIVALLAN Mathieu « La visite de l'atelier monétaire de Rennes (1581). *Revue Numismatique* 2015, p. 451-489.

PICHARD-RIVALLAN Mathieu, « Rennes, naissance d'une capitale provinciale (1491-1610) », thèse d'histoire, dir. Philippe Hamon et Gauthier Aubert, université de Rennes 2, 2014.

PLANCHENAULT Adrien, *La Monnaie d'Angers – Origines – La Monnaie royale (1319-1738) – La juridiction de la Monnaie jusqu'à 1791*, Angers, 1896.

POCQUET DU HAUT-JUSSE Barthélémy-Amédée « La Chalotais, essai de psychologie historique », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1965, p. 264.

POEY D'AVANT Faustin, *Monnaies féodales de France*, Paris, 1862 T. III.

POTIER DE COURCY Pol, *Nobiliaire et armorial de Bretagne*, Rennes, 1890.

POULLAIN Henry, *Relation de Me Henry Poullain, cy-devant Conseiller en la Cour des Monnoyes, de l'espreuve de fabrication des espèces, sur certains nouveaux instrumens proposez par Nicolas Briot, Tailleur général des monnoyes de France, faite en présences de Messieurs de Boissise et de Marillac, Conseillers d'Estat*, Paris, 1617.

PRIOTTI Jean-Philippe, « Au cœur des échanges européens : argent américain et circuits économiques entre la Bretagne et l'Espagne (1570-1635) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 125-3, 2018, p. 133.

PROU Maurice, BOUGENOT Etienne, « Catalogue des deniers mérovingiens de la trouvaille de Bais », *Revue Numismatique*, 1907, p. 189-208.

PROU Maurice, DEPEYROT Georges, *Le numéraire carolingien – Corpus des monnaies*, Paris, Maison Florange éd., 1993.

PY-PATINEC Gwenolé, *L'armée royale en Bretagne – Stratégies, finances et affrontements pendant les guerres de la Ligue (1589-1598)*, Mémoire de Master 2, dir. Philippe Hamon, université Rennes 2, 2019.

QUESNET E. et PARFOURU Paul, *Inventaire sommaire des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine avant 1900 - Archives civiles : Intendance de Bretagne et Etats de Bretagne* », Rennes, Imprimerie rennaise, 1892.

RAISON DU CLEZIOU Alain, « Documents inédits pour servir à l'histoire de la Ligue en Bretagne », *Bulletin mensuel de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord*, XXXVII, 1898, p.36-111 et XLII, 1904, p. 35-79.

RIOULT Jean-Jacques, VERGNE Sophie, *Les orfèvres de Haute-Bretagne* », Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

RIVAROL Antoine de, *Dictionnaire classique de la langue française*, Paris, 1828.

ROBERT DE VAUGONDY Gilles, *Carte du gouvernement de Bretagne*, Paris, 1768.

ROLLAND Amélie, *Le journal de Jean Pichart, notaire royal et procureur au Parlement de Rennes*, Mémoire de Master 2, dir. Ph Hamon, Université Rennes 2, 2010.

RONDOT Natalis, « Les médailleurs et les graveurs de monnaies jetons et médailles en France » Paris, 1904.

ROPARTZ Sigismond, « La journée des barricades et la Ligue à Rennes, mars et avril 1589 », *Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine*, T. XI, 1877.

(ROSNYVINEN DE PIRE Christophe), *Histoire particulière de la Ligue en Bretagne*, in (GUYOT-DESFONTAINES Pierre-François) *Histoire des ducs de Bretagne et des différentes révolutions arrivées dans cette province*, Paris, Rollin, 1739.

SAGET Yann et MENANTEAU Loïc, « Des monnaies carolingiennes trouvées dans le lit de la Loire, entre Ancenis et Oudon », *ARRA-Ancenis*, 2003-13, p. 47-52.

SALAÜN Gildas, « Le personnel de l'atelier monétaire de Nantes aux XVIIe et XVIIIe siècles », in « L'atelier monétaire de Nantes sous l'ancien régime », *Armor Numis*, Hors série 2003, p. 11-69.

SALAÜN Gildas (dir.), « La nouvelle Monnaie de Nantes, lorsqu'on battait monnaie au Muséum », *Armor Numis*, Hors-série 2006.

SALAÜN Gildas, « La Monnaie royale de Nantes (1491-1792) », *Monnaie Magazine*, n° 228, juin 2020, p. 52-57.

SALAÜN Gildas, « Côte Ménéard (1553-1604), maître orfèvre et graveur à la Monnaie de Nantes », *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, 2020, p. 115-140.

DE SALZADE, *Recueil des monnoies, tant anciennes que modernes, ou Dictionnaire historique des monnoies qui peuvent être connues dans les quatre parties du monde...* », Bruxelles, J-J Boucherie, 1767.

SANTROT Jacques, « Au temps d'Argiotalus, Nantes, Rezé et le port des Namnètes », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n<sup>os</sup> - 2008, p. 55 à 97.

SAULCY Félicien de, *Histoire numismatique du règne de François I<sup>er</sup> Roi de France*, Paris, van Peteghem, 1872.

SAULCY Félicien de, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France depuis Philippe II jusqu'à François 1<sup>er</sup>*. Tome I, Paris, 1879.

SAULCY Félicien de, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies... Tome III*, Mâcon, 1887

SAULCY Félicien de, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies ... Tome IV*, Mâcon, 1892.

SCHRUTT Julien, « Sortir de la guerre civile : la fin de la Ligue à travers les arrêts des parlements de Bretagne (1597-1598) », mémoire de master 2, dir. Philippe Hamon, Université de Rennes 2, 2016.

SIRJEAN Gaston, *Encyclopédie généalogique des maisons souveraines*, Vol XIII *les Bretagne*.

SOMBART Stéphan, *FRANCIAE IV Catalogue des monnaies royales françaises de François 1<sup>er</sup> à Henri IV (1540-1610)*, Luisant, 1997.

SPOONER, Franck, *L'économie mondiale et les frappes monétaires en France 1503-1680*, Paris, Armand Collin, 1956, p. 264.

STRABON, *Géographie*, IV, 4, 6. in MORET Pierre, « Strabon et les fleuves gaulois », OLMER Fabienne, ROURE Réjane (dir.), « Les Gaulois au fil de l'eau ». *Actes du 37<sup>e</sup> colloque de l'Association française pour l'étude de l'âge du Fer*, (Montpellier, 7-11mai 2013), Mémoires (39), Ausonius Éditions, pp.217-234, 2015.

TAUPIN Gaël, *Combattre au temps de la Ligue : attaques et sièges de places fortes en Bretagne, 1589-1598*, mémoire de master 2, dir. Philippe Hamon, université Rennes 2, , 2017.

TASSIN Christophe, *Les cartes generales de toutes les provinces de France reveües, corrigées & augmentées par le S[ieu]r Tassin geographe ordinaire de sa magesté [sic]*, Paris, 1635.

THOU Jacques-Auguste de, *Histoire Universelle de Jacques-Auguste Thou, depuis l'an 1543 jusqu'en 1607*, Londres 1734, 16 vol., publié dans la collection Textes Littéraires Français, Genève, Droz 1981.

TINGLE Elizabeth, « Guerre et commerce : stratégies de neutralisation et d'accommodement dans le commerce atlantique entre Nantes et Bilbao durant les guerres entre les Valois et les Habsbourg et les guerres de Religion (vers1530-1600) », in CHANET Jean-François et WINDLER Christian (dir.), *Les ressources des faibles, Neutralités, sauvegardes, accommodements en temps de guerre (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

TONERRE Noël, « Le commerce nantais à l'époque mérovingienne », *Société d'Histoire et Archéologie de Bretagne*, 1984, 6 – 27.

VIE Henri, « L'ancien Hôtel de la Monnaie de Nantes, de sa réouverture en 1693 à sa démolition en 1820 », in « L'atelier monétaire de Nantes sous l'ancien régime », *Armor Numis*, Hors série 2003, p. 84.

VILAR Pierre, « Oro y moneda en la historia, 1450-1920 », Barcelone, Ediciones Ariel, 1969, in MARICHAL Carlos, « La piastre ou le réal de huit en Espagne et en Amérique : une monnaie universelle (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue européenne des sciences sociales*, XLV-137/2007

VILLARD Anne *et al.* *Sondage à l'emplacement de la découverte d'un trésor riédone et relevé topographique du site*, Rennes, Service Régional de l'Archéologie, avril 1998.

VILLEVAULT DE et BREQUIGNY DE, *Ordonnances des Rois de France. Tome XIII*, Paris, 1782.

VOLTAIRE, *Histoire du Parlement de Paris*, Amsterdam, 1769.

ZELLER Berthold, « La conspiration du maréchal de Biron », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 111 (11), 1879.

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1. Quart d'écu de Charles X, Dinan 1594 . . . . .	p. 19
Fig. 2. Huitième d'écu de Charles X, Dinan 1597 . . . . .	p. 20
Fig. 3. Eléments de la médaille attribuée à Guy Le Méneust de Bréquigny en 1595 . . . . .	p. 21
Fig. 4. Jeton de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercoeur, 1593 . . . . .	p. 25
Fig. 5. Poinçons de maître de Joseph Bennabenet du maître CC . . . . .	p. 29
Fig. 6. Ecu d'or au soleil de Louis XI. Toulouse . . . . .	p. 31
Fig. 7. Ecu et demi-écu d'or au soleil de Henri III, Rennes (9 sous l'écu), 1588 . . . . .	p. 33
Fig. 8. Teston de Louis XII pour Milan . . . . .	p. 34
Fig. 9. Testons de François 1 <sup>er</sup> non datés (après janvier 1540) pour la Bretagne . . . . .	p. 35
Fig. 10. Teston de Henri III, Nantes (Lettre T sous le buste), 1575 . . . . .	p. 35
Fig. 11. Demi-teston de Henri III Rennes (9 sous le buste), 1575 . . . . .	p. 35
Fig. 12. Gros de trois blancs, dit de Nesle (double sol paris) et demi-gros de trois blancs (sol paris) de Henri II, Paris, 1550 . . . . .	p. 36
Fig. 13. Double sol paris d'Henri III, Rennes (9 sous la croix), 1579 . . . . .	p. 37
Fig. 14. Douzain aux salamandres de François 1 <sup>er</sup> , Paris (Lettre A) . . . . .	p. 37
Fig. 15. Douzain de Henri III, Rennes (9 sous l'écu), 1576 . . . . .	p. 39
Fig. 16. Piéfort du liard de billon, Paris (lettre A), et liard, Nantes (T sous le H couronné), 1577 . . . . .	p. 39
Fig. 17. Philippe II Auguste, denier de Saint-Martin de Tours . . . . .	p. 39
Fig. 18. Franc de Henri III Rennes (9 sous le buste), 1576 . . . . .	p. 40
Fig. 19. Demi-franc et quart de franc de Henri III, Nantes (T sous le buste) et Rennes (9), 1587 . . . . .	p. 40
Fig. 20. Quart d'écu de Henri III, Rennes (9 sous l'écu) 1579 . . . . .	p. 40
Fig. 21. Huitième d'écu de Henri III, Rennes (9 sous l'écu) . . . . .	p. 41
Fig. 22. Double tournois et denier tournois de Henri III Rennes (9 sous le buste), 1588 . . . . .	p. 41
Fig. 23. Double tournois de Henri de Bourbon-Montpensier, Prince de Dombes, 1594 . . . . .	p. 41

Fig. 24. Un atelier monétaire du temps de Louis XII . . . . .	p. 49
Fig. 25. « DANT PONDUS » Jeton des ajusteurs de la Monnaie de Paris . . . . .	p. 53
Fig. 26. Exemple de monnaie mal frappée sur un flan mal préparé . . . . .	p. 60
Fig. 27. Jeton de François Dodinet, Garde de la Monnaie d'Angers . . . . .	p. 61
Fig. 28. Laissez-passer montrant des outils de monnayeurs et un aperçu d'atelier . . . . .	p. 67
Fig. 29. Laissez-passer de monnayeur de la vallée du Rhône . . . . .	p. 75
Fig. 30. Jeton des impôts et billots de Bretagne, 1641 . . . . .	p. 81
Fig. 31. Poids de métal monnayé dans les différents ateliers monétaires du royaume . . . . .	p. 88
Fig. 32. Situation de la Monnaie de Rennes en 1455 . . . . .	p. 92
Fig. 33. Plan de Forestier (détail), 1726 . . . . .	p. 96
Fig. 34. Nombre d'étages des maisons de la rue de la Cordonnerie en 1717 . . . . .	p. 98
Fig. 35. Change des billets de banque à l'hôtel des monnaies de Rennes en 1720 . . . . .	p. 99
Fig. 36. Signature de Guillaume Panaget . . . . .	p. 124
Fig 37. Signatures de Jeanne Boullay et de Robert Panaget . . . . .	p. 124
Fig. 38. Signature de Pierre Bodet . . . . .	p. 125
Fig. 39. Différents de Pierre Bodet, tailleur, (C pointé) et de Jacques Even, maître, (moucheture d'hermine) . . . . .	p. 126
Fig. 40. Signature de Jean Péliisson . . . . .	p. 127
Fig. 41. Signature de Mathurin Blandin . . . . .	p. 127
Fig. 42. Signature de Félibert de Carrion . . . . .	p. 128
Fig. 43. Signature de Jean Monneraye . . . . .	p. 128
Fig. 44. Signature de Jean Le Bouteiller . . . . .	p. 129
Fig. 45. Signature de Pierre Derolles . . . . .	p. 130
Fig. 46. Signature de Jacques Even et différents de Michel et de Jacques Even . . . . .	p. 131
Fig. 47. Signature d'Alexandre Bedeau . . . . .	p. 131
Fig. 48. Différent d'Alexandre Bedeau (O entouré de quatre points), double tournois, Bourges (lettre Y), non daté . . . . .	p. 133
Fig. 49. Différent d'Alexandre et Pierre Bedeau (gland), Franc de Henri III, Angers, 1586 . . . . .	p. 133
Fig. 50. Différent d'Alexandre Bedeau (tête d'aigle), quart d'écu de Henri IV, Rennes, 1590 . . . . .	p. 133
Fig. 51. Signature de Charles Bedeau, maître de la Monnaie de Rennes . . . . .	p. 134
Fig. 52. Signature de Françoise Baudriller . . . . .	p. 134
Fig. 53. Signature de Jean Bourdais, présentant une ruche avec plusieurs courbes. . . . .	p. 135

Fig. 54. Signature de P (?) Deshays . . . . .	p. 136
Fig. 55. Signature de J. Bourdayes . . . . .	p. 137
Fig. 56. Signature des deux Bourdays sur un même document . . . . .	p. 137
Fig. 57. Signature de Robert Panaget . . . . .	p. 139
Fig. 58. Signature de Gilles Hux . . . . .	p. 139
Fig. 59. Signature de Robert Letailleur . . . . .	p. 140
Fig. 60. Signature de Thomas Yver . . . . .	p. 140
Fig. 61. Signatures d'un Merault (1598) et de J ou R (?) Merault (1606), différentes . . . . .	p. 141
Fig. 62. Signature de R (?) et Gilles M é r a u l t . . . . .	p. 142
Fig. 63. Différent de Guillaume Panaget : croissant nu puis pointé . . . . .	p. 145
Fig. 64. Etat fait à Jacques Even le 10 décembre 1578 . . . . .	p. 147
Fig. 65. Etat fait à Guillaume Panaget le 9 avril 1579 . . . . .	p. 149
Fig. 66. Quart et huitième d'écu de Henri III, Rennes, 1578 . . . . .	p. 150
Fig. 67. Quart d'écu et Huitième d'écu ,pièce de six blancs et double tournois de Henri III, Rennes, 1579 . . . . .	p. 153
Fig. 68. Quart et huitième d'écu et d'ouble tournois de Henri III, Rennes, 1580 . . . . .	p. 165
Fig. 69. Teston de Henri III au nom de Charles IX, Nantes (T), 1575 . . . . .	p. 168
Fig. 70. Registre des délivrances de la Monnaie de Rennes, écrit par le garde Monneraye . . . . .	p. 169
Fig. 71. Registre de réception des coins de Bodet, Nantes . . . . .	p. 169
Fig. 73. Registre des délivrances de la Monnaie de Rennes, écrit par le garde Le Bouteiller . . . . .	p. 169
Fig. 73. Registre de réception des coins de Bodet, Nantes . . . . .	p. 169
Fig. 74. Annotations en marge des délivrances . . . . .	p. 175
Fig. 75. Quart d'écu et huitième d'écu, Double tournois de Henri III, Rennes, 1581 . . . . .	p. 183
Fig. 76. Extrait du registre de délivrances du 1 <sup>er</sup> février 1582 . . . . .	p. 186
Fig. 77. Extrait du compte-rendu d'ouverture des boîtes du 7 mai 1583 . . . . .	p. 186
Fig. 78. Quart d'écu et huitième d'écu de Henri III, Rennes, 1582 . . . . .	p. 189
Fig. 79. Bas de la dernière page du procès-verbal de clôture des boîtes, 31 décembre 1583 . . . . .	p. 193
Fig. 80. Quart d'écu et huitième d'écu au de Henri III, Rennes, 1583 . . . . .	p. 197
Fig. 81. Quart d'écu et huitième d'écu de Henri III, Rennes, 1584 . . . . .	p. 204



Fig. 82. Signatures de Jacques Lambert en tant que représentant du maître ou de l'essayeur . . .	p. 206
Fig. 83. Quart d'écu et Huitième d'écu, Rennes, 1585 . . . . .	p. 210
Fig. 84. Quart d'écu et Huitième d'écu de Henri III, Rennes, 1586 . . . . .	p. 220
Fig. 85. Légende fautée BEDICTVM au lieu de BENEDICTVM sur un quart d'écu de 1578 . . .	p. 227
Fig. 86. Légende fautée POL. RX 1581 au lieu de REX sur un huitième d'écu de 1581 . . . .	p. 228
Fig. 87. Légende fautée HNERICVS au lieu de HENRICVS sur un quart d'écu de 1581 . . . .	p. 228
Fig. 88. La même légende fautée HNERICVS pour HENRICVS sur un quart d'écu de 1581 . .	p. 228
Fig. 89. Légende fautée RXE au lieu de REX sur un quart d'écu de 1582 . . . . .	p. 228
Fig. 90. Légende fautée ST au lieu de SIT NOMEN sur un quart d'écu de 1583 . . . . .	p. 228
Fig. 91. Légende fautée BENEDICTM au lieu de BENEDICTVM sur un quart d'écu de 1585 . .	p. 229
Fig. 92. Légende fautée DMINI au lieu de DOMINI sur un quart d'écu de 1587 . . . . .	p. 229
Fig. 93. Légende fautée HENIRICVS au lieu de HENRICVS sur un huitième d'écu de 1587 . .	p. 229
Fig. 94. Millésime fauté 1759 au lieu de 1579 sur un quart d'écu . . . . .	p. 229
Fig. 95. Millésime fauté 15587 au lieu de 1587 sur un quart d'écu . . . . .	p. 229
Fig. 96. Millésime fauté 1857 au lieu de 1587 sur un quart d'écu . . . . .	p. 230
Fig. 97. Millésime fauté 151 au lieu de 1581 sur un huitième d'écu . . . . .	p. 230
Fig. 98. Inversion des chiffres romains de la valeur de la pièce, III – V au lieu de V – III sur un huitième d'écu frappé à Rennes en 1581 . . . . .	p. 230
Fig. 99. Variétés de ponctuation sur des quarts d'écu de 1582 . . . . .	p. 230
Fig. 100. Etat fait à Guillaume Panaget le 11 avril 1587 des boîtes de l'année 1586 (extraits) . .	p. 232
Fig. 101. « Promesse faite par Panaget... Somme de dixsept cent... » . . . . .	p. 241
Fig. 102. Différent d'Alexandre Bedeau (tête d'aigle) . . . . .	p. 241
Fig. 103. Quelques variétés d'effigies de Henri III sur des demi-francs de Rennes, 1587 . . . .	p. 251
Fig. 104. Nouveau poinçon d'effigie de Henri III, demi-francs de Rennes, 1587 . . . . .	p. 251
Fig. 105. Quart de franc de Henri III, Rennes, 1587 . . . . .	p. 245
Fig. 106. Quarts et huitièmes d'écu de Henri III, Rennes, 1587, maîtrises de Panaget et Bedeau. Ecu d'or au soleil de Henri III, Rennes, 1587, maîtrise de Bedeau . . . . .	p. 251
Fig. 107. Ecu et demi-écu d'or au soleil, de Henri III, Rennes, 1588 . . . . .	p. 255
Fig. 108. Quart et Huitième et d'écu, double et denier tournois de Henri III, Rennes, 1588 . .	p. 255
Fig. 109. Demi-franc de Henri III, Rennes, 1588 . . . . .	p. 256
Fig. 110. Ecu d'or de Henri III, Rennes, 1589 . . . . .	p. 259

Fig. 111. Quart et huitième d'écu et demi-franc de Henri III, Rennes, 1589 . . . . .	p. 259
Fig. 112. Quart et huitième de Henri IV à la croix couronnée, Rennes, 1590 . . . . .	p. 262
Fig. 113. Quart d'écu de Henri IV à la croix feuillue, Rennes, 1590 . . . . .	p. 263
Fig. 114. Ecu d'or au soleil de Henri IV, 2 <sup>e</sup> type, Rennes, 1590 . . . . .	p. 263
Fig. 115. Demi-franc de Henri IV au portrait de Henri III, Rennes, 1590 . . . . .	p. 264
Fig. 116. Quart et huitième d'écu de Henri IV, douzain et double tournois, douzain de Henri IV, Rennes, 1591 . . . . .	p. 270
Fig. 117. Quart d'écu et douzain de Henri IV, Rennes, 1592 . . . . .	p. 273
Fig. 118. Quart d'écu et douzain de Henri IV, Rennes, 1593 . . . . .	p. 276
Fig. 119. Ecu d'or au soleil, quart d'écu et douzain de Henri IV, Rennes, 1594 . . . . .	p. 279
Fig. 120. Quart et huitième d'écu de Henri IV, Rennes, 1595 . . . . .	p. 282
Fig. 121. Quart d'écu de Henri III de 1588 avec légende fautée « FRAC » pour « FRANC » . . . . .	p. 286
Fig. 122. Quart et huitième d'écu de Henri III , 1588 et 1589 à la légende fautée « RX » au lieu de « REX » . . . . .	p. 286
Fig. 123. Ecus de Henri III, Rennes, 1588, avec tête d'aigle ou point au cœur de la croix . . . . .	p. 286
Fig. 124. Huitième d'écu de Henri IV, Rennes, 1590, légende fautée « RER » pour « REX » . . . . .	p. 287
Fig. 125. Quart d'écu de Henri IV, Rennes, 1591, à la légende fautée « NOEN » au lieu de « NOMEN » . . . . .	p. 287
Fig. 126. Huitième d'écu de Henri IV, Rennes, 1595 . . . . .	p. 287
Fig. 127. Différent de Guillaume Panaget (deux croissants adossés) sur un quart d'écu de 1598 . . . . .	p. 292
Fig. 128. Quart d'écu et demi-franc de Henri IV, Rennes, 1596 . . . . .	p. 296
Fig. 129. Etat des comptes de l'année 1597 (extrait) . . . . .	p. 298
Fig. 130. Quart et huitième d'écu et quart de franc de Henri IV, Rennes, 1597 . . . . .	p. 298
Fig. 131. Huitième et quart d'écu, demi-franc de Henri IV, Rennes, 1598 . . . . .	p. 302
Fig. 132. Quart d'écu de Henri IV, Rennes, 1599 . . . . .	p. 303
Fig. 133. Huitième d'écu de Henri IV, Rennes, 1598, à la valeur inversée . . . . .	p. 303
Fig. 134. Quart d'écu de Henri IV, à la légende fautée « BENDICTVM » au lieu de « BENEDICTVM », Rennes, 1599 . . . . .	p. 303
Fig. 135. Quart d'écu de Henri IV, Rennes, 155(9)9 . . . . .	p. 303
Fig. 136. Carte des principaux chemins entre Rennes et Saint-Malo . . . . .	p. 308
Fig. 137. Plan de Saint-Malo au XVI <sup>e</sup> siècle, d'après Foucqueron . . . . .	p. 318
Fig. 138. Quart d'écu de Henri IV, Rennes, 1597 . . . . .	p. 319
Fig. 139. Jeton de la Chambre des comptes de Nantes, 1589 . . . . .	p. 344

Fig. 140. Jeton des Etats de Bretagne, Nantes, 1594 . . . . .	p. 344
Fig. 141. Gros « à l'hexalobe » et « à la targe », Jean V, Dinan . . . . .	p. 346
Fig. 142. Signature d'Antoine Bariller . . . . .	p. 348
Fig. 143. Signatures de Guy Bagot et de Thomas Serizay, juges-gardes . . . . .	p. 350
Fig. 144. Signatures de Robert Hamon, contregarde et d'Etienne de Blaru, essayeur . . . . .	p. 350
Fig. 146. Signature de Michel Duval . . . . .	p. 356
Fig. 147. Coquille, différent de Michel Duval . . . . .	p. 358
Fig. 148. Signature d'Etienne Delabroy . . . . .	p. 359
Fig. 149. Signature de Pierre Fleuriot . . . . .	p. 359
Fig. 150. Différent de Pierre Fleuriot (fleur sur croissant) . . . . .	p. 360
Fig. 150. Signature de Guillaume Maingart . . . . .	p. 360
Fig. 151. Signature de Pierre Ruelle . . . . .	p. 364
Fig. 152. Quart et huitième d'écu de Charles X, Dinan (99), 1594 . . . . .	p. 364
Fig. 153. Piéfort de l'écu au soleil, écu au soleil de Charles X, Dinan (99), 1595 . . . . .	p. 366
Fig. 154. Quart d'écu, quart d'écu à la légende abrégée BENEDIC et huitième de Charles X, Dinan (99), 1595 . . . . .	p. 367
Fig. 155. Quart d'écu au nom de Charles X, Dinan (99), 1596 . . . . .	p. 368
Fig. 156. Quart d'écu de Charles X, Dinan (99), 1597, maîtrise de Michel Duval . . . . .	p. 370
Fig. 157. Quart et huitième d'écu de Charles X, Dinan (99), 1597, maîtrise de Pierre Fleuriot . . . . .	p. 371
Fig. 158. Quart d'écu de Charles X, Dinan (99), 1598 . . . . .	p. 372
Fig. 159. Quart d'écu de Henri III, 1591, Dinan . . . . .	p. 372
Fig. 160. État de la Cour des monnaies, 7 juillet 1598.. . . . .	p. 378
Fig. 161. Quart d'écu 1594, écu au soleil et quart d'écu 1595 . . . . .	p. 380
Fig. 162. Quarts d'écu 1595 . . . . .	p. 381
Fig. 163. Quarts d'écu 1596 Huitième d'écu 1597 (Fleuriot) et quart d'écu 1598 . . . . .	p. 381
Fig. 164. « Le different du M <sup>e</sup> et celluy dud Tailleur quil tiendra secret... » . . . . .	p. 382
Fig. 165. Partie occidentale du fac-similé de Miller, 1887 . . . . .	p. 383
Fig. 166. Tour de l'ancienne Monnaie, carte postale d'après la lithographie de Forest . . . . .	p. 385
Fig. 167. La place du Bouffay . . . . .	p. 386
Fig. 168. Reconstitution du plan de la Monnaie de Nantes au tout début du XVIII <sup>e</sup> siècle . . . . .	p. 386
Fig. 169. Signature de Florimond Fleuriot . . . . .	p. 390

Fig. 170. Signature d'Antoine Bariller . . . . .	p. 391
Fig. 171. Signature de Côme Ménard . . . . .	p. 391
Fig. 172. Signature de Guillaume Gourdet, essayeur . . . . .	p. 394
Fig. 173. Signature de Jacques Gourdet, commis essayeur . . . . .	p. 394
Fig. 174. Signature de Henri Chevallier . . . . .	p. 396
Fig. 175. Signature de Thomas Perier . . . . .	p. 396
Fig. 176. Signatures de Robin et Jean Pillays, registres de délivrances de 1573 et 1580 . . . . .	p. 397
Fig. 177. Signature de Mathurin Becquet . . . . .	p. 397
Fig. 178. Signature de Raoul Lemoyne . . . . .	p. 398
Fig. 179. Signature de Michel Boucaud . . . . .	p. 398
Fig. 180. Signature de François David . . . . .	p. 399
Fig. 181. Signature de Jean Taupier . . . . .	p. 399
Fig. 182. Différent (cœur après le N de Nantes) de Jean Taupier père, maître de la Monnaie . . . . .	p. 399
Fig. 183. Signature de Robert Bonnamy . . . . .	p. 400
Fig. 184. Signature de Pierre Langlois . . . . .	p. 400
Fig. 185. Différents de Fleuriot (fleur) et de Ménard (C pointé) sur un écu au soleil . . . . .	p. 406
Fig. 186. Ecu d'or au soleil quart d'écu, huitième d'écu, franc, demi-franc, quarts de franc (H vertical et H horizontal et denier de Henri III, Nantes, 1578 . . . . .	p. 412
Fig. 188. Quart d'écu, huitième d'écu, liard de Henri III, Nantes, 1580 . . . . .	p. 417
Fig. 189. Ecu d'or au soleil, quart d'écu, huitième d'écu de Henri III, Nantes, 1581 . . . . .	p. 421
Fig. 190. Quart et huitième d'écu d'écu de Henri III, Nantes, 1582 . . . . .	p. 423
Fig. 191. Quart et huitième d'écu au nom de Henri III, Nantes, 1583 . . . . .	p. 427
Fig. 192. Huitième d'écu et double tournois de Henri III, Nantes, 1584 . . . . .	p. 430
Fig. 193. Huitième d'écu et double tournois de Henri III, Nantes, 1585 . . . . .	p. 431
Fig. 194. Quart d'écu, Huitième d'écu, Double tournois au nom Henri III, Nantes, 1586. . . . .	p. 431
Fig. 195. Ecu d'or au soleil, Nantes 1586 . . . . .	p. 432
Fig. 196. Quart d'écu, huitième d'écu, demi-franc et quart de franc de Henri III, Nantes, 1587 . . . . .	p. 433
Fig. 197. Ecu, écu, quart d'écu, huitième d'écu, double tournois, Nantes, 1588 . . . . .	p. 434
Fig. 198. Ecu, écu, quart d'écu, huitième d'écu, double tournois, Nantes, 1589 . . . . .	p. 437
Fig. 199. Quart d'écu et huitième d'écu de Charles X, Nantes, 1590 . . . . .	p. 441
Fig. 200. Quart et huitième d'écu de Charles X, Nantes, 1591 . . . . .	p. 442

Fig. 201. Quart et huitième d'écu au de Charles X, Nantes, 1592 . . . . .	p. 444
Fig. 203. Quart d'écu, huitième d'écu et douzain de Charles X, Nantes, 1593 . . . . .	p. 449
Fig. 204. Quart et huitième d'écu de Charles X, Nantes, 1594 . . . . .	p. 451
Fig. 205. Quart et huitième d'écu de Charles X, Nantes, 1595 . . . . .	p. 452
Fig. 206. Quart et huitième d'écu de Charles X, Nantes, 1596 . . . . .	p. 456
Fig. 207. Quart d'écu, huitième d'écu et douzain de Charles X, Nantes, 1597 . . . . .	p. 460
Fig. 208. Quart et huitième d'écu de Charles X, Nantes, 1598 . . . . .	p. 461
Fig. 209. Différents de Bariller sur un quart d'écu au nom de Henri IV, Nantes . . . . .	p. 463
Fig. 210. Quart et huitième d'écu au nom de Henri IV, Nantes, 1598 . . . . .	p. 465
Fig. 211. Ecu d'or au soleil, quart d'écu de Henri IV, Nantes, 1599 . . . . .	p. 472
Fig. 212. Double tournois de Henri III, Nantes, 1586, légende fautive « DOUBL. » . . . . .	p. 472
Fig. 213. Quart d'écu de Henri III, Nantes, 1588, légende fautive « HENRICVS. II » . . . . .	p. 472
Fig. 214. Quart d'écu au nom de Charles X, fautive « X » omis, 1591, Nantes. . . . .	p. 474
Fig. 215. Les frappes des ateliers du royaume 1581-1590 et 1591-1600, d'après Spooner . . . . .	p. 481
Fig. 216. Poids monétaire du quart d'écu, laiton . . . . .	p. 488
Fig. 217. Demi-franc de Henri IV au portrait de Henri III, Rennes, 1590. . . . .	p. 483
Tableau 1. Divisions de la livre de Paris et équivalences métriques . . . . .	p. 27
Tableau 2. Les monnaies frappées en France selon l'ordonnance de 1577 et leur valeur . . . . .	p. 47
Tableau 3. Recettes de la communauté de ville de Rennes en 1580 . . . . .	p. 78
Tableau 4. Les personnels de fabrication de la Monnaie de Rennes . . . . .	p. 113
Tableau 5. Les officiers de la Monnaie de Rennes de 1578 à 1598 . . . . .	p. 143
Tableau 6. Frappes des quarts d'écus (et équivalents en huitièmes) dans les ateliers du royaume pendant la période 1578 – 1587 . . . . .	p. 225
Tableau 7. Nombre et valeur des quarts (Q) et huitièmes (H) d'écu destinés à la boîte . . . . .	p. 234
Tableau 8. Frappes de la Monnaie de Rennes pendant la maîtrise d'Alexandre Bedeau . . . . .	p. 285
Tableau 9. Jugements des monnaies mises en boîte par Delabroy . . . . .	p. 375
Tableau 10. Les productions de la Monnaie de Dinan . . . . .	p. 377
Tableau 11. Signataires des registres de délivrances de la Monnaie de Nantes 1578 – 1599 . . . . .	p. 401
Tableau 12. Poids d'argent frappé par les ateliers bretons 1578-1598 . . . . .	p. 475

Tableau 13. Les types monétaires frappés à Rennes 1578-1599 . . . . .	p. 484
Tableau 14. Les types monétaires frappés à Nantes 1578-1599 . . . . .	p. 485
Tableau 15. Les types monétaires frappés à Dinan 1594-1598 . . . . .	p. 485

## PLAN

<b>LES ÉMISSIONS MONÉTAIRES ET LA CIRCULATION DE LA MONNAIE EN BRETAGNE PENDANT LA LIGUE 1578 – 1599 . . . . .</b>	<b>p. 5</b>
AVANT- PROPOS . . . . .	p. 7
REMERCIEMENTS . . . . .	p. 9
INTRODUCTION . . . . .	p. 13
<b>LES ÉMISSIONS MONÉTAIRES EN BRETAGNE PENDANT LA LIGUE 1578 – 1599 . . . . .</b>	<b>p. 23</b>
<b><i>PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS . . . . .</i></b>	<b><i>p. 26</i></b>
<b>I. LES MONNAIES FRAPPÉES SOUS LE RÈGNE DE HENRI III . . . . .</b>	<b>p. 26</b>
1. Les caractéristiques métrologiques des espèces . . . . .	p. 27
1.A Le poids . . . . .	p. 27
1.B Le titre . . . . .	p. 28
1.C Le remède d’aloi . . . . .	p. 28
1.D Le remède de poids . . . . .	p. 30
1.E Le diamètre des monnaies . . . . .	p. 30
2. Les types monétaires . . . . .	p. 31
2. A Les types monétaires perpétués par Henri III . . . . .	p. 31

2. B	Les types monétaires créés par Henri III . . . . .	p. 40
3.	La taille au marc des monnaies de Henri III . . . . .	p. 44
II.	LE FONCTIONNEMENT D'UNE MONNAIE SOUS HENRI III . . . . .	p. 48
1.	Le personnel des Monnaies . . . . .	p. 49
1. A	Les Monnaies et les maîtres . . . . .	p. 50
1. B	Le tailleur particulier . . . . .	p. 53
1. C	Les ouvriers des Monnaies . . . . .	p. 54
1. D	Les monnayeurs . . . . .	p. 56
1. E	Règles communes aux ouvriers et monnayeurs . . . . .	p. 56
1. F	Les officiers de contrôle de la Monnaie, gardes et contregarde . . . . .	p. 58
1. G	Les gardes . . . . .	p. 58
1. H	Le contre-garde . . . . .	p. 61
1. J	L'essayeur . . . . .	p. 62
1. K	Les prévôts des ouvriers et monnayeurs de mai 1577 à juillet 1581 . . . . .	p. 63
1. L	Les auxiliaires des prévôts, procureurs, greffiers et sergents . . . . .	p. 65
1. M	Règles communes aux officiers de la Monnaie . . . . .	p. 65
2.	Le circuit du métal dans la Monnaie . . . . .	p. 66
2. A	L'apport de matières premières . . . . .	p. 66
2. B	La fabrication des flans . . . . .	p. 66
2. C	Le blanchiment . . . . .	p. 70
2. D	La frappe et les délivrances . . . . .	p. 70
3.	Le contrôle de la Cour des monnaies . . . . .	p. 73
III.	LES PRIVILÈGES DES PERSONNELS DES MONNAIES DE BRETAGNE . . . . .	p. 75
1.	Origine des privilèges . . . . .	p. 75
2.	Bénéficiaires des privilèges . . . . .	p. 77
3.	Avantages . . . . .	p. 77

4. Obligations des personnels des Monnaies . . . . .	p. 80
5. Confirmation des privilèges par différents souverains . . . . .	p. 80
5. A Anne . . . . .	p. 80
5. B François 1 <sup>er</sup> . . . . .	p. 82
5. C Henri, dauphin de Viennois, duc de Bretagne, comte de Valentinois et de Diois et plus tard ses fils . . . . .	p. 82
 IV. LES SOURCES DES MÉTAUX MONÉTAIRES DES ATELIERS BRETONS PENDANT LA LIGUE . . . . .	 p. 85
 <b><i>DEUXIÈME PARTIE : LES ATELIERS MONÉTAIRES DE BRETAGNE PENDANT LA LIGUE</i></b> . . . . .	 p. 90
I. L'ATELIER MONÉTAIRE DE RENNES . . . . .	p. 91
1. Historique . . . . .	p. 91
1. A Les monnayages primitifs de Rennes et sa région . . . . .	p. 91
1. B L'atelier monétaire ducal de Rennes . . . . .	p. 93
1. C L'atelier monétaire royal . . . . .	p. 95
Les fournaies de la Monnaie de Rennes . . . . .	p. 100
2. Fonctionnement de la Monnaie de Rennes . . . . .	p. 102
2. A Les personnels de la Monnaie de Rennes . . . . .	p. 102
2. B Les officiers de la Monnaie de Rennes de 1580 à 1599 . . . . .	p. 120
Maîtrise de Guillaume Panaget . . . . .	p. 124
Maîtrise d'Alexandre Bedeau . . . . .	p. 132
Maîtrise de Jacques Prieur . . . . .	p. 138
Deuxième maîtrise de Guillaume Panaget . . . . .	p. 138
Miserie des deniers communs et maîtrise de la Monnaie . . . . .	p. 143
3. Les frappes de l'atelier monétaire de Rennes . . . . .	p. 145
3. A Frappes de la maîtrise de Guillaume Panaget (1578 -1587) . . . . .	p. 145
3. B Analyse de la première maîtrise de Guillaume Panaget . . . . .	p. 222
Les frappes les plus importantes du royaume . . . . .	p. 223



L'apport de la Monnaie de Rennes au Trésor royal . . . . .	p. 231
Un respect peu scrupuleux des ordonnances monétaires . . . . .	p. 233
Les relations difficiles de Panaget avec les personnels de la Monnaie . . . . .	p. 242
3. C Frappes de la maîtrise d'Alexandre Bedeau, 1 <sup>er</sup> septembre 1587-31 décembre 1595 . . . . .	p. 245
3. D Analyse de la maîtrise d'Alexandre Bedeau . . . . .	p. 283
3. E Frappes de la maîtrise de Jacques Prieur, 9 janvier 1596 – 30 avril 1596 . . . . .	p. 291
3. F Frappes de la maîtrise de Guillaume Panaget, 1 <sup>er</sup> mai 1595 – 26 juillet 1599 . . . . .	p. 290
3. G Analyse des frappes de la deuxième maîtrise de Panaget . . . . .	p. 303
4. Les chemins de Saint-Malo à Rennes . . . . .	p. 305
II. LA CRÉATION D'UNE MONNAIE A SAINT-MALO . . . . .	p. 310
1. L'arrêt du conseil du roi . . . . .	p. 308
2. La mission de Simon Biseul . . . . .	p. 313
2. A Les premiers contacts malouins . . . . .	p. 313
2. B L'ouverture du tablier de Monnaie, le 19 septembre 1597 . . . . .	p. 315
2. C Le fonctionnement de la Monnaie . . . . .	p. 317
2. D Les manœuvres dilatoires des Malouins . . . . .	p. 319
2. E La réaction musclée des Malouins . . . . .	p. 322
2. F En sécurité au château . . . . .	p. 324
2. G Le départ de Saint-Malo . . . . .	p. 327
3. La Monnaie de Saint-Malo a bien été ouverte . . . . .	p. 329
4. Les procès intentés par Panaget dans les suites de l'ouverture contrariée de la Monnaie de Saint-Malo . . . . .	p. 331
4. A Les diverses procédures . . . . .	p. 331
4. B Les zones d'ombre des procès contre Panaget . . . . .	p. 339
III. LA CRÉATION D'UNE MONNAIE A DINAN . . . . .	p. 344
1. La Monnaie ducale de Dinan . . . . .	p. 346
2. La Monnaie ligueuse de Dinan . . . . .	p. 347

2. A	Le maître et les officiers de la Monnaie	p. 347
2. B	Les locaux de la Monnaie de Dinan	p. 353
2. C	L'ouverture officielle de la Monnaie de Dinan	p. 355
2. D	Les changements dans la direction de la Monnaie	p. 357
3.	Les frappes de la Monnaie de Dinan	p. 361
3. A	Les frappes officielles	p. 362
3. B	Une monnaie énigmatique : un quart d'écu de Dinan au nom de Henri III	p. 372
4.	Bilan du fonctionnement de la Monnaie de Dinan	p. 373
5.	La fin de la Monnaie de Dinan	p. 378
IV.	L'ATELIER MONÉTAIRE DE NANTES	p. 383
1.	Historique	p. 383
1. A	Les monnayages primitifs de Nantes et sa région	p. 383
1. B	L'atelier monétaire de Nantes	p. 385
2.	Le fonctionnement de la Monnaie de Nantes	p. 387
2. A	Le personnel	p. 387
2. B	Les maîtres de la Monnaie	p. 389
2. C	Les officiers	p. 392
2. D	Les ouvriers et monnayeurs	p. 402
3.	Les frappes de la Monnaie de Nantes	p. 404
3. A	Maîtrise de Florimond Fleuriot, seul maître (1573-1578- fin 1592)	p. 407
3. B	Maîtrise commune de Florimond Fleuriot et Antoine Bariller (1593 – avril 1598)	p. 445
3. C	La maîtrise d'Antoine Bariller, seul maître (1 <sup>er</sup> mai 1598 – 1604)	p. 460
4.	L'activité de la Monnaie de Nantes 1578 – 1599	p. 465
4. A	La production de la Monnaie de Nantes	p. 468
4. B	Les revenus de la Monnaie de Nantes	p. 469
4. C	La qualité des monnaies frappées à Nantes	p. 470

V. LES ATELIERS MONETAIRES BRETONS PENDANT LA LIGUE	p. 474
1. Les aléas des Monnaies bretonnes pendant la Ligue	p. 474
2. Les Monnaies bretonnes dans l'Europe de la fin du XVI <sup>e</sup> siècle	p. 482
CONCLUSION	p. 482
Les incohérences de la Cour des monnaies	p. 482
Les monnaies frappées par les ateliers	p. 484
Les principaux apports de ce travail	p. 486
SOURCES.	p. 491
Sources manuscrites	p. 491
Sources imprimées	p. 493
Bibliographie	p. 494
TABLE DES ILLUSTRATIONS	p. 505
DOCUMENTS ANNEXES	p. 519
Plainte de Panaget contre la ville et les bourgeois de Saint-Malo	p. 519
Transcription des registres de délivrances	

Se présentant sous la forme d'un tableau Excel de 1 200 lignes, la transcription des registres de Rennes (Z<sup>1B</sup> 941), de Dinan (Z<sup>1B</sup> 876) et de Nantes (Z<sup>1B</sup> 903) est annexée au moyen d'un CD-ROM joint à l'ouvrage imprimé.

## DOCUMENTS ANNEXES

### I. Plainte de Panaget contre la ville et les bourgeois de Saint-Malo (Archives municipales de Saint-Malo AA.1 / 13)

« Scavoir

De ceux qui savent et ne revellent qu'en l'an mil cinq centz quatre vingtz dixsept au mois de novembre ledict pasnaget complaignant par permission du Roy fist ouvrir ung tablier de monnoye en lade ville de saint malo au logis appele Champ gaillard appartenant a la dame du grand pre auquel logix furent dressees fourneaux & fondeirs et autres accomodations pour fabricquer monnoye

Item que audit mois de no<sup>bre</sup> mil cinq centz quatre vingtz dixsept gilles Abivard procureur sindicq et pierre pepin procureur fiscal de lad ville Sainct malo disrent et firent dire aud pasnaget exposant et monsieur briseul (sic) Conseiller du Roy et general en sa Cour des monnoyes que les bourgeois ne vouloient souffrir louverture dud tablier daultant quilz vouloient avoir la liberte de porter leurs realles a qui leur en donneroit le plus

Item que aud mois de novembre ledict Abivard fist assembler les bourgeois appelez messieurs du Conseil ou fut proposee quil failloit jeter en la mer led pasnaget et officier du Roy afin de ne tollerer et empescher la liberte desd habitans

Item que led Abivard et principaulx bourgeois de Conseil particullier deputerent Jullien maingard & pierre Jolly des plus passionnez afin daller declarer audict sieur biseul & pasnaget que silz passoient onc a louverture dud tableau & fabrication de monnoye lesd bourgeois estoient resolluz de les empescher par toutes voyes

Item que lesd Maingard & Jolly apres avoir faict leur legation & eux retournez en lad Maison de ville fut arreste que ce quil seroit resollu par lesd sieurs du Conseil particulier touchant led Empeschement seroit executte

Item de Ceux qui savent et ne revellent la nomination des principaux bourgeois qui audict an mil cinq centz quattrevingtz dixsept y tenoient led Conseil particullier et sy led procureur sindic ne presodoit par aud Conseil comme il est de coustume

Davantage que le premier jour de decembre aud an lesd abivard maingard et Jolly fisrent venir au logix dud Abivard Christophe bouquin Jullien Bardoul dit pirouan les nommez ville david Codevittier & aucuns portefeix ausquelz fut baille argent pour aller boire et assembler leurs compagnons afin d'aller avecques leviers & bastons massacrer & noyer led pasnaget & officier du Roy comme gabeleur & inventeur de subcides

Item de Ceux qui auroient incontint<sup>l</sup> veu lesd portefeix cestre yvrez ches ledict Abivard une nommee boulle et aux Cell du Chapititre & aultres lieux allerent au nombre de cinquante ou soixante au logix de la Croix verte aux chambres desd Sieur general biseul & panaiget ou apres avoir mis la main au collet dud sieur biseul icelluy offensé en sa personne & gens battirent pasnaget quilz chasserent scandaleusement hors la ville criantz haultement par les rues place place par la mort dieu voicy les

monnoyeurs gabelleurs que nous allons jeter en la mer. Ce quilz eussent faict sy led pasnaiget neust este fortuitem<sup>t</sup> recueilly en ung vaisseau

Item que lesd portefeix disoient a ceux qui le vouloient reprendre et empescher quilz seroient XXX et que cestoit monsieur le procureur des bourgeois qui le leur avoit commandé

Item qui scavent que led jolly et quelques aultres bourgeois conduirent lesd portefeix audict logix de la croix verte & demerent sur le pave pour voir chasser led pasnaiget & empescher ceux qui le vouloient secourir

Item que ledict Abivard estoit lors aussy avecq quelques aucuns bourgeois pres la porte de lad ville qui veurent aussy chasser & mal traiter led pasnaiget en leur presence lesquels au lieu d'empescher lesd portefeix les encourageoient en se mocquant et gaudisant dud pasnaiget

Item que apres avoir lesd portefeix chasser led pasnaiget hors la ville ils retournerent aud logix de la Croix verte ou ne trouvant ledict sieur general biseul qui cestoit sauve dans le Chasteau lesd portefeix fouillerent dans les coffres & chambres desd sieur general biseul et pasnaiget ou ilz prindrent et emporterent l'argent bagues joyaulx habitz ustancilles actes obligations & acquetz y estans appartenans aud pasnaiget a grande estimation et valleur de plus de dix mil escuz

Item que apres avoir ainsi fouillé et volle aud logix dela croix verte lesd portefeix allèrent au logix dud chasteau gaillard destine pour ladicte monnoye quilz effondrerent brisserent les fourneaulx vollèrent et emporterent aussy ce quilz y trouverent de biens meubles argent lettres fers & ustancilles destinez pour ladicte fabriquant de monnoye disant lesd portefeix que cestoit messieurs les bourgeois qui les y avoient envoyez

Item que lesd portefeix furent conduictz & assiste par led pierre jolly pour aller apres au logix de sire Guillaume goubin & autres lieux chercher le reste des monnoyeurs gabelleurs comme ilz disoient pour les aller aussy jeter en la mer par le commandement dud abivard & bourgeois

Item que lesd portefeix porterent publicquement par les rues dud st malo des barreaux et grilloirs de fer quilz venoient de rompre desd fourneaux et aultres ustancilles disant quilz avoient jette en la mer lesd monnoyeurs gabelleurs par le commandement dud procureur des bourgeois

Item que lesd portefeix porterent lesd barreaux de fer cez led abivard maingard & jolly qui leur dirent les aller boire et porter a la taverne ce quilz firent ches pierine eon pres le marche au bled qui leur en bailla pour quatre francs de vin & soubztira lesd portefeix

Item de ceux qui scavent que sont devenus lesd barreaux de fer & ustancilles prins par lesd portefeix ayant a le declaer et reveller

Item que led pierre jolly bailla a christophe bouquin ung escu d'advance pour aller faire boire les compagnons pour commettre lesd violances & encore huit jours apres lui bailla encore ung escu pour le mesme faict

Item que led abivard maingard & jolly et aultres bourgeois passionnez en laffaire ont plusieurs fois dit et repette en plusieurs endroits quil falloit jeter led pasnaiget et officier du roy en la mer afin que les aultres ne fussent sy ossez d'y retourner

Item que lesd abivard et aucun procureur des bourgeois soubz lauthorite de messieurs du conseil particullier aud annee mil cinq centz quatre vingtz dixsept & dixhuict et depuis les troubles XXX passez & encore a present ont toujours tenu tout le peuple en crainte et faict auctoriser en leur maison

commune leurs deliberations et consentementz de lever tant et de deniers quilz vouloient pour entretenir leurs rebellions dont y a plusieurs plainctes par les huissiers de la Court fermiere du roy & aucuns officiers de la justice

Item que en lannee mil cinq centz quatre vingtz dixhuict soubz lauthoritte de allain maingard planchette lors procureur syndic desd bourgeois et ceux dud conseil particullier et de par eux fut pareillement chasse hors dud saint malo avecq injures de gabelloux gilles ruellan sieur du portal fermier du roy pour les imposit<sup>ns</sup> sur le vin dont sensuivit decret de prinse de corps contre ung des portefeix nomme boutaquivre

Item que led boutaquivre fut rescouru et faict evader des mains de maistre Bonnadventure huissier en la Court qui print au corps ledict boutaquivre aud saint malo

Item que ledict boutaquivre appella lors a son secours messieurs les bourgeois & leur procureur qui lavoient mis en besongne auquel cry suivant Me pierre pepin sieur de la planche procureur fiscal & ancien bourgeois qui favorisserent levacion du boutaquivre occasion que la Court XXX adjournement personnel contre led procureur fiscal planchette et aucun

Item que par lentremisse dud abivard led sieur de la planche maingard planchette procureur syndic et aultres fauteurs accuses accorderent avec led sieur du portal et pour convenir laccord le deschargerent de la ferme avecq proffilt de quatre a cinq mil escuz au moien duquel accord led procureur fiscal et syndic et aultres coupables se sont justiffiez en la Court comme ils disent

Item que les principaulx bourgeois onty fait tailles de trente troys mil escuz lan prest et ont employe en lad taille douze mil trois centz quatrevingtz treize escuz quarante et un soult ung denier pour laccord et souffirent faict avecq led sieur du portal pour amortir la recherche desd rebellions laquelle somme de douze mil trois centz quatrevingtz treize escuz quarante ung soult ung denier led procureur syndic et aultres coupables ont obtenu tel consentement du greffier en ville quilz ont voullu qui na este veriffie ou il doibt et neantz Les aultres habitans non coupables qui nont este ouiz au consentement par surprise obtenu sont cottisez et taxez en telles levees de deniers abusives

Item que lesd principaux bourgeois du conseil particullier pour tirer double utilitte du revenu ordinaire desd levees se deputerent et envoyerent chercher alentour et les ungs a paris a la suite du conseil prive du roy et aultres au parlement de rennes et ailleurs ou ilz ont particulierement affaire et font grands sejours et retardement pour soustraire leurs desobeissances et neantz tirent pensions et gaiges ordinaires de deux & troys escuz par chacun jour tellement que lesd levees de deniers sont ainsi consommes abusiffement a la foulle du peuple en sorte que lesd bourgeois qui ne teignent compte tirent double utilitte de leurs desobeissances

Item que lesd maingard abivard et jolly ont depuis la pte recherche faict evader lesd portefeix hors dud saint malo afin dempescher representez a justice et quen leur faisant leur proces ils chargent led abivard et aultres bourgeois qui leur font faire lesd rebellions

Item que les principaux bourgeois audict temps et dempuis ont toujours acoustume de fre porter leur or et argent en flandres & pais estranger contre les ordonnances et par ce moien sont responsables par le droict de seigneuriage au roy et de brassage dudict pasnaiget pour chommaige & non jouissance de sa ferme de plus de huict ou dix mille escuz par an

Detoutquoy ledict exposant ne peult avoir preuve quau moien de la teneur deds presentes parquoy oyantz voyantz ageantz participans complices et adhirez et qui de ce que donnant serment aucune chose de veritte sont admonnestez den bailler a qui estre doibt leurs relations vallables dans quinze

jours apres la premiere publication des psentes sur peine de santance dexcommunyer afin de preuve en justice et sont exemptz et exclues des psentes lesd abivard pepin & maingard jolly & aultres denommez au proces dentre parteies & leurs conseil sans fraulde a raison dud proces ».

## II. Transcription des registres de délivrances

Ce document se présente sous la forme d'un tableau Excel de 1 200 lignes qui reprend la transcription des registres de Rennes (Z<sup>1B</sup> 941), de Dinan (Z<sup>1B</sup> 876) et de Nantes (Z<sup>1B</sup> 903) et est annexée au moyen d'un CD-ROM joint à l'ouvrage imprimé.

---

**Titre** : Les émissions monétaires en Bretagne pendant la Ligue (1578-1599)

**Mots clés** : Bretagne, Ligue, monnaie, économie.

**Résumé** : Ce travail analyse le fonctionnement pendant la Ligue des ateliers monétaires de Rennes, Dinan et Nantes, en termes de locaux, de matériel utilisé, de personnel, de quantité et de qualité des pièces fabriquées et de malversations. Les Monnaies bretonnes se montrent de loin les plus productives du royaume et possiblement d'Europe. Rennes et Nantes ont bien fonctionné jusqu'en 1589, du fait de l'absence de conflit armé en Bretagne et de l'arrivée massive à Saint-Malo et Nantes de métaux précieux issus du commerce des toiles et des céréales. La fidélité de Rennes vis-à-vis du roi oblige le duc de Mercœur à créer une Monnaie à Dinan après la mort de Henri III, suite au refus des Malouins de la laisser ouvrir dans leur ville

Le maître de l'atelier de Rennes, G. Panaget, privé d'activité du fait de l'insécurité des chemins, obtient de la Cour des monnaies la création d'une officine secondaire dans le port malouin, contre l'avis des habitants.

Si la Monnaie de Nantes, aux mains de Mercœur, semble œuvrer assez honnêtement, l'étude des monnaies frappées, menée à partir de documents d'archives et de pièces retrouvées, met à jour des fraudes avérées dans les ateliers de Rennes et de Dinan. La découverte d'un type monétaire non déclaré, de poids altéré, illustre même l'existence d'un faux monnayage par le maître rennais Bedeau. Par ailleurs, deux types monétaires, inédits, sont créés en urgence à la mort de Henri III et à la fin de la Ligue.

**Title** : Coinage in Brittany during the League (1578-1599)

**Keywords** : Brittany, League, coinage, economics.

**Abstract** : Created during the Middle Ages, the Breton monetary workshops of Rennes and Nantes operated in the 16th century and functioned normally until 1589. They benefited in particular from the dynamism of the textile and grain trade from Saint-Malo and Nantes. The unprecedented influx of precious metal into Brittany results in coinage productions, mainly silver, by far the largest in the kingdom until peace is restored. The political unrest and the wars of the League disturb this situation. Rennes' loyalty to the king forced the Duke of Mercœur to open a mint in Dinan after the death of Henry III to take advantage of the arrival of precious metals in Saint-Malo. The master of the Rennes mint, deprived of work due to the insecurity of the roads,

obtains from the Currency Court the opening of a secondary mint in the port of Saint-Malo, against the advice of the inhabitants. Nantes mint, in the hands of Mercœur, works serenely, unlike others.

In Rennes, the two masters cheat on the quantities of metal and one of them even has an undeclared currency type of debased weight manufactured clandestinely. In Dinan, the excess of abuses perpetrated by the master results in the merchants' refusal to bring their metal to the Mint and ultimately his execution in Rennes. This thesis aims to describe all these phenomena